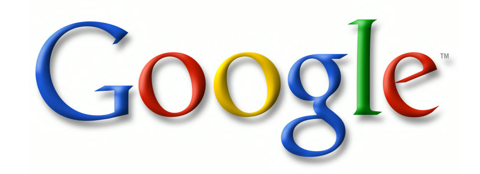
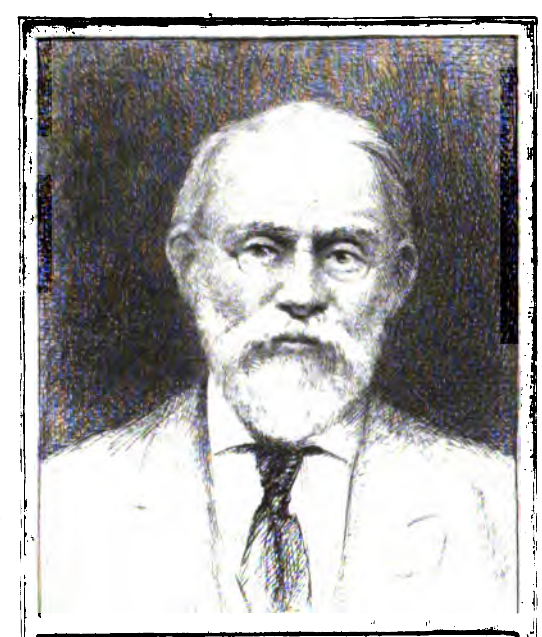
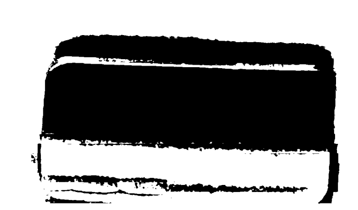






DOCUMENTS ET RAPPORTS.

DOCUMENTS & RAPPORTS

DE LA

SOCIÉTÉ PALÉONTOLOGIQUE

ET ARCHÉOLOGIQUE

DE L'ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE

DE

CHARLEROI,

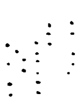
FONDÉE LE 27 NOVEMBRE 1863.

TOME XIV.



MONS,
HECTOR MANCEAUX, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,
Rue des Fripiers, 4; Grand'Rue, 7 et 9.

1886.



Printed in Belgium.

TABLEAU

DES

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

AU 10 AOUT 1886.

TABLEAU

DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ.

COMITÉ.

Messieurs :

D.-A. VAN BASTELAER, *Président.*
V. TAHON, *Secrétaire.*
N. CLOQUET,
F. DEWANDRE,
J. FIEVET,
J. KAISIN,
E. LEMAIGRE,
N. PHILIPPE,
L. WAUTHY,
} *Conseillers.*
D. KREMER, *Trésorier.*
A. LIBIOULLE, *Secrétaire-Adjoint-Bibliothécaire.*

MEMBRES D'HONNEUR.

Messieurs :

1. BORMANS, Stanislas, Inspecteur à l'Université de l'État, à *Liège* (1872).
2. CHALON, Renier, Président de la Société de numismatique, *rue du Trône*, 113, à *Bruxelles* (1872).
3. CHIMAY (prince de), Joseph, Ministre des affaires étrangères, à *Bruxelles* (1873).
4. DE KONINCK, Laurent, Professeur à l'Université de *Liège* (1876).
5. del MARMOL, Eugène, Président de la Société archéologique de Namur, *au château de Montaigle*, par *Yvoir* (1863).

6 DEWALQUE, GUSTAVE, Professeur à l'Université de *Liège* (1872).
7. DUPONT, EDOUARD, Directeur du Musée d'histoire naturelle, à *Bruxelles* (1868).
8. GÉNARD, JEAN-BAPTISTE, Propriétaire à *Gosselies* (1868).
9. KERCHOVE DE DENTERGHEM (comte DE), OSWALD, Membre de la Chambre des Représentants, à *Gand* (1879).
10. LEROY, ALPHONSE, Prof. à l'Université de *Liège* (1872).
11. PIOT, CHARLES, Archiviste de l'État, à *Bruxelles* (1872).
12 SCHUERMANS, HENRI, Premier Président à la Cour d'appel de *Liège* (1872).

MEMBRES ACTIFS.

1. ACCARAIN, ÉMILE, Banquier, à *Houdeng-Gœgnies* (M.-F.)
2. ALLARD, LOUIS, Curé, à *Pont-de-Loup* (1883).
3. ANDRIS, FERDIN., Docteur en médecine, à *Montigny-sur-Sambre* (1870).
4. ARTUS, FRANÇOIS, Receveur de l'enregistrement, *rue de la Régence*, à *Bruxelles* (1871).
5. AUBRY, ADRIEN, Industriel, à *Gosselies* (1875).
6. AUDENT, JULES, Bourgmestre, à *Charleroi* (1870).
7. BALISEAUX, ÉMILE, Sénateur, *Avenue Marnix*, à *Bruxelles* (1864).
8. BAMPS, J.-A., Procureur du roi, à *Hasselt* (1883).
9. BARY, ÉMILE, Pharmacien, à *Nivelles* (1883).
10. BAUDELET, ADHÉMAR, Industriel, à *Châtelineau* (1882).
11. BAYET, JOSEPH, Notaire, à *Gerpinnes* (1867).
12. BELLIÈRE, JEAN-BAPTISTE, à *Lodelinsart* (1885).
13. BERLIER, JEAN, Docteur en médecine, *rue de la Paix*, à *Bruxelles* (1875).
14. BERNARD, Négociant, *rue de la Montagne*, à *Charleroi*.
15. BERNARD, ALEXANDRE, Commissaire-voyer, à *Chimay* (1880).
16. BERNUS, LOUIS, Rentier, à *Charleroi* (1879).
17. BERNY, EUGÈNE, Conseiller provincial, à *Trazegnies* (1882).
18. BETHUNE, FÉLIX, chanoine, à *Bruges* (1883).

19. BINARD, AUGUSTE, Bourgmestre, à *Châtelineau* (1878).
20. BINARD, LOUIS, Rentier, à *Charleroi* (1870).
21. BIVORT, ARTHUR, Banquier, à *Fleurus* (1873).
22. BLANCHART, CAMILLE, Ingénieur, à *Auderghem* (1869).
23. BLONDIAUX, AUGUSTE, Industriel, à *Morialmé* (1883).
24. BODSON, AIMÉ, ancien Notaire, à *Charleroi* (1870).
25. BOLLE, JOSEPH, Propriétaire, à *Farciennes* (1876).
26. BOLLAERT, FÉLIX, Inspecteur des mines de *Lens* (*Pas-de-Calais)* (1882).
27. BONNET, LOUIS, Architecte, à *Charleroi* (1878).
28. BOUILLON, JULES, Brasseur, à *Roux* (1879).
29. BOULANGER, EUGÈNE, Ingénieur, à *Châtelet* (1870).
30. BOULVIN, CHARLES, Industriel, à *Charleroi l*(1877).
31. BOUQUEROT, GUSTAVE, Industriel, à *Châtelet* (1873).
32. BOVEROULLE, ÉTIENNE, Ingénieur, à *Chapelle-lez-Herlaimont* (1882).
33. BRASSEUR, PAULIN, Industriel, à *Couillet* (1870).
34. BRIART, ALPHONSE, Ingénieur, à *Morlanwelz* (1864).
35. BRICHART, ARTHUR, Propriétaire, à *Marcinelle* (1874).
36. BRICOURT, CAMILLE, Avocat, *Avenue Louise*, à *Bruxelles* (1872).
37. BRIXHE, CAMILLE, Avocat, à *Charleroi* (1870).
38. BROGNEAUX, JULES, Avocat, à *Roux* (1884).
39. BUCHET, OSCAR, Juge de paix, à *Fontaine-l'Évêque* (1871).
40. CADOR, AUGUSTIN, Architecte, à *Charleroi.*
41. CALICIS, ALPHONSE, Docteur en médecine, à *Ransart* (1878).
42. CAMBIER, JOSEPH, Industriel, à *Morlanwelz* (1873).
43. CARNIÈRE, ANTOINE, Docteur en médecine, à *Courcelles.*
44. CÉRESSIA, ADOLPHE, Pharmacien, à *Fleurus* (1868).
45. CHALLE, ADRIEN, Ingénieur, à *Farciennes* ((1872).
46. CHANTRAINE, HENRI, Propriétaire, à *Charleroi* (1872).
47. CHARLES, FIRMIN, Banquier, à *Landelies.*
48. CHARLES, ARMAND, Avocat, à *Charleroi* (1878).
49. CHAUDRON, ÉDOUARD, Notaire, à *Frasnes-lez-Gosselies* (M. F.).
50. CLAREMBAUX, ADOLPHE, Pharmacien, à *Strée* (1884).
51. CLERCX, DÉSIRÉ, Industriel, à *Gilly* (1864).
52. CLERCX, OSCAR, Avocat, à *Charleroi* (1882).

53. CLERCX, ZACHARIE, Architecte, à *Gilly* (1875).
54. CLOQUET, JULES, Négociant, à *Nivelles* (1881).
55. CLOQUET, LOUIS, Ingénieur, à *Tournai* (1875).
56. CLOQUET, NORBERT, Docteur en médecine, à *Féluy* (1884).
57. COBAUX, EUGÈNE, Instituteur, à *Charleroi* (1870).
58. COPPÉE, JULES, Docteur en médecine, à *Jumet* (1872).
59 COPPÉE, OMER, Ingénieur, à *La Hestre* (1884).
60. CORNIL, LOUIS, Secrétaire communal, à *Gosselies* (1881).
61. CRAME, FRANÇOIS, Industriel, à *Bouffioulx* (1881).
62. CRICK, Docteur en médecine, à *Clermont* (1882).
63. CULOT, DÉSIRÉ, Pharm., à *Marchienne-au-Pont* (1872).
64. CULOT, FRANÇOIS, Pharm., à *Marchienne-au-P.* (1874).
65. DAL, JULES, Géomètre, à *Châtelineau* (1886).
66. DAMINET, JULES, Curé, à *Marcinelle* (1882).
67. D'AUXY DE LAUNOIS (comte), ALBÉRIC, Propriétaire, à *Jurbise* (1876).
68. DE BÉTRANCOURT, JULES, Ingénieur, à *Houdeng-Gœgnies* (1884).
69. DE BOVE, CHARLES, Industriel, à *Élouges* (1875).
70. DE BRICHY, EUGÈNE, Prêtre, à *Fleurus* (1884).
71. DE BRUGES, CHARLES, Propriétaire, *château de Gerpinnes* (1873).
72. DE CARTIER, ÉMILE, Propriétaire, *château de Marchiennes* (1884).
73. DE DORLODOT, MARCEL, Commissaire d'arrondissement, à *Marcinelle* (1873).
74. DE GLYMES DE HOLLEBECQUE, (comte) LIBERT, *rue de Livourne*, à *Bruxelles* (1870).
75. DE LALIEU, LOUIS, Propriétaire, à *Féluy* (1872).
76. DE LALIEU DE LA ROC, RENÉ, Propriétaire, à *Nivelles* (1882).
77. DE LA ROCHE DE MARCHIENNE, ÉMILE, Propriétaire, au *Château d'Harvengt* (1880).
78. DE LA SERNA (comte), FERDINAND, Propriétaire, *Boulevard de Waterloo*, 29 à *Bruxelles* et à *Jumet* (1881).
79. DELBOS, ÉMILE, Propriétaire, à *Gosselies* (1870).
80. DELBRUYÈRE, ÉMILE, Avocat, à *Charleroi* (1881).
81. DELHAISE, ÉMILE, Industriel, à *Gosselies* (1871).

82. DE LIMBORGH, CAMILLE, Docteur en médecine, à *Marcinelle* (1881).
83. DE LOOZ-CORSWAREM (comte), HIPPOLYTE, Propriétaire, au *château de Buvrinnes* (1878).
84. DELVAL, ALEXANDRE, Industriel, à *Trazegnies* (M. F.).
85. DELVAUX, ÉMILE, Officier, *Avenue Brugmann*, à *Uccle* (1874).
86. DE NIMAL, LOUIS, Industriel, à *Marchienne-au-Pont* (1882).
87. DE NIMAL, HENRY, Avocat, à *Marchienne-au-Pont* (1881).
88. DENIS, JOSEPH, Pharmacien, à *Marcinelle* (1873).
89. DENYS, LÉOPOLD, Entrepr., à *Montigny-s.-Samb.* (1878).
90. DE POITIERS, ÉDOUARD, Ingénieur, à *Charleroi* (1871).
91. DEPREZ, OSCAR, Industriel, à *Châtelet* (1872).
92. DEPREZ, OSCAR, fils, Juge, à *Charleroi* (1871).
93. DE ROBIANO (comte), Louis, Propriétaire, *château de la Bruille*, par *Binche* (1873).
94. DES ESSARTS, JULES, Directeur du *Journal de Charleroi*, à *Charleroi* (1870).
95. DESSART, CAMILLE, Industriel, à *Marchieme-au-Pont* (1876).
96. DESSENT, Ingénieur, à *Bascoup-Chapelle* (1883).
97. DETHIBAULT, JOSEPH, Avocat, à *Charleroi* (1874).
98. DETRY, VICTORIEN, Prêtre, à *Fontaine-Valmont* (1874).
99. DEWANDRE, BARTHEL, Sénateur, à *Charleroi* (M. F.).
100. DEWANDRE, FRANZ, Avocat, à *Charleroi* (1875).
101. DEWANDRE, GEORGES, Directeur gérant de la Société anonyme de Sclessin, à *Tilleur* (1879).
102. DIGNEFFE, LÉONCE, Propr., *rue Louvrex*, à *Liège* (1874).
103. D'OULTREMONT (comte), ÉTIENNE, Propriétaire, au *Château de Presles*, par Châtelet (1879).
104. DRION (baron), ADOLPHE, Membre de la Chambre des représentants, à *Gosselies* (1870).
105. DRION, FRANÇOIS, Propriétaire, à *Gosselies* (1872).
106. DRION, VICTOR, Propriétaire, à *Bruxelles* (1874).
107. DRYON, MAXIME, Négociant, à *Charleroi* (1874).
108. DUBOIS, ÉMILE, Architecte, à *Charleroi* (1878).

109. DUBOIS, HENRI, Ingénieur, à *Couillet* (1880).
110. DUBOIS, LÉON, Industriel, à *Charleroi* (M. F.).
111. DUBOIS, VITAL, Négociant, à *Charleroi* (1870).
112. DUGAUQUIER, CHARLES, Docteur en médecine, à *Marchienne-au-Pont* (1876).
113. DULAIT, JULES, Ingénieur-métallurgiste, à *Charleroi* (1872).
114. DULIÈRE, ÉMILE, Employé, à *Couillet* (1881).
115. DUMONT, Jean-Baptiste, Marbrier, à *Jumet (Heigne)*.
116. DUPONT, Pharmacien, à *Thuillies* (1885).
117. DUPRET, CHARLES, Docteur en médecine, à *Charleroi* (M. F.).
118. DUQUESNE, E., Receveur particulier, à *Merbes-le-Château* (1885).
119. DUQUESNE, JOSEPH, Architecte de jardins, à *Marcinelle* (1886).
120. DURANT, PRUDENT, Directeur gérant de la Société charbonnière du Poirier, à *Montigny-sur-Sambre* (1875).
121. DUTRIEUX, ÉMILE, Docteur en médecine, à *Montigny-sur-Sambre* (1881).
122. ERNST, F.-L., Juge, à *Charleroi* (1883).
123. EUGÈNE, XAVIER, Curé, à *Saint-Amant* par *Fleurus* (1870).
124. EVENEPOEL, ALBERT, Propriétaire, *rue Royale*, à *Bruxelles* (1881).
125. ÉVERAERT, CHARLES, Négociant en métaux, à *Charleroi* (1886).
126. ÉVRARD, ÉDOUARD, Bourgmestre, à *Gerpinnes* (1872).
127. FESLER, ALEXANDRE, Docteur en médecine, à *Morialmé* (1883).
128. FIÉVET, JULES, Ingénieur, à *Bascoup* (1877).
129. FOCQUET, ARMAND, Ingénieur, à *Mariemont* (1882).
130. FOURCAULT, AMÉDÉE, Industriel, à *Dampremy* (1873).
131. FRANÇOIS, JULES, Ingénieur, à *Charleroi* (1870).
132. FRÈRE, AUGUSTE, Notaire, à *Charleroi* (1873).
133. FROMONT, MARTIAL, Ingénieur, à *Châtelineau* (1872).
134. GHISLAIN, LÉON, Négociant, à *Fontaine-l'Evêque* (1883).
135. GILLES, ÉDOUARD, Propriétaire, à *Châtelet* (1879).

136 GIUANOTTE, François, Architecte, à *Châtelet* (1886).
137. GOFFIN, Auguste, Banquier, à *Charleroi* (1873).
138. GORINFLOT, Théophile, Industriel, à *Lodelinsart*.
139. GOVAERTS, César, Pharmacien, à *Gouy-lez-Péton* (1876).
140. GUINOTTE, Lucien, Ingénieur, à *Morlanwelz* (1870).
141. GUYAUX, Gustave, Conseiller communal, à *Bouffioulx* (1872).
142 GUYOT, Antoine, Négociant, à *Gosselies* (1870).
143. HAAS, Jean-Baptiste, Propriétaire, à *Charleroi* (1875).
144. HANON DE LOUVET, Joseph, Notaire, à *Braine-le-Comte* (1872).
145. HANS, François, Greffier de la justice de paix, à *Châtelet* (1878).
146. HARDENPONT, Léopold, Avocat, à *Marcinelle* (1882).
147. HARDY-LOSSEAU, Propriétaire, à *Thuillies-Hossogne* (1885).
148. HAZARD, Albert, Industriel, à *Fontaine-Valmont* (1882).
149. HAZARD, Alfred, ancien Conseiller à la Cour d'appel de Douai, à *Fontaine-Valmont* (1878).
150. HAZARD, Jules, Industriel, à *Leers-Fosteau* (1882).
151. HELLEPUTTE, Georges, Professeur à l'Université de Louvain (1878).
152 HOUBAUX, Camille, Pharmacien, à *Marcinelle* (1885).
153. HOUTART, Jules, Propr., à *Monceau-s.-Sambre* (1864).
154. HOUTART, Édouard, Av., à *Monceau-s.-Sambre* (1881).
155. HOUYOUX, Maurice, Architecte, à *Marcinelle* (1872).
156. JACOB, Eudore, Géomètre, à *Roux* (M. F.).
157. JACQUEMAIN, Léopold, Notaire, à *Jumet* (1872).
158. JENNEPIN, Auguste, Chef d'institution, à *Cousolre* et à *Bersillies-l'Abbaye* (1878).
159. JOUNIAUX, Émile, Agent général de la Société charbonnière du Nord de Charleroi, à *Roux* (M. F.).
160. KAIRIS, Charles, Percepteur des postes, à *Marcinelle* (1879).
161. KAISIN, Joseph, Receveur communal, à *Farciennes* (1867).
162. KREMER, Désiré, Propriétaire, à *Charleroi* (1878).

163. KREMER, LOUIS, Docteur en médecine, à *Couillet* (1872).
164. LAMBERT, CASIMIR, Membre de la chambre des Représentants, à *Charleroi* (1869).
165. LAMBERT, LOUIS, Industriel, à *Jumet* (1873).
166. LAMBOT, LÉOPOLD, Industriel, à *Marchienne-au-Pont* (M. F).
167. LAMBRECHT, PHILIPPE, Curé, à *Roux* (1878).
168. LANCELOT, ÉMILE, Bourgmestre, à *Monceau-s.-Sambre* (M. F.).
169. LANGRAND, ADOLPHE, Propriétaire, à *Hantes-Wihéries* (1882).
170. LANGRAND, PHILOGÈNE, Bourgmestre, à *Hantes-Wihéries* (1882).
171. LARSIMONT, ALEXANDRE, Bourgmestre, à *Trazegnies* (1870).
172. LAURENT, CAMILLE, Avocat, à *Charleroi* (1882).
173. LEBEAU, FERDINAND, Industriel, à *Marcinelle* (1869).
174. LEBORGNE, ARMAND, Géomètre, à *Gilly* (1871).
175. LEBRUN, AUGUSTE, Docteur en médecine, à *Marchienne-au-Pont* (1865).
176. LEDOUX, JEAN-BAPTISTE, Bourgmestre, à *Jumet* (1873).
177. LEFÈVRE, JOSEPH, Docteur en médecine, à *Marchienne-au-Pont* (1879).
178. LEMAIGRE, ÉMILE, Négociant, à *Charleroi* (1872).
179. LEMAIGRE, EUGÈNE, Président du tribunal de Charleroi, à *Marcinelle* (1864).
180. LEMAIGRE, PAULIN, Industriel, à *Gosselies* (1871).
181. LE MERCIER, LÉON, Conseiller provincial, à *Frasnes-lez-Gosselies* (1872).
182. L'HOIR, JULES, Industriel, à *Marchienne-Zône* (1874).
183. LIBIOULLE, ARMAND, Avocat, à *Charleroi* (1870).
184. LOPPENS, AIMÉ, Négociant, à *Gosselies* (1871).
185. LOSSEAU, VICTOR, Propriétaire, à *Ragnies* (1868).
186. MABILLE, VALÈRE, Maître de forges, à *Mariemont* (1885).
187. MAGONETTE, ALFRED, Conseiller communal, à *Montigny-sur-Sambre* (1872).
188. MAILLARD, Notaire, à *Thuin* (1882).

189. MAILLY, CHARLES, Juge émérite, *rue des Palais*, 134, à *Bruxelles* (1864).
190. MALENGRAUX, LÉON, Banquier, à *Charleroi* (1873).
191. MARBAIS, CAMILLE, Propriétaire, à *Jamioulx* (1870).
192. MARIN, JEAN-PIERRE, Comptable, à *Fontaine-Valmont* (1878).
193. MAROUSÉ, ACHILLE, Ingénieur à la Société charbonnière de Falnuée, à *Courcelles* (M. F.).
194. MASCAUX, JULES, Négociant, à *Courcelles* (1870).
195. MASSAUT, LAMBRET, Secrétaire communal, à *Châtelineau* (1870).
196. MAHY, CÉLESTIN, médecin vétérinaire, à *Clermont* (1884).
197. MELCHIOR, PIERRE, Comptable, à *Morlanwelz* (1883).
198. MINET, HILARION, Géomètre, à *Ragnies* (1881).
199. MIOT, LÉOPOLD, Docteur en médecine, à *Charleroi* (1867).
200. MONDRON, LÉON, Industriel, à *Lodelinsart* (1878).
201. MONSEU, ARTHUR, Directeur-gérant de la glacerie du Hainaut, à *Roux* (1884).
202. MOREL DE WESTGAVER, RAYMOND, Avocat, à *Lodelinsart* (1885).
203. MORLET, LÉOPOLD, Propriétaire, à *Pont-à-Celles* (1865).
204. MOTTE, MAXIMILIEN, Conseiller à la Cour d'appel de *Bruxelles* (1870).
205. NEUENS, AUGUSTE, Docteur en médecine, à *Châtelet* (1870).
206. NIFFLE, EDMOND, Avocat, à *Charleroi* (1878).
207. NIFFLE, JULES, Vice-Président du tribunal de Charleroi, à *Thuin* (1873).
208. PARDON, GUSTAVE, Ingénieur, à *Bracquegnies* (1874).
209. PASQUET, MAXIMILIEN, Géomètre, à *Gilly* (1870).
210. PASSELECQ, PHILIPPE, Directeur gérant de la Société charbonnière d'Amercœur, à *Jumet* (1875).
211. PASTUR, OCTAVE, Ingénieur, à *Marcinelle* (1874).
212. PENY, EDMOND, Ingénieur, à *Morlanwelz* (1879).
213. PÊTE, LÉOPOLD, Doyen, à *Merbes-le-Château* (1882).
214. PETIT, L.-A.-J., Curé, à *Baudour* (1880).
215. PETITBOIS, ERNEST, Ingénieur, à *Morlanwelz* (1878).
216. PHILIPPE, NESTOR, Juge de paix, à *Charleroi* (1879).

217. PHILIPPOT, JULES, Directeur-gérant de la Société charbonnière de Falnuée, à *Courcelles* (1872).
218. PIÉRARD, ÉLIE, Architecte, à *Charleroi* (1870).
219. PIÉRARD, JACQUES, Conseiller provincial, à *Montigny-sur-Sambre* (1874).
220. PIGEOLET, JACQUES, Docteur en médecine, à *Gosselies* (1879).
221. PIRET, ADOLPHE, Naturaliste, à *Tournai* (1874).
222. PIRET, EDMOND, Sénateur, à *Châtelet* (1874).
223. PIRET, ÉMILE, Juge de paix, à *Charleroi* (1872).
224. PIRMEZ, ÉDOUARD, Avocat, à *Marchienne-au-Pont* (1878).
225. PIRMEZ, EUDORE, Ministre d'État, *rue de Florence*, à *Bruxelles* (1870).
226. PIRMEZ, HENRI, Bourgmestre, *au château de Gougnies*, par *Acoz* (1872).
227. PIRON, JULIEN, Géomètre, à *Arquennes* (1870).
228. QUINET, AUGUSTE, Architecte, à *Couillet* (1869).
229. QUINET, GUSTAVE, Secrétaire communal, à *Couillet* (1879).
230. QUIRINI, AUGUSTE, Propriétaire, à *Pont-de-Loup* (1869).
231. QUIRINI, LOUIS, Propriétaire, à *Pont-de-Loup* (1872).
232. RAINSON, ALEXIS, Instituteur, à *Couillet* (1878).
233. RAMWEZ, JULES, Pharm., à *Mont-sur-March.* (1870).
234. RANSCELOT, MAURICE, Propriétaire, à *Beaumont* (1874).
235. REMBRY, AIMÉ, Docteur en médecine, à *Menin* (1882).
236. RICARD, PAUL, Juge, à *Charleroi* (1864).
237. RIFFLART, SCIPION, Comptable, à *Morlanwelz* (1881).
238. ROBERT, JOSEPH, Rentier, à *Charleroi* (1882).
239. ROBIN, A., Ingénieur, à *Mariemont* (1884).
240. ROELS, MARCELLIN, Médecin, à *Gouy-le-Piéton* (1884).
241. ROUSSEAU, JULES, Étudiant, à *Solre-sur-Sambre* (1879).
242. ROUSSEAU, PARFAIT, Avocat, à *Charleroi* (1883).
243. SABATIER, GUSTAVE, Membre de la chambre des Représentants, à *Bruxelles* (1866).
244. SADIN, HECTOR, Industriel, à *Jumet* (1873).
245. SCHMIDT, AUGUSTE, Industriel, à *Lodelinsart* (1874).
246. SEGHIN, CAMILLE, Chef de fabrication, à *Oignies-Aiseau* (1879).

247. SERCKX, JOSEPH, Ingénieur, *Place de Bavière*, à *Mons* (1875).
248. SIMON, ALEXANDRE, Architecte, à *Trazegnies* (1874).
249. SLOET, (baron) ERNEST, Ingénieur, à *Charleroi* (1875).
250. SOIL, EUGÈNE, Avocat, à *Tournai* (1881).
251. SOMME, GEORGES, Ingénieur des laminoirs de et à *Châtelineau* (1885).
252. SOUPART, LUCIEN, Juge, à *Châtelet* (1875).
253. STAINIER, ÉMILE, Secrétaire du comité charbonnier, à *Charleroi* (1864).
254. STOESSER, ALPHONSE, Directeur gérant de la Société charbonnière de Sacré-Madame, à *Dampremy* (1879).
255. STORDEUR, OSWALD, Géomètre, à *Thuillies* (1886).
256. TAHON, VICTOR, Ingénieur-régisseur des Laminoirs de la Société de Couillet, à *Couillet* (1881).
257. THEYS, LÉOPOLD, Géomètre, à Gilly (1879).
258. THIÉBAUT, FERNAND, Industriel, à *Marchienne-au-Pont* (1882).
259. THIÉRION, PAUL, Négociant, à *Charleroi* (1885).
260. TIROU, ÉMILE, Architecte, à *Gosselies* (1864).
261. TRIPELS DE HAUT, RAOUL, Propriétaire, 100 *rue Traversière, Bruxelles* (1886).
262. T'SERSTEVENS, JEAN, membre de la Chambre des Représentants, à *Thuin* (1878).
263. VAN BASTELAER, DÉSIRÉ-ALEXANDRE, 24 *rue de l'Abondance, Bruxelles* (1864).
264. VAN BASTELAER, EDMOND, Avocat, à *Charleroi* (1872).
265. VAN BASTELAER, J.-B., Notaire, à *Trazegnies* (1878).
266. VANDAM, EMILE, Membre de la Chambre des Représentants, à *Charleroi* (1872).
267. VANDER ELST, CHARLES, Secrétaire du Comité verrier, de Charleroi, à *Marcinelle* (1874).
268. VAN SPIELBEECK, M., Directeur, à *Soleilmont, Gilly* (1882).
269. VASSET, ALFRED, Chirurgien-dentiste, à *Charleroi* (1870).
270. VINCENT, FERDINAND, Directeur gérant des Forges d'*Acoz* (1876).

271. VLEESCHUYS, Artiste, *rue des Tanneurs*, à *Anvers* (1883).
272. WANDERPEPEN, GEORGES, propriétaire, à *Binche* (1884).
273. WARNANT, LOUIS, Banquier, à *Charleroi* (1879).
274. WATILLION, ALFRED, Bourgmestre, à *Loverval* (1879).
275. WATTIAUX, JEAN-BAPTISTE, Industriel, à *Châtelet* (1875).
276. WAUTELET, JEAN, Propriétaire, à *Charleroi* (1880).
277. WAUTHIER, ABEL, Industriel, à *Châtelineau* (1878).
278. WAUTHY, LÉON, Médecin, à *Charleroi* (1878).
279. WILMET, GUSTAVE, Bourgmestre, à *Montignies-le-Tilleul* (M. F.)
280. WUILLOT, JOSEPH, Ingénieur, à *Morlanwelz* (1883).
281. ZOPPI, FRANÇOIS, Echevin, à *Marcinelle* (1875).

MEMBRES CORRESPONDANTS.

Messieurs :

1. BEQUET, ALFRED, Vice-président de la Société archéologique de *Namur* (1878).
2. BERNIER, THÉODORE, Archéologue, à *Angre* (1871).
3. BRICHAUT, AUGUSTE, Numismate, *rue Castex*, à *Paris* (1872).
4. DECLÈVE, JULES, Archéologue, *rue des Dominicains*, à *Mons* (1871).
5. DESCHODT, ALPHONSE, Inspecteur général au ministère des Finances, *rue de Londres*, à *Bruxelles* (1874).
6. DEVILLERS, LÉOPOLD, Président du Cercle archéologique, à *Mons* (1868).
7. JAMART, EDMOND, Secrétaire de la Société archéologique, à *Nivelles* (1881).
8. LE BON, FRANÇOIS, Président de la Société archéologique, à *Nivelles* (1881).
9. MALAISE, CONSTANTIN, Professeur à l'Institut agricole *Gembloux* (1866).
10. MATTHIEU, ERNEST, Secrétaire de la Société archéologique, à *Enghien* (1882).

11. MONOYER, JULES, ancien Conseiller provincial, à *Houdeng-Aimeries* (1879).
12. REUSENS, EDMOND, chanoine, Professeur à l'Université de *Louvain* (1871).
13. VAN DER MAELEN, JOSEPH, Archéologue, à *Molenbeek Saint-Jean* (1864).

MEMBRES DECÉDÉS.

Messieurs :

1. BAILLIEUX, ERNEST (Notaire) (1885).
2. BUSTIN, CHARLES (1884).
3. CLAUTRIAUX (1884).
4. COLLAERT (1884).
5. CHIMAY (prince), JOSEPH (1886).
6. CRAME (Notaire) (1885).
7. HAUZEUR DE CIPLY (chevalier), NAPOLÉON (1886).
8. ISAAC, JULES (1885).
9. JASSOGNE (Phamacien) (1884).
10. LAMBERT, VALENTIN (1886).
11. LESEIGNE (1884).
12. MARBAIS, DÉSIRÉ (1885).
13. MICHAUX, JUSTIN (1884).
14. POURBAIX, ALFRED (1873).
15. RICARD, HENRI (1885).
16 VANDAM, PROSPER (Notaire) (1885).
17. VAN MELKEBECKE (1885).
18. WAUTHIER (1884).

SOCIÉTÉS, COMMISSIONS ET PUBLICATIONS

AVEC LESQUELLES

LA SOCIÉTÉ PALÉONTOLOGIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

ÉCHANGE SES DOCUMENTS ET RAPPORTS.

ANVERS. — *Académie d'archéologie de Belgique.*
AIX-LA-CHAPELLE.— *Geschichtsverein.*
ARLON. — *Institut archéologique du Luxembourg.*
BARCELONE. — *Asociocion-artistico-archéologica.*
BRUGES. — *Société d'Émulation.*
BRUXELLES. — *Académie royale des Sciences, Arts et Belles-lettres.*
» — *Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique.*
» — *Commission royale d'histoire de Belgique.*
» — *Commission royale d'art et d'archéologie.*
» — *Ministère des travaux publics.*
» — *Ministère de la justice.*
» — *Société royale belge de Géographie.*
» — *Société royale de numismatique de Belgique.*
» — *Société malacologique de Belgique.*
COPENHAGUE. — *Société royale des antiquaires du Nord.*
ENGHIEN. — *Cercle archéologique.*
GAND. — *Messager des sciences.*
HASSELT. — *Société chorale et littéraire des Mélophiles.*
HIPPONE. — *Académie (Société de recherches scientifiques et d'acclimatation).*

LIÈGE. — *Société géologique de Belgique.*

» — *Institut archéologique.*

LOUVAIN. — *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique.*

LUXEMBOURG. — *Institut archéologique royal et grand-ducal du Luxembourg.*

MAESTRICHT. — *Société historique et archéologique dans le duché de Limbourg.*

MONS. — *Cercle archéologique.*

» — *Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.*

MONTRÉAL. — *The Canadian antiquarian et numismatic journal.*

NAMUR. — *Société archéologique.*

NEUFCHATEL. — *Société des sciences naturelles.*

NIVELLES. — *Cercle archéologique.*

RIGA. — *Natursforcher - Verein (Union des naturalistes), zu Riga.*

SAINT-NICOLAS. — *Cercle archéologique du Pays de Waes.*

TERMONDE. — *Cercle archéologique.*

TONGRES. — *Société littéraire du Limbourg.*

TOULOUSE. — *Société archéologique du midi de la France.*

TOURNAI. — *Société historique et littéraire.*

TRÈVES. — *Jahresbericht des Gesellschaft für nützliche forschungen.*

VALENCIENNES. — *Société d'agriculture, sciences et arts de l'arrondissement.*

WASHINGTON. — *Smithsonian institution (Institut Smithsonien).*

WIESBADEN. — *Annalen der Vereins.*

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 8 FÉVRIER 1883.

Présents : MM. D. Van Bastelaer, *président ;* J.-B. Genard, J. De Thibault, J. Fiévet, F. Dewandre, J. Kaisin, D. Kremer, C. Delimborgh, H. Dubois, L. Kremer, A. Bodson, F. Faniel, J. Bouillon, E. Cobaux, J. Isaac, E. Sloet, V. Dubois, A. Cador, L. Lecomte, E. Piérard, L. Piérard, J. L'Hoir, A. Libioulle, secrétaire-adjoint.

—

I. Lecture du procès-verbal de l'assemblée précédente. — Approuvé.

II. Correspondances.

a) M. Chalon regrette de ne pouvoir assister à la séance.

b) M. Wauthy, secrétaire, s'excuse de ne pas assister à la réunion.

c) M. Lambot, membre du Comité, est absent pour motifs de voyage.

d) M. Brichaut, de Paris, regrette de n'avoir pu se rendre à la séance.

e) La Chambre syndicale provinciale des arts industriels à Gand remercie du concours apporté à son œuvre.

f) Un habitant de Presles appelle l'attention de la Société sur un champ, qui, d'après lui, contient des vestiges d'ouvrages anciens.

g) M. le docteur Cloquet s'excuse ne n'avoir pu, à cause de maladie, prendre part à la séance.

III. Reddition des comptes. M. le trésorier donne lecture du compte pour l'exercice de 1882. Ce compte s'établit comme suit :

Recettes. . . . . fr. 7396.72
Dépenses . . . . „ 7363.64

M. Kaisin a vérifié le compte et l'a trouvé exact.

Le compte est communiqué à l'assemblée.

M. le Président donne quelques explications sur les articles en particulier.

Pendant ce temps l'assemblée continue à prendre connaissance du compte et l'approuve ensuite.

Elle décide que le résumé du compte sera publié dans le volume comme d'ordinaire.

Budget de 1883.

M. le Président donne lecture du budget de 1883. Il s'élève à 8572 fr. 38 en recettes et 8500 en dépenses.

M. le Président donne diverses explications sur le budget qui est communiqué à l'assemblée.

M. de Thibault propose de porter pour la bibliothèque 500 fr. comme les autres années au lieu de 100 fr.

M. le Président ne s'oppose pas à ce changement. Il propose de diminuer de 400 fr. sur d'autres articles, ce qui est adopté.

IV. Propositions diverses. Communications.

a) M. le Président. Nos collections augmentent, mais je dois attirer votre attention sur la situation de notre bibliothèque. Cette situation est défectueuse. Par suite de la proximité d'un mur humide les livres pourraient souffrir, bien que l'on ait soin de faire du feu. Pour remédier à cet état de choses il faudrait pouvoir avancer la bibliothèque dans l'intérieur de la salle et construire, par suite, une portion de la galerie. Cette construction nous procurerait une chambre à

l'étage. On a émis à ce sujet, l'idée d'ouvrir une souscription de 2,000 à 2,400 francs.

M. DEWANDRE propose un emprunt sans intérêts. Les coupons seraient de 20 à 25 francs. On aurait ainsi la garantie d'être remboursé dans un temps plus ou moins long.

La question est ajournée.

b) M. LE PRÉSIDENT rappelle la manifestation VANDER ELST. 500 francs ont été réunis. Le comité s'était prononcé pour un médaillon. Mais un inconvénient était à redouter : le prix de semblable œuvre d'art atteint parfois le chiffre de 2 à 3,000 francs.

M. LE PRÉSIDENT a vu M. Wiener et malgré les difficultés de faire le portrait d'un mort, cet artiste a définitivement promis de faire le modelage mais sans garantir une exécution immédiate.

c) M. LE PRÉSIDENT donne des détails sur la fouille du Pommerœul, construction antique sur la commune de Ragnie, et lit certains passages du rapport.

M. Ducoffre s'était amusé à fouiller le lieu dit : cave des Sarrasins. Il y recueillit des débris de pavement. M. LE PRÉSIDENT en fut informé et demanda une fouille qui fut décidée.

On ne sait au juste ce qu'était la construction dont on creusa les vestiges ; en tout cas ceux-ci proviennent si pas d'un château, du moins d'une habitation assez importante. Quelques chambres avaient été pavées ou plutôt dallées. Les dalles furent soigneusement recherchées. D'après plusieurs indices on est tenté de croire que la construction était une dépendance éloignée de l'abbaye de Lobbes.

Il y a trente-trois types de dispositions de petits carreaux du XIIIe siècle, effectués au moyen de carreaux de deux modèles. Ces carreaux ont les uns 46 millimètres, les autres un tiers de cette dimension en plus. Les dessins sont formés de huit grands

carreaux ou de dix petits. Quelques carreaux sont subdivisés diagonalement afin de pouvoir être transformés en coins. Quelques carreaux sont couverts d'une engobe. Un vernis de plomb les recouvre. Quand ce vernis est appliqué sur une pâte blanche il provoque une couleur jaune ; un vernis vert appliqué dans la même condition conserve une couleur verte ; appliqué sur la terre même, qui est rouge-brun, il donne une couleur noire. Nous trouvons ces teintes dans les échantillons découverts.

Le vernis est d'origine ancienne. Le vernis de plomb était connu des Romains, mais ceux-ci ne l'employaient que rarement. On en connaît maints exemples et notamment dans le musée de Trèves. C'est donc par erreur qu'un auteur a dit que le vernis de plomb vint d'Asie au XIIe siècle.

Parmi les spécimens trouvés on voit aussi des carreaux marqués de lettres, d'abeilles et d'objets indéfinissables.

Ces carreaux semblent être presque tous des rebuts. Si le Pommerœul dépendait de Lobbes il ne serait pas impossible qu'on y eût porté les rebuts des matériaux employés à l'abbaye.

M. le Président termine sa causerie en disant que le comité se propose de reproduire les dessins dans le pavement du Musée.

M. Cador fait observer que cet ouvrage sera sujet à rapide usure et propose l'application à la muraille.

Un membre fait remarquer que cette disposition tromperait le public sur l'emploi de ces carreaux.

M. Delimbourgh propose de les placer en contremarche.

M. Dewandre défend l'idée première, en proposant toutefois, d'entourer l'ouvrage d'une cordelière.

M. Cobaux attire l'attention de l'assemblée sur les cours de dessin publiés sous les auspices du gouvernement et fondés sur les procédés des modèles antiques. On y trouve des modèles analogues aux dessins de la fouille.

La séance est levée à six heures.

Le secrétaire-adjoint.
A. Libioulle.

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE CHARLEROI. — POUR L'EXERCICE DE 1882.

RECETTES :			DÉPENSES :			
Solde en caisse	fr.	26,72	Bibliothèque		fr.	374,64
Annuités	«	3,370,00	Mobilier		«	96,46
Subsides	«	3,800,00	Publications		«	2,963,00
Compte d'appropriation	«	200,00	Fouilles et collections		«	947,55
	fr.	7,396,72	Frais de bureau		«	193,00
			Graveur		«	86,25
			Loyer		«	1,569,30
			Frais généraux. Employé	500,00		
			Frais généraux. Détails locatifs : feu, lumières et divers entretiens du bâtiment	633,39	«	1,133,39
					fr.	7,363,64
					«	33,08
					«	7,396,72

Ainsi arrêté en comité le janvier 1883 à la somme de sept mille trois cent nonante-six francs, 72 centimes en recettes, et à celle de sept mille trois cent soixante-trois fr., 64 centimes en dépenses, et approuvé par l'assemblée générale le 8 février 1883.

Le Trésorier,
D. KREMER.

ASSEMBLÉE DU 2 AOUT 1883.

Étaient présents : MM. D. Van Bastelaer, président ; J. Kaisin, L. Lambot, L. Kremer, A. Libioulle, A. Fesler, P. Zoppi, Ch. Dupret, A. Loppens, F. Andris, M. Dryon, H. Chantraine, D. Delimborgh, L. Van Bastelaer, L. Kremer, H. Dubois, V. Tahon, J. Cloquet, E. Petitbois, S. Rifflart, A. Robert, L. Binart, J. Isaac, A. Focquet, J. Coppée, A. Baudelet, L. Wauthy.

M. Libioulle, en l'absence du secrétaire, donne lecture du procès-verbal de l'assemblée générale du 8 février 1883.

La rédaction en est adoptée.

Correspondance.

1° M. Fiévet s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

2° Le secrétaire donne lecture du rapport sur l'état actuel de la Société et sur les travaux effectués pendant l'année.

Questions diverses.

3° M. Cloquet propose de demander à la ville de garnir notre Musée de chaises, pour les assemblées.

M. Andris appuie la proposition.

M. Van Bastelaer propose d'accorder le titre de membre d'honneur à M. Dupont, directeur du Musée d'histoire naturelle à Bruxelles.

Après discussion cette proposition est adoptée.

Causerie.

4° M. Cloquet nous donne lecture d'une intéressante causerie

sur une excursion à Godarville où s'effectuent de grands travaux mettant à jour des pièces paléontologiques. Renvoi au Comité de rédaction.

5° M. LIBIOULLE, en l'absence de M. DEWANDRE, nous donne lecture d'une pièce relative à une querelle de lutrin en 1785 à Fontaine-l'Évêque.

Décision.

a) La société de Nivelles se propose de venir visiter notre Musée le 27 septembre 1883. Les membres de notre société seront avertis par circulaire afin de recevoir les membres étrangers.

b) Le Comité étudiera le projet d'une excursion à Walcourt.

La séance est levée à 6 heures.

Le Secrétaire-adjoint.
A. LIBIOULLE.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 7 FÉVRIER 1884.

Présents : MM. D. Van Bastelaer, président, MM. J. Kaisin, F. Dewandre, J. Fiévet, D. Kremer, H. Dubois, V. Tahon, J.-B. Van Bastelaer, E. Sloet, M. Gilleaux, H. Chantraine, E. Van Bastelaer, E. Delhaize, F. Zoppi, N. Cloquet, J. Bouillon, E. Petitbois, F. Bollaert, P. Melchior, J. Wuillot, F. Andris, A. Fesler, L. Ghislain, C. Delimborgh, A. Libioulle, secrétaire-adjoint.

I. Lecture du procès verbal de la dernière séance. Adopté.

II. Lettre du Dr Wauthy, s'excusant d'être retenu par suite d'un accident dont son père a été victime.

Lettre du ministère de l'Intérieur en date du 9 août 1883 annonçant l'envoi d'une allocation de 1,000 fr. destinée aux fouilles de Gougnies.

Lettre de l'administration du Musée d'histoire naturelle du 26 septembre 1883 informant la société archéologique que celle-ci recevra dorénavant les annales de l'institution ainsi que les exemplaires des tomes I à VIII.

Lettre du département de l'Intérieur en date du 22 septembre 1883, informant la Société archéologique qu'elle est inscrite sur la liste des institutions qui reçoivent un exemplaire des annales du Musée d'histoire naturelle.

Lettre de la Société archéologique de Nivelles du 15 septembre 1883 relative à un projet de visite à Charleroi.

Circulaire du Cercle de Nivelles du 24 septembre 1883.

Lettre de cette même Société remerciant la nôtre de l'accueil fait à Charleroi à la première de ces sociétés par la seconde.

Lettre de M. Wiener du 25 septembre 1883 relative au médaillon de M. Vander Elst.

Lettre du 21 septembre 1883 de M. Dupont, engageant à faire des fouilles à Thuillies.

Lettre de M. Debruyne au 15 novembre 1883, se rapportant à l'achat de deux cruches en grès de Bouffioulx.

III. *Compte et budget.*

M. le Président annonce qu'il y a lieu de procéder à l'examen du compte de 1883.

Comme de coutume, ce compte a été vérifié par un des membres de la commission, M. Kaisin, délégué à cet effet.

M. Kaisin fait remarquer que jamais la recette n'a atteint un chiffre aussi élevé.

M. Kremer donne lecture du compte de 1883.

Recettes. . . . . 7,695,08.

Dépenses . . . . 7,743,04.

M. Kremer attire l'attention de l'assemblée sur la circonstance qu'on a payé deux termes à la Ville, ainsi que les travaux des typographes. La situation est excellente.

M. le président donne lecture du budget.

Dépenses. . . . . 7,800.

Recettes. . . . . 7,800.

Le compte examiné par l'assemblée est approuvé. Remerciements sont votés au trésorier.

Le budget est également examiné par l'assemblée et est adopté.

IV. *Communications diverses.*

M. le Président donne lecture de la liste des présences et absences des membres du Comité conformément à une motion faite par M. Vander Elst. Il se plaint de ce que certaines absences se sont produites d'une manière trop fréquente.

M. le Président informe l'assemblée qu'il a eu une correspondance suivie avec M. Piret, naturaliste collectionneur de minéralogie et de paléontologie, à Tournai. On a fait de part et d'autres des sacrifices pour enrichir nos collections. Moyennant 940 fr. M. Piret cède 2 ou 3 et parfois jusque 40 échantillons par espèce, sur un ensemble de 1200 espèces environ. Parmi ces espèces quelques-unes sont extrêmement rares. Cette somme de 940 fr. se soldera par payements annuels de deux à trois cents francs. Enfin dans la dernière phase des pourparlers M. Piret a promis d'augmenter encore le nombre de spécimens et de diminuer le prix d'achat. — Cette opération rendra nos collections paléontologiques aussi importantes que nos collections archéologiques. Dans sa dernière lettre M. Piret évalue à 1496 francs la collection acquise pour 900 fr.

On avait reçu une lettre de M. Quentin annonçant la découverte d'une tombe romaine à Strée. M. le président informe l'assemblée que la Société s'est assuré le droit de fouille. Cette opération s'effectuera au bon temps.

M. le Président demande à M. Sloet des explications et renseignements sur le médaillon en bronze et la plaque de marbre qu'on a décidé de placer au musée en mémoire de M. Vander Elst.

M. Sloet répond que s'il s'est écoulé un certain temps c'est que le marbrier Mertens désire façonner lui-même sa plaque devant encadrer l'œuvre de Wiener et ne pas abandonner ce travail aux ouvriers. Le marbrier Mertens demande du temps.

M. le Président recommande particulièrement l'œuvre à la sollicitude de M. Sloet.

Celui-ci s'engage à y donner tous ses soins.

V. *Causeries*.

1° La parole est ensuite donnée à M. le Dr Cloquet.

Celui-ci développe une conférence sur le sujet « pipes

archéologiques ». Il résulte de ce très intéressant et très savant travail que les engins et objets destinés à brûler les substances narcotiques étaient connus dès la plus haute antiquité. Ce travail est renvoyé au Comité de rédaction.

2° M. LE PRÉSIDENT fait une causerie sur les camps de refuge en général et sur celui que nous avons trouvé à Gougnies.

Il rappelle que les peuplades belges avaient coutume d'habiter des cabanes dispersées dans les clairières et parties non boisées du pays.

Mais en cas d'alerte, les tribus se rassemblaient dans les camps de refuge. M. LE PRÉSIDENT décrit ces derniers.

D'ordinaire ils sont placés au coude d'une vallée abrupte et défendus par des rochers que surmontent des entassements de gros blocs de pierres non maçonnées et formant une sorte de muraille. Une même muraille défendait le camp vers le point d'accès, où un fossé la renforçait.

Quant à l'intérieur du refuge il ne recevait point d'ouvrage spécial autre qu'un puits ou un escalier taillé dans le roc et aboutissant à une source.

Ces camps étaient assez nombreux dans notre pays, et placés sur des hauteurs choisies de façon à assurer de distance en distance des communications par signaux de feu.

Après l'invasion, les Romains utilisèrent ces camps, comme postes d'observation et de gardes de sûreté pour la protection des routes. Ils y établirent un système régulier de ce qui est devenu aujourd'hui la télégraphie. Leur principal mode de communication était le feu. La tradition rapporte que ce service s'effectuait à la 9e heure. Tel était le procédé pour annoncer les ordres importants.

Quand la domination Romaine fit place aux envahissements des peuplades franques, ces camps furent encore employés par les nouvelles nations conquérantes. Mais l'usage paraît ne plus

être exclusivement militaire. Ils reçurent des habitations et des tombes.

Le camp de Gougnies présente les caractères des époques belge, romaine et franque.

Des silex taillés accusent la trace gauloise.

Les objets découverts ne laissent aucun doute à cet égard.

Une bague à châton d'agate intaillée rappelle le séjour des légions romaines.

Une tombe franque, une bractéate d'or parée d'une tête grossièrement façonnée en repoussé, une plaque d'argent ornée, par le même procédé, de quatre figures d'animaux révèlent l'habitation des races germaniques.

Au milieu du refuge de Gougnies apparaissent les vestiges d'une hutte. Des tessons de poteries exhumés au même endroit permettent de déterminer approximativement l'origine de ces vestiges, et de les reporter au IXe ou Xe siècle.

Ce refuge est situé à l'endroit dit *Tienne del Motte*.

Plusieurs des objets précieux dont nous venons de parler ont été découverts par M. Henry Pirmez, qui les a généreusement offerts à notre musée.

La séance est levée à 6 heures.

Le Secrétaire-adjoint,
A. LIBIOULLE.

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE CHARLEROI. — COMPTE POUR L'EXERCICE 1883.

RECETTES :

Solde en caisse	fr.	33,08
Annuités	«	3462,00
Subsides	«	4200,00
	fr.	7695,08

DÉPENSES :

Fouilles, collections, publications et graveur	fr.	2862,00
Mobilier	«	111,00
Bibliothèque	«	404,85
Entretien de la villa de Gerpinnes	«	100,00
Frais de bureau	«	103,25
Loyer	«	3138,60
Employé, entretien du bâtiment, charbon, lumière et assurance	«	1023,34
	fr.	7743,04
Déficit.	«	47,96
	«	7695,08

Ainsi arrêté en Comité le 1er février 1884 à la somme de sept mille six cent nonante-cinq francs, 8 centimes en recettes, et à celle de sept mille sept cent quarante-trois francs 0,04 centimes en dépenses, et approuvé par l'assemblée générale le 7 février 1884.

Le Trésorier,
D. KREMER.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 7 AOUT 1884.

Liste des membres présents :

MM. D. Van Bastelaer, A. Baudelet, L. Bernus, E. Piérard, L. Kremer, F. Andris, C. Delimborgh, A. Chaudron, J. Bouillon, N. Cloquet, J. Niffle, J. Coppée, E. Sloet, F. Dewandre, L. Lambot, J. Fiévet, E. Petitbois, J. Kaisin, A. Libioulle, L. Wauthy.

La séance s'ouvre à 3 h. 1|2 sous la présidence de M. Van Bastelaer, président.

1er *objet.*

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de l'assemblée générale tenue le 7 février 1884. La rédaction en est approuvée après quelques observations de M. Cloquet relativement à sa lecture sur l'usage de la pipe chez les anciens.

2e *objet. — Correspondance.*

1. Lettre du ministre de l'Intérieur, nous annonçant un subside de 500 francs pour des fouilles effectuées à Hantes-Wihéries.

2. M. Cloquet entretient l'assemblée de M. Galesloot, récemment décédé. Il est prié de faire un article nécrologique sur M. Galesloot.

3e *objet. — Élection.*

Il est procédé à l'élection de 5 membres du Comité en remplacement de MM. Dewandre, Kremer, Lambot, Kaisin, rééligibles et de M. De Thibaut, démissionnaire.

Le scrutin par bulletins secrets, donnent :

21 voix à M. Kremer
21 Kaisin.
21 Dewandre.
21 Cloquet.
17 Lemaigre.

En conséquence, M. le Président proclame ces MM. membres du Comité.

4e objet.

M. Van Bastelaer entretient l'assemblée des découvertes faites à la villa d'Hantes-Wihéries.

5e objet.

Le secrétaire donne lecture du rapport annuel.

6e objet.

Le Dr Wauthy passe en revue les divers modes de sépultures chez les anciens. A ce propos M. Dewandre demande quelques renseignements sur les tombes qui se trouvent à Trèves.

7. *Questions diverses.*

M. le Président annonce à l'assemblée que sous peu la Société organisera une excursion à Trèves, etc.

L'ordre du jour épuisé, l'assemblée se sépare vers 5 heures.

Le Secrétaire,
L. WAUTHY.

———

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

1er SEPTEMBRE 1884.

ORDRE DU JOUR :

Excursion à Trèves. Organisation.

La séance est ouverte à 4 h. sous la présidence de M. D. Van Bastelaer, *président*.

Présents : MM. Cador, D. Clercx, J. Fiévet, J. Kaisin, D. Kremer, E. Lemaigre, A. Loppens, A. Stoesser, J. Niffle, membres.

M. Demoor, professeur à l'athénée royal de Bruxelles, assiste également à la séance.

MM. A. Libioulle, N. Philippe, F. Dewandre et L. Wauthy, se sont excusés. M. E. Niffle remplit les fonctions de secrétaire.

M. le Président expose l'objet de la réunion. Il résume ce qu'il y a voir à Trèves, puis il propose à l'assemblée de confier à une commission spéciale l'organisation et la direction de l'excursion projetée. Après de longues discussions cette proposition est adoptée.

MM. Fiévet, Stoesser et Niffle sont nommés commissaires de l'excursion à Trèves.

Une circulaire accompagnée d'un bulletin d'adhésion sera immédiatement envoyée à tous les membres pour les engager à prendre part à cette excursion.

Le départ est fixé au samedi 21 septembre.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 4 1/2 h.

Le ff. de secrétaire,
E. Niffle.

CORRESPONDANCE.

CORRESPONDANCE.

50e anniversaire de l'indépendance de la Belgique.

EXPOSITION NATIONALE DE 1880.

Bruxelles, le 2 décembre 1880.

Monsieur Van Bastelaer,

Comme suite à vos demandes d'achat de mobilier ayant servi à l'Exposition nationale, je puis vous informer que vous pourrez obtenir quatre vitrines adossées provenant de la Malacologie à 20 % de la valeur d'adjudication. La valeur de ces vitrines étant de fr. 2520, vous auriez à payer fr. 504. Vous pourrez les enlever aussitôt que l'expertise sera terminée.

Quant aux cinq vitrines provenant de l'exposition rétrospective, vous pourrez les obtenir aux mêmes conditions que ci-dessus aussitôt l'exposition des lots de la tombola terminée, à moins toutefois que la Commission ne décide la reprise de ce mobilier par l'État pour les musées à installer dans les locaux de l'Exposition.

La valeur de ces vitrines étant de fr. 700 vous auriez à payer fr. 140.

La reprise des glaces n'est pas comprise dans ces prix.

Veuillez agréer, monsieur, toutes mes civilités.

L'architecte dirigeant les travaux,
BORDIAUX.

Bruxelles, 11 février 1883.

Monsieur le Président,

Pardonnez-moi la liberté que je prends en vous priant de vouloir m'envoyer en communication, pour quelques jours, les haches vertes de la collection archéologique de Charleroi. Je m'occupe en ce moment de la détermination minéralogique de ces objets auxquels s'attache un grand intérêt au point de vue de l'origine. Je vous renverrai ces haches dans un bref délai et parfaitement intactes et vous recevrez un tiré à part du travail où je donnerai leur détermination.

J'espère, monsieur le Président, que vous voudrez bien recevoir favorablement ma demande. Je vous serais très reconnaissant aussi si vous aviez l'extrême obligeance de me dire le nom des personnes qui possèderaient des haches de cette nature dans leurs collections privées, je voudrais décrire spécialement celles trouvées en Belgique ; mais je déterminerai avec plaisir *toutes* les haches en néphrite conservées dans des collections belges.

Agréez, monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

A. RENARD,
Conservateur au Musée royal.

CERCLE ARCHÉOLOGIQUE D'ENGHIEN.

Enghien, le 15 février 1883.

Monsieur et très honoré collègue,

Vous avez exposé à Gand l'an dernier un grès décrit au catalogue de l'Exposition : « Écu de la famille d'Enghien avec les lettres S P — I H perdues dans les ornements. »

N'auriez-vous pas l'obligeance de nous en envoyer un dessin pour nos collections ?

Veuillez, monsieur et collègue, agréer l'expression de notre considération la plus distinguée.

JULES BOSMANS.

INSTITUTION ETHNOGRAPHIQUE. DÉLÉGATION RÉGIONALE DE NAMUR.

Namur, le 24 février 1883.

Monsieur le Président,

Le conseil central de l'Institution ethnographique ayant décidé, sur ma proposition, de faire à votre Société, à titre gracieux, don du « Compte rendu du congrès international des orientalistes, 1re session : Paris 1873 », j'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire de cet ouvrage, en vous priant de bien vouloir m'en accuser la réception.

Agréez, je vous prie, monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments de considération très distingués.

Le délégué régional,
BERCHEM.

A Monsieur Van Bastelaer, Président de la Société archéologique de Charleroi.

SOCIÉTÉ GÉOLOGIQUE DE BELGIQUE.

Liège, le 13 mars 1883.

Monsieur le Président,

Parmi les fiches préparées pour le catalogue des ouvrages relatifs aux sciences minérales, j'en trouve une qui indique à votre Société :

Briart et Cornet : Opuscules géologiques et archéologiques. Excusez-moi de vous en demander la liste détaillée.

Vous remerciant à l'avance, je vous prie, monsieur le Président, d'agréer l'assurance de ma considération très distinguée.

Le secrétaire général,
G. DEWALQUE.

A Monsieur Van Bastelaer, président de la Société archéologique et paléontologique de Charleroi.

ADMINISTRATION DE LA VILLE DE MONS.

Mons, le 27 mars 1883.

Monsieur le Président,

Satisfaisant à votre demande du 27 de ce mois, nous avons l'honneur de vous transmettre, pour la bibliothèque de votre Société, un exemplaire du tome 1er de l'inventaire analytique des archives de la ville de Mons.

Veuillez nous en accuser réception et agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Par le collège :
Le Secrétaire,
A. DEMARBAIX.

L'échevin ff. de Bourgmestre,
J. DASTOT.

A Monsieur D. A. Van Bastelaer, président de la Société paléontologique et archéologique de Charleroi, à Marcinelle.

SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE DE BELGIQUE.

Bruxelles, le 31 mars 1883.

Monsieur et très honoré confrère,

M. Chalon m'a remis hier le tome XII des *Documents et rapports de la Société paléontologique et archéologique de l'arrondissement judiciaire de Charleroi*. En classant ce tome à la bibliothèque je me suis aperçu qu'il nous manquait le tome XI. Afin de ne pas avoir une lacune de cet ouvrage si intéressant, je viens vous prier de bien vouloir envoyer ce tome XI à M. Chalon.

Je profite de cette occasion pour vous demander si Charleroi n'a pas fait frapper des médailles lors des fêtes du cinquantenaire de la Belgique 1880. D'après le *Moniteur* de 1880, la ville a dû faire frapper deux médailles, la 1re pour la fête scolaire du 11 Juillet, la 2e pour le Congrès d'enseignement qui eut lieu du 22 au 29 août 1880. Il me serait agréable d'avoir ces médailles pour la numismatique de 1880, ou de savoir le nom du graveur qui les a faites.

J'ai reçu du ministre une petite médaille à bélière portant d'un côté les armes couronnées de Charleroi tenues par un lion, avec la légende : *Arrondissement de Charleroi*, et au revers : dans une couronne de chêne, les dates 1830-1880. Pourriez-vous me dire pour quel motif cette médaille a été frappée et le nom du graveur ?

En attendant votre réponse, veuillez agréer, monsieur et très honoré confrère, l'expression de mes meilleurs sentiments.

P. MAILLIET.

Hantes Wihéries, 5 avril 1883.

Monsieur Van Bastelaer,

Répondant à votre honorée du 2 courant par laquelle vous demandez quand vous pourrez achever vos fouilles à Hantes, j'ai l'honneur de vous faire savoir que cette parcelle de terre est ensemencée, par conséquent les travaux ne pourrontt être continués qu'après l'enlèvement de la récolte, pendant le mois d'août.

En attendant, recevez, monsieur, mes salutations bien sincères.

Ph. LENGRAND.

Bruxelles, le 30 avril 1883.

Monsieur,

Désirant perpétuer le souvenir de l'Exposition rétrospective de notre art industriel national, qui a excité l'admiration universelle, nous avons provoqué la formation d'une société ayant pour but : l'étude et la reproduction d'objets d'art ancien.

Vous avez si généreusement contribué à la splendeur de cette exhibition que nous croyons de notre devoir de vous soumettre immédiatement les statuts de cette société. Le nombre des membres est limité à trois cents.

Nous ne doutons pas que vous vous empressiez à saisir cette occasion pour donner une nouvelle preuve de l'intérêt que vous portez à l'histoire de l'art industriel en Belgique.

Veuillez agréer, monsieur, l'assurance de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire,

Le Président,
Cte AD. D'OULTREMONT.

INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE LIÉGEOIS.

Liège, le 20 juillet 1883.

Mon cher Président,

Comme nous tenons beaucoup à posséder au complet les excellentes publications de votre Société, nous venons vous demander, pour la bibliothèque de l'Institut, si vous ne pourriez plus disposer des tomes VII, VIII, IX et XI qui manquent à notre collection.

D'un autre côté, nous possédons en double les tomes III et IV que nous sommes prêts à vous envoyer en échange, de même que les livraisons de notre Bulletin qui pourraient vous manquer, si nous les possédons encore.

Veuillez agréer, mon cher Président, l'assurance de nos meilleurs sentiments.

Le Secrétaire,
BORMANS.

SOCIÉTÉ MÉDICALE DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI.

Charleroi, le 4 septembre 1883.

Monsieur le Président,

La Société médicale de l'arrondissement de Charleroi étant informée qu'elle ne pourra plus se réunir à l'Hôtel de ville, vous prie de vouloir bien lui faire connaître si la Société archéologique ne nous autoriserait pas à tenir nos séances dans la salle de son Musée. Nous avons pris la résolution de fixer nos réunions au *second* mardi de chaque mois.

Si votre Comité ne devait point avoir de séance avant notre prochaine assemblée, nous vous serions bien reconnaissants, monsieur le Président, de nous accorder votre local au moins provisoirement.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'expression de nos meilleurs sentiments.

POUR LE BUREAU :

Le Secrétaire,
Dr CAMILLE MOREAU.

Le Président,
Dr JOS. LEFEBVRE.

A Monsieur D. A. Van Bastelaer, président du cercle archéologique de Charleroi.

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE L'ARRONDISSEMENT
DE NIVELLES.

Nivelles, le 15 septembre 1883.

Cher Président,

Notre visite à Charleroi reste-t-elle fixée au lundi 27 7bre ct ?

Outre votre riche et intéressant Musée, ne pourrions-nous pas voir à proximité de Charleroi ou d'une station voisine un cimetière, ou une villa antique encore à nu ; ou bien encore une église du moyen âge ?

Par le beau temps, une excursion à la campagne est toujours agréable. Arrivant à Charleroi à 12 h. 22 nous aurions le temps de faire cette visite, et à mon avis si cela est réalisable, la journée serait mieux remplie, notre voyage plus varié et plus intéressant. Que vous en semble-t-il ?

Veuillez nous donner un mot de réponse avant que nous envoyions nos convocations.

Agréez, cher Monsieur, avec nos sentiments de cordiale fraternité, l'expression de notre profonde estime et de notre parfaite considération.

EDM. JAMART.

Charleroi, le 18 septembre 1883.

Monsieur et honoré Collègue,

Les membres de la société de Nivelles se proposent de visiter notre Musée le jeudi 27 courant à une heure.

Nous osons compter sur votre présence pour leur offrir une cordiale hospitalité.

ORDRE DU JOUR :

Visite du Musée et Causerie sur les collections par M. Van Bastelaer.

Agréez, honoré collègue, l'assurance de nos meilleurs sentiments.

Le Secrétaire,
Dr WAUTHY.

MUSÉE ROYAL D'HISTOIRE NATURELLE DE BELGIQUE.

Bruxelles, le 26 septembre 1883.

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous annoncer que M. le Ministre vient d'autoriser l'Administration du Musée à comprendre à l'avenir la Société paléontologique et archéologique de Charleroi au nombre des institutions qui reçoivent les annales de notre établissement.

Je m'empresse de faire expédier aujourd'hui à Charleroi, au siège de la Société, un exemplaire des tomes I à VIII ; c'est ce qui a été publié jusqu'à présent avec le volume X qui vous parviendra sous peu.

Agréez, monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Directeur absent,
Le Conservateur-Secrétaire,
A. DE BORRE.

A Monsieur D. A. Van Bastelaer, président de la Société paléontologique et archéologique de Charleroi, à Marcinelle.

Charleroi, le 25 septembre 1883.

Monsieur,

Notre société fouille à Gougnies les restes d'un oppidum antique occupé successivement par nos peuplades belges, par les Romains, par les Francs, puis par les habitants du XIIe au XVe siècle. Les restes des retranchements antiques y sont curieux à étudier. Nous avons cru qu'une excursion sur leur emplacement vous serait agréable, nous vous convions à la réaliser ensemble le 4 du mois prochain.

Nous vous proposons en même temps d'y joindre une promenade à la villa belgo-romaine de Gerpinnes dont une partie est conservée à la curiosité publique et que plusieurs d'entre nos membres ne connaissent pas encore.

(A consulter pour cette villa et l'histoire de Gerpinnes, *Documents et Rapports*, t. VII p. XCIII et t. X, p. 341, *Annales du cercle archéologique* de Mons, t. XIII, p. 67.)

La réunion est à Châtelineau, à l'arrivée du train à 11 h. du matin.

Veuillez agréer, Monsieur, etc.

Le Secrétaire,
Dr WAUTHY.

Le Président.
D. A. VAN BASTELAER.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 27 septembre 1883.

Monsieur le Président,

Comme suite à votre lettre du 4 de ce mois, j'ai l'honneur de vous faire connaître que votre Société sera portée sur la liste des institutions qui reçoivent un exemplaire des Annales du Musée royal d'histoire naturelle.

Les parties parues de ce recueil, ainsi que les suites, vous seront adressées par les soins de M. le Directeur du Musée, qui a reçu des instructions à cet effet.

Agréez, monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

A Monsieur le Président de la Société paléontologique et archéologique de Charleroi, à Marcinelle.

Angre, le 22 octobre 1883.

Mon cher Président,

J'ai l'avantage de vous adresser un plan de la seigneurie de Macquenoise, dont *l'original est conservé par M. Bernard, commissaire-voyer à Chimai*. Les documents de ce genre étant d'une grande rareté, j'ai l'espoir que vous n'hésiterez pas à le publier en l'annexant à ma notice sur Momignies.

Agréez, cher Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

THÉODORE BERNIER.

A Monsieur D. A. Van Bastelaer, à Marcinelle.

Bruxelles, 25 septembre 1883.
29, rue de Spa.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre aimable lettre par laquelle vous m'annoncez que le portrait que j'ai fait de feu Mr Vander Elst a été trouvé ressemblant et qu'on a approuvé mon travail.

Votre lettre m'a fait bien plaisir, mais je dois vous faire remarquer que le croquis que mon ami M. Cesare Dell'aqua m'a fait pour exécuter le médaillon m'a été d'une utilité telle qu'une partie du succès revient à cet artiste.

Je vous remercie pour le mandat-poste de fr. 450 inclus dans votre lettre et vous prie, Monsieur, d'agréer l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

CHARLES WIENER.

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE L'ARRONDISSEMENT
DE NIVELLES.

Nivelles, le 4 octobre 1883.

Monsieur le Président,

Au nom des excursionnistes, au nom de notre Société tout entière, nous avons l'honneur de vous présenter nos meilleurs remerciements pour l'accueil si plein de cordialité que vous nous avez fait le 27 septembre dernier.

Votre riche Musée installé dans un vaste local et disposé avec tant d'ordre, nous a beaucoup intéressés. Guidés par vous, monsieur le Président, au milieu de ces nombreuses collections et accompagnés par messieurs les membres de votre Société d'élite, écoutant l'histoire et la description des objets-types des diverses époques et captivés pendant plus de trois heures, tantôt par votre science profonde, tantôt par le charme de votre causerie, nous avons été agréablement instruits, vivement encouragés et enchantés de notre visite.

Encore une fois, veuillez agréer nos remerciements et les présenter aux membres de votre estimable Société avec la nouvelle expression de nos sentiments les plus distingués.

Le Secrétaire,
EDM. JAMART.

Le Président,
Dr LE BON.

A Monsieur le Président de la société archéologique de Charleroi.

Malines, ce 15 novembre 1883.

Monsieur Van Bastelaer,

J'ai très bien reçu votre envoi contenant la somme de soixante francs, ainsi que le beau volume de vos intéressantes publications. Il m'a fait un sensible plaisir et me donne une haute idée de votre intéressante Société, qui mérite d'être encouragée.

Il est à regretter que chaque province ne soit pas dotée d'hommes aussi dévoués et aussi laborieux, et qui se vouent à des travaux aussi utiles et aussi patriotiques. Je suis heureux, Monsieur, d'avoir pu contribuer à votre Musée en faisant quelques sacrifices.

En attendant, Monsieur, d'avoir l'occasion de vous être utile je vous prie d'agréer mes sincères remerciements.

Votre dévoué serviteur,
AUG. DE BRUYNE.

Charleroi, 15 janvier 1884.

Mon cher Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir pour le Musée archéologique de Charleroi, une cruche en terre dite « cruche de Jacqueline de Bavière ».

Cette cruche a été trouvée en 1864 dans les ruines du château de Teylingen, dans la commune de Sassenheim, à 1 lieue et demie de Leyde ; c'est en prenant des débris de briques pour empierrer une route que l'on a trouvé cette cruche. J'étais à cette époque au pensionnat de Sassenheim.

Jacqueline de Bavière a été emprisonnée dans ce château, elle y est morte en 1436 ; la légende dit qu'elle s'occupait à faire des cruches pour passer son temps.

On trouve des cruches pareilles dans les musées de l'université de Leyde, de La Haye, etc.

Cette cruche pourra servir comme spécimen pour les questions de poterie de Bouffioulx et pour les planches.

Recevez, mon cher Président, l'assurance de ma parfaite considération.

E.-W. SLOET.

Charleroi, 29 février 1884.

Monsieur Van Bastelaer,

Je prends la respectueuse liberté de vous faire savoir que je suis en possession d'un cachet de la ville de Charleroi, datant de 1790. Voici les mots qui y sont gravés : *Mairie de Charleroy. Chef lieu.* 3e *Arrondissement. Département de Jemmapes. République Française.* Si vous en désirez une reproduction, c'est de grand cœur que je vous l'offre. Je serais même disposé à vous vendre le cachet.

Recevez, Monsieur, mes sincères salutations.

Octave LAROUILLÈRE,
Rue de la Justice, 3.

Souvret, 14 mars 1884.

Monsieur le Président,

Vous m'avez demandé dans une conversation que nous avons eue dans le temps, s'il n'existait pas d'antiquité dans la vieille église de Souvret, que l'on doit démolir sous peu. Je vous avais dit alors qu'il y avait une ancienne chapelle avec voûte en bois sculpté ayant certain mérite. Si vous étiez désireux de la voir il faudrait le faire prochainement car la démolition de l'église a été mise en adjudication et l'entrepreneur qui en est adjudicataire devra se mettre à l'œuvre dans une huitaine de jours. C'est avec cet entrepreneur que vous pourriez traiter pour l'achat de cette voûte; il se nomme Prosper Bernard, de Souvret.

Agréez mes bien sincères salutations.

BERNY.

A Monsieur Van Bastelaer, président du cercle archéologique de Charleroi.

Fontaine-Valmont, 29 mars 1884.

Monsieur Van Bastelaer,

J'ai l'honneur de vous informer que je déposerai, probablement demain, chez le concierge du Musée d'archéologie, 2 petits pots de l'époque romaine, provenant de Louvignies-lez-Bavai.

L'ami qui m'a fait cadeau de ces pièces, m'écrit que l'on est en train de déblayer une assez grande étendue de terrain lui appartenant pour y établir une sablière et qu'il compte me faire parvenir différentes choses avant peu.

Je lui ai promis ma visite pour le courant du mois de mai et si à cette époque il s'acquitte de sa promesse, je serai heureux de faire cadeau au Musée de toutes les pièces indistinctement, qu'il aura bien voulu me donner.

Agréez, monsieur Van Bastelaer, l'expression de mes meilleurs sentiments.

J. MARIN.

SOCIÉTÉ PALÉONTOLOGIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE
DE L'ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE CHARLEROI.

Charleroi, le 1er juin 1884.

Monsieur,

Notre Société fait fouiller l'emplacement d'une villa romaine sur le territoire d'Hantes-Wihéries, à dix minutes du cimetière franc que nous avons exploré l'année dernière. Une partie des substructions de cette villa importante est déjà découverte. Les travaux ont mis au jour notamment une grande construction souterraine, avec niches dans les murailles, construction que l'on rencontre souvent dans les fouilles de cette nature et que les uns regardent comme un *Lararium,* d'autres comme un *Columbarium* et d'autres enfin, comme une cave de construction soignée, mais dont la destination n'est pas connue d'une manière certaine aujourd'hui. (Voir sur ce sujet les publications de notre société : T. 7, p. LV ; T. 7, p. XCIV ; T. 8, p. 412[2] ; T. 8. p. 413[7] ; T. 9, p. 171 ; T. 10, p. 341.)

Nous avons l'honneur de vous convoquer pour faire en société, le Dimanche 8 courant, une excursion sur les lieux de la fouille à Hantes-Wihéries, lieu dit : *Campagne Saint-Druon.*

Le départ se fera de la station de l'Etat à Charleroi, par le train du Nord français, partant à 2 heures 17, et arrivant à Solre-sur-Sambre, station de débarquement, vers 3 heures et quart.

Nous comptons que cette courte promenade réunira beaucoup de nos membres et même de leurs amis, amateurs d'archéologie.

Les explications nécessaires seront données sur place.

Veuillez agréer, M   , nos civilités empressées.

Le Secrétaire, DR. WAUTHY.

Le Président, D.-A. VAN BASTELAER.

SOCIÉTÉ PALÉONTOLOGIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE L'ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE CHARLEROI.

Charleroi, le 1er septembre 1884.

Monsieur et honoré collègue,

Dans la réunion tenue ce jour au Musée de notre société, plusieurs membres ont témoigné le désir de visiter les curiosités archéologiques que renferme la ville de Trèves et ont proposé de demander l'adhésion des membres de notre Société qui désireraient se joindre à eux pour participer à l'excursion projetée. Celle-ci aura lieu les 20 et 21 septembre courant, départ de Charleroi à 6 heures 20 m. du matin.

Aussitôt après le renvoi, *sous huitaine*, à M. Wauthy, secrétaire de la société, Quai de Brabant, à Charleroi, du bulletin d'adhésion ci-contre, il sera demandé à l'administration du chemin de fer de l'État le parcours à 50 °/o de réduction, les membres voyageant isolément, c'est-à-dire pouvant prendre leur billet à la station la plus rapprochée de leur domicile.

Agréez, Monsieur et honoré collègue, nos civilités bien cordiales.

Le Secrétaire,
L. WAUTHY.

Le Président,
D. VAN BASTELAER.

SOCIÉTÉ PALÉONTOLOGIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE L'ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE CHARLEROI.

Je soussigné

m'engage à prendre part à l'excursion à Trèves, qui aura lieu les 20 et 21 septembre courant et à payer une somme de dix francs, pour premiers frais, sur la présentation d'une quittance postale.

le septembre 1884.

Paris, 7 septembre 1884.
Boulevard St-Marcel, 76.

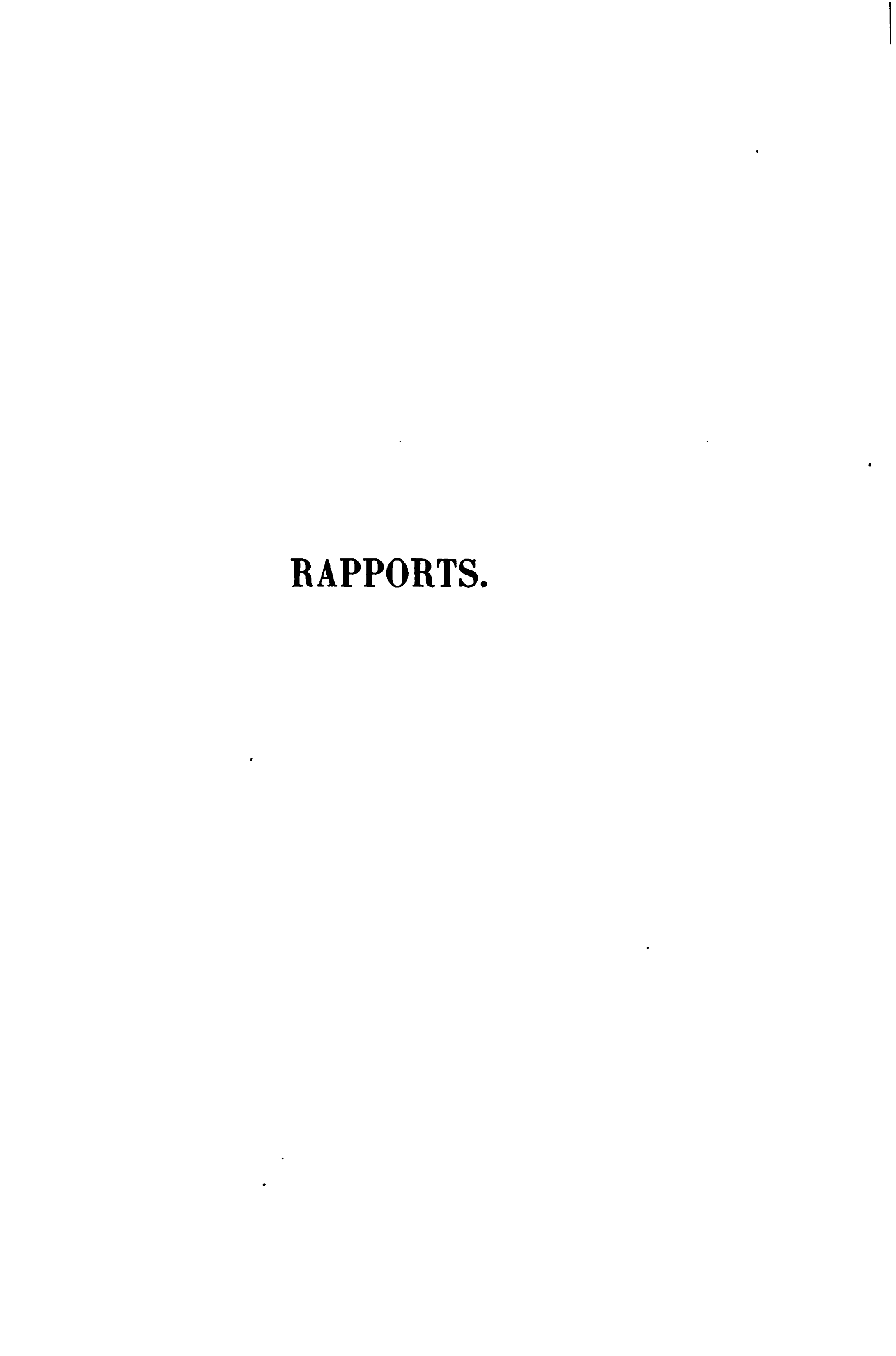
Monsieur le Président,

Permettez-moi d'avoir recours à vous pour obtenir un renseignement que je n'ai pu avoir à Paris. Je voudrais savoir si le tombeau d'un grand sermonnaire-historien du XIIIe siècle, qui fut cardinal de Tusculum, Jacques de Vitry, (v. par exemple sa notice par Donnon dans l'*Histoire littéraire,* tome XVIII, page 209), existe encore à Sainte-Marie d'Oignies. Je crains bien que non, mais voici du reste les détails qu'il me faut vous donner. Dom Martène dit, dans son *Voyage littéraire* (1724, t. II, p. 119), qu'il a vu à Oignies le tombeau de ce prélat, mais il ne s'explique pas très clairement et l'on ne sait s'il l'a vu dans l'église de l'abbaye ou dans l'église du lieu (« l'église est assez belle. On y voit le tombeau de Jacques de Vitry en marbre noir dans le sanctuaire du côté de l'épître »). Or, je sais, d'une part que l'abbaye a été transformée en manufacture de glaces et d'autre part on me dit qu'il n'y a pas actuellement d'église à Oignies, mais seulement à Aiseau, et celle-là, paraît-il, est de construction assez récente. Mais peut-être cependant, si l'abbaye a été transformée et non véritablement détruite, se pourrait-il qu'on eût gardé quelque part un reste de ce tombeau qui subsistait encore au commencement du siècle dernier, et, si c'est de l'église du lieu que veut parler D. Martène, car Jacques de Vitry a été curé d'Oignies, sans doute l'église d'Aiseau était aussi celle d'Oignies alors comme aujourd'hui et, même en la rebâtissant, on a pu y conserver les monuments anciens. Quoi qu'il en soit, il me semble qu'il n'est pas inutile de s'occuper de cette recherche, et, faisant une thèse sur

Jacques de Vitry, je désirerais ne pas laisser la question sans réponse, cette réponse dût-elle même, selon toute apparence, être négative. J'aurais voulu consulter les publications de votre société, qui m'auraient peut-être fourni quelque indication, mais je ne les ai malheureusement pas trouvées à la Bibliothèque nationale. J'ai donc pensé, ce qui valait encore mieux, je crois, à m'adresser directement à votre obligeance.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

MARIUS BARROUX,
Élève sortant de 3e année à l'École des Chartes.



RAPPORTS.

RAPPORT ANNUEL

LU A L'ASSEMBLÉE DU 2 AOUT 1883.

Messieurs,

Pour nous conformer à l'esprit de nos statuts, nous venons vous entretenir quelques instants des travaux et de l'état de la Société pendant l'année écoulée.

Notre Société ne fait que progresser et par le nombre de ses membres et par les résultats multiples des recherches entreprises sur différents points du territoire de notre arrondissement. En effet, à Fontaine-Valmont, pays riche en souvenirs anciens, MM. Hazard et Van Bastelaer ont découvert une demeure ancienne dont le pavement est en petits carreaux ornés du XIIIe siècle.

Vous pouvez voir ces carreaux dans notre Musée.

A Gougnies MM. H. Pirmez et Van Bastelaer ont mis à jour un camp ancien de la période gauloise. Ce camp est des plus importants à étudier car on y retrouve des objets de différentes périodes : gauloise, romaine et moyen âge... Un rapport plus détaillé vous édifiera sur ces richesses.

Les collections du Musée augmentent chaque jour et quelques membres remplis de zèle s'occupent du classement des objets. Je dois citer leurs noms car l'exemple est utile : ce sont MM. Cloquet, Piret, Fiévet, Lambot, Kremer, Dewandre, Libioulle et notre honorable Président.

Pour effectuer ces recherches, pour recueillir tous ces trésors, il était nécessaire d'avoir des ressources pécuniaires assez

fortes, grâce au gouvernement, à la province, nous pouvons subvenir à toutes ces dépenses. Nous leur adressons ici tous nos remercîments.

Notre bibliothèque s'enrichit constamment et par nos échanges avec d'autres sociétés et par nos achats. Cette année nous avons acquis un ouvrage très estimé et très important : *L'antiquité expliquée par des figures,* par BERNARD DE MONTFAUCON.

Le nombre de nos membres reste toujours très grand, et si nous avons eu à enregistrer quelques démissions, nous avons aussi beaucoup de nouveaux adhérents.

Membres effectifs	317
Membres d'honneur	13
Membres correspondants	13

Cette année la mort nous a ravi plusieurs membres importants et très regrettés :

M. O. Pirmez, d'Acoz, et M. Wanderpepen, de Binche.

Nous joignons nos regrets à ceux de ces familles si éprouvées.

Notre Société continue à jouir à l'étranger d'une grande considération, aussi le nombre des sociétés qui établissent des rapports constants avec nous augmente-t-il chaque jour. Les sociétés archéologiques de Trèves, Wiesbaden, Riga, grand-duché de Luxembourg, la Société belge de Géographie, la Société littéraire de Tongres. Le Comité recherche toutes les occasions de donner de l'extension aux relations de la Société, c'est dans ce but que, sur la proposition de notre honorable président, le Comité a décidé de participer à la dernière exposition de Gand. Nous y avons envoyé les objets francs trouvés à Hantes-Wihéries, le beau vase funéraire trouvé à Fontaine-Valmont, etc.

Notre succès y a été grand, aussi le comité de Gand a-t-il cru bon de nous en féciliter chaleureusement et de nous remercier du précieux concours que nous lui avons donné.

Pour terminer j'appellerai votre attention sur un point important. Je veux parler des excursions ou promenades scientifiques. Cette année nous espérons entreprendre plusieurs de ces voyages. Nous vous engageons à y assister nombreux et zélés, car ce n'est pas assez de réunir des collections, il faut voir sur le terrain l'emplacement des objets, en déduire sur les lieux mêmes toutes les déductions historiques possibles, étudier les controverses, etc. Ainsi on s'instruit et on se fixe dans l'esprit l'histoire des choses passées.

Nous vous engageons, en outre, à visiter souvent notre Musée et surtout notre bibliothèque. Là vous trouverez réunis et classés tous les éléments nécessaires à une bonne science archéologique.

Le Secrétaire,
Dr WAUTHY.

RAPPORT SUR L'EXCURSION

FAITE PAR

LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE A GOUGNIES,

LE 4 OCTOBRE 1883,

PAR

H. DUBOIS, INGÉNIEUR,

Membre de la Société.

Le temps, déjà très maussade depuis plusieurs jours, avait décidément refusé de nous favoriser, néanmoins, sous une pluie battante quelques membres de notre Société, que les ondées n'avaient pas retenus chez eux, arrivent à Gerpinnes par le train de 11 heures 48.

MM. Bayet et Jassogne nous attendent à la station et les présentations d'usage étant faites par notre honorable Président, nous nous dirigeons vers la partie conservée de la villa belgo-romaine.

Nous n'entreprendrons pas ici la description de cette partie qui consiste en une belle salle souterraine que protège actuellement une enceinte couverte. Cette de°cription serait au-dessus de nos forces ; elle a, du reste, été faite d'une façon très remarquable par un de nos savants collègues, M. le comte de Glymes, dont le rapport si complet sur la fouille de la villa belgo-romaine de Gerpinnes a été publié dans le tome VII des *Documents et rapports* de notre Société.

Nous nous renfermerons strictement dans le rôle de narrateur et nous essayerons de résumer· succinctement la conversation un peu à bâtons rompus qui s'est engagée à notre entrée dans le monument.

La plupart d'entre nous qui n'avaient jamais vu ces restes imposants, après en avoir longuement examiné l'ensemble, se mirent à passer en revue les nombreux débris de tous genres recueillis dans les fouilles et déposés sur une tablette qui longe tout le pourtour intérieur de l'enceinte.

Nous avons vu là, à côté de tuiles, des ossements d'animaux domestiques, des carreaux de pavement et surtout des tessons de poterie de toutes qualités et de toutes nuances, depuis la belle poterie rouge samienne délicatement ornementée, jusqu'aux vases grossiers d'une teinte plus ou moins grisâtre provenant de l'industrie locale.

D'autres produits des fouilles, que leur poids et leur volume ne permettent pas de placer sur les tablettes ont été rangés sur le sol ; ce sont principalement des carreaux ayant servi pour des appareils de chaufferie d'hypocauste, des moëllons équarris et enfin des voussoirs.

Le rapport de M. de Glymes, que nous avons déjà cité, nous apprend (page CXVIII) que la salle souterraine était recouverte « d'une voûte en trois compartiments s'appuyant aux deux extrémités sur les murs principaux qui formaient pied droit et dans les points intermédiaires sur deux grosses poutres. »

Le même rapport ajoute qu'un gros morceau de poutre fortement carbonisé a été retrouvé et que les voussoirs étaient des pierres irrégulières raccordées par des cordons de brique dans le sens de leur longueur.

C'est sur cette question des voûtes que s'engage, entre tous les visiteurs, une conversation qui sans être confuse est cependant assez difficile à relater.

Dans quel sens étaient les voûtes ?

Avaient-elles la même ouverture ?

Quelle était leur naissance ?

Tels étaient les points principaux sur lesquels on discutait. Vraisemblablement, à l'origine des fouilles, au moment où les matériaux ayant servi à la construction du souterrain, étaient mis au jour par la pioche, il eût été plus facile qu'aujourd'hui de trouver la réponse à ces différentes demandes ; actuellement la chose est moins aisée, les brèches ayant servi à l'encastrement des poutres ont disparu et celles que l'on remarque encore sur les parois des murs, sont l'œuvre de la restauration et ne peuvent être considérées que comme une imitation de l'état des lieux lors de la découverte.

Cette opinion n'a du reste rien de hasardé, car les ouvertures qui se trouvent sur l'un des murs sont à des distances irrégulières l'une de l'autre et en outre elles ne correspondent nullement à celles du mur opposé.

On pourrait, il est vrai, s'appuyant sur les dimensions des voussoirs qui ont été conservés, en déduire le rayon du cintre auquel ils ont appartenu, mais ce procédé qui serait d'une exactitude rigoureuse s'il s'agissait de pierres parfaitement taillées, ne saurait être admis sans restriction pour des moellons à peine dégrossis.

Ce n'est donc pas avec des données aussi vagues que l'on peut résoudre le problème relatif aux voûtes, toutefois l'hypothèse qui nous paraît la plus admissible, c'est que leur axe était perpendiculaire à l'escalier, car ce serait probablement dans ce sens qu'on les établirait si l'on devait actuellement les construire.

Nous nous empressons de faire remarquer que cette opinion toute personnelle et n'ayant par conséquent que très peu de valeur, n'est pas partagée par M. de Glymes qui, à la page CXV de son rapport, dit expressément, en parlant de l'ouverture en forme de soupirail qui se trouve au milieu du mur fesant face à

l'escalier, que celle-ci débouchait dans le cintre de la voûte du milieu du souterrain.

Nous nous inclinons devant l'opinion du rapporteur qui a fait une étude approfondie du sujet que nous ne fesons qu'effleurer au courant de la plume, toutefois qu'il nous soit permis de faire observer que, dans cette hypothèse, l'extrémité d'une des deux poutres supportant la voûte centrale, viendrait nécessairement tomber dans le vide ménagé pour la cage de l'escalier.

En quittant la villa de Gerpinnes où notre petite troupe est restée un peu plus longtemps qu'elle n'en avait le désir dans l'espoir, hélas! déçu, de voir cesser la pluie, nous nous dirigeons vers l'église paroissiale dont M. le curé, sur les instances de notre honorable Président, a consenti à nous remettre la clef.

Ce temple d'une origine évidemment très ancienne, est roman et porte les traces de restaurations successives exécutées dans des styles différents. Il n'a du reste rien de monumental.

A l'intérieur, M. Bayet, notre cicerone, nous fait remarquer les fonts baptismaux en pierre de taille, œuvre romane primitive d'un beau travail, assez bien conservée et à laquelle il ne manque que les quatre colonnettes qui supportaient les angles de la vasque.

Nous examinons ensuite quelques belles pierres tombales de la famille De Bruges. Ces pierres qui fesaient autrefois partie du pavement de l'église, sont actuellement relevées et encastrées dans la muraille, de manière à être préservées de la destruction complète qui les menaçait dans leur emplacement primitif.

De là nous visitons l'autel de Sainte-Rolende dans le bas duquel on nous fait remarquer une plaque de marbre que l'on nous dit très ancienne mais qui est complètement polie et ne porte qu'une inscription au pinceau datant seulement de quelques années.

Près de l'autel de Sainte-Rolende est appendu au mur un petit

tableau, paraissant dater du dix-septième siècle et représentant le sauvetage d'un mineur attribué à l'intervention miraculeuse de la sainte.

Il est près de deux heures lorsque nous quittons l'église de Gerpinnes, les appétits sont fortement aiguisés et à ce moment une même pensée qui n'a rien de scientifique préoccupe tous les cerveaux. Il s'agit de trouver un gîte pour nous mettre à l'abri de la pluie qui tombe de plus belle et en même temps pour nous réconforter un peu.

Gîte et repas sont bientôt trouvés dans une auberge du village et pendant que nous sommes à table, nous avons la satisfaction de constater que la pluie a cessé.

L'éclaircie pouvant ne pas être de longue durée, nous nous hâtons de nous remettre en route, car notre excursion est loin d'être terminée et il nous reste encore près d'une lieue à faire à pied avant d'atteindre le parc de Gougnies, vers lequel nous nous dirigeons d'un bon pas. Toutefois avant de quitter Gerpinnes M. Bayet nous engage à visiter en passant une maison antique occupée aujourd'hui par un brasseur.

C'est une habitation dont la façade est entièrement en pierre de taille et qui a conservé le caractère distinctif de l'époque où elle a été construite par la famille De Bruges dont les armoiries (deux fleurs de lis surmontées d'un coq), sont au-dessus de la porte d'entrée avec le millésime 1617.

Cette porte bien restaurée et en outre entretenue avec soin par le propriétaire actuel, est très remarquable et offre un beau spécimen de la menuiserie et plus particulièrement encore de la serrurerie du dix-septième siècle.

L'intérieur de la maison est également digne d'attirer l'attention de l'archéologue, la première pièce à gauche en entrant, a conservé son plafond voûté en briques, mais le reste malheureusement a été....... modernisé et la cheminée primitive a disparu.

Il n'en est pas de même du salon de droite où nous avons été introduits tout d'abord et reçus de la façon la plus gracieuse par les propriétaires. Là rien n'a été modifié et la magnifique cheminée ornée de cariatides d'un bon style qui attire immédiatement les regards, donne une haute idée du goût artistique de son auteur. Le plafond est uniquement en boiserie, les poutres en chêne et les solives qui le supportent sont ornées de fines moulures produisant un ensemble du plus bel effet.

Un mobilier en chêne, bien que moderne, du moins en partie, contribue à faire de cette salle un véritable bijou qui tout en charmant le visiteur reporte la pensée vers une civilisation et des usages disparus depuis plus de deux siècles et demi.

Il faut maintenant nous diriger rapidement vers Gougnies, car l'heure avance et il ne nous reste qu'à peine le temps de faire notre dernière étape sous la conduite de M. l'architecte Piérard. La route de Gerpinnes au château de M. Henri Pirmez, doit être charmante par un beau jour d'été, les campagnes que l'on traverse sont agréablement accidentées et on y jouit d'une vue superbe, mais ces avantages très réels sont singulièrement réduits en automne après quelques jours de pluies, ils finissent même par passer tout à fait inaperçus du piéton uniquement occupé à éviter le mieux possible les mares d'eau et les amas de boue qui, bien que très onctueux et doux à la semelle, rendent néanmoins la marche aussi fatigante que peu rapide.

Peu à peu cependant, nous gagnons du terrain, enfin après un dernier effort consistant en une marche hardie à travers les terres labourées, qui achève de donner aux chaussures et aux bas des jambes la véritable couleur locale, nous arrivons au parc de M. Pirmez dont le magnifique château, œuvre très réussie de notre guide improvisé M. Piérard, occupe l'entrée.

Le châtelain informé de notre visite et momentanément absent a donné l'ordre de nous laisser circuler dans sa propriété, nous voilà donc nous dirigeant vers la partie du parc où se trouvent

les ruines de l'oppidum ou camp de refuge qui constitue l'objet principal de notre excursion.

L'emplacement sur lequel ont été découverts les vestiges de cet ancien camp retranché est contigu au château moderne et admirablement choisi pour sa destination.

En cet endroit le terrain notablement plus élevé que partout ailleurs, domine les environs et est en outre presque complètement entouré par un profond ravin, où coule un ruisseau vers lequel les anciens habitants de l'oppidum s'étaient ménagés un accès facile en construisant un immense escalier dont une partie très importante a déjà été entièrement déblayée. Cet escalier d'environ deux mètres de largeur est établi entièrement en pierres sèches de même que le mur d'enceinte dont notre honorable président, M. Van Bastelaer, nous fait remarquer de nombreux restes sur tout le pourtour du plateau que contourne le ravin. A un certain endroit ces restes viennent aboutir à d'autres plus importants et dans lesquels on peut aisément reconnaître la base d'une habitation.

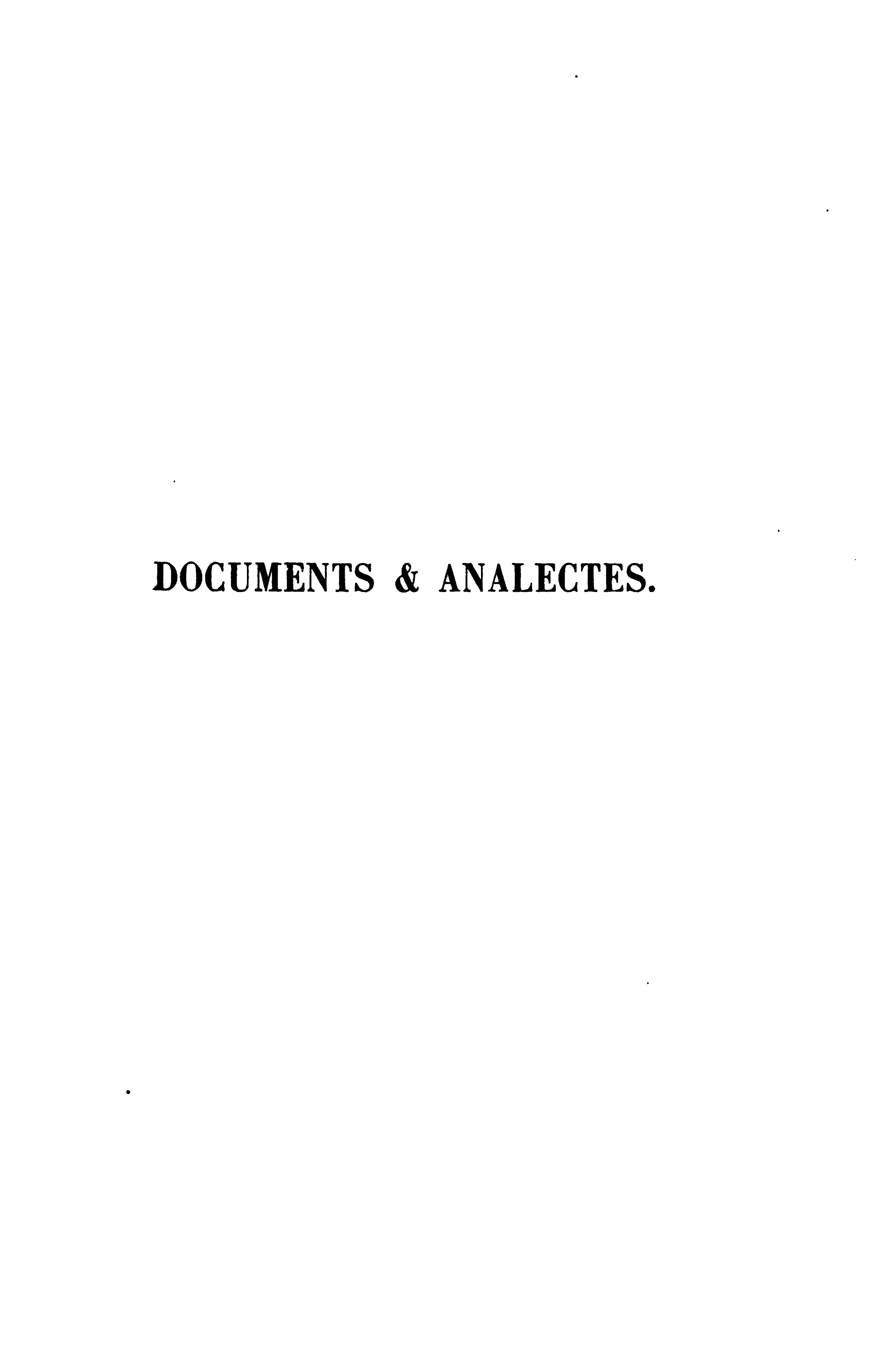
Nous venons de dire qu'un fossé naturel entoure presque entièrement le camp retranché, il nous faut ajouter que là où ce moyen de défense fesait défaut, la main de l'homme y a suppléé en ouvrant une large tranchée qui, bien que comblée en partie par les siècles, est cependant encore parfaitement visible.

Les fouilles qui doivent mettre à découvert l'antique oppidum de Gougnies sont à peine commencées, il est à espérer qu'elles seront prochainement reprises et poursuivies avec vigueur. Ce n'est que quand elles seront terminées qu'il appartiendra aux savants qui les dirigent de faire une description complète et raisonnée de ces travaux de défense élevés par le peuple qui habitait nos contrées aux temps antiques.

Nous venions de sortir des ruines lorsque M. Pirmez vint nous rejoindre dans son parc et nous inviter à nous reposer

quelques instants à son château. Bien que nous fussions complètement crottés et peu présentables sous le rapport du costume, il ne nous était pas possible de refuser une offre aussi gracieuse. Nous fûmes donc introduits dans l'un des salons où d'excellents cigares, du vin généreux et une agréable causerie nous firent paraître le temps infiniment plus agréable que le matin.

En véritable gentleman M. Pirmez complèta sa réception en nous faisant reconduire en voiture à la station d'Acoz d'où le train nous ramena chacun à notre point de départ très satisfaits en somme de notre journée.



DOCUMENTS & ANALECTES.

LES CHARTES DE GERPINNES,

PAR

LÉOPOLD DEVILLERS,
Conservateur des Archives de l'État et de la ville de Mons.

(Extrait du tome XI de la 4e série des *Bulletins de la Commission royale d'histoire.*)

Le bourg de Gerpinnes[1], fameux par le pèlerinage de Sainte Rolende[2], était autrefois fort renommé pour les franchises dont y jouissaient les marchands.

---

1. Aujourd'hui commune de la province de Hainaut et du canton de Châtelet, Gerpinnes faisait autrefois partie du comté de Namur et du bailliage de Bouvignes. On lit dans la chronique d'ANSELME, abbé de Gembloux, que Gerpinnes était du comté de Lomme : *in pago Lamacensi, villa Gerpinas.* Édit. de MIRÆUS, p. 191. DE MARNE, *Histoire du comté de Namur*, édition PAQUOT, 2e partie, p. 606.

2. La tradition fixe à l'an 800 la mort de cette sainte. L'inscription de sa dalle tumulaire lui donne pour père Didier, roi des Gaules. Cette dalle, en marbre noir, représente l'image de la patronne. Les restes de celle-ci ont été exhumés en 1103 par Otbert, évêque de Liège, et placés dans une châsse. — Voyez sur sainte Rolende, *Acta sanctorum. Maii tomus tertius*, p. 241. Les Bollandistes, en reproduisant la légende de la sainte, font des observations critiques et disent notamment qu'au lieu de fille de roi, il faut lire fille de quelque seigneur français. M. HACHEZ, dans l'ouvrage cité plus loin, donne une dissertation fort curieuse sur la patronne de Gerpinnes. Ajoutons que la splendide châsse de sainte Rolende date de la fin du XVIe siècle. C'est un chef-d'œuvre d'orfèvrerie trop peu connu. DE MARNE (p. 81) rapporte que

D'après GRAMAYE[1] et GALLIOT[2], Ermesende de Lorraine, veuve d'Albert Ier, comte de Namur, aurait accordé en 1020 le droit de bourgeoisie aux habitants de Gerpinnes, tout en cédant la seigneurie de cette localité au monastère de Moustier-sur-Sambre[3]. C'est ce que rappelle M. FÉLIX HACHEZ, dans sa notice intitulée : *L'ancienne paroisse de Gerpinnes*[4], sans citer aucune preuve authentique sur l'existence de la charte d'Ermesende. Cet auteur ajoute que Gerpinnes posséda une halle aux grains à laquelle Philippe le Noble, comte de Namur, avait donné des privilèges en 1208. La même mention se trouve dans GRAMAYE, mais aucun auteur n'a publié le texte de la charte de 1208 (1209, n. st.).

Une heureuse trouvaille me permet de communiquer à la Commission royale d'histoire trois chartes relatives aux libertés communales de Gerpinnes[5].

Par la première, datée de Valenciennes le 5 mars 1200

---

l'évêque de Namur Blasæus y déposa les ossements de sainte Rolende le 13 mai 1599. Cette châsse est portée à la procession de Gerpinnes, qui a lieu, chaque année, le lundi de la Pentecôte, et qui fait un parcours de cinq lieues, en traversant sept villages. L'église de Gerpinnes possède trois autres reliquaires en argent très remarquables : l'un a la forme d'un bras, le deuxième celle d'un ostensoir et le troisième représente le chef de la sainte.

1. *Historia Namucensis*, p. 73.

2. *Histoire générale, ecclésiastique et civile de la ville et province de Namur*, t. IV, p. 31.

3. Moustier-sur-Sambre est un village de la province et du canton de Namur. Son monastère, d'abord occupé par des religieuses de l'ordre de Saint-Benoît, devint un chapitre de dames nobles. GALLIOT, ouvrage cité, t. IV, p. 174.

4. *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XIII, p. 74.

5. Ces chartes et 2,420 actes scabinaux, des années 1309 à 1740, auxquels elles se trouvaient mêlées dans l'ancien coffre dit *ferme* de la maison communale de Gerpinnes, appartiennent aujourd'hui au dépôt des archives de l'État, à Mons.

(1201 n. st.), Bauduin, comte de Flandre et de Hainaut, déclara qu'il observerait le privilège octroyé aux hommes de Gerpinnes par son frère Philippe, comte de Namur, au cas où celui-ci, qui était allé en pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle, viendrait à mourir en chemin ; il ajouta que si le comte Philippe revenait, ce prince se mettrait d'accord avec eux.

La deuxième charte émane de Philippe, marquis de Namur ; elle est datée du monastère de Brogne, le 15 mars 1208 (1209, n. st.). Par cet acte, muni de son sceau, Philippe fait connaître qu'il a concédé aux habitants de Gerpinnes la même liberté que celle dont les bourgeois de Namur étaient en possession, sous réserve toutefois des droits du monastère de Saint-Pierre de Moustier-sur-Sambre et de son avoué. — Cette charte vient corroborer l'ancienneté des privilèges de la bourgeoisie de Namur, déjà prouvée par des actes antérieurs que notre savant collègue M. STANISLAS BORMANS a rappelés dans une importante publication[1].

L'assimilation des habitants de Gerpinnes aux bourgeois de Namur et l'étendue des droits et prérogatives de ceux-ci, font comprendre les motifs pour lesquels les marchands se rendaient si volontiers à la halle de Gerpinnes. CROONENDAEL a dit de cette localité : « *Item*, le bourg de *Gerpines*, dont est dame « ladicte abbesse de Moustier-sur-Sambre. Il y a halle pour « les marchiez, de laquelle, quant on veult dire quelqu'un « bien aise, l'on dict qu'*il est en la halle de Gerpines*[2]. »

L'avoué du monastère de Saint-Pierre de Moustier était le comte de Namur.

1. *Cartulaire de la commune de Namur*, t. I, introduction, pp. LXXVI et suiv.

2. CROONENDAEL, *Cronicque du pays et conté de Namur*, édition du comte de LIMMINGHE, première partie, p. 38. — DE REIFFENBERG, *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. I, p. XXXVII.

Les personnages témoins à la charte sont : Nicolas de Condé, Thierri de Faing, Jean de Loupoigne, Philippe de Wierde[1], Renaud de Strépy, Théomare, Nicolas, châtelain de Namur, et Godin d'Émines.

La troisième charte est un record, non daté, des échevins de Gerpinnes. Ce document est malheureusement moins bien conservé que les deux autres. Il reproduit le texte de la charte précédente, à la suite d'une énumération très curieuse des droits du comte de Namur et du monastère de Moustier à Gerpinnes, ainsi que des privilèges des bourgeois. On y trouve aussi la teneur du serment que le comte de Namur prêtait à l'abbesse et à l'église de Moustier, ainsi qu'au mayeur, aux échevins, aux *bourgeois*, *manants et masuiers*[2] de Gerpinnes[3].

---

1. Cité, de même que Thierri de Faing (*Feen*), dans la charte datée de Gerpinnes en 1184, par laquelle Henri, comte de Namur et de Luxembourg, transporte à Bauduin V, comte de Hainaut, tous les alleux et les serfs qu'il possédait dans le comté de Namur. DE REIFFENBERG, *Monuments*, t. I, pp. 128-129. CROONENDAEL, édition citée, p. 256.

2. *Masuier*, tenancier d'une masure, fermier.

3. Outre la juridiction qu'exerçaient à Gerpinnes l'abbesse de Moustier-sur-Sambre et son avoué, il y avait en cette localité les seigneuries ci-après : Saint-Feuillien, Saint-Jean de Florennes, Saint-Pierre de Brogne, Lantignies et Rabuzée.

TEXTE DES CHARTES.

I.

Bauduin, comte de Flandre et de Hainaut, garantit la liberté que son frère Philippe, comte de Namur, avait accordée aux habitants de Gerpinnes.

5 mars 1201 (1200, v. st.), à Valenciennes[1].

B., Flandrie et Hainoie comes, omnibus hominibus de Gelpines, salutem et dilectionem. Noveritis quod si frater meus Philippus, comes Namucensis, decesserit in via quam arripuit versus Sanctum Jacobum, quod Deus avertat, eandem libertatem quam vobis concessit, sicut continetur in scripto suo, quod vobis contulit, vobis illesam observabo. Si vero predictus frater meus Philippus redierit, inter ipsum et vos bene convenietis. Datum apud Valencenas, anno Domini M°. CC°, V° die martii.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé.

II.

Philippe, marquis de Namur, octroie aux habitants de Gerpinnes la même franchise que celle dont jouissent les bourgeois de Namur, sous réserve des droits de l'abbaye de Saint-Pierre (de Moustier-sur-Sambre) et de son avoué.

15 mars 1209 (1208, v. st.), à Brogne[2].

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Philip-

1. Bauduin séjournait alors à Valenciennes, où il prenait des dispositions pour son expédition en Terre Sainte.

2. Brogne était une abbaye de l'ordre de Cîteaux, située à 3 lieues de Namur.

pus, marchio Namucensis, omnibus tam futuris quam presentibus notum volo fieri quod hominibus de Gerpinnis eandem libertatem quam habent burgenses Namucenses, in perpetuum habendam concessi, salvo jure Sancti Petri monasterii et salvo jure advocati, hoc super addito quod predicta ecclesia monasterii foragia per se libere recipiet. Ut autem hec rata maneant et inconvulsa scripti memorie commendavi, sigilli mei appentione roboravi et fide interposita confirmavi. Subscriptis eorum nominibus qui huic interfuere concessioni, Nicholai de Condato, Theoderici de Faingne, Johannis de Lopungne, Philippi de Werda, Renardi de Strepi, Theomarii, Nicholai castellani Namucensis, Godini de Hesmeinis. Datum Bronnii, anno Verbi Incarnati M°. CC°. VIII°, idus martii, feliciter.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé.

III.

Extraits du record des échevins de Gerpinnes, concernant les droits de l'abbesse de Moustier et du comte de Namur en cette localité, et les libertés et franchises des masuyers et bourgeois de celle-ci.

(Sans date [1].)

In nomine Domini.

S'ensuivent les francises que les eschevins de Gerpines saulvent et wardent, tant pour le haulteur de madame comme de monseigneur, des services que ses masuiers et bourgois y doivent comme aussy les francises et libertez que lesdis

---

1. Des parties de cette pièce sont détruites. Mais un acte des mayeur et échevins de Gerpinnes, du 26 mars 1706, qui contient le texte du record, m'a permis de compléter les extraits, malgré les défectuosités de la copie de cet acte, certifiée en 1778 par le greffier Charles-J. Ridelle, qui a été trouvée récemment aux Archives de l'État, à Mons.

masuiers et bourgois doient avoir. Et premiers, font lesdits eschevins protestation que, s'il estoit lettres ne chartes d'envers madame ne d'envers monseigneur, qu'elles ne poellent ne doient porter point de préjudice contre eulx, et che le euist leur lieux.

Item, ne scavons choze que madame l'abesse de Moustier sur Sambre ne soit dame de ceste ville, et quant elle est en domination qu'elle ne doie faire sarment en ceste ville de tenir ses masuiers et bourgois à droit et à loy, et pareillement ses masuiers et bourgois à elle. Se ne scavons choze que quant madame at fait sarment, qu'elle ne mect et ordonne officiers, assavoir : mayeur, eschevins, doyens, sergants et autres, d'elle-meisme, et qu'elle n'ait en ceste ville cens, rentes, dismes grosses et menues, et pour ses dismes doit as bonnes gens tors[1] et viers[2].

. . . . [3].

Après, au fait de monseigneur, nous ne scavons choze que ung comte de Namur ne soit hault voweit de ceste ville et que les bourgois ne soient à ly et qui ne leur doie warde de faire

1. *Tors*, taureau.

2. *Viers*, verrat.

3. Suivent ici des articles relatifs au moulin que l'abbesse devait avoir à Gerpinnes, et au four banal de la localité. « *Item*, doit avoir madite dame en cette ville moulin et à ce moulin mettre un meulnier, lequel doit faire serment de bien mener le moulin au proffit de madame et des masuyrs, » etc. « Sy doivent tous masuyers et tous ceux qui demeurent sur les masures de madame mouldre au moulin de madame par ban, » etc. « *Item*, est assavoir qu'en cette ville doit avoir four banal et en ce four banal deux fourniers et quattre fours et deux fournils, et doivent les deux fourniers faire serment de bien chauffer lesdits fours au proffit du seigneur et des manans, de cuire chacun à ses droits, » etc. Au jour de l'an, le meunier donnait à chacun des échevins une *fowace* (pain cuit avec des œufs) et au mayeur deux.

Le moulin banal de Gerpinnes existe encore ; il appartient à la famille Évrard.

venir à droit, à loy et à raison. Et s'ensi estoit ou advenoit c'on euist pris ou aresté ung des bourgois de ceste ville en quelconque place ou lieu que ce fust, s'il requéroit loi et on ne ly vosist nient faire, se doit-il renvoyer viers le maire de ceste ville et le maire y deverat envoyer le sergant requerre c'on li fesist loi ; s'on li voloit faire bien fuist, s'on ne ly voloit nient faire le maire y doit aller avœcque deux eschevins requerre c'on face loi au bourgois de monseigneur. Et se ainsi est c'on ne ly voelle point faire, le maire doit revenir arière et aller viers le voweit de monseigneur qui doit iestre commis en ceste ville chi, se ne scavons choze que monseigneur ne le doit faire venir à droit, à loy et à raison. Et s'ensi estoit c'on ly euist défallit de loi, que chou ne fust aux frais de monseigneur. Et s'il estoit trouvet c'on ly euist présentet le loy, que chou ne fust au frais du bourgois. Et ne scavons choze que ly bourgois de ceste ville chi ne doient à monseigneur telle bourgesie que ceaulz de Namur font au paier au Noël et à le Saint-Jehan. Et quant il plaist au cherrier[1] à lever ses bourgezies, il puet venir au maire de ceste ville requerre qu'il aist iustice pour lever les bourgesies de monseigneur, et que ly maire li doit faire avoir, et se ly doit li maire demander en présence de iustice si hault que sur se sarment quelle bourgesie les bourgois de Namur ont paiet ; adont doient le maire, les eschevins et le voweit aller avoecque le cherrier prendre bourgesies et prendre or ou argent ou waige ; et après doient avoir lesdis eschevins, pour aller au lever desdictes bourgesies, leurs bourgezie quitte et cescun une bourgezie en leur bourse mise, et des bourgesies pour les wages à conter doient les eschevins avoir demi-stier de vin. Et ont les bourgois de Gerpinnes ottelle francise que les bourgois de Namur ont ne acquérir poront, et ne doient point de toul-

1. *Cherrier*, collecteur.

nier en touttes places là où ceaulz de Namur n'en doient point, assavoir : à Namur, à Fleru[1], à Bouveigne[2], à Tuwin[3], à Fontaine à le Vauls[4], au Trauz Alars[5] et en toutes les places où ceulz de Namur ne doient point de toulnier.

Item, les bourgois de ceste ville doient à monseigneur service que s'ensi estoit que monseigneur heuist ghuerre hors de se païs et convenist c'on allaist sur les champs et le païs fust soumon, ung maire de Biemme[6] ou le baillieu de Bouveigne doient venir en ceste ville dire au maire de Gerpinnes qu'il face ses bourgois adiourner et qu'ilz facent qu'ilz aient armes et bastons pour aller servir leur seigneur ; s'ensi est qu'il n'y aist point de rémission qu'il n'en faille aller, se doit ung maire de Biemme ou ung baillieu de Bouveigne revenir en ceste ville, disant au maire qu'il aist ses bourgois tous prestez pour servir monseigneur, car ciaulz de Namur sont hors ; adont doit le maire de Gerpinnes faire taper le clocque et pendre le corneth à se costet, commander que tous bourgois viegne servir monseigneur, se doncque n'est que se soit fouragiés, fourniers, monniers et peskeur bannalle, et doit li sergant demorer et waitier d'heure en heure et de jour en jour, s'il en y at nuls défallans, et s'il y at des défallans, il les doit recommander, s'ensi est qu'ilz n'y voisent, se sont al amende telle que ly eschevins sauvent et wardent, assavoir d'ung conmand fourowit.

---

1. Fleurus, commune de la province de Hainaut et du canton de Gosselies, appartenait jadis au comté de Namur et était chef-lieu d'un bailliage.

2. Bouvignes, commune de la province de Namur.

3. Thuin, ville de la province de Hainaut, autrefois du pays de Liège.

4. Fontaine-Valmont, commune de la province de Hainaut et du canton de Merbes-le-Château, autrefois de la principauté de Liège.

5. Ou *à Kars.*

6. Biesme, commune de la province de Namur et du canton de Fosse.

[1]. . . . .

Sarment que fait le voweit en acceptant l'advowerie :

« Nous N. comte de Namur, advoweit de Moustiers sur Sambre et des appendices, jurons en nostre âme, touchant de nostre main les saintes euvangilles, que nous serons bons, loiaux et fiaubles al abbesse et église decéens, et les warderons elles et tous les gens subgés d'icelles, sy avant que à leditte vowerie puet appartenir selonc nostre puissance. Et ainsi aux maïeur, eschevins, bourgois, manans et masuiers prometons à tenir en droit et à mener al enseignement desdis eschevins. Et ainsi promettons de entretenir leur francizes si avant que li eschevins deseuredis sauvent et wardent et recordent que avoir les doient et que useit ont anchiennement. Et que bien ne prenderons ne prendre ferons par noz officiers ne subgectz par toutte laditte francize plus avant que li eschevins sauvent et wardent et que avoir y devons. Si nous ayt[2] Dieu et tous li sains de paradis. »

Et nous mayeur et eschevins dudit Gerpinnes ne scavons chozes que les bourgois, manans et masuiers dudit Gerpinnes n'aient d'icelles francises, ordonnances et status contenus en ces présentes chartres ioyt et uset sans en riens aller au contraire depuis le terme et espace que les franchises furent données par ung comte de Namur à ceulx dudit Gerpinnes, comme il nous appert par unes lettres estant en no ferme, sellée du saiau dudit comte, de laquelle lettre le contenut s'ensieult par copie, de mot à mot, et est tel : *In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Philippus*[3], etc.

Original, sur parchemin, non daté ni scellé. Écriture du XV[e] siècle.

---

1. Ici vient le dénombrement des chemins, des terres et des cours d'eau de la juridiction de Gerpinnes.

2. *Lisez :* aident.

3. Suit le texte de la charte n° II.

IV [1].

Acte d'arrentement d'un courtil appartenant à la maladrerie de Gerpinnes.

28 mars 1399, n. st , à la halle de Gerpinnes.

Sachent tout chil qui ches présens lettres chirographes veront ou oront, que, par-devant nous le maieur et les eskevins del ville de Gerpinnez chi-desous dénommeis et escrys, sont venut et comparut personnelment, assavoir : Watelez Hemalz et Jakemmes li marliers[2], comme manbour et gouverneur as biens et as revenues del maladrie deldicte ville de Gerpinnez, d'une part, et Watelez d'Ymegnées, carpentiers, d'autre part, et là-endroit dissent et cogneurent lez deseurdis manbours que, pour l'utiliteit et proffit évident deldicte maladrie, il avoient arenteit à tousjours hiretablement à deseurdit Wateleit d'Ymegnées une tenanche et courtil séant à Ymegnées[3], appelleit le courtil Moriaul, tenant à courtil Gille et alle rue qui vat à Pont Huweit, parmy rendant et paiiant d'an en an à tousjours IIIJ dousins d'espialte loiaul et marchande, mesure de Namur, à jour saint Andrieu, liquelle tenanche ou courtil astoit eskeoite al dicte maladrie par faulte de rente. Se fut mise et arentée à

---

1. La Société archéologique de Charleroi ayant décidé de reproduire dans ses *Documents et rapports*, la notice que j'avais communiquée à la Commission royale d'histoire, je crois lui être agréable en y joignant le texte des trois actes suivants, qui contiennent de curieux souvenirs sur Gerpinnes et ses masuyers. Je rappellerai ici que la découverte d'une villa belgo-romaine en cette localité, au lieu dit *Augette*, a fourni la matière d'un rapport fort remarquable de MM. le comte L. DE GLYMES, L. HENSEVAL (ancien bourgmestre de Gerpinnes) et J. KAISIN. (*Documents*, t. VII, pp. XCIII-CXL.)

2. *Marlier*, marguillier.

3. Immiée, dépendance de Gerpinnes.

crit et à proclamation par IIJ quinsainez sur le glise de Gerpinnez deseurenommée, pour plus deuctement et pour prendre le plus grande offre et à plus grant proffit deldicte maladrie, et à dit Wateleit demorat comme à chelui qui plus en veut donneir et par condition teile que lidis Watelez eut enconvent de remiendreir ledit courtil, de planteir greffes et del agardineir, par le conseil et rewart des soventdis manbours. Et pour ches convens faire plus deuctement, lezdis manbours et pour et ou nom deldicte maladrie, ledicte tenanche ou courtil bien et à loy et par nostre ensengnement, ont werpit, festuet et rapporteit en le main dou maieur chi-dessous dénommeit, pour et aoés doudit Wateleit, pour tenir comme se boin hiretage, parmy le deseur dicte rente paiant. Sur che fait, lidis Watelez en fut vestis et ahireteis bien et par loy, et par nostre ensengnement doudit courtis ou tenanche avuek toutez solempniteis à che requises et afférans del faire bien, à droit et à loy. Et pour tant que che soit ferme coze et estable, sont faitez ches présentes lettres chirographez parelhes, semblans et trenchies l'une encontre l'autre, desquelles nos wardons le première en nostre coffre et l'autre parelhe semblans et trenchie à cheli avons délivrée audit Wateleit d'Ymegnées, chou requérant et par loy et par le greit et ottroy del partie ou le partie suffissanment adjournée. A ches convens faire, gréer et acordeir fut comme mairez et eskevins deldicte ville de Gerpinnez, Watiers de Dorinnez, comme eskevins : Libiers dou Mont, Watelez Hemalz, Colars de Paris, Jehans Thiris, Goffars Floris et Colars Simonnars, en cuy warde et retenanche toutes les chozes desseurdictes sont mises et par loy, et bien en furent li drois paiiés. Che fut fait en le Halle à Gerpinnez, en l'an de grasce mille trois cens quatre-vins et dys-wit, le XXVIIJ^{e} jour dou moys de march.

Chirographe original, sur parchemin [1]. — Greffe

1. Les actes, sur parchemin et sur papier, du greffe scabinal de Gerpinnes,

scabinal de Gerpinnes, tome Ier, aux Archives de l'État, à Mons.

V.

Acte d'arrentement des biens de l'hôpital de Gerpinnes.

15 avril 1488.

A tous cheulx qui che présent escript veront ou oront, salut en Dieu et congnissanche de vérité. Nous le maieur et les esquevins del hault court de Gerpinnez chi-desoubz nommeis et escrips, savoir faisons que, par-devant nous, sont venut et comparut personnellement tous cheux de la ville et paroche de Gerpinnez, et nous ont dit et remonstret comment il avoient fait mettre à baudissement et à criée d'église l'ospital de Gerpinnez dont il s'ensieult de mot en mot : On vous fait assavoir, de par la ville et tout la paroche de Gerpinnez, que la maison, tenure et gardin appartenant à l'ospital dudit lieu de Gerpinnez aveuc lez bois i appertenans et aveuc ce encor sept muydz d'espeaultez de rentes, lesquelz on ensignerat à lever le marchant cescun an, sont baudis et mis à proclamation héritaublement, pour entretenir ledit hospitaulz oussi héritaublement en la manière et condition que s'ensieult, c'est assavoir que ladicte paroche doit livrer audit marchant ladicte [1] couverte, plakie et machonnée, et le résidut d'ovraige qui appertient de faire et parfaire bien et loalment ledit marchant serat tenut del

---

de 1285 à 1740, déposés aux Archives de l'État, à Mons, ont été recueillis en huit volumes. Ceux des greffes scabinaux des seigneuries de Saint-Feuillien de Fosses, de Saint-Jean de Florennes, de Rabuzée, de Lantignies et de Saint-Pierre de Brogne forment un volume spécial, qui s'étend de 1435 à 1670. Des actes du greffe de Gerpinnes, de 1457 à 1795 sont, en outre, déposés en l'étude du successeur du notaire Delbruyère, à Charleroi.

1. *Ajoutez :* maison.

parfaire à ses frais et coust, ou nom d'about et contrepant, et de là en avant deverat ledit marchant ladicte maison et tenure et place détenir bien et léalment, ensi que on détient les maisons deseurs et desoubz, sans mal engien. *Item*, on livrat audit marchant deux litz tous estoufés pour herbergier ottant de pouvres que lesdicts deux lictz poront porter, et par priserie pour les détenir en telle valleur c'on li livrat. Encor serat tenut ledict marchant de livrer feu et caufer lesdicts pauvrez ensi que il appertenrat. Et aveuc ce, livrer cuisine et potaige du jour de tous les sains jusqu'à jour de la grande Pasque ensiewant, et ensi d'an en an héritaublement et à tousjours. *Item*, s'il advenoit que se aulcunne bonne personne ou tamps futur et advenir plaisoit donner et almolner audit hospitalz unc lits ou deus plus que n'est dit ne déclaret, et aveucque ce, les biens y appertenant, ledict marchant serat tenut d'en faire comme dit et déclaret par-desseur. Et se fault y avoit, audict marchant, de retenaige de maison, de livrer audict pouvre ce que dit est, lez manbour et commis dudict hospital poroient faire faultez par loy et retraire à tous lesdictes maisons, rentes et contrepans, comme à boin héritaigez dudict hospitalz, sans mal engien. Et at le premier marchant payt à vin la somme de deux piettre de xxxvj patar pour ravoir tierch vin à jour de la rescousse, s'on le resqueut. Laquelle at esteit proclamée sur l'église de Gerpinnez par trois quinsaine, ensi que à cas d'iretaiges appertient. Et puelt-on ladicte marchandise le premier cop de demi-muyd d'espeaultres et tous les aultres cops de trois stiers d'espeaultres, pour entrer en ladicte marchandise au jour de la rescousse qui fut le dimenche septisme jour du moy de janvier an xiiij^c quatre-vins et siept, et dedens le jour saint Johan-Baptiste ensiewant avoir livret et acomplit tout la devise de cest présent marchandise, tant de ladicte maison, rentes, litz, etc., et de ce donner bonne fin, se besoingne est ; et en fera-t-on lettres esquevinables de ladicte marchandise, ratiffiée

par mons^gr l'archediacre de Haynau, ensi que à cas apertient, etc., audict jour saint Johan-Baptiste, pour sauver tout par criée et à leur despens. Et a clercq demi-stier de vin pour les escriptures. Or, est venut qui l'at ravallet de demi-muyd d'espeaultrez de rente par an et un patar demi. Encor est venut qui l'at ravallet de demi-muyd d'espeaultre par an. Demorée est cest présent marchandise, audict jour, à Johan Morialmeit d'Impnéez, à siis muydz d'espeaultres de rentez par an et as conditions et devises dessus déclarée. Et ansi le nons at congneult ledit Johan Morialmés avoir estet ensi fait, et à li demoret ou point et en la manière comme desus est dit et déclat. Et dont pour celi arentement faire et acomplir bonnement et léalment ledit Johan Morialmeit s'est comparut par-devant nous et at demandet aus manbour et commis deldit ostellerie d'avoir ban et viesture del devant dicte maison et tenure dudict hospital et ossi de tous héritaublement appertenans audict hospital. Lesquelz manbour et commis ont reporteit la viesture en le main de nostre maieur à œwre et ou nom dudict Johan Morialmez. Et alors en at estet ledict Johan Morialmez par nostre maïeur et à nostre ensignement banis, viestis et adhériteis bien et à droit souffisamment, as us et coustumes del court et ens commandeis paisibles, salvez et wardeis les conditions deseur déclarées et le bon droit d'un cascuns. Auxquellez lettres faire et passer avons estet présent comme maieur et esquevins : Lambier le Piétrisier, Hubino le Louppi, Johan du Wet, Johan Rogier, Bierno Joveteau, Johan Courtin et Lambier de Troulle, en cui warde et retenanche at estet mis tout chou que dessus est dit et déclaret. Et affin que ce soist chose ferme et estauble et miieulx tenue en mémoire pour tous temps advenir, avons fait faire et escripre, al request dez partiies deux lettres cyrographées parelles l'une al autre et trenchies parmi, dont nous la court en wardons la deseutraisnez en nous ferme et Johan Morialmés l'autre parelle. Fait et donné en l'an del Incarnation

Nostre-Seigneur Jhésu-Crist mil IIIJc IIIJxx et wyt, ou moy d'apvril le xve jour.

Chirographe original, qui était muni d'un sceau (tombé). Sur le dos : *Lettres à Morialmez, pour l'ospital de Gerpinez.* — Greffe scabinal de Gerpinnes, tome Ier, aux Archives de l'État, à Mons.

VI.

Record des mayeur et échevins de Gerpinnes, contenant une déclaration des droits des masuyers sur le bois de Scut.

19 avril 1490.

Recors fait et rendut par nous le mayeur et les esquevins del hault court et franchise de Gerpinnez, al deplainte et request des masuiers de ladite ville et franchise de Gerpinnez, et par le greit et ottroi de très honnorable damme et abbesse de Moustier-sur-Sambre et de tout son vénérable capittre, qui le coupie dudit recort en demandat al avoir. Lesquelx massuier nous ont demandet ung bon, juste et léal recort par escript et cyrographes de tous les poins et articles du tesmoine qu'il ont exibuet en nous mains, ensi que chi-après s'ensieult. Et premiers, nous demandent d'avoir recort par nous, assavoir quel droit et action les masuiers desusdis ont ou doient avoir ou bois de Scut. Sur quoi, nous maieur nous ensoumoume, si en avons parlet ensamble les absens avenc lez présens, par grande et meure délibération et, par sieulte paisible, avons dit et recordet, dissons et recordons et à la relaxion de nous souverain chief, que, touchant le premier article de leur péticion, il en est ung recort par nous rendut, portant en datte mil IIIJc IIIJxx et wyt, auquel ne vollons ne prendre ne mettre et deleis lequelx nous demorons. *Item*, en oultre, où il demande d'avoir recort, assavoir se le grant massuier ont oudit bois plus grant halteur que le petis massuier, nous n'avons point veut user par nous ne par nous

prédicesseur, que le petit massuier n'aient oudit bois ottretant de halteur que le plus grant. Encoire en oultre demandent par recort que, quant paisson vient sur ledit bois, assavoir se le grant massuier y at plus grant part que le petit. Noz n'avons point veut par nous ne par nous prédicesseur que le petit massuier n'i mettent ottretant que le grant massuier, parmi payant à madamne xviij denier, monnoie de Henault. *Item*, encor demandent recort que, quant ung arbre cheit oudit bois, que quant le premier massuier vient audit arbre, se lez petit massuier n'ait point ottretant de halteur del prendre comme le plus grant massuier ou non ; parellement nous n'avons point veut user par nous ne par nous prédicesseur que le premier massuier ou le second ne le puellent bien prendre et taillier, ossi bien le petit massuier comme le plus grant. *Item,* demandent encor, assavoir se nulx bourgois non masuier ont nulx quelque droit sur ledit bois ou non. Nous n'avons nient veut par nous ne par nous prédicesseurs que nulx bourgois non massuier y ewissent sur ledit bois oncques nulx quelconque drois. Encor en oultre demandent recort se nulx quelconques massuiers afforains y ont nulx quelconques drois sur ledit bois. Nous n'avons point encor veut user par nous ne par nous prédicesseurs que nulx massuiers afforains euissent oncques sur ledit bois nus quelconque droit. *Item,* et en après demandent d'avoir recort de tout che que nous estons, salvons et wardons tant par escript que par usanches, et auset ossi des pierche des cheux qui font corruées, et des drois que nous la justiche y demandons et d'ottretant que nous en salvons et wardons. Nous salvons et wardons que nous avons veut user par nous et par nous prédicesseurs que à mois de marche le maieur et justiche de Gerpinnez vont à bois de Scut et lez massuier qui font corruéez à fraiture, pour et ou nom de madite damme, et ont cescuns massuier deux pierche herrer ensigniet par nous la justiche, et le bouvier de fraiture VIIJ pierche et nous la justice XIIIJ pierche. Et

aveuc che, nous doit ung moituier de fraiture VIIJ patar pour les drois de justiche. *Item,* demandent encoire par recort, sçavoir mon quant il y at paissons sur les haie de fraiture, comment les massuier y doient aller. Nous avons veut user par nous et par nous devantrains que ung moytuier de fraiture doit tenir ses pourchiaulx tant et si longement que les pourchiaulx del paisson dou bois d'Erscut y aront courut. *Item,* demandent encor ledit massuier quel redevalleteit le massuier de Gerpinez doient à madamme. Nous avons veut user par nous et par nous prédicesseurs que cescuns massuier qui ne font point corruéez, doient à madamme ung gros vallant V hiammes, monnoie de Namur, XL denier pour le gros. Et est tout che que de leur péticion en estons, salvons et wardons. Auquel recort faire et passer avons estet présent comme maire et esquievin : Lambier le Pietrisier, Hubinon le Louppi, Jehan Duewt, Jehan Rogier, Biernal del Waulx, Jehan Courtin et Lambier de Troulle en cui warde et retenanche at estet mis tout che que deseur est escript. Et en sont trois parelles cyrographes et trenchies parmi, dont nous la court en vardons l'une en nous ferme et lesdis masuier l'autre parelle, et madamme la couppie. Fait et donnet en l'an de grasce mil IIIJ^{c} IIIJ^{xx} et X, ou moy d'aupril le XIXe jour.

Chirographe original sur papier, sur le dos duquel on a écrit : *Record touchant le droict que le masuyr de Gerpinnes at au bois de Scu.*— Archives de l'État, à Mons : chartes, octrois et règlements communaux.

ARCHIVES DE SOLEILMONT.

INTRODUCTION.

Nous nous proposons de publier, sous le titre d'Archives de Soleilmont, des documents, presque tous inédits, sur l'ancienne abbaye de ce nom.

Quand ces archives furent transportées à Gosselies, par ordre du commissaire de la République, un grand nombre des actes qu'elles renfermaient s'égarèrent par ce déplacement, et sont peut-être perdus à jamais. Parmi ces pertes il faut compter celle des registres et des cartulaires.

En dépit de ce malheur, Mons possède encore, dans les archives de l'État, un nombre assez considérable d'actes originaux concernant les propriétés du monastère[1].

Le conservateur de ces documents, M. Léopold Devillers, a publié, dans les *Annales de la société archéologique de Charleroi*, l'analyse des pièces les plus importantes[2]. On doit lui savoir gré de ce travail.

Il est seulement à regretter que l'érudit archiviste n'ait pas publié le texte intégral de ces documents. « La simple analyse ne satisfait pas les hommes qui s'occupent des sciences historiques[3] ». Nous savons toutefois qu'il n'est pas possible de tout

1. 48 chartes du XIII[e] siècle, 116 des siècles suivants, 1 registre, 1 carton, 1 liasse.

2. Chartrier de l'Abbaye de Soleilmont. *Annales de la société pal. et arch. de Charleroi*, t. VII.

3. Schoonbroodt. *Inv. anal. et chron. des chartes du chapitre de Saint-Lambert, à Liége. Liége*, 1863.

publier. Les ressources de nos associations archéologiques ne le permettent pas[1].

Les pièces conservées à Soleilmont sont peu nombreuses, mais elles ne manquent pas de valeur, au témoignage de juges compétents.

La publication de ces précieux manuscrits, échappés aux ravages du temps et à la stupide incurie de la Révolution, pourra servir à nous donner une histoire de Soleilmont, l'unique monastère de l'ordre de Cîteaux, qui, au pays wallon, se soit relevé de ses ruines.

M VAN SPILBEECK.

---

1. DEVILLERS, *Description de cartulaires et de chartriers du Hainaut*, t. I, page 25.

XIIIe ET XIVe SIÈCLES.

I.

Mai 1237.

Incorporatio domûs Solismontis, et ejus paternitas Abbati Alnensi per deputatos Capituli generalis concessa, anno 1237, *in mense mayo* [1].

Universis Christi fidelibus quibus praesentes litteras videre contigerit fr. W. de Villar [2] ; fr. D. de Valle Sti Lamberti [3], et fr. J. de Grandi prato [4], Leodiensis diœcesis ordinis Cist. dicti abbates, salutem et cognoscere veritatem.

Noverint præsentes et futuri quod nos dati inspectores domus monialium quœ dicitur Soleilmont a Capitulo generali secundum formam nobis ab eodem Capitulo traditam, locum, œdificia, et possessiones ad eumdem locum pertinentes, diligenter inspeximus, et prœfati Capituli aucthoritate, nobis in hac parte commissa, locum cum personis et pertinentiis suis, ordini Cisterciensi incorporavimus : quibus etiam aucthoritate prædicta in virtute sanctæ obedientiæ districte duximus præcipiendum, ne domum suam ultra posse possessionum suarum, in personis recipiendis, onerare prœsumerent.

---

1. Cet acte, par lequel l'abbaye de Soleilmont est agrégée à l'ordre de Cîteaux, sous la direction de l'abbé d'Alne, a été imprimé dans *Miræus, opera diplomatica*, t. III, p. 401, et dans *Galliot, histoire de la province de Namur*, t. V, p. 412. Une copie se trouve dans le Cartulaire de l'abbaye d'Alne, conservé aux archives de l'État à Mons. Cfr. Léop. Devillers. *Mémoire sur un Cartulaire et sur les archives de l'abbaye d'Alne*, page 35 (no 57, folio 26).

2. Wilhelmus II de Dongelberg.

3. Olivier de Hozemont.

4. Jean I, ou Jean II. (Gallia Christiana. III. 134 des Instrum.)

Prœterea tenore prœsentium, testimonium perhibemus Capitulum generale paternitatem et curam domus prœdictœ abbati de Alna Leodiensis diœcesis contulisse : ut autem prædicta incorporatio firma perseveret præsentem Cartulam sigillorum nostrorum appositione duximus roborandam.

Actum anno Domini, 1237 mense mayo.

Copie sur papier.

II.

15 juillet 1237.

Coppie des lettres de la fondation de la maison de l'abbaye de Soleaumont[1].

A tous chiaux quy cest present escrit verront, Balduyn[2], héritier delle Empire Romaine et conte de Namur, cognoistre vérité. Sachent quy ja sont présent et qui venront chi après que nous le don et la collation laquelle fuit faire de par noble Damme[3] Madamme la contesse de Flandre et de Hainaut......
........[4] Soliamont, du vivière et d'un bonnier de preit, et du molyn et de toute l'usaige de toute gens qui y viennent moulre, avons et tenons pour ratifiés et pour agréable et pour confermeit et tout chou quanque nous avons de droit ens oudit vivière et bonnier, preit et ens oudit molyn et acoustumanche des gens qui là viennent moulre et tout ossy quanque nous y porions

1. Traduction romane des lettres du comte de Namur, publiées par M. Léop. Devillers, dans le *Chartrier de l'abbaye de Soleilmont*, d'après l'original conservé aux archives de l'État à Mons.

2. Baudouin qui, cette année même 1237, succéda à sa sœur Marguerite, et vendit plus tard le comté à Gui de Dampierre, comte de Flandre.

3. Jeanne de Constantinople.

4. Les mots sont complètement détruits par le pli du papier. Il y avait sans doute : aux religieuses du monastère de :

clamer de droit eschéance, nous le donnons et commendons audit couvent de Soliamont, libéralement et absolument, et à tous jours à toute la franchie perpétuelement possesseir et chou.........[1] l'entention d'avoir la divine rémunération et les prières des bonnes dammes devant dites pour my et pour les armes de me père et mère. Et affin que nulluy ne ose violeir c'est présent don et collation faite pour augmenter le divin service ne présume de empêcher, avons volut c'est présente lettre roborier d'elle impression de mon saiaul. Donneit l'an de grasce mille deux cens et XXXVII, sammedy devant la division des Apostle[2].

Copie sur papier.

III.

On affirme communément que la cense de Bénite-Fontaine fut donnée en aumône, à l'abbaye de Soleilmont, par Gauthier, seigneur d'Heppignies. Un état des revenus et des charges du monastère, rédigé en 1787, et conservé aux archives générales du royaume, dit par rapport à cette cense : « la dite cense et dépendances ont été données en aumône à notre monastère par le sieur Gauthier, seigneur d'Heppignies et ses frères vers l'an 1238 ». L'assertion, en tant qu'elle attribue ce transfert à la libéralité du seigneur, n'est vraie qu'en partie. Nous avons eu la bonne fortune de retrouver une copie notariée de l'acte de concession. Elle complète parfaitement la collection des actes que M. Léop. Devillers dans son *chartrier de Soleilmont*, a

1. Les mots sont complètement détruits par un pli du papier. Il devait y avoir : faisons dans.

2. La *divisio Apostolorum* se place le 15 juillet. En 1237 la lettre dominicale était D. Donc le *sammedy devant la division des Apostle* était le 11 juillet de cette même année 1237.

donnés sur les terres et dépendances de Bénite-Fontaine. Les documents publiés par ce savant archiviste ne remontent qu'à 1247, l'acte présent est daté du mois de juin 1238. Il en résulte que le seigneur d'Heppignies fit la cession de 40 bonniers, situés près de Bénite-Fontaine, moyennant deniers comptants, à l'intervention et du consentement de Jacques de Condé, seigneur de Bailheul, dont cette terre relevait, et qui, renonçant à tous ses droits, la déclara (de fief qu'elle était) de franc alleu en faveur de Soleilmont. Les deux seigneurs se portent solidairement garants de cette cession. Par pure libéralité, et à titre d'aumône, le seigneur Gauthier surajoute un bonnier. C'est sans doute cette largesse qui fit plus tard attribuer à la munificence du chevalier, toute la cense de Bénite-Fontaine. Une autre terre appelée *alernouschans* également située sur le territoire d'Heppignies et appartenant au même fief devient censale, et passe aux mains des religieuses, moyennant un cens annuel de 12 deniers de Namur, payable à la Saint-Jean-Baptiste, au seigneur d'Heppignies et à ses descendants. Celui-ci, cependant, se réserve le droit de glaive, tout en exemptant de sa juridiction les personnes et les biens du monastère, à moins que les religieuses ne l'invoquent de leur propre gré. Tel est le résumé de cet acte mémorable dont l'original, scellé aux sceaux des seigneurs d'Heppignies et de Bailhuel, fut dressé avec le cérémonial religieux et imposant en usage à cette époque de foi. En face des autels, la main sur les reliques des saints, en présence de sa parenté et des hommes liges de son seigneur féodal, le noble chevalier d'Heppignies jure d'être fidèle aux engagements qu'il vient de contracter.

1238. Juin.

Lettre latine touchant la donation de quarante boniers faite par le seigneur du lieu (Heppignies) [1].

Actum anno domini M. CC. XXXVIIJ mense junio.

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen, ne processu temporis peracta fideliter ignorantiæ tenebris involvantur, prudenter inventum est ab antiquis ea litterarum inditus eternari, ea propter omnibus presentem paginam inspecturis innotescat, quod ego Walterus miles Dominus de Heppignies, de consensu et voluntate viri nobilis Jacobi de Condato, domini de Baillieul, quadraginta boneria terræ sita juxta Fontem-Benedictum, in territorio de Heppignies, que ab eodem nobili tenebam in feodum, abbatissæ et conventui de Sovalmont, Cysterciensis ordinis, Leodiensis dyœcesis, vendidi sub testimonio competenti hominum feodalium dicti nobilis parūm, meorum, in quorum presentia predictam terram in manus ejusdem Domini J : de Condato reportavi ad opus ecclesiæ de Sorialmont memorate, et ut liberius predicta domus de Sorialmont pacifica possessione perfruatur, idem dominus J : et ego dictam terram super altare dicte ecclesiæ in elemosinam reportavimus libere et absolute, et tam idem Dominus J : quam ego promisimus super premissis in solidum ecclesie memorate perpetuam portare garandiam ; memoratus autem Dominus J : me petente et consentiente, predictam terram que fuerat feodalis liberum fecit allodium, et totali Dominio suo de dicta terra renontians quicquid juris habebat in ea predicte ecclesie

1. Heppignies, commune de l'arrond. de Charleroi, anciennement du comté de Namur, bailliage de Vieuville. « La seigneurie appartenait primitivement à une famille qui portait son nom ; le premier connu est Wauthier, qui vivait en 1240. Plus tard, elle passa dans les familles de Morialmé, de Trazegnies, de Fosseux, de Hamal et de Valengin, Desandrouin. » T. BERNIER. *Dict. géogr. hist. etc. du Hainaut.* Mons 1879.

contulit absolute, pecuniam siquidem pro venditione dicte terre recepi integraliter numeratam, et ad beneplacitum meum taxatam, et ex habundanti gratia bonerium unum terre contiguum memorate predicte ecclesie liberaliter in elemosinam contuli perpetuo possidendum, preterea quandam terram cognomine al *Ernoschans* et famelicam culturam sitam in dicto territorio de Heppignies, que de eodem feodo fuerat, predicto domino J. de Condato consentiente, memoràte ecclesie de Sorialmont in elemosinam contuli, faciens eandem terram que fuerat feodalis censualem, ita quod in nativitate beati Johannis Baptiste singulis annis abbatissa et conventus dicte ecclesie michi et succesoribus meis, duodecim denarios namurcenses pro dicta terra persolvere tenebuntur ; justiciam vero militarem in memorato territorio michi duxi reservandam, ita tamen quod in religiosas personas dicte domus, vel in familias et res ipsarum, mittere manum non potero, nec aliquas exactiones acceptare, occasione alicujus delicti quantumcumque in dicto territorio deliquerint ; nisi quotiens de ipsis predicta abbatissa et conventus meam justiciam invocabunt, fide autem prestita Corporali et Sacrosanctis tactis reliquiis promisi quod hec omnia fideliter observabo, ad eadem mea et meos perpetuo obligans successores. Quod ut ratum habeat et perhempne presentem paginam conscribi feci, et sigilli mei appensione roborari. Actum anno Domini M. CC. XXXVIIJ mense junio est ; ut autem omnia supradicta maneant perpetua firmitate subnixa, presentem cartam inde conscriptam sepedictus Dominus meus J. de Condato et ego sigillorum nostrorum munimine prefate ecclesie de Solismonte contulimus roboratam. Actum anno Domini M. CC. XXXVIIJ mense junio.

Concorde à la lettre originelle en parchemin reposante es archives dudit monastère, pour autant qu'on l'a pu déchifrer, témoin etc.

J. B. V. Warnier, notaire.
1782.

Registre C. p. 187.

IV.

23 Mars 1239. (1238 v. st.)

Litteræ latinæ Gregorii IX Papæ pro abbatia Solismontis.

Gregorius episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus abbatissæ monasterii Solismontis ejusque sororibus tam presentibus quam futuris regularem vitam professis in perpetuam memoriam. Religiosam vitam eligentibus apostolicum convenit adesse presidium, ne forte cujuslibet temeritatis incursus aut eos a proposito revocet, aut robur, quod absit, sacre religionis enervet. Eapropter, dilecte in Christo filie, vestris justis postulationibus clementer annuimus, et monasterium Solismontis, Leodiensis dioecesis, in quo divino estis obsequio mancipate, sub Beati Petri et nostra protectione suscipimus, et presentis scripti privilegio communimus, in primis siquidem statuentes ut ordo monasticus, qui secundum Deum et Beati Benedicti regulam atque institutionem Cisterciensium fratrum a vobis post concilium generale [1] susceptam in eodem monasterio institutus esse dinoscitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur. Præterea quascumque possessiones, quecumque bona idem monasterium impresentiarum juste ac canonice possidet, aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, obla-

---

1. Le quatrième concile général de Latran, tenu en 1215, ôta le privilège de l'exemption générale des dîmes aux monastères cisterciens qui seraient fondés dans la suite. C'est à cette situation que se réfèrent les mots *post concilium generale susceptam*. — Mgr Hautcœur. Cartulaire de Flines : I. 19.

tione fidelium, seu aliis justis modis, prestante Domino, poterit adipisci, firma vobis et eis que vobis successerint et illibata permaneant. In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis : locum ipsum in quo prefatum monasterium situm est cum omnibus pertinentiis suis possessiones quas habetis apud Bregodes. Grangiam de Fonte-benedicto nec non alias possessiones vestras cum pratis, vineis, terris, nemoribus, usuagiis et pascuis in bosco et plano, in aquis et molendinis, in viis et semitis, et omnibus aliis libertatibus et immunitatibus suis, sane novalium vestrorum que propriis sumptibus colitis, de quibus aliquis hactenus non percepit, sive de ortis, virgultis et piscationibus vestris, seu de vestrorum animalium nutrimentis, nullus a vobis decimas exigere vel extorquere presumat. Liceat quoque vobis personas liberas et absolutas e seculo fugientes ad conversionem recipere, et eas absque contradictione aliqua retinere. Prohibemus insuper ut nulli sororum vestrarum, post factam in monasterio vestro professionem, fas sit, sine abbatisse sue licentia, de eodem loco discedere, discedentem vero absque communium litterarum vestrarum cautione nullus audeat retinere ; illud districtius inhibentes, ne terras, seu quodlibet beneficium monasterio vestro collatum liceat alicui personaliter dari, sive alio modo alienari, absque consensu totius capituli, vel majoris, aut sanioris partis ipsius. Si que vero donationes aut alienationes aliter quam dictum est facte fuerint, eas irritas esse censemus. Insuper auctoritate apostolica inhibemus ne ullus episcopus, vel quelibet alia persona, ad sinodos vel conventus forenses vos ire, vel judicio seculari de vestra propria substantia vel possessionibus vestris subjacere compellat ; nec ad domos vestras causa ordines celebrandi, causas tractandi, vel aliquos conventus publicos convocandi venire presumat ; nec regularem electionem abbatisse vestre impediat, aut de instituendo vel removendo ea que pro tempore fuerit contra statuta Cisterciencis ordinis se aliquatenus intromittat. Pro

consecrationibus vero altarium vel ecclesiarum, sive pro oleo sancto, vel quolibet ecclesiastico sacramento, nullus a vobis sub obtentu consuetudinis vel alio modo quicquam audeat extorquere, sed hec omnia gratis vobis episcopus diocesanus impendat : alioquin liceat vobis quemcumque malueritis catholicum adire antistitem, gratiam et communionem Apostolice Sedis habentem, qui nostra fretus auctoritate vobis quod postulatur impendat. Quod si sedes diocesani episcopi forte vacaverit, interim omnia ecclesiastica sacramenta a vicinis episcopis accipere libere et absque contradictione possitis, sic tamen ut ex hoc in posterum proprio episcopo nullum prejudicium generetur. Quia vero interdum proprii episcopi copiam non habetis, si quem episcopum Romane Sedis, ut diximus, gratiam communionem habentem, et de quo plenam notitiam habeatis, per vos transire contigerit ab eo benedictiones vasorum et vestium, ac monialium consecrationes altarium auctoritate Apostolice Sedis recipere valeatis. Porro si episcopi vel alii ecclesiarum rectores in monasterium vestrum, vel personas inibi constitutas, suspensionis, excommunicationis, vel interdicti sententiam promulgaverint, sive etiam in mercenarios vestros pro eo quod decimas, sicut dictum est, non persolvitis, sive aliqua occasione eorum que ab apostolica benignitate vobis indulta sunt, seu benefactores vestros pro eo quod aliqua vobis beneficia vel obsequia ex caritate prestiterint vel ad laborandum adjuverint in illis diebus in quibus vos laboratis et alii feriantur, eandem sententiam protulerint, ipsam tanquam contra Sedis Apostolice indulta prolatam decernimus irritandam ; nec littere ille firmitatem habeant quas tacito nomine Cisterciensis ordinis, et contra indulta apostolicorum privilegiorum constiterit impetrari. Preterea, cum commune interdictum terre fuerit, liceat vobis in monasterio vestro nichilominus, exclusis excommunicatis et interdictis, divina officia celebrare. Paci quoque et tranquillitati vestre paterna in posterum sollicitudine providere

volentes, auctoritate apostolica prohibemus, ut infra clausuras locorum seu grangiarum vestrarum nullus rapinam seu furtum facere, ignem apponere, sanguinem fundere, hominem temere capere vel interficere, seu violentiam audeat exercere. Preterea omnes libertates et immunitates a predecessoribus nostris Romanis Pontificibus ordini vestro concessas, necnon et libertates et exemptiones secularium exactionum a regibus et principibus vel aliis fidelibus rationabiliter vobis indultas, auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti privilegio communimus. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat prefatum monasterium temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel abbatas retinere, minuere, seu quibuslibet vexationibus fatigare, sed omnia integra conserventur, eorum pro quorum gubernatione ac sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura, salva Sedis Apostolice auctoritate. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove commonita, nisi reatum suum congrua satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui careat dignitate, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini Redemptoris nostri Jhesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districte subjaceat ultioni. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax Domini nostri Jhesu Christi, quatinus et hic fructum bone actionis percipiant, et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen.

Ego Gregorius Catholice ecclesie episcopus.

† Ego Joannes. Tusculanus episcopus.

† Ego Rainaldus Ostiensis et Velletrensis episcopus.

† Ego frater Jacobus Prenestrinus episcopus.

† Ego Burfredus Sabine episcopus.

† Ego Thomas, tituli Sancte Sabine presbyter cardinalis.

† Ego Sinibaldus, tituli Sancti Laurentii in Lucina presbyter cardinalis.

† Ego Stephanus, Sancte Marie trans Tiberim, tituli Calixti, presbyter cardinalis.

† Ego Rainerius, Sancte Marie in Cosmidin diaconus cardinalis.

† Ego Robertus, Sancti Eustachii diaconus cardinalis.

† Ego Riccardus, Sancti Angeli diaconus cardinalis.

Datum Laterani per manum fratris Jacobi de ordine Predicatorum, Romane Ecclesie Vicecancellarii. Kalendis aprilis, indictione XII^a, Incarnationis Dominice anno M^oCC^oXXXVIIII^e, pontificatus vero Domini Gregorii pape noni anno tertiodecimo.

La signature du pape, suivie du monogramme : *bene valete*, est précédée du fac-simile d'un sceau orbiculaire écartelé. On lit au premier : *scs Petrus*, au second : *scs Paulus*, au troisième et quatrième : *Gregorius pp. VIIII*, et en exergue ce verset du psaume : † *Fac mecum, Domine, signum in bonum.*

D'après l'original sur parchemin, avec bulle ou sceau en plomb suspendu à une double queue de soie rouge et jaune. D'un côté Gregorius PP. VIIII ; de l'autre les têtes de saint Pierre et de saint Paul ; entre les deux têtes, une croix et au-dessus, les initiales S. P. A. S. P. E.

V.

30 Septembre 1247.

Chest li copie delle lettre des deus preis que Jehan de Wandegnies at saisyt, liqueis preis appartiennent allenglise de Solialmont.

Jou Watiers, chevaliers, sires de Hepigniez, sach conesable cose a tos ceas qui ces letres veront, que ju ay vendut à l'abbesse et a convent de Solialmont del ordene de citias, del consens et dele volenteit monsegnor Jakemon de Baihluel, vint-deus boniers entre terres et bos, que ju tiench en fiet de luy et par

le consens et par le volenteit de Cécile me femme et de Segnour Bastien me aînnet fih et do mes altres enfans. Et ces vint-deus boniers de bois et de terre devervient eles prendre après leur terres es Ernouchans. Et parmy che marchit lor ay jo ottroiet leur voies de leur maison de le Benoît-fontaine viers l'abie de Solialmont, si avant que li miens vat, et a Ludelintierne et aihleurs, et sihl avenoit que par marle ou par ansine u par altre cheroit u par trepas de leurs biestes fesisent domaige a mes masuiers rendre le deveroient par dit de preudhommes sens altre amende. Et ces vint-deus boniers de terre doit om commenchiet a mesureir a grandes voies joindant leur terres deci el rieu desos le buetial et après cele terrė que ju leur ay vendue ont les dames de Solialmont un petit de preit delquel se jou en avoi mestier pour faire vivier destangier mon doient choque mestiers me serat pour terre ou pour preit par esward de preudhommes. Apreis chelui preit ont eles une altre preit u eles puent aleir parmi le mien por recoihlir leurs biens et touttes les voies ki besognables leur sont doient eles avoir parmi le mien sens contredit pasiblement sens noveles voies a faire parmi mes taihles se cho n'est par me volenteit et tot chu doi io faire mes masuiers lower clameir quitte .teile droit comme ilh i ont et faire pasieble de tos hommes. En touttes ches terres, jou reting le haulte justice ; sal cho que jo es religieuses personnes de leur maison, ne en leurs maisnies ne en leur choses ne porai mettre main, ne ju ne altre por mi, se ju ne sui requis de labbesse et del convent. Et pour chou que me sires Jakes de Baihleu est veves et ses fis nest une a aige qihl puist chest chose plainement loweir, seih ne le voloit loweir quant ih sera a aige sih defaloit chil qui seroit drois hoirs del terre, ju les en ay mis a diswit boniers de terre del fiet de Wayas que jo tieng de monseigneur le Comte de Namur et les fruis des diswit boniers rechiveront de livrement de ci que jo u mes hoires se de mi defaloit aurons acquis

le los del droit hoir et deneit a convent ses lettres saielees de se saial, les queles conteront le devant dite vendement et en ces diswit boniers de terres del fiet de Wayas leur doy jo livrer del sart de Wayas a lun de core, et pour cho que cest cose soit ferme, ju les en doin mes lettres saielees de mon sayal, et de cest cose sont tesmoignage me Sires Gerar de Marbais, mes sires Godefrois de Sombreffe, mes sires Michiel de Chestelinial, et mes sire Ostes de Ruiantweis et mesires Godescal de Lovierval. Et che fut fait en lan delle Incarnation notre Signeur mil et deus cens et quarante et sept en septembre le nuyt Saint Remy.

Sur papier.

VI.

Décembre 1258.

Willaime sire d'Auterive consent à ce que Philippe, son frère, donne à l'Abbesse et au couvent de Soleilmont 13 *bonniers et* 163 *verges de raspe et de trieux.*

Je Willaimes, sires d'Auterive, fais scavoir à tous chiaux qui ces lettres veront ke Phelippes mes frères, par mon consent et par mon los, a donné à labbesse et au couvent de Soliamont, del ordene de cystiaux, trese bonniers et cent et sissante trois verges de raspe et de trieux kil tenait de moy en fief et qui astoit mes allues el terroit de Wandignies cascun bonnier pour ung denier Ramisois de cens par an parmanablement, à payer à la fieste sains Remy, et che fut fait par loi et par jugement de mes hommes ki présent furent a ce los lesques jay fait escprir en cest presente chatre, Jehan Crochon, Rolekin Pagnon et Lamirant, et li abbesse et li convent dessusdit en sont ahiereteis par le maieur et par les escheviens de Wandignies dont li dessusdit tenance muet. Et pour ce ke che soit ferme chose et estable, jay par ches lettres données à l'abbesse et au convent

devant dis, saylées de mon sayaul, qui furent faites et données lan del' incarnation Jésus-Crist, mil et *cc* et cincquante wit, el mois de décembre.

Sur papier.

VII.

Décembre 1285.

Godefroid de Wandegnies reconnaît n'avoir aucun droit sur 4 bonniers et une mesure de terres situées à Wandegniez.

A tous chiaus ki ces presens lettres verront et oront Godefroys de Wandegniez escuier salut et congnoissans de verite, nous faisons savoir a tous ke, comme il fust ainsy ke questions et discors fust et eust estet entre nous d'une part et entre labbesse et le covent de Solyamont de lorden de cystiaux del eveskeit de Liege, d'autre part, de quatre bonniers et une mesure de terre ki gistet el terroir de Wandegniez et muevent de la court monseigneur Philippon d'Auterive, Et de deuz aultres bonniers ki gisent elle devant ditte terroir et muevent de la court monseigneur Philippon d'Aulterive, ly devant ditte abbesse et ly covent de Solyamont nous trassent en cause sor ces quatre bonniers et une mesure par devant l'officialle de Liege ; Et tant fust par devant ledit officialle en la cause avant allee que la devant ditte terre fut adjugée par centens diffinitifz as devant ditte abbesse et convent de Solyamont, Et appres tout ches chois nous par consialle de prudhommes ke nous avons eut et crut, et dont nous usons en ces partieez, et pour amour et concorde que nous volons avoir envers les devant ditte abbesse et convent de Solyamont, Approuvons la sentence devant ditte et recongnoissons par ces présentes lettres que la devant dite terre dont ly plais at estet par devant l'officialle de Liége, et ly aultre deux bonniers de terre deseur dit sont et partient de droit à le abbesse et au convent de Solyamont par

le cause d'aulmoisne jadis fais a elles de Lambert dit Lamberon de Wandegniez, Et disons et congnissons fermement que en tout sest terre deseur ditte nous n'avons riens, ne oncque n'eusmes ne avoir ne debvons ne poons par droict, ne nous ne notre hoir, et promettons en bonne foit pour nous et nous hoirs tout ces cognissances et ces choise deseur dite fermement à tenir et à acomplir et que encontre ne verrons ne ne mefferons par nous ne par aultruy, ne de fait ne de droict, ne par aultre cause ou ockison ; Et pour tout ces choise a tenir et acomplir nous obligons nous et nous bien envers le seigneur dou pais pour fair tenir et a emplir ce que deseur est deviset, Et a tout ces cognoissans et obligans fair et deviser furent présent noble homme messeigneurs Guis compts de Flandre et marchis de Namur et madame Isabiaux, sa femme, comptess de Namur, messir Warniers de Daules, messir Bastien de Heppegniez chevalier, Henry de Spontin bailliefs de la terre de Namur, Jakemes dis Branche, rechepveur de le terre de Namur, Watiers de Loiers freres audevant dit Godefrois, Reniers du Chainoit, Libiers Dines, Chastelains de Viesville, Jehans de Perchnel, Watiers et Jehan de Heppegniez freres et plusieurs aultres ; et pour ce que ce soit ferme chois et estable, Nous Godefrois devant ditte avons les presens lettres sayelees de notre sayalle propre, et preons à monseigneur le compt de Flandre et markis de Namur, comme au seigneur souverain, quille ces choise deseur ditte, veuille warandir et confermer par lapension de son propre sayaulx, et preons aynsy a monseigneur Wargnies de Daules quil les tesmoigne par lappension de son sayeaulx, et nos Guy compt de Flandre et marquis de Namur a la request del devant ditte Godefroy, et pour adrechier l'abesse et convent de Solyamont devant dit qui est en notre protection nous promettons pour nous et pour nous hoirs tous ches choisse desseur ditte a warrandir et a fair tenir fermement, et les confermons tant comme a nous par lappension de notre sayeaux, et pour

ces miesmes chois tesmoigner. Nous Wargnier de Daules chevalier devant dite, a la Request del devant ditte Godefrois, avons mis nostre seaulx a ces present lettres, Che fut fait alle castiaux de Viesville, en lan del incarnation Jesus-Crist mille deus cens et quatre vins ans et cink, le lundy devant la fiest sains Tomas l'apostle, al mois de decembre.

Sur papier.

VIII.

31 Décembre 1285.

Godefroid de Wangnies déclare avoir affranchi les héritages que le couvent de Soleilmont tient de lui et de la ville de Wandegnies.

A tous chaus qui ces lettres presens verront et orront Godefroid de Wangnieis escuyer, Salut et cognoissance de verite nous faisons scavoir a tous que madame li Abbesse et ly convent de Soreamont ont tant faict envers nous ke encor avons affranchy toutz les héritaiges qu'elle tient de nous et de notre ville de Wandegnies pour la somme de vingt cinq livres de Louvignoy dont me tient a soulte a paiet au par dessus aultre argent que ay auparavant recupt et ne seront plus tenus parmeablement payer pour toutz cens grandz et petiz que XXII et demy Louvignies qu'elle payeront à la feste Saint Remy et à la Saint-Martin trois pois de lin au Noel ou Saint-Estienne III stiers et II stiers d'aveisne, et ces cens sont pour environ XXXIII bonniers quelles ont en madite terre au desur des fiefz et francy alloux desquels a jamais ne seront redevable payer nul relief ny aultres redevabletés. Encor at tant faict madame deseur ditte et ly convent envers nous que los avons quicte touts droits a nous appartenans sille avenoit que les deux lay vesti definant avant sur ce faict amene seroient payer le premier annee tenu payer pour touts droicts double cens asseavoir XLV l. Louvignois, VI pois de lin, VI stiers et III

stiers avaisne. A toutz ces quictances et ces choses desurdictes fair et deviser, comme maire Gillos le maire, comme eschevins y furent Jacquemar Reston, Jehan Escouart, Jehan Henart, Aubero fils Le Soyer, et moultre d'autre personne leal et créable. Et pour cou ke ce soit ferme chose etestable jou Godefroid deseurdit ay ces présentes lettres sayelees de mon propre seal, ce fut faict lan de grace mil CCLXXX et cincq le dernier iour de décembre.

Collation faite aux originelles y dependant ung seal a double queue et trouvé ceste concorder le XXVII[e] juillet 1634 par moi,

DEFOSSET, notaire admis.

Sur papier.

IX.

25 août 1304.

Donation de douze bonniers tant bois que terre sous la jurisdiction d'Heppenies près de Benoitte-Fontaine faite par le Seigneur du lieu.

A tous chiaux qui ches présentes lettres verront et oront jou Watiers chevaliers sires de Heppignies salut. Connoistre veriteit cum ensisoit que mi prédécesseur loist a scavoir misires Watiers mes tayons et mesires Bastiens, mes pères, chevalier, jadis signeur de Heppignies, donnaissent et aient doneit a dames religieuses, al abbesse et al couvent del abbaye de Soliaulmont, del ordene de Cystiaux, del eveschiet de Liége, douze boniers d'aunoit que bos que terre gisans el terroit de Heppignies, près de la Benoite-Fontaine, si comme il apeirt par les lettres des chevaliers devant dis bien saelées de lors saials. Connute chose soit à tous que jou pour le salut de me arme et de mes ancisseurs, Loe, gree, et otroie le dite donation des douze boniers d'alnoit que bos que terre. Et conferme,

ratefie, et apprueve les lettres de mes ancisseurs mon Signeur Watier, men tayon, et de mon signeur Bastien, me père, chevaliers, devant dis tout ensi ce elles sunt pour chou escrites et saelées, lesqueles lettres font mension de douze boniers d'aunoit devant dis que bos que terre, lesquels boniers li devant dit chevalier donerent à cens perpetuel al abbesse et al couvent de Soliaulmont devant dis entièrement *en fons et en comble* le bonier parmi deus deniers namugois de cens à paier à le Saint-Servais en may, ensy co̅mme masuier paient leur cens à Heppignies, selont chou quil est contenut plus pleinement en zes lettres sour chou faites saelées des sayals des chevaliers diseure nommez. Et est encore à savoir que je dict reconois que nobles hons mesires Nicholas de Condeit, jadis sires de Morialmei, si comme sires de cui on tenoit le devant dit aunoit, grea, otria, et conferma, meus de pitiet et purement pour Dieu, le don de launoit tout ensi, comme il est contenut de mot à mot enz es lettres de mes ancisseurs devant dis, et se ensi estoit que ja navigne que jou mi hoir, ou autre de par nous en loquíson de mi ou de mes hoirs aliemes ou veniemes en contre les choses ci-deseure dites, en tout ou en partie, en quelconcque manière que che fuist, par quoi li église de Soliaulmont ne poissent joir paisiblement des douze boniers d'aunoit que bos que terre devant dis. Jou oblige pour chou mi le mien, mes hoirs et mes successeurs, à noble homme men chier signeur, Jehan, signeur de Bailhuel, ou à ses hoirs à chou qu'il et si hoir constaindre mi et mes hoirs, par le caption et arrestance de tous nos biens, quelquil soient, tout par tout, ou jou et mi hoir les tenrons desous lui et desous ses hoirs sans ajourneir ne mi ne mes successeurs, par quoi li abbesse et li couvens devant dit joissent perpetueilment, sans calenge, des douze boniers d'aunoit que bos que terre devant dis entièrement si comme ordeneit est chi deseure et se ensi estoit que jou ou mi hoir ou autre de par nous defaliemes de tenir ches convens et ces ordenanches ci-deseure escrites, en

tout ou en partie, et li abbesse et li couvent devant nommeit venoiet ou aloiet à complainte à nen chier signeur Jehan de Baillnel deseure nommeit, ou à ses hoirs, et il ne constraindoiet mi ou mes hoirs, si comme dist est, pour à emplir ches ordenances chi deseure escrites, je weil que les devant dites li abbesse et li couvens voissent et traient à plainte al signeur soverain de cui mes sires devant nomeits, tient se terre et mi oblige à chou que cis sires soverains constrainde et puist constraindre mi et mes hoirs par le caption et arrestance de nos biens, si comme chi deseure et] contenut et ordeneit pour à emplir tout chou qui ci deseure est escrit, et pour chou que che soit ferme chose et estable à tous jours, jou Watiers, chevaliers, sires de Heppignies, devant nommeit, ai donneit, pour mi, pour mes hoirs et pour mes successeurs cis souvent nomées, al abbesse et al couvent de Solialmont, ches presentes lettres saelées de mon sael, et por plus grant seureteit, jou prie à noble homme Jehan de Balhuel, men chier signeur devant nommeit, et à hommes honorables et discrés, mon signeur Godefroit, chevalier, signeur de Wansignies, et Jehan de Sombreffe, escuier, qu'il appendent leurs saials à ches présentes lettres avec le mien saial en tesmoignage de vériteit, et nous Jehans, sires de Balhuel. Godefrois, chevalier, sires de Wansignies, et Jehans de Sombreffe escuiers à le prière et à le requeste de mon signeur Watier signeur de Heppignies, chevalier devant dit, avons mis et appendus nos saials avec le sien saial à ches présentes lettres en confermance et en mémoire de vériteit. A cheste confermance, à ches ordenances, et à ches obligances furent présent noble homme Jehans, sires de Sombreffe, Symons de Nuevile, Watiers de Loyes, et Michies, sires de Chastelineal, chevalier, homme honorable mesires Jehans li prevos de Sclayn, Henris de le Crois, Jehans Devile, et plusieur autre. Che fut fait l'an de grâce mil trois cens et quatre, lendemain dou jour Saint Bertremyn le apostle, el mois de auoust.

Concorde à la lettre en parchemin reposante es archivres dudit monastère, pour autant qu'on l'a pu déchifrer. Témoin, etc.

L. B. F. Wargnier, notaire public,
1782.

Registre B, p. 234.

X.

Le dimenche après le Sainct Biertrimé 1340.

Deux muyds de bled que paye le seigneur Comte de Tilly.

Scachent tout chil qui sont et qui à venir sont, qui ce présent escript verront et oront, que Philippote |Brokes de Flerus, a achapté et acquis bien et loyalement à Willeame Collemiche de Viesville, deux muyds de bled, tiers grain froment bien commournée de van et de flayal, héritablement à la mesure de Viesville, et à livrer en la dite ville de Viesville, à rendre et à payer au iour Sainct Andrien que nous premier attendons, et de Sainct Andrien en Sainct Andrien, d'an en an, héritablement, et pour la dite rente à payer d'an en an, en la manière que desseure devisé est, a devant dit Philipote ou à porteur de ces présentes lettres, en a ledit Williame mis en contrepan tel héritage que cy après sera nommé, à scavoir est lay où il gist premier son pré à Retupreit tenant à Wartoulen et delez les enfants Mahui, item deux iournelz de terre, à Lambiersart, tenans à Collard Collemice, item demi bonnier à la Viel-Savenire, tenant à la mesure les pauvres, item un iournelz Renant, tenant à Henri l'Allemand, et à Jehan Dufour, et en a le dit Willeame tout ce dit héritage porté en la main du mayeur, ayons ledit Philippotte et l'a heurpit, festué et clamé quitte une fois, et autre et tierce tant que droit et loy portent, et en est ledit Philippotte bien avesti et ahérité à la semonce du mayeur, et par le iugement des eschevins, et l'a rapporté en la

main du mayeur, pour le dit Willeame, tant et si longuement, qu'il payera bien la rente, et si ainsi estoit que le dit Willeame ou chis qui le dit contrepan tiendroit estoit defaillant de la dite rente, à payer au terme desseurdit, le dit Philippotte ou chis qui ce chirographe apporteroit, pourroit traire à tout le contrepan desseur dit, si comme à son bon héritage pour le droit cens du sieur payant. A tous ces convens faire furent comme eschevins de Viesville, Jehan Grippias, Jehan li cerries du castial, Denis le Corbisies, Gilles de Bailles, Jehan de Bonet, Goffart Pirrons, et Watir Prense, et si fut comme maire li Allemans fils maistre Manfroid de guerre, qui mit tous ces convens en la warde des eschevins, par la requeste des parties. Ce fut fait l'an de grace mil CCC et XL, le dimenche après le sainct Biertrimé.

L'originelle en parchemin estoit chirographiée par dessous.

La présente copie concorde à la lettre originelle escrite comme dessur, reposante au couvent de Soleamont, par moi notaire soubsigné, admis par messigneurs du conseil provincial du roi, ordonné à Namur. Ce que j'atteste ce XXIII de jullet, 1655.

VINCENT DE BAVAY, notaire admis,
1655.

Registre B, p. 502.

XI.

5 septembre 1363.

Constitution d'une rente de XXVIII *patars et* XVI *deniers.*

Scachent tous cilh qui sont et qui à venir sont, et qui ce présent escript veront et oront, que Mathiels le Bolenger at

achapté et acquis bien et loyalement, à Goffart Hulen, vingt deux vieux gros et demi de cens héritable par an, et un chapon à payer la moictié de vingt deux vies gros et demi dessusdits au jour du Noël que nous premier attendons, et l'autre moictié au jour de sainct Jehan-Baptiste, après ensuyvant, et ainsi de Noël en sainct Jehan et de sainct Jean en Noël à tousiours, mais héritablement et à payer le deseurdit chapon au iour de Noël que nous premier attendons, et ainsi de Noel en Noël à tousiours, mais héritablement sur la maison et tenure Henrion Tabenial et Lambilhon se frère, derrier et devant séante entre la maison Gillechon le gon et le stal qui fut Loren Copecial assez près du marché à Flerus (encor est ascavoir que ledit Mathiels at encor acquis à dit Goffart demi bonnier de terre gisant en III pièces sestant un journal assez près du duwaire le prestre, et demi journal entre la voye de Marbais et la voye de sainct Amand, et est ascavoir que Godefrins, fils Goffart Hulen dessusdit en a bien fait li convens par le court donc lidis héritages mouvent à la semonce du mayeur, et par le jugement des eskevins, et en est ledit Mathiels bien adhérité et avesti à droit et à loy, encor est à scavoir que lidis Goffars en a quicté et quicte clammeit ses humiers, encor est ascavoir que ledit Goffars et Godefrins et ses fils ont donné au dit Mathiel, en droite donation pour amisteit, qu'ils avoient à luy, quinze solz de cens héritable monnoye coursable à pain, à chair et à vin, elle ville de Fleru au jour du payement, qu'ils avoient sur la moictié del maison Jussat Loremine à scavoir est sur le costé devers la maison Michar Plato, et en sont bien faits le convens, à droit et à loy, et en est ledit Mathiels bien advesti et adhérité, à droit et à loy al semonce du mayeur, et par enseignement des eskevins, et est à scavoir que tous ces héritages dessus dits, mouvent del court monsigneur le comte. A ces convens faire et deviser, furent appellez le maire et les eskevins del franchise del ville de Fleru, lequel maire mit tous ces convens dessus dits en la

warde et elle retenance des esckevins dessusdits, par la volonté des parties. Ce fut fait en l'an de grâce notre Seigneur Jhésus-Christ, mil trois cens soissante trois, cincq iours ou mois de septembre, al entrée de ces escripts son deux s'en wardent, li eskevins dessusdits l'une, et le dessusdit Mathiels warde l'autre pareille. L'originel estoit chirographée par-dessus.

Il est ainsi à l'originel collationné par moy.

H. DE LINTRE, notaire admis,

Registre E, p. 119. 1652.

XII.

9 juin 1365.

Touchant XII *vieux gros ou* XXI *patars, et* VIII *deniers, que paye à présent Henry Monfrant à présent Jacque Tirdons et consors.*

Sachent tout cilh ki sont, et ki avenir sont, et ki cest présent escript veront et oront, ke Mathieus li Bolengirs at bien et loialment achateit et aquis à Biertran, que dist le lait Biertran, de Fleruis, douze vies gros tournois bois d'arget de cens par an à tous jours, mais irtablement à payer le moittiet à jour saint Jehan Baptiste, ke nos premiers attendons, et l'autre moitiet à jour du Noielh, après ensiwant, et ensi de saint Jehan en Noielh, et de Noielh en saint Jehan, d'an en an, à tous jours, mais irtablement, et pour les douze vies gros tournois de cens irtable, à payer d'an en an, à jours dessusdits, à lidis Biertrans mis en contrepan teil irtage ki chi après sensiet. Assavoir est vilh gist premiers se maison et tenure ensi g'lhe... sestent seant elle ruwe dou Rhin joindant d'une part alle maison et tenure Renar de Librecheez, et joindant d'autre part alle maison Jehan le Grognut, mouvant delle court sainct Foilhin. Item at mis en

contrepan un preit qui fut bareit séant au mont sainct Foilhin passet parmi li sentirs ki vat alle fontaine à Flerisoul mouvant asi delle court sainct Foilhin, et en est lidis Mathieus, bien aviestis et aireteis, et en sont li convens bien fais à droit ens elle dicte court, dont lidis irtages mout par condition et manire, teille que si lidis Biertrans u chis ki l'iretage dessusdit tenrat astoit defalans, de payer en tout u en partie les douze vies gros, tournois de cens iretable dessusdit d'an en an, à jours dessusdis li dis, Mathies u chis ki che présent escript apporteroit se poroit a tout chest irtage dessusdit, retraire si ka son boin iretaige quitte et paisible. A ches convens faire et deviser, furent appelleit li maires et li eskevins delle frankise delle ville de Fleruis, li queis maires mist tous ces convens dessusdits elle warde et elle retenanche des eskevins par le volenteit des parties. Che fut fait en l'an de grasce nostre signeur Jhésus-Christ, mil CCC sussante et chink, le lundy devant le sacrement, ki fut nuef iours ou mois de juin, al entrée de ches escripts sont deus, s'en warder li eskevins dessusdis l'un, et le desseurdis Mathiels wardet l'autre pareilh. L'originelle en parchemin estoit chirographée par dessus.

Concorde à son originel.

H. de Lintre, notaire admis,

Registre B, p. 96. 1652.

XIII.

19 janvier 1383.

Un muyd de bled que paye Jean Legain.

Nous li maires et li eskevins de le court monsigneur l'abeit de Malone que dist de Saint Johan, en la ville de Saint Aman, faisons savoir à tous ke Johans Li chiens de Fleruis at achateit

et aquis à Colein le Savage, Bastar Colart dou Chenne, un muys de bleit de rente iretaule par an, tier grain, froment bien commournée de van et de rege, à la mesure et à la paie de la ville de Saint Aman, et à livreir en la dicte ville de Saint Aman, le queilh muy de bleit dessusdit Simons di Monars li cordiers devoit à dit Colein le Savage sur ciertain iretage chy aprés dénomeit et eskeant le bleit à iour Saint Pire awoust entrant et pourveance de paier de chi à le Saint Andrier, après ensiwant, et ainsi d'an en an iretaulement à tous iours, et pour che muy de bleit bien à paier ensi ke devisoit est en est à savoir li contrepans premiers demi iournal de preit gisant à le Jonkire joindant à preit ki est monsigneur Saint Aman. Item demi bonier de preit joindant d'un cousteit à le marchan voie, et d'autre cousteit joindant à preit monsigneur Saint Aman. Item deus iours de terre joindant à chiaus de Grant-preit, dou cousteit de vers wevre, et à Libiert dou Monchial de vers vent. Item un iours joindant à Pirart de Surich devers scorchevial, et à povres de vers bize. Item demi iours à Ruwetial joindant as enfans Gilart de vers vent, et à povres de vers bize, et à savoir sont les pieches ensi que les tient en le ditte court et en est lidis Johans Lichiens bien avestis et aireteis à droit et à loi, et fait tout chu que nous li eskevins à le semonse douditmayeur ensignâmes ke faire en devoit sans tous drois, et al usage de le court et le reportat en l'ansagerie lidis Johans en la main dou mayeur de chi à plain paiement al ensignement des eskevins, et al usage et coustume de le court, et sensi avenoit ke lidis Simons ki l'iretage et contrepan dessusdit tient u chis ki le contrepan dessusdit tenroit fuist defalans de paier en tout u en partie ledit muy de bleit d'an en an ensi ke dit est pardessus retraire se poroit lidis Johans Li chiens u chi ki cheste chirographe apporteroit en le dicte court pour faire faute et plainte de le dicte rente al ensignement des eskevins, et retraire à dit contrepan, parmi teil cens keilhe doient en le dicte court que

à son boin iretage al usage et coustume de le dicte court. A toutes les choses dessusdictes faire et deviseir fut Stievenes Gilars de Saint Aman que maires dele dicte court, et pour chu appelleis, et ausi li eskevins Reniers Clare, Pirars Dele court, Simons dis Monars li cordiers, Desiers dou Chenne et Johans Cremmo li cordiers en cui warde et retenanche li maires dessusdis mist toutes ches choses dessusdictes, et pour tant kilh soient plus fermes et estables ilh en sont faites deus lettres chirographées pareilhes parmi copées à le prière et à le requeste des dictes parties, si en avons nous li maires et li eskevins dessusdis l'une et li partie l'autre. Che fut fait en l'an degrasce Nostre-Signeur Jhésus-Christ, mil trois cens witante et trois le diesnuefveme iour dou mois de genvier. L'originel en parchemin estoit chirographée par desseur.

Collationné à son originel et trouvé concorder par moy,

H. DE LINTRE, notaire admis.

1651.

Registre B. p. 9.

XIV.

17 janvier 1389.

Lettre d'un muyd d'espelte que paye Pierre Doyen.

Sachent tous cilh qui sont et qui à venir sont et qui ce présent escript veront et oront, que l'abbesse et le couvent delle abbaye de Soleamont, ont un muyd d'esplte de rente héritable par an, bonne spiate loyale et payable et bien commournée à la mesure de la ville de Lambusart, et à livrer de la dite ville de Lambusart à payer au jour Sainct Andrien d'an en an héritablement à

tousiours sur les contrepans cy-dessous nommez. A scavoir est sur la moictié de la maison et de la tenure qui fut le Clercq Du Sart, du costé vers la voye du moulin, encor est en contrepan avec la moictié de la maison et de la tenure dessus dite, la maison et la tenure qui fut Jehan Damme aves joindant à courtil Henrion le duquelet et venant sur le chemin qui vat Amont le ville, si passe la ruelle parmi, et joint l'autre parchons de le tenure à Jehan de Volaines, et vint au chemin qui vat au moulin, et mouvent tous chis héritages dessusdits de la court de Lambusart et en est Jehan Longhes si que mambour pour ladite abbesse et couvent bien advesti et adhérité en nom del abbesse et du couvent desusdit sauvez tous les bons convens devantrains et le droit de tous chiaus qui à dire y ont, et si ainsi estoit que on ne payast à ladite abbesse et à couvent le muyd d'esplte deseurdit d'an en an ainsi que dit est pardeseur laditte abbesse et le couvent ou leurs certains mambours pour elle qui ce présent escript apporteroit se poroit à tout l'héritage, et contrepans dessusdit retraire si que à leur bon héritage parmi ce que ledit héritage doibt à l'usage de la court dessusdite. A ces convens faire et deviser furent appellez le maire et les eskevins de la court de Lambusart, lequel maire mit tous ces convens dessusdits en le warde et en le retance des eschevins dessusdits, par la volonté des parties. Ce fut fait en l'an de grâce Notre-Seigneur Jésus-Christ, mil trois cens quattre-vingt et nœuf le dixseptiesme iour du mois de Janvier. De ces escripts sont deux, s'en wardent les eschevins dessus dits l'un et la dessusdite abbesse et le couvent wardent l'autre pareille. L'originelle en parchemin estoit chirographée pardessus.

La présente copie concorde à la lettre originelle reposante au couvent de Soleamont. Ce que j'atteste comme notaire admis par messieurs du conseil provin-

cial de Namur, le douzième de febvrier 1653.

VINCENT DE BAVAY, notaire admis.
1653.

Registre B, p. 295.

XV.

7 août 1396.

Un muyd d'espelte de rente comprins dedans la rente de deux muyds et un stier que paye Antoine Goffau.

Scachent tout chil qui ces présente lettres veront, que pardevant nous le mayeur et les eskevins dele haute court de Jemeppe-sur-Sambre cy dessoubs nommez, sont venus personelement en justice Jehan Fols Mariez, demorant à ce jour à Traseigniez d'une part, et Stievenes de Froidmont de Gochilies d'autre part. La endroit dist et cogneut le devant dit Jehan Fols Mariez qu'il a vendu au devant dit Stievenes de Froymont un muyd d'esplte héritauble à le mesure de Jemeppe saine et nette bien arenée de van et de flayaul sans mauvaise okisson qu'il a sur certain contrepan à Jemeppe qui cy après s'ensuyt. C'est ascavoir une tenure, courtil, et jardin tenant à courtil le vestit, et à chemin, laquelle tenure, courtil et jardin est à présent à damoiselle Maroye, femme iadis Thiry Bastar de Sombreffe, à payer à tousiours perpétuelement à jour Saint Andrien l'appostre, d'an en an. Cy eskeirat la première rente à payer à jour Saint-Andrien dessus dit que nous attendons prochain venant l'an mil IIJ cens quattrevingt et seize, et pour le devant dit muyd d'espelte à payer bien et loyaulement, à jour que dit est pardesseur li devant dit Jehan Fols Mariez en at mis et donné en contrepan li devant dit Stievene du Froymont et

porteit en le main du mayeur le contrepan dessusdit, ensi comme celuy qui audit contrepan n'at que se viaige, et pour y tant que les choses dessusdites soyent mieux faites, plus fermes, et plus estaubles sans avoir ledit Stievene nulle décéance, Goffines, fils Jehan Fols Mariez dessusdit, est venu par devant nous le mayeur et les eskevins dessus dis, et at de se greit et volonté porté en le main dudit mayeur, quitté, werpi, festué, une fois autre et tierce, et tant fait que loy porte tous les héritages qu'il at, ne avoir povoit en ledite court de Jemeppe pour tenir et faire tenir paisible de ses frères et de ses sœures ou temps à venir, le rente dessusdite. Par manière et condition telle que si ainsi advenoit que chis qui le contrepan dessusdit tenroit estoit en défault de payer ladite rente à jour que dit est par-desseur fut en tout ou en partie li devant dits Stievenes du Froymont ses remanans ou le porteur de ces présentes lettres se poroit traire audit contrepan comme à son bon et propre heritage. A ces convens faire et deviser fûmes comme eskevins de le court dessus nommée, Waultier de Traseigniez, Jovenialz de Streez, Pire Faviauls, Baulduwin Joveniaulx, Massars de Rower et Jamars de Kataing, et si fut comme maire et eskevin Jehan Paviauls qui tous ces convens mit en le warde et retenance des eskevins dessusdits, par le gré et requeste des parties. Ce fut fait l'an de grâce mille IIJ^c^, IIIJ^xx^ et XVI au mois d'aoust VIIme jour, sauf tous drois. L'originelle en parchemin estoit chirographée par dessus.

Collation faite de la présente copie à la lettre originelle reposante au couvent de Soleamont se trouve concorder par moi notaire sousigné, admis par messieurs du conseil provincial de Namur. Ce que j'atteste ce douzième febvrier 1653.

VINCENT DE BAVAY, notaire admis.

Registre B. p. 271. 1653.

XVI.

6 décembre 1397.

Constitution d'une rente.

Nous Pirart le questeur, maire comis et establis de par Godissars de Pires, mayeur de la court de Foux à Viler-sur-Osnon, Jehan Fero des Pires, Jamart del Chambre, Godissar de Straux, Gossials de Botaing, Mathies Henka, Henrot Odeghinne et Johannes, fils dudit Jehan Fero, tous eschevins deldite court scavoir faisons à tous qu'il est venu en ladite cour pardevant nous, ledit Godissars des Pires, et fut si conseillé qu'il reporta sus en la main dudit mayeur par luy et par son mambour tous les héritages et contrepans cy-dessous déclarez pour ou nom et aoez dudit Jean Fero son père et si les quitta, wérpit et festua bien à droit et à loy, et bien en fit tout ce que la cour enseigna que faire en debvoit desquels héritages et contrepans dessusdits, tantost et la mesme ledit Jehan Fero en fut advesti et adhérité à l'usage de la dite cour, et saufs tous drois, comme tout se contient ledit Jean Fero se comparut pardevant ledit Godissars des Pires, mayeur et les eschevins dessusdits et dit et cognut de sa propre et lige volonté qu'il avoit vendu à Jehan de Latuy, bourgeois de Flerus, ce bien et loyalement achaptant trois muyds d'espelte de rente héritable, bonne, loyale, et payable, bien commournée de van, de reige, de sapple et de flayal, telle que du terroir de Viler-sur-Osnon, à payer d'an en an, héritablement au jour Saint-Andrien l'apostre, dedans la ville de Flerus, et al mesure de Flerus, en quelconque hostel que ledit Jehan de Latuy ou ses remanans vouldra, et pour ce que ledit Jehan de Latuy soit mieux payé de la rente prescripte, l'en at ledit Jehan Fero donné en habout et en contrepan partie de son héritage tel que cy après sensuyt,

premier sa maison, tenure et pourprise tout ainsi comme elle s'extend, gisant à Viler-sur Osnon, en lieu qu'on dit à Pires, tenante demi bonnier ou environ, joindant au chemin le seigneur de deux costez, et joindant au courtil Dohot, du costé devers bize. Item, demi bonnier de terre, peu plus, peu moins, gisant en lieu qu'on dit Al Fosse, joindant al terre qui fut le demyselle de Wanghe, devers bize, et al terre Henri de Straux, chan devers vent. Item demi erpent de terre, peu plus peu moins, joindant al terre Sainct Andrien devers vent, et à une mesure de terre de Fanueez devers bize. Item un iournel de terre peu plus, peu moins gisant ou Cul du Sart, joindant au bois de Viler devers vent, et au terres de Fanueez devers bize. Tous lesquels héritages dessusdis ainsi que devisé sont ledit Jehan Fero, les portat en la main dudit mayeur, quitta, werpit et festua, bien à droit et à loy, en nom des trois muyds d'espelte de rente dessusdis de contrepan pour et au nom et aoez dudit Jehan de Latuy et de son remanan, et pourprinst sur son serment si haut que loy porte, qu'il en estoit si bien tenant advesti et adhérité, que pour autruy faire convent, et bonnes œuvres, et qu'ils n'estoint de rien empeschez ne encombrez fors que du droit cens deldite cour, et d'un muyd d'espelte de rente que ladite maison, tenure et pourprise doit à l'église Saint-Loup de Namur, ainsi comme il disoit, et sur ce fait le mayeur dessusdit à l'enseignement des eschevins dessus nommez, advestit et adhéritat ledit Jehan de Latuy ce requérant de tous les héritages dessusdis si qu'en contrepan des trois muyds d'espelte de rente dessus nommée bien à droit et à loy, aux uz et coustumes de ladite cour, et saufs tous drois, et le commanda paisible, à l'usage de la dite cour. Après tout ce fait ledit Jehan de Latuy lui advesti et adhérité des héritages et contrepans dessus dis, il les reporta sus en la main dudit mayeur à tenir si qu'en lansage pour ou nom et aoez dudit Jehan Fero et de son remanan et bien en fist tout ce que faire en doit al enseignement del dite cour, et puis

tantost ledit mayeur rendit ledit Jehan Fero, si qu'en lansagerie se requérant don ban et vesture de tous les héritages et contrepans dessusdis entièrement, bien à droit et à loy, aux us et coustumes de ladite cour, et sauf tous drois, et par tele manière et condition que s'il advenoit en nul temps futur que ledit Jehan Fero ou ses remanans ou celuy qui lesdis contrepans tiendroit fussent défaillans en tout ou en partie de payer les trois muyds d'espelte de rente dessusdis tout ainsi, et en la manière que dit est pardessus, ou de la dessusdite maison et tenure à detenir du quel que fut de donc en avant soy pourroit retraire ledit Jehan de Latuy ou ses remanans à tous les dessusdis contrepans, entièrement quitte et paisible si qu'à son bon, loyal héritage parmi telles redevabletez que dit est pardessus à une déplainte et par un seul adiour sans autre deminement de loy à faire, et partant que tout ce que dis est pardessus fut fait bien à droit et à loy pardevant nous, et mis en notre warde et retenance à la prière et requête desdites parties, et que ce soit plus ferme chose et estable, nous ledit mayeur et les eschevins dessus dis, avons à ces présentes lettres ouvertes mis et appendus nos propres sayals, en signe et tesmoignages de vérité, qui furent faites el donneez en l'an de la nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, mil trois cens quattrevingts et dixept, le jour Saint-Nicolas, sixiesme jour du mois de décembre. A l'originelle en parchemin estoint appendus septs seelz à double queue, en cire verte.

La présente copie estant collationée à la lettre originelle reposant au couvent de Soleamont, se trouve concordante par moi notaire soubsigné admis par le conseil provincial de Namur, ce que j'atteste ce deuxième de mai, 1653.

VINCENT DE BAVAY, notaire admis.

Registre B, p. 361. 1653.

ARCHIVES DE SOLEILMONT.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX.

XIIIe et XIVe siècles.

C.

D.

E.

F.

G.

H.

I.

K.

L.

M.

N.

S.

T.

V.

W.

UN TESTAMENT DU XV[e] SIÈCLE.

BINCHE. — SOLEILMONT. — GILLY.

DOCUMENTS INÉDITS.

En communiquant au public les documents qui suivent, nous ferons remarquer que, depuis quelques années, l'étude des donations, testaments, livres de comptes et de famille et autres papiers de même nature, est devenue l'objet de nombreuses et intéressantes publications.

Les récents travaux de MM. Le Play[1] et de Ribbe[2] ont montré quelles riches sources d'informations ces monuments domestiques ignorés jusqu'aujourd'hui, offrent à l'observateur curieux et patient. L'historien, le géographe, le jurisconsulte, le généalogiste, l'érudit, l'économiste peuvent tour à tour bénéficier des richesses qu'ils renferment.

C'est en vue d'être utile aux amateurs de ce genre de recherches archéologiques que nous leur présentons un testament inédit du XV[e] siècle. C'est celui de l'honorable demoiselle Isabelle de l'Escaille, jadis épouse de Jean Hannecart, résidant en la ville de Binche ; il est daté de l'an 1483.

---

1. *L'organisation de la famille par* Le Play. Paris, Téqui 1871. *Monographie d'ouvriers des deux mondes*. 4 v. in-8. Paris.

2. *La vie domestique, ses modèles et ses règles, suivant des documents originaux*. 2 vol. in-18. Paris. Baltenwick. *Les familles et la société en France avant la révolution*. 2 vol. in-18, id.

Une famille au XVI[e] siècle, id.

Après la pieuse introduction d'usage, par laquelle cette noble chrétienne recommande son âme à Dieu, à sa glorieuse et chère mère, et à toute la cour céleste, elle règle ainsi la cérémonie de ses funérailles : l'ensevelissement, si faire se peut, aura lieu en l'église de Saint-Ursmer, dans la chapelle de Notre-Dame ; les obsèques seront célébrées honorablement d'après sa condition, en la même église, et en ce même jour une distribution de deux cents muids de blé en pains sera faite aux pauvres. Suivent les legs pieux : à la chapelle de Notre-Dame, cent sols, un calice à coupe d'argent, la patène et autres parties en cuivre doré, de plus une aube et un amict de toile neuve, un corporal avec bourse de velours noir ornée du nom de Jésus, et qui servira à la messe du dimanche en la même chapelle. A défaut d'autres renseignements, les objets mentionnés prouveraient que la donatrice est une dame de qualité. Il n'est pas croyable qu'une personne d'un rang inférieur ait eu en sa possession un calice et ses accessoires. La pieuse dame était-elle dans l'ignorance des prescriptions liturgiques, quand elle destinait une bourse de calice de couleur noire pour la messe du dimanche, ou bien y avait-il à cette époque une coutume contraire à la règle, qui généralement défend l'usage du noir à la messe de ce jour ? C'est aux liturgistes de le dire. Poursuivons l'examen des legs. La fabrique de la chapelle des saints Corps, en la dite église, aura en partage tous les livres de la défunte. Une somme de 20 livres est destinée à la réparation de la chapelle de Saint-Christophe ; 100 sols à la confrérie de Saint-Nicolas ; 10 livres à l'hôpital Saint-Jacques ; 40 sols à l'achèvement du retable de l'autel de Saint-Éloi ; 40 sols à la confrérie de Saint-Antoine ; et une somme pareille à l'achèvement de l'autel de Saint-Sébastien. Telles sont les dispositions en faveur d'œuvres pies. Elles nous révèlent quelques détails intéressants relatifs aux chapelles et confréries de la paroisse de Binche au temps où vivait la donatrice. Récemment, M. Th. Lejeune, auteur de plusieurs

ouvrages historiques, estimés à juste titre, a publié l'histoire de la ville de Binche. Dans la description de l'église de Saint-Ursmer, nous n'avons pas rencontré l'autel de Saint-Éloi, dont il est parlé dans l'acte que nous analysons. D'après l'auteur, il y avait autrefois une chapellenie de ce titre et un reliquaire du saint est conservé dans la chapelle de Saint Christophe. Il est probable que dans la suite des temps une ou plusieurs des chapelles ont changé de titulaire. La chapelle de Saint Sébastien, au rapport du même historien, possède un retable décoré de nombreuses statuettes. S'agit-il d'un meuble antique ? En cas d'affirmative, la disposition de Dame Hannecart, en faveur de l'achèvement de l'autel de ce saint, permettrait d'en déterminer l'époque. Les chapelles de Notre-Dame et des Corps saints, dont parle le testament, sont, sans doute, les oratoires dédiés à tous les saints et à Notre-Dame des douleurs dans le cimetière. Le testament, comme nous venons de le voir, fait encore mention d'une confrérie de Saint-Antoine, qui semble avoir été ignorée par M. Lejeune.

Quelques dispositions de la testatrice en faveur de ses amies, nous étalent une partie de sa garde-robe. Outre un *coffret de cuir bouly a fachon de coffre de mer*, elle lègue deux *couvre-chiefs*, une *cotelette* neuve, un *mantiel* dit *faille* de soie, une *robe fourrée de fissaux*, une autre fourrée de *gambettes* etc. La dame Hannecart, s'étant proposée de se retirer au couvent de Soleilmont, y avait transporté une grande partie de ses meubles qui devaient rester acquis à ce monastère. Le surplus des biens, meubles, joyaux et cateils, devait être divisé en trois parts, dont une pour les héritiers, la seconde pour les pauvres, la troisième pour célébrer des messes. Les exécuteurs testamentaires reçurent comme gratification une louche en métal d'argent.

Nous venons de dire que la dame Isabelle avait résolu d'habiter l'abbaye de Soleilmont, où elle avait déjà placé une

fille adoptive, mais une mort prématurée l'en empêcha. Elle fut frappée par la peste.

Outre les meubles déjà transportés à la dite abbaye, la dame Hannecart avait, par un don verbal, disposé, en faveur de ce monastère, de ses immeubles situés à Gilly, et notamment d'une tierce part de la maison de l'Escaille en cette commune. Cette disposition n'était pas relatée dans le testament, parce que le droit coutumier du Hainaut était tel que « *en testament fonsier pour héritages, il convenait au testateur en faire œuvres de loy, devant les Seigneurs dont les héritages sont tenus* ». Or, comme Gilly dépendait du bailliage de Namur, il était assez naturel que le testament dressé à Binche fut muet sur cette donation. Il fallut donc recourir à d'autres moyens pour en prouver la vérité, et pour garantir Soleilmont contre les réclamations de la famille, nommément contre celles de Jean de l'Escaille, prévôt de Bonne-Espérance. L'information jurée et verbale, dont nous ne possédons qu'un texte mutilé, et que nous publions à la suite du testament, en fut la conséquence. Il est à croire que Soleilmont eut gain de cause. Cependant nous n'en avons pas la preuve. Quoique l'abbaye ait possédé des biens à Gilly, portant le nom de l'Escaille, il se peut que ces acquisitions soient postérieures, comme il appert par l'acquisition faite par l'abbaye, en 1488, de la maison et de la chambre de l'Escaille à Gilly.

M. VAN SPILBEECK.

TESTAMENT.

In nomine Domini. Amen.

Par le teneur de che present instrument à tous appère et soit cogneult que en l'an Nostre Seigneur mil quattre cens quattre vings et troix indiction première, le diix wiitesme jour du mois d'octobre le treizeme an de la Coronation Nostres saint Père en Dieu et signeur signeur Sixte par la divine providence de che nom pape quart, en la présence de moy notaire publicq et des tesmoings chy desoubx nommeis pour che espécialement appelleis honorable femme demiselle Ysabiel de l'Escaille, jadis espeuse de Jehan Hamecart en ce jour demorans et residence en le ville de Binch diocèse de Cambray en son boin sens, memoire et entendement, oppressée de maladie son corps comme par les sens exteriors estoit asseis evidemment apparans, recordans en sa mémoire que riens n'est plus certain à créature humaine que mort recepvoir, et chose moins certaine que l'y heure d'icelle mort, voellans a ceste cause pourveoir au salut de son ame rendant grace à son createur des biens que ly a fait par sa bonté et miséricorde, fist, devisa, dénomma et ordonna son testament et exécution de volenté dernière de ly meismes de ses biens, meubles, cateilx et jowiaux en forme et manière qui s'enssieult. Premiers en rappellant et mettant adnient touttes ordonnances de testament de quelque condition ou nature par avant par elle faites recommanda à Dieu son créateur à sa très glorieuse et chière mère et a toutte la Cour céleste son ame priant humblement quant elle partira de son corps par mort naturelle elle puisse y estre transportée en la gloire éternelle avoecq les sains esleux, son corps elle recommenda à la terre de quoy, il est formeis pour ycelui quant son ame sera departie y estre ensevelis en l'église monsseigneur saint Ursmer

de Binch, dedens le capelle Nostre-Dame se il est possible. Ses obsèques et funeraux y estree fais et celebreis en laditte eglise honorablement seloncq l'estat de sa personne apriès che dist que au jour de ses obsèques soit donneit et departi aux povres gens en pain cuit deux muys de bleid, ces choses faites sa volenté est que ses debtes et tors faix se aulcuns estoyent meveis où trouveis bien approuvé et venus à la cognissance de ses exécuteurs chy après denommeis soiient premiers rendus, payés et satisfais de ses biens meubles et cateilx et du tout à la discretion de ses exécuteurs, ordonna après che acomply à le susditte capelle Nostre-Dame cent solx une foix payée. Item encores ung calisse, le couppe d'argent, le platine et le remain de Keuvre doreit avoecq che une albe et un amict de toile noefve et ung corporal le bourse de velour noir et dessus celli bourse le nom de Jhesus ouvré de perles pour yceulx ornemens servir à le messe qui se devera célébrer les dimences en celly chapelle. Item elle ordonna ses livres en general a le fabricq de la capelle des corps sains en laditte eglise, item la réparation de le capelle Sain Christoffe XX libvres, item a le confraternité Sain Nicolay cent solx pour y estre participans à oraisson d'icelle confraternité et avoir ung service comme il est ordonneit en laditte confraternité item pour assister à nécessités des povres qui seront rechups a l'hospital Sain Jaque en laditte ville de Binch X libvres, item à l'ayde du parfait de le tauble del autel Saint Eloy en la ditte église de Binch XL sols, item a le confraternité de Saint Barbe XL sols, item à l'autel Sain Juliien XL sols, item à la confraternitó de Saint Anthoine XL sols, item a le reparation del autel Sain Sebastien XL sols, item ordonna et laissa la ditte demiselle testateresse à Amalberge, jadis fille de Jehan de Dimon quattre alnes de drap brunette pour l'advancement de son mariage par condition que ses exécuteurs seront tenus de celui draq garder jusques ad che que laditte Almalberge recepvra le Sacrement de mariage

par le conseil de ses amis et se il advenoit que laditte Almalberge, alloït de vie à mort devant sondit mariage sa volenté est que li dis drap soit donneis à Quentine aultre fille dudit Dimon par le condition devant ditte, item laissa et ordonna a leditte Quentine de Dimon ung coffre de cuir bouly à fachon de coffre de mer et avoecq che deux cuevrechiefs, item laissa à Jehanne Denisse, vefve de Fastre Viviien se meilleur cottelette nove, item encores son mantiel dit faille de saye, item à le femme Michiel Amouri elle laissa une robe fourée de fissaux, item laissa et ordonna à Jehanne Vivienne, fille de laditte Jehanne Denise une robe fourée de gambettes et avoecq che une faille le mendre, item ordonna à sen curé pour les administrations des sacremens et pour son ame avoir recommendée en ses bienffais et pryères XX sols et son clercq V sols. Touttes lesquelles choses ordonnances et devises susdittes en forme et manière que dit est faites entherment et accomplies, laditte demiselle testatoresse dist et sa volenté est que les biens meubles de son consentement et boin plaisir pris loueis et transporteis hors de son hosteil et habitation et despuis meneis et karyès à l'église et monastère de Solealmont soyent, demourent et appartiegnent au proffit et utilité de laditte église sans che que jamais sen exécuteurs ou aultre quelconque persone en puisse ou doibve riens ou aulcunne chose desdis biens poursiewir ou demander en tamps advenir. Apriès che dit et deviset elle ordonna et sa volenté est et délibération que tout che quo deviset est chy dessus et enthirement accomply et parfait le remain et sourplus de ses biens, meubles, jewiaux et cateilx soyent par ses exécuteurs chy après denommeis et par leur consentement égualement distribués et départis en troix parties assavoir une portion et pour le première tierche partie aux hoirs et successeurs de elle leditte demiselle, item une aultre porcion et pour le seconde tierche partie en œuvres de carité pour almosner et departir aux povres, item une aultre et deraine

porcion et pour la tierce partie en célébrer messes et aultres dévotions pour le salut de son âme et de ses amis et bienffaiteurs. Pour touttes ces choses, laix, ordonnances et dispositions de testament et exécution de volenté deraine dessus dittes devisées et déclarées mectre à fin et execution d'eulx, laditte demiselle eslisy dénomma et volt avoir ses fyables et parfais avis et conseilliers, ses testamenteurs, exécuteurs, procureurs et messagiers generalx et especialx, honorables et discrètes personnes. Cornille Cordier pour le tamps recepveur de très redoubtee damme et princesse doagière et maistresse de la terre et prévosté de Binch, Michel Amouri, bourghoi dudit Binch et demiselle Jehanne Denise vefve jadis de Fastre Viviieu à celui jour souveraine des soers du beghinage de Cantimpreit audit Binch, asquelx tous ensamble et a cascun d'yaulx par lui, elle donna plein pooir et auctorité de tous sesdis biens, meubles, jewiaux et cateilx prendre, leveir, saisir debtes poursiewir et demander et yceulx vendre, aliewer et exécuter du tout à leur plaisir et volenté a le intention et especialement pour le salut del ame de elle leditte demiselle testateresse pour de tout che qui a leur cognissance sera venu et que il averont recheut rendre et faire compte seloncq raison et leur conscience et tout che que il feront diront de procurer voront touttes et quanteffoix que che pora y estre et que entendre et besoingnier y voront soit fait à ses fraix et despens de ses dis biens sans che que en riens on les puisse ou doibve poursiewir ne demander fors seulement de che que il averont rechupt et leveit desdis biens, item donna elle et laissa à cascun de sesdis exécuteurs une louche d'argent telles que elles sont a son hosteil pour leur paines et labeurs de son testament priant à eulx par carité que il voellent emprendre le quierc de son present testament comme elle avait en eulx parfaite confidence et se il advenoit quo li ungs ou aultres de ses exécuteurs ne voloit ou ne pewoit entendre touttes et quantte foix que besoing serait elle dist et sa volenté est que il puissent

eslire, prendre et substituer aultre personne pour eulx, pour celui substitué avoir otteil, auctorité et puissance en cestui son testament comme ceulx par avant denommeis, item se li ung ou aultres de ses dis exécuteurs alloit de vie à mort avant l'accomplissement de ceste exécution elle devisa que les demoreis vivant puessent eslire et prendre aultre de teil quant que estoit le trespassé et pour y celui nouviel eslut avoir pooir et auctorité en cestui testament comme les aultres item ordonna se tous ensamble ne sont exécuteurs par quelque occupation ne puissent ou voellent entendre à ceste exécution les deux ensamble d'accord puissent faire besongnier et exécuter tout ché que nécessité requéra et che que il feront soit vaillable et de telle auctorité comme se tous ensamble y estoient, item se aulcunne doubte estoit trouvée en ceste ordonnance par faulte d'escripve ou clause mains déclarée, sa volenté et que ses dis exécuteurs le puissent déclarer et entendre du tout à leur plaisir sans quelque aultre persone apeler, item se en tamps advenir soit trouvée cédule escripte de se main où siellée de son séel ou de seel autenticq ou deubtement escripte et signée de homme de fief ou notaire publicq infichié en son présent testament faisant mension de chose y appartenant et de datte enssuiant la datte de cest instrument, elle volt que le teneur de ceste cédule soit vaillable, et dotteil auctorité comme se el estoit expressement et du loncq déclaré en cest present testament, item se aulcunne question s'esmouvoit ad cause de che présent testament, laditte demiselle constitua et donna puissance alors pour le tamps advenir après son trespas à sesdis exécuteurs et chacun d'iaulx a par lui de faire et besoignier es affaires et nécessités de son testament acteurs, gouverneurs, procureurs et messagiers généralx et especialx pour comparoir devant tous juges espirituelx et temporelx et là endroit poursiewir, demander quitter, respondre et tout che faire que a procès poelt et doibt appartenir comme se elle estoit en persone et défendre son droit et

action et adiès à ses coust et despens comme dit est. Item dist et devisa se ycelui son testament ne poelt y estre tenus comme testament que il puisse et doibve valoir comme codicille en le meilleur forme et usage que drois l'enseigne et requiert et que mieulx faire se pora. Et ne soit à oubliier que laditte demiselle Ysabiel testateresse retint et retient adiès, auctorité et puissance de cestui son testament muer, cambyier, augmenter et admenrir du tout ou de partie touttes et quanteffois que boin ly samblera tant et sy longhement que vie humaine dominera en elle et raison gouvernera son corps, sour touttes les choses devant dittes à chacune de elles li susditte demiselle Ysabiel testateresse requist à moi notaire chy de soubz escript et demanda à ly y estre fait et donneit ung publicq instrument ou plusieurs. Che fu fait, devisé et ordonnet en l'ostel et demeure laditte demiselle Ysabiel testateresse, elle gisant sur son lit, malade, en l'an, indiction, mois, jour et coronation devant escrips, en le presence de discrètes persones Michiel Amouri devant nommeit, Colart Denise, demiselle Jehanne Denise sa femme et Jehanne Beatrisse ditte Baligande du dyocèse de Cambray tesmoings ad che apiellée et desnommée (?)

Enssy dessubz escript.

Et ego Gung de Ponte presbiter Cameracensis dyocesis publicus auctoritate imperiali notarius quia predictis omnibus ac singulis dum ut supra scribuntur agerentur et fierent una cum prenominatis testibus presens interfui eaque six fieri scivi et audivi ideo hoc presens publicum instrumentum manu propria exinde confectum meis signo et subscriptione solitis in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum minivi et signari rogatus et requisitus.

Datum per copiam ex originali.

Collatione facta nihil exinde variatur teste meo signeto manuali hic apposito.

(Signé) G. DE PONTE.

INFORMATION.

Premiers demiselle Ysabiaul Henkarde vesve de feu Jehan Henkart que Dieu pardoint demourant à Binche, après le trépas de sondit mary, meue de dévotion vient plusieurs fois à Soleamont sur intention de soy rendre illec etc. tant que unne fois ad ceste intention finable et affermée, elle donna tout le sien à l'église de Soleamont par don verbale fait de bouche en la présence du couvent de Soleamont et y laissa une fillette adoptive que elle avoit tenu pour Dieu, depuis la prise d'Avennes sur intention de ledit enfant mettre en laditte religion.

Et sur intention de mettre ledit don en effecte, s'en rala à Binche pour addenirer et vendre tout le sien que elle avoit en Haynau au prouffit dudit Soleamont car che que elle avoit à Gilli debvoit demourer héritablement à Soleamont, che tamps pendant pour plusieurs empechemens de ses amis elle fut attargié de sa ditte intention et soupprise de mort assez soubdaine de pestilence au moyen de quoy la chose est demourée interrupte.

Avient que laditte bonne demiselle Henkarde à sa mort fu assez près tenue d'aucuns ses amis, tendans à leur prouffit et lui firent fair ung testament à leur avantage et fu la chose petitement conduite au préjudice et dommaige dudit Soleamont par les parens d'ycelle demiselle Henkarde, soy aydant l'ung l'autre en ce cas et tendans à révocation et abolissement des choses dessus dittes etc. et finalement par leur enhortement fist ung testament qui est de nulle valeur en Hainau.

Mais pour ce que oudit testament tel et quele n'est pas compris comment laditte demiselle en son lit mortele faisant lesdittes ordonnances, donna à l'église de Soleamont tout ce qu'elle avoit à Gilli, assavoir la tierchepart del maison del Schaille, frère Jehan, prevost de Bonne Espérance, claime

ledit héritage comme le plus proisme de laditte demiselle et comme chose non donnée ou testatée.

Sestil que pour secourir et recouvrer le droit desdis de Soleamont elles prétendent à veriffyer leur don par déposition de vifz voix des personnes qui furent au lit mortele de laditte demiselle demourans à Binche, à laquelle fin lesdittes de Soleamont ne puellent parvenir pour les grandes parties que yceulx de Bonne Espérance ont à Binche, tant à la justice dudit Binche, comme autrement et les grandes poursient de parties adverses, laquelle abuse ma damme la grande ignorant que c'est de la loy de Liège, non obstant que la justice de Gilli ait esté à Binche pour oyr lesdittes dépositions et chief enlevé pour ceste cause, mais l'on n'en sciet comment venir au debout, pour ceque lesdis temoignage dont celles de Soleamont se vueillent aydier sont demourés en Haynau et que ceulx de Bonne Espérance sont puissant de envolluper les pauvres dammes en grant parties.

Pour remède force est que bailli et conseil de Namur pardevant lesquelz ceulx de Gilli sont resortissans au présent de leur grace vueilssent ottroyer auz religieuses de Soleamont une commission adréchée à Madamme La Grande selon la minute que je vous envoye, s'il vous samble util et expédient pour venir ad bonne fin autrement se il y faut procéder par long procès les povres religieuses desquerront en la matière etc.

Ma damme la grande n'en sceit bonnement appoinctier pour les diverses usages de Haynau sur lesquelz parties adverse est fondée qui sont du tout contrair az, usages de la court de Gilli qui est loy de Liège.

. . . . [1]

laquelle au par avant avoit fait son testament . . . . [1]

1. Parties déchirées.

pour dernière volenté, par lequel elle avoit donné et délaissié à laditte église de Soliaumont tous ses biens et héritages qu'elle avoit et qui à elle appartenoient à quelque tiltre ou moien que ce fuist scituez et assiz audit lieu de Gilli pour en joir après son trespas par laditte église héritablement et a tous jours desquelz elle estoit puissante . . . . [1] et disposer, de quoy plusieurs personnes dignes de foy qui présens y avoient esté savoyent à parler nous requérans que pour raison et justice faire leur voulsissons livrer nostre sergent pour adjourner ceulx qu'il appartenoit tant partie comme tesmoingtz pour jurer tesmoingnier et dire vérité du contenu oudit testament et partie pour veoir jurer lesdis tesmoingtz et pour alleguier à l'encontre se faire le voloit, laquelle requeste fut lors tournée en lois et jugement par nous ledit maieur sur nous lesdis échevins auquel maieur, nous lesdis échevins, declarasmes et raportames que on avoit bien à livrer audis manbours pour et ou nom de laditte église de Soliaumont nostre sergent pour faire adjourner tant tesmoings comme parlée pardevant nous sur laditte requeste à certain jour de loy ensuivant. Auquel jour qui fut le jour de le datte de cestes, vinrent et comparurent pardevant nous les dessus nommez manbours eulx . . . . [2] et pour offrans selon ce que journée servoit sur la requeste par eulx cy devant faicte requérans que le sergent qui avoit adjourné tant partie comme tesmoings fust oy et lors recorda nostre dit sergent par son serment avoir adjourne comme partie frere Jehan del Scaille religieulx de l'église Nostre-Dame de Bonne Espérance et comme tesmoingts sire Simon du Pond, prebstre, notaire impérial, demiselle Jehanne Denise et sire Jehan Loys. C'est assavoir lesdis tesmoingts pour dire et depposer veritté de ce

1. Partie déchirée.
2. Mot effacé.

qu'ils scavoient dudit testament et volenté derraine d'icelle demoiselle Ysabeau et partie pour oyr icellui testament, devis, lays et ordonnances par nous estre confermé et approuvé ou proposer ou alléguier à l'encontre se dire ou alléguier y voloit certain jour enssuivant suivant audit jourd'uy, auquel jour sont venus et comparus en leurs personnes lesdis mambours requérans que lesdis tesmoingtz soient jurez, oys et examinez et se foy nous en est faicte que voeullions procéder à l'aprobacion dudit testament, lays, devis et ordonnances ainsi qu'il appartendra, à quoy icellui frère Jehan a fait protestation comme partie d'avoir ses debatz, deffences et alligances aussi bien après laditte approbacion faicte que devant et coppie de laditte approbacion après laquelle protestation faicte nous avons oys et examinez lesdis tesmoingtz dessus nommez les depposicions s'ensuivent :

Sire Simon du Pond, prebstre, notaire impérial demourant à Bins en Haynau, aagié de LXXVII ans ou environ, tesmoing juré et oy sur laditte approbacion dist et deppose par son serment que il a bonne mémoire et scet bien que deffuncte, lors vivante demoiselle Ysabeau Hannekart de laquelle passé a XLVI ans il a eu bonne congnoissance en ung jour de samedi ou mois d'octobre anno IIII^{xx} et trois ainsi qu'elle estoit en sa maison au lieu de Bins l'envoya queoir par le meschaine ce que volsist aller parler à elle, ce que ledit depposans fist en sa maison audit lieu de Bins ou illec il le trouva couchié au lyt et incontinent icelle deffuncte estant en bonne mémoire, sens et entendement se commencha à deviser à luy disant en la présence de demoiselle Jehenne Denise que sa volenté estoit telle qu'elle voloit donner à l'église de Soliaumont tous ses héritages qu'elle avoit et povoit avoir en la ville de Gilly pour en joir et possesser par laditte église héritablement et à tous jours et telle estoit sa volenté derraine ou cas qu'elle yroit de vye à trespas en luy requérant que comme notaire impérial il luy volsist faire ung

instrument testamentaire lequel portast que saditte volenté deraine estoit qu'elle donnoit à laditte église de Soliaumont sesdis héritages de l'Escaille qu'elle avoit audit Gilli, conté de Namur pour en joir et possesser par laditte église après sondit trespas heritablement et à tousjours surquoy icellui depposant luy respondit que par la coustume du pays de Haynau nulz notaires ne povoient faire aucuns instrumens testamentaires d'éritages et que pour ce qu'il n'estoit pour puissant de ce faire que il ne metteroit point en son instrument, lays d'héritages, à quoy icelle deffuncte le replicqua disant vous estes notaire et par ainsi vous porterez tesmougnage de deux personnes, escripvez vaille ce qui porra et adoncq icellui depposant dist à laditte deffuncte que s'elle voloit qu'il feist instrument de son testament sans y mettre lesdis lays et don desdis héritages de Gilli que volentiers il le feroit mais il convenoit avoir deux tesmoingts et qu'elle feest appeller ung de ses voisins aveuc ung nommé lors vivant, ad présent deffunct, Michiel Amouri lors estant en la chambre de laditte deffuncte à quoy par icelle deffuncte luy fut respondu que il escripvit hardiement et qu'il luy souffissoit que lesdis Amori et demiselle Jehenne Denise estant illecq fuissent présens et tesmoingtz à oir sondit testament et volenté derraine et sur ce luy escripvy ung instrument testamentaire sans en icellui déclarer le don et volenté dernière que avoit faicte laditte deffuncte à laditte église de Soliaumont pour en joir par laditte église héritablement de sesdis héritages de Gilli pour ce qu'il n'estoit point puissant de ce faire comme dit est, dist sur ce interrogié que s'il eusist esté puissant de mettre et apposer en sondit instrument lesdis héritages de Gilli que il les y eusist mis et déclarés comme les autres devises, lays et ordonnances de laditte deffuncte dist sur ce interroguié que il a esté tout en laditte deffuncte a dit et déclairé audit deffunct Michiel Amori lequel demandoit à laditte deffuncte qu'elle chose elle voloit faire des biens moeubles qu'elle avoit

fait charier à laditte église de Soliaumont à quoy elle lui respondit qu'elle les avoit donnez et donnoit a la ditte église de Soliaumont et aveuc ce qu'elle leur donnoit plus grant chose, c'est assavoir qu'elle leur donnoit tous ses héritages de l'Escaille séans à Gilli conté de Namur et tout tel part et action que avoir y povoit pour en joir héritablement et plus n'en scet.

Demoiselle Jehenne Denise, vefve de feu Fastre Vynin demourant à Bins en Haynau aagié de LII ans ou environ tesmoing jurée et oye sur icelle aprobation dist et deppose par son serment que laditte deffuncte estoit sa cousine et par ce a eu bonne congnoissance d'elle et scet bien que par plusieurs fois elle a oy dire à laditte deffuncte en son vivant qu'elle donnoit à laditte église de Soliaumont tous ses héritages qu'elle avoit à Gilli pour en joir et possesser par laditte église perpétuellement après son trespas et ensuivant ce sur ce requise scet bien qu'elle estant au lyt malade au lieu de Bins, en bon sens, mémoire et entendement dist et adrescha ses parolles audit deffunct Amori qu'il luy demandoit quelle chose elle volait faire des biens moeubles qu'elle avoit envoyé à laditte église de Soliaumont, que iceulx biens, moeubles elle les donnoit à laditte église et mesmes que sa volenté derraine estoit qu'elle donnoit, ordonnoit et délaissoit à laditte église tous ses héritages qu'elle avoit audit Gilli nommez les héritages de le Scaille pour en joir incontinant sondit trespas par laditte église perpetuellement et à tousjours et telle estoit et seroit sa volenté derraine et que quand je ne les leur donroye point se les leur a donnés frère Jehan et à icelles parolles dire estoit Sire Simon du Pont tesmoing précédent et plus n'en scet sur tout requis.

Sire Jehan Loys, prebstre, chanoire et demourant à Bins en Haynau aagié de LVIII ans ou environ, tesmoing juré et oy dist et dépose par son serment qu'il est bien recordés que ung jour de mardi au paravant le trépas de laditte deffuncte qui advint environ le mois de septembre anno IIII^{xx} et trois il lui semble

que icelle deffuncte l'envoya quérir au lieu de Wadin-Néau, près de Bancs ou ou illecq il s'estoit reffugé pour la peste, à ce que son plaisir fuist soy transporter au lieu de Bins devers elle ainsi qu'il fist et entre les desvises qu'ilz orrient ensemble au fait de l'achat que volt faire ledis depposant à icelle deffuncte d'une maison séant audit lieu de Bins, il scet bien et est de mémore que icelle deffuncte estoit en bon sens et entendement et sans estre attainte de maladie lui dist et déclara comme plusieurs autrefois avoit fait qu'elle avoit donné à laditte église de Soliaumont tous les héritaiges qu'elle avoit au lieu de Gilli, conté de Namur nommez les héritaiges de l'Escaille à Gilli pour en joir et possesser par laditte église après son trespas perpétuellement et en effect monstra et fist compter en sa présence audit depposant certaines espèces d'or qui s'ensuivent : assavoir de vingt à XXX nobles et environ autres XX pièces d'or salus et ridres, luy déclairant qu'elle assembloit ces deniers aveuc autres pour emploier au rachat d'une partie desdis héritages de l'Escaille audit Gilli que autres possessaient s'il estoit possible les ravoir pour iceulx aproprier et joindre aveuc sesdis héritages, affin d'estre de la totalité fondateresse a laditte église de Soliaumont, dist sur ce requis que par plusieurs fois il a esté ou Sire Simon notaire impérial tesmoing précédent a dit et déclaré à deffuncte monseigneur l'abbé d'Alne et l'abbé de présent, que la chose qui la empeschie de mettre et déclarer en l'instrument et testament de laditte deffuncte ledit don fait desdis héritages de Gilli à laditte église de Soliaumont, ce a esté au moien de ce qu'il lui sembloit que il ne povoit de riens valoir à laditte église par ce que selon la coustume de Haynau qui estoit telle que en testament fonsier pour héritages il convenoit au testateur en faire œuvres de loy devant les seigneurs dont les héritages sont tenus et se il ensist cuidre que laditte déclaracion ensist porte prouffit il ensist apposé oudit instrument testamentaire et plus n'en scet sur tout requis et examiné.

LES REFUGES

DE

L'ABBAYE DE SOLEILMONT,

A NAMUR ET A CHATELET.

Nous pensons qu'on n'a rien écrit de particulier sur les refuges monastiques [1] ; il faut chercher, dans les cartulaires et les chroniques des vieilles Abbayes, les détails qui s'y rapportent, et composer, pièce à pièce, leur histoire qui, ordinairement, offre peu d'intérêt.

Cette histoire est nécessairement fort courte, le refuge ne servant d'habitation continuelle que par intervalle, et, toujours, le moins longtemps possible, par exemple quand une épidémie sévissait aux environs du monastère, ou quand la guerre faisait craindre qu'on ne respectât ni les personnes ni les biens des religieux.

Les refuges durent exister de bonne heure. Les invasions des Normands d'abord [2], puis les guerres du moyen âge, si fré-

1. En latin le refuge monastique s'appelle *mansio*, *hospitium*, *domistadium*. (Cfr. DUCANGE. *Glossar. med. œvi*) ; en flamand il se traduit par *herberghe*, *refugie*.

2. Les Normands qui avaient pénétré de nouveau dans la Flandre, se répandaient comme un torrent jusqu'aux rives de la Sambre, incendiant les villes, profanant les églises, dévastant les monastères, portant la ruine et la désolation dans les campagnes. L'Abbaye de Lobbes, plus heureuse que la plupart des autres établissements de la Belgique, échappa à ce désastre. Les moines,

quentes et encore si barbares, mirent bien des fois les religieux, et surtout les religieuses, dans la nécessité d'abandonner temporairement leur monastère. Ils se réfugiaient, soit dans les villes fortifiées les plus voisines, avec ce qu'ils avaient de plus précieux, soit chez des parents ou des amis, ou dans d'autres couvents moins exposés.

Alors on était forcé de déroger à la discipline religieuse et de suspendre les offices monastiques ; le chœur, la vie conventuelle, la clôture étaient entièrement supprimés ; on vivait sous le régime de la dispersion.

Ces tristes exceptions pouvaient être tolérées quand elles se présentaient rarement, ou n'étaient que de courte durée, mais

---

prévenus à temps de l'arrivée des hordes scandinaves, purent se mettre en sûreté, avec tous leurs trésors, dans la forteresse de Thuin, qui était inexpugnable. Ces barbares assouvirent leur rage, en se livrant partout à de monstrueuses atrocités et en dévastant les nombreuses villas ou métairies de l'église de Saint Pierre. »

(TH. LEJEUNE, *Monographie de l'Abbaye de Lobbes*.)

En 845 les religieuses d'Auchy et celles de Marconne furent obligées de quitter momentanément leurs monastères pour transporter en lieux sûrs les corps de leurs patrons.

En 881 la dévastation fut complète. A cette époque . . . .
. . les Normands ravagent tout le pays et détruisent Hesden et les environs, l'église et le monastère d'Auchy furent alors détruits de fond en comble. Aucun document n'indique quel a pu être le sort des filles de la B. Sichède pendant cette persécution. (881) MALBRANCQ donne comme une conjecture qu'elles auraient trouvé un refuge près des religieuses de Sainte Austreberthe retirées à Montreuil. Quoi qu'il en soit, les religieuses échappèrent aux coups des barbares, en pénétrant plus avant dans le territoire français. On croit qu'elles se divisèrent pour se fixer dans différents monastères. p. 27-28.

Histoire de l'Abbaye d'Auchy-lez-Moines, par AD. DE CARDEVACQUE. Arras. 1875.

lorsque les guerres se prolongeaient longtemps, l'état précaire de ces refuges devait amener, pour l'esprit religieux, de funestes conséquences.

C'est à ces circonstances, croyons-nous, qu'il faut attribuer l'origine des refuges proprement dits, c'est-à-dire des maisons appartenant aux communautés religieuses, où les religieux, en temps de guerre, mettaient en sûreté leurs archives [1], leurs biens, leurs vases sacrés et tout ce que l'on voulait soustraire au pillage. C'était dans ces maisons qu'on trouvait un asile ; on pouvait y séjourner tant que la campagne n'était pas sûre. Bon nombre de ces acquisitions sont, sans doute, bien anciennes. Dès la première moitié du XIII[e] siècle, on voit s'établir à Namur [2], à Douai [3], un peu plus tard à Enghien [4], à Thuin [5] et dans beaucoup d'autres lieux [6], des refuges permanents.

---

1. « Les anciennes archives de l'Abbaye de Boneffe, un siècle déjà avant la dispersion, à l'époque de la révolution française, furent gâtées en partie par l'humidité ; les religieux de Boneffe ayant été obligés de les enterrer dans le jardin de leur refuge à Namur, lors du siège de cette ville. Le fait est consigné dans une attestation donnée en 1714 par trois notaires à Namur. »

E. DEL MARMOL. *L'Abbaye de Boneffe.*

2. Le refuge de l'Abbaye de Floreffe, à Namur, date de 1248.

BARBIER, *Histoire de Floreffe.* Namur 1880, p. 116.

3. Le refuge de l'Abbaye de Flines, à Douai, remonte à 1259.

HAUTCOEUR. *Hist. de Flines.* Paris 1874, page 45, 46.

En 1286 les échevins de Douai accordèrent à l'Abbaye de S[t] Vaast, un privilège d'exemption pour son refuge.

HAUTCOEUR. *Op. cit.*, p. 330.

4. L'abbaye de Cambron avait acquis en 1342 un refuge à Enghien.

MATHIEU. *Hist. d'Enghien*, p. 593.

En vertu d'une autorisation donnée en 1334, les chartreux d'Herinnes avaient un refuge dans la même ville. MATHIEU. *Op. cit.*, p. 594.

5. Le refuge de l'Abbaye de Lobbes, à Thuin, fut construit en 1447, par Jean IV. Ansiel. E. BRACONNIER, p. 95.

6. Après la bataille de Crécy, en 1346, les Anglais, maîtres de Thérouanne,

Mais, c'est au XVI[e] siècle surtout, durant les troubles de la révolution des Pays-Bas, que les monastères de notre pays durent se créer des asiles de ce genre, pour échapper aux cruautés impies des Calvinistes ou à la rapacité des soldats pillards et indisciplinés [1].

Une troisième époque à laquelle se rapporte la fondation de plusieurs refuges dans les parties wallonnes de la Belgique, est le milieu du XVII[e] siècle. C'était le temps où Louis XIV faisait de nos provinces, durant de longues années, le théâtre de guerres toujours renaissantes.

Il est certain que vers cette époque les Abbayes de Ghislenghien, de Clairefontaine et de Soleilmont achetèrent leurs refuges, et, vu les dangers qui menaçaient le pays, chacune de ces Abbayes avait eu soin de se ménager deux refuges ; la première à Ath et à Enghien, la seconde à Arlon et à Luxembourg, la troisième à Namur et à Châtelet. On pouvait, il est vrai,

---

incendièrent l'Abbaye et le village d'Auchy. Les moines furent dispersés. Le plus grand nombre chercha un refuge à Hesdin... En l'année 1456, l'abbé Gilles Frubert obtint du pape Calixte II, pour lui et pour ses religieux, la faculté de célébrer l'office divin dans le refuge d'Hesdin. CARDEVACQUE. *Hist. d'Auchy*, p. 94.

En 1433, les religieux de S. Fuscien purent satisfaire leur vœu d'avoir à Amiens une maison de refuge. En 1471 les guerres les obligèrent à y chercher un asile.

1. C'est alors que le monastère de l'Olive eut tant à souffrir que l'abbesse, Antoinette d'Oignies, se vit forcée de se retirer avec sa communauté à Binche, où elle resta jusqu'au 15 décembre. 1583, époque de sa mort. (LEJEUNE. *L'ancienne abbaye de l'Olive.* Mons 1858, p. 11.) L'abbé de Floreffe, pour échapper à la fureur des Calvinistes, se retira à Liège avec sa communauté. Sous Gilles d'Aisch, le monastère eut encore beaucoup à souffrir des maux que les guerres de religion avaient amenés dans le pays ; l'abbé attaqué plusieurs fois par ces bandes indisciplinées, fut obligé, pour se soustraire à leurs embûches, de chercher un asile dans le refuge de son Abbaye, à Namur. BARBIER, *Hist. de Floreffe*, p. 284, 291.

mettre le monastère à l'abri du pillage et des vexations, en se procurant du général des troupes ennemies une lettre de sauvegarde [1] pour la conservation du couvent ; mais, outre que fréquemment la sauvegarde ne s'accordait qu'à un prix exorbitant [2], les chefs inférieurs ne la respectaient pas toujours. Comme l'auteur de l'*Histoire de Cercamp* le dit très bien, les sauvegardes que les religieux sollicitaient et obtenaient n'étaient ordinairement que lettres mortes [3].

Au XVIIIe siècle, les refuges n'auront presque plus d'autre destination que de servir d'hôtel aux religieux en voyage, ou de résidence aux Abbés appelés à assister aux assemblées des États provinciaux. En temps de paix, dit le savant auteur de l'*Histoire de l'Abbaye de Flines*, les refuges, confiés à la garde d'un concierge, ou parfois loués à des particuliers, étaient un pied-à-terre pour les religieux et pour les employés de l'Abbaye que les affaires appelaient au dehors [4]. A ces différents usages des refuges nous ajoutons que souvent ils étaient habités par un ou plusieurs religieux chargés de la perception des revenus dans la contrée ; c'est peut-être pour cette raison que nous trouvons certains refuges très éloignés des abbayes auxquelles ils appartenaient.

Nous publions, d'après l'*Estot du Monastère,* les actes relatifs à l'acquisition des refuges de Soleilmont à Namur et à Châtelet.

Une analyse raisonnée précède chaque série de documents.

M. VAN SPILBEECK.

---

1. On peut voir dans le *Cartulaire de Claire-Fontaine*, par le P. GOFFINET S. J., p. 261, le texte d'une sauvegarde accordée, en 1651, par Louis XIV à cette Abbaye.

2. L'Abbaye de Ghislenghien, en 1677, paya 1638 livres pour obtenir les sauvegardes. Une autre fois elle paya 386 florins. BAUDELET etc.

3. A. DE CARDEVACQUE. *Hist. de Cercamp*, p. 162, 173.

4. HAUTCOEUR. *Hist. de Flines*, p. 83.

NAMUR.

L'immeuble, qui devint plus tard la maison de refuge pour les religieuses de Soleilmont, appartenait en 1653 à Françoise Thieri, veuve de Jacque Misson, bourgeois brasseur. Cette dame demanda à être autorisée à vendre cette maison, afin de pourvoir à ses besoins et à ceux de ses enfants. Le mayeur et les échevins, après avoir reçu un avis favorable des proches parents des enfants mineurs, accordèrent, le 1er août 1653, l'autorisation sollicitée, à la condition d'employer au profit des enfants la somme perçue. Cet acte était revêtu du grand scel de la ville de Namur. (Document I.)

Cette maison était belle, spacieuse, avec un grand jardin. Elle était située rue du Trieux [1], au devant du monastère des Bénédictines [2], et portait pour enseigne la Kanne. Elle fut vendue aux enchères et adjugée au sieur Olivier François de

1. Tous les terrains situés autour de l'ancienne porte de Bruxelles, placée autrefois à l'extrémité de la rue de ce nom, portaient le nom de *Trieux*. Les rues de Saint-Jacques et de Bruxelles étaient alors désignées sous le nom de rue en Trieux. La porte de Bruxelles s'appelait communément, depuis le XVIIe siècle, la porte en Trieux. Cfr. *Histoire de l'Abbaye de la Paix-Notre-Dame, à Namur*, par l'abbé VICTOR BARBIER. Namur 1863, note à la page 15.

2. Abbaye de la *Paix-Notre-Dame*, fondée l'an 1613, par dame Catherine Laubegeois et dame Claire aux Brebis, religieuse bénédictine de la réforme de Douai.

Après l'expulsion des Bénédictines en 1796, l'abbaye de la *Paix-Notre-Dame*, vendue comme propriété nationale, devint un établissement industriel. L'église servit pendant quelque temps de salle de spectacle, et plus tard on y installa un magasin à farine et une boulangerie économique. Quelques mois après la révolution de 1830, la majeure partie fut achetée par les pères Jésuites, qui y établirent une maison d'éducation, sous le nom de collège de *N. D. de la Paix*. Cfr. opus cit.

Brandt, écuyer et premier échevin de la ville de Namur, moyennant une rente de 130 florins. On trouve dans l'acte du contrat de vente, daté du 4 août 1653, une condition qui réglait les enchères : « ne pourra en moins haulser que de vingt sols de rente à la fois ». (Document II.)

L'acte de cette adjudication faite par-devant les échevins et mayeurs de la Cour des révérends pères Croisiers [1] de Namur était sur parchemin, avec trois sceaux en cire rouge.

Le troisième document offre de l'intérêt par sa forme simple et naïve. C'est la demande adressée aux mayeurs et échevins de la ville de Namur par Hélène Misson, fille de la veuve Jacques Misson, à être autorisée à vendre pour 150 florins de la rente qui lui revenait sur la maison, afin de pouvoir payer sa dot dans le couvent cloîtré de Sainte-Aldegonde [2] à Huy. A cette demande est joint l'avis favorable des parents de la jeune fille Misson. Cette déclaration de la famille est datée du 31 mai 1656. (Docum. III.)

---

1. V. Galliot. *Histoire de Namur*, III, 27.

La Cour des *Croisiers* ressortissait à l'échevinage de Namur. Elle n'avait que des attributions foncières et sa principale mission consistait à recevoir les contrats de mutation d'héritages. Elle ne statuait que sur les contestations relatives aux propriétés ; le magistrat de la capitale avait la connaissances des crimes et délits. S. Bormans. *Introduction au cartulaire de la commune de Namur*, p. CXI.

2. Ce couvent fut fondé, en 1349, par Jeanne de Berlaymont, chanoinesse de Maubeuge, pour des chanoinesses régulières de Saint-Augustin. La fondatrice y embrassa la vie religieuse. Le couvent (situé dans la rue des Chevaliers), avec un enclos de douze verges, fut vendu, le 11 avril 1797, par le domaine, et racheté par la religieuse Anne Macors. Plus tard, il fut de nouveau vendu : une partie à M. Mathieu, une autre à M. Francotte. L'église fut démolie vers 1817. Les Sœurs de Sainte-Marie ont fait l'acquisition de l'ancien couvent et y ont établi un pensionnat en 1866. J. Daris. *Notes historiques sur Huy. — Abrégé chronol. de l'histoire de la ville de Huy.* Huy, 1882.

Les dames de Soleilmont, en la personne de leur abbesse, vénérable dame Marie de Burlen[1], furent autorisées, par ordonnance royale du 21 juin 1654, à faire l'acquisition à Namur d'une maison de refuge.

Le roi accordait cette permission, parce que le monastère de Soleilmont, étant situé au milieu des bois, éloigné des villes, était exposé à être pillié, ravagé, et les religieuses en danger d'être scandalisées et maltraitées. L'autorisation était limitée par les conditions suivantes : 1° La propriété acquise ne jouira

---

1. Marie Burlen, née à Namur en 1604, fille de seigneur Gilles Burlen et de demoiselle Tamison, prit le voile au couvent de Soleilmont. Avant de faire profession, elle constitua une rente de vingt-cinq florins remboursable au denier vingt « à charge de faire chacun an célébrer et chanter par les religieuses un obit pour les âmes de ses père et mère, elle et de tous ses parents, » 11 janvier 1620. A l'âge de 45 ans, elle fut appelée à succéder, en qualité d'abbesse, à T. V. Madame Anne Etienne, décédée le 8 janvier 1649. Les lettres patentes de sa nomination datent du 26 août 1649.

Par une sage et prudente administration, madame de Burlen sut, sans compromettre les finances de sa maison, réparer les ruines accumulées par une guerre longue et cruelle. Elle fit bâtir les écuries, les étables et la grange, acquit les deux maisons de refuge, obtint l'affranchissement de la Cense de la Bénite Fontaine (1657), etc.

Elle mourut en 1661, le 12 du mois de décembre.

Sa tombe, ornée de ses armoiries, porte l'épitaphe suivante :

Soubs ceste tombe gist Marie de Burlen
Native de Namur qui en temps turbulent
De guerre en ce couvent très vigilante abbesse
L'espase de douse ans avec telle sagesse
Ce cloistre a gouverne qui fit grand batiment
En outre fit refaire ceux qui estoint gasté
Ne laissant neanmoins le couvent en debte
Ce pourquoy digne elle est d'éternelle memoire
Et de jouir au ciel d'une immortelle gloire.

(Obit. 12 septembris 1661.)

d'aucune exemption d'impôts, charges, aides ; 2° les religieuses seront tenues de se défaire de la maison et de la remettre en mains laïques, trois ans après que la paix aura été conclue avec la France, et que les inconvénients signalés dans la supplique auront cessé. (Doc. IV.)

Madame de Burlen, après avoir rempli les formalités exigées pour pouvoir acquérir, acheta de maître Olivier de Brandt la maison qu'il tenait de la veuve J. Misson.

Le prix de la vente fut stipulé à 230 florins de rente annuelle. Il est déclaré en même temps que les deniers capitaux, avec lesquels on paiera la rente, proviennent de plusieurs religieuses nommées dans l'acte reçu le 9 mai 1656 par Moye, notaire. (Doc. V.) Par acte du 29 décembre 1657 les dames de Soleilmont dégrèvent la maison de 150 florins de rente qu'elles paient à la veuve Misson. Celle-ci remet 45 florins à Catherine Bidart, veuve de Jean Brusans, à raison du titre qu'elle possédait sur l'immeuble.

Le 5 mars 1665, la dite maison de refuge est libérée de toutes les charges dues à la ville, moyennant la somme de 1300 florins payés par l'abbaye de Soleilmont, laquelle somme doit être employée pour le bien et l'utilité de la ville de Namur. Dans l'acte passé entre MM. les mayeurs et échevins de la ville de Namur et vénérable dame Eugène de la Halle [1], abbesse de

---

1. Jacqueline de la Halle, fille de Martin de la Halle et de demoiselle Marguerite de la Croix, à peine âgée de seize ans, demanda à être admise au monastère de Soleilmont. La postulante reçut le nom de dame Eugène et se distingua par une grande ferveur. Après les épreuves du noviciat, elle fut jugée digne de faire ses vœux solennels, le 4 février 1634. Quelques jours avant la profession, le 31 janvier, son père, bailli et mayeur de Ligny-Tongrinne, légua, au profit du monastère, une somme de 1120 florins assignés et contrepannés en diverses rentes.

Les rares qualités de la jeune religieuse la recommandèrent assez à sa

Soleilmont, assistée de Dom Cornil Chaduar, religieux de

---

supérieure, pour qu'elle n'hésitât pas à lui confier les charges si délicates de maîtresse des novices et de boursière ou économe de la maison. Dame Eugène s'en acquitta à la satisfaction de toute la communauté. A la mort de la vénérable dame Marie de Burlen, les commissaires du gouvernement furent délégués à Soleilmont, pour procéder à l'élection d'une nouvelle supérieure et pour recueillir les suffrages des religieuses. Quatre premières voix, et le plus grand nombre des autres, se portèrent sur dame Eugène, âgée de quarante-quatre ans, professe de vingt-huit. Ce choix, que justifiait le mérite de la personne, fut approuvé par le Conseil d'État, et reçut la sanction de l'empereur.

Le Conseil d'État, dans l'avis favorable qu'il donne, en date du 17 décembre 1661, atteste que dame Eugène est douée de beaucoup de qualités et ornée de vertus. Les lettres patentes de sa nomination furent expédiées, le 24 du même mois ; elles déclarent que « sur le bon rapport qui nous a été fait de la dite dame Eugène de la Halle et de ses sens, expérience, bonne et religieuse vie et conversation, nous avons icelle dénommée et dénommons par ces présentes à la dite Abbaye de Soleilmont, comme personne capable et agréable. Philippe IV. » La sage administration de la nouvelle abbesse prouva combien ce choix avait été heureux. Comme une bonne mère, la V. Dame Eugène, pendant trente-quatre ans, se dévoua au bien de ses subordonnées, ne négligeant rien de ce qui pouvait leur être utile. Par la tendre charité que lui inspirait sa vertu, elle sut constamment leur rendre doux et facile le joug du devoir. Les soucis que lui causait une guerre longue et cruelle, loin de la troubler ne faisaient qu'augmenter sa confiance et éclater la vivacité de sa foi. Au milieu des dangers incessants qui menaçaient son troupeau, elle le remit entre les mains de Celui qui le lui avait confié. Ses prières ne furent point stériles. Dieu lui épargna les graves inconvénients qu'amène nécessairement un déplacement, une dispersion....

Si madame Eugène de la Halle réussit à maintenir ses religieuses dans les voies de la vertu, elle ne négligea point la prospérité matérielle de la maison. Elle bâtit le magnifique pigeonnier, qui, naguère, dominait le vallon de Soleilmont, elle fit construire en même temps de vastes écuries, avec dépendances, pour les chevaux des étrangers. L'Estot du monastère nous a conservé les titres des échanges opérés et des diverses rentes léguées au monastère, sous l'administration de madame Eugène. Nous y trouvons rapporté un fait qui montre la prudence de la digne abbesse. Lorsqu'elle eut reconnu l'inva-

l'abbaye d'Alne receveur du monastère, et de dame Françoise

---

lidité d'un héritage mis autrefois en arrentement, elle proposa, de l'avis de ses religieuses, un arrangement à l'amiable. Elle abandonna ledit héritage au sieur Grimal, bourgeois de Gilly, en échange d'un demi bonnier de pré, et s'engagea en outre, à lui payer une rente annuelle de 6 florins. Cet arrangement aplanit les difficultés, et évita au monastère les ennuis et les frais d'un procès très compliqué. Par suite des guerres, la cense de l'Escaille, que le monastère possédait à Gilly, avait été brûlée et ruinée. Le 24 janvier 1667, l'abbesse en vendit la maison, le jardin, les prés et une partie des terres labourables, au sieur Jean Drion, de Gilly, pour la somme de 85 florins de rente. Le reste des terres, provenant de la même cense, fut cédé à diverses personnes, entre autres à S. Plomteur, capitaine de cavalerie à Gilly, à Jean Berger et à Alexandre Scohier. Après avoir rempli sa carrière, madame Eugène mourut le 21 avril 1694, dans la soixante-seizième année de sa vie, la soixantième de sa profession, la trente-deuxième depuis son élévation à la dignité d'abbesse, emportant les regrets de ses filles bien-aimées, qu'elle avait constamment édifiées par l'exemple de ses vertus. Sa famille religieuse lui donna un dernier témoignage d'affection, en inscrivant sur la pierre tumulaire, qui recouvrait ses restes mortels, l'épitaphe suivante :

Ici repose sous ces ombres du tombeau
Eugène de la Halle qui a pour son troupeau
Pendant trente quatre ans, emploié tous ses soins
Afin que d'aucune chose il n'aurait besoin.
Sa douceur, sa charité, ses rares vertus
Lui ont fait trouver un heureux yssu
Pour calmer les soucis d'une facheuse guerre,
Elle avait son recours à la douce prière.
Elle a mérité par sa fidèle conduite
D'être au rang de ceux qui ont une heureuse suite.
Priez donc le Tout-Puissant que pour récompense
La gloire des saints soit le don de sa clémence.
(Obit anno 1694. 21 Aprilis, œtatis 76, professionis 60.)

Voici le témoignage, *conservé aux archives de l'État à Liège*, donné le 1er juillet 1696, par Emmanuel Noville, abbé d'Alne et père immédiat de l'abbaye de Soleilmont.

Mouillard [1], boursière, il est stipulé que si la clause de l'affranchissement des charges n'est pas rigoureusement observée, les mayeurs et échevins seront obligés de restituer aux dames de Soleilmont. (Doc. VI.) Avec le regret de ne pas connaître les actes qui disent combien de temps cette maison de refuge appartint aux dames de Soleilmont, comment elle fut supprimée, nous nous permettons d'exprimer le vœu de voir le savant conservateur des Archives de l'État à Namur, entreprendre la continuation de l'ouvrage plein d'intérêt et fort curieux de son regretté prédécesseur : *Promenades dans Namur, par* J. Borgnet [2]. Il nous dira les changements que subit notre refuge, actuellement la propriété de M. Tilleux-Docq, qui l'acheta aux héritiers de monseigneur de Woelmont [3].

« Nous, Emmanuel, abbé d'Alne [4], etc., certifions et attestons d'avoir eu très bonne connaissance de feue dame Eugène de la Halle, naguère abbesse de Soleilmont, laquelle, après avoir exercé les charges de maîtresse des novices et de boursière de la maison a enfin été choisie abbesse de ce lieu à raison de ses vertus, mérites et capacités, s'ayant acquitté de son devoir jusqu'à la morte au consentement et grand applaudissement de tous. »

1. Françoise Mouillard, de Gilly, † 15 mai 1696, assista aux élections de madame de Burlen, 1649, et de madame de la Halle 1661, signa la requête pour l'élection d'une abbesse, 1694.

2. Jules Borgnet, mort à Namur, à l'âge de 53 ans, le 21 octobre 1872.

3. Monseigneur le chanoine de Woelmont, décédé à Namur, le 16 juillet 1870.

4. Abbaye fondée, vers 656, par saint Landelin, 1er abbé de Crespin en Artois, pour des clercs réguliers qui vécurent en communauté jusque vers 1144, où ils prirent l'habit de chanoines de Saint-Augustin. Quatre ans plus tard, Henri, évêque de Liège, remit le monastère des chanoines d'Aulne entre les mains de saint Bernard, qui, au mois de décembre 1148, y envoya une colonie de religieux de Clairvaux.

Soleilmont était placé sous la direction de l'abbé d'Alne, qui en confiait l'administration à deux de ses religieux. L'un, sous le nom de père directeur, était chargé du spirituel, l'autre, désigné comme vicaire receveur, s'occupait du temporel.

I.

1er *août* 1653. — *Authorisation de laschapt (vendition) de notre maison de Namur.*

Nous le mayeur et eschevins de la ville de Namur a tout qui ces presentes verront salut scavoir faisons que comme Françoise Thieri vefve de feu Jacques Misson nous auroit presente requête afin d'estre authorizee de mettre en vente par proclamation certaine maison située en la rue de Trieu portante pour enseigne *La Kanne* et ce a raison qu'elle n'avoit moyen de satisfaire aux charges et qu'elle ne pouvoit ce faire sans notre auctorisation, icelle requête a le 29me julet 1653 este appointee qu'elle seroit communiquee aux proches parens des enfans mineurs y mentionez lesquels parens y ayant servi de leurs advis en faveur de la dite remonstrante, la dite authorization a esté decernee comme sensuyt messieurs du magistrat de Namur ayans veu la requête de la suppliante et les advis des proches parens des enfants mineurs dans y mentionnez authorisent la vendition de la maison et teneure y reprinse par proclamation en observant les formalitez accoustumeez et necessaires, et a charge que le contrepan sera remboursé promptement et remployé au plus grand profit desdis mineurs en tesmoing de quoy avons a ces presentes fait appendre le grand seel de la ville et les signer de notre greffier le premier du mois d'aoust 1653. A l'originelle estoit appendu un grand seel a double queue en cire verde et signé

G. Vigneron, 1654.

La presente copie estant collationee la lettre en parchemin escrite signee et scellée comme dessus annexe aux deux precedentes reposantes au monastere de Soleamont est trouvée concorder par moi ce jour sus escrit,

Vincent de Bavay, notaire admis.
1657.

II.

4 *août* 1653. — *Document donné par le sieur de Brant au jour de l'achapt de la dite maison.*

Nous François Paheau mayeur de la cour que les reverend prieur et couvent des peres Croisiers ont jugeante en la ville de Namur Jean Dardenne Licentié en droit et André Doye eschevins et masuyrs jurez de la dite cour salut scavoir faisons que ce jourd'hui quattriesme d'aoust 1653 comparu pardevant nous Françoise Thieri vefve de feu Jacques Misson laquelle suyvant la proclamee et demouree laquelle de mot a autre s'ensuyt. L'on fait scavoir a un chacun et a tous que ce jourd'huy quattriesme d'aoust 1653 Françoise Thieri vefve de feu Jacques Misson vivant bourgeois brasseur de ceste ville de Namur, en suite de l'authorization de messieurs du magistrat de Namur en date du premier de ce mois fait mettre a offre et proclamation certaine belle noeuve et spatieuse maison avec le jardin y adjacent aussi loing et large que la mannie et occupe maître Pierre Sohier dernier locataire d'icelle maison appartenante en usufruit a la dite Françoise et propriété de ses enfans, seante la dite maison au devant le monastere des dames Benedictines en ceste dite ville portante pour enseigne la *Canne* et ce pour par celuy a qui elle demeurera y entrer prestement en payant le prix d'an en an de sa demeure francq et libre de toutes tailles et impositions quelconques mises ou a mettre sauve au regard des charges qui se payeront selon leurs escheances et constitutions et lesquelles s'acquitteront iusques cejourd'hui par la dite proclamante, et eschera le premier canon de la crue rente le quattriesme d'aoust 1654, conditioné que le dernier haulseur sera tenu donner bon et suffisant contrepant du tiers de l'entiere demeuree ou bien le rembourser au consentement des proclamants pour en cas de manque de payement du prin-

cipal arrentement y avoir recours autant bien que sur l'originel contrepan par une seule deplainte et adjour de XV^{em} sans autres demennement de loy, si sera le dit dernier haulseur obligé payer tous drois de la dite authorization, presente proclamee transports et lettres comme aussi pour affixion de bon nombre de billets et la presente escriture un patagon si a il homme qui a bauldi et mis a pris la dite maison jardin et pourprinse a cent et trente florins de rente pour et y comprinses toutes charges, partant que personne ne s'advance de hausser s'il n'est solvent a peine de les repasser a ses perils frais et despens, si ne pourra en moins haulser que de vingt solz de rente a la fois ains bien plus estant aussi conditionné que comme le jardin annexé a la dite maison est suject a livrer passage a la vefve maitre Jean Denotten pour y menner et charier ses ancinnes avec beignons et berwettes la dite vefve proclamante en lieu du dit passage s'oblige d'en livrer pareil sur le jardin a elle appartenant ioindant a celluy dont est question et ce du consentement de la dite vefve Denotten ce acceptante et consentante promettantes les dites vefves hinc inde d'accomplir les presentes conditions soubs obligations in forma, le dit jour pardevant François Paheau mayeur Jean Dardenne Licentié en droit et André Doye eschevins et masuyrs de la cour des reverends Peres Croisiers de Namur. La dite maison jardin pourprinse et teneure est demeuree apres plusieurs haulses a Monsieur Olivier François de Brant escuyer, premier eschevin de la ville de Namur et Bailly des bois à cent et cincquante florins de rente pour toutes charges. Suyvant quoi la dite proclamante a transporté pour et au proufit du dit S^{r} la dite maison et jardin pour en iouyr aux devises et conditions reprinses en la presente proclamee, Quitta attant werpit et festua si en fut ledit Sr de Brant advesti et adherité et pour contrepan a promis de satisfaire a la passee et presente proclamee mis en warde en temoings de quoy avons a ces presentes

fait mettre et appendre nos seelz en tel cas accoustumez et les signer de notre greffier sermenté ledit quattriesme iour du mois d'aoust de l'an mil six cents cincquante trois. A l'originelle en parchemin sont appendus trois seelz a double queue en cire rouge et signé G. Roland greffier.

La presente copie estant collationee à la lettre originelle escrite en parchemin signee et scellee comme dessus reposante avec celle d'achapt, ci-devant escrite au monastere de Soleamont est trouvee concordante par moi notaire sousigné ce deuxième de janvier 1657.

Vincent de Bavay, notaire admis.

III.

31 *mai* 1656. — *Remploy des deniers du remboursement de la rente de la maison de Namur.*

A Messieurs Messieurs les Mayeur et eschevins de la hautte cour de Namur.

Remonstre humblement Helene Misson fille de feu Jacques Misson vivant bourgeois brasseur en cette ville que désirant l'habit de religieuse au cloistre de Sainte-Aldegonde à Huy, et ne pouvant ce faire a faute des deniers necessaires pour sa vestition et autres, ny en avoir sinon par le moyen de quelque vente d'une partie de ses biens reels : ce quelle ne peut aussi effectuer pour estre en minorité d'ââge elle supplie humblement quil plaise a la cour de seconder ce sien bon dessein et authoriser la vente de cent et cincquante florins de rente hors des dits biens qui sont beaucoup plus importans quoi faisant et sousigne : Le kanne.

Sensuit lapostille,

Advis des parens de la suppliante tant du costé paternel que maternel pour par apres et ordonne ce XXXI de may 1656.

Sensuivent les advis des plus proches parens. Nous sousignez proches parens a Helene Misson fille de feu Jacques tant du coste paternel que maternel, jugeons et declarons estres tres util a la dite Helene quelle vende maintenant cent et cincquante florins de rente pour satisfaire aux frais et dispens qu'il lui convient de faire en prenant l'habit de religion au cloistre de Sainte-Aldegonde a Huy en signe de quoi nous sousignons.

Les biens des orphelins porte chacun deux cent florins de rente, Hubert Noir appose la marque de Helene Misson tante du coste paternel.

Soussignee Jenne Misson tante paternelle, Jacqueline Ottar grande mère maternelle de Helene Misson Francoise Thiri mère de Helene Misson, Jenne Thiri tante maternelle de Helene Misson.

Et sur un placet represente a la dite fin est escrit comme que suit :

Messieurs du magistrat de Namur ayans veu la requête de la suppliante les avis sur icelle rendu par ses proches parens des mineurs y mentionez avec les titres et pieces exhibees ensuite des decrets des XXVIII juillet et XXIXe aout dernier authorisent l'emploi des capitaux des dits quattre vingt florins de rente restans des cent et cincquante reprins en la dite requete pour servir de dote a Helene Misson affin d'entrer et professer au cloistre de Sainte-Aldegonde a Huy ou bien pour partie d'icelle dote moynant quoy et la profession de la dite Helene les dits capitaux seront bien remployez. Fait au magistrat à Namur le seizieme novembre 1656 sousigné A. de Marbai Charles du Monin, F. Floriet, J. de la Rue 1656 et dessous est encore signé J. Potel.

La presente copie concorde a l'originelle escrite en papier reposante au couvent de Soleamont ce que j'atteste ce premier febvrier 1658.

Vincent de Bavay, notaire admis.

1658.

IV.

21 *juin* 1654. — *Agréation du Roy pour l'achat de la maison susdite.*

Philippes par la grâce de Dieu roy de Castille, de Lion, d'Aragon etc. A tous ceux qui ces presentes verront salut, receu avons l'humble supplication et requete de religieuse persone notre chere et bien aymée dame Marie Burlen abbesse du monastere de Soleilmont ordre de St Bernard en notre pays et comte de Namur, contenant qu'estant iceluy monastere situé au milieu des bois et par ainsi eloigné des villes bourgues et vilages circomvoisins il auroit a raison des excursions des gens de guerre passages et repassages des armees diverse fois couru risque d'estre pillé et ravagé a la grande desolation et alteration des religieuses se voiant en danger d'estre scandalizees et mal traitees, pour a quoy obvier en temps advenir, la suppliante desireroit se pourvoir d'une maison de refuge en notre ville du dit Namur nous suppliant partant tres humblement qu'il nous pleust lui en permettre l'achapt et sur ce faire despaicher nos lettres patentes d'octroy au cas pertinentes, scavoir faisons que nous les choses susdites considereez, et sur icelles eu l'advis de nos chers et bien aimes les mayeurs et eschevins de notre dite ville de Namur inclinantes favorablement a la supplication et requete de la dite abbesse de Soleilmont suppliante, nous lui avons octroyé, consenti et accordé, octroyons, consentons et accordons, en lui donnant congé et authorité de grace speciale par ces dites presentes qu'elle puisse et pourra achapter en notre dite ville de Namur, une maison de refuge, a condition toutesfois de supporter les aydes et charges reeles et que la suppliante et ceux du dit monastere seront obligez dans trois ans que la paix serat faite avec la corone de France et que les inconvenients reprins ci-dessus cesseront de se defaire de la

dite maison qu'ils auront acquis et la remettre en main laye, et que copie de ces presentes serat envoyee a notre conseiller et procureur general de notre conseil au susdit Namur pour la faire registrer au registre d'iceluy notre conseil a ce que soit prins garde et soigne que ce que dit est soit effectué, si donnons en mandement a nos tres chers et feaux les chefs présidents et gens de noz prive et grand conseil gouverneur presidents et gens de notredit conseil a Namur et a tous autres nos justiciers, officiers et subjects ausquels ce peut ou pourra toucher et regarder, que de cette notre presente grace, octroy consentement accord et authorisation ils fassent souffrent et laisent la dite suppliante ensemble les religieuses de la dite abbaye de Soleilmont plainement et paisiblement jouir et user aux conditions et selon et en la forme et maniere que dit est, sans leur faire mettre et donner ny souffrir estre fait mis ou donne aucun trouble destourbier ou empaischement, au contraire car ainsy nous plaist-il, en tesmoignage de quoi nous avons fait mettre notre grand seel a ces dites presentes, donnees en notre ville de Bruxelles le XX de juin l'an de grace mil six cent cincquante quattre et de noz regnes le trente quatriesme paraphé. C. ho. B^{t}.

Sur le replis est escris par le roy en son conseil signé de Gottignies et sont les lettres originelles scelleez du grand seel de Sa Majesté en cire vermeille y appendant a double queue de parchemin soubsigné de Gottignies. Collatione a l'originel et trouve la presente copie concordante par moi, et est signé J. de Berle, notaire admis. La presente copie tiree de l'avant dite copie se trouve concordante par moi notaire sousigné, admis par Messeigneurs du Conseil Provincial du Roy ordonné a Namur, ce que j'atteste ce quinzieme de février 1659.

Vincent de Bavay, notaire admis.

1659.

V.

9 *mai* 1656. — ***Lettre d'achapt fait par madame Marie Burlen, abbesse de Soleilmont, de la maison qu'avons à Namur.***

Nous François Paheau mayeur de la cour des révérends pères Croisiers à Namur Jean Dardenne Licentié es loix et Philippes Thomas eschevins de la dite Cour, salut, scavoir faisons que cejourd'huy XVIIIe de may 1656 comparu pardevant nous le procureur Dassignies lequel comme porteur de l'act qui de mot a autre s'ensuyt. Aujourd'huy neufiesme de may 1656 pardevant moy notaire soubsigné et tesmoins enfin denommez est personnelement comparu Olivier François de Brant escuyer lequel nous a declaré d'avoir cedé et transporté comme par cestes il cede et transporte pour et au profit des religieuses et couvent de Soleamont ce acceptant par dame Marie Burlen abbesse d'icelluy couvent certaine maison cour jardin et pourprise qu'il a acquis et obtenu a la passee en faite le quattriesme d'aoust 1653 par les vefve et enfants de feu Jacques Misson pardevant la cour des peres Croisiers en cette ville suyvant l'authorization de Messieurs du magistrat en date du premier du dit mois, et ce pour par le dit couvent en jouyr prestement a tiltre d'achapt avec toutes les estoffes et materiaux qui se retrouvent en icelle propres a bastir au rendage de deux cents et trente florins par an redimibles au denier seize pour toutes charges hors desquels ont esté ce aujourd'huy remboursez au dit S^r quattre vingt florins de rente de sorte qu'il ne restera plus que cent et cincquante florins qui escheront pour la premiere fois au nœufiesme de mai 1657 en acquittant par le dit S^r toutes les dites charges iusques cejourd'huy lesquelles il prend a soy, confessant icelluy d'avoir receu les deniers capitaux des dis quatre-vingt florins

de rente, dont ceste servira de quittance et pour le premis recognoistre et realizer pardevant toutes cours qu'il appartiendra par werpe et transport le dit S^r a comis tous porteurs de ceste ou de son double ausquels et a chacun d'eux il a donné tel pouvoir qu'au cas appartient, promettant d'avoir leurs besognes pour aggreables et irrevocables soubs obligation de ses biens in forma. Promettant de plus de faire valoir le present transport contre tel qu'il appartiendra et de maintenir et guarandir la dite dame comparante et son couvent de toutes molestations et recherches soit de fait ou de droit queles elles puissent estres soubs obligation de ses dis biens, et pour plus grande asseurance de tout ce, est aussi comparu Laurent François de Brant escuyer Sr de Soree et Reppe lequel a pareillement obligé tous et quelconques ses biens. Ayans les dis Seigneurs pere et fils pour les dites obligations recognoistre tant par werpe que condemnation volontaire en cas de besoing pardevant telles cours qu'il appartiendra commis les dis porteurs ausquels etc. Promettants etc. obligeants etc. renoncans etc. Ainsi fait et passé audit Namur en presence de Damp Cesaré Fabri religieux d'Alne et Lambert de Goha prevost de Fumay etc. Tesmoins a ce requis et appellez les jour mois et an que dessus, signé De Brant d'Ayseau, L. F. Brant d'Ayseau, S. Marie abbesse de Soleilmont, F. Cesaré Fabri religieux d'Alne. Lam. de Goha, et moy le dit notaire qui certifie ceste concorder a son originel. Tesmoins etc. Signé J. de Herstal notaire, 1656.

A le dit Dassignies suyvant le pouvoir luy donné operé et realizé le present act selon sa forme et tenure. Quitta a tant etc. Si en fut maitre Gilbert Roland greffier de cette cour au nom des dits dames deuement advesti mis en warde en tesmoings de quoy avons a ces presentes fait appendre nos seelz en tel cas accoustumez et les signer de notre greffier sermenté ce dit dix huitiesme iour de may l'an mil six cents cincquante six.

Le XVIIIe du dit mois est comparue la dite dame abbesse pardevant moy notaire sousigné et tesmoins enfin denommez laquelle nous a declaré que les deniers capitaux de la rente mentionée au transport que dessus procedent du remboursement des dotes de dame Bernarde de Goha et de dame Marie Everard faits par le Sr Goha prevost de Fumay comme aussi de trente florins de rente remboursez par la communauté de Gilliers trente cincq florins aussi de rente par Noel Mouillard et Feuillin de Fenzies a raison de la dote de dame Francoise Mouillard, et vingt cincq florins de rente aussi pour la dote de dame Anne Stavessoule. Le tout quoy servira de remploy des dis deniers a l'achapt de la dite maison fait et déclaré a Namur en presence dudit Sr de Goha et de Damp Cesare Fabri tesmoins. Ayant la dite dame abbesse signee avec les dis tesmoins et moy notaire qui certifie cette y concorder G. de Herstal, 1656. A l'originelle en parchemin sont appendus trois seelz a double queue en cire rouge et signé G. Roland greffier.

Concorde a la lettre originelle ce que j'atteste comme notaire ce deuxieme de janvier 1657.

Vincent de Bavay, notaire admis.

1657.

VI.

29 *juillet* 1656. — *Act de remboursement pour les dames de Soleilmont de cent et cincquante florins de rente sur leur maison à Namur et remploy des deniers capitaux que Françoise Thiry vefve de feu Jacques Misson a fait au profit de ses enfants mineurs.*

Nous François Paheau Mayeur de la court des reverends pères Croisiers à Namur Jean Peronne et Philippes Thomas

masuiers iurez de la ditte court salut scavoir faisons que pardevant nous comparut Jean de Herstal lequel comme porteur de l'act notarial qui de mot a aultre s'ensuit. Aujourd'huy 29 juillet 1656 pardevant moy notaire subsigné et tesmoins enfin denommez comparut Françoise Thiri vefve en premiers nopces de Jacque Misson laquelle at cognus et confesse d'avoir receu de dame Marie Burlen abbesse de Soleilmont partie faisant pour la communauté du dit couvent les deniers capitaux de cent cinquante florins de rente quelle avoit sur la maison par elle vendue au Sr de Brant par authorisation de la court des Croisiers appartenante presentement au dit couvent par achapt en faict du dit Sr de Brant pardevant moy le dit notaire laquelle maison demeurerat au moyen de ce quicte et dechargee de la ditte rente dont cette servirat de quittance absolutte. Confessant aussy la ditte comparante d'avoir receu de la ditte abbesse la ratte du temps de la dite rente couru depuis le 9 may des iour dudit achapt iusques aujourd'huy et comme les dits deniers capitaux sont en propriété appartenans aus enfans mineurs d'ans d'icelle comparante, elle promet et s'oblige de les remployer au profit d'iceux a l'appaisement de la dite dame abbesse et d'aceste fin procurer l'authorisation requise et necessaire a cest effect de messieurs du magistrat de cette ville, pour asseurance de quoy elle at obligé tous et quelconcques ses biens presens et futurs, et de faire aggreer et ratiffier le present contract par son mary moderne cito son retour pour plus grande asseurance du premis et comme Catherine Bidart vefve de feu Jean Drusans at affectee sur la dite maison une rente de quarante cincque florins traize pattar la ditte comparante nous at declaré davoir compte hors la ditte some les deniers capitaux d'icelle a la dite Catherine Bidart laquelle ici comparante parellement at confesse davoir receu les dits deniers avec deux canons et ratte du temps portant ensemble a la some de huict cent trente cincque florins trois sols dont cette servirat de quittance et de

remploy a la décharge de la ditte presente comparante et maison de la dite dame Abbesse respectivement, sy at la dite presente comparante au surplus desclare d'avoir compté hors des deniers capitaux des dits cent et cincquante florins pour le remboursement et extinction de ving cincq florins de rente qu'est deue sur la maison appartenant a ses dits enfans portante pour enseigne la Bourse en la rue de Trieu, laquelle some de quattre cent florins Pierre de la Morteau Advocat au conseil du roy au dit Namur proprietair de la dite rente cy comparant at confessé avoir receu avec un canon et ratte du temps portant ensemble a la some de quattre cent . . . . . dont cette servirat de quittance a la presente comparante absolutte et descharge de la ditte maison et quant au surplus des dits deniers capitaux iceux se remployeront conformement l'authorisation de Messieurs du magistrat cito icelle obtenue surrogeant dabondant le dit Morteau et Catherine Bidart la ditte dame abbesse et couvent en leurs lieux places et degrez au regard de leurs rentes respectives, et pour tout ce que dessus realizer et recognoistre tant par werpe transport que condition volontaire non süranable par devant la dite court des Croisiers et telles autres qu'il apertiendrat les avant dittes parties ont respectivement comis et constitué tous porteurs de cette ou de son double autenticque ausquels etc. promettant etc. obligeant etc. renonçant etc. ainsi fait et passé au dit Namur les iour et an que dessus en presence de Damp Cesarée Fabry et de Pierre Berlier serviteur de la ditte dame abbesse, tesmoins etc. signe a l'originel Françoise Thiry, D. Marie Burlen abbesse de Soleilmont, D. Cesaree Fabry rel. d'Alne, Pierre Berlier, Catherine Bidart, de la Morteau, et de moy ledit notaire qui cette y concorder tesmoigne signe G. de Herstal notaire 1657 at iceluy operé et realizé selon sa forme et teneur quictat werpit et festuat solemnelement aus uses et coustumes de nous la ditte court s'y en fute Charles Thomas advesty et adherité ; faictes et donnees le vingte

neufiesme iour du mois de decembre l'an de grace mil six cent cincquante sept estoit signe J. Dardenne greffier.

La presente copie estante collationnee a la lettre originelle escrite en parchemin reposante au couvent de Soleilmont se trouve concordee par moi notaire sousigne admis par Messeigneur du Conseil provincial de Namur. Ce que j'atteste ce premier de février mille six cent cincquante huit.

VINCENT DE BAVAY, notaire admis.

1658.

VII.

5 *mars* 1665. — *Affranchissement de notre refuge de Namur faict par Rde dame Eugène abbesse le* 5 *mars.*

Aujourd'huy cincquiesme de mars XVIc soixante cincques Messieurs les mayeur et eschevins de la ville de Namur estans expressement assemblez en leur chambre eschevinale a dessin de traiter avec la reverende dame Eugene de la Halle abbesse de Soleilmont, (accompagnee de Dom Cornil Chaduar religieux d'Aulne commis et recepveur du dit monastere et de dame Françoise Mouillard boursiere partie faisans pour le couvent du dit lieu) pour les aydes, subsides, logement des soldats, fonctions de guardes, et generalement de touttes aultres charges publicques qui s'imposent et se peuvent imposer a raison de la maison qu'elles ont en cette ville pour leur servir de refuge ont pour le bien du publicq et apres meure deliberation traicte et convenus avec les dites religieuses en la forme et maniere suivante, scavoir qu'au moyen de traize cents florins que les dits mayeur et eschevins ont confessé avoir receu d'icelles religieuses en presence de moy notaire subsigné et des tesmoins

embas denommez pour le bien et utilité de la ditte ville et les applicquer aus plus urgentes necessités d'icelle, ont déclaré que d'orsenavant et en consideration de cette advance, ils tiennent la dite maison de refuge avec les places qu'elles y podront faire bastir au dit refuge pour augmentation d'icelui dans sa consistence a raison de la petitte commodité qu'il y at ensemble leurs conchierges qu'elles y ont et y placeront a l'advenir non faisant traficque ou acceptant des persones fort comodieuses pour eluder les dites charges, libres exemptes, et affranchies des dites tailles, subsides logement des soldats, fonction des guardes et de touttes aultres charges publicques, en tele sorte qu'a l'advenir ny les dites religieuses non plus que leurs dits conchierges n'y seront obliges ny assugettis en aulcune maniere pour quel respect que ce soit parce qu'elles donnent purement et absolument la dite somme en cette considération et affin d'avoir cette affranchissement entier et absolut ayant esté expressement convenu entres les parties qu'en cas les successeurs mayeur et eschevins y vodroint contrevenir en les chargeant ou leurs dits conchierges, celat arrivant, ils seront obligez de restituer la mesme somme aux dites religieuses lesquelles tant et si longuement que la dite restitution ne serat faicte, continueront dans la dite exemption et immunité des dites charges le tout sur obligation des biens et revenues de la dite ville que les dits S^r mayeur et eschevins ont obligé et submis en cas de la dite contravention a prompte et parate exécution pour tout quoy recognoitre par condemnation volontaire pardevant tel court qu'il appartiendrat ils ont commis tous porteurs de cette ou du double autenticque ausquels etc., promettant etc. obligeant etc. ainsi fait et passé en la Chambre eschevinale en presence d'Anthoine Franquart et Mathieu Petit soubsigné P. Gracempack, J. C. de Marbays de Louvervalle, P. A. Tamison de Gausse, M. Badot, Potel, G. Darmont 1665, G. Bernard 1665. At. Franquart 1665, M. Petit 1665, et de moi le dit

notaire qui certifie cette y concorder tesmoin signé G. de Herstal notaire 1665, en tesmoins de quoy avons ordonné a notre greffier de signer la presente et y apposer le cachet aus causes de cette dite ville le dit jour V^e mars 1665 et est signé Potel.

CHATELET.

Grâce à une sage administration, l'état du monastère de Soleilmont permit bientôt à madame l'Abbesse de faire l'acquisition d'un deuxième refuge.

Cette révérende et digne supérieure, pleine de sollicitude pour les religieuses qui lui étaient confiées, désirait leur procurer un asile moins éloigné que celui de Namur, et dépendant d'une autre juridiction. Par cette nouvelle acquisition on serait, en toute éventualité, à l'abri des événements fâcheux qui pourraient arriver.

Dans ce but, madame l'abbesse, après avoir obtenu l'autorisation du père abbé d'Alne et de la communauté, acheta une maison à Châtelet-sur-Sambre, ville faisant partie de la principauté de Liège, et à peine éloignée de 5 kilomètres de Soleilmont.

Le 7 septembre 1657, par devant le notaire V. de Bavay, le sieur Nicolas de Traux, échevin, céda au profit du monastère de Soleilmont sa maison avec ses dépendances, immeubles situés sur le Trichon « joindante par devant au dit Triechon, descors à la rue de la Tombelle, de bise aux remparts de la ville de Châtelet, de wevre au sieur Pierre de Traux Bailly dudit Châtelet et à la maison de maitre Martin Lejeune ».

Le sieur de Traux vend sa propriété, d'origine patrimoniale, libre de toutes charges, sauf qu'il se réserve deux muids de rente héritable et un anniversaire, qui devra être célébré au susdit monastère de Soleilmont, pour le repos des membres de sa famille.

L'abbesse accepte ces conditions. Elle s'engage à payer au dit de Traux 405 florins de rente, avec promesse d'en rembourser le tiers à bref délai, et grève à cet effet, tous les biens

du monastère. De son côté, le sieur de Traux offre, comme garantie, sa personne et tous ses biens, à la condition qu'il sera accordé jusqu'au 1er mai prochain la jouissance de l'immeuble au locataire actuel, et que le vendeur pourra continuer à occuper pendant cinq ans le quartier qui lui sert actuellement d'habitation.

La cour de Châtelet ratifia, le 14 septembre 1657, l'acte de vente, qui porte avec les signatures de l'abbesse, du sieur de Traux et des témoins, celles des religieuses capitulaires de Soleilmont. (Doc. I.)

On ne tarda guère à remplir la clause du contrat de vente, de payer à bref délai une partie de la somme. Le 8 octobre 1657 madame de Burlen, assistée du P. directeur et du P. vicaire, se rend à Châtelet, y rachète au sieur de Traux 200 florins de rente, en dehors des 405 dus en vertu de la vente du 7 septembre de la même année. Le remboursement ou extinction des deux cents florins, confirmée par la cour de Châtelet, le 27 mai 1658, se paya 3000 florins en espèces diverses : « patacons en pièce pour 1200 florins, demis et quarts de patacons pour 70 florins, 8 souverains d'or et 1 demi, 2 doubles ducats et 1 demi, 2 pistoles Louise, et le reste en esquelins et demi esquelins. » (Doc. II.)

L'acte de remboursement fournit un détail très curieux. A cause du danger des chemins, madame l'abbesse fut obligée de se faire accompagner de neuf hommes armés, afin d'assurer le transport de l'argent.

Par suite des guerres entre la France, unie à la Hollande et l'Espagne, les troupes continuaient à séjourner dans les environs, le pays était dévasté, la misère était grande, les communications avec le dehors ne se faisaient pas sans danger.

S'il ne fut pas donné à madame de Burlen d'amortir totalement la rente susdite, il est juste de dire qu'elle eut soin d'en préparer

les capitaux nécessaires. En effet, madame Eugène de la Halle[1], qui lui succéda le 16 décembre 1661, put immédiatement après son installation, libérer le monastère de cette charge. Le 26 mars en présence des membres de la haute cour de Châtelet, elle paie au sieur de Traux, en extinction de la rente des 205 florins restants, la somme de 3075 florins. (Doc. III.)

Voici l'énumération des diverses espèces offertes pour effectuer le paiement : 600 patacons à la croix, 18 souverains d'or, 2 doubles ducats, 1 Albertus, et le reste en quarts de patacons et esquelins.

Ici s'arrêtent les actes de *l'Estot* relatifs au refuge de Châtelet, sur l'emplacement duquel s'élève aujourd'hui l'élégant hôtel de monsieur le sénateur Goblet-Piret.

I.

14 *septembre* 1657. — *Lettre d'achapt de notre maison de Chastellet faict par madame dame Marie Burlen abbesse.*

A tous ceux qui ces presentes lettres verront et oront les mayeur et eschevins de la hault Cour et justice de Chastellet sur Sambre salut, scavoir faisons que ce jourd'huy quattorsiesme de septembre seize cent cincquante sept sont personelement comparus par devant nous Lucas Spelieux si que comis et constitué du sieur Nicolas de Traux l'un de nos confreres d'une parte et Jean Wodart aussi notre confrère les œuvres soubs escrittes acceptant pour et au nom de madame la reverende abbesse de Soleilmont et son couvent d'aultre parte la endroit ledit Spelieux en suivant et par vertu de la charge et

1. Voir la note précédente.

comission a luy en qualité de porteur de l'act et instrument soub inseré, donnée et attribuée apparant de ce suffisanment par iceluy dit act et instrument fut si conseillé et advisé qu'il reportat sus et es mains de notre dit mayeur au profit de la dite dame et son monastere les maisons, grange fournis cours, estables, jardins et pourprises plus amplement specifiez et mentioné par ladite constitution si les quittat, werpis, effectuat et a l'effect de la dite charge (et poin autrement) en devistis, et d'esheritat le dit de Traux en nom, aoez et proffit de la dite dame et son dit monastere, pour lequel le dit Wodart fut present ce acceptant auquel notre dit mayeur, en nom dit fit des dites maisons, grange, estables, jardins et pourprises susdites dom et vesture ens le commandat ban et paix, a droit, a loix et a notre enseignement saulve en ce le bon droit d'un chacqun, ayant au surplus ledit Spelieux iouxte sadite constitution renouvellé, reiteré et par toutes les solemnités a loix requises et necessaires realisé en faveur desdites dames et monastere ce encore acceptant ledit Wodart, l'obligation dudit de Traux pour les asseurances y reprinses letout ainssi et en la sorte, forme et maniere qu'il est plus au loing contenus, mis et redigé par escris par l'act et instrument duquel est ci desseur fait mention qui sensuit et est telle et le septiesme de septembre mille six cent cincquante sept par devant moy notaire soubsigné admis tant par son altesse sérénissime evesque et prince de Liege en son conseil privé, approuvé et immatriculé suivant son édit dernier que par messeigneurs du conseil provincial du roy ordonné a Namur et en presence des tesmoins embas nommez comparurent en leurs personnes reverende dame Marie Burlen abbesse du monastere de Soleilmont partie faisant pour son dit monastere et soub l'adveu et agreation de touttes les religieuses comme aussi du reverend abbé d'Alne leur supperieur d'une parte et le sieur Nicolas de Traux eschevin de Chastellet sur Sambre d'aultre parte la endroit ledit Nicolas at cogneu d'avoir

vendu, cedé, et transporté comme par cestes il vend, cede et transporte au profit du dit monastere sa maison, grange, fournis, court, estables jardins et pourprinse ou il reside au dit Chastellet venante de ses feus pere et mere ainssi, et tellement qu'ils en ont jouuys et possedé située sur le Triechon joindante pardevant audit Triechon, descors a la rue de la Tombelle, de bise aus Rampars de la ville de Chastellet, de wevre au sieur Pierre de Traux bailly dudit Chastellet et a la maison de maître Martin le Jeune située entre la porte de la grange et celle d'entrée en la cour, laquelle maison, et pourprinse iceluy de Traux conduit quicte et lige des cens et rentes saulve que presentement il y retient deux muids d'esplte de rente heritable et un anniversair a célebrer a messe chantée chacqun an dedans ledit monastere pour le repos des ames de ses dits pere et mere freres et sœurs et de luy apres sa mort ce que la dite Abbesse partie faisant comme dit est at cogneu d'avoir ainssi achapté et accepté et oultre ce de rendre et payer au dit de Traux et ses ayant cause, quattre cents cincq florins brabant de rente francs et libres de touttes tailles imposition et aultre charges casueles de quels qualité qu'elles soyent et pourront estre payables pour la premiere fois au 1er jour de may que l'on compterat mille six cents cincquante neuf et ainssi d'an en an a tousiour monoye a l'évaluation des placarts de son altesse de Liege iusques au remboursement que le dit monastere en podrat a tousiour faire a trois fois au denier quinse en rendant avecque le capital tous canons arrierez, ratte du temps, fraix des loys et des lettres, et a faute de payement au iour que dit est fut du tout ou en partie et aultant pour plusieurs canons que pour un revenir aus dits biens par un seul adjour de quinsène comme semblablement a faute de celebration dudit anniversair, pour arrier hypotecque la dite dame promette de rembourser le tiers des dits quattre cent cincque florins de rente en dedans le dit premier de may prochain obligeant a cette effect tous les biens

dudit monastere lesquels elle soubmet quand aus meubles a prompte et parate execution comme banis et volontairement condemnez et les reels a saisine par quinsaine, et le dit de Traux de son costé pour asseurance de maintenir ledit monastere paisible en ce present contract, le deffendre et garentir envers et contre tous at pareillement obligé sa personne et tous ses biens en quels lieus qu'ils soyent et seront gisans et scituez a y revenir aussi par quisaine et prompte exhecution a condition que le dit monastère ne podrat entrer en la jouissance du present marché devant ledit 1er de may prochain parceque Jherome Quintain en jouit par louage encor iusques audit iour, item que la dite dame et son dit monastere laisseront au dit de Traux l'espace de cincques ans commenchant audit premier iour de may sa demeur dedans la chambre où il demeure presentement avec la jouissance de la place desseur icelle, et de celle de desseur l'estable y joindant, et de la cave dessoub le fornil, et pour le premis recognoitre et operer pardevant touttes justices necessaires, les dites parties contractantes pour autan que chacun leur concerne ont comis et constitué Lucas Spellieux, Cornelis l'Englet ou tous porteurs de ceste, ou de son double autenthicque, ausquels et a chacun d'eulx a parte ils ont donné plaine jouissance et authorité de ce faire, promettants etc. obligeants etc. renonchants etc. Ainssi faict et passé au dit Soleilmont en presence de dom Urbain Tordeur pere confesseur, de dom Cornil Chaduar chappellain d'illecq, de Jacques du Bois sergeant dudit monastere, Fœillain frere de Gilliers, et de Thomas Gerard Berger dudit monastere tesmoins a ce requis, lesquels avec les parties et religieuses ont ici apposé leur seignet manuels, les ans, mois et jour susdit, a l'originel sont signez. S. Marie, abbesse de Soleilmont, Nicolas de Traux, F. Urbain Tordeur, F. Cornil Chaduar, sœur Anne de Stavessoul prieure, sœur Jacqueline et sœur Begge Burlen, sœur Catherine du Faux, sœur Yolende de Bourlez, sœur

Jacqueline Bricquelez, sœur Jenne Secherant, sœur Catherine Royart, sœur Guislaine de Marotte, sœur Agnès Tempier, sœur Eugène de Halle, sœur Gabrielle Colins, sœur Françoise Mouillart, sœur Bernarde de Goha, puis apposez les marques de Jacques du Bois, de Thomas Gerard et de Foeillain et signé de moy notaire ici soubsignant qui certifie la presente copie estre concordante, ainssi soubescris et signé Vincent de Bavay notaire admis 1657, lesquels reportassions œuvres constitution et tout ce que prescript est le sieur Henry Rickman notre mayeur mist en garde et retenance de nous Jean Stordeur, Pierre Laventurier et Pierre Castille eschevins de la dite Cour qui a ce faire fûmes presents et par tant que ce soit ferme choese et estable, si avons nous faict appendre le seel de nous la dite Cour les ans, mois et jour susdit plus bas est signé, Boveng^r^, per registrum.

La presente copie estante collationée à la lettre en parchemin escrite et signée comme dit est reposante audit monastère se trouve concorder par moy le susdit notaire ce que j'atteste,

VINCENT DE BAVAY, notaire admis.

1662.

II.

27 *mai* 1658. — *Remboursement de* 200 *fl. hors des dits* 405 *flor.*

L'an XVI^c^ cincquante huit du mois de may le vingte septiesme iour comparurent pardevant nous la haulte Cour et justice de Chastellet sur Sambre Lucas Spellieux si que comis et constitué du sieur Nicolas de Traux notre confrere d'une parte et Dom Cornil Chaduar specialement comparant et le soub escript acceptant pour et au nom de la reverende abbesse et les religieuses de Soleilmont d'aultre parte, la endroit ledit Spellieux

ensuivant et par vertu de la charge et comission a luy en qualité de porteur de l'act et instrument soub inserré, donnée et attribuee, apparant de ce suffisamment par iceluy dit act et instrument, at renouvellé, reiteré, et par touttes les solemnités et ceremonies a loy requises et necessaires realisé en proffit et faveur des dites dame et religieuses, pour lesquelles ledit Dom Cornil leur chapelain fut present ce acceptant le transport de deux cents florins brabant de rente faict par ledit de Traux envers elles par forme de redemption le tout ainssi et en la sorte, forme et maniere qu'il est plus au loing contenu, mis et redigé par escript par l'act et instrument duquel est ci desseur faict mention, qui sensuit et est tel. Le huitieme d'octobre mille six cent cincquante sept par devant moy notaire soubsigné admis par son Altesse de Liege en son conseil privé approuvé, et immatriculé suivant son edict dernier et en presence des tesmoins en bas nommez personelement constitué le sieur Nicolas de Traux eschevin de Chastellet d'une parte et reverende dame Marie Burlen abbesse du monastere de Soleilmont accompaignée de Dom Urbain Tordeur et Dom Cornil Chaduar peres confesseurs dudit monastere d'aultre parte, la endroit furnissant par ledit de Traux a la redemption et estinction que luy faisoit ladite abbesse de deux cents florins brabant de rente prins hors de quattre cents cincque florins qu'elle luy debvoit en vertu du vendaige qu'il luy at fait de sa maison et pourprinsé par act passé par devant moy ledit notaire le septiesme de septembre dernier realisé en la Cour de Chastellet le xiiij ensuivant, et soy tenant furnis et satisfaict de la somme de trois mille florins brabant es especes ci dessoub declarés luy compté et debourse par la dite abbesse en notre presence, a rendu vesture des dits deux cents florins de rente au proffit de la dite abbesse et monastere de Soleilmont presente acceptante si quen remboursement et extinction, telement qu'il ne resterat plus au dit de Traux que deux cents cincque florins de rente sensuit le con-

tenu des dites especes premierement patakons en piece pour douze cents florins, demy et quart de patakons pour septante florins, huit souverins d'or et ung demis, deux doubles ducats et ung demis, deux pistolles Louuises et la rest en esquelins et demis esquelins, ayant ladite abbesse declaré que pour respect du danger des chemins, elle at esté obligée de prendre neuf hommes bien armé pour convoy affin d'apporter ici la dite somme en asseurance et pour du premis faire les œuvres par devant la Cour de Chastellet et touttes aultres qu'il appartiendrat le dit de Traux at comis et constitué tous porteurs de cestes promettant etc. obligeant etc. ce at esté faict au dit Chastellet en la dite maison et chambre dudit de Traux en presence du sieur Guilleame Chaduar eschevin dudit lieu et de Thomas Bourlart cocher a madame la comtesse Djsenghien tesmoins à ce requis et appellé les ans mois et iour susdit. L'originel est signé Nic. de Traux et de moy notaire ici soubsignant qui certifie la presente copie estre concordante, ainssi soubescript et signé Vincent de Bavay notaire admis 1658, aquoy faire et passer avons esté presents comme mayeur en ce cas substitué Jean Oudart notre confrere qui le tout mist en garde et retenance de nous Guilleame Chaduar et François Speilleux eschevins de la dite Cour qui a ce faire fumes presents les ans, mois, et iour susdit et est signé Boveng^r, per registrum.

La presente copie estante collationée à l'originelle escrite sur le dos de la lettre d'arrentement se trouve concorder par moy le susdit notaire ce que j'atteste,

Vincent de Bavay, notaire admis.

1662.

III.

1662. — *S'ensuit la rédemption des 205 fl. restants dudit achapt faicte par reverende dame Eugene de la Halle abbesse.*

Deligement, redemption, extinction et œuvres faictes et passées par devant nous la haulte Cour et justice de Chastellet sur Sambre l'an saise cents soixante deux du mois de mars le vingte sixiesme jour, mayeur substitué en ce cas Jean Stordeur notre confrere eschevins Chaduar, Castille et Wodart personelement constitué par devant nous le sieur Nicolas de Traux l'un de nos confrere d'une parte, et reverende dame Eugene de la Halle abbesse de Soleilmont le subescript exploictant pour le monastere dudit lieu daultreparte. La endroit furnissant par ledit de Traux a la redemption et extinction que luy faisoit la dite dame tant pour elle que les religieuses dudit couvent de deux cents et cinque florins brabant de rente quelles debvoient audit de Traux de rest de l'arrentement par luy faict pardevant nous aus dites dame et couvent le deuxiesme de septembre mille six cents cincquante sept de la maison, grange, establerie et jardain y specifié et soy tenant par le dit de Traux remboursé de la somme de trois mille septante cincque florins brabant que luy ont esté comptéz et numeré pardevant nous en especes suivantes, scavoir six cents patakons à la croix dixhuit souverains d'or, deux doubles ducats, ung Albertus et le rest en quart de patakons et esquelins, fut si conseillé et advisé qu'il reportat sus ens mains de notre dit mayeur par forme de remboursement au proffit de la dite dame et couvent la vesture des avants dits deux cents et cincque florins de rente restants du predict arrentement et qu'a tiltre susdit il portoit, si la quictat, werpit, effestuat et en la maniere dite s'en devestis et desheritat en nom, aveu et proffit de la dite dame la

presente ce acceptante, a laquelle notre dit mayeur, et pour son dit couvent luy en fut sicqu'en remboursement don et vesture, sauve tous droits qui fust mis en garde, et est signé Boveng[r].

La presente copie estante collationée a la lettre originelle escrite encore sur le dos de la lettre d'arrentement se trouve concorder par moi l'avant dit notaire. Ce que j'atteste.

VINCENT DE BAVAY, notaire admis.

1662.

Déboursements faits par madame la révérende abbesse de Soleilmont en son couvent à cause de l'achat de la maison du sieur Nicolas de Traux, eschevin de la ville de Chastelet situés audit Chastelet.

Pour la copie du contrat dudit act et le faire ratifier par devant la cour de Chastelet, au notaire Bavay, 20 sous.

Pour la réalisation d'icellui, opérée par devant ladite court le 14 septembre 1657, payé à la court et greffier, 3 fl. 13 s.

Pour l'acte de remboursement de 200 fl. de rente, entant moins des 405 fl. portés audit contrat, payé au notaire Bavay parmy la copie, 15 sous.

Pour la réalisation dudit remboursement payé a ladite cour de Chastelet par un jour extraordinaire, 18 sous.

Pour la vacation de la dite dame abbesse, venue expressément de Soleilmont à Chastelet pour faire ledit remboursement, avec les deux religieuses de son monastère à chariot de 4 chevaux, 16 fl.

Pour les journées de vacation de neuf hommes de convoi, prins pour la seureté des deniers capitaux dudit remboursement, 7 florins.

à (restitution) lesdits deniers capitaux desdits

deulx cent florins de rente, ainsi et de même espèce que l'act porte advence par devant ledit notaire Bavay le 8 octobre 1657.

Pour la vacation de dom Cornil Chaduart avec un valet, sollicitant la réalisation dudit remboursement opéré le 27 mai 1658, 4 fl.

Payé au greffier de Chastelet, tant pour la lettre de transport de ladite maison, que dudit remboursement, et de la copie de la visitation d'icelle maison ci-dessus reprise et registration de l'acte, 12 fl.

Pour l'intérêt de 11 mois et 10 jours desdits deniers capitaux desdits 200 florins de rente.

Pour la vacation dudit dom Cornil avec un valet, pour faire visitation de ladite maison le 7 et 8 mai 1658, je dis les 7 et 8, parce que le 7 la cour n'eut pas le temps de vaquer à ladite visitation, 8 fl.

Payé à la cour pour les droits de visitation, 12 fl.

Suivant ladite visitation, ladite dame abbesse a fait faire une neuve porte d'entrée de ladite maison, portant tant pour les planches, lambord, charnières et cloux[1], que travail et besogne du charpentier.

Item a fait mettre des neuves verrières à ladite maison et raccommoder les vieilles pour le prix de 27 florins suivant l'état et quittance du verrier, 27 fl.

Item pour la réparation du toict de ladite maison, payé à Antoine Tilman, scailteur, suivant son état et quittance, 4 fl. 10 patars monnoie du roy, en argent de Liège, 7 fl. 10 s.

Pour des treillis d'osier mis au devant des verrieres à rue, pour les contregarder de rupture, payé au manderlier et pour les clous.

Pour la vacation de ladite dame abbesse, venant expressément de Soleilmont à Chastelet, avec une reli-

gieuse de son monastère et 2 valets et chariot de 4 chevaux *au jour suivant de la dite* quinzaine sur la *roffre du retirant* pour recevoir ses deniers, 12 florins.

Pour la vacation du facteur de la dite dame abbesse, pour dresser le présent et le descrire, 4 fl.

A la vacation et reddition dudit facteur faisant ce qu'il est besoin de faire sur ledit ad jour. 20 sous.

Payé audit facteur pour ses droits de la passée de la grange de ladite maison. 15 sous.

Pour le chariage des planches amenées de Soleilmont afin de raccommoder ce qui est nécessaire de faire à ladite maison suivant la visitation. 3 florins.

1. Payé pour clous. 18 sous.

Archives de Châtelet.

ASSAUT DU LUTRIN

EN L'ÉGLISE DE FONTAINE L'ÉVÊQUE EN 1785.

Voici le pendant du poème de Boileau. Seulement ici le poète a manqué pour dramatiser l'action et lui donner un intérêt soutenu et une valeur littéraire.

Nous n'avons qu'un simple document, une plainte trouvée dans les archives de Fontaine-l'Évêque et nous ignorons la suite que la justice a cru devoir donner à l'incartade d'un jeune artiste incompris qui prétendait conquérir la gloire d'aller trôner au lutrin en escaladant les barrières du chœur pour y étaler aux oreilles des fidèles son talent non incontesté.

Messeigneurs,

R : t : h...ai...re Elie Bertinchamps curé de la Paroissialle de St-Christophe érigée en la ville de Fontaine-l'evêque, que, quoique les ministres de l'autel ainsi que ceux qui sont destinés et commissionnés pour aider à chanter les louanges du Seigneur, doivent être paisibles et tranquils, et qu'il ne soit permis à quique ce soit de les troubler dans les fonctions de leur ministère ; en spécial lorsqu'ils sont occupés à les remplir dans les lieux sacrés et sanctifiés par le culte divin, il est cependant que dimanche dernier 21 du présent mois d'aoust 1785, lorsqu'on eut achevé le premier psaume des vêpres qui se chantoient par le démontrant aidé de quatre personnes placées comme lui d'un côté de l'endroit destiné pour le chant et placé dans le chœur de cette paroisse, tandis que son vicaire assisté d'un même nombre de personnes était placé du côté opposé

dans le même chœur où se trouvoient comme de coutume, cinq enfans choristes occupés à la même fin, Jean François Stanislas Foulart jeune homme en âge de trente ans, tailleur de son métier au pain de Marie Françoise Dubuisson, sa mère, de résidence audit Fontaine, peu soucieux de cette vérité incontestable, se présenta pour sauter au dessus de la balustrade qui fait la séparation du chœur d'avec la grande nef de cette église, quoique la porte par ou l'on entre à ce chœur étoit fermée à la clef, dans l'intention de se rendre au lutrin et y chanter quoiqu'il ne sache point son plein chant et que le nombre de personnes qui chantoient étoient plus que suffisant pour célébrer l'office divin avec decence.

Le démontrant s'étant aperçu de son dessein, lui fit signe de s'abstenir et vu son opiniâtreté il lui dit même de demeurer à sa place et de rester tranquil, mais ce jeune homme téméraire et emporté, sans écouter la voix de son pasteur au mépris du respect qu'il devoit à la maison de Dieu et sans prendre égard au scandal que sa conduite démesurée irrégulière et repréhensible donneroit certainement au peuple nombreux qui assistoit lors à l'office, franchit la balustrade.

Le démontrant voïant cette témérité dont tous les assistants murmuroient, alla vers lui et lui aïant ouvert la porte de la ditte balustrade dont il avoit la clef, il l'invita de bonne grâce à sortir et à se rendre à la nef lui représentant qu'il y avoit du monde à suffissance pour chanter, que ne sachant pas le plein chant il ne pourroit que brouiller et gêner les autres mais ce jeune homme ne voulut rien entendre à ces représentations réitérées dont il fit un mépris dédaigneux en marmottant que son frère germain nommé Antoine Joseph aussi jeune homme à marier âgé de 37 ans au pain de sa mère ne cessa d'autoriser en l'exitant à poursuivre sa pointe et lui criant à haute voix du lutrin ou il était de rester ce qui produisit son effet puisqu'effectivement il resta se plaça au lutrin et chanta de sorte

que tous les fidèles qui se trouvoient lors à l'église témoignèrent leur mécontentement et parlèrent beaucoup entr'eux, signifiant par leurs gestes combien le procédé téméraire de ces derniers les avait scandalisés et frappés d'indignation.

Semblable conduitte qui mérite décidément toute l'animadversion des lois, étant trop scandaleuse pour la laisser dans l'oublie et sans punition et dans la crainte soit d'une récidive du même, soit quelle entraîne quelques mal avisés à suivre l'exemple pernicieux de ces jeunes hommes, le bon ordre, le bien être et le soutien de la religion malheureusement attaquée et trop méprisée dans ce siècle, le remontrant craignant dailleurs les peines terribles que les livres saints nous enseignent être faittes par la bouche du prophète Ezéchiels à ceux qui dirigeoient son peuple lorsqu'ils ne faisaient leurs efforts pour arrêter le scandale, dépourvu de pouvoir, par lui même pour prévenir à cette fin, après que ces remontrances ont été employées inutilement il croit, vu les circonstances, non seulement que le seul moïen qui lui reste est d'avoir son recours à l'autorité supérieure mais aussi qu'il est chargé par état et par devoir de s'y adresser.

C'est aussi pourquoi il se retire vers vous Messeigneurs suppliant très humblement a ce que declarant qu'il n'a pas été permis aux dits Jean François Joseph Stanislas et Antoine Joseph Foulart de commettre respectivement dans l'église de St-Christophe à Fontaine-l'Évêque les troubles et scandal cy-dessus mentionnés, il plaise leur faire deffense de récidiver ainsi que de s'introduire au banc du lutrin de cette église leur interdisant entretems de s'y placer laissant le remontrant leur messus en justice.

. . . .

Si la présente fait a communiqué que ce soit l'interdiction requise préalablement accordée pour y dire au role a tiers jours de l'insinuation péremptoirement demandant dépens avec l'auto-

risation de tous sergens requis aux exploits d'assignations et afin de donner lexemple de pouvoir faire afficher la sentence à intervenir sur la porte de la préditte église à l'issue de la messe paroissialle, ou des vêpres qui s'y chanteront un jour de fête ou de dimanche.

Signé .. ...BLAY.

SECONDE APPOSTILLE.

Les grand Bailli président et gens dudit conseil souverain aïant revu cette avec les actes de relation et du greffe ordonnent de la communiquer iterativement à partie pour avertir cequelle trouvera convenir dans huit jours a péril d'être disposé.

Fait à Mons, le 23 7bre 1785.

Signé DURIEUX.

Signifié le 24 7bre 1785.

Signé ETIENNE JOSSE SGT.

MÉLANGES

PALÉONTOLOGIQUES, ARCHÉOLOGIQUES

ET HISTORIQUES.

FULGURITE DE GOUGNIES

PL 1

H

E

G

A

B

F

J

I

C

L

D

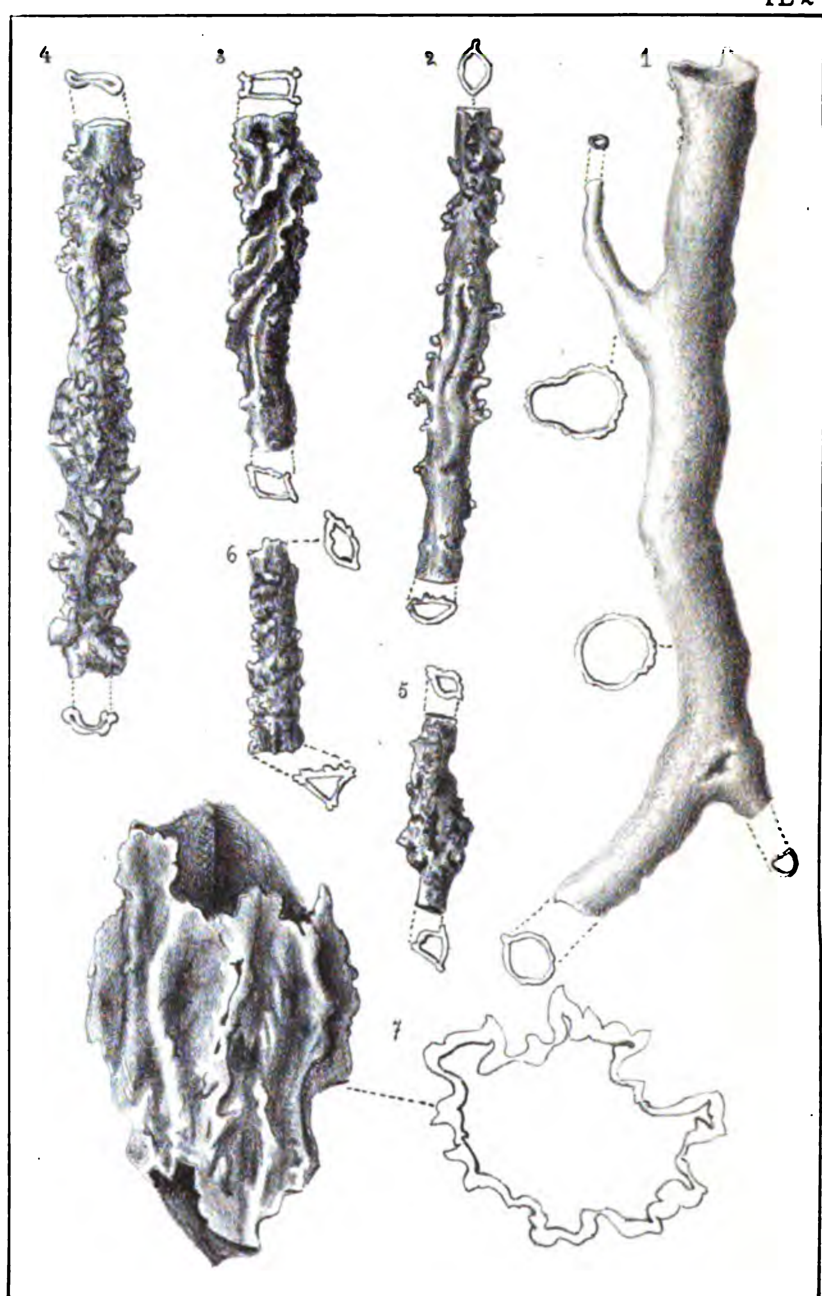
Echelle de 1/1000

Impr: Ph. Ham.

René Van Bastelaer fils del. & lith.

FULGURITE DE GOUGNIES

PL 2



René Van Bastelaer fils. del. & lith.

Impr. Ph. Ham.

NOTE SUR UN FULGURITE

FORMÉ EN PRÉSENCE DE PLUSIEURS TÉMOINS

A GOUGNIES, PRÈS DE CHARLEROI,

PAR

D.-A. VAN BASTELAER,
membre de l'Académie royale de médecine.

Quand il s'agit de faits scientifiques, on ne saurait apporter trop de preuves, ou plutôt trop de précision dans les observations.

On connaît la théorie de production, par un coup de foudre, des *tubes fulminaires* ou *fulgurites*.

J'ai communiqué à l'Académie des sciences, qui l'a consigné dans ses Bulletins, l'observation d'un phénomène de cette nature que j'ai eu l'occasion de pouvoir enregistrer avec certitude pour en conserver à la science la relation détaillée.

Le fait s'est présenté avec tous les caractères de l'évidence, et fut entouré des circonstances les plus probantes, sans qu'il s'y mêlât le moindre sujet de doute ou d'hésitation sur la certitude du phénomène.

C'est la première fois qu'un fait de ce genre est observé en Belgique. A notre connaissance, de semblables observations ont été constatées une fois en Danemark, une fois en Angleterre et une fois en Prusse, encore n'en a-t-il été dressé aucun procès-verbal authentique signé par les témoins.

*
* *

Avant de présenter mon observation, je pense bien faire de donner d'abord succinctement l'historique de la question et j'en exposerai l'état en quelques mots.

La foudre est un phénomène tellement frappant qu'elle excita dès l'origine, non seulement l'épouvante et l'idée du mystérieux, mais aussi l'attention et la curiosité. Depuis l'antiquité, on en scruta les effets et l'on voulut trouver sur la terre la conséquence matérielle du coup de foudre. On y chercha la chute ou la formation d'un objet minéral. Les recherches amenèrent la découverte de nombreux silex qui avaient perdu leur forme brute et naturelle ; et cependant on n'avait à cette époque aucune idée qui pût conduire à l'explication du travail qu'avaient subi ces pierres ni à quelle époque cela s'était fait. On recueillit ces silex taillés par l'homme primitif, ces pierres éclatées et surtout ces haches polies, en y attachant une idée de respect et de superstition ; et l'on en rattacha l'origine encore inexpliquée au phénomène mystérieux de la foudre. On en fit des *pierres de tonnerre*, *ceraunia lapis* ou *gemma* de quelques auteurs latins.

Cette croyance se perpétua de longs siècles. Les Gaulois, les Grecs, les Romains, les Francs et autres peuples recueillaient les silex taillés pour en faire des amulettes protectrices. Ils en déposaient en outre dans les tombes, où nous retrouvons aujourd'hui ces objets sacrés destinés à protéger leurs morts contre les esprits malfaisants.

Au moyen âge on continua les mêmes traditions, au moins pour ce qui était du peuple, et encore de nos jours, que de populations seraient étonnées d'apprendre que le mot *fulgurite* ne désigne pas ce qu'elles nomment *pierre de foudre*.

Nous pourrions même citer tels écrivains de mérite, vulgarisateurs de la science à l'adresse du peuple, qui ont confondu

et identifié ces deux choses différentes : les *fulgurites* et les *pierres de tonnerre* ou *pierres de foudre* du moyen âge.

Quant aux archéologues et aux hommes compétents, ils savaient pertinemment de longue date à quoi s'en tenir sur l'origine de ces silex travaillés.

Les naturalistes du siècle dernier avaient d'autres *pierres de foudre :* c'étaient les rognons de *sulfure de fer radié*, trouvés en terre et qu'ils regardaient comme étant la production des coups de tonnerre.

En résumé il y a un siècle encore la vraie question des fulgurites n'était nullement connue ; on commençait alors seulement à recueillir ces *tubes fulminaires*, dont on ignorait toujours la vraie origine.

Tout ce qui précède ne pouvait compter comme études scientifiques, parce que les observations bien faites manquaient.

Celui qui porta le premier son attention sur les *fulgurites* fut le pasteur HERMAN DE MASSEL qui en 1711 retira un de ces tubes d'une plaine sablonneuse de Silésie. D'autres furent découverts ensuite en Angleterre par le Dr WITHERING et dans la lande de Paderborn par HENTZEN en 1805 ; ensuite près de Munster, dans le Cumberland, en Hongrie, sur les dunes de Bordeaux et aux environs de Bahia.

Le Dr FIEDLER, savant allemand, qui s'occupa spécialement des fulgurites, en trouva près de Vienne, en 1823, une remarquable par sa longueur et sa forme.

Mais ces découvertes ne purent encore conduire à l'explication scientifique de la formation de l'objet. Il s'agissait toujours de *fossiles arborescents*, rien autre, quoique HENTZEN eût déjà hasardé des suppositions rationnelles.

En 1823, le professeur de physique HAGEN consigna le premier la formation constatée d'un tube vitrifié par l'effet d'un coup de foudre dans un terrain sablonneux à Rauschen.

Le professeur GILBERT relata ces faits dans ses *Annalen der physik.*

L'observation de HAGEN étudiée et discutée établit des idées plus saines qui transformèrent définitivement les *fossiles arborescents* en *fulgurites.*

Seulement la découverte entraîna une nouvelle erreur. Par une espèce de réaction assez commune, on trouva des *fulgurites* un peu partout, et les géologues regardèrent les grès fistuleux de certains terrains sablonneux, comme des fulgurites produits par les coups de foudre, autrement fréquents et puissants à l'époque géologique de la formation de ces terrains. On a, depuis, réformé cette supposition et restitué au règne animal ce qui n'est dû qu'à des animaux fossilisés et n'est pas le résultat d'un phénomène climatérique.

En 1841, le Dr FIEDLER lui-même eut l'occasion de constater la formation d'un *fulgurite* observé à Loswity, village situé sur l'Elbe. Il communiqua cette observation à l'Académie des sciences de Paris et traita rationnellement le sujet avec les données nouvelles acquises à la science.

Le spécimen qu'il soumit à ce corps savant était, paraît-il, avec celui que possède le musée de Dresde, ce qu'il y avait alors de plus remarquable en cette matière.

BERTHIER fut chargé d'analyser le sable constituant le terrain dans lequel eut lieu le phénomène [1].

On essaya même à cette époque de produire des fulgurites artificielles par les étincelles que l'on put développer au moyen des machines électriques les plus puissantes ; mais la chaleur obtenue était trop faible et les tubes produits ne furent que rudimentaires.

En 1868, M. ROLLMANN reprit ces essais en se servant de

1. V. *Compte rendu des séances de l'Académie des sciences de Paris*, t. XVII.

poudre plus facilement fusible que le sable et il réussit à obtenir des tubes bien formés dans du soufre pulvérisé [1].

Depuis lors des moyens plus puissants ont été mis à la disposition des physiciens électriciens et l'on a obtenu des résultats plus caractérisés, même dans des blocs de cristal.

*
* *

Voici maintenant mon observation. Je commence par développer simplement les faits. Je les ai rédigés en quelque sorte sous la dictée des témoins oculaires, qui étaient nombreux et que j'ai pu réunir au nombre de neuf pour les entretenir de ce qu'ils avaient vu, et tous ont été unanimes sur les détails.

J'ai adopté la forme d'un procès-verbal pour que ces témoins pussent y appliquer leur signature comme preuve.

Je joindrai ensuite quelques constatations locales utiles faites par moi-même et quelques observations scientifiques unies aux résultats de certaines recherches chimiques.

*
* *

Biesme, le 10 août 1880.

Nous soussignés, Louis Wauthy, géomètre arpenteur et maître de carrières ; Emile Nennin, contre-maître de carrière à Gougnies; Eugène Bayot, maître de carrière; Florent Balthasart, contre-maître de carrière; Jean-Baptiste Collard, chef de manœuvres de carrière ; Pierre Gillain, rocteur de carrière, Charles Gillain, Gustave Tayenne et Joseph Rolland, ouvriers de carrière, tous à Biesmes.

A la demande de M. Van Bastelaer, Président de la Société

1. V. *Annales de chimie et de physique de Paris*, t. XV.

archéologique de Charleroi, certifions, comme témoins oculaires, les faits suivants :

Le 11 juillet 1800 soixante-huit, vers trois heures après-midi, nous nous trouvions près de la carrière de marbre Sainte-Anne de M. Eug. Bayot, entre Gougnies et Biesmes-Colonnoise. Les uns étaient à l'abri de la pluie commençant avec un faible vent du nord-ouest, accompagnée d'un fort orage qui venait de se déclarer, d'autres étaient restés sur le chantier de travail. Nous nous trouvions entourés d'éclairs continus et le roulement du tonnerre ne cessait pas, la foudre nous touchait et nous entourait.

L'état atmosphérique était des plus pénibles depuis plusieurs jours, air étouffant, chaleur accablante, absence du moindre souffle de vent, etc., etc., circonstances climatériques qui communiquaient à l'homme et aux animaux un état de malaise et d'inertie véritable.

A un moment donné un éclair sillonna le ciel, accompagné d'un coup formidable, un véritable craquement sec et court, et tous nous avons vu le feu du ciel s'abattre sur la place à quelques pas d'Emile Nennin occupé à charger un chariot. Nous étions éblouis, presqu'aveuglés. Un ouvrier nommé Constant Massin, qui était au cabestan, grosse construction en fer, en fut rejeté au loin sans être blessé par la foudre, qui traversa une houe emmanchée gisant à quelques pas, fendant le manche de l'instrument dans toute sa longueur et alla s'éteindre à peu de distance, dans un tas de sable destiné au sciage du marbre de la carrière.

C'était un amas d'environ huit mètres cubes de sable jaune rouge, à gros grains durs, venant de la sablière de la Sarte à Châtelet. Le tas était assez peu conique, haut d'environ nonante centimètres, de forme obtenue par le déversement des chariots, suivi de quelque travail à la pelle fait dans le but de relever les bords du monticule.

Le phénomène avait eu lieu sous nos regards près de la fenêtre même du bâtiment où nous étions réfugiés à plusieurs et vers laquelle nous étions tous tournés ; les détails n'échappèrent à aucun de nous, plusieurs étaient même à la porte. L'un de nous, Emile Nennin, constata et fit remarquer à ses compagnons qu'après le coup de foudre, une vapeur se dégagea du sable pendant un temps assez long. C'était probablement de l'eau du sable humide évaporée par la chaleur développée.

Nous eûmes peine à attendre la fin de l'orage pour aller explorer le monticule de sable où le feu était tombé, tant nous étions impatients d'y rechercher l'effet de la foudre.

Le sommet n'en était pas sensiblement abaissé et portait à peine une légère excavation conique. Au fond de ce petit entonnoir venait s'ouvrir un tube que l'un de nous, en présence de tous, dégagea, comme il put en diverses pièces, d'abord avec les mains, puis nous enlevâmes le reste au moyen d'outils. Il y en avait dans toute la hauteur du tas de sable. Ce tuyau se ramifiait et était d'un diamètre irrégulier et varié dans ses diverses parties.

L'embouchure nous sembla avoir au moins deux centimètres et le tube se bifurquait presqu'aussitôt en deux tronçons qui s'enfonçaient en terre en se ramifiant, à la manière de racines, en ramuscules plus ou moins minces, diminuant généralement de grosseur en raison de leur profondeur et finissant par place en filets constitués tout à fait comme la partie principale plus grosse. Les deux branches de celle-ci s'écartaient un peu obliquement, mais les rameaux qu'elles portaient les uns se dirigeaient vers le bas, les autres se relevaient vers le haut, attachés aux points de flexion des rameaux et aux points de quelques anfractuosités.

Les divers fragments de ce tube furent partagés et emportés par la plupart d'entre nous et égarés ensuite. La principale partie fut remise à M. Pirmez de Gougnies et revint dans la

suite à Charleroi et c'est le spécimen qui est aux mains de M. Van Bastelaer, et qui appartient au Musée archéologique.

Nous certifions la vérité de ce procès-verbal dans tous ses détails et nous apposons notre signature pour qu'il en soit fait l'usage le plus utile.

L. Wauthy, F. Balthazar, Joseph Roland, E. Nennin, Charles Gillain, J.-B. Colart, E. Bayot, P. Gillain, G. Tayenne.

*
* *

Je ferai maintenant suivre quelques renseignements supplémentaires que je crois utile de joindre à la relation précédente et que je me suis procurés en me rendant moi-même sur les lieux de l'observation. J'y ajoute un croquis du terrain pour plus de clarté. Pl. I.

Le tas de sable en question A, était à quelques mètres de la houe foudroyée B, qui gisait elle-même entre ce tas et le cabestan C, dont il est parlé ci-devant. Celui-ci se trouvait à 20^m environ. Là tout près se trouvait en L, le chariot chargé de blocs de pierres par E. Nennin. Ce cabestan était sur le chantier même, au bord de la carrière D.

Ces trois objets formaient une ligne droite, sous laquelle, à $1^m,50$ de profondeur, coulaient les eaux enlevées à la carrière par une large galerie d'épuisement D. E., qui passait précisement sous le tas de sable dans la direction du sud au nord et menait à 300 mètres de là dans la Biesmes qui va du sud-ouest au nord-est.

A 250 mètres à l'est vers la vallée, et ayant, comme cette vallée, la direction du sud-ouest au nord-est, se prolonge une ligne de gisements de minerais de fer.

Vers l'ouest, à 150 mètres sur le plateau, s'étend aussi dans la même orientation, une autre ligne de gisements de mêmes minerais.

Entre les deux, orientée de la même façon, est une ligne de gisements de roches calcaires (marbre Ste-Anne, bleu belge et noir), exploités dans une série de carrières dont celle de M. Bayot fait partie.

Au nord du sable, à 200 mètres dans la vallée, se trouve une source, fournissant un filet d'eau d'environ un décimètre carré qui alimente un grand étang, puis se jette dans la Biesmes.

Plusieurs amas considérables de débris de carrières hauts de 6 ou 7 mètres entouraient le tas de sable, l'un à 12 mètres, un autre à 13 mètres et un troisième à 60 mètres de distance, F, G, H.

Le bâtiment I, où se réfugièrent les ouvriers et d'où ils ont tout observé est à 20 mètres de ce tas. Il mesure 15 mètres sur 7 et il n'a que 5 mètres de haut. La cheminée est élevée de 7 mètres, J.

Il n'y avait à proximité aucun autre objet remarquable, pas d'arbres, pas de talus, pas de montagnes.

A 100 mètres au nord-ouest de la carrière passe une grande route couverte de cailloux brisés.

***

Nous avons cru bon de faire quelques recherches chimiques pour apprécier le changement intrinsèque intervenu lors de l'agrégation du sable par l'effet de la foudre.

Voici d'abord les caractères physiques du *tube fulminaire*, tels qu'on peut encore les constater sur les morceaux qui en restent et que nous possédons.

Le fragment principal que nous avons présenté à l'Académie est un tuyau long de 0^m12, de forme à peu près droite, presque parfaitement cylindrique, large de 0^m013 au tronc principal, diamètre diminuant pour les embranchements anastomosés qui sont au nombre de deux, l'un dirigé vers la partie inférieure, l'autre vers la partie supérieure, en supposant le tube dressé

selon la position qu'il occupait dans le sol au moment où les ouvriers l'en arrachèrent.

Ce tube est de couleur blanche, un peu grisâtre et glacé à l'intérieur, mais rendu mat et même quelque peu rugueux sur cette partie, par la présence d'une multitude de grains de sable soudés, plus ou moins incorporés au tube pendant sa fusion et ayant eux-mêmes éprouvé une fusion de moins en moins complète vers la circonférence. Cette fusion qui les a rendus aussi de plus en plus gris ou blancs c'est-à-dire en sens inverse vers l'intérieur. Quelques-uns, les plus externes, ont éprouvé peu de modification et ont même conservé leur couleur jaune ; ils sont simplement agglutinés et se séparent facilement. Ces grains concourent, en somme, à produire comme résultante un aspect blanc mat, ce qui ôte toute transparence au tube, quoique celui-ci soit parfaitement vitrifié, excessivement mince et que la paroi interne en soit complètement lustrée.

Quant à la composition chimique, nous avons fait l'analyse d'un sable de même provenance ainsi que l'analyse du fulgurite formé, dont nous avons sacrifié quelques débris dans ce but.

Voici d'abord la composition du sable jaune de même provenance que celui qui subit le phénomène que nous avons décrit (sablière de la Sarte à Châtelet).

Silice			94,58
Alumine			3,96
Carbonate de chaux	0,28	Acide carbonique	0,12
		Chaux	0,16
Peroxyde de fer			0,58
Impuretés, matières organiques, etc.			0,60
		Pour	100,00

C'était un sable jaune, non lavé, mêlé de très peu de carbonate de chaux, d'argile et de peroxyde de fer.

Les bases n'y étaient pas renfermées à l'état de silicates. En

effet, le sable lavé à l'eau se séparait assez facilement de l'argile, du carbonate de chaux et du peroxyde de fer qui le souillaient et il devenait blanc. D'autre part, si on le traitait, brut et sans lavage, par un acide fort, par exemple l'acide chlorhydrique, celui-ci dissolvait la chaux et l'oxyde de fer. Cet oxyde n'était donc, dans le sable, qu'à l'état de mélange et non à l'état de silicate.

La composition chimique du tube fulminaire était :

Silice	95,05
Alumine	4,05
Chaux.	0,14
Peroxyde de fer.	0,52
Impuretés, matières organiques, etc. . .	0,24
Pour . .	100,00

Cette analyse fait supposer une température de fusion fort élevée et permet de juger jusqu'à un certain point de la grande chaleur développée.

Tout le fer a été pesé à l'état de peroxyde, mais nous ne pouvons certifier qu'une partie ne soit pas à l'état de protoxyde, ce qui, du reste, importe peu dans l'espèce.

Toujours est-il que, contrairement à ce qui existait dans le sable, il se trouvait ici, avec les autres bases, engagé à l'état de silicate. En effet, l'acide chlorhydrique n'enlevait à la matière en poudre aucune parcelle de chaux, ni d'oxyde de fer, si l'on n'avait pas d'abord procédé à une désagrégation à la chaleur rouge avec addition d'un alcali.

L'effet du coup de foudre a donc été uniquement la vitrification de la matière ; c'est-à-dire la combinaison des éléments qui n'existaient dans le sable qu'à l'état de mélange, la saturation des bases et la formation d'un silicate complexe d'alumine, de chaux et de fer.

Quant à la quantité des éléments et au tableau de composition

comparatif des deux matières analysées, si l'on fait disparaître l'acide carbonique de la composition du sable on arrive au tableau suivant :

Silice	94,00
Alumine	3,96
Chaux	0,16
Oxyde de fer	0,58
Impuretés et pertes	0,60
Pour	99,30

Ou en centièmes :

Silice	94,66
Alumine	3,98
Chaux	0,16
Oxyde de fer	0,59
Impuretés et pertes	0,61
Pour	100,00

Par ce tableau on peut constater qu'en moyenne cette composition est presqu'identique à celle que nous avons donnée pour la matière du tube fulminaire.

Les quantités sont un peu différentes, ce qui ne pouvait manquer, puisque le sable analysé était bien de même extraction, mais avait été pris bon nombre d'années après, et venait par conséquent d'une autre masse de terrain.

Mais ce qui ressort surtout de la comparaison, c'est que, si les éléments sont les mêmes dans le sable et dans le fulgurite, le mode ou l'état de combinaison n'est pas le même, comme nous venons déjà de le constater, et le fer, à l'état de silicate, ne se trouve pas dans la composition en quantité suffisante pour influer notablement sur la couleur, comme le pouvait et le faisait réellement l'oxyde de fer sur le sable, avant qu'il eût subi la modification dont il s'agit.

Nous croyons inutile de le faire remarquer, il est rationnel

qu'un sable jaune, c'est-à-dire ferrugineux, produise en fondant un verre blanc formé de silicate de peroxyde de fer dissous avec des silicates dans un excès de silice.

Tout le monde sait qu'en verrerie, pour se débarrasser de la teinte verdâtre occasionnée dans les produits par une proportion de fer trop peu oxydée, on joint à la composition une partie d'acide arsénieux ou de peroxyde de manganèse qui cèdent de l'oxygène au fer et le ramènent à l'état de silicate de peroxyde en faisant disparaître la teinte verdâtre.

* * *

Nous n'ajouterons plus rien, car nous n'avons pas eu l'intention d'écrire un mémoire chimique ; notre but a été simplement de faire connaître un fait intéressant de minéralogie ou plutôt de météorologie et d'y joindre la relation de toutes les circonstances qui y apportent une certitude absolue et que nous avons eu la bonne chance de pouvoir réunir en une publication.

Nous joignons à ce travail un dessin exact et minutieux de la principale portion du tube que nous avons décrite, pl. II, fig. 1, et un plan détaillé des lieux au moment où le phénomène se fit. Pl. I.

Comme coup de foudre, cette observation offre assez peu d'intérêt. La foudre est tombée entre une maison avec une cheminée et trois amas de débris de pierre assez élevés. Il n'y a rien là de bien inusité. Une seule circonstance peut appeler l'attention : c'est cette marche du fluide électrique qui, sur une ligne droite suivant exactement une galerie souterraine d'écoulement d'eau vive, atteint un cabestan en fer, fend le manche d'une houe en longueur et va s'éteindre dans un tas de sable. C'est un fait qu'il faudra joindre à beaucoup d'autres pour apprécier s'il a une signification.

Mais comme observation de la formation d'un *fulgurite* ou *tube fulminaire*, c'est différent, et c'est à ce point de vue seulement que nous avons cru utile de communiquer cette observation à l'Académie.

Elle apporte une preuve indiscutable du mode de formation de ces tubes constaté ici par de nombreux témoins oculaires. Or, jusqu'ici les constatations de ce fait par témoins oculaires est assez rare pour que l'on attache à celle-ci une grande importance.

Nous ajouterons un rapprochement que nous a signalé un des savants qui ont fait rapport sur la présente note : c'est que Fiedler, qui a trouvé et étudié des fulgurites en Silésie, appuie sur cette circonstance qu'il les a trouvés dans des localités où le sable recouvre une couche aquifère.

APPENDICE.

Notre musée de Charleroi doit à M. Ad. Piret de Tournai, des spécimens de deux fulgurites trouvés l'une dans les plaines de sable de la Pologne, l'autre dans un terrain sablonneux de l'Amérique. Il y a un intérêt réel à comparer ces objets à celui de Gougnies au point de vue de la forme, de la constitution et de divers autres points. La formation de ces produits n'a été constatée par personne ; mais la nature n'en peut être douteuse quand on les compare avec le spécimen authentique que nous venons de décrire ; les caractères généraux sont les mêmes, sauf quelques variantes fort explicables. Ils sont d'une forme moins régulière, moins belle, plus tourmentée, en quelque sorte, que celui que nous avons étudié. Ces modifications de détail ont pour cause la plus grande fusibilité du sable qui

servit au phénomène et qui très probablement était plus calcaireux. Il m'eût été fort facile de vérifier le fait par une analyse chimique s'il m'avait été permis de détruire dans ce but une portion des échantillons.

Le spécimen originaire de Pologne est, comme notre fulgurite de Gougnies, un tube de quelques millimètres, vitrifié et lustré à l'intérieur, rugueux et couvert de grains de sable agglomérés à l'extérieur, les uns blancs, quelques autres jaunes, etc. Seulement le tube, plus ramolli que le nôtre au moment de la fusion, n'a pu résister à la pression du sable avoisinant ; il s'est déformé et aplati sur lui-même en certains points et les parois déplacées ont pris diverses positions, de façon que la coupe du tube est ici ovale, là triangulaire, ailleurs elliptique et nulle part ronde, comme pour le tube de Gougnies, qui est presque partout cylindrique. La paroi externe de celui-ci est unie, régulière et presque polie comparativement à la paroi externe du tube venant de Pologne, qui est écrasée, aplatie, tourmentée et couverte de petites tubérosités irrégulières, figurant assez bien en petit les excroissances rogneuses qui couvrent certains troncs d'arbre fort vieux.

Les quelques fragments de cette fulgurite que nous avons en main, nous permettent de remarquer qu'elle n'était pas aussi ramifiée que celle de Gougnies. Pl. II, fig. 2, 3, 4, 5 et 6.

L'autre fulgurite, d'origine américaine, est d'une forme assez particulière. Le tube produit était beaucoup plus large, il avait sans doute au moins $0^m,04$ de diamètre, mais au moment de sa formation la pâte vitrifiée dont il fut constitué, étant fort molle, les parois cédèrent à la pression du sol environnant et se replièrent longitudinalement sur elles-mêmes en crêtes ou même en ailes proéminentes et irrégulières, de façon que le spécimen que nous avons et qui représente une fraction de tube longue de $0^m,06$ a pris une forme turbinée pourvue tout autour d'appendices proéminents presqu'ailés. Il est à ce point de

vue tout différent des pièces précédentes. D'autre part le sable, qui devait être d'une composition plus fusible, d'après ce que nous avons vu, et renfermer plus de chaux, contenait aussi une forte proportion de matière colorante, car loin d'être presque blanche, comme les autres et surtout celui de Gougnies, il est d'un gris sale assez foncé. Pl. II, fig. 7.

Nous donnons un dessin de ces objets pour qu'on puisse s'en faire une idée plus nette et plus juste.

LES TUMULUS EN PIERRES

DITS GALGALS (CAIRNS OU BARROWS)

DÉCOUVERTS EN BELGIQUE.

L'étude des sépultures préhistoriques et protohistoriques est extrêmement intéressante, surtout en Belgique, où peu de vestiges ont été retrouvés relativement aux pays voisins.

Un grand nombre de ces monuments ont été détruits et c'est d'ordinaire le hasard qui fait découvrir ce qui reste caché sous le sol.

Avant la création des sociétés archéologiques, l'on faisait peu d'attention à ces découvertes et le public n'y attachait d'importance que lorsqu'un métal précieux or ou argent s'y joignait ; alors les pièces de monnaies les plus rares, les bijoux les plus précieux, passaient entre les mains de l'orfèvre pour être bientôt jetés dans le creuset, et tout était dit.

Le culte des morts a été pratiqué dans tous les temps ; la croyance à l'immortalité semble être universelle et forme le caractère distinctif de l'homme d'avec les autres animaux. L'idée d'une autre vie, dit M. DUPONT, en parlant de la sépulture de Furfooz, est la plus universellement répandue ; on ne pourrait citer un peuple qui ne la possède pas. DELEGORGUE convient lui-même que les Cafres Amazoulous, qui, selon ses observations, n'avaient aucune pratique religieuse, croient à l'influence de *leur frère mort,* qui se manifeste dans leurs idées

par le passage d'un boa python à travers une cabane ; cette croyance fait qu'ils respectent le reptile [1].

Aussi, voyez avec quel soin les troglodytes belges et français renferment leurs corps morts dans des excavations rocheuses naturelles qu'ils scellent d'une énorme dalle pour empêcher les animaux féroces d'y pénétrer. Furfooz et Aurignac sont deux exemples curieux de ce genre d'inhumation.

Les peuplades de l'âge de la pierre polie imitèrent leurs prédécesseurs lorsqu'ils trouvèrent l'occasion favorable, mais ayant abandonné les demeures souterraines (cavernes) pour habiter les plateaux, elles durent modifier leur genre de sépulture, et toujours animées par cet esprit de respect et de conservation des morts, elles suppléèrent par leur génie naissant, à ce que la nature des lieux leur refusait. Elles créèrent des grottes artificielles pour y déposer les cadavres ; quelques pierres brutes dressées de champ de manière à former un caveau et recouvertes d'une grande et forte dalle pour fermeture, telle est la naissance du dolmen. Il a varié dans ses formes d'après les pays et les époques, car il est arrivé jusqu'à nous, et les caveaux de nos cimetières ne sont que le produit de cette idée passée au creuset de la civilisation. Les habitants de l'âge de la pierre avaient déjà la coutume de déposer dans les tombes un *mobilier funéraire* composé d'objets les plus précieux, tels que haches polies, pointes de lance, bouts de flèches, grains de collier, poterie, etc. Pour mieux les défendre de toute profanation ou de toute dégradation, ils ont recouvert ces dalles d'un amas de terre plus ou moins élevé, formant monticule, c'est ce qu'on a nommé *tumulus*.

Ces tumulus ont aussi varié de formes et de dimensions d'après les époques et les localités.

---

1. *L'homme pendant les âges de la pierre*, par E. DUPONT.

On en voit d'immenses en Amérique, représentant des formes animales et spécialement le serpent : ce sont les *Mounds ;* ils forment de véritables collines, ils sont très nombreux mais il n'y en a pas un sur dix, dit un archéologue américain, qui contienne des objets de quelque valeur.

Le tumulus était donc primitivement le protecteur du dolmen ou du tombeau.

Parfois on employait simultanément la pierre avec la terre ; on ramassait de gros rognons ou des fragments de roche et on en faisait une motte ou noyau central qu'on recouvrait ensuite de terre.

Les intempéries, surtout la gelée et la pluie qui, à ces époques, agissaient avec plus d'intensité que de nos jours, ont insensiblement désagrégé, dilué et entraîné les terres et mis à nu la grande dalle et même les pieds droits qui formait le dolmen. C'est ainsi qu'un grand nombre de ces monuments sont saillants, quoiqu'ayant été primitivement recouverts.

Lorsque le noyau était formé de pierrailles, celles-ci plus résistantes restaient en place et formaient un tumulus d'un autre genre : on en rencontre surtout en Bretagne où on les nomme *galgal* et en Angleterre où ils portent le nom de *cairns* ou *barrows,* d'après leur forme et leur composition.

Ces tumulus ont passé d'âge en âge, se modifiant ainsi que les caveaux, jusqu'à l'époque romaine et même au delà. N'ayant pas l'intention d'entrer dans les détails d'une monographie à ce sujet, je me borne à signaler l'historique concis et rapide de ces monuments pour arriver ensuite à notre sujet principal. Les tumulus qui ont surtout occupé nos archéologues en Belgique sont les tumulus belgo-romains. M. Schuermans en a fait une longue étude en décrivant les fouilles importantes de la Hesbaye où ils sont très nombreux.

Ces tumulus ordinairement assez élevés ont généralement résisté à l'influence du temps et à la rapacité des hommes.

La *tombe*, au hameau du même nom à Marcinelle et la *tombe du chef* à Farciennes, qui furent fouillées par notre société, en sont des exemples superbes.

Cependant les recherches méthodiques faites depuis quelques années, prouvent qu'un certain nombre de tumulus ont été fouillés par des gens qui croyaient y trouver la *gâde d'or* (le trésor), mais ils n'y rencontraient souvent qu'un amas de cendres et quelques mauvais tessons.

Certains tumulus placés au milieu des champs ont été détruits pour les besoins de l'agriculture et les cultivateurs ont trouvé dans les terres reposées depuis tant de siècles, un précieux *amendement* dont ils ont fait profit.

Les tumulus d'une époque plus reculée signalés dans notre pays, surtout dans la Campine, dans le canton de Wavre, et à Gedinnes, sont de petite dimension, de forme aplatie, peu apparente ; ce sont de véritables tertres que l'archéologue seul peut souvent reconnaître.

Ces tombes ne peuvent être classées chronologiquement que par l'étude des objets qu'elles renferment.

Il existe encore une lacune dans l'histoire protohistorique de notre pays.

Bien des siècles se sont écoulés entre l'âge de la pierre polie et l'époque romaine et pendant ces siècles il a été habité, comme la France dont il n'était séparé par aucune barrière naturelle. Les peuples qui ont apporté le bronze et le fer ont séjourné chez nous. Nos musées renferment des objets témoins de leur passage, en petit nombre il est vrai, mais suffisant pour indiquer leur présence. Cependant on signale rarement une de eurs tombes. C'est pour attirer l'attention particulière des archéologues sur ce sujet que j'ai fait cette notice.

Me trouvant dernièrement avec M. Boulvin, agronome distingué, exploitant la ferme de Courrières à Familleureux et né à Gerpinnes, il me dit avoir découvert il y a environ 20 ans,

des tombes recouvertes d'un amas de pierrailles, dont on ne connaissait pas l'origine.

On supposait que les pierres avaient été ramassées insensiblement pour améliorer le sol qui en était recouvert, mais M. Boulvin, qui connaissait l'insouciance à cet égard, des cultivateurs de cette époque, acceptait difficilement cette explication.

On décida de les enlever pour la facilité du labour et quel ne fut pas l'étonnement, en découvrant sous le monticule, des tombes construites en pierres sèches, de nature schisteuse, renfermant 7 à 8 squelettes, tous de grande dimension.

Le Dr Georgette qui les a vus les considérait comme appartenant à une race de géants.

Malheureusement notre société n'existait pas alors et le fait passa inaperçu.

Malheureusement aussi, le docteur, qui plus tard fit partie de notre société, est mort sans avoir eu l'idée de lui en faire part, peut-être aurait-on pu retrouver encore des vestiges.

M. Boulvin ne se rappelle pas qu'on ait recueilli ni armes ni poteries.

Le terrain sur lequel était ce tumulus en pierrailles se nomme *gurtes ;* c'est un point culminant, rocailleux, un peu désert situé sur la voie de Gerpinnes à Joncret.

Les gens du peuple craignaient d'y passer le soir.

Il y avait donc quelque idée mystérieuse, superstitieuse, attachée à ce monticule, peut-être connait-on quelque légende dans le pays.

Les monuments de ce genre sont rares en Belgique. Je n'en connais qu'un exemple signalé dont je vais bientôt vous entretenir.

Il est vrai que la plupart auront été détruits par la main des hommes ou du temps.

Il serait difficile de dire l'époque de ces tombeaux d'une

manière positive, ne connaissant ni la forme des crânes, ni la position des squelettes, ni les objets qui se trouvaient probablement dans les tombes et qui auront passé inaperçus ou été jetés sans examen comme étant de peu de valeur, tels que silex, débris de poterie grossière, fer ou bronze rouillé et pour trancher la difficulté. On les nomme ordinairement Celtiques ou Gaulois, noms qui se prêtent à toute interprétation : *anté-romains* serait plus logique.

L'on voit dans la cour du musée de Cluny, un de ces monuments, découvert à Varennes-St-Hilaire près de Paris, par M. Legouay, architecte, en 1851.

Il est indiqué au catalogue comme étant la tombe d'un chef *celte*. En France le mot *celte* est souvent employé au lieu de *gaulois*. Les *cairns*, qu'on nomme aussi *barrows* lorsque les pierres sont mélangées de terre, sont de dimensions variables. Il y en a de très grands et très élevés ; ils recouvrent parfois des os incinérés et parfois des squelettes entiers encaissés dans des plaques de schistes qui les protègent comme c'est le cas à Gerpinnes.

Quelquefois encore le corps est placé dans un cercueil fait d'un tronc d'arbre creusé ou, s'il est incinéré, les os brûlés et brisés en petits fragments, reposent dans une urne avec les cendres.

M. Jennepin a découvert en 1878, dans notre arrondissement, au bois de Solre-sur-Sambre, un de ces rares tombeaux, il l'a décrit dans les *Annales du Cercle de Mons*, t. XV, page 669. Voici ce qu'il en dit :

« A environ 300 mètres du tumulus gallo-romain, nous en avons découvert un autre beaucoup plus élevé, de la même forme mais exclusivement formé d'un amoncellement de schistes. Beaucoup plus étendu, le grand axe mesure 10 mètres, le petit axe 7 et la hauteur au-dessus du niveau du sol est de 1^{m},20.

« Le jeudi 19 je me rendis sur le tumulus croyant bien y trouver

des objets analogues à ceux que j'avais extraits du premier.

« Je fis ouvrir ou plutôt déblayer, puisqu'il n'y avait que des pierres et des broussailles, une tranchée vers le milieu en travers du tumulus à une profondeur d'un mètre 80 cent., je pus voir une pierre plate, de même nature que les autres mais beaucoup plus large et plus épaisse, elle était maintenue dans sa position horizontale par 8 autres pierres fichées en terre sur leur hauteur et formant un rebord de 10 cent. d'élévation ; tout autour, en avant, se trouvait également une autre pierre fichée de manière à retenir la plus grande. A l'angle de gauche les deux pierres du soutenement ne se raccordant pas parfaitement, on avait placé dans l'interstice une petite pierre en forme de coin dont elle faisait d'ailleurs l'office.

« Nous n'avons trouvé sous la pierre que quelques ossements, des morceaux de charbon, un tranchant de hache, deux couteaux, un marteau et un infime fragment de silex.

« Il faut remarquer que le terrain est schisteux et qu'il faut aller à plusieurs kilomètres pour rencontrer des silex.

« Les fouilles faites aux pieds de la tombe ne nous ont rien appris de plus. La tombe a-t-elle été visitée et en a-t-on extrait les objets qui y avaient été déposés, ou n'y a-t-il eu sous la pierre rien que les cendres du défunt *et les silex que nous avons recueillis?* telles sont les deux hypothèses qui se présentent et nous penchons vers la première. Nous n'avons pas trouvé le moindre fragment de poterie et sous un pareil amas de cailloux on n'aurait pu en extraire sans les briser et sans en laisser des traces......... »

M. Jennepin termine en disant : « il y a me semble-t-il tout lieu de croire que nous sommes ici en présence d'une *tombe gauloise.* »

Je ne puis partager l'opinion de M. Jennepin concernant l'âge de cette tombe ; à mon avis elle est beaucoup plus ancienne à moins qu'il ne fasse remonter la race gauloise jusqu'à l'époque néolithique.

La tombe d'abord est assez caractéristique, c'est bien le *galgal* qu'on rencontre en Bretagne et dont M. DE MORTILLET nous a donné le dessin dans son bel ouvrage : ***Musée préhistorique***, pl. LIX, fig. 572.

Cet amas de pierrailles recouvrant une dalle supportée par des pierres fichées en terre sur leur hauteur, formant une chambre sépulcrale, n'est-ce pas la forme d'un véritable dolmen de *l'époque robenhausienne.*

Si nous visitons son mobilier funéraire, qu'y trouvons-nous ? non pas du bronze ni du fer mais un tranchant de hache, des couteaux, un marteau, un éclat, le tout en silex.

La pure logique ne nous force-t-elle pas à reconnaître, dans tout cet appareil, l'âge de la pierre polie.

Pourquoi donc lui donner alors un nom vague et vide de sens au point de vue chronologique, qui n'indique aucune époque bien déterminée, au moins comme on l'emploie ordinairement. Je me suis déjà assez étendu sur ce sujet pour ne plus y revenir ici, mais je ne puis m'empêcher d'émettre encore le vœu que dans un congrès international on se fixe définitivement sur la valeur réelle de chacune de ces expressions vicieuses qui jettent la confusion dans les esprits, surtout chez les jeunes archéologues qui se trouvent sous l'influence du *magister dixit.*

Que M. JENNEPIN me pardonne ces réflexions, elles sont provoquées par le désir *du bien* et non de faire une vaine critique de son travail, il a rendu un grand service à la science en décrivant minutieusement cette tombe que nous pouvons considérer comme étant pour ainsi dire la seule de ce genre en Belgique, bien caractérisée. Celle de Gerpinnes lui ressemble beaucoup, mais elle n'a malheureusement laissé aucune trace de son mobilier.

Feluy, le 27 juillet 1885.

Dr N. CLOQUET.

DES PIPES ARCHÉOLOGIQUES.

Bien des visiteurs de notre Musée archéologique de Charleroi auront remarqué dans la vitrine qui contient les objets trouvés à la villa belgo-romaine d'Arquennes, un petit tuyau en terre rose étalé devant une étiquette sans nom, et la plupart se seront dit : cela ressemble à un tuyau de pipe !

Oui, sans doute, cela y ressemble énormément, et lorsque M. Demesse, mon compagnon de fouilles, l'eut trouvé au milieu de tessons de vases de tous genres, mais d'époque bien caractérisée, il s'écria de même : voilà un tuyau de pipe.

Après l'avoir nettoyé et bien examiné, nous nous tourmentâmes l'esprit pour trouver à quel usage ce tube avait pu servir, car enfin nous rejetions loin de nous l'idée de la pipe.

Nous connaissions l'introduction relativement récente du tabac en Europe (1560), et nous aurions cru faire un anachronisme fameux en donnant ce nom à ce petit objet mystérieux qui a dû intriguer bien des gens. C'est pourquoi l'étiquette est restée en blanc, espérant que quelque jour, un savant viendrait nous éclairer à ce sujet.

En effet, parcourant en septembre dernier, dans les *Annales de la Société archéologique de Namur,* le travail intéressant de M. Eug. Del Marmol sur les fouilles de Sanson (cimetière franc) je lus ce qui suit :

« N'oublions pas de dire que l'on ramassa dans les terres remuées pour découvrir les cadavres, plusieurs morceaux de tuyaux de pipes très durs et très gros, surtout relativement au conduit de fumée qui les traverse ; nous donnons ici le dessin de quelques-uns de ces tuyaux sur lesquels nous croyons distinguer des grappes de raisin.

« On remarquera sans doute l'analogie qui existe entre ces objets et ceux usités à l'époque franque.

« Aussi, quoique nous ne puissions affirmer que nos tuyaux remontent à l'établissement du cimetière de Sanson, puisqu'ils n'ont pas été observés près des cadavres, nous croyons cependant utile de consigner une pareille trouvaille en présence de découvertes semblables pratiquées dans divers pays sur l'emplacement des constructions ou cimetières antiques.

« Précédemment déjà, nous avions recueilli nous-mêmes des fragments de tuyaux analogues dans le cimetière du Tombois à Vedrin, mais nous avions craint de mentionner un fait qui nous paraissait étranger à nos recherches, aujourd'hui nous le considérons comme trop digne d'intérêt pour être omis. »

M. Del Marmol eut d'abord, comme nous, certains scrupules qui l'empêchèrent de signaler le fait, il croyait les objets beaucoup postérieurs aux tombes qu'il fouillait, mais la lecture de la *Normandie souterraine* lui donna les preuves qu'ils pouvaient appartenir à cette époque.

L'abbé Cochet parle d'abord des tuyaux de pipes et même des pipes entières qu'il a trouvées dans les fouilles dont plusieurs étaient marquées avec des lettres, avec des fleurs, parfois même avec des fleurs de lis.

Notre Musée possède plusieurs de ces pipes trouvées dans les anciennes fortifications de la ville.

J'en possède aussi deux exemplaires dont l'un présente pour ornement sur les parties latérales du fourneau, une espèce de rosace formée de petites perles saillantes.

Elles ont été trouvées dans les vieilles fortifications de Tournai.

« A coup sûr je n'en aurais jamais parlé, *dit aussi l'abbé* Cochet, si dans le bel ouvrage anglais de M. Collin Wood Bruce sur le roman Wall, je n'en avais rencontré d'entièrement semblables,

auxquelles le savant auteur paraît accorder une plus haute antiquité.

« Voici du reste ce qu'il dit dans son remarquable travail sur le mur d'Adrien.

« Rangerons-nous les pipes à fumer comme celles qui figurent dans une de nos gravures, parmi les objets appartenant à l'époque romaine ? Quelques-unes d'entr'elles ont, il est vrai, une grande physionomie du moyen âge, mais le fait de les trouver dans les stations romaines avec de la poterie et d'autres restes incontestablement antiques, ne doit pas passer inaperçu.

« Les spécimens figurés sur la gravure, sont à demi grandeur de l'original ; la plus grande vient de la station romaine de Pierse Bridje et la plus petite du Nord thumberland. Quelques-unes ont été trouvées depuis à Brénémium et un nombre considérable furent, pendant l'été de 1852, mises à découvert pendant les excavations du mur romain de Londres dans le voisinage de la Tour ; elles sont connues en Angleterre sous le nom de *pipes de fées*.

« Le Dr Daniel Wilson, dans son archéologie de l'Écosse, en parle en ces termes :

« Une autre classe de reliques trouvées en nombre considérable à Nordhberwick, aussi bien que dans d'autres districts, sont des petites pipes à tabac vulgairement connues sous le nom de *celtie* ou *elfin pipes,* et en Irlande sous le nom de *pipes danoises*.

« A quelle époque ces restes curieux appartiennent-ils? Je ne saurais le dire ; les noms populaires qui y sont attachés indiquent d'une manière manifeste une époque antérieure à celle de Sir Walter Raleigh et de la reine Vierge ou de l'auteur royal de l'anti-tabac, et les objets avec lesquels elles ont été découvertes sembleraient aussi accidentellement conduire à des conclusions semblables. Dans le cas où nous serions forcés de dire que l'herbe sauvage d'Amérique fut seulement introduite

comme une substance supérieure aux anciens narcotiques, le chanvre doit selon toute probabilité avoir formé un de ces derniers, il est encore employé en Orient pour cet usage [1]. »

Étant allé visiter le riche musée de M. de Meester de Ravestein, à la porte de Hal à Bruxelles, je découvris n° 2299, une pipe en fer exactement semblable à celles en terre dont je viens de parler.

Voici ce qu'en dit M. de Meester dans le tom. II, p. 148, n° 1775 de son grand catalogue [2].

« Pendant nos fouilles à Rumpst, un ouvrier nous remit cette pipe que nous refusâmes d'accepter, croyant avoir affaire à un mauvais plaisant. Ce ne fut que lorsqu'il nous eut montré le morceau de vase en terre grise avec lequel elle avait été déterrée que nous consentîmes à la placer parmi le peu d'objets que le Meuleveld nous avait donnés.

« Nous ne pensions plus à la pipe de Rumpst quand lisant dernièrement le recueil d'antiquités suisses, par le baron de Bonstetten, nous fûmes fort étonné d'y voir page 36, pl. XIV, la description d'une pipe semblable à la nôtre.

« Voici ce qu'il écrit à ce sujet :

« La pipe en fer reproduite ici de grandeur naturelle, a été découverte en 1854 dans le bois de Faoug près d'Avanches, sous le tronc d'un vieux chêne au pied d'un mur romain.

« Un dessin de pipe sur une planche consacrée à des objets romains *donnera déjà assez bien à rire aux incrédules* sans que j'ose prétendre encore garantir l'antiquité de l'original. Je me bornerai donc à citer ici quelques faits, le lecteur en déduira lui-même la conclusion : Wœcther, *Hannoversches magazin* 1841, mentionne de petites pipes en terre qu'on trouve souvent

1. The Roman Wall. by the rev. John Collin Wood Bruce, in-8°, 2e édition.
2. Voir aussi le catalogue du musée, p. 317.

dans des tumulus des districts de Freesen et d'Osnabrück, ces tumulus, dit-il, désignés dans le pays sous le nom de Aulkeen-Gräber, renferment des urnes, des haches, des couteaux en silex et des petites pipes en terre de cinq à six pouces de long et à ouverture coupée en biais.

Lorsque les pipes sont accompagnées d'urnes, les gens du pays disent qu'un aulk a été enterré là. (Voir *Keferstein Kelt. alterth.* I, 249.)

« On a encore trouvé des pipes dans des ruines romaines près de Lausanne et dans celles de St-Prex, entre Rolle et Morges, ces pipes étaient de la même forme que celle-ci et également en fer. »

« A Burwein près de Conters, canton des Frisons, on a découvert en 1786, 2 vases en bronze qui contenaient des fibules à spirales, des bracelets en or, des monnaies massaliotes, un vase à encens en argent et de petites pipes qu'on a cru être des instruments employés par les augures romains. » M. DE MEESTER continue ensuite par la citation de l'abbé COCHET, que nous venons de reproduire, puis il ajoute : « Certaines tribus sauvages du Nord de l'Amérique fument au lieu de tabac, un mélange qu'elles appellent *kinikinée*, et qui se compose d'écorces de saule et de racines de certaines plantes. »

Le regretté CAMILLE VAN DESSEL, parlant de la pipe de Rumpst [1], dit « que les pipes en fer sont rares et qu'en dehors de celle-ci il n'en connut d'autres exemples *pour la Belgique* que celle qu'il a vue à l'exposition d'art et d'antiquités, organisée par le *Cercle des sciences et beaux-arts de Huy* en 1875. »

M. le prince CAMILLE DE LOOZ a bien voulu s'enquérir du lieu de la provenance, mais il n'a pu obtenir de réponse satisfai-

---

1. Établissement belgo-romain de Rumpst. *Extrait des Bulletins des commissions royales d'art et d'archéologie*, voir 1876.

sante ; il croit toutefois qu'elle a été déterrée aux environs de Huy.

En fait de pipe de terre il cite une pipe découverte en compagnie d'une hache de silex polie, sous la voie romaine de Hotton à Marche ; une autre rencontrée dans la grotte d'On, une troisième au fond des remparts de Marche, enfin une quatrième couverte de ciment romain fut trouvée dans un mur romain à Arlon [1].

La *Société archéologique de Charleroi* a encore découvert un tuyau de pipe en 1883-84, dans les fouilles de la villa de Hantes-Wihéries ; on peut le voir au musée archéologique de cette société, il se trouvait au fond mélangé à d'autres objets évidemment belgo-romains, il porte aussi quelques ornements en relief.

Dans une excursion que je fis à Trèves en 1884, un des premiers objets qui se présenta à ma vue en entrant dans le musée provincial de cette ville, fut une pipe placée au milieu de divers petits objets de l'époque romaine dans la 1re vitrine plate en entrant, elle porte le n° 9222. Cette pipe a été trouvée vers 1864, à une profondeur d'environ 12 pieds avec des tessons de poterie romaine, elle est en terre rougeâtre un peu plus foncée que le tuyau que nous avons trouvé dans la villa belgo-romaine d'Arquennes. La forme diffère aussi des *celtic-pipes ;* son fourneau est plus gros, plus arrondi, il ressemble beaucoup par ses dimensions et sa forme aux pipes dites de Namur ; il porte sur la moitié inférieure des points saillants, symétriquement placés, se terminant par des petites arcatures qui l'entourent en guise de festons.

Enfin, je lis dans un mémoire extrêmement curieux de M. DE NARDAILHAC, sur les découvertes récentes en Amérique, s'occu-

---

1. *Annales de l'institut archéologique d'Arlon.*

pant des *Stone Graves* (cistes en pierre) des bords du Visconsin et du Tennessee :

« Le mobilier funéraire est fort riche, on a recueilli des pointes de flèches presque toujours admirablement polies, une d'elles était encore implantée dans la vertèbre d'un squelette, puis des bouteilles à eau, des plats, des bols, des ornements de tout genre.......... Mentionnons enfin une pipe en pierre dure avec un fourneau très orné. Les pipes si nombreuses en général sous les tumuli, sont au contraire très rares sous ceux que recouvrent les *Stone Graves*. »

Plus loin il dit encore en parlant des *asti-pits* ou puits à cendres :

« Parmi les ossements des mammifères, ceux de l'ours, de l'élan et du cerf dominaient. Au milieu de ces débris de la nourriture de l'homme on rencontrait des fragments de poterie brisée, des armes, des outils, des ornements en os, *des pipes en bois de cervidés* qui rappellent ceux dont se servaient les hommes de Spiennes, de Brandon et de Cissbury, des sifflets semblables à ceux des troglodytes de la Vezere, des pointes de flèches, des haches, des marteaux en pierre, *des pipes sculptées*. Celles-ci sont nombreuses nous venons de le dire, sous tous les Mounds de l'Amérique du Nord, mais les fouilles de Madisonville en ont donné une, aujourd'hui déposée au Peabody muséum, qui mérite une mention particulière, le fourneau est taillé dans un os[1]. »

M. Lubbock, dans son intéressant ouvrage *l'Archéologie de l'Amérique du Nord* dit aussi : parmi les produits caractéristiques de la poterie de l'ancienne Amérique, il faut compter *les pipes*, quelques-unes sont de simples fourneaux assez sem-

1. Voir *Matériaux pour l'histoire primitive de l'homme*, par E. Cartailhac et E. Chantre, 3e série, t. 1, 1884, page 437, 38.

blable à ceux des pipes ordinaires, si ce n'est qu'ils sont plus petits et qu'ils manquent généralement de tuyaux, la bouche s'y appliquait immédiatement selon toute apparence, d'autres sont très ornés et affectent souvent des figures vivantes de monstres ou d'animaux : castor, loutre, chat sauvage, élan, ours, loup, panthère, raton, écureuil, aigle, perroquet, faucon, héron, hibou, etc. »

On fabrique de nos jours de ces pipes à têtes grotesques d'hommes ou d'animaux, sans penser probablement qu'on ne fait qu'imiter le travail de peuplades préhistoriques, c'est le cas de dire, *nihil novi sub sole.*

Nous pourrions citer encore de nombreux exemples, nous croyons que ceux-ci suffisent pour prouver que la pipe existe depuis les temps les plus reculés, on la retrouve à toutes les époques et dans presque tous les pays du monde.

Ce fait est aujourd'hui acquis à la science, mais on n'est pas encore d'accord sur son véritable usage.

Les uns ont cru que c'étaient des instruments employés par les augures romains. Cette opinion fut émise à l'occasion de la découverte de pipes en Suisse, en compagnie d'un vase à encens; les pipes en fer auraient pu servir en effet à brûler des parfums, car comme le dit très rationnellement C. Van Dessel, ce métal étant très bon conducteur du calorique, brûlerait bien vite les lèvres du fumeur, d'autres ont cru qu'elles servaient à brûler des substances narcotiques, rien n'empêche d'admettre cette opinion pour celles non métalliques [1].

Comme nous l'avons dit plusieurs fois avec d'autres archéologues, les peuples primitifs, dispersés sur la terre, éprouvant

1. On voit au musée de Namur un fourneau de pipe à parfums à 2 tubes en terre noire, les tubes sont brisés, il a été trouvé au cimetière franc de Villers-le-Gambon. Voir *Annales de la société de Namur*, t. 6, p. 349.

les mêmes besoins, ont été poussés instinctivement vers les mêmes actes et ont fabriqué les mêmes objets pour les satisfaire.

L'usage des narcotiques est un de ces besoins qui s'est généralisé, tant chez les sauvages que chez les hommes civilisés. Ce ne sont pas seulement les hommes mais aussi les femmes qui s'adonnent à cette passion : en Mongolie, toutes fument la pipe, m'écrivait dernièrement M. Clairbeaux, missionnaire belge, elles viennent sans aucune façon, dit-il, puiser à notre tabac qu'elles déclarent excellent.

Il semble en effet que l'espèce humaine a besoin de certains stimulants qui la distrait des soucis et parfois de l'accablant fardeau de la vie.

Avec le tabac le sauvage supporte mieux la faim, la soif et toutes les vicissitudes atmosphériques. L'homme civilisé trouve un remède contre le chagrin, les peines et l'ennui et le malheureux affamé trompe les angoisses de l'estomac.

Voyez le pauvre mendiant déguenillé, souffreteux, il s'assied sur le rebord d'un fossé, tire sa vieille pipe, compagne de sa misère, la bourre de tabac d'un air content, et bientôt aspire avec bonheur, cette fumée qui en se dissipant dans l'air semble emportèr avec elle une partie de ses maux.

« Malgré les déclamations de Fagon, dit l'illustre Percy, et de cent autres médecins, ce fut de son temps que l'on s'avisa de distribuer régulièrement aux troupes françaises du tabac à fumer et nous avons encore vu faire cette distribution qui forçait ou invitait chaque soldat à avoir sa pipe et son briquet. On avait sans doute calculé, ajoute-t-il, que la pipe diminue l'appétit et pour épargner chaque jour 4 à 5 onces de pain par homme, on lui donnait pour 3 deniers de tabac. »

Ce sont ces pipes que nous retrouvons aujourd'hui [1] dans les

1. On voit au musée de St-Omer et un peu partout des collections de ces pipes qui étaient en usage vers 1650, pipes de reitres de Philippe III et de mousquetaires de Louis XIV.

anciennes fortifications de Vauban qu'on démolit partout, elles ont toutes le même cachet, comme si elles sortaient d'un même moule.

Elles se distinguent d'abord par la petitesse de leur fourneau et la grosseur de leur tuyau.

Ces fourneaux ont 3 centim. de long depuis l'embouchure jusqu'au talon et 2 centim. 1/2 du côté du tuyau, à cause de l'oblicité de cette embouchure qui est coupée en biais.

Cette coupe semble être un caractère particulier, elle est signalée par Waeether dans les découvertes des tumulus de Freesen et d'Osnabruck et nous la retrouvons dans la pipe en fer de la collection de M. de Meester de Ravestein. La forme du fourneau est aussi bien caractéristique, il est renflé vers le milieu et porte quelques petits dessins en relief, fleur de lis, rosace, caractères, etc.

Le talon a 4 à 5 millimètres de saillie, le tuyau a environ un centim. de diamètre, on le trouve généralement brisé, ce qui en fait le véritable *brule gueule*, illustré par Jean Bart, qui en craignait pas de le montrer au théâtre et même à la cour.

Le conduit de fumée d'assez grande dimension est percé irrégulièrement suivant rarement l'âxe du tuyau.

L'on voit que ces pipes, encore primitives, n'ont pas subi de perfectionnement de travail. Il est probable qu'elles sont des imitations de celles importées d'Amérique en même temps que le tabac, là elles se seront perpétuées sous les mêmes formes depuis les temps préhistoriques ; leur petite dimension s'explique, aussi d'abord parce que n'étant pas habitué aux effets de la nicotine on ne pouvait s'en servir qu'à de petites doses.

D'autre part, le tabac provenant directement de son lieu d'origine, n'ayant subi aucune amélioration de culture, ni de préparation comme cela a lieu aujourd'hui, contenait beaucoup plus de principe toxique et devait être utilisé à moindre dose.

Enfin, le prix de cette denrée nouvellement introduite devait être assez élevé.

Il n'y a donc plus de doute, la pipe archéologique existe, non seulement celle qui nous a été importée avec le tabac, mais celle qu'on trouve dans les tombes franques, dans les substructions romaines, dans les tumulus de l'Europe et dans les *mounds* de l'Amérique.

Mais d'où vient qu'on ne retrouve nulle trace de son usage dans les auteurs latins ou grecs qui ont décrit si minutieusement les mœurs de leur époque.

Le mot *pipe, pipa* ou *pipas* s'employait, il est vrai, du temps du bas empire, il indiquait un tube métallique au moyen duquel les premiers chrétiens communiaient, ils pompaient le vin dans le calice au lieu de l'y boire. Le comte de St-Everard, gendre de Louis le Débonnaire, fait mention de cet instrument dans son testament, il légua une pipe d'or à sa paroisse.

Les Francs avaient l'habitude de porter le briquet à la ceinture et on le retrouve généralement dans les tombes tandis que c'est très exceptionnellement qu'on découvre la pipe et encore n'est-elle pas avec le briquet.

L'histoire de ces pipes est donc encore bien mystérieuse, elle est très intéressante à étudier. J'ai voulu la mettre en évidence afin que les fouilleurs, assez heureux pour en rencontrer dans les substructions, tombes franques ou romaines, s'éclairassent de toutes les circonstances qui les entourent pour bien établir leur véritable origine et leur destination.

Quant à notre tuyau, nous croyons pouvoir maintenant le baptiser : TUYAU DE PIPE !

Honni soit qui mal y pense.

Feluy, 20 novembre 1884.

Dr N. CLOQUET.

LES EXCAVATIONS ROMAINES

NOMMÉES

LE CAMP DE MACQUENOISE

ET LE CHATEAU-FORT.

Tous connaissent de nom le *Camp de Macquenoise*, hameau de Momignies vers la frontière française, aux confins de notre arrondissement ; mais on ne se rend généralement pas compte archéologiquement de ces constructions ou plutôt de ces travaux. Les premiers auteurs qui ont écrit sur ces antiquités ne se sont guère mis d'accord dans leurs explications et ce fut un problème insoluble jusqu'en ces derniers temps. Aujourd'hui il semble que l'on en a trouvé la solution. Nous allons au moyen d'extraits de divers auteurs, donner l'étude succincte de ces immenses retranchements, en y comprenant le château-fort qui se trouve au milieu et qui les domine.

*
* *

A quatre kilomètres de Saint-Michel, le *Camp de Macquenoise* dit aussi *Sarrasines,* attire à juste titre l'attention des archéologues. D'après quelques érudits, ce camp serait le poste où César, au retour de sa seconde expédition en Angleterre, mit une légion en quartier d'hiver, sous les ordres de son lieutenant Titus Labienus (an de Rome 701). D'après le bénédictin DOM LELONG, ce pourraient être des retranchements élevés par les

habitants du pays, pour arrêter les Germains au passage de l'Oise. Nous nous bornerons à donner ici une courte description de ces prétendus retranchements, en l'accompagnant d'un plan qui a pu être levé avec précision, leur emplacement ayant été mis, en grande partie, à découvert par suite de diverses coupes de bois, et nous dirons ensuite l'opinion admise aujourd'hui sur ces restes antiques.

Le Camp ou les Retranchements de Macquenoise, commune de Momignies, est situé sur l'extrême frontière. Qu'on se figure, sous bois, depuis l'église de Macquenoise (Belgique) jusqu'à la Lobiette (France), un amas considérable d'éboulis imitant des ruines, en grès quartzeux, divisé vers la Lobiette, en deux rangées comme les collines, laissant entre elles un grand espace et du haut desquelles, lorsque le taillis est éclairci, on aperçoit le village et son clocher. De distance en distance, dans Macquenoise, à l'est, on trouve en outre des restes d'énormes parois comme des murailles pulvérisées par le temps et les hommes et dont les fondations seraient encore dans le sol. Elles occupent, sur la rive gauche de l'Oise et parallèlement à son cours, une étendue en longueur de près de deux mille mètres sur 100 au plus. Cette espèce de fortification immense est divisée à peu près vers son centre, par un petit vallon ou plutôt un ancien chemin raviné qui se dirigeait, à travers les bois, vers la forge de Gratte-Pierre et le hameau du Jumilly [1] où l'on en voit encore les traces ; de là il conduisait, dit-on, vers la ville de Reims.

---

1. Le hameau de Jumilly, dépendance de Watigny, présente des traces nombreuses de la plus haute antiquité : le sol, sur une grande étendue, est couvert de tuiles et de tessons de poteries, et la culture y met tous les jours à découvert des médailles, des urnes et des tombeaux, qui datent du temps des Romains. Un passage de ruisseau et une fontaine y portent encore le nom de ces derniers.

La portion du retranchement située à l'est du ravin appartient tout entière à la Belgique, son étendue est de mille à onze cents mètres. Ce n'est en quelque sorte qu'un fossé large et profond, dont les terres auraient été rejetées de chaque côté, de manière à former d'énormes parapets ; mais leur masse est beaucoup moins considérable que sur le territoire français. Cette différence peut être attribuée à la proximité de Macquenoise, s'il est vrai comme on l'assure, que presque toutes les maisons du village ont été bâties de pierres provenant de cette inépuisable carrière ; s'il est vrai aussi, que journellement on en extrait des matériaux pour la construction ou l'entretien des chemins, ce qui est facilité par la destruction du bois sur ce point.

A l'ouest du ravin, la tranchée, qui est sur la France, commune de Hirson, est sous bois. Elle constitue une étroite enceinte dont la plus grande largeur à son extrémité orientale, n'excède pas 150 mètres et s'étend sur une longueur de 900 mètres jusqu'au chemin de Saint-Michel où il se termine en pointe. L'escarpement de la colline le défend du côté du nord et il forme du côté de la plaine d'immenses parapets de terre et de pierres mêlées de poudre blanche semblable à du mortier [1], sillonnés par des mouvements de terrain que nous expliquerons plus loin et dont nous ferons connaître l'objet. Il présente des excavations et des aspérités très irrégulières qui règnent sur tout le parcours de ce qu'on nomme les retranchements.

1. La décomposition de l'arkose nous fournit la raison d'être de cette terre blanchâtre qui, mêlée à des déchets de pierres, compose l'intérieur des talus et qu'on a pu prendre jusque-là pour le ciment de prétendues constructions.

*
* *

Dans l'endroit le plus large et sur le point culminant entre la portion française et la partie belge, on remarque un massif de maçonnerie en briques et pierres de taille qu'on aurait tort de considérer comme partie intégrante du camp. Ces ruines n'ont aucun rapport avec les prétendus retranchements et elles datent d'une époque beaucoup moins reculée. D'après le savant bénédictin DOM NIC. LELONG, qui les distingue complètement et avec raison des vastes tranchées dont nous avons parlé, ce sont les vestiges d'un petit château-fort flanqué de quatre tours, que Jacques d'Avesnes, avoué de l'abbaye de Saint-Michel, fit construire au XIIe siècle, après en avoir obtenu l'autorisation des religieux à qui le terrain appartenait. Cet acte d'autorisation est de 1183, dit le même auteur [1].

Voici la description de ce château. Autant qu'il est permis d'en juger, il consistait en une tour carrée-longue, aux angles de laquelle on reconnaît les restes de tours plus petites, de forme cylindrique.

Supposons-nous placés au sud, en face de la route de Macquenoise : l'emplacement représente un quadrilatère irrégulier de 1200 mètres carrés de superficie. Trois grosses tours d'égale dimension forment un triangle équilatéral. De la tour nord à la tour sud, dite prison, la ligne de murailles est droite ; de même de la tour sud à la tour ouest. La ligne de murailles de la tour ouest, au lieu de rejoindre directement la tour nord pour former un triangle, s'écarte et aboutit à une petite tour qui défendait l'entrée du château. Après cette

2. *Histoire de l'abbaye et bourg de Saint-Michel-Rochefort en Thierache.* Manuscrit qui repose chez le maire de Saint-Michel.

brisure, la ligne reprend brusquement et se relie à la tour nord.

Le point faible, le plus fortifié, se trouvait sur le front est, et le chemin d'accès était vis-à-vis de la tour nord.

Les murs ont une élévation extraordinaire. Malgré leur état de ruine et l'encombrement que la chute du revêtement a occasionné à leur base, ils s'élèvent encore, en certains endroits, à une hauteur de 10 à 12 mètres ; quant à leur épaisseur actuelle, elle varie de 2 à 3 mètres. On peut juger par là de leurs dimensions primitives.

On remarque dans le massif, une infinité de petites ouvertures de 16 centimètres carrés, percées horizontalement à distance inégale, mais généralement fort rapprochées les unes des autres. Les parois sont en pierres taillées régulièrement, celles du haut légèrement cintrées. Ces trous pénètrent assez avant dans l'intérieur. On en a sondé plusieurs et l'on a reconnu qu'ils ont pour la plupart de 3 à 4 mètres de profondeur. Quelle était leur destination ? M. DE CAUMON[1] a observé des trous semblables dans plusieurs donjons du moyen âge. Il suppose « qu'ils étaient destinés à contenir des solives sur lesquelles on établissait une espèce de balcon ou de trottoir en bois, nommé hourdage, construction accessoire qui devait être fort utile en cas d'attaque pour jeter des pierres ou d'autres projectiles sur les assiégeants. » Plus loin il ajoute : « Ces balcons paraissent d'ailleurs d'origine romaine, car on voit sur la colonne Trajane et sur la colonne Antonine des tours carrées, entourées de palissades en bois, et au haut desquelles sont des balcons pareils à ceux qui devaient exister à Brionne et à Loches ».

En effet, ces trous que l'on trouve, non seulement sur les murs du fort de Macquenoise, mais aussi dans le

1. *Histoire sommaire de l'architecture.*

puits, n'étaient pas exclusifs aux travaux du moyen âge, mais se rencontraient aussi bien dans les constructions des Romains, ainsi qu'on peut s'en assurer dans CÉSAR[1], à propos de la construction d'une tour, par les légionnaires romains pour faire le siège de Marseille.... « Ils placèrent des poutres transversales un peu plus longues que les parois des murailles et les dépassant, afin qu'on y put suspendre des moyens de protection pour défendre les travailleurs contre les traits et les repousser, tandis qu'entre cet étage on élèverait les murs[2] ».

Quelque satisfaisante que soit cette interprétation, je suis porté à croire qu'ici la destination de ces trous était plutôt d'aérer un chemin couvert pratiqué dans l'intérieur des murs. DOM LELONG, qui était natif de Saint-Michel et prieur d'une abbaye voisine, et qui était conséquemment en position d'être bien informé, dit positivement qu'il existe des souterrains dans les ruines[3].

C'est d'ailleurs une opinion généralement répandue dans la contrée. Au milieu des débris informes qui entourent ces ouvrages, il est bien difficile de reconnaître où était l'entrée du fort. Elle semble pourtant indiquée par une espèce de chemin d'accès fort creux, qui arrive jusqu'au pied de la muraille, comme nous avons dit et contourne en pente douce la tour du nord vers la petite tour située à l'ouest. En effet, nous avons remarqué à l'extérieur du fort une ouverture semi-circulaire semblable à l'orifice d'un four, toute dégradée et

---

1. *Guerre civile, livre* 2.

2. Transversas trabes injecerunt.... has trabes paulo longiores atque eminentiores quam extremi parietes erant, effecerunt, ut esset ubi tegumenta præpendere possunt ad defendendas ictus ac repellendos dum inter eam contignationem parietes extruerentur.

3. *Histoire du diocèse de Laon.*

presque entièrement bouchée par les décombres. Selon toute apparence, c'était une poterne qui avait issue dans les galeries intérieures, ou bien c'est une trouée faite après coup pour y accéder. Quoi qu'il en soit, s'il s'agissait de faire exécuter des fouilles dans ce massif, nous pensons qu'on ne pourrait choisir un point plus favorable.

On voit dans l'épaisseur du mur, au-dessus de cette ouverture, une espèce de créneau, reste d'un ancien passage, d'un escalier peut-être, qui descendait des étages supérieurs et communiquait avec le chemin couvert.

Au milieu du front est, entre les tours du nord et du sud se trouve un puits de 1 mètre 66 centimètres de diamètre, comblé à 2 mètres de profondeur, il est construit en pierres de taille. Le cylindre de ce puits paraît avoir été beaucoup plus élevé qu'il n'est aujourd'hui, il se prolongeait vraisemblablement jusqu'au sommet du mur.

Une autre construction non moins remarquable, est un grand bassin de figure ronde que l'on appelle la prison, et qui était certainement la basse-fosse d'une tour, comme l'indique sa position à l'un des angles du fort. Ce bassin est comblé aussi, sauf environ 2 mètres. A cette profondeur, son diamètre est de 5 mètres 66 centimètres ; aux assises supérieures, il est réduit à 5 mètres par un rétrécissement graduel qui accuse une voûte dont le centre est détruit. La maçonnerie de cette construction, comme celle du puits, est en assez bon état de conservation ; elle se compose de pierres de différentes dimensions, plus larges que hautes, par exemple de 35 à 50 centimètres de largeur, sur 15 à 20 de hauteur ; par intervalles, on a placé une assise de pierres plus plates. Le tout est lié avec un ciment qui est devenu fort dur. Les parois du puits et de la prison sont percées de petits trous carrés comme le massif des murs.

En supprimant le grand donjon, le plan de cette ruine rappelle beaucoup celui du château de Coucy.

Tout autour du château des circonvallations appropriées à la défense se voient encore très bien malgré les écroulements incessants. On peut dire que ces circonvallations sont accidentelles et font partie des anciennes carrières ; mais un ouvrage de cette importance aurait-il été établi pour défendre des carrières de pierre ? Nous ne le croyons pas. D'ailleurs le château-fort n'est pas de construction romaine, il est féodal ; mais il a été greffé assurément sur un *castellum* romain. Le fort Mateau et d'autres ouvrages antiques du voisinage le prouvent.

Nous avons cru devoir décrire avec quelques détails les ruines de ce fort. C'est là que l'on trouve les seuls vestiges d'habitation, c'est là aussi que l'on remarque les seules constructions qui offrent des traces de parements, celles dont le caractère est vraiment appréciable. A tous égards cette partie des retranchements mérite d'être observée avec une attention particulière.

Le prétendu Camp de Macquenoise n'est mentionné dans aucun document historique, et les ruines en ont été pendant longtemps interrogées, mais si peu comprises que l'on n'émettait rien que des doutes ou des erreurs flagrantes à propos de son âge, de sa destination et son histoire. Avant d'examiner ces points disons un mot des traditions locales.

Suivant une de ces versions populaires, le Camp de Macquenoise aurait une origine celtique et indiquerait le siège d'un collège druidique. Sa situation dans la fameuse forêt des Ardennes, que les Gaulois avaient consacrée à la déesse *Ardoinna*, et qui devait conséquemment être habitée par des druides, explique cette tradition mais ne la justifie pas, un collège druidique n'est pas une forteresse. Une autre croyance, beaucoup plus répandue, veut que ce sont des fortifications élevées par les *Sarrasins*. Pour les habitants du pays, c'est le

Camp sarrasin ; les pierres qui en proviennent sont des *sarrasines ;* une fontaine qui sort de l'enceinte au sud-est, est la fontaine *sarrasine.* « Cette qualification, assez commune en France, indique souvent des constructions de l'époque romaine.[1] » « Les siècles grossiers et ignorants, dit LANCELOT, ont attribué aux Sarrasins, dont l'irruption et le séjour en France étaient plus près de leur temps, les monuments qui n'étaient dus qu'aux Romains[2] ». Il est remarquable qu'une pareille erreur se soit accréditée, même en des contrées où les Sarrasins n'ont jamais pénétré. Ne faudrait-il pas conclure de là que cette dénomination n'est qu'une altération du mot *césarien :* camp *césarin,* pierres *césariennes,* en patois, camp *césarin,* pierres *césarines,* et ensuite par corruption, sarrasin, sarrasines ?

De fait, les excavations et les levées gigantesques que nous avons décrites sont réellement d'origine romaine, comme nous le verrons plus loin ; mais ces retranchements sont trop considérables pour avoir appartenu au camp de Labiénus, auquel on a voulu les rapporter, ou même à d'autres camps. Il est impossible d'admettre que les Romains eussent remué une pareille masse de matériaux pour un campement toujours provisoire. Si les conquérants de la Gaule avaient déployé un tel luxe de terrassements, les archéologues auraient moins de peine à retrouver les camps de César. Est-ce d'ailleurs l'aspect d'un camp que ce long retranchement qui s'étend en ligne droite au lieu de former une enceinte fermée assez vaste pour protéger les 6,000 hommes d'une légion.

Le camp romain affectait généralement la figure d'un quadrilatère, défendu par des fossés et des jetées de terre sur les quatre côtés, à moins qu'un escarpement naturel ou un ravin

---

1. GRAVES, *Notice archéologique sur le département de l'Oise.*
2. *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.*

ne tint lieu de ces ouvrages. Or, Macquenoise n'offre ni quadrilatère bordé de fossés, (je ne parle pas du fort qui est une construction postérieure), ni défenses naturelles, car je ne puis considérer comme telles ces pentes douces qui du pied des retranchements descendent vers l'Oise, non plus que cette rivière qui n'est ici qu'un gros ruisseau.

En somme, Macquenoise ne paraît pas répondre à ces *positions fortifiées par la nature et par l'art*, qu'occupaient d'ordinaire, suivant César[1], les armées romaines dans les Gaules.

On trouve aux environs les vestiges d'un chemin romain, qui vraisemblablement allait à Bavay et qui passait par Créaumont, hameau de St-Michel, où, en 1744, on trouva une douzaine de médailles romaines en or.

Plusieurs personnes ont trouvé à Macquenoise des pièces à l'effigie d'empereurs romains. Un trésor de plus de 300 petites pièces d'argent dont quelques-unes sont au Musée de Charleroi, etc., etc.

Des découvertes véritablement importantes sont celles que l'on a faites au milieu des débris dans les tranchées de quantité de petits meules à bras, d'environ 50 centimètres de diamètre sur 12 à 15 d'épaisseur. Ces sortes de meules étaient fort communes dans les armées romaines, où les soldats, ne recevant leur rations qu'en blé, faisaient eux-mêmes leur pain. « Il y en avait une par chambrée[2]. »

Celles que l'on trouve dans les tranchées de Macquenoise sont parfois plus grandes et parfois plus petites et on les rencontre à tous les degrés de fabrication, depuis le moellon dégrossi jusqu'à la meule parfaite. Je connais beaucoup de collections qui en possèdent une série de spécimens et le Musée de Charleroi

---

1. Liv. V, LVII, *Guerre des Gaules*.
2. Juste Lispse. *De milit. roman.* Livre V.

en possède une nombreuse. Ces objets sont en *arkose*, grès très dur et très réfractaire qui constitue la roche des tranchées que nous étudions. Ces trouvailles de meules se font en grande quantité, non seulement à Macquenoise, mais aussi dans les tranchées de Houdelette, de Milourd, de Neuforge etc., qui forme la continuation du même banc d'arkose sur le territoire français.

Vraiment ces trouvailles si abondantes et si caractéristiques au point de vue de l'époque ne sont-elles pas la preuve la plus palpable qu'il s'agit simplement de *carrières* où les Romains exploitaient l'*arkose* en grand et dont les débris, réunis en véritables montagnes le long des tranchées, comme nous le remarquons encore chaque jour dans nos carrières, forment cette continuation de talus ou parapets pris pour une longue ligne de fortifications. Fallait-il tant de temps, tant d'études et tant de raisonnements pour arriver à une vérité si simple ?

Nous voilà amené à la véritable explication des retranchements de Macquenoise, explication archéologique se reportant à l'époque romaine. Le banc d'arkose de Macquenoise commence à une grande distance de cette localité. Il fut exploité en carrière dans l'antiquité sur toute sa longueur en diverses localités et l'on rencontre partout les traces et les restes de l'exploitation et du travail romain. Telle est aussi l'opinion d'un savant géologue qui étudia sérieusement la question sur les lieux.

Je ne reviendrai plus à la carrière d'Oudelette ni à la série d'excavations dont l'existence, sur une longueur de plus de 600 mètres, et les détails les plus caractéristiques frappent vivement. Ce point ne paraît plus controversé. J'en reviens à Macquenoise où se rencontrent les mêmes mouvements de terrains et les mêmes exploitations antiques.

Si nous allons d'Oudiette à Macquenoise, laissant Neuforges sur la gauche, nous traversons, à peu près à la hauteur de deux ardoisières abandonnées, un ruisseau qui porte ses eaux à

l'Oise et nous gagnons la route conduisant de Neuforge à Gratte-Pierre. A peine engagés sur cette route nous remarquons à notre gauche, à travers les arbres, une ligne de monticules. Pour les gens du pays ce sont là, comme à Macquenoise, des travaux défensifs. Si nous nous dirigeons vers ces monticules, nous ne tardons pas à voir se dérouler sous nos yeux un ensemble d'excavations présentant dans leurs dispositions une complète analogie avec celles d'Oudiette, du bois de Milourd et de Neuforge, au pied des poudingues de Fépin. Même succession de cavités séparées entre elles par des cloisons transversales comme autant d'ateliers d'extraction ; même hauteur de décombres accumulés irrégulièrement sur le bord de la tranchée, qui ne le cède ni en longueur, ni en profondeur, à la station de Milourd ; même absence de pierres appareillées ou maçonnées dans l'intérieur des monticules entamés. C'est bien là encore l'arkose qui a été attaquée, le pied en heurte à chaque instant des fragments, et de plus on constate, au moyen de la carte et de la boussole, que cette troisième carrière est, comme les précédentes, sur l'axe du banc d'arkose. Le banc continue. Si nous suivons jusqu'à Macquenoise, c'est-à-dire pendant trois ou quatre kilomètres, la route de Gratte-Pierre, puis celle d'Hirson à Macquenoise, au moment où nous apercevons les toits de ce dernier village, la route coupe à vif l'extrémité occidentale des fameux retranchements. Leur intérieur, mis à nu, offre la même apparence que les parapets de la carrière de Milourd.

Visitons d'abord le court tronçon resté à gauche de la route composé d'affouillements confus et de décombres qui contiennent des fragments de meules inachevées. Nous rejetant ensuite vers la droite, pénétrons dans une enceinte allongée à laquelle on ne peut assigner aucune forme géométrique, bordée de levées de terre irrégulières et encombrée d'excavations et de mamelons. Au milieu de ce sol tourmenté nous prenons pied

sur une position qui domine toute la scène, et le bois étant coupé, rien n'arrête nos regards depuis la route d'Hirson jusqu'aux ruines du petit château-fort qui forme un îlot à l'extrémité opposée. Cette forteresse, qu'on s'accorde généralement à dater du moyen âge, a contribué, pour une bonne part, à accréditer l'hypothèse d'un camp retranché étendue à l'ensemble, et l'on s'explique parfaitement que ces murailles croulantes aient déterminé de précédents investigateurs à voir des pans de murs dans les amoncellements de pierres qui entourent le château.

En présence de ce tableau chaotique, et étant admise l'existence d'un camp, existence qui ne repose, notons-le en passant, sur aucun document historique, on ne sait comment expliquer ce désordre incompatible avec l'installation d'une armée barbare ou civilisée. Aussi M. Amédée Piette, sans discuter l'authenticité des retranchements, dénomination qu'il trouve avec raison plus exacte que celle de camp, dit-il, dans ses *Itinéraires gallo-romains*, qu'il faut « attribuer cet état de choses à l'exploitation comme carrière du sol dans des temps très éloignés ».

Et vingt ans auparavant M. Ed. Piette, dans un rapport qu'il adressait en 1841 à la commission des antiquités du département de l'Aisne sur le camp de Macquenoise, expliquait l'aspect intérieur du camp par « d'anciens travaux exécutés pour explorer ces ruines ou pour en extraire des matériaux ».

Pour ceux qui ont étudié les emplacements du bois de Milourd et de Neuforge, ils ne peuvent non plus se défendre de rapprochements fatals à la tradition. Ainsi nous pouvons reconnaître autour de nous ces excavations profondes, ces remparts composés d'une suite d'éminences coupées par des sillons, ces cloisons transversales semblables à celles de Neuforge, cette masse de fragments d'arkose enfin qui nous prouve que nous sommes toujours sur le banc exploité au bois de Milourd et à Neuforge.

Avant d'exposer les conclusions qui viennent sous notre plume, achevons de passer en revue, en quelque mots, les immenses travaux de Macquenoise, qui ont près de deux kilomètres de longueur.

Au delà des ruines du château-fort nous traversons un ancien chemin qui divise l'ensemble des retranchements en deux parties égales : l'une, celle que nous venons de parcourir, est sur la France ; avec l'autre nous entrons en Belgique. La tête de cette seconde ligne annonce des dispositions analogues à celles de la première, je dis annonce parce qu'à une courte distance tout disparaît au contact du village de Macquenoise édifié aux dépens de la ligne qui le traverse en écharpe. Ce n'est qu'à la suite des héritages des dernières maisons qu'on retrouve la queue de la ligne belge sous forme de vagues ondulations aboutissant à deux pans de décombres, dont les flancs déchirés laissent voir la même structure antérieure que la tranchée opérée à l'autre extrémité par la route d'Hirson.

Comme au début de notre visite, nous avons trouvé des débris de meules ébauchées sur tout le reste de la ligne jusqu'au pied des derniers vestiges de la partie belge, derrière le village, preuve évidente de l'existence d'un atelier de fabrication.

Quand on voit les travaux de Macquenoise isolément, je veux dire sans passer par ceux qui les précèdent, et qu'on les considère du pont jeté sur l'Oise au milieu du village, leur extérieur imposant justifie la tradition : mais quand on les visite en sortant des stations du bois de Milourd et de Neuforge, on est frappé de l'analogie saisissante qui existe entre les trois emplacements et l'idée d'une commune destination vient à la pensée. Ce sont ou trois carrières ou trois redoutes, pour employer le mot admis sur les lieux.

Si l'on admet les redoutes, à qui les attribuer ? Aux Romains ? Non. Le camp romain était habituellement carré ou oblong, ayant quelquefois ses angles arrondis. On l'entourait de fossés

dont la terre rejetée en dedans de l'enceinte s'élevait en parapets. Parapets et fossés étaient taillés avec la régularité d'une castramétration déjà avancée. Or, sur aucun point de notre parcours nous n'avons découvert un vestige quelconque de ces travaux réguliers qui caractérisent les ouvrages défensifs des Romains.

Nous connaissons plusieurs camps dits préhistoriques et qui remontent certainement à une haute antiquité, puisqu'on y a trouvé des silex travaillés. Ces camps offrent tous la même disposition : ils occupent une sorte de promontoire à pentes escarpées ; le seul point accessible, c'est-à-dire le point où le promontoire se rattache au massif du plateau dont il dépend, est défendu par un talus et un fossé, détail caractéristique qui ne laisse aucun doute sur la destination de ces camps. Rien qui ressemble, comme on le voit, aux redoutes qui nous occupent.

Que nos ancêtres préhistoriques, pauvrement outillés, aient consacré aux besoins de leur défense des positions dont la nature faisait à peu près tous les frais, c'est rationnel. Mais qu'ils aient justement choisi un banc épais, compact, dur comme le granit pour s'y creuser des retranchements, c'est difficile à croire. Et puis des travaux de défense ont toujours pour objectif un danger relativement prochain. Or, combien de temps a-t-il fallu pour enlever trois kilomètres d'arkose, total approximatif du développement des trois emplacements ? Combien de bras pour remuer simultanément de pareilles masses de terres sur un espace de six kilomètres environ, et ce dans une contrée couverte de bois et où par conséquent la population devait être clairsemée ? Reste encore à savoir ce que sont devenus les milliers de mètres cubes extraits de la roche. Dans l'hypothèse d'un ouvrage défensif, on devrait les retrouver dans les parapets dont ils auraient ainsi renforcé la résistance, et nous avons vu que les parapets ne contenaient

que des éclats, des débris, de la terre. Non, depuis que la géologie a signalé ce banc d'arkose qui s'étend entre Mondrepuis et Macquenoise, depuis que les carrières dont nous avons parlé précédemment, ont montré le prix que les anciens attachaient à cette roche, la poursuivant à travers les grés dévoniens, les schistes, les poudingues de Fépin, non il n'est plus permis de douter : les prétendus retranchements de Macquenoise ne sont qu'une carrière d'arkose plus considérable que les autres, formant avec celles-ci une série d'exploitations dont on affectait les produits à différents usages et principalement à la fabrication sur place de ces petites meules à bras si connues, qui se rencontrent en abondance sur tous les emplacements romains du nord de la France et qui ont pénétré peut-être dans d'autres contrées.

A quelle époque faut-il faire remonter ces vastes exploitations ? On ne peut pas à coup sûr les attribuer à un temps où l'homme n'avait que le silex pour arme et pour outil. Le Gaulois non plus qui ne connaissait pas l'art de tremper le fer, (lors de ses premières rencontres avec les troupes de César, ses armes se tordaient au choc des boucliers romains), le Gaulois n'aurait pu s'attaquer à une roche contre laquelle les meilleurs outils modernes se détériorent rapidement.

Ce sont les Romains qui ont ouvert ces carrières, car c'est avec eux qu'apparaissent les petites meules à bras en arkose, et de plus un document modeste a perpétué le souvenir des conquérants. Entre la partie française et la partie belge des travaux de Macquenoise, une source entourée d'un petit mur sort de terre, on l'appelle la *Fontaine des Romains*.

A en juger par leur étendue, ces carrières ont dû être exploitées pendant des siècles tant par les Romains que par les Gallo-Romains, et elles ont dû être abandonnées le jour où l'arkose a cessé d'être mise en usage.

Si nous dépouillons Macquenoise du titre que lui avait

décerné la tradition, nous lui laissons intact le prestige et l'intérêt qui s'attachent à tous les lieux où les Romains ont laissé des traces vivantes de leur passage. C'est encore un beau titre.

EXCURSION A GODARVILLE,

(LE PAYS DES SORCIÈRES).

DÉCOUVERTES GÉOLOGICO - ARCHÉOLOGIQUES.

Il est extrêmement agréable de faire de petites excursions archéologiques et géologiques, accompagné de quelques amis partageant les mêmes goûts.

Si chaque membre voulait s'occuper un peu de sa commune ou de son canton, on finirait par avoir l'histoire de tout l'arrondissement ; c'est ce que je fais lorsque le temps me le permet et je suis heureux si je recueille sur mon passage quelques objets intéressants pour notre Musée, ou quelques notes pour les annales de notre Société.

Dans cette intention, avec notre Président, nous nous sommes dirigés vers Godarville où s'exécutent les travaux importants pour le percement du tunnel au nouvel embranchement du canal de Charleroi vers Mons.

On nous avait annoncé la découverte d'ossements fossiles dans le gravier du diluvium et nous allions les voir et tâcher de les obtenir.

Ce petit village situé dans la vallée du Piéton, au delà de la crête de partage, était une dépendance de Gouy-lez-Piéton ; il fut érigé en commune en 1866.

Depuis lors il a pris un grand développement et il est en voie de prospérer.

L'établissement du canal de Charleroi à Bruxelles avait déjà civilisé un peu le pays presque sauvage ; mais c'est surtout la

création du chemin de fer de Braine-le-Comte à Namur qui lui a imprimé le plus grand mouvement.

Avant cette époque, les habitants restaient dans leur village et bien des vieillards n'avaient jamais vu d'autre clocher. Le peuple était ignorant et superstitieux à tel point, que cette localité est généralement connue sous le nom de *Pays des sorcières*. Le *Bois des nauwes*, hameau de Seneffe et *Rossignies*, hameau d'Obaix, tous deux limitrophes, peuvent participer à cette dénomination ; cela formait un même foyer d'ignorance et de superstitions.

Partis de la station de Feluy-Arquennes, nous nous dirigeons vers *Renissart*, nous laissons sur notre gauche la villa belgo-romaine d'Arquennes, dont l'emplacement est marqué par un petit monument que nous avons élevé avec des pierres de petit appareil romain, trouvées sur les lieux ; aujourd'hui M. Paternotre ouvre une carrière qui a déjà entamé une partie des substructions et qui engloutira le tout dans quelques années, *sic fata tulerunt !*

Avant d'arriver à Renissart, jetons un coup d'œil sur *Manneville*, propriété appartenant actuellement à M. Tiberghien, où se trouvent des substructions romaines très importantes. Je les ai déjà signalées plusieurs fois à l'attention de la Société. J'ai même fait don au Musée, d'une belle tuile que le soc de la charrue avait soulevée, il s'y trouve un grand aqueduc qui se rend à la rivière et les vieux disent avoir vu des caves dans lesquelles ils allaient jouer dans leur jeunesse [1].

Renissart (Renier-Sart) était un prieuré fondé en 1137, par Gérard de Ninove, fils d'Amaury, connétable de Flandre [2], il est mentionné en 1153 dans une charte de Nicolas, évêque de

---

1. Voir *Annales du cercle archéologique de Mons*, t. IV, p. 195, année 1863.

2. Voir *Dictionnaire géographique, historique et archéologique du Hainaut*, par Bernier, page 14.

Cambray et en 1182 dans une charte de Baudouin II, comte de Hainaut, sous le nom de Reineri Sartum [3].

Les bâtiments que l'on voit aujourd'hui sont des deux derniers siècles, ils sont convertis en ferme. Une belle et grande chapelle dédiée à la S[te] Vierge patronne de l'ordre des prémontrés et à S[t] Corneille est convertie en grange ; elle porte le millésime de 1606.

On y voit les traces de la révolution française ; les armoiries ont été brisées comme au *Château de la Rocq ;* on a même effacé celles qui se trouvaient sur les tombes. La table d'autel est restée intacte. Il y a 50 ans on y disait encore la messe, on y honorait spécialement les reliques de S[t] Corneille ; elles ont été transportées dans l'église d'Arquennes où des nombreux pèlerins viennent encore les visiter.

Le pavement est presqu'entièrement composé de pierres tumulaires d'assez grandes dimensions ; on y lit les noms de :

1. La vertueuse et noble demoiselle Anne Potiers, fille de feu Phil. escuyer en son vivant seigneur de Préau et de Labuissière, morte le 2 août 1653.

2. De la noble damoiselle Prudence Antoinette Colins, femme de Don Jos. de la Torre, lieutenant des gardes de Sa Majesté des Pays-Bas, morte le 19 septembre 1664.

3. Du noble seigneur messire Antoine Colins, chevalier, conseiller et maistre aux requestes de Sa Majesté en son conseil privé, lequel après avoir esté commis à l'exécution du traicté de paix de l'an 1659 et establissement des limites entre les deux couronnes, Dieu qui avait aussi limité ses jours, l'at appellé de ce monde le 16 d'octobre 1666.

Les autres épitaphes sont celles des religieux de Ninove qui ont été prévôts de Renissart, savoir :

---

3. Voir CHOTIN.

Adrien Robert,	mort le	21 mai	1637.
Antoine Vanderplanck,	«	22 mars	1641.
Antoine Van Waësberghe,	«	1er février	1646.
Gabriel Colins,	«	24 7bre	1669.
J.-Bte Maes,	«		1705.
Benoit Walckiers,	«	28 janvier	1720.
Sébastien Decorte,	«	5 7bre	1745[1].

La situation de ce prieuré sur un point culminant, partout entouré de vestiges romains (villa belgo-romaine d'Arquennes, Manneville, Scoumont, la Ronce, etc.), l'époque de sa fondation déjà si reculée, tout fait présumer qu'il s'est greffé sur un établissement franco-romain.

Les Francs, qui, certes, n'étaient pas des architectes, ont trouvé très commode de s'emparer des constructions préexistantes qu'ils ont ensuite remaniées ; c'est l'origine de la plupart de nos châteaux-forts qui ont été construits au retour des croisades. François d'Arquennes fut un des plus illustres de ces chevaliers qui partirent pour la Palestine vers le commencement du XIIIe siècle[2].

Il semblerait que St Boniface serait venu évangéliser les habitants d'Arquennes. Nommé légat du pape Grégoire II pour la Germanie et l'Austrasie, il siégea en cette qualité en 748 au concile des Estinnes et extirpa les restes de l'idolâtrie dans le sud du Brabant et du Hainaut.

---

1. Voir notes de M. Devillers. *Bulletin des séances du Cercle archéologique de Mons*, 3e série, page 326.

Voir aussi *Notice sur l'antique pèlerinage de Notre-Dame de Bonconseil à Arquennes*. (*Extrait des archives de la chapelle.*) Tournai, Decalonne-Liagre, 1876.

2. Voir *Notice sur l'antique pèlerinage de Notre Dame de Bonconseil à Arquennes*. (*Extrait des archives de la chapelle.*) Tournai, imprimerie Decallonne-Liagre.

Il serait donc assez vraisemblable de supposer qu'ayant rencontré un autel payen sur la montagne il l'ait renversé pour y substituer un oratoire chrétien ; on en voit de nombreux exemples. S[t] Boniface fut honoré comme patron de la paroisse jusqu'en 1763, époque de la reconstruction de l'église d'Arquennes.

Nous avons cité la *Ronce* et *Scoumont*, deux hameaux voisins, l'un appartenant à la commune de Seneffe et l'autre à la commune d'Arquennes.

Le premier, comme le nom l'indique, était un lieu désert, aride, un véritable carrefour, formant une espèce de cuve, où se trouvaient quelques huttes de paysans.

Un grand chemin creux traverse ces lieux à l'aspect sinistre et conduit vers *Rosegnies*.

Sur le revers de ce vallon, formé par les sables caillouteux bruxelliens, on a découvert, il y a quelques années, un certain nombre d'urnes contenant des cendres et os calcinés, elles étaient en terre grise, de pâte très grossière, à surface rugueuse produit probable de l'altération ; elles avaient la forme ordinaire des urnes romaines avec les bords retournés, quelques fragments de forme différente et présentant des dessins creux, semblant appartenir à l'époque franque. Je les considère comme belgo-franques. J'ai été prévenu trop tard, toutes étaient brisées. Je n'ai pu qu'en recueillir quelques grands fragments. J'ai déjà signalé Scoumont comme station néolithique. J'y ai trouvé aussi quelques fragments de poterie antique que je crois belgo-romaine, d'ailleurs la situation sur un point culminant exposé au midi avec sources nombreuses dans la vallée, était très favorable à un établissement de cette époque. Suivons maintenant un grand chemin vis-à-vis du prieuré que les vieux nomment encore *Chemin romain*. Il nous conduit au *Bois des nauwes*, hameau de Seneffe, on ne voit plus de vestiges de ce bois qui faisait partie de la forêt charbon-

nière. Certains historiens prétendent que c'est là que fut assassiné S[t] Feuillien. Je partage cette opinion, nous ne reviendrons pas sur cette question controversée dont nous avons parlé ailleurs.

Aujourd'hui le pays est encore très boisé, on y voit un grand nombre de petits héritages, les anciens construits en torchis et en chaume, les modernes en briques et en tuiles rouges ; çà et là une grande ferme, voilà l'aspect de ces lieux essentiellement agricoles.

L'une de ces fermes attire particulièrement notre attention, une porte à double ogive ou accolade à la Marie Tudor, surmontée d'une banderolle avec inscription en lettres gothiques, des cordons en pierre avec chanfrein, des meneaux en croix sur des fenêtres carrées, indiquent assez l'époque de sa construction. Elle a été nouvellement restaurée par le propriétaire, il a eu le bon esprit de conserver les anciens matériaux et de les remettre en place exactement comme ils se trouvaient primitivement.

L'intérieur n'est pas moins intéressant : grandes places assez élevées avec gîtage, sommier et plancher apparents, le tout en beau chêne noirci par le temps ; grandes cheminées à manteau en pierre bleue avec écussons non armoriés ; dans l'une pendait une belle crémaillère en fer forgé et tordu portant le millésime de 1734. J'ai pu l'acquérir pour notre Musée.

Voyez cette frise, nous dit le fermier, nous montrant une pierre énorme couronnant l'une de ces cheminées ; une large fente la traversait diagonalement ; voici comment elle s'est brisée. Je le tiens de notre vieux père qui nous a conté souvent cette aventure.

Un jour, un domestique vint dire à son maître qu'un cheval était malade, on lui donna des soins, mais le lendemain il était mort.

Un autre commença, puis un troisième, puis un quatrième et bientôt tous furent atteints.

On ne tarda pas à accuser de sortilège une vieille femme qui venait chaque vendredi demander l'aumône; elle avait l'habitude d'entrer pour se chauffer lorsque le temps était froid ou humide.

Mettez le manche du balai en travers le seuil de la porte, dit un paysan, et si elle ne passe pas c'est la sorcière.

Malheureusement pour la vieille, contrairement à son habitude, après avoir récité sa prière, elle n'entra pas dans la place. C'est elle, c'est elle, crie-t-on de toutes parts, on la saisit, on la garotte et on la fait asseoir ainsi dans la cuisine vis-à-vis de la grande cheminée au-dessus de laquelle était suspendu un christ. Avouez devant Dieu, dit le fermier, que c'est vous qui avez jeté le sort sur nos chevaux et venez le retirer.

Je jure que je suis innocente, dit la malheureuse, cette question plusieurs fois répétée, reçut chaque fois la même réponse.

Des fagots, ordonne le fermier à ses domestiques; à l'instant tout l'intérieur de la grande cheminée est rempli de bois sec, on en fait une pile jusqu'au linteau, puis on y met le feu. Bientôt la chaleur est telle qu'elle atteint les membres tremblants de la mendiante.

Avouez, répète encore le fermier, ou vous serez jetée sur le bûcher.

Elle répondait toujours, je suis innocente !

Les flammes devenues plus intenses léchaient ses membres et elle en ressentait déjà des cuisantes douleurs ; l'épiderme se soulevait.... tout à coup un craquement se fit entendre, c'était la pierre qui se brisait par l'intensité de la chaleur. Cela produisit une grande émotion sur les assistants et sur la prétendue sorcière. Elle finit par dire : J'avoue, conduisez-moi dans l'écurie, on lui enleva les liens et on l'accompagna jusque-là. Elle les fit mettre tous à genoux fit un grand signe de croix et pria !

Ah ! si on eut compris sa pensée, cette prière demandait au ciel de la sauver du danger dans lequel elle se trouvait plutôt que de sauver les pauvres bêtes, qu'une épizootie ou des excès de fatigues et le défaut de nourriture et de soins rendaient malades.

Enfin on la laissa partir.

On peut voir encore cette cheminée fendue à la ferme de M. Scailquin et entendre de sa boucho cette curieuse anecdote.

Il existe encore des gens dans ces localités qui pourraient faire la même chose.

Le fermier nous accompagna dans les environs, il nous montra des enfoncements de terrain en forme d'entonnoirs, qu'on nomme vulgairement *Trous sans fonds ;* ils sont probablement le produit des sables mouvants très répandus dans ces parages, ils forment les plus grands obstacles à la construction du tunnel.

Voici les trous des *Nutons*, dit-il.

Ce nom de *Nutons* nous reporte à une époque bien plus ancienne que celle des sorcières. Toutes ces croyances mystiques se sont succédées sous différentes formes chez tous les peuples de la terre [1], mais c'est la première fois que j'entends nommer ainsi les puits naturels, restes probables d'anciennes sources thermales.

Cela me donna l'idée de chercher si je ne découvrirais pas quelques silex, nous gravîmes la côte et j'eus la chance de trouver un beau grattoir en silex jaune de Pressigny. C'est très rare dans le pays. J'en possède un autre exemplaire qu'on vient de trouver au *Bois de la Garenne* (Arquennes). C'est un fragment de lame qui, d'après ses proportions, devait avoir 30

---

1. Voir *Notice sur la nature et l'origine des Nutons. Annales de la société archéologique de Namur*, t. 9, p. 121.

Voir aussi *Rapport adressé à M. le ministre de l'Intérieur sur les fouilles exécutées dans la province de Namur*, par Ed. Dupont, 1864.

à 35 cent. de long, comme on en trouve dans le grand atelier de France. C'est une preuve du mouvement qu'il y avait dans les populations nomades de cette époque, il y aurait une belle étude à faire sur les pierres taillées préhistoriques de provenance étrangère qu'on trouve sur nos plateaux en même temps que les silex de Spiennes, peut-être sont-elles antérieures au grand atelier belge qui répandait partout ses produits.

On nous conduisit ensuite vers un énorme ravin où se voit un relèvement de terrain qui semble artificiel, il est de forme assez étrange et il a une assez grande dimension, on croirait voir un de ces *mounds* d'Amérique dont nous avons parlé ailleurs.

Nous remontons vers les *Sarts* et nous suivons le grand chemin qui nous conduit à *Bel*, hameau de Seneffe qui domine les environs. Nous sommes à 150 m. au-dessus du niveau de la mer.

Ce nom de *Bel*, donné à ce lieu très élevé, n'indiquerait-il pas qu'il y eut autrefois un temple élevé à Apollon ou au Soleil.

« C'était une persuasion constante et générale chez tous les peuples de la terre, dit Lambiez, que les dieux se plaisaient sur les montagnes, que c'était sur les lieux escarpés qu'ils voulaient être adorés et où ils dispensaient plus pleinement leurs faveurs [1]. »

Le prophète Ezechiel, dans la terre des Chaldéens, disait en adressant la parole aux montagnes d'Israël :

« Vous montagnes d'Israël écoutez la parole du Seigneur Dieu.

« ...Je feray venir l'espée sur vous et détruiray voz hauts lieux......... et démoliray voz autels, et voz idoles seront rompus [2]. »

1. *Histoire monumentaire du Nord des Gaules*, par J.-B. Lambiez, t. 1er page 126.

2. Ezech. C. B. alinea 3, 4, 5, 6, *Bible traduite du latin en français par les Théologiens de Louvain*, MDLXXXV.

M. Ch. Bigarne, archéologue de Beaune, parlant de cette trinité Gauloise, *Bel*, *Is* ou *Isis*, *Anna* ou *Anea* : Belisano, dont le culte a été importé dans la Gaule par les Phéniciens, dit que la moitié des appellations antérieures au X[e] siècle tirent leur origine de ces divinités et que l'on ne trouve jamais le nom de l'une d'elles sans retrouver aussi les deux autres à quelques kilomètres de distance [1]. Il m'a répété cela plusieurs fois chez moi en me disant avec assurance : je vous conseille fortement de tenir compte de cette indication, elle vous sera très utile dans vos recherches. J'ai vainement cherché dans les environs, je n'ai pas rencontré les deux autres membres de la trinité.

Le même chemin nous conduit à la tête du tunnel du canal de Charleroi, côté de Seneffe, une rangée d'arbres et des cheminées placées de distance en distance indiquent son parcours.

J'eus la chance de trouver sur le bord de ce chemin, une jolie pointe de flèche, à pédicule et ailerons et bords festonnés. Nous suivons quelque temps le trajet du tunnel et nous rencontrons bientôt le chemin qui conduit à Godarville ; sur le bord de ce chemin, sur un terrain qu'on nomme *Baye de Seneffe*, limite de Seneffe, se trouve des nombreuses briqueteries établies pour la construction du nouveau tunnel. Les ouvriers ont trouvé, en extrayant l'argile à environ un mètre de profondeur, un certain nombre d'urnes, dont nous n'avons pu voir que des débris, elles sont évidemment belgo-romaines, les unes en poteries brunes, d'autres noires et d'autres en poterie grise très dure, presque grésées, comme nous en avons trouvé beaucoup à la villa d'Arquennes ; il est probable qu'il y a là un cimetière, mais notre honorable président, qui nous accompagnait, y voit comme nous trop de difficultés pour le fouiller. Nous nous sommes bornés à recommander aux ouvriers de ne plus briser

---

1. Voir l'*Organe de Nivelles*, n[os] 144 et 145, année 1868, *le Canton de Nivelles à l'époque gauloise* (feuilleton).

les urnes et de les remettre à M. Dodargnies, entrepreneur de ces grands travaux.

Un peu plus loin se trouve la ferme de l'*Hermitage*[1], encore un nom qui a une signification archéologique.

Bientôt nous apercevons des colonnes de fumée qui se mêlent aux nuages, ce sont les locomobiles qui servent pour le forage des puits et des aqueducs qu'on construit pour le desséchement du terrain. Nous descendons dans la vallée, de nombreuses crevasses divisent le sol que nous parcourons, c'est l'effet du retrait des eaux et des sables mouvants, on a même constaté un phénomène curieux dans les prairies qui longent le canal actuel, c'est un abaissement du sol produit graduellement par le déplacement de ces sables.

Une large et profonde tranchée se présente à nous et de grands remblais de sables ypresiens, paniseliens et de tourbe sont superposés sur ces bords, c'est ce qui forme le sous-sol de ce terrain, qui jadis était probablement un immense marécage.

La tourbe recouvre le diluvium, c'est dans le gravier inférieur de ce dernier dépôt qu'on a trouvé de nombreux ossements fossiles, dont une partie seulement a été recueillie.

Nous avons pu les voir dans les bureaux de la société, M. l'ingénieur Tobari a eu l'obligeance de nous y faire conduire par un de ses employés.

Nous y avons reconnu plusieurs fragments de défenses de l'*elephas primigenius* d'environ 1 mètre de longueur sur 12 cent. de diamètre au plus gros bout, l'ivoire était en partie décomposé, l'une de ces défenses ne présentait pour ainsi dire plus que la partie corticale, elle était creuse; il y avait en outre une dent molaire dont les plaques étaient en assez mauvais

---

1. Voir *Rapport sur les fouilles faites à Obaix et à Pont-à-Celles*, 1869. *Documents et rapports de la société archéologique de Charleroi*, t. III, p. 53.

état, des os de *rhinocéros tichorrinus* (probablement), des os de cheval (*equus cabalus*) et de *cervus* (*canadensis ?*) C'étaient des vertèbres, des côtes, des tibias, etc.

Ce n'est pas la première fois que l'on a fait semblable découverte dans la vallée que parcourt le canal de Charleroi à Bruxelles.

Lors de sa construction, vers 1830, on trouva dans la tourbe en creusant les fondations du *Pont du Fichau* à Pont-à-Celles, une tête de cerf avec son bois, elle doit se trouver au Musée d'histoire naturelle de Bruxelles.

Lorsqu'on construisit le pont de la chaussée de Nivelles à Arquennes, à la même époque, on trouva aussi des *cornes* d'environ 1 mètre de longueur, c'était probablement des défenses de mammouth. Ce qui le fait supposer, c'est que M. Paternottre vient de trouver, en ouvrant une carrière presque vis-à-vis de cet endroit, des fragments de défenses et de dents molaires, ainsi que des os de rhinocéros et de cheval, ils étaient dans le gravier diluvien d'entre coupe, mais dans un assez mauvais état de conservation.

L'on a aussi trouvé à Feluy, lors de la construction du canal, vis-à-vis du quai de la 28e écluse, une partie de squelette d'un mammouth, c'était la tête. Comme presque toujours les ouvriers, croyant que c'était du bois pétrifié, l'avaient déjà détruite en partie à coups de hache, lorsque M. Delalieux de Scaron, alors bourgmestre, reconnut mais trop tard, l'ivoire d'un morceau de défense. Il parvint à recueillir encore trois molaires qu'il me donna. J'ai fait don d'une de ces dents à notre Musée. Je conserve les deux autres dans mes collections ; le hasard m'a fait trouver, dix ans après, un morceau de défense très bien conservé, d'environ 15 cent. de long, dans la maison d'un ouvrier qui avait assisté à ces travaux.

Il y a quelques années, on creusa le canal en cet endroit pour donner plus d'enfoncement aux bateaux qui se plaçaient au

quai, on déposa le gravier sur la rive opposée, je le visitai attentivement et je retrouvai plusieurs plaques et plusieurs menus débris de molaire. Cela fait présumer qu'il se trouve encore des parties de squelette.

Presqu'en face de cet endroit, de l'autre côté d'une vieille forge, dite *Maka*, dans un massif de dolomie, se trouve une caverne, connue sous le nom de *Trou des fées*. Je pense qu'une fouille en cet endroit pourrait être fructueuse, il faudrait pour cela aller jusqu'au gravier du diluvium qui paraît être de 2^m à 2^m50 de profondeur.

A quelques cents mètres de là, j'ai trouvé, toujours dans le même gravier diluvien, un squelette entier de marmotte et une partie d'un autre squelette du même animal. Je les ai donnés au musée de Bruxelles, ils se trouvent au bout de la salle Nérinx, à côté des os de mammouth et autres animaux antédiluviens trouvés à Mesvin.

Tous ces faits et bien d'autres peut-être restés inconnus prouvent combien cette petite vallée que parcourt le canal est riche en fossiles antidiluviens. Ils montrent combien notre pays a été habité par les grands pachydermes dont on retrouve partout les restes. Il serait à souhaiter que l'on prît des mesures un peu plus sévères pour conserver à nos musées et à la science ces témoignages irrécusables d'une faune qui a disparu et dont les vestiges tendent à disparaître aussi.

Les fossiles trouvés à Godarville avaient déjà été visités par M. Depauw, du musée de Bruxelles. Je croyais pouvoir les obtenir pour les joindre à nos collections, si pauvres en fossiles de ce genre ; j'en fis la demande et l'on me répondit que ces objets devaient rentrer dans les collections de l'État. « Bien que nous possédions, m'écrivit-on, comme vous le dites, des collections assez étendues du quaternaire belge, ces restes n'en ont pas moins pour nous, un intérêt scientifique qui se comprend aisément. »

C'est aussi au nom de cet intérêt scientifique que je réclamais ces objets. Trouvés dans notre arrondissement, leur place était bien mieux indiquée dans nos vitrines où ils auraient été l'objet de la curiosité générale, que relégués dans une armoire au milieu d'un amas d'ossements dont on ne les distinguera plus.

Il faut bien se soumettre aux autorités, mais aujourd'hui que tant de sociétés scientifiques se sont formées dans le pays, aujourd'hui que tant de petits musées d'arrondissement ou de province se sont créés par l'initiative des membres des sociétés archéologiques, comme autant de foyers de lumières qui se répandent dans les populations voisines, ne devrait-on pas les encourager en leur abandonnant les objets découverts dans leur circonscription, à moins que ce ne soit des spécimens qui manquent dans les musées de l'État.

La centralisation est mauvaise surtout en fait de sciences. Le grand avantage des sociétés particulières est de les répandre dans les masses et surtout dans les classes inférieures de la société, le peuple qui nous voit parcourir les champs, visiter les abbayes et les châteaux en ruines, fouiller des tombes et des villas y prend goût. Il recueille ce qu'il croit intéressant, l'apporte pour nos musées et le dimanche lorsqu'il se rend en ville pour faire ses approvisionnements ou pour s'amuser, il visite notre Musée et il est heureux et fier de revoir des objets qui proviennent de son village.

Revenant vers la station de Godarville une ferme d'aspect seigneurial, appelée *le Castia*, attire notre attention, un écusson en pierre bleue placé au-dessus de la porte d'entrée nous fait approcher, ce sont les armoiries de la famille Van Derbeck, une banderole porte l'inscription suivante :

N'espoir qu'en Dieu 1698.

Il y avait pont-levis, sept tourelles avec créneaux, chapelle, prison et pilori ; on voit l'emplacement des fossés ; on retrouve

dans la reconstruction qui eut lieu au XVIe siècle, des objets de diverses époques à partir du XVe siècle.

Chapiteau, fût de colonne, meneaux de fenêtres de la chapelle, boiserie, ferrailles, etc. Le fermier nous dit avoir vu un lion (croit-il) sous lequel était l'inscription suivante :

Espoir fait vivre, 1518,

VANDERBECK.

Quel était ce seigneur de Godarville? je n'en sais rien. Nous laisserons aux fouilleurs du moyen âge le soin de remuer les archives de Godarville pour être renseignés à ce sujet. C'est chose assez importante pour une commune naissante, de rétablir l'histoire de ses nobles aïeux surtout quand on s'appelle *le pays aux sorcières*.

Mais qu'entends-je ? C'est le train qui siffle, hâtons-nous de partir, car nous pourrions exciter la colère des habitants de ces lieux.

Feluy, le 25 juillet 1883.

Dr N. CLOQUET.

CACHET D'OCULISTE ROMAIN

TROUVÉ A FONTAINE-VALMONT.

Le *Bulletin historique* de la *Société des antiquaires de la Morinie*, IIIe année (1er et 2e livre, janvier à juin 1854), nous apprend qu'on a trouvé à Fontaine-Valmont, au lieu dit *Castellains*, rempli de substructions antiques, de nombreuses monnaies romaines depuis Auguste jusqu'à Julien et de plus un petit parallélipipède en ardoise, dont les plus larges faces sont carrées, et les plus étroites forment des tranches oblongues : sur l'une de celles-ci (deux des autres portent seulement des traces de caractères d'une inscription effacée) on lit, disait le *Bulletin* cité :

EVTYCETIS DIALEPDOS
AD ASPRT ET CICARCES.

L'auteur du présent article n'eut pas de peine à reconnaître que M. Alfred Hazard, auteur de cette lecture, avait omis de désigner les monogrammes qui furent, par hypothèse, restitués de la manière que voici[1] :

EVTYC(HE)TIS DIALEP(ID)OS
AD ASPR(IT) ET CICA(TRI)CES

Et immédiatement, à l'aide de la lecture : *Eutychetis dialepidos ad aspritudinem et cicatrices*, on se trouvait en présence d'un cachet d'oculiste romain, ou pierre sigillaire à l'aide de

---

1. *Bull. des comm. roy. d'art et d'archéol.*, VI (1867) p. 92.

aquelle les débitants de collyres, façonnés d'après certaines recettes, marquaient les bâtonnets oblongs de ces collyres, comme ceux qu'on a découverts dans une fouille récente effectuée à Reims.

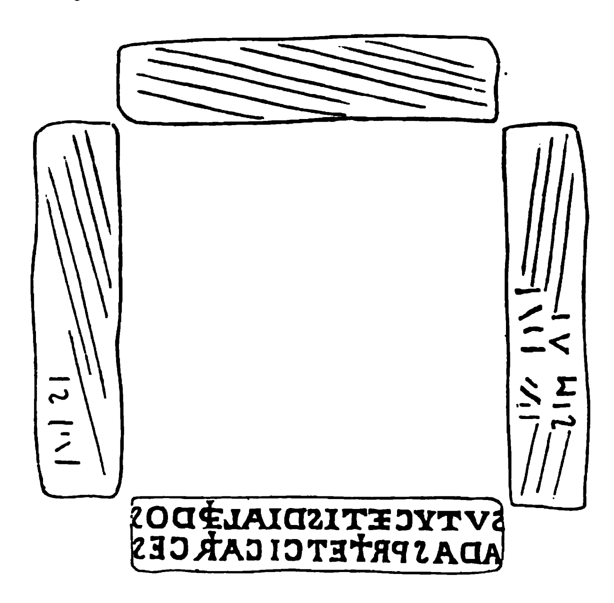
Le cachet de Fontaine-Valmont est absolument le premier qui ait été signalé en Belgique, et il est resté longtemps le seul : depuis quelques mois seulement on en a découvert un second à Houtain-l'Évêque, commune de la province de Liège, située aux environs de Landen.

M. VAN BASTELAER, le zélé président de la *Société archéologique de Charleroi*, ne pouvait négliger de se renseigner de plus près sur un objet si intéressant pour son arrondissement ; aussi se mit-il en relations avec M. ALFRED HAZARD, possesseur du cachet ; il obtint de lui la communication de cette pièce précieuse dont il fit la description et prit l'empreinte. Les voici :

C'est un parallélipipède rectangle à bases carrées et ayant peu de hauteur, ou mieux c'est une plaque carrée en schiste presque noir, à grain fin analogue à l'ardoise, ayant sensiblement un centimètre d'épaisseur et cinq de côté. Les angles en sont un peu adoucis par l'usure. Un seul côté porte en deux lignes une inscription entière ; ce côté mesure 49^{mm} de long comme le côté opposé. Le côté adjacent à droite de l'inscription mesure 50^{mm} et le côté de gauche 49 1/2. Ces trois côtés, nus aujourd'hui, ont porté chacun une inscription dont il reste des traces qu'il est impossible de compléter. Elles ont été effacées par une usure grossière (au gros sable), ayant laissé de fortes griffades. C'est ainsi qu'à droite et à gauche de cette inscription, les caractères mêmes en ont été entamés et rognés. La face opposée a été usée irrégulièrement de façon à laisser à l'un des côtés adjacents un demi-millimètre de plus que l'autre. Cela peut s'expliquer en supposant que la pierre était exactement carrée, de cinquante et un millimètres et que pour enlever trois inscriptions anciennes on l'a usée sur les trois

faces exactement d'un millimètre, seulement derrière l'inscription restante, l'usure a été irrégulière et n'a d'un côté qu'un demi millimètre.

Cette face ne laisse voir aucune trace appréciable de caractères. Les autres en retiennent quelques-unes que porte la vignette ci-jointe[1].



Il est inutile de répéter l'énoncé de toutes les notions acquises aujourd'hui sur ce genre fort intéressant d'antiquités[2].

---

1. Le graveur a fait par erreur un S de la première lettre de l'inscription au lieu d'un E.

2. La série des cachets aujourd'hui connus, environ 160, se retrouve dans les ouvrages suivants, qui seront souvent cités ci-après :

GROTEFEND, *Die Stempel der römischen Augenärzte*, Hannover, 1867.

KLEM, même titre (suite à GROTEFEND) dans les *Jahrbücher des vereins von Alterthums freunden in Lhemlande*, LV, p. 93, *Bonn*.

Qu'il suffise d'énoncer quelques points fixant le dernier état des connaissances sur la matière :

Il s'agit bien de cachets d'oculiste et non de médecin en général, comme on pourrait le croire, par exemple, à l'énoncé même de la pierre sigillaire de Fontaine-Valmont : les *cicatrices* qui se rendent par le même mot en français, sont des traces de lésions pouvant se produire sur toutes les parties du corps ; il en est de même, peut-on ajouter, des *scabritiae,* autre dénomination des pierres sigillaires, qu'on retrouvera ci-après et qui, d'après PLINE, ne sont pas seulement des maladies genre *oculorum* (des paupières), mais encore *unguium, arteriae, linguae*, *faciei*, *faucium* [1], etc., de même encore la *sycosis* de la pierre de Houtain-l'Évêque, est principalement, selon CELSE, une maladie du cuir chevelu [2].

Ces observations sont exactes : il est, en effet, plusieurs maladies communes aux yeux et aux autres parties du corps ; mais en réunissant en un ensemble tous les remèdes de maladies et tous les collyres indiqués sur les pierres sigillaires, on trouve à peine quelques dénominations employées dans la médecine générale ; tandis qu'il n'est aucune de ces dénominations qui n'appartienne à l'ophtalmologie et qu'on ne retrouve dans les écrits nombreux et étendus des anciens sur les maladies des yeux [3].

HÉRON DE VILLEFOSSE et THÉDENAT, *Cachets d'oculistes romains*, 1er vol. Tours, 1882.

ID. Suite dans le *Bulletin monumental*, 1882, p. 663 ; 1883, pp. 156 et 309.

Plus diverses publications éparses, comme SCHUERMANS, *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, XXII, p 302, sur le cachet de Houtain-l'Évêque.

1. HÉRON et THÉDENAT, *Bullet. monum.*, 1882, p. 685.

2. *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, XXII, p. 325.

3. *Ibid.*, p. 305, on trouvera quelques détails curieux sur l'opinion qui a persisté jusqu'à nos jours, que *les anciens portaient lunettes !...*

Ces cachets d'oculistes, d'après les études des indications d'origine, semblent être une spécialité des localités sises au nord des Alpes, à l'exclusion de l'Italie. Cependant on vient d'en trouver au nord de l'Afrique.

Il paraît que jusqu'ici tous les cachets d'oculistes trouvés sont en pierre. A très peu d'exceptions près, ils sont ou en serpentine verdâtre, ou en ardoise souvent de même nuance ; celui de Fontaine-Valmont est en schiste noir de même nature. La rareté du métal ne peut avoir motivé l'exclusion du bronze, et quant au contact de ce métal avec la matière des collyres, loin de l'éviter, les anciens le recommandaient : « ayez soin, disait Oribase, de renfermer vos bâtonnets de collyres en des récipients de bronze, parce que l'influence de ce métal ne peut que les améliorer. » On sait en effet que le cuivre était (comme il l'est encore de nos jours) un des principaux astringents employés dans la médecine oculaire, et les nombreuses recettes de collyres de CELSE, SCRIBONIUS, LARGUS, GALIEN et autres ne cessent de parler du cuivre et de ceux de ses dérivés que les anciens nommaient *lepis*, *misy*, *chalcites*, *spodos cypria*, etc.

A moins de voir dans le choix de la pierre pour les cachets d'oculiste, une affaire de convention, peut-être de mode, ce choix pourrait être attribué à la qualité onctueuse des magnésies, comme la serpentine ou la stéatite, le plus souvent employées à cet usage, et à une plus grande facilité de dégager ainsi l'estampille de toute adhésion à la matière agglutinative des bâtonnets de collyres, encore humides au moment de l'impression.

La plupart des cachets d'oculiste aujourd'hui connus, sont de forme de parallélipipède rectangle ; celui de Fontaine-Valmont est à bases carrées. Ces parallélipipèdes sont quelquefois réduits à une sorte de réglette. Rarement on trouve d'autres formes, et c'est tout au plus si l'on connaît un spécimen de chacune des formes suivantes : triangulaire, hexagone, ronde.

A lire quelques-unes des dénominations de collyres sur les pierres sigillaires, on pourrait être détourné de toute confiance en la sincérité des oculistes anciens qui nous présentent des collyres *palladium, ambrosium, divinum, regium* (ou *basilium*, synonyme ?) *amimetum* (inimitable) *isochrysum* (pareil à l'or) *isotheon* (pareil aux dieux) *theodotion* (don des dieux) etc. [1]

Mais il est à remarquer en premier lieu que l'emphase dans les annonces des produits de la pharmacopée, est une infirmité dont nous-mêmes ne sommes pas encore guéris aujourd'hui, et les auteurs anciens les plus sérieux en étaient affectés eux-mêmes. La plupart des dénominations citées sont empruntées aux œuvres de Galien, etc. et celles-ci en contiennent bien d'autres : les collyres *étoile invincible*, *force sacrée*, *miraculeux*, *céleste*, etc., etc.

Mais ce n'était là qu'un vice de forme, n'entachant en rien la sincérité des remèdes en eux-mêmes : la médecine oculaire des anciens a été surprise sur le fait, lors de la découverte des bâtonnets de collyres de Reims.

On a analysé la matière de ces collyres, et on y a trouvé 60 %, c'est-à-dire trois cinquièmes, de matières métalliques : oxyde de cuivre, de plomb, etc., précisément les matières que nous employons encore aujourd'hui au même usage.

De plus, et M. Gaston Paris [2] a le mérite de cette observation : « certaines dénominations des pierres sigillaires *opobalsamatum*, *euodes*, *diasmyrnes*, *stactum*, etc., attestent la fidélité aux préceptes des auteurs anciens qui recommandaient ces remèdes à titre de désinfectants, et c'est à ces remèdes, long-

1. Voir Grotefend, n°s 1, 26, 41, 44, 46, 55, 59, 62, 64, 72, 98, 107 ; Héron et Thédenat, n^os I, VI ; Schuermans, *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, XXII, p. 320.

2. *Rapport* à l'Institut pour faire décerner une des médailles au livre de MM. Héron et Thedenat (voir *Bullet. monum.*), 1882, p. 781.

temps négligés, qu'on revient aujourd'hui à la suite des découvertes de M. Pasteur [1]. »

II.

Étudions les différentes énonciations du cachet d'oculiste de Fontaine-Valmont, ici successivement passées en revue.

Eutychetis.

Eutychetis est le génitif du nom d'origine grecque *Eutyches*. Il n'est accompagné d'aucun prénom ou nom de famille, et se trouve être le *cognomen* ou surnom d'un esclave ou affranchi ; on sait, en effet, que le *cognomen servile* est très souvent puisé dans la langue grecque. Les cachets d'oculiste portent : Charito, Dionysodorus, Epictetus, Fotinus, Fronimus, Heliodorus, Heracles, Herestratus, Herophilus, Hypnus, Isadeffus, Isidorus, Menander, Philinus, Philumenus, Phronimus, Polytimus, Stephanus, Symforus, Theophiles, Threptus [2], etc.

Certains oculistes sont même exclusivement désignés par leur *cognomen* tiré du grec, comme Cosmos, Euelpistus, Roufeinos [3], etc.

Mais de ce que les médecins oculistes appartenaient pour la plupart à la classe des affranchis, il ne résulte pas que l'art médical fût interdit aux citoyens libres (*cives ingenui*). En effet,

---

1. Voir pour le développement de ces données Schuermans, livre cité, §§ I et II, et le journal la *Meuse* du 8-9 décembre 1883.

2. Grotefend, nos 2, 9, 10, 19, 38, 41, 43, 54, 64, 78, 84, 86, 88, 91, 93, 94, 98, 99 ; Klem, no 114 ; Heron de Villefosse et Thédenat, nos II, XIII, XVII.

3. Grotefend, no 29 ; Héron et Thédenat, nos III, VIII.

le célèbre Celse, qui vivait au commencement du Haut empire, était un patricien de la gens Cornelia[1].

On s'est demandé si les noms inscrits sur les pierres sigillaires indiquent l'inventeur du collyre ou simplement le débitant. La question n'est pas en état de recevoir une solution définitive; mais un argument, en faveur de la première solution, peut être tirée de la suppression du prénom et du nom sur le cachet de Fontaine-Valmont. S'il s'était agi d'un simple débitant, il n'aurait pas négligé sans doute les moyens de se faire connaître des chalands, par toutes les particularités appelées à désigner son individualité ; d'ailleurs on a trouvé des cachets du même oculiste dans les localités les plus éloignées, comme de Q. Pompeius Graecinus, à Dolheim (Luxembourg) et à Ratisbonne; de Q. Carminius Quintilianus, à Gotha, à Mayence et en Normandie. En outre, on ne doit pas s'étonner de voir certains collyres comme notre *dialepidos*, être recommandés sous tant de noms différents : *dialepidos* de L. Antonius Epictetus, de Catodus, de Quintilianus, de T. Cl. Apollinaris, de Tib. Jul. Clarus, de M. Jul. Satyrus, de L. Jul. Philinus[2], etc., etc. Celse nous dit, en effet, qu'il existe un grand nombre de collyres par un grand nombre d'inventeurs[3]. MM. Héron et Thédenat font remarquer[4] que certains noms comme les *diazmyrna*, n'indiquent pas toujours des collyres particuliers, mais désignent aussi toute une classe de collyres. Ils ajoutent[5],

---

1. *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, XXII, p. .

2. Grotefend, nos 4, 10, 12, 18, 42, 49, 54.

3. *Medicina*, VI, 6 (2) « Multa multorumque auctorum collyria » et il ajoute que chacun de ces nombreux collyres se prêtait à de nouvelles combinaisons, parce qu'il est facile de mêler en proportions diverses des substances adoucissantes et légèrement résolutives.

4. *Cachets d'oculistes romains*, p. 169.

5. *Ibid.*, p. 28.

d'après Scribonius Largus, que les médecins tout en conservant le nom d'un collyre déjà connu, modifiaient souvent sa composition. Enfin si Galien nous cite des *crocodes* de Paccius, de Philoxène, de Capiton, d'Antigone, etc., qui nous dit qu'un jour des cachets d'oculiste ne reproduiront pas tous ces noms d'inventeurs, comme ils l'ont fait déjà pour le premier d'entre eux ? On a déjà le *paccianum* de C. Jul. Dionysodorus et de Pompeianus [1] qui, dans l'hypothèse ici proposée, seraient les auteurs de perfectionnements introduits dans la formule de Paccius ; tandis que le *Proclianum Procliani* [2] indiquerait qu'il s'agit d'un collyre de Proclus, d'après la formule de celui-ci, dégagée de tous perfectionnements prétendus introduits par d'autres.

Dialepidos.

Ce collyre est fait à l'aide de *lepis*, mot grec signifiant squamme métallique.

Quoique Pline [3] et Galien [4] attribuent aux squammes de fer des propriétés curatives, deux spécialistes, les docteurs Sichel et Camuset, pensent que le *dialepidos* est formé uniquement de squamme de cuivre : leur autorité doit faire prévaloir leur thèse au moins jusqu'à plus amples renseignements.

Sichel [5] croit qu'il s'agit des paillettes ou battitures de cuivre, formées en partie par de l'oxyde, en partie par du cuivre métallique qui peut s'oxyder par son contact avec les autres ingrédients du collyre.

1. Grotefend, nos 43 et 74.
2. Klein, no 122.
3. *Hist. nat.*, XXXIV, 46.
4. Édit. Kuhn, XII, p. 223.
5. *Nouveau recueil*, p. 12.

Le Dr CAMUSET [1] y voit une préparation faite au moyen d'écailles de cuivre qu'on écrouit : c'est le protoxyde de cuivre, ce que les potiers emploient pour obtenir les vernis verts.

Indépendamment d'autres applications, comme *ad diatheses*, et *ad claritatem* [2] le *dialepidos*, parfois avec le mot *crocodes*, était employé à la guérison des maladies dénommées sur la pierre de Fontaine-Valmont :

Ad aspritudinem [3] ; *ad cicatrices* [4] ; *ad aspritudinem et cicatrices* [5].

En outre, on peut considérer les *scabritiae* comme un synonyme d'*aspritudines*, ou au moins n'admettre entre ces deux maladies que la différence entre les mots français correspondants : *scabreux* et *âpre* c'est-à-dire deux manières d'être du même genre, avec la seule nuance du plus au moins. Or, l'on rencontre le *dialepidos* employé *ad cicatrices et scabritiem* [6].

Tout cela forme un ensemble d'une vingtaine de cachets d'oculiste, indiquant le même remède pour les mêmes maladies, et qui concorde avec une observation de CELSE [7] ; dès lors on doit accepter comme une simple boutade, la réflexion d'ailleurs peu pratique de M. DESJARDINS [8], qui, frappé pour d'autres remèdes, de la diversité apparente de leurs applications, estimait

---

1. HÉRON et THÉDENAT, p. 56.

2. GROTEFEND, nos 4, 18.

3. ID., nos 3, 14, 42, 49, 65, 68, 76, 83, 90, 91 ; KLEIN, no 115 ; HERON et THÉDENAT, no V ; CH. ROBERT, *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, p. 17.

4. GROTEFEND, nos 66, 98, (add : AD VETERAS CICATRICES, 25, 79) HERON et THÉDENAT, no V.

5. ID., no 54.

6. ID., no 57 (avec l'adjonction du mot *crocodes*, nom qu'on retrouvera d'ailleurs parmi les collyres communs *ad aspritudinem* et *ad cicatrices*).

7. Cet auteur, VI, 6 (38), recommande d'essayer contre certaines maladies des yeux, la série de médicaments « Quae vel *cicatrices* vel *aspritudinem* extenuant. »

8. *Revue archéologique*, 1873, p. 256.

que les noms des maladies étaient laissés en blanc et imprimés sur les cachets d'après le goût des clients. Pareil procédé eût amené une différence graphique qui ne se remarque pas sur les pierres sigillaires entre le commencement et la fin des inscriptions.

Ad aspritudines.

L'*aspritudo* (quelquefois au pluriel *aspritudines*) se dit des granulations palpébrales, maladie que certains anteurs modernes prétendent avoir découverte. C'est bien à tort ; car les auteurs anciens en avaient décrit trois états, minutieusement étudiés par eux : les trachomes simples qui correspondent à l'*aspritudo;* la *sycosis* ou trachomes invétérés et incisés de façon à ressembler à des figues, d'où le nom qui a la même racine grecque que *sycophante* et *sycomore ;* enfin la *tylosis*, état le plus grave des trachomes qui en sont arrivés au point de se revêtir de callosités, rendant la guérison de la maladie plus difficile, et l'emploi de remèdes énergiques plus nécessaire.

D'après ce qui a été dit plus haut, il est possible que les *scabrities* ou *scabritiae* ne soient autre chose que la *sycosis :* il suffit en effet de rencontrer des cachets d'oculiste indiquant deux collyres, dont l'un opère AD ASPRITUDINEM et l'autre AD SCABRITIEM, pour conclure à la non synonymie des deux expressions ; or, quatre pierres sigillaires sont dans ce cas [1] ; c'est là une méthode sûre et ayant permis de conclure avec toute certitude, par exemple, à la non identité des collyres, en apparence contradictoires *ad caliginem et ad claritatem* [2].

Jusqu'ici les deux premiers degrés des granulations les *aspritudines* et la *sycosis*, en y ajoutant les *scabritiae*, expression

---

1. GROTEFEND, nos 11, 21, 57, 65.
2. *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol*, XXII, p.

synonyme, soit de l'un soit de l'autre (peut-être même un état intermédiaire) ont seuls été rencontrés sur les cachets d'oculiste.

Le *dialepidos* si souvent appliqué aux *aspritudines* (voir ci-dessus) n'est pas le seul remède efficace contre cette affection de l'œil. Les collyres suivants sont encore indiqués *ad aspritudines* sur les cachets d'oculiste [1] : *anicetum, crocodes, crocodes sarcofagum, diamisyos, diasmyrnes, divinum, euodes, euodes opobalsamatum, haematinum, Paccianum, sphragis.*

Les *scabritiae* sont rarement nommées sur les cachets ; outre le *dialepidos*, on trouve encore indiqués contre cet état, les collyres *chelidonium, diapsoricum, isochrysum, stactum,* et si le *diamysios* n'est pas spécialement appliqué à cette affection par tel ou tel des cachets connus, on peut s'attendre à voir quelque jour cette lacune comblée ; car PLINE [3], parmi les emplois curatifs du *misy*, cite tout spécialement la guérison des *scabritiae*.

Cicatrices.

L'affection de ce nom se reconnaît à la survenance d'une enflure due à un ulcère de la membrane, qui s'accuse à la surface de la prunelle, par une couleur blanchâtre [4].

Les *cicatrices* sont de deux sortes, selon qu'elles sont plus superficielles ou plus profondes [5], elles constituent alors soit

---

1. GROTEFEND, n°s 11, 15, 21, 29b, 37, 51, 60, 62, 65, 70, 80, 81, 98 (voy. aussi 104) KLEIN, n° 116, 117, 120, HÉRON et THÉDENAT n° VI, *Bull. monum.*, 1883, p. 322 ; SCHUERMANS, *Revue archéologique*, XVI, 1867, p. 75, n° 2. Voy. ci-dessus ce qui concerne les *crocodes dialepidos*.

2. GROTEFEND, n°s 21, 55, 88 (voy. aussi n° 65) KLEIN, n° 113.

3. *Hist. nat.*, XXXIV, 31.

4. GALIEN, édit. Kuhn, XIV, p. 775.

5. ID., XIV, p. 441. Cfr. HÉRON et THÉDENAT, p. 43, 46 qui assimilent les uns aux autres les leucomes et les cicatrices.

de simples nuages, *nebulae*, soit des *albugines* ou *leucomes* (taches blanches ou taies sur la cornée transparente de l'œil). Les auteurs latins distinguent également entre les *nubeculae* et les *albugines* ou *cicatrices*, parfois les deux dernières affections distinguées elles-mêmes l'une de l'autre [1].

Pour CELSE [2], les *cicatrices* sont le résultat d'ulcères, et elles sont ou en creux ou en relief (*cavae* ou *crassae*), et il indique différents collyres *ad cicatrices*, parmi lesquels un collyre *pyxinum* d'Euelpide ; GALIEN [3] y ajoute entre autres un collyre simple ou *psoricum* d'Euhémere et d'autres de Livius (Libianon), de Lucius [4], de Philoxène, de Pyrame, indépendamment d'un grand nombre de recettes non rattachées par leur nom à quelque personnalité médicale de l'antiquité : collyres : Protée, astre inamovible, etc., etc.

Indépendamment du *dialepidos* cité plus haut, on rencontre les collyres suivants appliqués *ad cicatrices : authemerum* ou *amimetum*, *stactum opobalsametum, chelidonium* (ad genarum cicatrices), *crocodes paccianum*, *diamisyos*, *diasmyrnes (?) euodes*, *galbaneum, herbidum (?) palladium*, *stactum diazmyrnes* (?) *thurinum* [5].

Les cicatrices invétérées (*veteres cicatrices*) ont leurs collyres

1. PLINE, *Hist. nat.*, XXIX, 38, 7, « Similiter ad *albugines* et *cicatrices.* » Voy. ibid. XXV, 91, 2 : Succo (minoris centaurii) *nubeculas* discuti, *cicatrices* extenuari, *albugines* quidem (succo) sideriti ; » XXVIII, 47, 4 : Fel.... cum vino, contre *cicatrices* et *albugines :* XXXIV, 23 : « aes uritur.... ad *albugines* oculorum et *cicatrices ;* » cfr. ID , XXXII, 24.

2. *Medicina* VI, 6 (25).

3. XII (éd. Kuhn) pp. 736, 762, 777, 787.

4. Encore un prénom pour indiquer le nom de l'inventeur d'un collyre à ajouter à ceux de Marcus et de Gaius.

5. GROTEFEND, n[os] 4, 11, 16, 17, 25, 37, 57, 67, 79, 89, (cfr. p. 130, à la note) 98, KLEIN, n° 116. Cfr. HÉRON et THÉDENAT, p. 131, note 6 pour la lecture *amimetum*.

spéciaux : *crocodes* DIAC(ERATOS) IODES ou plutôt *diacholes, diamisyos*, *dioxus*[1], et l'on rencontre aussi un collyre innommé : *ad recentes cicatrices*[2].

Nous avons recueilli ci-dessus une vingtaine d'exemples où le *dialepidos* est appliqué ou *ad aspritudinem* (*ad scabritias*) ou *ad cicatrices*, ou *ad aspritudinem* ET *cicatrices*. Or, si l'on étudie les autres collyres appliqués à ces deux affections, on rencontre plusieurs remèdes communs : *diamisyos*, *diasmyrnes, euodes* (outre le *chelidonium* commun aux *cicatrices* et aux *scabritiae*), et si les *aspritudines* sont guéries tant par le *crocodes* que par le *paccianum*, ces deux dénominations *crocodes paccianum* sont réunies pour guérir les *cicatrices*.

Mais ce qui complète l'homogénéité du système, c'est la rencontre d'autres collyres que le *dialepidos*, indiqués sur la même tranche d'une pierre sigillaire à la fois pour les deux affections, tout comme à Fontaine-Valmont ; tels sont les collyres *euodes*, *tereutianum crocodes*[3], qui sur trois exemplaires connus portent la double mention AD ASPRITUDINEM ET CICATRICES. Or, les collyres *euodes*, *crocodes* figurent parmi ceux qui sont spéciaux à chacune de ces affections : rien d'étonnant dès lors à voir celles-ci réunies dans la même formule.

De plus, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, la *tylosis*, aggravation des *aspritudines* est souvent associée chez GALIEN aux *cicatrices*. Ce médicologue indique en effet toute une série de collyres dont il vante l'efficacité pour les *cicatrices* et les *aspritudines callosas* ·

---

1. ID., nos 7, 8, 19, 24, 39, 42, 43, 53, 61, 79, 90, (ad veteres cicatrices complendus) KLEIN no 124, HÉRON et THÉDENAT nos V et VII (ibid. p. 59, pour la lecture *diacholes*, d'autant plus que ce collyre, sur un cachet de Reims (ibid. no IV), est appliqué aux leucomes qui doivent vraisemblablement être assimilés aux cicatrices.

2. ID., no 84b.

3. Id., 24, 78, 96.

οὔλας και τύλους ἀποσμήχει, est une phrase qui revient chez lui [1] à propos du *psoricum* d'Euhémère, de l'*isochryson*, du *melinum* de Lucius, du collyre liquide de Philoxène, des collyres *Lynceus* et *Proteus*, enfin du collyre de *Pyrame*, quelques-uns déjà cités plus haut.

III.

Reste à déterminer l'âge et le caractère (civil ou militaire) du cachet d'oculiste de Fontaine-Valmont.

A cet égard, l'auteur du présent article ne peut maintenir ce qu'il a dit il y a dix-sept ans [2], de cet intéressant objet : « Comme les pierres sigillaires sont présumées avoir servi de cachets à des médecins suivant les armées, il y aura lieu de rechercher ultérieurement de plus près, les traces de l'occupation romaine, peut-être d'un campement ou d'une station que peut recéler le territoire de Fontaine-Valmont (commune non comprise dans la nomenclature publiée par Schayes, des localités où des antiquités romaines ont été découvertes). C'est un point sur lequel on se permet d'appeler l'attention de la société archéologique récemment établie à Charleroi, dans l'arrondissement duquel se trouve la localité à explorer et *il y a lieu de préjuger à l'avance le résultat favorable de ces explorations*..... »

Si cet appel, devenu une prophétie, a été pour quelque chose dans les découvertes faites depuis à Fontaine-Valmont, d'un caveau en pierre, d'une urne cinéraire en marbre blanc, d'une villa, sans doute, sur le passage de la voie romaine de Bavai à

1. Édit. Kuhn, pp. 736, 777, 778, 785, 787, 788.
2. *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, VI, p. 96, cfr. p. 91.

la Meuse, qui a été reconnue à cet endroit [1], l'on n'aurait ici qu'à se féliciter d'avoir pu contribuer à de si intéressantes découvertes ; mais il n'en faudrait pas moins faire son *mea culpa* (*felice culpa*, il est vrai, au moins par le résultat) : jamais il n'y a eu ni d'armée romaine, ni de légion, ni de *cohors* ou *ala* d'auxiliaires, à Fontaine-Valmont [2], pas plus qu'à Bavay, l'une des localités où l'on a rencontré le plus grand nombre de pierres d'oculiste. Il semble aujourd'hui admis assez généralement que, s'il y a eu des oculistes militaires [3], il y a eu, d'autre part, des ophthalmies ou autres maladies des yeux ailleurs qu'à l'armée, et que par conséquent il y a eu des oculistes et en fort grand nombre, appartenant à l'ordre civil, classe dont faisait partie le débitant du collyre d'Eutyches, soit qu'il fût Eutyches lui-même, soit qu'il fût un de ses agents, disciples ou sectateurs.

Quant à l'époque de la confection de la pierre sigillaire de Fontaine-Valmont, d'après la description faite par M. Hazard et confirmée par l'inspection des empreintes que M. Van Bastelaer a bien voulu communiquer à l'auteur du présent article, les lettres de l'inscription sont formées de petites capitales gra-

---

1. *Étoile belge* du 23 avril 1874 ; *Ann. cercle de Mons* IV, 231 ; *Publications de la Soc. archéol. de Charleroi*, IV, p. 9 ; X, p. 666 ; XII, p. 493 ; XIII, p. 747 ; *Ann. Soc. archéol. de Namur*, XIII, pp. 7 et 16 ; Van Dessel, IVe vol. de Schayes, p. 91. *Catal. de l'exposition de Gand* (en 1882), art ancien, p. 98, no 716; Van Bastelaer. *Le cimetière belgo-romano franc de Strée*, p. 138. *Excursion de la Société archéologique à Fontaine-Valmont*, etc. p. 106, 107, 108 et 110 ; *Publications de Charleroi*, VIII et X.

2. Il ne faut pas prendre comme un indice militaire le *castia* et les *castellets* ou *castellins* de Fontaine-Valmont *Ann. Charleroi*, l. cit. Les forteresses qui ont pu exister en ces endroits sont seulement des postes de refuge, en cas d'invasion, etc.

3. Le principal service médical des armées, au moins sous Trajan, était fait par des médecins grecs.

vées en creux et à rebours de la plus grande netteté, parfaitement égales et se raccordant on ne peut mieux ; aussi M. HAZARD n'hésite-t-il pas à attribuer la pierre à la plus belle époque de l'art antique. La présence de lettres accolées en monogrammes ne l'arrête pas, par le motif qu'il existe déjà des monogrammes sur les médailles consulaires antérieures à Auguste.

Telle était, en vérité, la direction des idées au moment où écrivait M. HAZARD ; on rapportait tout au Haut-empire, sans songer qu'à cette époque la province romaine n'était guère organisée et qu'il est peu probable qu'on eût pu y voir dès le premier siècle jusqu'à des médecins oculistes installés ou voyageant dans les campagnes, pour débiter par toutes les contrées au nord des Alpes, des remèdes marqués uniformément d'empreintes d'après le même type et à l'aide de cachets du même modèle.

C'était l'époque où GROTEFEND, groupant tous les noms des familles auxquelles avaient appartenu les affranchis, s'était ingénié pour attribuer tous ces Julius, Claudius, Flavius, (ils sont en effet en grand nombre parmi les oculistes), aux temps où vivaient Jules César, Claude, Vespasien et leurs successeurs.

GROTEFEND s'était pourtant aperçu qu'il avait été trop loin et il n'avait pas tardé à reconnaître que, si son système était fondé, il se trouverait amené lui-même à classer certain oculiste du nom de Valerius, sous le règne de Dioclétien.

Mais M. ROULEZ, un « antodidocte », qui jouissait alors de quelque autorité, ne l'entendait pas ainsi, il avait repris l'idée de GROTEFEND, et l'avait si bien faite sienne, que s'il s'agissait non d'un Julius, d'un Claudius ou d'un Flavius, mais d'un simple Junius, il s'empressait d'aller rechercher dans l'histoire tous les Junius Norbanus et autres qui avaient occupé un rang quelconque sous les premiers Césars.

Ah ! si l'*Onomasticon* de l'abbé DE VIT avait paru à cette époque, que de peines il eût évitées à M. ROULEZ, qui y aurait

notamment trouvé des Julius, des Claudius et des Flavius, à toutes les époques de l'empire.

Et pour commencer, puisque les noms des personnages impériaux lui paraissaient avoir tant d'importance, pourquoi M. Roulez oubliait-il si facilement que la série de ses Julius avait recommencé avec Maximin, Maxime, les deux Philippe, Crispus, Constantin II, Constans, Constance II ; celle de ses Claudius avec Pupien, Claude le Gothique, Tacite, Julien ; celle de ses Flavius, en commençant à Constance Chlore, pour ne finir pour ainsi dire qu'avec l'empire lui-même ?

Aujourd'hui on est plus circonspect et on ne se laisse plus aller à ces engouements qui s'attachent à une époque déterminée et qui répudient tout contact avec telle ou telle autre, comme si on pouvait supprimer l'histoire pour les temps qu'on n'aime pas.

Or, un des Claudius des pierres d'oculiste [1] fournit un point de rapprochement qui, sans constituer une preuve, paraît assez remarquable comme indice : sur la pierre de Fontaine-Valmont, le mot *cicatrices* est tellement contracté par les monogrammes que M. Hazard n'était parvenu à y lire que CICARCES ; mais sur la pierre de C. Claudius Primus, c'est bien pis encore : on lit trois petites lettres C C I, surmontant les lettres plus grandes I A R, et la seconde de celles-ci séparée du supérieur par une barre figurant un T, ce qui fait CICATRI(CES) pour les initiés.

Eh bien ! on peut l'affirmer sans hésitation aujourd'hui, à raison du grand nombre d'éléments rassemblés, pareils monogrammes ne sont pas de la bonne époque et indiquent une période de décadence : donc si la méthode qui consiste à aller chercher le nom de l'oculiste dans la famille du personnage qui occupe le trône, c'est à Claude le Gothique par exemple, qu'il

1. Voy. le n° 24 de Grotefend.

faudra songer, au lieu de remonter jusqu'à Claude ou Néron du Ier siècle.

Mais il n'est pas nécessaire de rapprocher autant de nous le cachet d'oculiste de Fontaine-Valmont ; le détail même que le mot CICATRICES d'Eutyches est moins surchargé de monogrammes et d'abréviations que celui de C. Claudius Primus autoriserait à considérer le premier de ces oculistes comme antérieur au second, et comme appartenant par exemple, au temps des Sévère qui est précisément l'époque où, par un raisonnement à peu près semblable, on est arrivé pour la pierre sigillaire de Houtain-l'Évêque.

Les circonstances de la trouvaille et notamment la découverte du cachet d'oculiste et de monnaies d'Auguste à Julien, dans le même terrain, favorisent cette thèse, puisqu'elles conduisent même à une époque plus rapprochée de nous ; mais il ne s'agit pas d'une découverte sépulcrale et rien n'induit à supposer qu'il y ait synchronisme quant à l'âge des objets découverts ensemble.

SICHEL avait déjà pressenti qu'il fallait placer entre le IIe et le IVe siècle, l'âge des pierres sigillaires d'oculiste ; depuis, plusieurs découvertes ont donné raison à son opinion, en entamant même le IVe siècle que SICHEL avait respecté. HÉRON DE VILLEFOSSE et THÉDENAT n'hésitent pas, et pour eux la généralité des pierres sigillaires d'oculiste appartient à une « époque assez basse », il ne s'agit plus guère aujourd'hui des Julius, Claudius et Flavius de M. ROULEZ.

H. SCHUERMANS.

EXCURSION FAITE A TRÈVES

PAR LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE CHARLEROI,

LE 20 SEPTEMBRE 1884 ET JOURS SUIVANTS,

PAR

J. KAISIN, VICE-PRÉSIDENT.

Depuis un certain nombre d'années notre *Société archéologique* a l'habitude de faire plusieurs excursions pendant la bonne saison et de visiter les monuments remarquables qui sont à sa portée ; mais le nombre de ceux-ci est loin d'être inépuisable. La facilité des communications a d'ailleurs rendu vulgaires les quelques constructions historiques existant dans notre rayon. Aussi, depuis plusieurs années proposait-on au Comité de la Société, d'organiser une excursion à l'étranger ; à Trèves surtout, antique cité romaine où des empereurs ont séjourné et où nos anciens maîtres ont laissé des traces nombreuses et importantes de leur domination.

Indépendamment de l'attrait qu'ont toujours les nouveautés, les excursions à longue distance sont une source de grands enseignements ; elles permettent la comparaison d'objets recueillis chez soi, avec d'autres de même espèce, étudiés dans

d'autres milieux et qui par conséquent peuvent être différemment appréciés.

Pour nous surtout qui avons fouillé plusieurs villas romaines, une visite à Trèves était utile, aussi fut-elle décidée avec étape à Luxembourg.

En visitant la capitale des anciens Tréviriens, les Belges peuvent d'ailleurs se considérer encore comme chez eux, s'ils ont plus d'égard aux origines des peuples qu'aux divisions fixées par la politique. Le pays des Tréviviens fit jadis partie de la Belgique. César le dit dans le passage fameux où il avance que de tous les Gaulois, les plus courageux sont les Belges [1].

« Clarissimi Belgarum Treviri » dit un autre auteur [2]. Le pays des Tréviviens avait pour limite le Rhin au levant et la Meuse au couchant. Il confinait aux Nerviens [3].

Le pays dont Trèves était la capitale englobait ainsi le Luxembourg et une grande partie de la province de Namur.

Les Tréviriens sont d'ailleurs d'anciennes connaissances, pour nous habitants du pays de Charleroi. Alliés aux Romains à la bataille de Presles, un corps de leur cavalerie appuyait nos envahisseurs. Surpris de la furie des Belges, montant à l'assaut du camp romain ébauché, ils crurent l'armée romaine perdue, s'enfuirent et allèrent jusque dans leur capitale porter la nouvelle de sa défaite. Défaite démentie le lendemain.

Le pays de Trèves fournissait la meilleure cavalerie des Gaules, ses cavaliers montaient déjà, peut-être, ces durs chevaux ardennais, qui seuls eurent l'honneur de ramener leurs canons lors de la désastreuse retraite de Russie.

---

1. CÆSAR, *De Bello gallico* L. I, CI.
2. POMP. MELA. L. III. c. 2.
3. STRABON L. IV. *Géogr.*

LUXEMBOURG.

Le 20 septembre, vingt-trois excursionnistes, dont trois demoiselles, arrivaient à la station de Luxembourg, partis le matin de Charleroi et des environs. La course était déjà longue, aussi leur premier soin fut-il de se restaurer. On a beau aimer l'archéologie, les monuments anciens, il faut avant tout penser aux besoins modernes. Ventre affamé n'a pas d'enthousiasme.

On pensa ensuite à voir les curiosités de la ville. On visita le musée divisé en deux salles, dont la première est emcombrée par un plan en relief de l'ancienne forteresse. Comment quelqu'un n'a-t-il pas pensé à faire le même plan pour notre bonne ville de Charleroi avant son demantèlement ? Nous n'avons que des dessins.

On voit dans le musée du Luxembourg bon nombre d'objets bien conservés : de nombreuses fibules romaines, communes partout et fabriquées comme les nôtres, des agrafes soutenant la robe ou le manteau, des broches cloisonnées, etc. Nous avons des objets semblables dans notre Musée, qui est plus riche que celui de Luxembourg.

Parmi les poteries on remarque de grandes amphores pointues que l'on plantait dans le sol des « apothcia » ; des vases communs plus grands que les nôtres, des poteries samiennes qui frappent le regard à cause de leur coloris rouge, si chaud et si brillant, tellement communes que Plaute dit pour caractériser un homme pauvre : « Il mangeait dans la samienne ».

Le bâtiment qui abrite le Musée est remarquable, il est construit dans le style Louis XIII.

On visita ensuite le Musée de tableaux de l'hôtel de ville, dont il occupe tout l'étage. Les toiles données par M. Pescatore à sa ville natale ne sont pas nombreuses, mais on y remarque de véritables perles. Bon nombre sont signées Brascassat,

Grosclaude, Hornung, Ary Steffer, Verboeckoven, Johannot, Descamps, Vander Hagen, Jean Steen, Ph. Wouvermans, Gerard Dow, Van Stry, Banalette et..... Teniers. On voit que ce sont des maîtres. Cette galerie et l'immense ravin qui environne la ville faisant une citadelle de premier ordre, avant l'invention des canons à longue portée, sont ce qu'il y a de plus remarquable à voir lorsqu'on visite l'ancienne capitale des ducs de Luxembourg.

TRÈVES.

Le soir la caravane partit pour Trèves, en côtoyant la Moselle pendant une grande partio du voyage. La Moselle, *Mosella*, c'est-à-dire la petite Meuse (*Mosa*), chantée par Ausone en 367 et 368, est bordée à gauche de terrains triasiques favorables à la vigne, qui tapisse les coteaux et produit le vin blanc, aux noms singuliers, pour nous qui sommes de race latine. On arrive éreinté et chacun gagne son gite en pensant au plaisir du lendemain et au passé de cette cité, jadis si importante et d'où les préfets des Gaules et des empereurs surveillaient le Rhin. Cauchemar des Romains de la décadence, car au delà de ses rives grouillaient ces Francs, ces barbares qui devaient ruiner l'empire.

Pendant que les archéologues dorment jetons un coup d'œil sommaire sur l'histoire de Trèves.

On ne connaît rien de certain de la langue des anciens Tréviriens, des Trévirois, comme l'on disait encore au commencement de ce siècle. Certains auteurs avancent qu'elle différait de celle des habitants d'Outre-Rhin. Saint Jérôme dit que de son temps encore, les Galates, peuple de l'Asie mineure, d'origine celtique, parlaient la langue trévirienne [1]. Saint Jérôme habita longtemps Trèves.

1. Tom. 9, *Proem, in lib. 2 commentar. epist. ad Galatas.*

Alliés des Romains à leur arrivée dans le nord des Gaules, les Tréviriens furent vaincus en l'an 51 avant notre ère, et restèrent sous le joug de Rome, jusqu'au moment où l'empire, vermoulu, craquant de toutes parts, fut définitivement envahi par les barbares.

Trèves, l'*Augusta Trevirorum* des Romains date, comme colonie romaine, du règne de Claude, c'est-à-dire du premier siècle, et devint la capitale de l'Occident et le centre de la domination romaine dans les Gaules, en Espagne et dans la Grande-Bretagne. Plusieurs empereurs, entre autres Constantinus, Constantin le Grand, Valentinien, Gratien et Maxime y fixèrent leur résidence et l'ornèrent de beaux édifices. De là ils surveillaient le Rhin, rempart de l'empire que cherchaient sans cesse à passer les barbares trop resserrés dans les forêts de la Germanie. C'est alors que la ville acquit son plus haut point de splendeur et que l'on éleva la plupart des monuments dont nous allons admirer les restes. La vie romaine était dans toute sa sensuelle opulence, l'univers connu alors travaillait, peinait, souffrait pour les maîtres du monde, mais la civilisation romaine était atteinte de sénilité, et les beaux arts étaient en décadence. La plupart des sculptures que nous avons vues à Trèves sont l'œuvre de maîtres ouvriers et bien peu indiquent la main de l'artiste ; l'inspiration, le feu sacré, le génie enfin manque. Témoins les bas-reliefs découverts dans les bains romains que l'on fouille aujourd'hui et représentant en grande partie des scènes de la vie privée. Toutes les figures ont un air paterne, sans vie, l'expression est nulle.

Mais le flot des barbares continue à monter et s'infiltre sur les terres de l'Empire de toutes parts ; vers la fin du IVe siècle, ils ravagent Trèves et le préfet romain qui l'habitait s'en va résider à Arles et chercher, dans le midi, la sécurité que ne pouvait plus lui donner le nord.

C'est ainsi que les administrations romaines impuissantes

devant la marée humaine qui montait toujours, abandonnèrent notre pays à l'étranger. La ville de Trèves fut saccagée et brûlée en l'an 411. De 418 à 440 elle fut encore dévastée deux fois.

En 464 après une cinquième destruction, Trèves passa définitivement sous la domination des Francs.

Ensuite arrivèrent les barbares. C'est la nuit, Charlemagne vint au VIIIe siècle. Le grand empereur fit enlever les objets les plus précieux que contenait encore la cité ruinée et les fit transporter à Aix-la-Chapelle qu'il chérissait. A un monde nouveau il fallait des villes nouvelles.

Mais la coupe des misères n'était pas encore complètement vidée ; en 882, après la mort du grand empereur, dont le règne fut un éclair dans la nuit des âges, arrivent les Normands pillards, qui après l'avoir dévalisée, brûlent la ville encore une fois. Le moyen âge commençait, les restes des monuments que les barbares avaient laissés debout servirent de châteaux-forts et enfin le temps fit son œuvre et l'on sait combien peu de choses lui résistent.

Et malgré tous ces éléments de destruction, d'importantes constructions, bâties comme pour l'éternité, restèrent debout ; ni les hommes, ni le temps n'ont abattu la *Porta Nigra* qui déchiquetée, meurtrie et découronnée, se tient toujours debout, sans ciment, sans mortier, par un chef-d'œuvre d'équilibre.

C'est pour voir ce que les barbares et le temps n'ont pu anéantir que nous sommes venus à Trèves de si loin.

LA PORTA NIGRA.

Tout est moderne autour de la station de Trèves, comme dans la plupart de nos villes, tout y est mouvement, activité ; aussi ce n'est pas sans émotion, lorsqu'en entrant dans l'antique cité on voit tout à coup se dresser devant soi la grave silhouette

de la Porta Nigra. Avec toutes ses baies ouvertes et sans toit, on dirait un fantôme du passé. Que de choses pourraient raconter ces murs noircis s'ils pouvaient parler. Ils ont tout vu, toutes les gloires et toutes les misères de l'humanité. Depuis la pompe des empereurs romains jusqu'aux Vandales. Deux larges portiques en plein cintre s'ouvrent sur le sol, c'est là que passait jadis la foule lorsqu'elle suivait la voie qui conduisait à Rome. La route moderne, exhaussée comme les rues, par tout ce qu'y ont apporté les générations éteintes, s'étend à côté. On laisse la Porta Nigra isolée comme un vieux meuble hors d'usage.

Le monument est construit en larges assises de grès bigarés; des crampons de fer reliaient ses pierres dont les joints vides n'ont jamais connu ni le ciment ni le mortier. Les crampons ont disparu depuis longtemps, les maréchaux, les serruriers des environs en auront sans doute fait leur profit, comme celui qui sans respect pour une vieille relique, est allé couper des tranches de fer dans le vieux canon, le *Spandoul*, qui git dans l'herbe d'une promenade de la ville de Thuin. Les républicains français ont enlevé le toit de plomb qui couvrait la Porta Nigra; ils en auront fabriqué des balles de fusils sans doute, comme ils ont fait des plombs de gouttières de plusieurs de nos abbayes.

En 1035, l'archevêque Poppo, après en avoir comblé la partie inférieure, conservée ainsi sous terre pendant des siècles, transforma l'étage en une église. Saint Simon qui avait accompagné l'archevêque lors de son retour de la Terre sainte, choisit la Porta Nigra pour sa résidence. L'église fut sacrée par le pape Léon I[er] en 1049.

Un plan incliné en remblai conduisait à l'église, dont on reconnaît encore les traces. Une main barbare a osé sculpter sur les pilastres intérieurs les pauvretés du rococo. C'est à peu

près comme si dans les pages lapidaires de Tacite, on venait intercaler un fragment d'un romancier de nos jours.

Les mignardises, qui s'étalent en cet endroit, constituent un anachronisme d'autant plus criant, que tout le monument n'est formé que de blocs unis ; ni les corniches, ni les chapiteaux ne sont sculptés.

Dans les deux derniers siècles une forte réaction s'éleva contre les monuments anciens. N'a-t-on pas vu l'abbé Louant transformer les bâtiments de l'abbaye d'Alne, et par d'étranges placages, métamorphoser les ogives gothiques de son église en pleins cintres de la renaissance.

Le gouvernement prussien a eu l'honneur de rendre au monument sa forme primitive, il n'y manque plus qu'une chose : le toit.

LE DOME.

Le Dôme, ancienne basilique ou tribunal, est depuis longtemps une église, sa partie centrale est romaine. Les Francs détruisirent en grande partie le monument comme ils firent à peu près partout. Ce peuple n'a rien créé.

En 1674 le maréchal de Créqui se retrancha dans le Dôme et y fut fait prisonnier par les alliés. Les républicains français y commirent de grands dégâts. Plus de vingt-six électeurs et archevêques y ont été ensevelis, mais il ne reste plus que dix de leurs monuments, et les pierres tombales, sur lesquelles étaient gravés les mots prétentieux « *in æterna memoria* », polies par les pieds des fidèles ne rappellent plus que la vanité de l'homme et le néant de ses prétentions.

Des deux côtés des degrés du maître autel, on voit à une certaine hauteur dans le mur, les chapiteaux des principales colonnes du tribunal romain. La foule les regarde indifférente. C'est tout un poème pour l'archéologue.

Une partie du chœur date du XIe siècle. Nous sommes en plein roman.

La chaire de vérité est le chef-d'œuvre de Ruyneg Hoffman qui la sculpta en 1571 et 1572, comme le porte une inscription.

La renaissance est arrivée, nous sommes au siècle de François Ier et de Charles-Quint. La chaire placée contre le premier pilier de gauche a été restaurée en 1842. On y voit en relief le sermon sur la montagne et le jugement dernier.

L'autel adossé contre le second pilier de droite est remarquable par la grande profusion de décors, de bas reliefs et de statuettes en pierre qui l'ornent. Que de temps, de patience et de talent il a fallu pour conduire cette œuvre à bonne fin. Nous ne connaissons rien de semblable en Belgique ; notre pays est remarquable surtout par ses sculptures sur bois.

Devant le chœur on voit les fonts baptismaux en marbre blanc, nouveauté pour nous Belges. En assistant à l'office, les fidèles, revoyant la cuve où ils ont été ondoyés, doivent tout naturellement se reporter à leur jeune âge et faire un retour sur le passé.

Tout autour de l'édifice, et contre les pilastres, sont adossés des monuments rappelant des archevêques, des électeurs et des hommes puissants des anciens temps.

Nous signalons le fait suivant aux érudits, il permettra peut-être de tirer de l'oubli deux anciens « febvres » deux artistes peut-être du pays de Charleroi.

Au milieu de chacun des battants de la porte droite du Dôme, en bois, très ordinaire du reste, est clouée une large plaque ronde, en bronze, présentant au centre, une tête de lion, dont le caractère archaïque semble accuser une grande ancienneté ; dans la gueule de ce lion un solide anneau en bronze servant de poignée. Autour de la plaque une inscription en deux lignes d'une écriture qui semble antérieure aux caractères gothiques

et qui ressort admirablement sur le métal, présente les mots suivants dont l'orthographe est soigneusement respectée :

« Magister Nicolaus, Magister Johannes de Bincio nos fecerunt. »

« Maitre Nicolas, maitre Jean de Bincio nous ont fabriqué. »

De Bincio ne signifie-t-il pas « de Binche » ? Ce qui nous le fait supposer, c'est que l'industrie métallurgique a été fort pratiquée dans cette ville.

La poignée de l'autre battant porte aussi une inscription circulaire qu'il serait intéressant d'étudier.

Dans le cloître datant du XIIIe siècle, contre le mur de la sacristie, on voit un reste de siège en pierre. C'est là que se tenait autrefois le tribunal du chapitre lorsqu'il jugeait les sacrilèges. Les mœurs étaient telles alors : ceux qui insultaient Dieu ou les hommes étaient punis. Nos lois actuelles ne prennent plus sous leur sauvegarde que les derniers.

Dans le demi jour mystérieux du Dôme, quand on se reporte par la pensée aux temps anciens, comme dans d'autres monuments de Trèves, on voit se dérouler devant soi bien des phases de l'humanité : l'empire ambitieux, ses splendeurs et ses ignominies ; les barbares destructeurs, leurs cruautés et le néant ; enfin le moyen âge naïf, ses malheurs, sa foi ardente, son exaltation religieuse qui éleva les âmes vers l'infini. Là un Pierre l'ermite a dû prêcher les croisades. Que de scènes émouvantes ont vu ces murailles qui restent toujours debout. Contre la porte d'entrée gît sur le sol une grande partie de fût de colonne de grand diamètre, connue sous le nom de pierre du diable, c'est un reste des quatre colonnes romaines qui soutenaient l'édifice primitif. Étendue là, sur le passage des fidèles, elle semble être l'image du paganisme qui l'avait élevée, humilié jusque dans la poussière.

L'ÉGLISE NOTRE-DAME.

Pour le coup, nous ne sommes plus devant l'inconnu, nous avons devant nous, tout à côté du Dôme, un chef-d'œuvre d'architecture gothique et l'une des plus belles églises de l'Allemagne. En voyant ces ogives, ces dentelles de pierre, on se croirait en Belgique devant nos chefs-d'œuvre du moyen âge. L'église de Notre-Dame de Trèves est la première église gothique de l'Allemagne. Commencée avant le dôme de Cologne en 1227, elle fut terminée en 1247.

L'édifice est supporté par douze piliers sur chacun desquels est peinte l'image d'un apôtre. Ces peintures, médiocres du reste, datent du XVe siècle. On voit sur les piliers qui soutiennent certaines églises de Belgique non des peintures, mais des statues représentant les douze apôtres.

Les vitraux coloriés ont été peints récemment par M. Capronnier, de Bruxelles. Nous nous trouvons encore ainsi en pays de connaissance. L'église est ornée de bon nombre de monuments funèbres, comme on en voit dans nos cathédrales. Ce n'est pas de la nouveauté pour nous, inutile de nous y arrêter.

LA BASILIQUE.

La Basilique est d'origine romaine. Eumenius, panégyriste de Constantin le Grand, dit qu'elle doit son origine à cet empereur. Cet immense bâtiment de soixante-neuf mètres de longueur, trente mètres de largeur et trente mètres de hauteur, était destiné aux assemblées des tribunaux et du commerce. Lorsque Trèves fut incorporée à la monarchie franque, la Basilique devint la demeure des rois, lorsqu'ils séjournaient dans le pays. Là habitèrent sans doute les Cunegonde, les Frédégonde, etc.

de si cruelle mémoire. Plus tard les archevêques-électeurs s'établirent dans le palais, qui fut ainsi longtemps une demeure princière. En 1794, les républicains français, après l'avoir pillé, transformèrent l'édifice en lazaret, puis en caserne. En 1844, par l'ordre de Frédéric-Guillaume IV, la Basilique devint, après complète restauration, l'église évangélique. Son inauguration eut lieu en 1856 en présence du roi.

En Belgique on fait servir à des usages profanes, bon nombre d'édifices religieux ; à Trèves c'est plutôt l'opposé : trois vastes constructions romaines, après les fortunes les plus diverses ont été livrées au culte : la Porta Nigra, le Dôme et la Basilique.

Ce dernier édifice, d'un style noble et majestueux, est construit en briques romaines, briques plates, carrées, de quatre centimètres environ d'épaisseur comme nous en retrouvons dans les fouilles de nos villas. Les joints sont énormes, ils sont de même épaisseur que les briques. Vitruve recommande aux constructeurs de son temps l'emploi du mortier en couches épaisses.

En entrant dans la Basilique par la porte sud, on se trouve sous une tribune qui supporte l'orgue, chef-d'œuvre des frères Hach de Barme ; il a trois mille deux cents tuyaux.

Les fonts baptismaux dans le vestibule, sont la copie d'un bassin trouvé dans les catacombes de Rome.

Le jour, tombant de quarante-sept fenêtres en plein cintre, est adouci par les embrasures ornées de peintures en mosaïque, imitation de celle de Sainte-Sophie à Constantinople, dit un guide.

Les murs sont gris de pierre, relevés de lignes vertes, dans le genre de Sainte-Sabine à Rome. Les plinthes des fenêtres portent des versets de la bible choisis par Frédéric-Guillaume IV lui-même. L'autel isolé dans l'abside, est de marbre de Carrare et surmonté d'un baldaquin reposant sur quatre colonnes d'albâtre égyptien, jaune avec des veines blanches. Aucun

plafond ne masque la charpente très simple qui soutient le toit. L'église de Châtelet, bâtie par Carpentier dans le style byzantin, se signale aussi par cette particularité.

Nous n'avons rien de semblable à la basilique en Belgique. Nos édifices les plus anciens sont des églises romanes, comme Notre-Dame de Tournai, comme l'église de Lobbes dans notre arrondissement. Les plus anciennes ruines qui existent sur notre frontière sont les restes du cirque de Bavay. Quelques pans de murs, qui ne sont rien comparés à ce que l'on voit à Trèves. Quelqu'un a dit : « n'était le Colisée je nierais les Romains ». Pour nous, Belges, qui n'avons dans notre pays que des vestiges témoignant du séjour du peuple roi, nous pouvons dire : n'était Trèves nous nierions les Romains dans le nord des Gaules.

PALAIS DES EMPEREURS, DIT LES BAINS ROMAINS.

Dans l'angle sud-est de la ville s'étendent, sur un grand espace, des ruines évidemment romaines. Les murs sont d'une grande épaisseur, certaines voûtes sont formées de trois *rouleaux*, de trois tas de briques plates et longues. Ces voûtes ont plus d'un mètre d'épaisseur. Des passages souterrains superposés à d'autres placés dans le sous-sol existent encore. Le mortier, comme dans nos villas, est formé de chaux et de briques pilées, il suffit pour caractériser l'époque romaine. Une des façades de l'édifice existe encore sur une dizaine de mètres de hauteur. Un escalier tournant conduit à une plate forme du haut de laquelle on domine toutes les ruines.

On n'est pas d'accord sur la destination des vastes bâtiments dont on examine les restes avec tant d'intérêt. On leur a longtemps conservé improprement le nom de Bains, et l'on a lieu d'être étonné que cette hypothèse ait pu être émise. On y a vu un théâtre de pantomime, le Capitole des Tréviriens, le palais

du Sénat. Beaucoup y ont vu le type primitif des églises cruciformes. Il paraît que cette supposition est la plus plausible. Ce qui est indéniable, c'est que, peu de temps après sa construction, l'édifice a subi d'importantes modifications.

Les ruines servirent de forteresse au moyen âge et les canons de Louis XIV, du roi Soleil, qui fit tant de mal à nos aïeux du pays de Charleroi, les bombardèrent plusieurs fois de l'Amphithéâtre.

Pendant longtemps des décombres de tous genres encombrèrent les ruines jusqu'à une grande hauteur, le guide montre une fenêtre de l'étage qui servit de porte à la ville pendant des siècles.

L'AMPHITHÉATRE.

En dehors de la ville, à l'entrée d'une vallée se voient les restes de l'amphithéâtre. Il n'en existe plus guère que les murs de l'arène bâtis en petit appareil romain, elle a 60^m de longueur et 49^m de largeur. Chaque extrémité est percée d'une large ouverture permettant le passage des chars, etc. A un niveau supérieur on voit encore une partie des couloirs par lesquels les spectateurs arrivaient aux gradins. On n'est pas d'accord sur le nombre des spectateurs qui pouvaient s'y asseoir, les uns en portent le nombre à trente mille, d'autres à cinquante-sept mille. On voit que la marge est grande. Au milieu de l'arène, et de chaque côté, on remarque les passages par où entraient les gladiateurs et les milliers de Francs et de Bructériens que Constantin fit jeter aux bêtes en 306 et en 313. Quels carnages ont vu ces lieux !

Aujourd'hui un bois taillis pousse sur l'emplacement des gradins, la nature a repris ses droits, l'arène seule est nue. Le visiteur indifférent, en la traversant, ne voit que quelques murs, mais quel monde ils éveillent pour ceux qui savent penser.

LES BAINS.

En quittant l'amphithéâtre et en suivant l'allée qui longe la ville au sud, on arrive dans le voisinage de la Moselle, sur un terrain qui a été profondément fouillé de nos jours. On y a mis à nu les constructions inférieures de Bains romains, elles ont de vastes proportions et recouvrent plusieurs hectares. Leur importance montre assez quel rôle jouaient les bains dans la vie romaine. C'étaient les lieux habituels de réunion, ils remplaçaient nos cafés. Dès la huitième heure, deux heures de l'après midi, la foule oisive emplissait les portiques et s'y amusait, jusqu'à ce que la clochette des bains, *æs therminarum,* annonçât que l'eau chaude était prête.

Une grande partie des bains est découverte. Le plan montre qu'une façade de bâtiment avait 125^{m} de longueur, elle était percée au milieu d'une entrée large de 4^{m}50, flanquée de deux piliers larges de 4^{m}. A chaque extrémité de la façade s'élevait une aile en angle droit, l'une d'elles a 80^{m} de long et probablement 21^{m} de large. On peut juger par là des proportions des édifices.

De nombreuses places étaient chauffées par des hypocaustes, ainsi que des baignoires. Les hypocaustes sont communs en Belgique, on en a découvert bon nombre dans ces derniers temps, il y en avait à peu près dans toutes les villas, sous les appartements des maîtres. Leur hauteur était de 0^{m},60 à 0^{m},70 et les carreaux en poterie qui soutenaient le pavement des places, avaient de 0^{m},12 à 0^{m},15 de côté. Aux bains de Trèves les hypocaustes étaient de beaucoup plus élevés, et les carreaux des piliers étaient dans les mêmes proportions. Au résumé les constructions, aux dimensions près, étaient les mêmes que les nôtres. Sur quatre piliers venaient se poser de grands carreaux de poterie que l'on recouvrait d'un stuc

brillant comme le marbre. C'était le sol des places ou le fond des baignoires.

Le pavement des hypocaustes était formé comme les nôtres, d'une forte couche de *ruderatio*, ou béton, sur laquelle on étendait une couche de stuc poli, dont on revêtait aussi les murs et qui empêchait la déperdition de la chaleur.

La brièveté de notre visite ne nous a pas permis d'étudier les ruines. Là devait se trouver le *sudatio* ou *caldarium,* étuve où l'on se faisait suer ; l'*alveus* ou bain chaud et le *frigidarium* bain froid, etc.

Les Romains paraissent avoir conservé le même système de construction pendant tout leur séjour dans notre pays. La fabrication des briques plates s'est pratiquée à Rome jusqu'à nos jours. Monseigneur de Mérode, pro-ministre des armes de Pie IX, est le premier qui semble avoir introduit nos briques à Rome. Les ouvriers qui les fabriquèrent étaient du pays de Charleroi. Leur contre-maître portait le nom de Fichevoulle et était né dans la commune où ces lignes sont écrites.

On conserve aux bains des sculptures romaines : chapiteaux, bas-reliefs, dont plusieurs représentent des scènes de mœurs, une dame dont on fait la toilette est assise dans un fauteuil d'osier, une école, etc. On y voit aussi des figures fantastiques rappelant les formes de la grenouille. Il était assez naturel de placer là des animaux aquatiques. Ces sculptures indiquent une époque de décadence. Lorsque Trèves était dans sa splendeur, les beaux-arts avaient de beaucoup perdu leur perfection. Déjà au premier siècle ils étaient en pleine déchéance à Rome.

DIVERS AUTRES MONUMENTS.

Il se trouve à Trèves beaucoup de constructions, de monuments qui méritent d'être vus : telle est la maison des trois

rois, en style de transition du XIIIe siècle. Le roman s'en va, le gothique arrive. C'est la plus ancienne maison de la ville. La maison rouge, ancien hôtel de ville achevé en 1453, alors que nos pays flamands, dans toute leur splendeur, élevaient aussi leurs hôtels de ville, symbole de leur liberté, que nous admirons encore. Celui de Trèves a maintenant une destination plus modeste, c'est un hôtel qui abrite les voyageurs, logement tout à fait archéologique qui a donné l'hospitalité à plusieurs de nos excursionnistes. On doit y rêver du passé.

L'on voit aussi à Trèves la fontaine Saint-Pierre, chef d'œuvre de la renaissance.

L'église Saint-Gandolphe bâtie au XIIIe siècle, etc. Le XIIIe siècle, c'est presque une nouveauté pour Trèves.

LE MUSÉE.

Le Musée seul, indépendamment de toutes les autres curiosités de la ville, mérite le voyage de Trèves. Presque toutes ses collections sont formées d'objets romains : objets riches, variés, depuis les frises sculptées des grands monuments jusqu'aux fibules qui agrafaient les robes des belles Romaines. Les fouilles ont donné enfin tout ce que l'on peut trouver dans une cité où ont séjourné pendant longtemps des empereurs qui commandaient au monde connu de leur temps et des préfets de Gaule, gouvernant l'immense territoire qui s'étend depuis les colonnes d'Hercule jusqu'au pays où Ossian a chanté. Nos modestes collections sont bien peu de chose à côté des quatre grandes salles, remplies, débordant des objets les plus variés. Prises en masse, nos collections sont plus anciennes que celles de Trèves ; elles proviennent, pour la plus grande partie, de celles qui ont été découvertes jusqu'à ce jour, des premier et second siècles, c'est-à-dire de la belle époque des Antonins, moment de paix,

de tranquillité pour les Gaules et de splendeur pour le pays de Charleroi et ses environs. Les collections de Trèves renferment plutôt des objets des troisième et quatrième siècles ; on y trouve la preuve de l'existence du christianisme alors que la ville était encore la capitale de la Gaule. Sur des plaques de marbre blanc provenant de tombeaux, des colombes sculptées portent dans leur bec le rameau d'olivier, l'emblème de la paix. En dessous est gravé le monogramme du Christ. En voyant ces objets on pense aux catacombes. Sur une coupe en verre, le sacrifice d'Abraham est gravé d'une manière toute archaïque. C'est bien cela, tout y est. Le patriarche lève son bras armé pour sacrifier son fils, lorsqu'une main sortant de la nue l'arrête. Dans le bas on voit le bouc qui remplaça Isaac. Ce complément ne laisse aucun doute sur la signification de la scène.

Nous ne pouvons entrer dans le détail de tout ce que nous avons vu. Les objets exposés sont trop nombreux pour être analysés et il faudrait un long temps pour les étudier. C'est un véritable éblouissement pour un archéologue lorsque pour la première fois il visite ces riches collections. On y voit de tout. Dans la première salle, une mosaïque provenant d'une villa romaine frappe la vue. Nous n'avons pas encore trouvé de mosaïque dans nos fouilles. On a cependant recueilli des petits cubes de marbre dans la villa d'*Augette* à Gerpinnes, mais en petit nombre. Ils provenaient de la place qui se trouvait au-dessus de la belle cave énigmatique qui a soulevé tant de discussions parmi les spécialistes.

On voit au musée de Trèves les sépultures d'un cimetière romain transportées de toutes pièces et rétablies dans leur état primitif. Les unes sont à incinérations, d'autres à inhumation simple, on y voit dans plusieurs les squelettes encore étendus, enveloppés de leur gaine de terre. Preuve évidente que ceux dont les restes sont là exposés, existaient au moment où la mode de l'incinération passait, c'est-à-dire vers l'an 250 de

notre ère. Beaucoup de petites lampes à un ou deux becs, sont exposées dans les vitrines, ce sont de celles que l'on déposait dans les tombeaux. Nous en avons trouvé quelques-unes au cimetière de Strée, mais de beaucoup moins riches. Dans notre pays les tombes des patriciens, des hauts employés civils et militaires sont rares, c'est la grande exception. On comprend qu'à Trèves elles devaient être communes.

De grands fragments de bas-reliefs, de chapiteaux de grand modèle et de statues encombrent les salles, plusieurs de ces dernières rappellent la belle époque ; entre autres un torse en marbre blanc, qui hélas ! fait regretter le reste de la statue.

Les objets de toilette ou d'un usage usuel sont communs, des miroirs en métal, des manches de couteaux travaillés, des peignes, des poignées, des épingles à cheveux, si communes partout, et le plus souvent terminées par une boule, comme dans nos villas, des cuillères rondes, des pinces à épiler, des balances, enfin des fibules de tous genres.

Les objets en verre sont magnifiques : urnes funéraires à deux anses, petites coupes coloriées, gobelets, etc.

LE TRÉSOR DE LA CATHÉDRALE.

Une supplique adressée à M. le prévôt du Chapitre nous valut l'autorisation enviée, d'examiner le trésor du Dôme ; plusieurs ecclésiastiques et religieux se joignirent à nous pour profiter de la faveur qui nous était accordée. Nous n'avons pu voir toutefois la robe sans couture que la tradition dit être celle de N. S., robe qui ne se montre qu'à de rares intervalles; sa dernière exhibition, en 1844, amena, dit-on, à Trèves, plus d'un million de pèlerins. Mais parmi les reliques que nous avons vues il faut citer :

1° Un des clous de la passion du Sauveur, sa forme diffère très sensiblement de celle du clou vénéré à Rome dans la basilique de Sainte-Croix de Jérusalem ; plus long que celui-ci, celui de

Trèves, au lieu de se terminer par une tête arrondie en dôme, présente à son extrémité un arrêt ou virole au delà duquel il finit en carré long paraissant porter trace des coups de marteau ; il est renfermé dans une splendide gaine en or et pierreries de style gothique.

2° Les têtes de saint Mathias, apôtre, et de l'impératrice sainte Hélène, la mère de Constantin, placées dans un riche coffret en filigrane, dû en partie à un travail byzantin très ancien. Évidemment ce coffret vient de l'Orient.

3° Un pied, un tibia et une sandale de saint André, apôtre, ainsi qu'une partie de la croix de ce saint, dans un reliquaire enrichi de pierreries et d'une médaille de l'empereur Justin. La statuette de l'apôtre assis est adossée au reliquaire.

4° Un autel portatif dit de Saint-André, remontant à une haute antiquité.

5° Deux couvertures d'évangéliaires remontant à l'époque de Charles le Chauve ou environ (IXe siècle).

6° Une croix processionnelle du Xe siècle.

7° Une calotte et un manuscrit grec ayant appartenu à saint Simon, le reclus de la Porta Nigra au XIe siècle.

Le trésor renferme en outre beaucoup d'objets très intéressants, trop longs à énumérer, qui le rangent assurément parmi les plus curieuses collections religieuses appartenant aux cathédrales des pays allemands.

L'église de Trèves est une des plus anciennes et a été une des plus importantes des Gaules, l'on comprend que chaque siècle ait laissé un souvenir dans son trésor.

L'ÉGLISE DE SAINT-PAULIN.

L'église de Saint-Paulin bâtie dans le faubourg attenant à la Porta-Nigra, l'une des plus anciennes de Trèves et peut-être

des Gaules, contient dans une crypte, en-dessous du chœur, les reliques de son saint patron, évêque de Trèves au IVe siècle et de beaucoup d'illustres martyrs, mis à mort pour la foi sous Dioclétien. Plusieurs fois détruite, l'église présente aujourd'hui les caractères de l'architecture du XVIIe siècle ; sa décoration intérieure offre un des spécimens les plus complets et les plus curieux du genre rocaille qui dominait au milieu du XVIIIe siècle. Les murailles et les plafonds disparaissent sous les dorures, les peintures, les ornements, les fleurs et les statuettes. Du milieu des chapiteaux fleuris de chaque colonne, sort un ange qu'on prendrait aisément pour un amour et, malgré la sainteté du lieu, l'aspect de l'ensemble éveille plutôt un sentiment mondain qu'une inspiration chrétienne. Néanmoins, si cette profusion et ce genre donnent prise à la critique et rappellent plutôt un boudoir qu'une église, il serait injuste de méconnaître les beautés réelles que renferme Saint-Paulin : certaines fresques du plafond notamment et entre toutes le crucifiement, qui est traité de telle façon que selon les différentes places qu'occupe le spectateur dans les nefs, le corps du Sauveur s'allonge ou se raccourcit et toujours dans des proportions satisfaisantes pour l'œil. Si ce n'est pas là de l'art, c'est au moins une grande habileté de faire. Partout il est impossible de ne pas admirer une merveilleuse richesse de coloris, d'autant plus surprenante que la voûte recouverte par cette splendide ornementation a rougi, assure-t-on, lors de l'incendie qui en 1817 consuma la toiture de l'église.

Ce chef-d'œuvre du style maniéré, tourmenté du XVIIIe siècle, a dû coûter fort cher à l'électeur François-George de Schoenborn, qui en fit les frais et a entouré d'un certain éclat le nom de Thomas Scheffer d'Augsbourg, peintre de la compagnie de Jésus, à qui revient en très grande partie l'honneur de cette ornementation.

Il y a quelque chose de choquant pour nous, Belges, de voir

les ornements qui décoraient les boudoirs Pompadours du siècle dernier, remplacer les ogives gothiques et les vitraux mystérieux de nos cathédrales qui élèvent la pensée vers l'infini. Comment un peuple sérieux a-t-il pu accepter le genre rocaille pour un de ses temples ? La volonté de l'électeur l'aura imposé sans doute.

LE PONT DE LA MOSELLE.

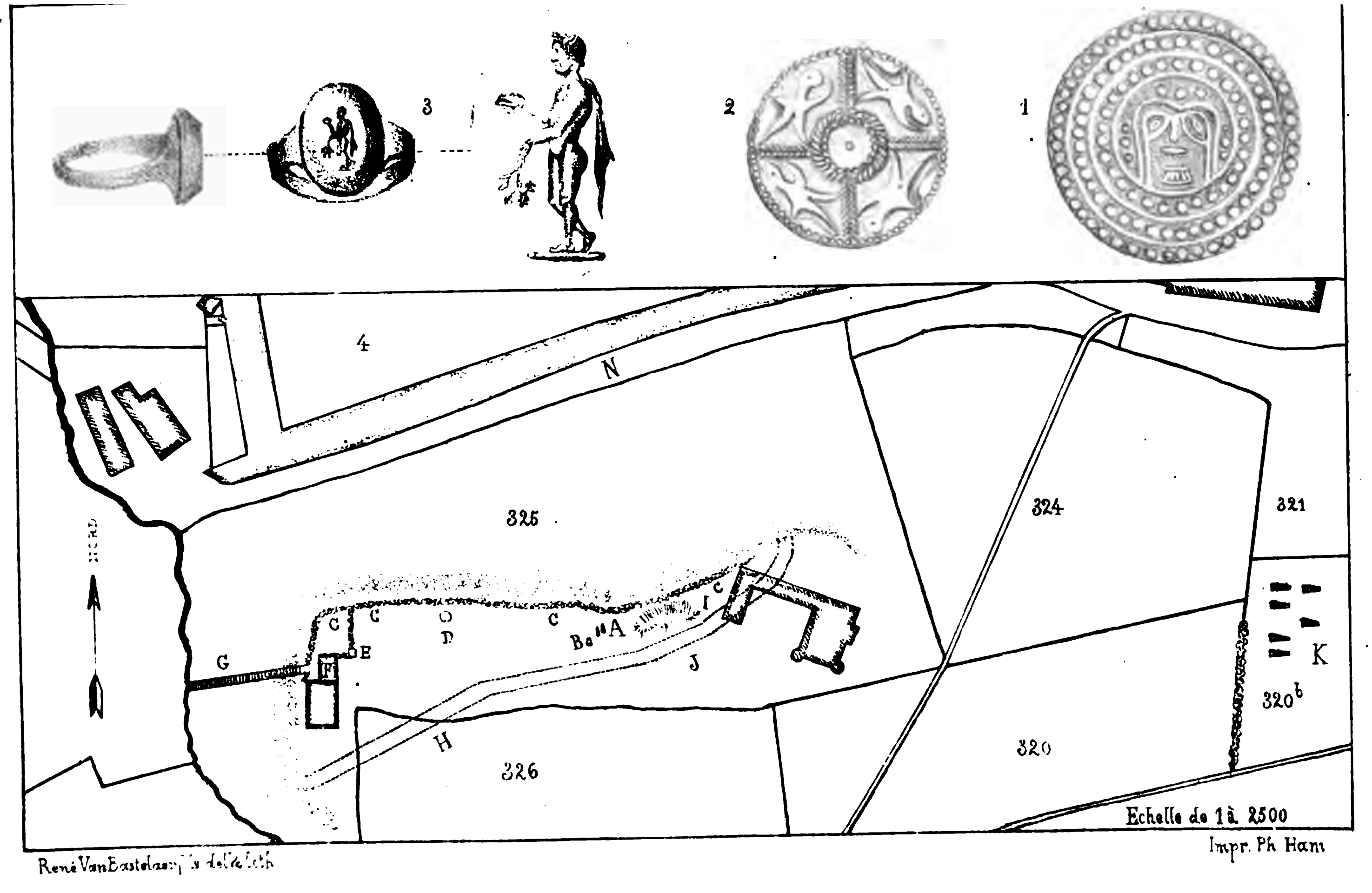
Un seul pont existe à Trèves, c'est le pont de la Moselle ; sa construction remonte bien haut car, des historiens prétendent que ses fondations ont été posées avant l'arrivée des Romains. Ce qui paraît certain c'est qu'il existait en l'an 70 de notre ère. Tacite dit qu'il reliait la ville à des faubourgs situés au delà de la rivière. « Medius Mosellæ pons, qui ulteriora colonia adnectit[1]. »

Jusqu'au XVIIe siècle le pont resta intact, construit en entier, piles et arches, en gros blocs de basalte appareillés sans ciment, comme la Porta Nigra, qui doit dater aussi de cette époque. Les Français qui respectèrent peu de chose, le firent sauter en 1689, il n'en resta que les piles, encore deux d'entre elles furent elles entièrement détruites. Elles furent rétablies, ainsi que les arches vers 1720.

Telles furent les curiosités archéologiques, toutes intéressantes au premier chef, qu'une courte visite à Trèves nous a permis de voir, d'une manière un peu trop sommaire.

---

1. Hist. L. IV. c. 77.



1
2
3
4
N
325
324
321
NORD
C
C
O
D
C
B
A
I
C
E
F
G
J
K
320^b
H
326
320
Echelle de 1 à 2500
Impr. Ph Ham

IGNIES

EMPLACEMENT

D'UN OPPIDUM BELGO-GAULOIS,

Devenu ensuite CASTRUM ROMAIN, *puis enceinte franque, à Gougnies, au lieu dit* TIENNE *ou* CHATEAU DELLE MOTTE, *au milieu duquel fut construite une hutte du moyen âge, puis un luxueux château du XIXe siècle.*

PAR

D.-A. VAN BASTELAER,

Président de la société archéologique de Charleroi.

La découverte d'une enceinte guerrière antérieure à J.-C. est chose assez rare dans le Hainaut. Jusqu'ici aucune n'avait été signalée, ou au moins étudiée dans l'arrondissement de Charleroi. Nous venons combler une lacune sur ce point, grâce à M. H. Pirmez, propriétaire du terrain que nous allons étudier archéologiquement.

Non seulement le propriétaire a permis avec la plus grande bienveillance que notre société, dont il est un membre zélé, fouillât dans ses bosquets au risque d'y porter préjudice, mais il a montré une générosité vraiment remarquable, nous prêtant gratuitement ses ouvriers, veillant lui-même à nos intérêts, nous donnant des objets de valeur trouvés par lui et nous aidant de toute façon dans notre tâche. Nous devons ici le remercier sincèrement de cette façon généreuse d'aider aux travaux de notre société archéologique.

Le Manoir moderne.

A l'angle d'un bois et au sommet d'une éminence nommée *Thienne d'elle Motte*, dominant la vallée de la Biesme, se trouve le délicieux manoir de Gougnies, bâti par M. Henri Pirmez-Moncheur en 1877 sur les plans de l'architecte Elie Piérard.

Le château, assez considérable, est bâti en psammite du Condroz.

Le plan rappelle les données principales des châteaux du moyen âge : une entrée et une cour flanquées de deux tours.

L'habitation est un bâtiment unique avec communs en retour d'équerre formant le fer à cheval.

L'architecte paraît s'être inspiré pour l'entrée, des châteaux de la vallée de la Loire, notamment de Saint-Agil appartenant à M. de Saint-Maixent, d'Ussé appartenant à M. le comte de la Rochejacquelein et des Réaux appartenant à M. de la Ménaudière.

Le XIVe siècle est l'époque de la plus grande splendeur monumentale des châteaux. L'art de bâtir avait fait des progrès immenses et aujourd'hui encore, malgré de nouveaux progrès, on admire les grandes constructions féodales.

Le château de Gougnies, d'un aspect pittoresque, élégant, sévère et imposant tout à la fois, offre l'un des types les plus réussis de l'architecture civile de la fin du XVe siècle.

Ses façades, percées de baies variées à ogive surbaissée, à linteau droit avec moulurages originaux et à croisillons, sont surmontées de toits aigus décorés de souches et d'élégantes lucarnes en pierre, d'épis en fer forgé ; elles présentent des dispositions architectoniques où la pureté du style est jointe à une simplicité élégante sans pauvreté.

Le milieu de la façade est, est occupé par une bretèche de fond dont l'importance est à la villa ce que le donjon était à la forteresse. Les deux tours d'entrée et la bretèche sont couron-

nées de machicoulis, percées de meurtrières, couvertes de toits coniques surmontés d'épis et paratonnerres en fer forgé.

La traditionnelle chapelle des résidences seigneuriales du moyen âge a été remplacée par un ex-voto placé à l'angle nord-est de l'habitation. Il consiste dans une statue de la Vierge avec culot et dais en pierre, le tout d'une exécution fort remarquable. Toutes les façades sont variées et accusent les diverses dispositions intérieures de cette habitation somptueuse.

Après l'extérieur voyons l'intérieur.

Un grand vestibule, voûté part du milieu de la façade sud et traverse le bâtiment en donnant un accès particulier à chacune des pièces ; à droite nous avons le fumoir avec voûtes d'arêtes, le billard, le salon et la salle à manger avec leurs plafonds, leurs solives et leurs poutres moulurées et chanfreinées, en chêne naturel.

Le plafond du salon et le lambris de la salle à manger sont surtout remarquables par leur richesse et leur bon goût.

A gauche se trouvent les archives, le bureau voûté en trois arcs en briques apparentes sur deux gîtes en fer, le grand escalier en chêne naturel avec sa triple verrière, l'escalier de service, la cuisine et les pièces qui en dépendent.

Mais ce qui, après la partie architectonique, mérite incontestablement d'être signalé,ce sont les grandes cheminées en pierre moulurée et sculptée qui existent à la salle à manger et au bureau. Ces œuvres renferment des ornements délicats et variés produisant le meilleur effet et caractérisent une architecture arrivée à son apogée.

La découverte et les tombes.

A la porte même du château moderne se trouve une crête de roche naturelle qui perce le sol et domine tout le pays voisin,

c'est *La Motte,* lettre I. Au pied de cette roche, un fossé antique creusé de main d'hommes, lettre J, fut remblayé en 1880 pour faciliter l'accès du château vers la partie boisée du plateau qui vient dominer en promontoire avancé, à l'intersection de deux vallons profonds et abrupts, lettres C. C. C. C.

A l'entrée de ce bosquet le propriétaire fit établir, au commencement de 1883, un gymnase dont les travaux amenèrent la découverte d'ossements humains et quelques objets. Nous fûmes appelés à examiner la trouvaille, elle avait plus d'importance qu'on ne supposait.

Deux tombes avaient été découvertes, lettre A. Mais les ouvriers y ont apporté assez peu d'attention en travaillant et ils y ont recueilli seulement quelques objets mal conservés que nous décrirons plus loin.

Quand notre Société entama des recherches régulières, ce fut en vain que l'on chercha aux abords de ces sépultures, on ne trouva plus rien. Le sol était ameubli dès longtemps, les terres avaient subi l'action du feu par place, elles étaient mélangées de pierres évidemment calcinées, de débris de charbon de bois, de crasses de minerais de fer dites *crayats de Sarrasins*, matière que l'on trouve du reste en masses dans beaucoup de bois voisins, mais qui étaient ici en morceaux isolés et transportés.

Sur l'emplacement des sépultures on découvrit :

1° Des débris d'ossements humains non soumis à l'ustion, dont un morceau de mâchoire d'une personne âgée avec quelques dents.

2° Un anneau, ou bague en bronze, décrite plus loin sous RF^{I} 1^{5}.

3° Divers clous décrits sous FI^{1} 7^{2-3}.

4° Une perle en verre bleu, sous FF^{III} 5 .

5° Plusieurs silex taillés.

6° Un bouton à piton en bronze, sous FF^{III} 1^{4}.

7° Scories dites *crayats de Sarrasins.*

8° Enfin deux objets tellement importants qu'eux seuls ont pu attirer l'attention des indifférents. Ce sont deux *bractéates* ou plaques repoussées, l'une en or, l'autre en argent, décrites sous FY$_{II}$ 1[1] et FY$_{II}$ 2[1].

Celle qui est en or était seule bien conservée. Elle appartenait à M. Pirmez qui a bien voulu en faire don à notre Musée. Nous devons l'en remercier, car nous ne possédions jusqu'ici aucune pièce analogue et ce fut certainement la principale de la fouille de Gougnies, comme objet de collection.

L'Oppidum et son enceinte.

L'importance de la découverte que l'on venait de faire à Gougnies fut d'abord méconnue. On parla de pièces du moyen âge et tout fut dit. Peu s'en fallut que le silence ne se fît ensuite dans cette circonstance, comme en tant de trouvailles dont la science ne put jamais profiter.

Heureusement M. Pirmez n'était pas homme à céder à l'indifférence. Il nous engagea à venir sur les lieux juger de la découverte.

L'origine franque des objets et leur importance une fois constatée, il fallait se rendre compte des lieux. Après étude soigneusement faite, il fut constaté que le point était admirablement disposé pour un *oppidum* antique, protégé de deux côtés par deux vallons abrupts et profonds dont les ruisseaux venaient se réunir. Il ne fut pas difficile de retrouver l'ancienne tranchée, faite de main d'homme pour compléter la défense vers le plateau et comblée partiellement par les siècles. Voir au plan cette tranchée marquée J, H. Les deux extrémités ont été entièrement comblées depuis quelques années.

En suivant cette tranchée on constata qu'elle contournait le

rocher dit proprement *La Motte* et que celui-ci formait, dans le sein de l'*oppidum*, un promontoire surélevé, tout à fait convenable pour servir d'observatoire et de siège propre à un service de signaux. L'enceinte, ou le plateau anciennement fortifié, mesure environ 200ᵐ de longueur entre la pente ouest et la pente est, et 50ᵐ de largeur moyenne entre la pente abrupte du nord et le fossé du sud vers la pente douce. Tout le flanc de la côte vers le précipice C. C. C. C. était couvert de quartiers de roches détachés et roulés du plateau, et le bord de celui-ci portait encore des blocs non attachés au sol.

Il n'y avait pas à hésiter, la découverte était de première importance et une fouille était nécessaire. Elle fut décidée.

Les fouilles.

Des travaux de recherche furent ordonnés par la société archéologique de Charleroi. La fouille commença en juin 1883, par l'endroit même où furent trouvées les deux sépultures qui fournirent les premiers objets, c'est-à-dire en A du plan. Aux deux côtés de ces sépultures, à trois mètres de distance, le terrassement ouvrit deux trous carrés, profonds d'un mètre et mesurant, de côté, un mètre et un mètre cinquante pour l'une et un tiers en moins pour l'autre. Ces trous avaient les parois complètement calcinées, bordées, dans le fond, de pierres calcaires étrangères au terrain. Ils étaient remplis de terres brûlées, de charbon de bois, de crasses de forges, dites *crayats de Sarrasins*, d'ossements d'animaux etc.

On a trouvé souvent de ces trous près des tombes de chefs francs et on les a considérés comme des foyers ayant servi pour le repas des morts [1].

---

1. Voir *Nos fouilles en* 1880 par ALF. BECQUET, p. 4.

L'emplacement des deux tombes préalablement fouillées ne fournit aucun objet, mais les déblais, déversés non loin de là, furent repris et tamisés et mirent au jour plusieurs objets importants :

Un anneau de fer, FI^{1} 8^{1}.

Quelques menues perles franques en pâte céramique jaune et une plus grande en verre bleu, figurant un petit anneau dont nous avons parlé en commençant, FF^{III} 5^{1}.

Mais la pièce capitale est une intaille romaine que nous décrirons plus loin, en RF^{II} 1^{3} ; elle formait sans doute le châton de la bague, RF^{1} 1^{3}, trouvée au même lieu, et complète cet objet de toilette et de luxe.

*
* *

Pour terminer cette partie franque de la fouille, les ouvriers allèrent faire des recherches dans une partie de terrain, en K du plan, à quelque 200m de l'enceinte où l'on a ouvert plusieurs tombes en 1831 en transformant un bois en jardin. Ces tombes étaient construites en maçonnerie sèche et renfermaient des ossements non brûlés et des glaives ou grands couteaux. Des recherches minutieuses n'aboutirent à aucun résultat utile.

Il ne peut cependant rester aucun doute qu'il s'agisse d'un cimetière franc, quoique notre fouille n'y ait plus rien trouvé, les lignes précédentes le prouvent. C'est le cimetière de la peuplade franque du *Tienne d'elle Motte*, dont nous avons dans l'enceinte même rencontré les tombes des chefs.

*
* *

Les ouvriers mirent ensuite au jour les restes de la base du mur d'enceinte sur tout le long du précipice au nord et à l'ouest, lettres C. C. C. C. du plan. Ils y constatèrent l'amoncellement

de gros blocs de roches brutes qui, au premier aspect, semblaient tenir au sol ; mais un examen attentif prouvait que la main de l'homme les avait posés sans aucun mortier et affermis au moyen de pierres moins grosses ou parfois très petites, placées en guise de cales pour assujettir et renforcer la construction. Sur la pente et au pied du ravin, on constata quantité de blocs qui avaient roulé du haut et M. Wauthy, géomètre arpenteur de Gougnies, qui nous aidait dans nos travaux, et qui voulut bien dresser nos plans, nous assura que des amas importants de ces quartiers éboulés furent exploités et enlevés à une époque lointaine, alors qu'il était fort jeune encore.

*
* *

Les travaux découvrirent au sud ouest, en F du plan, point où le vallon se relève vers la plaine et protégeait beaucoup moins l'enceinte, une construction régulière appuyée sur le mur et d'appareil moins grossier que celui-ci, en blocs moins forts, mesurant seulement 1^{m} sur 0^{m}50 en moyenne, mieux choisis et même plus ou moins équarris à coup de masse ou gros marteau, qui semblent, comme le reste, avoir été assemblés sans mortier. Ce dernier point peut cependant rester un peu douteux. La nouvelle construction continuait le mur d'enceinte jusqu'à la coupure H J.

Cette construction, dont la fondation mesurait 18^{m} sur 12^{m}, était coupée par un entrefend, avec une annexe de 7^{m} sur 9^{m}, pourrait bien avoir constitué la tour que l'on rencontre d'ordinaire dans les enceintes fortifiées qui ont été utilisées par les Romains.

Il est toutefois un fait remarquable, c'est que, ni dans cette construction, ni dans la petite annexe dont nous avons parlé et qui y était attenante et entourée de murailles de même nature,

aussi épaisses et aussi grossières, ni sur l'emplacement E, foyer largement creusé en terre et entouré de dalles de grès d'où l'on tira des tessons et du charbon de bois, l'on ne trouva aucune parcelle de fer ni de clous. Ce foyer était relié au mur d'enceinte par une muraille dirigée vers le nord.

A ce point, c'est-à-dire au nord-ouest de l'*Oppidum*, un escalier G, de même construction que le bâtiment, descendait jusqu'au fond du vallon, où jaillit encore aujourd'hui une source fraîche. Les dalles en sont grossièrement équarries à coups de marteau et mesurent au moins 1^{m}50 à 2^{m} sur 0^{m}40 de large et autant de haut.

Si les Romains n'ont pas construit ces maçonneries, ils en ont profité sans doute avant les Francs dont nous avons parlé.

*
* *

Les travaux constatèrent et sondèrent ensuite, à divers endroits, le fossé ou tranchée d'enceinte et de défense vers le plateau au sud J H. Ce fossé mesurait au moins 4^{m} et était défendu par une muraille de blocs de roc, semblable à celle du nord construite sur le bord extérieur. Cette coupure devait être profonde et s'étendait du ravin en H, à l'ouest, jusqu'à la *Motte* I, qu'elle contournait en J. et allait retrouver le ravin à l'est, sous les fondations du château actuel de M. Pirmez, qui a retenu le nom de *Château de la Motte*. Cette tranchée de défense a été remblayée jusqu'en J, lors de la construction de ce château en 1880 et en H, point où l'on a créé un chemin d'entrée du bosquet. Il semble cependant que cette tranchée n'allait pas jusqu'en H, mais tournait pour retrouver le ravin derrière les constructions F, contrairement à ce que semble indiquer notre plan.

*
* *

Enfin, au point D du plan se trouvait un défoncement régulier du terrain qui fut vidé jusqu'au sol vierge et exploré soigneusement. C'était une excavation de 2^m de profondeur, de forme un peu ovale, d'environ 2^m à 3^m de diamètre. Le tour des parois, coupées perpendiculairement, était bordé de fortes pierres calcaires et schisteuses dressées, qui avaient sans aucun doute servi de fondation et de supports pour les bois et les branchages qui avaient dû recouvrir cet abri ou hutte primitive. Le sol de cette habitation antique était jonché de tessons de poterie grossière, noire, pincée et enfumée au four, propre aux XIe et XIIe siècles, le tout mêlé d'ossements d'animaux divers.

Objets trouvés.

Nous n'avons rien d'intéressant à dire des menus objets découverts et que nous avons énumérés ci-devant. Seulement nous devons nous étendre un peu sur les principaux, l'intaille, les bractéates, etc.

RF_{I} 1^5. — Anneau ou bague en bronze, fort oxydée et brisée, portant encore la partie aplatie en plaque qui a supporté le châton. La soudure était précisément placée au milieu de cette plaque formée de deux pattes unies par superposition. C'est une bague dont le châton semble avoir mesuré $0^m,011$ dans le sens du cercle, et $0^m,013$ dans le sens perpendiculaire à l'anneau. Ce châton, pierre ou bronze ciselé, serti ou soudé sur l'objet avait disparu. Mais il pourrait bien être l'intaille que l'on retrouva plus tard et dont nous parlons ci-après.

RF_{II} 1^s. — Intaille romaine. C'est sans doute un objet acquis ou pris par le chef franc et porté par lui-même ou par l'un des siens. Elle est fort bien ciselée en creux dans une pierre de

camée noire, couverte d'une couche bleu grisâtre, à travers laquelle paraît le noir mis au jour par la gravure. Elle est ovale et mesure 0^m,015 sur 0^m,012. Elle représente un personnage debout, une espèce de serviteur ou pourvoyeur de table qui porte d'un côté de la volaille par les pattes, l'autre main soutient un plateau garni d'un mets quelconque, pâté, etc. C'est une œuvre artistique remarquable. V. fig. 3.

FI^4 7$^{2-3}$. — Divers clous, dont deux à grosse tête carrée, comme le FI^4 7^4 de notre Musée trouvé à Hantes-Wihéries[1] et ayant servi sans doute pour le cercueil.

FF^{III} 5^4. — Une perle en verre bleu un peu limpide avec un large trou, qui lui donne presque l'aspect d'un anneau de 0^m,008 d'ouverture, le diamètre total de l'objet est de 0^m,013.

FI^4 8^4. — Anneau en fer.

FF^{IV} 1^4. — Bouton à piton en bronze.

FY^{II} 1^2, FY^{II} 2^4. — Deux objets tellement importants qu'à eux seuls, ils ont appelé l'attention des indifférents. Ce sont des bractéates ou plaques rondes, repoussées, unifaces, l'une en or et l'autre en argent.

Malheureusement ces objets trouvés intacts, ont été manipulés sans précaution par les ouvriers ignorants et, quand ils parvinrent aux mains de M. Pirmez, ils étaient détériorés, surtout la plaque d'argent, qui était en pièces.

Avant de décrire ces deux bractéates, nous devons entrer dans quelques généralités. Les bractéates ou platines de métal, ordinairement d'or ou d'argent, repoussées en relief d'un seul côté, étaient employées comme ornements ou comme marques distinctives dès l'âge du bronze et l'on en retrouve encore jusqu'aux Xe et XIe siècles au moins. Seulement à cette dernière époque ils étaient devenus plutôt des pièces de circulation.

---

1. Voir notre *Rapport sur l'excursion faite par la société archéologique de Charleroi à Solre-sur-Sambre, etc.* pp. 76 et 77.

Généralement les bractéates, comme du reste toutes les pièces des premiers peuples des Gaules, imitaient grossièrement des médailles grecques et offraient des représentations d'un art tellement rudimentaire qu'il était souvent impossible de les déterminer ; une tête seule, une tête et un cheval désarticulé accosté d'autres meubles, etc. La tête était parfois casquée. C'était une imitation grossière de pièces diverses à la tête de Cérès ou à la tête de Philippe ; le tout informe, tracé sans intelligence et n'étant ordinairement accompagné d'aucune inscription. Cependant notre cimetière franc de Thuillies en a produit une avec inscription qui a été beaucoup discutée et dont nous parlerons ailleurs.

Ces bractéates étaient souvent, comme les nôtres, soudées sur une plaque plus épaisse de bronze, qui portait derrière un aiguillon permettant de l'attacher au vêtement comme les fibules ou broches romaines.

La Scandinavie fut surtout le pays des bractéates ; mais dans le nord elles étaient pourvues d'une bélière et se portaient suspendues.

L'une de nos bractéates est en or et mesure $0^m,035$ de diamètre. Elle porte une tête nue à peine ébauchée avec des yeux larges et inclinés vers le nez et une bouche ouverte qui montre des dents grinçantes. Nous n'osons y voir une réminiscence de la tête de Philippe roi de Macédoine, si ordinairement imitée ; on ne peut guère démêler une intention imitative dans cette œuvre grossière et toute primitive. Le bord est garni d'un encadrement d'argent en cercle repoussé et formant un chapelet de petites perles. Ce cercle est attaché sur la pièce d'or par quatre rivures en or dont il reste des traces. Voir fig. 1.

L'autre bractéate est en argent et mesure 0^m028. C'est celle qui fut brisée par les ouvriers. Elle représente quatre figures mal faites d'animaux, qui semblent nager ou voler autour d'une

couronne centrale ornementée de feuilles d'où partent quatre rayons.

C'est une imitation grossière de l'avers du type de Syracuse, à quatre dauphins qui nagent autour d'une tête. Seulement la tête a été supprimée et remplacée par une couronne d'ornements. Sans doute l'artiste inexpérimenté avait compris sa propre insuffisance pour une telle œuvre ; ce qui ne peut étonner si, par un hasard possible en somme, c'est le même qui a fabriqué la bractéate en or qui précède. Les dauphins eux-mêmes sont d'un dessin tellement primitif que l'on pourrait y voir des oiseaux volants. Quant à la pièce type qui a été imitée pour l'ouvrier, ce n'est pas une des pièces si remarquables frappées pendant la belle époque de Syracuse, mais l'une des pièces semblables et de même grandeur que notre bractéate. Je veux parler des *tétradragmes* au type archaïque de Gelon (485-478 av. J.-C.) ou d'Hieron (478-467 av. J.-C.), dont les dauphins, moins finement travaillés, tiennent plus de place et ont pris plus d'importance dans l'ensemble ; la tête est plus petite et les dauphins également espacés et dessinés avec un corps fort épais et des nageoires larges presqu'autant que des ailes, comme sur notre bractéate. Ces derniers en outre nagent vers la gauche de la pièce par le haut, de même que ceux de notre bractéate et contrairement à ceux d'autres pièces plus récentes. Voir fig. 2.

Déductions à tirer de la découverte.

Gougnies est un ancien village rempli de souvenirs antiques, d'anciennes constructions et de chemins encaissés. Un vieux château aux constructions du XVI[e] siècle, dont les fondations sont antérieures encore et dont les restes de bâtiments servent à usage de ferme ; il est même quelques pans de murailles que l'on est tenté de reporter bien plus loin. Voilà d'anciens témoins

auxquels il faut joindre diverses trouvailles romaines, tessons, tuiles, couteau [1]. Une chaussée romaine, ou au moins une route assez importante avec des *diverticula*, passait à Gougnies et reliait les stations antiques que nous avons étudiées ci-devant avec les stations romaines du voisinage à Villers-Poterie, à Gerpinnes, à Acoz, etc.

Gougnies fit longtemps partie de Biesmes-Colonoise dont l'église renferme encore la tombe d'un de ses bourgmestres. Puis ce village fut uni à Orez et Solre-Saint-Eustache ; puis enfin réuni à Gerpinnes, jusque il y a 25 années.



Les travaux de l'enceinte de l'*Oppidum*, montés en quartiers de roches, ne peuvent être attribués aux Romains, car les moellons, ou plutôt les blocs, n'étaient pas équarris. Or, les pierres que plaçaient à sec les constructeurs romains étaient beaucoup plus soignées sous ce rapport. Il faut les attribuer aux peuples autochtones du pays, qui étaient coutumiers de ces constructions grandioses et d'appareil à sec tout à fait irrégulier. Une raison qui vient appuyer cette opinion est la trouvaille, dans l'enceinte même et aux environs, de divers silex taillés dont un grattoir, un petit couteau et un fragment fort régulier d'un très petit couteau. Sans doute il ne s'agit pas ici de ces grandes forteresses méthodiques, de vastes *oppida* que les Gaulois, et surtout les Aduatiques, avaient construites sur les grandes artères du pays pour défendre la liberté générale et la nationalité, telles que Hastedon et autres qui mesuraient 14 ou 15 hectares. Le fortin de Gougnies mesurait environ un hectare et avait été mis en état de défense par une

1. DEBAST, *Antiquitates*, II. § 81. 98. — HEYLEN, *Dissert.* 439.

peuplade particulière, éloignée des grandes voies, et l'on n'y avait pas apporté tous les raffinements de constructions usitées pour les vastes constructions défensives de l'époque.

Il est même certain que cette enceinte n'était pas constamment habitée, car nous y retrouvons fort peu d'objets. Il est probable qu'il s'agissait d'un refuge temporaire contre les incursions de troupes qui s'éloignaient du gros de l'armée d'invasion et s'avançaient en maraudeurs au cœur de la contrée. Sans doute ce refuge servit surtout lors de l'invasion romaine à la peuplade qui habitait la contrée.

*
* *

Dans ce cas, les constructeurs seraient sans doute les *Gordunii* ou *Geidunii* de César, peuplade cliente des Nerviens, qui subsista longtemps encore sous la domination romaine et que l'on semble aujourd'hui d'accord pour placer dans l'Entre Sambre et Meuse, appuyée sur la première rivière.

On trouverait ainsi une analogie onomastique dans les noms de Gougnies, Gourdinne, Godinne et Gedinne, toutes localités remplies de souvenirs antiques, situées dans une circonscription de 5 ou 6 lieues, et attribués au même peuple.

Grignard, sous Lobbes, nous a conservé un *oppidum* bien semblable à celui de Gougnies pour les caractères et à propos duquel nous aurons l'occasion plus tard de revenir encore, pour certaines questions qui nous occupent dans le travail que nous offrons aujourd'hui à nos collègues. Nous avons en effet dès aujourd'hui des raisons de croire que ces deux enceintes fortifiées, construites l'une par les *Grudii* et l'autre par les *Gordunii*, eurent un sort analogue et, qu'après ces peuplades, elles servirent aux Romains, puis aux Francs, et ensuite à l'un ou l'autre seigneur du moyen âge.

*
* *

Nous ne chercherons pas ici à faire l'histoire des peuplades belges avant l'invasion romaine au point de vue des retranchements et des camps. On ne sait pas s'il existait un système général de défense du pays, ou si les camps retranchés avaient des moyens de communications et obéissaient en temps de guerre à des ordres venant d'une autorité centrale et pouvant parvenir rapidement à leur destination. Une chose est certaine, c'est qu'un nombre important de forteresses grandes et petites couvraient le pays.

Il est certain encore qu'après la conquête, les Romains laissèrent d'abord aux populations autochtones soumises, une liberté assez grande, se contentant de surveiller leurs agissements et de réfréner leurs velléités de révolte.

Le conquérant cependant établit sur toute la Gaule un réseau de forteresses grandes ou petites, espacées de façon à maintenir toute la population par le moins de troupes possible, mises toujours en communication au moyen de signaux réguliers.

On reporte généralement la construction de la plupart de ces forteresses à Probus, qui régnait en 276 [1].

L'*arx* ou citadelle importante, de plusieurs hectares, dominant toute une contrée et commandant une grande rivière, ou un fleuve, était bien moins commune que le *castellum* ou *castrum* [2], fortin beaucoup plus petit. Ceux-ci n'étaient même parfois qu'un corps de garde (*cors custodiæ*), espèce de gendarmerie romaine

1. « Castra in solo barbarico posuit atque illic milites callocavit ». Fl. Vopiscus Probus XIII.

2. D'où les vocables restés à certains lieux de *Château*, *Castelets*, *Chesley*, *Chestia*, *Chessia*, *Chession*, *Castres*, *Cassel*, *Castel*, *Castellets*, *Castellins*, *Kessel*, *Kaster*, *Prele*, etc. Et pour les plus importants : *Castra*, *rang* ou *reng*.

destinée à assurer la sécurité de circulation et la paix parmi les colons de la contrée.

Quant à la disposition topographique, elle était toujours la même et ne diffère pas de ce qu'étaient les forteresses des peuples du pays eux-mêmes. On y retrouve le choix de l'emplacement sur un coteau fortifié naturellement par la vallée ou plutôt le ravin qui l'entoure, une tranchée et des travaux de défense vers le plateau ; mais ce qui est propre aux Romains, ce sont des constructions maçonnées dans l'enceinte fortifiée, une tour ronde ou carrée, et construite presque toujours sur des ossements détruite ordinairement par le feu.

On y retrouve les traces de puisards, de puits, de citernes parfois très vastes, avec un escalier pour y arriver.

Quelquefois un escalier creusé dans le roc descend jusqu'à une source au pied de l'enceinte.

Presque toujours on retrouve à proximité de la forteresse les restes d'un établissement agricole.

La tradition dit que chaque jour à neuf heures du soir les établissements civils échangeaient, au moyen de feux allumés sur le faîte des édifices, des signaux avec les établissements militaires. Il fallait donc dans chaque camp un point culminant naturel ou artificiel et en effet on l'y retrouve d'ordinaire[1]. C'était l'origine du télégraphe qui passa de l'emploi des feux à celui des grands bras de bois mobiles se débattant dans le ciel.

Il serait important et peu difficile, pensons-nous, de retrouver les points culminants des montagnes qui ont servi de sièges pour les camps, et de stations télégraphiques. C'est ce dont nous nous occupons pour notre arrondissement de Charleroi et dans ce système de stations, communiquant ensemble, entrent divers points connus : à Gougnies, à Grignard, à Grandreng, à Solre-

---

1. *Nos fouilles en* 1881 *et* 1882, par Becquet, p. 7.

sur-Sambre, à Landelies, à Châtelet, etc., etc. Ces stations étaient plus ou moins proches de Furfooz, Vogenée, Epraves, Nismes, Roche-à-l'homme, etc., dans la province de Namur.

*
* *

Pour appliquer ce qui précède à l'*Oppidum* de Gougnies, on comprend que l'enceinte, construite par les *Geidunii* sur un emplacement si bien choisi, fut adopté par les Romains, qui y firent des constructions et complétèrent l'établissement en y joignant ce qui pouvait le rendre plus utile.

Quant au rocher saillant qui porte proprement le nom de *La Motte*, nous croyons que les Romains y placèrent leur station télégraphique et ne firent ainsi que continuer l'usage des *Geidunii* qui en avaient eux-mêmes fait un lieu d'observation. En effet chacun s'élève sur un point culminant s'il veut regarder les autres points culminants, ce qui conduit tout directement à chercher à communiquer avec ces autres points. L'on ne peut donc douter que même les peuples primitifs du pays n'eussent établi un service plus ou moins régulier et plus ou moins parfait.

*
* *

La forteresse de Gougnies, comme les autres, servit sans doute contre les Francs qui multipliaient leurs incursions dans la Belgique à toutes les époques, et à un moment donné ils arrachèrent aux Romains impuissants ce point fortifié, en même temps que beaucoup d'autres, et voilà comment nous y retrouvons les tombes des chefs qui sans doute y avaient établi leur demeure et dont les sujets avaient leur cimetière à quelques distances de la forteresse.

A quelle époque faut-il reporter cette tombe du chef franc

que nous avons décrite? La hutte trouvée dans le camp était-elle contemporaine de cette tombe ? Il est difficile d'affirmer quelque chose d'un peu assuré sur ce point.

Sans doute les premiers Francs firent ici comme dans toutes les villas romaines dont nous avons retrouvé les restes : ils s'établirent dans les bâtiments romains, sans se donner beaucoup de peine pour les reconstruire.

Ils partaient peut-être de là pour aller tout autour porter la guerre et le pillage.

Quant à la hutte nous la croyons postérieure, et les restes de poterie que nous y avons trouvés, nous engagent surtout à en reporter la construction au Xe ou XIe siècle. C'étaient encore des Francs, mais moins guerriers.

Légende de la planche.

Fig. 1. — Bractéate, plaque repoussée en or de grandeur naturelle.

Fig. 2. — Idem en argent de grandeur naturelle.

Fig. 3. — Bague avec châton gravé ou *intaille* en agathe, grandeur naturelle et vue développée.

Fig. 4. — Plan à $\frac{1}{2500}$ de l'*Oppidum* de Gougnies, situé au nord-est du village.

Les parcelles y portent leur numéro cadastral.

Au pied de la côte escarpée nord, C. C. C. C., est un chemin particulier N.

A. Deux tombes franques où ont été trouvés la plupart des objets.

B. Foyer de 1^m,50 sur 2^m, garni de pierres calcaires calcinées étrangères à la localité.

C. C. C. C. Côte longeant un vallon abrupt et portant les

restes d'une forte muraille d'enceinte, en quartiers de roches meulières, non en place, mais originaires de l'endroit.

D. Excavation arrondie, ayant servi à une hutte en branchage du X[e] ou XI[e] siècle.

E. Ancien foyer en grès avec charbons de bois.

F. Construction ou tour antique avec annexe, en gros moellons équarris. Les fondations subsistent seules encore.

G. Escalier en larges dalles presque brutes, descendant vers une fontaine.

H. J. Tranchée ou coupure ayant servi de fossé d'enceinte séparant l'*Oppidum* de la plaine et servant de défense de ce côté, remblayée en 1880 vers les deux bouts en H et J.

I. *La Motte*, rocher naturel de pudding ou pierre meulière, dominant toute la contrée voisine et ayant servi pour les signaux.

K. Cimetière franc, fouillé en 1831.

L. Château moderne de M. H. Pirmez.

SUPPLÉMENT.

Plusieurs objets de la fouille de Gougnies ayant été momentanément égarés, n'ont pu être décrits dans les pages précédentes et nous sommes obligés d'y revenir sous la forme d'un supplément. Ce qui nous a décidé c'est une question importante qui se rattache à l'un de ces objets et que nous avons cru devoir traiter ici avec certains détails.

Nous donnons la description de ces quelques objets.

MMA^{VI}. — ***Poterie du moyen âge, grise noirâtre, sans vernis ni lustre, de pâte ordinairement peu cuite, teintée à la fumée, des*** **X^{e} et XIVe** ***siècles.***

MMA^{VI} 18^{12}. — Anse avec reste du col d'une cruche en terre noire. Cette anse est cylindrique très peu aplatie. Trouvée dans le bâtiment E. On peut reporter ce tesson au XIVe siècle, ou moins tard.

MMA^{VI} 41^{1}. — Nombreux tessons d'un grand vase sphériforme, bien travaillé, dont l'ouverture mesurait 0^{m},20 de diamètre. Le vase avait donc au moins 0^{m},30 ou 0^{m},35 de hauteur. Le cul, d'environ 0^{m},12, était plat, mal dressé, avec 3 ou 4 pincées primitives pour l'assise. Le bord du collet était en bourrelet mouluré.

Ce vase était de pâte bien travaillée, mêlée d'un ciment fin et peu abondant, noirâtre, cuite presque en grès dur, de teinte fort pâle, portant un enduit charbonneux. Il fut trouvé dans la hutte D. Du XIe ou XIIe siècle.

MMA^{VI} 41². — Idem plus petit et plus noir, mais de même nature. Le bord de l'ouverture mesurait 0^{m}16. Il fut trouvé au même endroit.

MMA^{VI} 41$^{3-5}$. — Morceaux de bords analogues, mesurant environ 0^m,19 de diamètre. Trouvés dans le bâtiment F.

MMA^{VI} 41⁷. — Idem de même mesure et de même origine encore, mais d'autre coupe et de pâte moins dure.

MMA^{VI} 42¹. — Tesson de la base d'un vase de même origine et de même pâte dure, blanchâtre, à couverte noire charbonneuse, portant une pincée isolée tout à fait rudimentaire; il devait y en avoir 4 ou 5. De même époque que les précédentes.

MMA^{VI} 43¹. — Tesson de la base aplatie d'un vase semblable, de même époque, XIe où XIIe siècle, en pâte grise, excessivement dure, mais cuite presqu'en grès, mesurant 0^m,12 de diamètre et portant 4 pincées rudimentaires à peine formées.

MMA^{II}. — *Poterie vernissée au plomb.*

MMA^{II} 44¹. — Tessons couverts d'un vernis jaune tout à fait primitif et tout usé, que l'on peut reporter au XIIIe siècle.

MMA^{II} 45¹. — Morceaux d'une belle écuelle plate de 0^m,30 en pâte rougeâtre, couverte d'un vernis jaune primitif uni, porté sur 3 larges et fortes pincées. Le marly mesure 0^m,03, la base 0^m,12 environ. De même époque que le précédent.

MMA^{IX}. — *Poterie blanche jaunâtre, dure, mate et sans vernis, ornée parfois à la sanguine.*

MMA^{IX} 1¹. — Divers débris trouvés dans le bâtiment F et dans l'enceinte E vers les foyers B, appartenant à un même vase. C'est une cruche de bonne terre dure, sonore, bien cuite, blanche jaunâtre. Elle était haute d'environ 0^m,30, avec un cul d'environ

0^m,09, mal assis, peu plat, portant 3 ou 4 pincées rudimentaires pour le soutenir. L'anse était plate, verticale, élégante. L'ouverture large de 0^m,30 et régulière, portait un bourrelet aplati, de bonne coupe.

Elle n'a pas de couverte, mais elle a, sur la partie supérieure, des ornements à la sanguine dits *pectinés*, c'est-à-dire en groupes de lignes parallèles, tracées au peigne. Ces groupes sont ici de 3 lignes, assez peu larges, dessinées en zigzag, ou droites en forme de ceinture autour du vase et sur l'anse, où d'autres dessins sous le col.

On fabriquait en France des vases semblables au Xe siècle.

$MMA^{IX} 3^1$. — Débris d'un grand vase de même terre que $A^{IX} 1^1$ et de même origine, à fond tout à fait mal dressé, mais aplati et à pincées.

MMS^{II}. — *Matériaux de construction du moyen âge.*

$MMS^{II} 2^{1-3}$. — Fragments d'ardoises usitées au moyen âge, épaisses de 0^m,01, trouvés sur l'emplacement de la hutte D.

NQ^I — *Silex taillés de l'âge néolithique.*

$MMQ^I 10^1$. — Bout de flèche taillé, grossier, en silex. Cet objet fut transporté de loin par les habitants primitifs de l'oppidum, car le silex ne se rencontre pas dans la contrée. Il fut trouvé près du foyer B.

$NQ^I 11^1$. — Lame de silex taillé, dit *couteau*, de même origine que l'objet précédent.

$NQ^I 11^{2-3}$. — Idem venant de la proximité des foyers B, avec un fort bulbe de percussion.

$NQ^I 11^4$. — Idem très petit, de même origine.

$NQ^I 11^5$. — Idem fort bien taillé.

$NQ^I 12^1$. — Éclat de même silex, de même origine, montrant le bulbe de percussion.

NQ[I] 12[2]. — Idem venant du point B.

NQ[I] 13[4]. — Grattoire bien taillé, venant du même point B.

FI[I]. — *Ferrailles de l'époque franque.*

FI[I] 11[1]. — Un anneau en fer, large de 0[m],03, portant le trou où était rivée une tige de fer et qui soutenait probablement une chaînette qui y était attachée pour supporter des clefs ou d'autres objets. C'était sans doute le reste de la chaînette de support, pendue à la ceinture des dames et nommée dans la suite *châtelaine*, expression flatteuse pour les dames anciennes et prouvant que, dans leurs châteaux, elles remplissaient plus réellement leurs fonctions de dame de maison que la plupart des dames de notre monde.

FI[I] 9[1-7]. — Les foyers B avaient été tellement chauffés, que la terre ferrugineuse qui en formait les parois, était fortement calcinée, boursouflée, scorifiée à la surface et rougie profondément. Les échantillons FI[I] 9[1-7] le prouvent.

On y a trouvé des morceaux de bois réduits à l'état de charbon et des crasses de fourneaux de cette époque, dite *crasses des Sarrasins*, dont nous devons nous occuper.

FI[I]. — Morceaux de crasses, ou scories de fabrication du fer, dites crasses des Sarrasins et de différents aspects. Je dois m'occuper un peu de ce résidu, à cause d'une circonstance particulière et d'une autre trouvaille qui lui donne une importance assez grande.

Notre morceau de scorie de forges romaines, ou plutôt belgo-romaines ou belgo-franques de l'époque romaine, est rouge brun, sans porosité, fort compact au contraire, et fort pesant, parfaitement fondu et très homogène dans certaines parties, rempli dans d'autres de nombreux grains de quartz de peu de dimension, mesurant 0[m],001 à 0[m],004 en moyenne, à angles rongés,

émoussés, arrondis par la fusion à haute température en présence d'un oxyde silicifiable. La composition de ce morceau, comme du reste celle des crayats de sarrasin en général, est du silicate de protoxyde de fer. Ce protoxyde de fer y entre en proportion approximative de 72 centièmes. Je dis *approximative* parce que l'analyse que j'en ai faite ne porta que sur un fragment de l'échantillon et non sur la moyenne totale du morceau que je ne voulais ni ne pouvais pas détruire. On sait du reste que les crayats de sarrasins renferment parfois jusqu'à 80 centièmes de protoxyde, toujours à l'état de silicate.

J'ai enlevé mécaniquement du fragment à analyser les grumeaux de quartz blanc qui y étaient empâtés. Il eût en effet été inutile de tenir compte dans l'analyse de ces nombreux grumeaux qui, dans certaines parties de la masse, étaient d'une extrême abondance. Ces grumeaux peuvent être étrangers au minerai et y avoir été mêlés comme fondants. En effet, comme nous l'avons fait remarquer en commençant, ils ont rempli leur rôle et sont eux-mêmes partiellement fondus, ne laissant que de minces grains. Mais ils peuvent aussi être naturels à la composition du minerai ; plusieurs minerais voisins renfermant effectivement des graviers de quartz blanc. Dans ce cas, les métallurgistes de l'époque ont fait un choix intelligent.

Quant à l'âge de la pièce que nous étudions, il n'est pas douteux et en voici une preuve nouvelle.

Dans la fouille d'une villa belgo-romaine faite à Thy-le-Beauduin, villa détruite vers le milieu du IIIe siècle, l'on a retiré bonne quantité de scories de forges de l'époque et en outre une pièce tout à fait caractéristique, qu'a bien voulu me communiquer M. Depauw de Bruxelles, en ce moment occupé à réunir et à décrire dans un rapport les produits de cette fouille.

C'est un fragment du bord d'un creuset. Il mesure dix à douze centimètres carrés, a les bords régulièrement arrondis et est épais de 0^m,05.

Il n'est pas possible de mesurer la courbure de circonférence du vase, car l'arc dont on dispose n'est pas suffisant, mais on peut approximativement l'évaluer à $0^m,60$ environ. La pâte est grise, dure, légère, de texture scorifiée et régulièrement poreuse. Elle ne renferme aucun ciment, ni grumeau quartzeux, siliceux ou autre. Il serait intéressant d'en constater la composition, ce qui ne m'a pas été loisible. La face interne de cette portion de creuset était corrodée par la fonte de la composition, dont une couche notable y était restée adhérente jusqu'à une ligne de démarcation peu éloignée du bord du creuset, lequel était horizontal.

Or, cette matière de fusion restée adhérente était identique d'aspect, de composition et de tous autres caractères avec la partie peu compacte du morceau de scorie que nous avons décrit plus haut. La teinte seule était plus noirâtre à la surface par suite de résidu terreux que le lavage n'avait pu enlever. Notre scorie et celle du creuset avaient été évidemment produites par un procédé semblable et étaient dues à une composition entièrement pareille.

Il semble que, des détails qui précèdent, on peut conclure que les métallurgistes de l'Entre-Sambre et Meuse à l'époque romaine se servaient de petits creusets et non de hauts, ni de bas fourneaux proprement dits, au moins au IIIᵉ siècle, époque à laquelle il faut reporter la villa de Thy-le-Beauduin.

Il nous est difficile de donner une autre signification à ce morceau de creuset couvert, sauf sur une bande de la bordure, de composition fondue. Nous ne pouvons guère regarder le tesson de Thy-le-Beauduin comme un morceau de cheminée d'appel, le diamètre de courbure et l'enduit de composition s'y opposent. Quant au fondant employé pour leur fusion, c'était un fondant quartzeux qui était mêlé naturellement ou artificiellement aux minerais riches de l'Entre-Sambre et Meuse.

Y ajoutaient-ils autre chose ? Nous ne pouvons le déduire

ici. Ils ne pouvaient ignorer l'utilité du charbon dans la composition et obtenir seulement le fer qui se réduisait naturellement par la composition du minerai, sans y ajouter de matière réductrice. Ils n'employaient sans doute plus ce procédé tout à fait primitif. Ce que nous savons bien, c'est que la plus grande partie du métal leur échappait et que nous n'avons pas retrouvé dans les scories les moindres parcelles de charbon quelconque. C'était du reste l'inconvénient inhérent au système primitif des *forges catalanes*.

D'autre part on a dit, répété et écrit une assertion que nous trouvons exagérée dans un autre sens. On a décrit de vrais fourneaux pour la fabrication du fer, bas-fourneaux, il est vrai, mais de dimension de 3 ou 4 mètres, non mobiles que l'on adossait à une montagne et on les a attribués aux industriels du temps des Romains dans l'Entre-Sambre et Meuse. Nous venons de voir que l'on n'en était pas encore à ce perfectionnement à cette époque. Il faut probablement le reporter à une période plus moderne.

Gardons-nous d'oublier que l'Entre-Sambre et Meuse, où abondaient les minerais et les forêts, resta pendant une très longue période le siège de l'industrie métallurgique : probablement depuis l'époque primitive du fer jusqu'à l'invention de nos hauts-fourneaux modernes au charbon de terre. L'on y retrouve, ou plutôt l'on y retrouvait partout d'épais dépôts de scories et de résidus qui aujourd'hui ont presqu'entièrement disparu, utilisés comme minerais riches et précieux par notre fabrication contemporaine. L'exploitation de ces dépôts a appris qu'ils avaient été amassés pendant de longues périodes d'années et, selon l'altitude des couches enlevées, on y a retrouvé des médailles, des outils et différents objets, voire même des restes d'habitations gauloises, romaines, franques, haut et bas moyen âge. C'est à ce dernier temps, semble-t-il, qu'il faut reporter les antiques bas-fourneaux auxquels nous venons de faire allusion.

Il y a là matière pour une étude importante, étendue et difficile, que le secrétaire de notre Société d'archéologie de Charleroi, M. Victor Tahon, ingénieur directeur des usines sidérurgiques de Couillet, a vaillamment entreprise et qu'il mèn^ra à bonne fin, nous en avons la confiance.

Suite. — Silex taillés.

$NQ^{I}11^{6-7}$. — Morceaux de lames de coupe trapézoïde comme $NQ^{I}11^{2}$, portant un bulbe de percussion fort prononcé. Ces pièces sont brisées comme $NQ^{I}11^{2}$, mais elles n'ont pas été retaillées en grattoirs comme cette dernière.

$NQ^{I}11^{8-9}$. — Idem plus petits, comme $NQ^{I}11^{3}$, portant aussi un bulbe de percussion.

$NQ^{I}11^{10}$. — Idem sans bulbe, mais fort bien taillé.

$NQ^{I}11^{11-12}$. — Idem plus petits.

$NQ^{I}11^{13}$. — Idem plus petit encore, comme $NQ^{I}11^{4}$.

$NQ^{I}11^{14-16}$. — Menus fragments de couteaux de coupe triangulaire comme $NQ11^{1}$, mais plus petits.

$NQ^{I}11^{17-18}$. — Idem dont le bord semble avoir servi comme racloir.

$NQ^{I}12^{3-4}$. — Mêmes éclats que $NQ^{I}12^{1}$.

$NQ^{I}12^{5-9}$. — Idem montrant un bulbe de percussion fort prononcé.

$NQ^{I}13^{2}$. — Même pièce que $MMQ^{I}13^{1}$, un peu plus petite, mais un peu courbée à droite comme ce grattoir. Ce sont plutôt des racloirs pointus et cintrés.

$NQ^{I}14^{1-3}$. — Trois mignons grattoirs en forme de spatule de $0^{m}008$ de diamètre retaillés régulièrement.

$NQ^{I}14^{4-5}$. — Idem plus grands, brisés.

SCEAUX ET ARMOIRIES

DE

L'ABBAYE DE SOLEILMONT

DE L'ORDRE DE CITEAUX[1].

PAR M. V. S.

IIe Partie. — Armoiries.

1. Les savants auteurs du *Traité de diplomatique*[2] assurent qu'au XIIe siècle les évêques commencèrent à apposer des armoiries sur leurs sceaux. Mabillon[3], au contraire, prétend que cet usage ne remonte pas au delà du milieu du XIIIe siècle; ce qui est certain, c'est qu'il devint général au XIVe siècle. Les armes se combinaient souvent avec les insignes de l'épiscopat.

Dès la fin du XIIe siècle, les abbés suivirent l'exemple des évêques ; mais l'usage d'avoir des armoiries ne devint fréquent dans le clergé régulier qu'au milieu du siècle suivant. Vers 1320 les abbés commencèrent à mettre sur leurs sceaux, conjointement avec leurs images, l'écu des armoiries de leur église et celui de leurs familles, ils plaçaient le premier à droite et le second à gauche[4]. Quant aux armoiries des monastères,

---

1. Voir tome XIII, page 295.
2. *Traité de diplomatique*, t. IV, n. s. p. 381, Paris 1750-1765, in-4°.
3. MABILLON. *De re diplomatica*. pp. 133, 146, 147, Paris 1681, in-fol.
4. QUENTIN. *Dict. rais. de diplomatique*. Paris (*Migne*).

les auteurs de la diplomatique ne les distinguent pas de celles de leurs supérieurs [1].

Si l'assertion de l'auteur de l'*Histoire d'Auchy-les-Moines* est exacte [2], cette abbaye adopta, vers 1072, les armes [3] des comtes d'Hesdin, en souvenir des bienfaits qu'elle en avait reçus. En ce cas, il faudrait donner aux armoiries monastiques une origine plus ancienne.

2. A ce sujet MANRIQUE, l'érudit annaliste de l'ordre de Cîteaux, donne les renseignements suivants [4] : Depuis la construction et l'achèvement du monastère élevé et doté par les soins d'Odon, duc de Bourgogne, Cîteaux fut soumis, comme au patron du lieu, aux ducs de Bourgogne, dont il reçut également les armoiries [5] : *semé de France à un écusson de Bourgogne qui est bandé d'or et d'azur de six pièces, à la bordure de gueules.* A ces armes très anciennes, Cîteaux ajouta une crosse pastorale et les adopta comme armoiries de l'Ordre [6]. Ces détails sont

---

1. NATALIS DE WAILLY. *Éléments de paléographie*. II, p. 99. Paris 1838.

2. *Histoire de l'abbaye d'Auchy-les-Moines*, par A. DE CARDEVACQUE. Arras, 1875.

3. *D'azur à un escarbouche d'or, à huit raies, pomelé de même.*

4. MANRIQUE. *Ann. ord. Cist. an* 1098 *cap. III*, n. 8. Lyon 1642.

5. « Le duché de Bourgogne fut donné en apennage par Henry, roi de France, fils de Robert, à Robert son frère, dit Robert le Fort, qui prit les esmaux de France et porta bandé ou cotué d'or et d'azur de six pièces, retenant la bordure de gueules, qui sont les plaines armes de Bourgongne que nous appelons de l'ancienne Bourgongne, pour la différence des armoiries de la moderne qui sont de France sans nombre à la bordure componée d'argent et de gueules que Philippe le Hardy, fils du roi Jean, mit au premier quartier de son escu, l'escartelant de l'ancienne Bourgongne. » P. PAILLOT. *La vraie et parfaite science des armoiries*. DIJON. 1661. p. 40.

6. « Cisteaux, abbaye au duché de Bourgongne dont l'abbé est chef et général de son ordre, et seul conseiller nay au Parlement de Dijon, *porte semé de France à un escusson de Bourgongne ancienne qui est bandé d'or et d'azur de six pièces à la bordure de gueules* » Id. op, cit. p. 58.

conformes à la description donnée par PAILLOT.

3. Ce qui est dit du temps où l'abbaye de Cîteaux se choisit des armes, doit s'entendre également des autres monastères de l'ordre. Et MANRIQUE en donne la raison plus loin à propos des armoiries de Clairvaux qui avait adopté celles des comtes de Champagne : *d'azur, à la bande d'argent cotoyée de deux cotices, potencées et contre-potencées d'or de treize pièces*, et que le même auteur rapporte, sinon à la fondation du monastère, du moins aux premiers temps de son existence [1]. Clairvaux, on le sait, fut fondé en 1114 par les soins de saint Bernard [2], et par les libéralités de Hugues I, comte de Champagne.

4. Dans le même ordre de recherches, nous aimons à citer l'abbaye d'Alne, de l'ordre de Cîteaux. Ses armes : *d'azur, à la bande d'argent surmontée de trois merlettes de même*, sont empruntées à la famille de Marbais, dont Alard devint abbé d'Alne en 1338 ; elles ornent à Soleilmont le plafond du sanctuaire de l'église et celui de l'ancien réfectoire des religieuses, et rappellent l'autorité spirituelle que les abbés d'Alne exerçaient sur le monastère de Soleilmont, depuis son agrégation à l'ordre de Cîteaux, en 1237.

5. Cependant les armoiries monastiques n'étaient pas toujours, comme pour Cîteaux, Clairvaux, Alne, celles de leurs fondateurs ou de leurs bienfaiteurs. Elles étaient souvent symboliques, témoin celles de l'abbaye de La Ferté, la première des quatre filles de Cîteaux. Ces armoiries étaient : *d'argent et de gueules, à une tour maçonnée de sable d'où sortait une main tenant une crosse d'or* [3].

---

1. MANRIQUE. *Annales ord. cist. an* 1115. *c.* II, *n.* 5.

2. Les armoiries de saint Bernard portent : *de sable à la bande échiquetée d'argent et de gueules, de deux tires.* ACTA S. S. BOLLAND 20 aug.

3. MANRIQUE. *Annales cisterciences an* 1113. — G. JONGELING. *Notitia Abbatiarum Ord. Cist. Coloniæ.* 1640.

La Ferté reconnaît pourtant pour fondateurs les comtes de Châlons, Savary et Guillaume, son fils.

6. De même Soleilmont prit pour ses armes : ***la sainte Vierge au milieu d'un soleil***, allusion symbolique à la patronne du couvent et au nom de Soleilmont. Nous avons vainement cherché une représentation de cette description que nous a laissée DOM BRUNO MARÉCHAL, dans son *Histoire de la fondation de l'ancienne abbaye de Soleilmont* [1].

7. Les armoiries des abbesses de Soleilmont avant la réforme introduite en 1413, n'ont pas laissé de traces. A peine connaissons-nous les noms de deux abbesses de cette première période. « On ne connaît, dit DOM MARÉCHAL [2], qu'une seule abbesse avant la ditte réforme, dont la tombe se voit dans le cloître, vis-à-vis du banc des collations, ainsi communément appelé ; cette abbesse se nommait Dame Helwide de Louvirval ; l'année de sa mort est biffée par une fracture séparée de la ditte tombe, voilà l'unique abbesse dont l'antiquité nous fait connaître qui était avant la réforme. » Madame l'abbesse de Louverval avait-elle adopté les armoiries de la famille [3] du même nom ? Nous l'ignorons.

La relation faite à l'évêque de Namur, en 1617, au sujet de la relique de saint Clou, demandée par les Sérénissimes archiducs Albert et Isabelle, nous fait connaître le nom d'une deuxième abbesse de Soleilmont avant 1413. Dans les divers ouvrages héraldiques, mis à notre disposition, nous n'avons pas rencontré les armoiries de la famille de cette abbesse, dont le nom était Oda Virsel.

8. Quant aux abbesses qui gouvernèrent le monastère depuis

---

1. Vol. in-4° de 57 p.

2. Page 18.

3. Louverval : *d'argent à cinq fusées de gueules appointées et accolées en bande.*

la réforme de 1413 jusqu'à la révolution française, la liste en a été publiée par M. Devillers, dans l'appendice du *Chartrier de l'abbaye de Soleilmont*[1]. Elles sont au nombre de vingt, et nous les divisons en trois classes : 1° celles dont les armoiries nous sont inconnues ; 2° celles à qui nous attribuons les armes des familles nobles dont elles portent le nom ; 3° celles dont les armoiries personnelles nous sont révélées par des monuments : pierres tombales, inscriptions commémoratives, tableaux, sceaux, etc.

9. A la première catégorie appartiennent : dame Catherine de Vire ou de Visé, († 1439[2]) ; Anne Robert, († 1602) ; Madeleine Bulteau, († 1624) ; Anne Etienne, († 1649).

10. Deuxième série : Marie de Senzeille, († 1438) : *d'azur à la bande d'or accompagnée en chef d'une fleur de lis d'argent et en pointe d'une rose de même.*

Antoinette de Hardy, († 1461) : *d'argent au chevron de sable.*
Charlotte Raesfeldt, († . . . .), *d'or à la fasce d'azur.*

Elisabeth de Lannoy de Molembais, († 1525) : *d'argent à trois lionceaux armés lampassés de gueules et couronnés d'or à la bordure engrêlée de gueules.*

Agnès de Sautour, († 1566) : *d'argent à trois sautoirs de sable.*

Elisabeth de Hemricourt, († 1578) : *de gueules à la bande d'hermine.*

11. Troisième série. Jeanne de Trazegnies († 1545) : *bandé d'or et d'azur de six pièces à une ombre de lion brochant sur le tout.* On voit les armes que nous venons d'indiquer sur le pupitre ou *analoge* du chapitre, la crosse abbatiale est placée en pal derrière l'écu.

Jacqueline Colnet, († 1639) : *au 1er de....... à un bras de gueule*

---

1. *Mémoires de la société archéologique de Charleroi*, tom. IX.

2. Nous donnons l'année du décès d'après la liste de M. L. Devillers. *Appendice au chartrier de Soleilmont.*

retroussé d'argent la main couverte d'un gantelet d'or portant sur le poing un épervier ou faucon au naturel, chaperonné de gueule et accosté de deux branches de fougères frangées de sinople, qui est Colnet, au 2e à la fasce chargée de trois roses (roues ou meules ?) accompagnée en chef des armes Colnet, et en pointe de deux lis de....... Ses armes se trouvent sur sa pierre sépulcrale et sur le sceau dont nous avons donné la description au tome XIII des *Annales de la société archéologique de Charleroi* [1].

Marie de Burlen, († 1661) : *de* . . . . . [2] *à la fasce de* . . . . *accompagnée en chef d'un artichaut* [3] *et en pointe de deux chevrons entrelacés.* D'après la pierre tombale et une pierre encastrée au-dessus de la porte d'entrée aux écuries bâties du temps de dame de Burlen. Devise : LENTE SED APTE.

Eugène de la Halle, († 1694) : *cheval, (dromadaire ?) bridé, la tête surmontée d'une couronne ducale, accompagné en chef de deux étriers liés par des rubans qui passent dans un anneau ; à dextre et à senestre, d'un éperon complet* [4]. D'après la pierre commémorative qui ornait les dépendances construites du temps de dame de la Halle et démolies en 1878.

Isabelle Wolff, († 1712) : *écartelé au premier et au quatrième de* . . . . . *à trois loups rampants posés* 2 *et* 1 ; *au deuxième et troisième de* . . . . . *à trois étrilles posées de même, sans indication d'émaux.* Ces armes se trouvent sur la pierre funéraire et sur une autre pierre près de la fontaine dite de Saint-Bernard.

Joseph Stainier, († 1730) : *parti : au* 1er *de* . . . . . *à trois*

---

1. Pour compléter la description des armoiries de dame Colnet presque indéchiffrables sur la pierre tumulaire, nous nous sommes servi de l'article publié par M. HABART, dans les *Annales de la société archéologique de Charleroi*, t. II, p. 291.

2. Sans émaux.

3. Artichaut ou cardon feuillé.

4. Sans émaux.

étoiles à six raies de . . . . . au 2 *palé de huit pièces ; coupé : chevron accompagné de* 3 *quarte-feuilles, sans émaux.* D'après la pierre tombale qui se trouve à l'église du monastère, devant l'autel de Sainte-Anne.

Humbeline de Bavay, († 1739) : *d'azur au chevron d'argent chargé de trois merlettes de sable et accompagné de trois étoiles d'or,* 2 *en chef,* 1 *en pointe.* D'après le portrait peint en 1734 et les armoiries coloriées qui ornent l'autel de Notre-Dame de Rome. Au pied du même autel, la pierre tombale aux armes de l'abbesse.

Joseph Berger, († 1766) : *d'azur à la fasce d'or accompagnée en chef d'une étoile à six raies et en pointe de trois brebis passantes et contournées le tout du même posés* 2 *et* 1. Se trouvent sur le buffet d'orgues ; au-dessus de la grille en fer battu qui sépare du sanctuaire le chœur des religieuses ; sur la pierre tombale devant le sanctuaire. Autrefois elles ornaient la dalle en marbre qui occupait le milieu du sanctuaire, en souvenir du pavement que fit placer madame J. Berger. Devise : DIEU LES RASSASIERA.

Bernard l'Evêque, († 1777) : *coupé au premier d'azur au soleil d'or ; parti de sable à trois étoiles d'argent posées* 1 *et* 2, *au* 2[d] *d'azur à l'agneau pascal.* Devise : LA DOUCEUR EN TOUT TEMPS. Nous donnons cette description d'après les canons d'autel de l'ancienne abbaye. La tombe de dame l'Evêque ne porte qu'une simple crosse.

Scholastique Daivier, († 1805) : *d'azur à un calvaire, ou croix de sable posée sur un tertre de même, sur lequel s'élèvent, à dextre et à senestre, trois brins d'herbe recourbés aussi du même ; coupé d'azur, chaqé d'argent au chevron d'or accompagné de deux étoiles du même en chef et d'un croisillon du même en pointe.* Nous négligeons une ligne transversale d'or qui pourrait représenter une fasce. D'après le portrait peint en 1786. La pierre tombale est ornée d un cœur symbolique.

12. En publiant le résultat de nos recherches sur les *Sceaux*

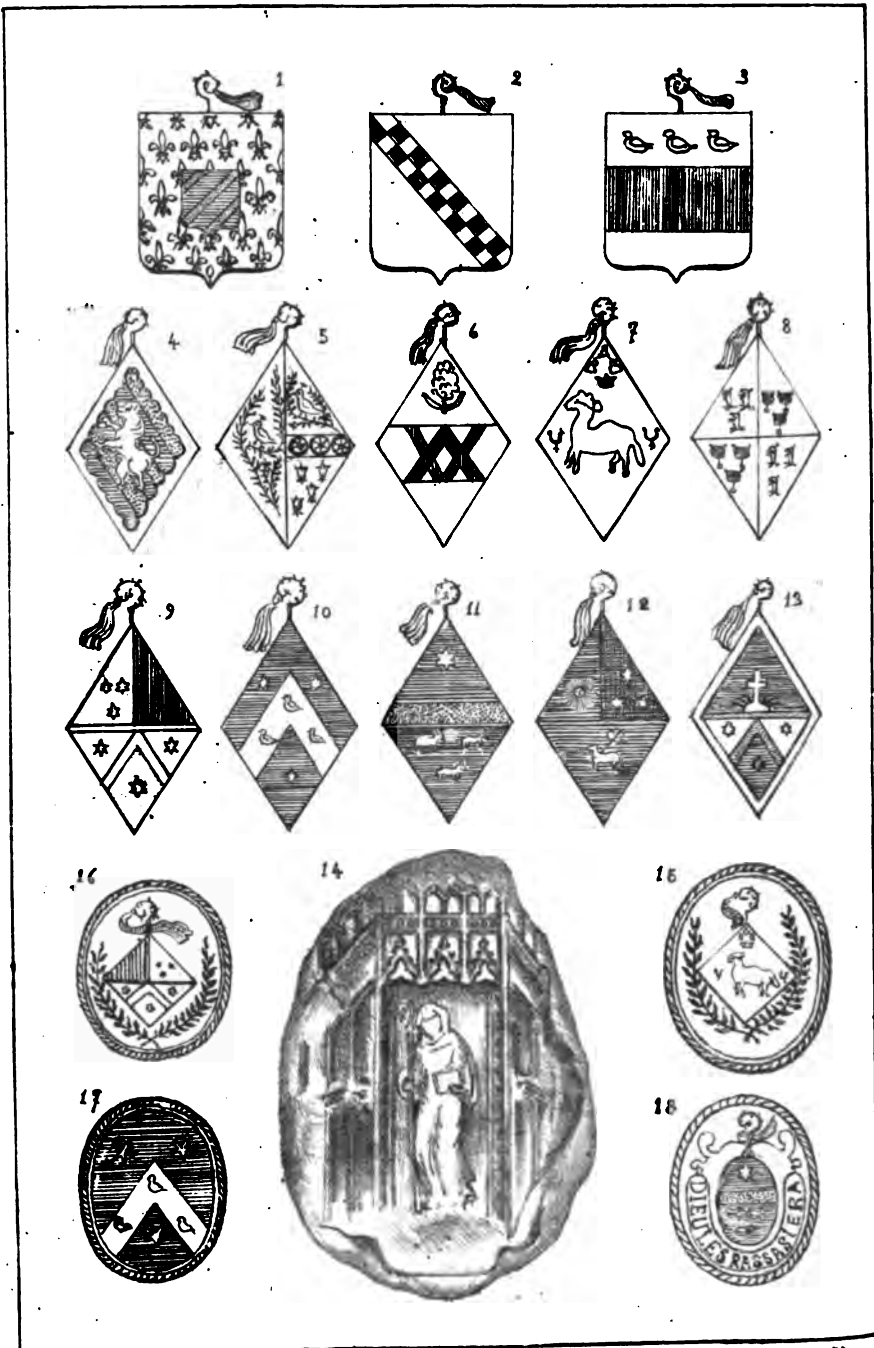
et armoiries de Soleilmont, nous exprimons le regret de ne pouvoir les donner plus complètes. Nous espérons que les patientes investigations de nos archivistes permettront, un jour, de combler ces lacunes.

Nous indiquerons ici une rectification à faire au texte, page 11, ligne 28, de la 1re partie de cette étude : au lieu de *lion*, il faut lire *livre* ou *bréviaire*.

Légende de la planche.

1. Armoiries de Cîteaux.
2 Armoiries de saint Bernard.
3. Armoiries de l'abbaye d'Alne.
4. Armoiries de dame Jeanne de Trazegnies, abbesse de Soleilmont.
5. Armoiries de dame Jacqueline Colnet, abbesse de Soleilmont.
6. Armoiries de dame Marie de Burlen, abbesse de Soleilmont.
7. Armoiries de dame Eug. de la Halle, abbesse de Soleilmont.
8. Armoiries de dame Isabelle Wolff, abbesse de Soleilmont.
9. Armoiries de dame Joseph Stainier, abbesse de Soleilmont.
10. Armoiries de dame Humbeline Bavay, abbesse de Soleilmont.
11. Armoiries de dame Joseph Berger, abbesse de Soleilmont.
12. Armoiries de dame Bernard L'Évêque, abbesse de Soleilmont.
13. Armoiries de dame Scholastique Daivier, abbesse de Soleilmont.
14. Sceau de dame Élisabeth de Lannoy, abbesse de Soleilmont.
15. Cachet aux armes de dame Eugénie de la Halle, abbesse de Soleilmont.
16. Cachet de dame Joseph Stainier, abbesse de Soleilmont.
17. Cachet de dame Humbeline Bavay, abbesse de Soleilmont.
18. Cachet de dame Joseph Berger, abbesse de Soleilmont.

ARMOIRIES DE SOLEILMONT.



E. Leroy. S.J. Del.

Imp. Ph. Ham

LE

BESOGNÉ DE FROID-CHAPELLE EN 1608,

PRÉCÉDÉ D'UNE NOTICE SUR CE VILLAGE

PAR

THÉODORE BERNIER,
Membre correspondant à Angre.

INTRODUCTION.

Le besogné de Froid-Chapelle n'est pas moins intéressant que ceux qui ont déjà été publiés dans les *Annales du cercle archéologique de Mons* et dans les *Documents et Rapports de la société archéologique de Charleroi.* Sa publication sera favorablement accueillie par les amis des sciences historiques, car il donne comme ses devanciers, une idée exacte de la condition sociale des habitants des villages du comté de Beaumont il y a près de trois siècles. Selon notre habitude, nous l'avons fait précéder d'une courte notice sur la localité, son organisation et son histoire. Cette introduction permettra de comparer la situation de la commune à différentes époques.

Nom, variantes, étymologies. — Le nom de ce village est écrit *Froaldi Capella* dans le testament de sainte Aldegonde qui date de 673. *Froit Capiele* dans le cartulaire du Hainaut de 1273. *Froid Capelle* dans un parchemin de 1373. Aujourd'hui on écrit Froid-Chapelle.

Son étymologie est claire : c'est la chapelle fondée par Feroald, ou Fereold, un nom franck [1].

Situation. — La commune de Froid-Chapelle qui fait partie du canton de milice et de justice de paix de Beaumont, est située à 15 kilomètres S. S. E. de son chef-lieu, à 43 S. de Charleroi, à 31 S. de Thuin et à 51 S. E. de Mons.

Elle est bornée au Nord par la commune de Renlies, au S. par celles de Chimay et Virelles ; elle touche à l'E. aux territoires de Barbençon et Cerfontaine et à l'O. à celui de Rance.

Sol. — L'aspect de ce territoire est très varié : le chef-lieu est situé sur une éminence, tandis que des collines en pente abrupte coupent la majeure partie de la superficie. La plupart des plaines sont inclinées. Le terrain de nature calcaire, schisteuse et argileuse, est froid et humide. Ce territoire est peu productif ; l'épaisseur de la couche végétale est de vingt à trente centimètres.

Hydrographie. — La rivière de Beaumont prend sa source sur le territoire ; elle coule du S. E. au N. Cette rivière alimente un grand étang qui sert de réservoir à un moulin. On y trouve en outre plusieurs ruisseaux décrits dans le besogné.

Territoire. — La superficie du territoire est de 4622 hectares, 65 ares 60 centiares.

Population. — En 1486, Froid-Chapelle et le hameau de Fourbechies avaient 27 maisons habitées; en 1597, Froid-Chapelle avait 92 maisons et Fourbechies 22. En 1830, la population était de 1617 habitants; elle était de 1836 en 1879, tandis que celle de Fourbechies était de 302. Notons ici que ce hameau a été érigé en commune distincte par une loi du 2 juin 1868.

Les registres d'état civil remontent à 1631 ; ils sont pourvus d'une table alphabétique dressée par l'auteur de cette notice.

---

1. CHOTIN. *Études étymologiques*, etc., du Hainaut, 2e édition, page 358.

Industrie. Commerce. — Tisseranderies de laine et coton, fabriques d'instruments aratoires ; taillanderies, vente importante de bois, de bois sciés, de douves et de fagots.

Voies de communication. — Froid-Chapelle est traversé par plusieurs chemins de grande communication. On y trouve une station sur la ligne du chemin de fer de Beaumont à Chimay, ouverte au service des voyageurs et marchandises le 10 août 1882.

Organisation judiciaire et administrative. — Ce village ressortissait de la prévôté de Beaumont. L'administration de la commune était confiée à un mayeur et à sept échevins. Voici la liste des mayeurs, maires et bourgmestres à partir de 1362 :

1362, Jacquemars Pierrechons.
1452, Ghis Jonion,
1530, Pierre Ernotte,
1542, Ghis le Tourneur,
1550, Piérard Jonion,
1561, Adrien Liénard,
1563, Piérard Ernotte,
1573, Adrien Liénard,
1608, Jean Naveau,
1617, Nicolas de Robechies,
1634, Michel Preumont,
1676, Jean Moreau,
1694, Joachim Haverlant,
1704, Charles Blondeau,
1787, Emmanuel Leclercq,
1789, Valentin Ponsselet,
1790, Léopold Lardin,
1813, Gillet,
1818, Dieudonné Ghisbain,
1846, Jean-Baptiste Thomas,
1854, Pierre-Joseph Pinpin,
1860, Jules Mathieu.

Archives. — On conserve à la salle communale une série d'archives assez intéressantes. Ce sont :

1° Les comptes de la massarderie, de 1595 à 1802.

2° Les comptes de l'église, de 1626 à 1777.

3° Les comptes de la chapelle Notre-Dame de Fourbechies, de 1618 à 1787.

4° Les comptes de l'ermitage de St-Pierre, de 1704 à 1765.

5° Les comptes des pauvres, de 1603 à 1789.

Outre ces différents comptes, les actes scabinaux, au nombre de 3,432 sur parchemin et 57 sur papier, sont déposés aux

archives de l'État à Mons ; ils remontent à l'année 1403. On y trouve un rôle du 21 avril 1535 et un acte du 22 novembre 1652, qui concernent les usages, coutumes, privilèges, et les pâturages de Froid-Chapelle et Fourbechies. Enfin, en l'étude du notaire Poussart (successeur du notaire Dubois), à Beaumont, sont des actes du greffe échevinal de Froid-Chapelle, de 1621 à 1796.

Culte. Paroisse. — L'église de Froid-Chapelle est dédiée à sainte Aldegonde; elle est en style semi-classique et n'offre rien de remarquable. La nef éclairée par dix fenêtres date de 1643. Le chœur est éclairé par quatre fenêtres et a été reconstruit en 1756 ; le clocher est d'une belle élévation, et porte le millésime 1788. Le maître-autel d'un assez beau travail provient de l'abbaye de Liessies.

Nous avons trouvé dans les archives de la commune certaines particularités au sujet des travaux effectués à l'église. En 1691, on restaura les murs du cimetière pour réparer les dégâts occasionnés par l'armée campée à Rance et à Renlies.

En 1756, eut lieu la reconstruction du chœur. Le chapitre de Maubeuge en sa qualité de décimateur intervint dans la dépense pour la somme de 3639 livres ; la maçonnerie fut confiée à Jean-Baptiste Pinchart et la charpente à Nicolas Lion ; les pierres provenaient de la carrière du sieur Courtois de Salles.

En 1784, le sieur Jean-Joseph Faversienne entreprit la construction de la flèche, moyennant la somme de 1000 linés, plus 41 corps de chênes donnés par Nicolas Mercier, qui les fit prendre à la taille dite de Martinsart. Ces travaux furent achevés en 1788.

En 1821, les travaux de restauration effectués à la tour coûtèrent 1358 florins.

Liste des curés de Froid-Chapelle :

1474, Ernoult Mahieu. 1580, Michel Sebille,

1614, Philippe Ficheroulle,	1807, Charles Sury,
1631, Philippe Foucart,	1813, Louis Moreau,
1671, Édouard Preumont,	1831, Guillaume Stein,
1708, Mathias Mollé,	1835, Remy Brasseur,
1728, Michel Toubeau,	1844, Louis Dutrieu,
1755, Charles Lemaire,	1857, Henri-Joseph Fostier,
1780, Hyacinthe Lemaître,	1863, Jacques-Joseph Spineto.

Faits historiques. — Le village de Froid-Chapelle fut donné au chapitre de Maubeuge, vers l'an 673. Ce chapitre y avait une ferme, des biens considérables, la dîme, divers droits seigneuriaux et la collation de la cure. En 1188, ces bénéfices furent augmentés par Bauduin V de Hainaut ; lorsque, se sentant sur le point de mourir, ce comte fit son testament, il donna, avec l'agrément de Ghislain, châtelain de Beaumont, son vassal, deux parties de la dîme de Froid-Chapelle et d'autres droits ainsi que le tiers de la dîme de Rance et deux parties de la même dîme à Grandrieu, Sivry et Montbliart, à condition que deux messes seraient dites tous les lundis et jeudis dans l'église de Maubeuge, pour le repos de son âme, de celles de ses proches et de ses hoirs à perpétuité.

En 1477, Froid-Chapelle fut le théâtre d'un combat acharné entre l'armée de Louis XI et les seigneurs de Barbençon et de Withem, fidèles défenseurs de la cause de Marie de Bourgogne.

En 1655, la communauté fut chargée d'une taille à l'occasion des dons faits au prince de Condé campé à Froid-Chapelle avec un corps d'armée.

En 1676, les habitants n'ayant pas satisfait à une contribution de guerre leur mayeur, Jean Moreau, fut arrêté et conduit en prison à Beaumont.

De 1690 à 1697, les comptes font mention des sommes payées pour des rations fournies à des troupes campées à Cerfontaine, et d'une imposition de 52 patards à chaque bête chevaline, 32

patards à chaque bête à corne, pour payer les grains à fournir aux troupes campées à Boussu-lez-Walcourt et à Solre-St-Géry.

Besoigné fait au village de Froid-Chapelle dépendant de la terre et comté de Beaumont. En vertu de l'instruction qu'il a plû à haut, illustrissime et excellentissime prince monseigneur le duc de Croy et d'Arschot, prince de Portien, marquis de Moncornet, comte dudit Beaumont, etc., donner à son très humble et très obéissant serviteur François Liénard. En datte du quatrième jour du mois de janvier 1608. *En la forme et manière suivante :*

Le village dudit Froid-Chapelle est situé à trois lieues de la ville de Beaumont du côté et sur le grand chemin allant de la dite ville à Mariembourg partie en une plaine et l'autre en une pente, ouverte et non fermée, avec une église paroissiale à clocher, y ayant Son Excellence partout ledit village et terroir d'iceluy haute justice et seigneurie moyenne et basse à l'exclusion de tous autres, parmi lequel village passe un ruisseau qui prend sa source et origine à la Lovinerre et aux prets Denize par plusieurs sourgeons qui sont illecq, lequel ruisseau secondé qu'il est du courant de la fontaine étant sous la dite église paroissiale se va rendre au vivier du moulin dudit Froid-Chapelle, qui de tems immémorable a toujours été tenu et réputé de la terre et comté de Beaumont, sans en aucune manière en avoir été séparée ni distraite, signanment depuis qu'il a plû à Philippe, roy de Castille, de Léon et de Grenade, ériger icelle terre en comté dans le mois de janvier 1519. Et suivit toujours la succession d'icelle de degré en degré, à la très illustre maison de Croy jusqu'à Monseigneur le duc de Croy et d'Arschot comte dudit Beaumont moderne.

Étant Son Excellence parvenue par le trespas de feue très heureuse et très louable mémoire Monseigneur Philippe, sire de Croy, troisième duc d'Arschot, son bon seigneur et père, à la

succession de la très illustre maison de Croy et a été chef du nom et armes d'icelles. Et venant sadite Excellence prendre possession de sa dite comté et faire sa joyeuse entrée en la ville de Beaumont, qui fut au mois de juillet 1596, tous les subjets et manans dudit Froid-Chapelle avec les autres villages de la dite comté furent recueillir sa dite Excellence en une campagne proche la Touillerie demy lieu par delà ladite vil'e de Beaumont, sur le grand chemin de Mons : tous fort bien armés et équipés, avec leur enseigne dépliée et tambour battant, où étoient aussy les sieurs gouverneur et officiers principal de la dite comté à cheval, et approchant sa dite Excellence qui étoit monté à cheval pour tant mieux voir et reconnaître la troupe, donnèrent une décharge d'une infinité de coups d'arquebusade avec plusieurs limechons et autres signes de joye et allégresse de cœur, et en cette escorte le reconduirent jusqu'en sa dite ville de Beaumont, où à la porte de Binche d'icelle, icelle fut aussy recue et recueillie par les curé, clercqs, prêtres, enfants revêtus de leurs sourplis et sœurs grises, avec croix et confanons, luy donnant la bienvenue à baiser le corporal et l'eau bénitte, et de là le conduirent en l'église paroissiale de la dite ville chantant *Te Deum*, sonnant et triboulant les cloches. Et de là sadite Excellence retourna à son palais de Beaumont accompagnée et suivie tant de tous ses gentilshommes qu'autre noblesse, et des gouverneur, receveur, greffiers et mayeurs de ladite comté. Auquel lieu, voire en la grande salle, fut présenté à icelle pour une recognoissance par ledit sr. gouverneur, présents lesdits officiers et mayeurs, la somme de deux cent doubles ducats, la suppliant très humblement de les vouloir toujours tenir pour ses très humbles et très obeissans sujets et serviteurs, se référant néanmoins à ce qu'en diront davantage touchant sadite joyeuse entrée ses officiers de la ville de Beaumont au Besoigné d'icelle, néanmoins les mayeurs, echevins et manans dudit Froid-Chapelle affirment avoir furny et

payé quelque somme de deniers pour leur contingent de ladite recognoissance contre les autres villages de ladite comté, et que leurs lettres, deniers et quittances ont été perdues avec d'autres durant les guerres, pour quoy icy Mémoire.

Par une quittance de Jean Jehennart sergent, de l'an 1597, appert avoir payé pour leur contingent d'un don fait à son Excellence la somme de CLX livres.

Par une quittance de Marc Martin aussy sergent, dudit an 1597 et le compte de Nicolas Lamblot, massard, fini en 1599, appert qu'iceux massards ont aussy payé pour leur contingent de la somme de six cens florins présentée à Son Excellence la somme de CXX livres.

Par lettre de Robert Godefroy, lieutenant, en datte du dernier may 1598, et quittance de Jean de Solre sergent, appert avoir aussy payé pour la recognoissance faite à Son Excellence, pour la sublever des grands frais qu'il convenoit suporter à icelle, à une charge tout honorable qu'elle avoit allant en France pour y confirmer la paix entre les deux roys. L livres.

Par une autre quittance de Marcq Martin, en datte du 12 octobre 1599, ont aussy payé pour autre don fait à son Excellence par toute la comté. LIIII livres.

Par quittance de Jean Jehennart, aussy sergent, du 3 octobre 1599, appert pour avoir payé pour le deffrayement de Son Excellence en l'an 1598. L livres.

Par quittance d'Antoine Barthé en datte du 25 juin dudit an, appert qu'iceux ont payé pour sublever sa dite Excellence des grands frais par elle supportés à cause de la réedification du moulin dudit Froid-Chapelle, qui est pour la plus grande commodité et aisance des manans dudit Froid-Chapelle.
CXXX livres.

Par lettre du Sr. Schlitman en datte du 6 septembre 1600 et quittance de Jean de Solre sergent, pour une recognoissance faite à son Excellence, ont payé CXX livres.

Par une quittance du Sr. Schlitman de Melinghen, gouverneur en datte du 13 février 1603, ont aussy payé pour leur contingent d'une taille faite sur ladite comté en janvier précédent.
CXIIII livres.

Par une autre lettre du Sr. gouverneur en datte du 28 janvier 1604 et quittance de Marcq Martin sergent, appert avoir aussy payé pour leur contingent de mille livres tournois présentée à sadite Excellence, à sa nouvelle résidence à Beaumont, et deux cent livres dont fut parlé à l'assemblée cy. IIII^{xx} XVI livres.

Par autre lettre dudit gouverneur en datte du 16 septembre 1605 et quittance de Jean de Solre sergent, ont aussy payé pour leur contingent de la recognoissance faite à Son Excellence par la dite comté du jour de son banquet. CXXIIII livres.

Qui font ensemble tous les dons et présens faits à sa dite Excellence par les manans dudit Froid-Chapelle depuis sa dite joyeuse entrée jusqu'à présent à leur mémoire.

Quant à la joyeuse entrée de madame en la dite ville de Beaumont, tous les subjets et manans dudit Froid-Chapelle avec autres de la dite comté luy firent les mêmes honneurs et recueilles sur une campagne proche la ferme de Clerfontaine, qu'a été dit et fait cy-devant à la joyeuse entrée de Son Excellence : laquelle dame fut congratulée et reconnue d'une honeste somme de deniers pour ses épingles, au moyen de quoy les sujets dudit Froid-Chapelle ont payé comme appert par lettre du Sr. gouverneur en datte du 15 fevrier 1605, de Servais de Herstron sergent, la somme de CXII livres.

Après que ma dite dame eût fait sa joyeuse entrée en la ville de Beaumont, et désirant Monseigneur qu'elle fit le même devoir pour tous les villages dépendant de la dite comté et luy faire voir tant de beaux biens qu'il s'y retrouve en icelle, tant censes, forges, fourneaux, bois, hayes, prêts, terres labourables et viviers, se sont par ensemble partis de leurs palais de Beaumont au mois de may 1606 pour venir voir et visiter led. village

de Froid-Chapelle, appendance et dépendance, où qu'à l'entrée dud. village furent reçus par les curés, clercqs et enfans d'école revêtus de leurs sourplis, avec croix et confanons, leur donnant l'eau bénitte et à baiser le corporal, les conduisant en l'église paroissiale dud. lieu en chantant *Te Deum* et sonnant et triboulant les cloches en signe de joye et allégresse, et y ayant fait leur prière vinrent rafraichir en la maison de Jean Naveau, mayeur. Ce qu'étant fait, passèrent outre vers leur village de Virelles et au lendemain retournèrent par l'hermitage dud. Froid-Chapelle et vinrent dîner au hameau de Fourbechies où icelles furent reçues et traitées par les mayeur et échevins dud. Froid-Chapelle, et plus honorablement que leur fut possible d'illecq prinrent leur chemin au four à verres de Barbençon pour la voir travailler et delà retournèrent en leur palais dud. Beaumont.

Les rentes héritières en argent dues à Son Excellence par tout le terroir dud. Froid-Chapelle, qui se paye annuellement au jour du siège de rente que tient le receveur de lad. comté, après le noël, lequel au préalable attache billet notifiant led. jour et siège portent chacun an, compris celles du hameau de Fourbechies dépendant dud. Froid-Chapelle. V livres XV s.

Les rentes en chapons qui se payent aud. siège en nature ou à l'appréciation de Son Excellence, portent chacun an XXIIII chapons et demy.

Et les rentes en poulles qui se payent de même que dessus, portent. VI poules-demy.

Quant aux rentes héritières en avoines dues sur plusieurs héritages aud. Froid-Chapelle, qui se payent comme dessus, portent chacun an. 1 muid 3 raz. d'avoine.

Thonlieux.

Ledit droit de Thonlieux dû aud. village de Froid-Chapelle est tel que tous marchands étrangers achetans marchandises de

bois sur jugement dud. Froid-Chapelle doivent quatre deniers tournois de la livre du prix de leur achat à Son Excellence, lequel droit se donne en ferme et en est fermier cette année Jean Damonet, au rendage de soixante livres.

Quant au droit de trouve de mouche à miel par tout le terroir dud. Froid-Chapelle en quel lieu que ce soit, il appartient à Son Excellence, et n'y peut-on nullement toucher sans son congé ou de son officier principal.

Quant aux maltôtes de vin et bierre, néant. Depuis adverti par les mayeur et échevins que Son Excellence a sur chaque pièce de vin qui se consomme aud. Froid-Chapelle, quinze sols tournois pour la maltôte, lequel droit est donné en ferme au rendage de XXX sols.

Afforages et déchargeages.

Son Excellence a aud. lieu de Froid-Chapelle un tiers des afforages et déchargeages, contre les dames de Maubeuge pour les deux autres tiers, qui se comprendent que de tous brassins de bierre ou miel, le fermier doit avoir le tier de quatre lots ; item, de chaque charée de vin chervoise ou miel que l'on amène de dehors aud. Froid-Chapelle et hameau de Fourbechies en dépendant, aussy le tiers de quatre lots : lequel droit se donne aussi en ferme au rendage de LX s. l'an, de quoy est présentement fermier Jean Naveau.

Bourgeoisie en argent.

Le droit de bourgeoisie en argent appartenant à Son Excellence consiste à ce que chacun bourgeois et femme veuve doit au jour saint Remy douze deniers blans ; item, si un bourgeois ou femme veuve attelle cheval qui tire, depuis le noël roye à mont et roye à val doit douze deniers tournois de chacun cheval, et si doivent les manans pour chacun pourceau que l'on chasse

sur le bois le Comte à savoir pour le masle un denier, et une maille pour sa fresenghe ou coche, l'ayant les mayeur et échevins et autres plus vieux dud. village toujours vu ainsy payer : lequel droit se donne en ferme et en est présentement fermier Jean Naveau au rendage de 60 livres.

Bourgeoisie en avoine.

Le droit de bourgeoisie en avoine due à son Excellence, est tel que chacun bourgeois et femme veuve doit du jour de saint Remy trois vasseaux d'avoine ettoffez, qui font trois vasseaux demy-quartier à l'estricq, sauf et exceptés les manans et bourgeois qui demeurent sur le lieu appellé le Selle le prêtre, auquel pour le présent y a quatorze maisons que mazures et où le curé lève seul la disme, qui ne doivent qu'un vasseau étoffé chacun bourgeois, femme vefve ou bourgeois, aussy bien demorans sur la Selle le prêtre que autres, attelée un cheval qui tire depuis le Noël roye à mont et roye à val doit trois vasseaux un quartier d'avoine à l'estricq, et s'il joindoit deux cheval, il devroit le double à savoir sept vasseaux à l'estricq et de trois dix vasseaux un quartier, et de plus aussy à l'advenant ; item, si un bourgeois ou femme vefve font labourer par autruy, il doit un stier d'avoine pour lequel on a accoutumé de payer trois quartiers à l'estricq, le tout mesure de Beaumont, ayant de tous tems les mayeur et gens de loy de Froid-Chapelle avec le serviteur de justice en nombre de neuf, accoutumé être présens au siège et réception desdites bourgeoisies, et pour leur salaire ils ont aussy accoutumé d'avoir une razière d'avoine étoffée, chacun entre leurs dépens de bouche, pour quoy le fermier est tenu leur faire un banquet au dîner et au souper, lequel droit se donne aussi en ferme que tient aussy led. Naveau au rendage de trente-huit muids d'avoine cette année et l'année passée trente-sept muids livré à la mesure de Froid-

Chapelle conforme à celle de la ville de Beaumont, où que est tenu et sujet les mener ledit fermier : duquel droit de bourgeoisie ses deux sergens du bois le Comte modernes maintiennent en être exempts et s'introduisent en cette permission, ne voulant iceux payer le fermier, combien que leurs prédécesseurs l'ayent toujours payé et que par la criée et demeurée dud. droit de bourgeoisie il n'y ait personne de reservé ny exempté.

Moulin.

Il y a aud. Froid-Chapelle un moulin à deux tournans à bled et escoussière, situé en un fond sur le chemin allant dud. Froid-Chapelle au hameau de Fourbechies, qu'a fait rebâtir Son Excellence de fond en comble de pierres de taille sauvages et bricques, en l'an 1598, lequel avait été brûlé année auparavant par les ennemis François, qui pour lors appartenoit à Jean Preumont, à charge des rentes dues à Son Excellence, mais l'ayant iceluy laissé passer à faute de rente pour n'avoïr le moyen de le rebâtir de nouveau, et demoré à Antoine Berthe, au nom de Son Excellence, y ayant en premier lieu aud. moulin la place d'en bas partie pavée de pierres de taille où l'on reçoit tous les grains qui s'amènent en iceluy moulin, de côté droit de laquelle est la cuisine d'où l'on va en une cave voussée de pierres, à gauche est le fournil et y joindant deux beaux estables à deux rangs bastis comme led. moulin, desous l'un desquels à savoir au deuxième y a une autre cave aussy voussée, par-desseure lesquelles places y a deux chambres avec une cheminée à l'une d'icelle et au dessus un grenier pour y retirer les grains du molnier.

Avant la ruine et destruction dud. moulin qui fut au mois d'octobre 1597, les manans et habitans dud. Froid-Chapelle n'étoient sujet ni bannal à iceluy, ains alloient à tel autre que bon leur sembloit, néanmoins depuis que Son Excellence a été

servie la faire reprendre et le réédiffier, qui étoit pour la plus grande commodité et aisance desd. manans, iceux se sont et pour en ce rendre très humble service à Son Excellence assujettis et rendus bannal au susd. moulin sans pouvoir aller moudre ailleurs qu'à iceluy comme ils n'ont fait depuis lors jusqu'à maintenant.

Par-dessaure lequel moulin y a un beau grand vivier plein d'eau procédant principalement du bois le Comte au lieu qu'on dit le Fraichis en un fond marécageux, et de plusieurs autres ruisseaux et sourgeons venans du bois de Cherfontaine tomber aud. Fraichis et s'y vient aussi rendre aud. vivier le ruisseau et courant d'eau de la fontaine dud. Froid-Chapelle, lequel vivier donne eau par une ventaille au susd. moulin, qui court sur les roues d'iceluy. Étant à pot par-desseure avec fort bon saut. Ayant iceluy toujours d'eau à suffisance non-seulement pour moudre les grains desd. lieux de Froid-Chapelle et Fourbechies, mais aussy les étrangers, ne soit qu'il y ayt par trop grande secheresse d'eau, auquel cas convient qu'il séjourne quelque peu.

Audit vivier y a quatre ventailles pour tirer l'eau aux champs quand besoin est, devant lesquelles par-devant led. vivier y a un greil fait de bois et latteaux pour empêcher la sortie et vuidange des poissons, et au dehors dud. vivier devant lesd. ventailles y a un pont de bois avec deux pierres à côté, soutenu de deux masses et jouves de pierre sur lequel pont l'on passe à pied, cheval et chariot.

Avec leq. moulin va aussy un demy-journel de courtil joindant iceluy, planté de quatre à cinq arbres, et en est présentement fermier Georges de Rochefort au rendage de 36 muids bled mouture sans être sujet au payement d'aucunes rentes dues par led. moulin, ainsi sont icelles à la charge de Son Excellence s'expirant son ferme au jour saint Jean 1610 et quant à l'entretient dud. moulin les deux pignons d'iceluy sont fort cavés et delavés de pluyes et les hostils et ustensils de petite valeur.

Viviers et pescheries.

Le susd. vivier de Froid-Chapelle donnant eau aud. moulin contenant..... fort beau et grand plein d'eau tenant aux aises de ville de plusieurs sens à la terre de la cure, à Michel Liénard, à Jean Naveau et à Martin Lamblot, lequel vivier Son Excellence a accoutumé donner en ferme, duquel l'on rendoit par an 80 livres, y ayant les fermiers au karême dernier fait une fort belle pesche telle que de cinq cent belles carpes et quelque peu de brochets, auquel vivier le poisson a fort bon paturage par être iceluy fort profond d'eau grand et spatieux sans aussy être remplie d'aucuns jongs voisins ou autres ordures, ains fort bien nettoyé. Toutefois les mayeur et échevins croyent que Son Excellence l'a reprins à soy d'autant plus que le rapoissonnage d'iceluy vivier a été fait par Antoine Berthe, receveur de la comté de Beaumont au mois de mars dernier 1605.

Quant au greil qui est au devant des quatre ventailles du vivier pour empêcher le passage des poissons d'iceluy, est fort vieux et caduque et semble sous très humble correction qu'à la première pesche, s'il peut durer jusques lors, seroit bien besoin d'en faire un nouveau.

Ruisseaux à Escrevisses.

Le ruisseau de la planchette commençant au bois le comte dévallant au travers des prets de Logissart au susd. vivier.

Le ruisseau de Grandriaux commençant au vivier Hareng, venant tomber au dit vivier de Froid-Chapelle.

Le courant d'eau en dessous le moulin dudit Froid-Chapelle allant le long des prairies jusques à Fourbechies.

Tous lesquels ruisseaux à Escrevisses susd. sont connus et y vont pescher les sujets dudit Froid-Chapelle quand bon leur semble, maintenant n'avoir aucune intervention ou deffense de ce faire de Son Excellence ou de son officier principal aud. lieu.

Forêts et Bois.

Son Excellence a aud. Froid-Chapelle un bois nommé le Comte contenant selon qu'ont toujours ouy dire et entendu les mayeurs et échevins plus vieux et anciens dud. Froid-Chapelle sans l'avoir jamais vu mesurer trois mille quatre cent bonniers dont les dames de Maubeuge ont les deux tiers contre Son Excellence. Tenant au bois de Cherfontaine, rallant au bois Madame et retournant au bois de Longpret et Virelles et de là au loing du bois Robert, venant à la faigne de Chimay et retournant aux aisemens de Rance et dud. Froid-Chapelle. Sur lequel bois y croît de la fort belle raspe, laquelle n'est mise à règle de taille et colpe ordinaire, ains se vend en salvaige aux Maîtres de forges. Doyant chaque corde de laigne contenir cinq pieds entre deux tailles, autant de large et six de haut, laquelle corde ainsi furnie doit contenir vingt-cinq fasseaux, mesure de Beaumont. Auquel dit bois le Comte les manans dudit Froid-Chapelle et Fourbechies maintiennent avoir privilège et faculté d'aller prendre et couper leur feuille de raspe où que bon leur semble et y mettre jusqu'à seize pourceaux et la mère, lorsqu'il y a paisson, pourvu qu'ils les eussent le premier jour de may et non plus, mais si depuis lesd. jours de may la mère pourceloit encore, ses cochons la peuvent suivre sans tenir compte, et n'ayant aucuns pourceaux lesd. jours de may, ils disent en pouvoir acheter deux qu'ils peuvent mettre sur led. bois pourvu qu'ils les ayent devant la nuit de Saint Jean et après led. Saint Jean cette faculté cesse, et y maintenant aussy pouvoir faire champier leurs bêtes à cornes et chevalines ès tailles de cinq ans aud. bois le Comte, comme de même au bois de Virelles, auquel les manans maintiennent aussi pouvoir aller tailler tous et quelconques arbres tant chênes qu'autres qu'il leur convient avoir, pour eux bâtir et faire édiffices sur le jugement dud. Froid-Chapelle et Fourbechies et non au dehors, à charge néanmoins et au

préallable faire quelque abat, en avertir le sergent du bois de Virelles. D'avantages maintiennent aussy avoir le même pouvoir et privilège d'abbattre arbres et champiage au bois Robert et d'habondant y faire champier leurs pourceaux de même qu'au bois le Comte, excepté qu'il commence au prisme aud. champiage chacun an à la Saint Denis et non devant, et sur le bois le Comte la nuit Saint Remy, mais couvent que lesd. manans fassent leur herde à part et leurs parcq au dehors desd. bois, davantage ont aussy droit et sont lesd. manans en possession de champier sur les aisemens du village de Cherfontaine, voire jusqu'au pont de pierres qui est à l'entrée dud. village sur la rivière allant au moulin dud. lieu du côté dud. Froid-Chapelle.

Il y a aussy sur led. bois le Comte, bon nombre de beaux chesnes propre pour faire ouvrages et batiments comme aussi de beaux faux suragés et autres beaux bois de haute futaye se fait ouvrages d'Esonelles, longets, pallots, escouppes, jantes et assis pour les chariots et autres desquels s'en vend chacun an, monstes ou environ de six arbres chacune marques des marteaux des Srs gouverneur et receveur et ce sur la maison de paix de la ville de Beaumont après avoir par led. receveur attaché billets notiffiant le jour du passement, le tout à la monnoye de Haynaut et à tel jour de payement et vuidence desd. arbres qu'est advisé par les officiers et marchands aud. passement.

Quant aux paissons et glandées, elle est fort bien adressée l'année passée sur led. bois le Comte ; sur laquelle paisson y a eu quatre cens gras pourceaux, compris ceux des manans et ceux des marchands ensemble, à la première graisse et au record y a encore en deux cent pourceaux, où ils champient encore pour le présent, mais adresse fort peu souvent comme c'est lad. année passée, sur lequel bois les marchands font un deux et trois parcqs, aux frais de Son Excellence, quant au bois, et pour la main d'œuvre et couverture, ou frais des mar-

chands : lesquels parcqs, après les porcs retirés dud. bois, appartiennent aux sergens : ayant lad paisson été vendue lad. année passée 700 livres tournois.

Pesnage.

Quant au pesnage dud. bois, iceluy appartient au sr. gouverneur, des bestiaux étrangers et au dehors dud. village qui y champient d'autant que comme dit est les manans y peuvent faire champier leurs bestiaux sans rien payer.

Faisse le Comte.

Il y a aussy un autre bois nommé la Faisse le Comte appartenant à Son Excellence seul, situé et enclavé au pays de Liège tenant aux aisemens d'Aublain, à la grande haye de chesne qui commence au Cloet-chesne et allant après Boussu en faigne, sur lequel y croît de la belle jeune raspe ayant été toute taillée à blanc estocq depuis trois ans en-ça, excepté les estaples que Son Excellence y a fait laisser pour à l'advenir y avoir des chesnes où que presentement n'y en a autres que ceux qui font la dessoive et séparation d'iceluy bois, sur lequel les manans dud. Froid-Chapelle ny autres n'ont aucuns privilèges pour le champiage, foeille ny autrement.

Copie du titre et chartre en parchemin qu'ont les manans de Froid-Chapelle et Fourbechies touchant les privilèges qu'ils ont sur lesd. bois. (Janvier 1324, n. st.)

C'est ly esclaircissement fait par mgr. Guy de Blois, seigneur de Beaumont et de Chimay, et son conseil, sur le droit que les manans de la chastellenie de Beaumont cy-dessous nommés disent avoir en la paisson de la forêt de Ranche, des

bois qu'on dit les bois le Comte et des bois de Virelles : lesquels éclaircissements furent prononchées le mardy après le jour..... en janvier 1323, pour en cely manière demorer et entretenir à perpétuité. Premiers, les bourgeois de la ville de Rance...... en la forêt de Rance pour tous leurs pourceaux qu'ils auront acquis à eux seuls en devant la saint Jean-Baptiste juin, un denier blanc forte monnoye pour le masle, pour le flessenghe une maille, et si en ce il y avoit pourceaux d'autruy par nourrechon porreche ou autrement, mettre les peuvent en lad. paisson parmy douze deniers blans forte monnoye pour cescun pourchiel ou de dix pourchiaux un pourchiel, lequel que les bourgeois volront payer, sans entendre que tous ces pourchiaux que mettre volront en lad. paisson, il deveront chacun an monstrer au sergent dou lieu la nuit saint Jean-Baptiste en devant et esclaircir par leur serment, lesquels sont de leur catel, et en nuls des autres bois ils n'ont ny avoir doivent pesnaiges de pourchiaux, et aussy n'y peuvent-ils entrer en devant le Saint-Remy ny demorer plus le jour de may ; item, les bourgeois de Montbliard doivent avoir le pesnaige pour leur pourchiaux qu'ils aront de leurs catel en la forêt de Rance en devant le jour de Saint-Jean-Baptiste en la forme et manière que ly bourgeois de Rance, mais d'autruy cattel ils n'en y peuvent ne doivent nuls mettre n'y avoir, et aussy n'ont-ils point de pesnage pour leurs pourcheaux, ès autre bois de monsieur ; item, les bourgeois de Froid-Chapelle et de Fourbechies ont et auront le pesnage de bois qu'on dit le Comte pour tous leurs pourchiaux qu'ils auront de leur cattel en devant le jour Saint-Jean-Baptiste, parmy 1 d. b. forte monnoye pour le masle et pour le flessenghe une maille, et se en ce terme il y avoit pourchiaux par crenche ou autrement, mettre les polront en cely paisson, parmy 12 drs. b. forte monnoye pour chacun pourchiel, lequel que ly bourgeois volront payer, chou entendu que tous ces pourchiaux que mettre volront en la paisson ils

devront cascun an monstrer au sergent dou lieu la nuit Saint-Jean-Baptiste et en devant, et esclaircir par leur serment lesquels sont de leurs catel ; et se peuvent mettre cescun borgeois porchiel ou deux pour sa choir de son hostel selon che qu'il la besoigne pour sa pourvance au bois de Virelles, parmy un denier blanc le pourchiel, et en nuls des autres bois monsieur ils n'ont ny avoir doivent pesnaige de pourchiaux et ossy n'y peuvent-ils entrer avant la Saint-Remy ny demeurer puis le jour de may, et c'est à savoir que en tous les pesnaiges pourchiel allaitant suivant la mère ne doivent rien. Et encore est-il asavoir que nuls quelconques que des bourgeois et bourgeoises de bourgeoisie afforaine de franc ville ne peut ny doit par quelconques voyes avoir participation ny assemanche de pesnaige de pourchiaux en tous les bois dessusdits, mais aucuns de iceux ja fut chose qu'il fut demorant et bourgeois ès ville de mons. de Beaumont dessus nommés. Lesquels esclaircissemens des villes dessus dittes tinrent à bony et le requirent à avoir par écrit et pour ce leur en fut baillé à cascune ville une contre-partie chirographe semblable à cette, lequel ils doivent avoir pardevers eux au coffre des archives des cascunes villes. Etant led. titre chirographé contre la contre-partie, mais non signé.

Extrait hors d'un vieux rolle en parchemin étant au ferme dudit Froid-Chapelle, contenant les bourgeoisies et autres droits que Son Excellence a audit lieu.

Si ce eut en deniers de l'assise de ce terme pour les bourgeoisies 6 livres 11 sols blancs qui sont à Monsieur, mais cette assise en vaut plus car on ne le peut avoir as pauvres gens qui la doient : car on y a receût VII XX muids d'avoine et cette assise payent-ils ceux qui en doivent avoir leurs assises au bois le Comte et au bois de Virelles, si comme le faux et le chaisne pour maisonner et ardoire au bois de Virelles, et le paissons

pour leurs pourchiaux, et au bois le Comte toutes leurs aises fort faux et haisne comme ils dient. De tous lesquels privilèges aisemens et pouvoirs que les mayeurs échevins et manans desd. lieux de Froid-Chapelle et Fourbechies ont sur les avant dits bois, iceux ont affirmé sur leur serment être en paisible jouissance d'iceux de si longtems qu'il n'est mémoire du contraire sans quelque empêchement, excepté qu'iceux ne font champier leurs pourchiaux sur le bois de Virelles comme iceux ont fait y a environ 50 ou 60 ans.

Tous lesquels bois ne sont aussy marqués de bornes mais au lieu d'icelles y a notamment sur le bois le Comte des beaux gros vieux chesnes qui font les dessoives d'iceluy contre les autres bois voisins.

Ayant son Excellence pour tous les susdits bois le Comte la haute justice, moyenne et basse, à l'exclusion tant des dames de Maubeuge qui ont les deux tiers audit bois le Comte seulement, que de tous autres.

Fontaine étant au bois le Comte.

La fontaine au plane.
La fontaine aux brebis.
La fontaine du grand haye.
La blanche fontaine.
La fontaine Gillet.
La fontaine du moulineau.
La fontaine Henin Lefebvre.
La fontaine du Sars Combien.

Partie des courants desquelles fontaines vient au moulin dudit Froid-Chapelle, une autre en la rivière allant au moulin de Marienbourg et l'autre en la rivière d'Eppe-Sauvage.

Rivière et ruisseaux audit bois.

La rivière qu'on dit d'Eppe prenant sa source et origine à la devant dite fontaine du moulineau, allant en premier lieu à la forge de Rance et d'Ostende à la forge de Mondbliard, parmy le village dudit Eppe-Sauvage, à la forge dudit lieu, forge Jacques Hardy, au village de Liessies, faisant travailler le moulin, traversant aussy les ville, terres et pairie d'Avesnes, et de là va tomber en la rivière de Sambre.

Le ruisseau commençant au fraicty proche Lierre le Maisnil, allant au vivier du moulin dudit Froid-Chapelle.

Le rieu nommé du bois commençant à la devant dite fontaine du Sars le cambien venant tomber au rieu précédent.

Le rieu de la fontaine à brebis allant en la rivière de la Brouffe qui va au vivier du moulin de Marienbourg, prenant sa source audit bois le Comte.

Le rieu de la fontaine du grand haye allant en ladite rivière de la Brouffe.

Le rieu de la fontaine Gillet allant en ladite rivière.

Le rieu de la Blanche-Fontaine allant en la susditte rivière.

Quant aux forges et fourneaux sur lesd. bois, il n'y en a aucuns, mais quant aux laignes qui se coupent et abbattent sur iceux, icelles se consomment par fauldes et charbons pour l'usage des forges et fourneaux voisins étant tant sur la comté de Beaumont que principauté de Chimay et autres lieux pays de Liège et de Namur.

Grands chemins sur ledit bois le Comte.

Le grand chemin allant de Froid-Chapelle à Chimay et Virelles.

Le chemin allant de Froid-Chapelle à Aubled (Aublain).

Le chemin allant de Rance à Aubled.

Le chemin allant à Mariembourg.

Piedsentes.

La piedsente allant à Chimay dudit Froid-Chapelle.

La piedsente allant de Rance audit Chimay.

La piedsente allant à Virelles.

La piedsente allant dudit Rance à Aubled.

La piedsente allant à la croix ligière, entrant en la faigne.

La piedsente allant à Aubled.

La piedsente allant à Mariembourg.

La piedsente allant de Cherfontaine à Chimay.

La piedsente allant dudit Froid-Chapelle à la ferrière, jugement de Virelles.

Rieu à la faisse le Comte.

Le rieu venant des aisemens d'Aubled traversant ladite haye et allant en la rivière de la Brouffe.

Piedsente.

La piedsente allant à Boussu en faigne commençant au Cloet chesne.

Chasse.

Il y a sur lesd. bois abondance de venaison, tant de cerfs, biches, sangliers, que lièvres et autres bêtes à quatre pieds, comme aussi belle chasse à la bécasse, tourterelles et autres volailles à deux pieds servantes à chasse de volleries et tendres.

Il y a aussi sur les campagnes d'allentour belle chasse aux lièvres, lapins et perdrix, sans être donnée en ferme, ainsi réservée par Son Excellence.

Audit Froid-Chapelle est aussy dû à Son Excellence la confiscation des biens des batards, aubains, biens espaves trouvés et abandonnez, et amendes ; mais comment et par quelle voye iceux échéent au proffit de Son Excellence et de l'importance d'iceux, il y sera satisfait au besogné de Beaumont, à quoy les mayeur et eschevins se réfèrent.

Mortesmains.

Son Excellence a aussy audit Froid-Chapelle droit de mortemain et meilleur cattel, en sorte que quand l'homme meurt il la doit, comme aussi fait sa femme mourant, depuis et après elle le plus viel des enfants soit fils ou fille en degré d'âge ; mais si la femme mourroit devant l'homme, elle ne doit rien, comme aussy les enfants mourant devant la mère ni les maisnés devant les aisnés.

Fiefs.

Quant aux fiefs tenus de la comté de Beaumont situés audit Froid-Chapelle, il n'y en a aucuns, mais y a la mairie héritable que les dames ont cy-devant reprins et ratrait sur vente qu'en a fait Balthazar Liesnart et Pierre Hermand, comme étant iceluy fief et mairie tenu desdites dames de Maubeuge.

Touchant le droit de mortemain cy-devant déclaré et autres qui peuvent écheoir au profit de Son Excellence d'an à autre, les mayeur et échevins en donnent une attestation signée de leurs noms et signatures pour par le receveur s'en servir à la rendition des comptes.

Le village de Froid-Chapelle est ouvert et les maisons bâties et assises du loin d'une rue traversante ledit village sur les jardins et cours des propriétaires, une partie et le surplus sur les campagnes çà et là, n'ayant pu répondre de la grandeur

dudit terroir ny dudit village, pour n'avoir jamais été mesuré de leur mémoire.

Église paroissiale.

L'église paroissiale dudit Froid-Chapelle est située dans iceluy du côté de Fourbechies, bâtie de pierres de tailles et sauvages, couverte d'escailles et d'assis ; à l'entrée de laquelle y a une tour carrée de mêmes pierres avec un clocher de bois au-dessus couvert d'assis, ensemble une croix et un coquelet, dans laquelle tour y a trois cloches, la grosse et moyenne faites et entretenues par les manans dudit Froid-Chapelle et la petite par les dames de Maubeuge.

Davantage y a aussy une bonne horloge laquelle donne les heures avec son marteau sur la grosse cloche, qui se peuvent ouyr par tout le terroir dudit lieu ; avec ce y a encore les roues pour faire tourner un cadran et monstrer l'heure par dehors, comme se faisoit cy devant, mais depuis qu'iceluy est allé en ruine durant les guerres n'a été réédiffié.

Chœur de ladite église.

A ladite église y a un chœur renclos de bois d'escrignerie lambroché en forme de plancher par desseure, l'autel duquel est dédié à Dieu et à madame sainte Aldegonde patronesse de ladite église, y ayant à iceluy une belle table taillée en bois et dorée par personnages où se voit toute la passion de Notre-Seigneur et aux feuillets est peint la Cène, l'Ascension et Résurrection.

Fondation audit grand autel.

Maître Michel Sebille, pasteur de ladite église depuis vingt-

huit ans ença, en âge de soixante-cinq ans, a affirmé n'y avoir autre fondation audit grand autel que d'y chanter messe feste et dimanches par le pasteur dudit lieu : à cause de quoy il jouit du revenu appartenant à la dite cure qui se dira cy après.

Repositoire du saint sacrement.

A main gauche du grand autel y a une petitte aulmoire dans la muraille pour y mettre reposer le vénérable saint sacrement plus assurément qu'à un autre repositoir qui est dans la neffe.

A côté droit y a un estapleau et un banc d'escrignerie pour chanter les curé et clercqs et autres gens d'église avec un pulpitre qui se transporte de lieu à autre pour chanter l'épitre et évangile.

A l'entrée dudit chœur, voire desseure la clôture d'iceluy y a un crucifix, avec les images de Notre-Dame et de St-Jean, ensemble les douze apotres du loing ladite clôture, le tout taillé en bois peint et doré ; devant lequel crucifix y a une lampe de chire ardant continuellement durant le saint service divin, à l'entour de laquelle y a aussy trois chandeliers de cuivre pour y mettre trois chandelles de suif. Joindant laquelle clôture y a une chayerre pour le prédicateur même bois d'escrignerie, laquelle a son entrée par-dedans ledit chœur.

Neffe.

La neffe de ladite église est lambrochée de même que ledit chœur, soutenue de quatre piliers de pierres de taille à l'un desquels à savoir au deuxième y a un bénitier de même pierre pour y mettre eau bénitte.

Fonds.

Les fonds de baptême sont à côté gauche de l'entrée de ladite neffe, fait d'un vase de pierre de taille soutenu d'un pillier de bricques couvert de cuivre étant iceux renclos d'ecrignerie.

Autre repositoir du saint sacrement.

En ladite neffe à côté droit du chœur y a un beau repositoir du vénérable St-Sacrement, lequel ne se peut mettre audit chœur, à cause qu'il est trop haut élevé, étant iceluy taillé en pierre blanche avec la cène et au bout d'iceluy un poecant et trois petits poecanneaux : auquel repositoir y a aussi taillé en mêmes pierres les quatre docteurs avec l'édiffication de la tour de Babilone.

Autel Sainte-Anne.

Au côté droit de la dite neffe y a l'autel Sainte-Anne avec une fort belle table peinte de la vie d'icelle et ses molures dorées, aux fœillets sont aussy peints les quatre évangélistes, par dedans et par dehors les quatre docteurs ; sur lequel autel reposent aussy les images de sainte Anne et de sainte Aldegonde taillées en bois et dorées, bien ornées et accoutrées, y disant messe chantée tous les ans le jour d'icelle Sainte Anne.

Fondation audit autel.

Me Jean Cornet sur son héritage nommé le champ de la lampe. XL sols.

La veuve Remy Gérard sur une partie de son courtil. XX sols.

La veuve Engherand Cornet sur sa cense du fosset. XX sols.

Qui est tout le revenu dudit autel de quoy jouit le pasteur ou bien le chapelain y disant la messe.

Autel Notre-Dame et Saint-Hubert.

Ledit autel est à côté gauche de l'entrée du chœur avec une table peinte de l'Assomption et aux feuillets est aussy peint saint Hubert et saint Martin, y ayant sur ledit autel l'image Notre-Dame taillée en bois et dorée et bien ornée, s'y chantant messe le jour Saint Hubert ; auquel autel y a une clef de quoy sont flétry toutes bêtes souillées de chien enragé où que s'en amène bonne quantité des lieux voisins.

Fondation audit autel.

Demy-journée de pret gisant au daile.

Trois quartiers que pret que terre gisant au pret as Triche.

Item, demy-journée de pret gisant au Sart et 40 s. de rente due sur la cense du s^r de Cherfontaine.

De laquelle fondation jouit le dit pasteur ou chapelain à charge de dire ladite messe.

Voirières de ladite église.

Premier, le devantdit autel Sainte-Anne avec ladite neffe sont illuminés d'une belle voirière peinte donnée par feu d'heureuse et très louable mémoire Monseigneur le duc d'Arschot deuxième, et madame sa compagne, où sont leurs effigies et de leur parin et patron, étant iceluy seigneur duc armé à genoux les mains jointes avec son casque et gantelet à ses pieds, à laquelle voirière était cy-devant écrit ce qui a été rompu : *ou que soit Croy.*

Item, y a encore à ladite neffe quatre voirières blanches, à savoir deux grandes et deux petites.

Et au chœur y a aussy deux petites blanches voirières qui illuminent iceluy.

La chimentière est alentour de ladite église, close de murailles et palissades, à laquelle y a trois entrées.

Patron.

Ladite église est dédiée à Dieu et à madame sainte Aldegonde patronesse d'icelle, au diocèse de Liège, doyenné de Thuin. La fête et solennité se solemnise le pénultième de janvier, auquel jour se chante messe avec procession générale portant le saint sacrement. Et le jour de la dédicace se solemnise audit Froid-Chapelle le dimanche suivant le St-Jacques et Saint-Christophe.

Pasteur.

Il y a audit Froid-Chapelle un pasteur nommé Me Michel Sebille en âge de 65 ans, lequel a desservi ladite cure l'espace de 28 ans, étant de bonne vie et conversation. Et quant est aussy chapelain de Fourbechies paroisse dudit Froid-Chapelle. Auxquels deux lieux y a cinq cent communians et davantage, étant ladite cure à la collation de Sa Sainteté et du chapitre madame Sainte-Aldegonde de Maubeuge alternativement.

Ledit pasteur a aussy un clercq pour l'assister à ses offices que commettent les pasteur, mayeur et échevins dudit lieu.

Fondation de ladite église.

Regardant la fondation de ladite église, les pasteurs, mayeur et échevins ont affirmé n'en avoir aucunne connaissance, étant néanmoins icelle fort vieille et ancienne ; recommandant ledit

pasteur tous les dimanches à la messe leurs excellences comme seigneurs temporel, et quant à la collation, elle compète à Sa Sainteté et au chapitre Sainte-Aldegonde de Maubeuge alternativement comme dit est cy devant.

Confrérie du saint sacrement.

A l'autel du chœur de ladite église cy devant, est la confrérie du Saint-Sacrement à dévotion fort vieille et ancienne d'environ soixante confrères et consœurs, lesquels à leurs frais et dépens, sans aucune fondation, font dire et chanter par ledit pasteur tous les mercredis vêpres et les jeudis messe en l'honneur dudit Saint-Sacrement, comme de même se fait aussy la nuit et le jour d'iceluy avec procession générale où sont tous les confrères et consœurs portans une blanche verge et du loin de l'octave se chantent aussy les heures canoniales avec messe et vêpres, et au lendemain de ladite octave se chante aussy un obit pour tous les confrères trépassez ; lorsque quelque confrère ou consœur meurt, les vivans se trouvent en la maison du défunt pour le conduire chacun selon leur ordre en l'église paroissiale et assister à la messe qui se chante sur le corps mort avant le mettre en terre : ce qu'étant achevé, reconduisent le doeuil en la maison dudit défunt, en commémoration duquel lesdits confrères font aussy chanter un service.

Confrérie de Saint-Hubert.

La confrérie est à l'autel de Saint-Hubert, cy-devant à laquelle y a environ soixante-dix confrères et consœurs, qui à leurs dépens comme dessus font chanter messe chacun mardy de l'an, comme aussy le jour d'iceluy avec procession à l'entour de ladite église où sont lesdits confrères portant une verge

blanche, faisant le même devoir endroit leurs confrères trépassez qu'est dit cy-devant en la confrérie du Saint-Sacrement.

Ornements de ladite église.

Deux calices d'argent.

Un ciboire du saint sacrement aussy d'argent.

Un drap d'autel de velour noir bien déchiré.

Un autre de caffa rouge.

Deux missels l'un à l'usage de Liège et l'autre à l'usage de Rome.

Un graduelle et antiphonaire.

Quatre aubes.

Cinq nappes servantes au grand autel.

Quatre nappes servantes à l'autel Sainte-Anne.

Quatre nappes servantes à l'autel Saint-Hubert.

Une cassure et une cappe de camelot rouge.

Une cassure et une cappe de rouge velours.

Une cassure de noir velours.

Une autre de veste trippe.

Une cassure et cappe, que Heyster a donné à ladite église étant gouverneur de Beaumont, de couleur bleue.

Une cassure et une cappe de revieste noir, servant à célébrer les services des morts avec un drap d'autel de même.

Cinq serviettes servantes aux trois autels.

Deux petits pots et un plat d'étain servant au grand autel.

Un benoistier de cuivre.

Un encensoir aussi de cuivre.

Biens et revenus de ladite église de Froid-Chapelle. Rentes en argent.

Nicolas Hosselet sur plusieurs masures à la pisselotte. 3 s. 6 d.

La veuve françois Lamblot sur la maison qui fut Pierre Ghobert. 3 s.

Jean Naveau au lieu de Perette Ernotte sur sa masure qui fut ledit Ghobert. 3 s.

Nicolas Lamblot sur six journées que pret quo terre. 8 s.

Pierre Jonion sur trois journées de terre tenant as hoirs Pierrart Sebille. 4 d.

Nicolas Wauthier sur sa maison et courtil tenant à hoirs Clément Matte. 2. s.

La veuve et hoirs Matthieu Dubois, sur sa maison qui fut Jean Sebille. 2 d.

Les veuve et hoirs Gille Sebille sur le pret et vivier Caussin. 3 s.

Adrien Mignot sur six journées de pret au Jehenneau. 2 s. 8 d.

Jean Canard sur neuf journées de terre tenant au chemin. 2 s. 8 d.

Ledit sur un bonnier de terre au chesneau. 1 s.

Ledit Canard sur quatre journées audit chesneau. 13 d.

Lambert Poncelet sur sa terre au chesneau. 6 d.

Michel Liesnard sur se terre au grandson. 6 d.

Les pauvres sur la maison qui fut l'hôpital. 5 s.

Arnould Damanet sur tous ses héritages. 4 s.

Liesnard Lambert sur un petit pret à Logissart. 2 s.

Nicolas de Robesies sur sa maison et courtil contenant un bonnier. 2 s.

Les veuve et hoirs Jean-François sur demy-bonnier de pret au charnoye. 12 s.

Lambert Paslet sur sa maison et courtil à Tempreau. 2 s.

Nicolas Hosselet sur l'aire de sa grange. 6 d.

Jean Sebille sur un quart de pret en Libray. 2 s.

Me Jean Cornet, sur sa maison au champ au pot. 2 s.

Ambroise Comelia sur sa grange de la ville. 3 s.

Arnould Devergnies, pour le pret de Grattem. 15 s.

La veuve Mre Engherand Cornet sur sa maison au fossé Seclud. 60 s.

Léonard Lambert, sur le pret du vivier. 35 s.

Pierre Lamblot sur le courtil cocquet. 107 s.

La veuve François Lamblot sur leur grand courtil. 40 s.

Nicolas de Robesies sur le pret de Coutensart. 30 s.

Les veuve et hoirs Jean Deumont sur la ruelle menant au pret à l'eauvier. 15 s.

Jean Lamblot sur deux journées et demy de pret et terre au rieu Grandson. 36 s. 4 d.

Pierre Jacquet sur cinq qnartiers de terre au terroir dudit Rance. 9 s. 3 d.

Martin Roet et Jean Colnet sur deux journées de terre tenant au chemin du seigneur. 7 s.

Les hoirs Jean Deumont sur une pièce de terre à petit Grandrieu. 5 s.

Arnould Devergnies pour le pret à la lampe. 9 s.

Les hoirs Collard Sebille sur demy bonnier de terre tenant à la cure. 4 s.

Jean Naveau sur le courtil Capinez. 25 s.

Les hoirs Nicolas Poncelet sur trois quartiers de pret desseure Cominfosse. 15 s. 9 d.

Martin Labioit sur le petit pret à la voye de Rance. 4 s.

Nicolas Hosselez sur le courtil qu'a donné Jeanne Roland. 10 s.

Les veuve et hoirs François Lamblot sur un pret gisant es buissons. 4 s.

Les hoirs Bastien Lamblot sur un quartier de pret dessous l'estordoir. 2 s.

Jean Dehault sur un bonnier de terre et pret à Grandrieu. 7 s.

Les hoirs Mathieu Canivez, fils de Simon sur trois quartiers de pret à la commuerie fosse. 20 s.

Les hoirs Pierre Denis sur sa maison et jardin contenant deux journées au champ Caussin. 26 s.

Martin de Vergnies sur le pret de la gratterie. 10 s.

Arnould de Vergnies pour un autre pret à ladite gratterie. 50 s.

Jean Thye, sur les deux noelles de la planchette. 35 s.

Luy sur le pret dessous la Ramerie. 26 s.

La veuve Martin Lamblot sur le noyau de Libray. 20 s.

Les veuve et hoirs Jean Demalsy sur quatre journées de terre à Ramerie. 6 s.

Liesnard Pierson sur le pret du rieu de friart. 50 s.

Rentes en chapons.

Jean Ghobert sur le courtil qui fut Arnould Willame. 1 chapon.

Les hoirs Jean Canivet sur un courtil au rieu pisselotte. 1 chapon.

Martin Mahieu, sur le courtil Bossart. 2 chapons.

Jacques Boucqueneau sur sa maison quy fut Piérard Becquet. 1 chapon.

La veuve Hubert Bultot sur sa maison et courtil tenant au chemin du seigneur. 2 chapons.

Rentes en avoine.

Gervais Sebille sur cinq journées de terre qui furent Allard le tiers d'un vasseau.

Héritages compétans à ladite église.

Demy journée de pret gisant à Battelière.

Un grand pret nommé le pret de l'église.

Le pret de Ruafontaine.

Le petit pret du Bucq.

Le pret de Cocquerons.

Le pret Boulons contenant trois quarts de journée.

Tous lesquelles héritages sont donnés en ferme au rendage chacun an de XXXVIII f.

Sy peut porter l'herbage de la cimentière, le pourcha qui se fait au bassin parmy l'église, les dons en pains et chaires, garbes, légations testamentaires et autres dons chacun an environ le tout ensemble cy LXV f.

A la recette et maniance desquels biens de l'église y est commis un mambourg par les curé, mayeur et échevins dudit Froid-Chapelle, lequel rend compte de deux ans à autre pardevant eux sans y être pris buveries, mengeries, comme se voit par les mises desdits comptes.

Il y a encore en ladite église trois autres mambourgs commis par les sieurs curé, mayeur et échevins : l'un est le premier pour la messe des trépassez qui se célèbre en ladite église sur le pourcha que fait ledit mambourg, le 2e pour la messe Saint Roch qui se célèbre le vendredi, et le troisième pour les pauvres dudit Froid-Chapelle.

Disme.

Quant à la disme due sur toutes les terres labourables audit Froid-Chapelle où n'est deu le terraige qui se lève à l'advenant de mile jarbes l'une, il appartient aux dames de Maubeuge, comme aussy la disme des foins sur les prets qui autrefois ont été labouré et nuls autres.

Quant à la disme des anneaux, poullets, pourcelets, laisnes et tout ce qui a vie, appartient la moitié aux dames et l'autre moitié au pasteur de Froid-Chapelle.

Quant aux courtillages en manière que ce soit, il appartient auxd. dames, excepté que ceux étant sur le salle le prêtre et les douaires le prêtre appartient au pasteur.

Terraige.

Le droit de terrage qui se cœille et lève par tout le terroir dudit Froid-Chapelle sur les terres n'étant susjettes au droit

de disme à l'avenant de dix jarbes, l'une appartient aussy aux dames de Maubeuge, que les manans du lieu étoient cy-devant tenus amener en la grange d'icelles dames, mais depuis qu'icelle a été ruinée leur fermier les vat chasser et ramasser en sa grange.

Étant touts lesdites disme et terrage engrangés, le fermier desdites dames peut faire battre quand il lui plaît et en mesurer le grain ; le pasteur dudit Froid-Chapelle a de dix vasseaux un, et le chapelain de la chapelle castrale du château de Beaumont de vingt-cinq vasseaux un, avec pareille quantité des ettraings et poulles.

A cause desquelles disme et terrage lesdites dames sont tenues d'entretenir le chœur de l'église paroissiale, livrer le vin et de livrer et entretenir la petite cloche aussy le toure et wara.

Biens et revenus de la cure de Froid-Chapelle.

Premier, y a audit Froid-Chapelle une maison de cure située en bas de l'église dudit lieu battie de bois et couverte de mesme, y ayant une cuisine, chambre, cave et jardin, qu'a donné et délaissé à ladite cure Messire Jean Damané, curé dudit lieu, y a environ 60 ans : laquelle maison ayant été brûlée avec autres par les ennemis français l'an 1597, a été réédifiée en l'état qu'elle est à présent par le pasteur moderne dudit Froid-Chapelle à qui Son Excellence donna trois chesnes en avancement des grands frais qu'il lui convenoit supporter à la réédification de sadite maison, après avoir perdu ses meubles qui avoient été brûlés en ladite maison.

Terres labourables de ladite cure.

Un journel de terre au chesneau.

Demy-bonnier de terre à la grième.

Deux journels ès champs Waffleux.
Un journel de terre à l'Espinette.
Un journel à la voie croisée.
Deux journels à Bigofontaine.
Deux journels de terre au chochet.
Demy-bonnier audit lieu.
Sept quartiers desseure la Maladrie.
Cinq quartiers que pret que terre à la fontaine de Beau Simoné.
Un bonnier de terre au terme buée.
Un bonnier de terre en Temerée.
Demy-bonnier de terre à Hernafontaine.
Deux journels de terre au rieu de l'ausnoye.

Prets.

Premier, un pret à l'Estoquaille.
Un petit courtil au champ Jament.
Un quartier de courtil tenant à Pierre Lamblot.
Un journel de courtil tenant à la veuve Mathieu Gonty.
Demy-journel gisant au pret de L'auwe.
Trois quartiers de pret au nid de cigogne.
Un quartier de pret au rieu Désiré.
Demy-journel de pret en Belvaux.

Rentes en chapons.

Les dames de Maubeuge sur la place ou étoit leur grange. 2 chapons.
Jean Moreau sur sa grange. 1 chapon.
Pierre Bury sur le courtil Jean Canisart. 3 chapons.
Hubert Neus sur son courtil desseure la précédente. 3 chapons.

Bartholomée Crélo sur le courtil Jacquemain Hocquignon. 2 chapons.

Martin Jacquart sur le courtil desseure le précédent. 1 chapon.

Jean Damanet sur le courtil Huyne. 1 chapon.

Jean Gobert sur le courtil Gillet Bouvineau Jean Fresca. 2 chapons.

Jean Damanet sur le courtil Liesnard. 2 chapons.

Jacques Boucqueneau sur le courtil Boulet. 1 chapon.

Jean Gobert, sur le courtil es pret à l'auwe. 1 chapon.

La veuve Martin Mahieu sur une masure qui fut Jean Pouchart. 1 chapon.

Rentes en poullets.

Martin Jacquart sur un pret à commine fosse. 1 poullet.

Adrien Desordres sur le courtil à la pisselotte. 1 poullet.

Ambroise Comelia sur sa maison parmi le village. 1 poullet.

Rentes à cause d'obits.

Feu Monseigneur Guy comte de Blois, jadis seigneur de Beaumont, en son vivant et avant sa mort donna aux pauvres dudit Froid-Chapelle un pret contenant trois quartiers avec deux journels de terre tenants audit prets, à charge néanmoins de payer chacun an au curé dudit Froid-Chapelle pour son obit qui se doit célébrer sur la fin de décembre VI s. et au clercq VI d. tournois, lequelle néanmoins pour la petite importance de la fondation et la cherté du tems se célèbre seulement de deux ou trois ans à autre portant ici. 6 s. 6 d.

Paul François sur deux journels de terre pour l'obit Piérard Demalsy. 5 s. 6 d.

Michel Rousseau sur son jardin en la rue Couvet, pour l'obit Benoît Jonion. 7 s.

Laurence Ghobert sur le courtil tenant au Labiol, pour l'obit Jean Ghobert. 5 s. 6 d.

La veuve Jean Rousseau sur sa maison et courtil à la pisselotte, pour l'obit Jean Robert. 6 s. 6 d.

Martin Jacquart sur un pret as Touche, pour l'obit Jean Robert et Catherine sa femme. 9 s.

Pierre Colnet sur demy-bonnier de terre à Ruanfontaine, pour l'obit Bertrand Sebille. 20 s.

Lambert Borgnet, sur sa maison et jardin au fond de la ville, pour l'obit Jean Robert et Martine Wauthier. 30 s.

Jean Naveau sur le courtil copinet, pour l'obit Michel Preumont et ses femmes. 25 s.

La veuve Mathieu Canivet sur quatre journels de terre au plaveau, pour l'obit Jean Canivet. 12 s.

Le susdit Naveau sur sa maison parmy le village, pour l'obit Pierre Ernotte. 24 s.

Jean Hosselet sur son pret au fond des herbes, pour l'obit François Lamblot. 20 s.

Lambert Pourcelet sur demy-bonnier de pret audit lieu, pour l'obit Jean Wauthier et Jeanne Erpion. 25 s.

Le devant dit Jean Naveau sur le courtil Copinet, pour l'obit Jean Preumont et Marguerite Naveau, sa première femme. 25 s.

Maître Pierre Colnet et la veuve maître Engherand Colnet, sur la place du four à verres du lieu, pour l'obit Jean Sebille. 20 s.

Jean Devergnies sur sa maison et jardin au Flassue, pour l'obit Pierre Seumoy et Aldegonde Willot. 12 s. 6 d.

Pierre Brousmiche sur l'héritage du Tempriau, pour l'obit Eloy Dethye. 10 s.

Jean Canivet, sur sa maison et jardin gisant es hayettes, pour son obit. 20 s.

Quy est ensemble tout le bien et revenu appartenant à la cure dudit Froid-Chapelle.

Audit village de Froid-Chapelle le sieur gouverneur y est

honoré et respecté en l'absence de Son Excellence comme son officier principal et représentant sa personne.

Quant aux cloîtres et monastères audit Froid-Chapelle il n'y aucune chose.

Escolle.

Proche l'église paroissiale dudit Froid-Chapelle y a une escolle qu'ont fait bastir les manans du lieu, de bois, terre et couverte de paille, à laquelle y a cuisine et chambre avec grenier en desseure.

Hospital.

Il y avoit cy-devant audit Froid-Chapelle un hospital, lequel a été entièrement brûlé par les guerres y a environ 65 ans, qui du depuis n'a été réédiffié ; la place et jardin sur quoy iceluy hospital étoit assis est présentement réunie à la table des pauvres du lieu.

Quant à la Maladrie, il n'y en a aucune audit Froid-Chapelle, encore que les manans du lieu soient tenus de recevoir tous ceux qui seroient jugés lepreux natif du lieu et leur faire accomoder une hutte sur leur jugement au dehors du village.

Table des pauvres.

Il y a audit Froid-Chapelle une table des pauvres fondée d'environ quatre-vingt-quinze livres tournois, un muid d'espeaute et trois razières et demy d'avoine de rente par an, par plusieurs bienfaiteurs du lieu. La distribution de laquelle fondation se fait aux pauvres dudit lieu et à nul autre par les curé, mayeur et échevins, le jour S[t]-Thomas, tant d'argent qu'espeaute et avoine en nature.

Rentes en argent à la table des pauvres.

L'église et abbaye d'Aulne doivent, comme appert par chirographe. 8 l.

La veuve maître Engherand Colnet sur sa maison contenant avec le jardin 30 journels. 12 l. 12 s.

Maître Pierre Colnet sur son pret en Libray. 10 s.

Pierre Bailly sur sa maison qui fut Jean Sauvaige. 3 s. 3 d.

Les hoirs Pierre Jovion sur un courtil qui fut Hocquemen. 1 s.

Pierre Lamblot sur le courtil des pauvres. 18 s.

La veuve maître Engherant Colnet sur 12 journels de terre. 1 s.

La veuve Bastien Lamblot sur le pret Noel Moreau. 2 s.

Jean Sebille sur une pièce de terre qui fut Canivet. 1 s. 3 d.

Les hoirs Liesnard Crelo sur une pièce de terre à Espinlou. 6 d.

Nicolas Hosselet sur un courtil assez près de la haye. 3 s.

Jean Naveau sur sa maison devant la halle. 1 d.

Jean Ghobert sur sept quarts de terre aux herbeaux. 2 s.

Arnould de Vergnies sur trois journels de pret aux preaux. 2 s.

Jean Ghobert et Mathieu Dubois sur un courtil qui fut Piérard Ghobert. 1 s. 6 d.

Jean Deumont sur son courtil qui fut Jean Derville. 2 s. 6 d.

La veuve Simon Josneau sur sa maison qui fut Michau Lefort. 1 s.

Vincent Roet au lieu de Jean Demalsy, pour le pret desdits pauvres. 14 s.

Nicolas Hosselet sur un courtil qui fut Jean Buisset. 2 s.

La veuve Mathieu Dubois sur un courtil qui fut Buisset. 1 s. 3 d.

Martin de Vergnies sur sa maison à Milombois. 20 s.

Jean Haverland sur sa maison à Fourbechies. 20 s.

Mathieu Canivet sur sa maison et courtil audit Froid-Chapelle. 6 s.

Maître Michel Sebille pour le courtil de l'hôpital. 35 s.

Maître Pierre Colnet sur un bonnier de terre au vivier le prêtre. 20 s.

La veuve François Lamblot sur sa maison et jardin auprès la fontaine Wibert. »

Les hoirs Pierre d'Enmont sur demy-bonnier de pret et terre qu'on dit la Tarte. 2 s.

Charles le gouverneur sur deux journels es nomres. 2 s.

Monsieur de Cherfontaine sur demy-bonnier de terre à Milombois. 1 s.

Les hoirs Adrien Desordres au lieu de Catherine Collart sur son courtil ou Solon avoit maison. 1 s.

Le chapelain de la chapelle de Fourbechies sur les champs de Baudrimont. 1 s.

Pierre Sebille sur deux journels de terre au rieu de Grandson. 2 s. 6 d.

La veuve Nicolas Poncelet sur trois quarts de prets desseure Communier fosse. 15 s. 9 d.

Jean l'Estordeur sur une masure et jardin contenant six journels et demy. 13 l.

Nouveaux arrentements.

Jean Naveau sur un bonnier de pret et terre au Harnoye,. 7 s.

Arnould de Vergnies sur le pret Grattière. 15 s.

Martin Robert sur quartier et demy de pret à la planchette, 8 s.

La veuve Simon Josneau et Pasquier Ghislain sur une pièce de terre contenant un bonnier gisant à Rezon. 5 s.

Hubert Refay sur trois pièces de terre au Bouleux. 4 s.

La veuve Adrien Léonard sur sa maison qui fut Marie Canivet. 1 s.

Pierre Jacques sur cinq quartiers de pret au terroir de Rance. 9 s. 3 d.

Nicolas de Robecies sur sa maison dit franchy. 1 s.

La veuve François Lamblot, sur un pret au grand cerisier. 2 s.

Martin Mahieu sur un quartier de pret dessous l'estordoir. 2 s.

Le S. de Cherfontaine sur cinq journels de terre en la fosse de Scanières. 10 s.

Martin le Tourneur sur demy-journel de courtil tenant au chemin. 18 s.

Jean Leclercq sur son pret et terre du Buisson. 21 s

La veuve Jean le Tourneur sur trois quarts de pret à Noires. 32 s.

Messire Pierre Colnet sur sept quarts de hayes tenant à l'héritage de l'église. 25 s.

Jean Leclercq sur une maison à Jehenneau. 10 s.

Nicolas Hosselet pour la moitié de demy-bonnier de pret. 26 s.

Pierre Lamblot pour le courtil Cocquet. 3 l. 6 s.

La veuve François Lamblot sur son grand courtil. 26 s.

Arnould Damane sur deux journels de terre et hayes qui fut Piérard Bossart. 40 s.

Nicolas Hosselet sur le pret et terre de la Maladrie. 15 l. 15 s.

Rentes à cause d'argent mis à gagnage.

Paul Sebille pour 6 livres qu'il tient à gagnage. 12 s.

Pierre le Tourneur sur un petit pret à Lesolre. 10 s.

Jean Rousseau pour 24 livres tournois. 24 s.

Martin de Vergnies pour dix livres qu'il tient aussi à gagnage. 15 s.

Jacques Haverland pour 8 livres. 8 s.

La veuve François pour semblables 8 livres. 8 s.

Adrien Desornes pour 16 livres tournois. 16 s.

Eloy le Tourneur pour 10 livres 10 sols. 10 s. 6 d.

Martin Gérard pour 20 livres tournois. 20 s.

La veuve et hoirs Martin Lamblot pour 11 livres tournois. 11 s

Lambert Willot pour 12 livres qu'il tient aussy à gagnage. 12 s.

Jean Robert pour 20 l. tournois. 20 s.

Jean Lamblot pour 60 livres assigné sur le pret et terre du rieu de Grandson. 33 s.

Rente en espeaute.

Pierre Sebille Laisné sur tous ses héritages venant de Pierre Lamblot. 1 muid épeautre.

Rentes en avoine.

Aldegonde Damane sur sa maison séante à Fourbechies. 1 vasseau avoine.

Gilles Bosquet sur le courtil qui fut Houzeau. 2 rasières avoine.

Martin Roet et parchonniers sur dix journels tant pret que terre au champ de la lampe. 2 rasières avoine.

Héritages desdits pauvres.

Une terre contenant environ huit journées à Fourbechies.

Trois quartiers de terre au Boulleux.

Un petit pret gisant au rieu Stron de beufs.

Un petit pret gisant au pret Hocquinon.

Un autre petit pret à Fourbechies.

Tous lesquels héritages se donnent annuellement en ferme au rendage de 6 livres 5 sols tournois.

Le pourchas qui se fait au platelet parmy l'église et qui se distribue auxdits pauvres au jour que dessus, peut porter environ 10 livres tournois.

A la recette et maniance des biens desdits pauvres y a un

mambourg commis, lequel rend compte de deux ans à autre par-devant les sieurs gouverneur, curé, mayeur et échevins dudit Froid-Chapelle ; sur lesquels biens n'est pris aucune buverie ny mengerie pour les gens de loy ny autres, ains sont iceux entièrement convertis à la distribution desdits pauvres et payement des charges d'iceulx, n'ayant ledit mambourg autre sallaire que de 10 sols chacun an, et les mayeur et échevins pour tous droits 17 s. 6 d., comme se voit par les mises desdits comptes.

Prédicateur et stationnaire.

Les prédicateurs et stationnaires venans faire la prédication audit Froid-Chapelle tant en caresme, advent que tout du loing de l'année sont du couvent de la ville d'Avesnes, lesquels à leur venue apportent lettre au pasteur du lieu signée et scellée de leur gardien pour être reçu et avoir permission de faire la prédication en l'église paroissiale comme de coutume, qui auparavant la ruine et destruction dernière du village ; étoient toujours reçus, traités et logés par Jean Naveau, mayeur, Michel et Jean Preumont, mosniers. Mais comme du depuis iceux n'ont eu le moyen de réédiffier et rebâtir leurs maisons en tel état qu'icelles étoient auparavant ladite ruine, pour pouvoir continuer à recevoir et loger lesdits prédicateurs, iceux se retirent, quant à présent, le plus souvent, après avoir disné, chez le pasteur ou le mayeur dudit lieu, au village de Rance, faisant iceux deux questes par chacun an, à savoir l'une et la première au Noël pour la chaire et l'autre au may pour le beurre, que leur est mené audit village de Rance par ceux dudit Froid-Chapelle.

Quant aux articles pour béguinages et abbaye, il n'y a aucune chose.

Regardant les obits fondés par les très nobles prédécesseurs de Son Excellence, comte et seigneur de Beaumont, il n'en y a

autre audit Froid-Chapelle que celuy de Monseigneur Guy, comte de Blois, seigneur de Beaumont, la description duquel est faite cy-devant sur la déclaration des rentes et obits du pasteur dudit Froid-Chapelle.

Quant aux chapelles sur la cimetière ou au dehors, néant.

Croix sur les rues et chemins de Froid-Chapelle.

Une croix de bois étant sur la place où que cy-devant étoit la halle proche le puit où l'on va à la procession aux croix et s'y fait un autel pour y reposer le saint sacrement le jour d'iceluy.

Une autre croix de bois sur le terne Gillot devant l'église où s'y fait un autel pour y mettre reposer le saint sacrement.

Une autre croix de bois sur le crochet vers le moulin où l'on va aussy aux croix et y repose aussy le saint sacrement le jour d'iceluy.

Une autre croix de bois au pont à le Sart.

Une autre croix de bois appelée la croix des Herbeaux.

Une autre croix sur le chemin de Rance.

Rues dudit village.

La rue conduisant à la Maladrie, fort large, traversant ledit village jusqu'au Gouly.

La rue venant du champ de la chapelle, venant passer pardessous l'église.

La rue commençant à la Louvière, venant au village.

La rue venant de la pisselotte, se venant rendre audit village.

Piedsentes.

La piedsente allant du village au moulin.

La piedsente venant de la croix des Herbeaux audit Froid-Chapelle.

La piedsente venant de Rouzet à Froid-Chapelle.

La piedsente allant de ladite chapelle au moulin.

La piedsente venant du pont à la Sart au milieu du village.

La piedsente allant de la pisselotte audit moulin à pied et à cheval.

La piedsente venant du Plane audit village.

La piedsente venant du Gouly audit village.

La piedsente venant de l'Espine lés Rance audit Froid-Chapelle.

Auparavant la dernière ruine et destruction dudit village de Froid-Chapelle advenue, le 16 octobre 1597, par les ennemis françois en nombre de quinze à dix-huit cents hommes tant de cavalerie qu'infanterie conduits par le capitaine Lamarque, il avoit quatre-vingt-douze maisons situées et assises tant du loin des rues avant dittes que sur les campagnes, assez loin l'une de l'autre, basties entièrement de bois, couvertes d'assis et de paille, excepté la maison du mayeur qui étoit de bricques couverte d'assis, mais depuis laquelle ruine notamment depuis la paix publiée entre les deux Roys, les manans dudit lieu ont réédiffié petit à petit comme ils réédiffient encore tous les jours jusqu'au nombre de soixante-seize maisons, par ainsy resteroit encore à réédiffier de ladite dernière ruine seize maisons et sept granges, et des guerres du S[r] Blogjoon, onze autres maisons.

Boutiques.

Il y a au village de Froid-Chapelle une boutique de mercier graissier et autres marchandises.

Audit Froid-Chapelle n'y a aussy cloche pour assembler le peuple en halle au bled et autres grains, mais bien y a la grosse

cloche des trois cy-devant mentionnées en l'église paroissiale, qui servoit, durant les guerres dernières, à sonner l'alliance sur les ennemis venans courir audit village et semondre les manans à se trouver au lieu du rendez-vous qui étoit en ladite église.

Au mitant du village dudit Froid-Chapelle devant la maison de Jean Naveau, mayeur, où qu'étoit cy-devant assise la halle et s'y faisoit franc marché comme croyent les plus vieux et anciens dudit village, selon même aucuns vieux titres qui de ce font mention, mais n'ont mémoire de l'avoir jamais vu, sur laquelle place y a présentement un puit couvert de bois sur lequel y a une grainet pour jouer à la paulme.

Publication.

Regardant la publication des placcarts et envoyes taut pour tailles ordinaires qu'extraordinaires du prince souverain et mandement de Son Excellence, icelle se fait ordinairement sur la place devant le cimetière, en un jour de feste ou dimanche, par le mayeur du lieu, présent toute la communauté.

Audit Froid-Chapelle n'y a autres ouvriers et métiers que des ouvriers de bois en bonne quantité, tant de latteaux, clapes, assis, jantes, assis de chariots, hollures, qu'autres fendries et ouvrages de bois, principal proffit et marchandises que font ceux dudit Froid-Chapelle, comme aussy des tailleurs, fauldreurs et ouvriers de forge.

Quant à la visitation des fours et cheminées, les mayeur et échevins n'en font point de devoir, lesquels n'out aussy point de connoissance de l'amende attribuée au seigneur sur les défaillans et négligents à remédier au feu et que à leur occasion il arriveroit que leurs maisons et autres avec icelle seroient brûlées.

Quant aux mesures de vin, bierre, aulnage de drap, toilles, poids et mesure de grains, icelles sont égales et de même gran-

deur et longueur aussy justifiées à celles de la ville de Beaumont, étant un homme bien chargé de deux razières de bled pour les porter sur un grenier.

Comme en pareille est aussy égale la mesure des prets, terres et bois qui se fait par quartron, journel et bonnier, lequel contient trois journels, le journel quatre quartrons, le quartron trente-six verges, et la verge dix-huit pieds de dix poulces chacun.

Le village de Froid-Chapelle a toujours été et est de tems immémorable ressortissant sous la gouvernance et prévôté de Beaumont, aussy cottisable et responsable à toutes tailles tant ordinaires qu'extraordinaires qu'accordent et mettent sus messeigneurs les chef et députés des états du pays et comté de Haynaut pour le prince souverain.

Quant à l'article touchant le passage, il n'y en a autre audit Froid-Chapelle que celuy allant de Beaumont à Mariembourg et autres lieux d'allentour de ladite ville tant du pays de Liège que royaume de France.

Hostelleries et tavernes.

La maison et hôtellerie de Jean Naveau, laquelle portoit cy-devant l'enseigne de Saint-Hubert, où y a place pour accommoder quatre à cinq chevaux.

La taverne de Gille Lallart.

La taverne de Benoît Bouttefeu.

La taverne de Nicolas de Robechies.

Duquel village de Froid-Chapelle dépend un hameau nommé Fourbechies, où y a une belle chapelle de quoy sera fait description à part.

Censses.

La maison et cense du Sr de Rampemont, enclavée au bois le Comte, nommée Lierre le Maisnil, contigu au pays de Liège, où y a maison, chambres, étable, grange et 60 journels de pret, terre et hayes ou environ, tient le censier deux harnats de bœufs.

La cense de Temerée appartenant à mademoiselle de Cherfontaine où y a aussy maison, chambre, étable et grange avec quatre journels de terre à la roye et vingt-cinq journels de pret et jardin, sans aucune charue, mais tient deux harnats de bœufs.

Une autre cense proche de la précédente appartenante à ladite demoiselle avec pareille maison, deux journels de terre à la roye et dix-huit journels de prets, tient le dit censier deux harnats de bœufs.

Une autre cense comme la précédente appartenant à Étienne Hennecart de Beaumont avec quinze journels de courtil et un harnats de bœufs.

La cense du Fosset appartenante à la veuve Messire Engherand Colnet avec trois journels de terre à la roye et vingt journels de pret, tenant le censier une charue.

Laboureurs.

Jean Naveau, mayeur dudit Froid-Chapelle, héritier d'une maison, chambre, étable et grange, labourant dix à onze journels de terre et quinze journels de pret, tient une charue.

Gilles Lallart, héritier d'une pareille maison, labourant deux bonniers de terre à la roye et une journel de pret, tient une charue.

Adrien d'Eumont, aussy héritier d'une pareille maison, labourant trois journels de terre à la roye et dix journels de pret, tient une charue.

Nicolas de Robechies, aussy héritier d'une autre maison, labourant cinq journels de terre à la roye et quinze à scize journels de pret, tient une charue.

Martin Jacquart, héritier aussy d'une pareille maison, labourant cinq journels de terre à la roye avec neuf journels de pret, tient une charue.

Michel Liesnart, héritier d'une maison, labourant six journels de terre à la roye et dix journels de pret, tient une charue.

Jean Dethye, aussy héritier d'une maison, labourant deux journels de terre à ladite roye et six journels de pret, tient une charue.

Jean Damanet, héritier aussy d'une maison, labourant cinq journels de pret et courtil, tient une charue.

Quant aux autres manans dudit Froid-Chapelle, font labourer un ou deux journels de terre pour y avoir et asemencer du grain pour leur pain. Lesquels sont aussy héritiers de beaux et grands jardins où ils dépouillent bonne quantité de foin pour la nourriture de leurs bestiaux d'où ils retirent du bon proffit.

Quant aux articles touchant les gouverneur et receveur dudit Froid-Chapelle, il y sera satisfait au besogné de la ville de Beaumont.

Mayeur et échevins.

Audit Froid-Chapelle y a un mayeur commis et créé par monsieur le gouverneur de Beaumont de la part de Son Excellence, qui quant et quant est aussy mayeur héritable pour les dames de Maubeuge, nommé Jean Naveau, en âge de 74 ans. Sy a-t-il ordinairement sept échevins, encore que pour le présent n'en y a que six, à cause que l'un est mort depuis environ six semaines, le premier desquels nommé Nicolas Lamblot, en âge de 74 ans, Nicolas de Robechies, d'âge de 45 ans, Martin le Tourneur, d'âge de 50 ans, Martin Jacquart, d'âge de 46 ans, Pierre

Josnion, d'âge de 48 ans, et Jean Ghobert, d'âge de 43 ans. Lesquels échevins à leur location qui se fait par le sieur gouverneur ou son lieutenant font serment de garder le droit de Son Excellence, de l'église, pauvres, femmes veuves et dudit village, étant iceux renouvellés au bon plaisir de Son Excellence ou du S^r gouverneur.

Lesdits mayeur et échevins ont un sergent pour les assembler toutes et quantes fois que le cas le requiert, lequel a de gage ordinairement sept livres tournois hipotecquées sur plusieurs héritages gisans à Solre-Saint-Géry qui de temps immémorable sont submis à cette charge.

Quant aux articles touchant les greffiers, hommes de fief, coutumes et statuts, l'on se règle audit Froid-Chapelle touchant ces points comme en la ville de Beaumont en quoy ils se réfèrent.

Regardant la judicature qu'ont les mayeur et échevins dudit Froid-Chapelle, icelle s'étend sur toutes matières foncières des déshéritances et adhéritances, mises hors de pain, jugement de loy, obligation comme couchant et levant au lieu, pour toutes lesquelles matières et autres iceux ont leurs ressorts aux échevins de la ville de Mons, se réglant et conformant audit Froid-Chapelle selon les lois et coutumes échevinales d'iceux sans en avoir aucune locale desrogeante au contraire.

Toutes déshéritances et adhéritances se font par traduction de bâton que tient ledit mayeur, auxquelles convient avoir ensemble à toutes autres œuvres de loy, ledit mayeur ou son lieutenant et quatre échevins pour le moins qui, à la semonce dudit mayeur, jugent par jugement, scieulte paisible l'un et l'autre.

Depuis le décret dernier conçu par messeigneurs les chef, prélats et nobles des états du pays et comté de Haynaut, confirmé par leurs altesses sérénissimes, toutes lesdittes déshéritances et adhéritances se peuvent faire par procureur pour

valoir et sortir son effet, come si faites étoient par les parties en personne : ce qu'auparavant ledit placart faire ne se pouvoit, y ayant le proxime du vendeur droit de ratraire au patrimoine et non en acquêt. Mais convient le faire un an avant la déshéritance ou bien quinze jours suivant icelle, lorsque dénoncemens se font par trois dimanches à l'issue de la messe paroissiale du lieu où l'héritance vendue est située et que ladite déshéritance est faite, préférant néanmoins le plus proche parent au plus habile.

Tous acheteurs peuvent aussy retenir pouvoir et puissance de pouvoir disposer de leurs héritages acheptés en quel état qu'ils soient, voirs même donner pareil pouvoir à leurs femmes si mariés sont, comme aussi de donner et conditionner, voir lors à tel parent et amy que bon leur semble : pour quoy faire convient en faire adhériter une tierce personne pour Mambourg.

Quant aux articles touchant l'authorité d'échevins sur les bourgeois, juge d'arrêt, procureur fiscal, interrogats, prison, pilory et court, il n'y a aucune chose audit Froid-Chapelle, et lors qu'iceux ont besoin de tous ou de l'un d'iceux ils s'adressent aux officiers de Beaumont.

Scel.

Les susdits mayeur et échevins de Froid-Chapelle ont un scel de cuivre pour en sceller et approuver tous chirographes, déshéritances et autres oeuvres de loy qui se passent par devant eux, auquel scel sont gravées les armoiries de feu d'heureuse et très glorieuse mémoire Monseigneur Philippe, sire de Croy, duc d'Arschot, etc., étant au pouvoir de Son Excellence de le faire changer à son plaisir.

Copie de l'ordonnance faite par feu mondit seigneur le duc d'Arschot, tant sur le fait des étrangers que sur les brigands, vagabons, brimbeurs et autres gens oisifs, et conséquemment sur plusieurs autres faits politiques, le tout en conformité des placarts.

Philippe, sire de Croy, duc d'Arschot, prince de Chimay et Portien, comte de Beaumont et de Seninghem, baron de Moncornet, Sainctzelles et Wallers, seigneur de la terre et pairie d'Avesnes, Lillers, Malannoy, Saint-Venant, Quevaucamps, Hallewin, Commines, etc., chevalier de l'ordre de la Toison d'Or et conseiller d'État de Sa Majesté. Combien que plusieurs placarts et édits se soient faits et dressés tant par feu de haute mémoire l'empereur Charles le Quint, dès le 7 d'octobre 1531, que depuis, par plusieurs autres du Roy, notre sire, par spécial par un du 16 juin 1566 et par un autre du 21 de may 1568, affin de remédier aux grands et excessifs nombres d'étrangers, vacabons, brigands, brimbeurs et gens oisifs qui s'accumuloient et pulluloient en leur pays de par-decha, s'adonnant à touttes dissolutions, oisivetés et commencemens de tous maux, veullant pour la plupart vivre de l'avoir des labeurs des bonnes gens, sans mettre la main à l'œuvre, s'appuyant totalement sur la brimberie tant que d'en faire un mestier commun non-seulement eux-mêmes, mais y induisent et apprennent de même leurs femmes et enfans, les uns feindans d'avoir maladie caducque et contagieuse, autres se démontrant, aveugles, muets, sourds, impotents et denués de force humaine, sans moyen de pouvoir faire quelqu'œuvre manuel, par où et avec leur importunité et déduction, ils tirent des bonnes et dévotes personnes adonnées à oeuvres pieuses et méritoires les aumosnes proprement et vraiment dues aux pauvres mesnagers qui travaillent continuellement pour pouvoir gagner leur vie, et de leurs pauvres femmes et petits enfants, et s'accoutument tellement à la basterie et oisiveté que la parfin

tombent à être non-seulement brigands, ains voleurs, ravardeurs de chemin, coupeurs de bourse, larrons, voleurs de maisons, église et lieux saints, et commettant successivement meurtres et autres infinis maux, et le pire aucuns d'iceux viennent à semer hérésies, séduisant et attirant à leurs fausses doctrines plusieurs bonnes personnes, les subvertissent de notre bonne et ancienne religion romaine et catholique ; ce nonosbtant ou par faute des magistrats et officiers qui n'avoient prins tel soin et regard à l'observation desdits placcarts, comme les saintes intentions de leurs susdites majestés le vouloient ou désiroient, ou par la malice des hommes et instigation de Sathan, ennemy de toutes bonnes oeuvres, rien ne s'y trouveroit amendé, ains au contraire se voyent lesdittes méchancetés, belistries, brimberies, volleries et les autres malversations prets à davantage s'accroitre et augmenter, chose fort dangereuse et de trop mauvaise conséquence à plus longuement le tolérer : pourquoy, désirant préserver et garder nos bons manans et sujets de tels vermines et gens mal vivans, et affin de pouvoir avec le temps l'extirper, nous avons, par l'avis de nos gouverneurs et autres principaux officiers de notre ville de Beaumont, voirs des curé, mayeur et jurés d'icelle ville, ordonné et ordonnons que les points, édits et statuts sur ce publiés, préalégués et émologés cy-devant comme dit est par leurs dites Majestés, soient en conformité d'iceux et sans y rien attenter inviolablement observés et les autres circonstances d'iceux, selon que particulièrement sera cy ensuite reprins et déclaré.

Premier. Que tous étrangers étant puis trois ans venu prendre maison et résidence en notre ville, terre et comté de Beaumont, de quelque état, qualité ou condition qu'ils soient, brimbeurs ou autres, ayent avec leurs femmes et leurs enfans à en sortir dedans deux mois ensuite la publication de cettes, n'étoit que entre iceux n'y eut avenus de si bonne vie, conduite et gouvernement que par notredit gouverneur et nos autres officiers

principaux trouveroient convenable de leurs pouvoir admettre ladite résidence, lesquels étant de telle vie et conduite et désirant demorer sur nosdites terres se trouveront en dedans un mois par-devers eux pour en prendre et avoir la permission et congé leurs faisant foy par lettres de certiffications autentiques des curés, mayeurs et échevins de leurs résidences du présent et des principaux officiers, curés et magistrats de leurs précédentes résidences de leursdites bonne vie et gouvernement, à peine d'être procédé contre eux selon l'exigence de leurs meffais et désobéissance et que plus à plein est contenu par les placarts de leurdites majestés; et affin que ce se pût tant mieux effectuer, nous commandons et ordonnons à tous et quelconques nos bourgeois, manans et habitans, tant de notredite ville de Beaumont comme des villages et membres de notredite comté, soit propriétaires, viagers que louagers, de ne plus retenir, héberger et loger en leurs maisons, ny prêter et louer chambre et lits par semaine ny autres laps de temps, lesdits étrangers, vagabonds, brimbeurs et autres belistres y arrivés depuis lesdits trois ans, ains s'en fassent quittes en-dedans un mois, s'il ne leur appert de licence et congé de nosdits officiers et que pour l'advenir ne soient semblablement aucuns reçus sans qu'il en appert en préallable de ladite license et permission.

Pareillement, pour obvier à la grande charge et multitude desdits mendiants et belistres qui journellement ou de jour à autre viennent faire la queste et brimberie de notredite ville de Beaumont, à qui l'aumosne est bien importé, car advient que souvent on le donne à beaucoup qui en font par après gourmandises, gandissemens, banquets, hasets et belistrées, prenant et dérobant par ce moyen par tels coquins les aumosnes vrayment dues aux pauvres et honestes persones qui n'ont moyen ny force de autrement gagner leur pauvre vie, et que plus tels étrangers et mendiant avec la mauvaise semence d'hérésies et autres malicieuses doctrines de quoy ils peuvent

infester et souiller nos manans, peuvent de même apporter pestes et autres contagieuses maladies pour leurs continuelles conversations en tant de diverses places, lieux et pays, comme ils font, nous ordonnons partant que du jour en avant le 1er de may prochain nuls étrangers, belistres, vagabonds et autres personnages forts et robustes ne pourra plus hanter converser ny moins brimber et belistrer en notredit comté, à peine du fouet par espécial en notre ville de Beaumont. Toutes fois où qu'il y tomberoit quelque fois quelques honêtes passans perregrins, mendians, ou semblables qui seroient de bonne vie ou que par propre indices se démontreroient comme tels, voir qu'il en apparusse par les certificats nos officiers, polront en ce cas permettre qu'ils puissent loger et se pouvoir pourchasser pour une nuit tant seulement, dont le préallable iceux brimbeurs en devant prendre leur congé et licence sans pouvoir retirer et continuer ledit logement, qu'il n'y ait du moins interval de tems de deux mois de l'une des fois à l'autre et sans ce qu'ils ny autres pauvres qu'ils soient, fussent-ils de ladite comté, voir de ladite ville, puissent du susdit jour premier de may prochain en avant, brimber aux églises ny portant d'icelles, et ainsy en sera usé par tous les villages de notredite comté.

Interdisant et deffendant au surplus à tous brimbeurs et mendians quel qu'ils soient étant du dehors de notredite terre et comté, sauf et excepté lesdits pauvres perregrins passans dessus, de ne plus aller brimber ny faire en icelle comté et par espécial en la ville, à peine que ceux qui seront trouvé faisant le contraire, d'en être puny et chastié à l'exemple d'autres ; dont nous autorisons, en ce cas, tous et un chacun nos manans de les accuser et annoncer, voir de les pouvoir prendre et constituer prisonniers ; mais quant à ceux de la terre, pour certain respect et jusque autrement y sera pourvu, ils polront sans habits et qu'ils soient trouvés vrays pauvres gens, n'ayant autre moyen de vivre, venir mendier et quester l'ausmone

deux fois la semaine en notredite ville, à savoir tous les lundy et vendredy à heure compétente, sy comme depuis les dix heures du matin jusqu'aux onze heures et demy au plus tard ; s'y polront ils en pareil brimber de village à autre de ladite comté, aussy deux fois la semaine, à tels jours et heure et que par les mayeurs et échevins de chacun lieu leur sera désigné, bien entendu que ne seront admis à ladite brimborie ceux qui ne seront de ladite comté, n'étoit qu'ils y ayent tenu fixe résidence passé trois ans du moins et qu'ils soient admis à y demorer selon que plus particulièrement est déclaré cy-dessus au premier article de ces ordonnances.

Deffendant pareillement à tous lesdits admis à mendier d'aller boire ou gourmander ès tavernes et cabarets tant en ladite ville que dehors, ny converser en semblables lieux ou faire assemblées à cet effet à nulles de leurs dites maison, ou hanter et user les jeux de dez, cartes, billes, ferlins ou autres semblables jeux illicites, comme aussy leur sont étroitement défendu, si que ottellement à toutes personnes indifférenment, toutes sortes de sermens, juremens, blasphèmes et tous autres propos injurieux et chansons infâmes, sous corrections arbitraires, deffendans de même à ces fins à tous cabaretiers, taverniers et autres de ne les soutenir sur les peines muletes et amendes apposées par les ordonnances et placarts de Sa Majesté sur ce despéchées.

Interdisant et prohibant pareillement, conformément aux placarts, à tous lesdits taverniers, cabaretiers et autres semblables, qu'ils n'ayent à tenir table et soustenir ivrognes et buveurs, jeux de cartes, de dez ou autres jeux illicites, lors principalement que le saint service divin se fait ès jours solemnels, à peine d'eux et de tous ceux qui iroient lors aux dites tavernes et cabarets et ceux qui les soustiendroient, d'être fourfaits et escheus pour chacune fois et pour chacun d'eux ès loys et amendes à ce introduites par sadite majesté et par-dessus d'être arbitrairement corrigés en cas de récidivation, comme

en pareille fourfaiture tomberont les particuliers qui en leurs maisons ou autres lieux tiendront ainsy table, buverie, jeux de cartes, de dez, ou aux autres berlins, et ceux qui les associeront et fréquenteront, bien entendu que pour les passans et étrangers qui n'auroient pour le haste de leurs chemins tems d'attendre l'achèvement du saint service divin sera permis qu'ils leurs polront honestement donner à boire et à manger et sans gourmandise et habus, de manière qu'ils ne polront demorer à table plus haut d'une heure selon que portent lesdits placarts, sans qu'il soit admis à nos manans et bourgeois ny à l'hoste même de les pouvoir pour lors compagner. Et de même sera deffendu de tenir lesdites tavernes et cabarets ouverts pour y boire et gaudir, jouer et billeter hors heure, ains en devront être renfermés et un chacun s'en retirer, fût-il jour férial ou solemnel, à savoir depuis Pasques jusqu'à la Saint-Remy au plus tard de dix heures du soir et depuis le Saint-Remy jusques à Pasques à neuf heures, sur lesdites peines et amendes et pour chacune personne, en quoy sont comprins lesdits hostes et hostesses et autres particulières personnes s'advanchant de tenir lesdits buveurs, joueurs et hazeteurs.

Et comme aussy plusieurs s'oublient très grandement du devoir et service qu'ils doivent à Dieu et à notre mère la sainte église durant que le service divin et la prédication se fait, par les aucuns se pourmener, ambuler, deviser ou demourer cacquetant sur le marché, rues et autres places communes et publicques, autres s'en allant lors esbattre et jouer les champs, chose aussy de trop scandaleuse, pernicieuse et de mauvaise conséquence, principalement à la postérité, à plus longuement le passer sous silence, nous ordonnons bien expressément à notre dit gouverneur dudit Beaumont et à son lieutenant qu'ils ayent à lever amendes sur ce apposées toutes et quantes fois qu'ils seront ainsy trouvé ambulans, cacquetans et au dehors des églises, fussent-ils de ladite ville ou villages, et qui ne seront

assistans audit saint service divin et à la prédication, n'étoit autre léal besoin et excuses légitimes, et en cas de continuation et récidivation de punition arbitraire, bien entendu que ceux qui n'auroient de quoi payer seroient punis arbitrairement selon le scandale et exigence de leurs meffais.

En outre, comme semblablement plusieurs manans voirs jeunes gens se désordonnent principalement de nuit de prendre et rober les grains, pommes, poires et autres fruits des bonnes gens aux champs et en leurs jardins particuliers, voirs mesmement les rosmarins, rolliers et autres verdures et jolités qu'ils mettent en leursdits jardins, lesquels biens, fruits et jolités sont et ne peuvent autrement être gardés que de la seule garde et protection des luminaires célestes, s'il se trouve d'oresnavant aucuns sy avant desbordez, nous commandons qu'il soit procédé contre eux sans quelque faveur ou dissimulation selon la rigueur de droit et des loyx.

Davantage, comme aussy plusieurs desdits jeunes gens vont souvent ès fois de nuit sans occasion voir sans lumière qui outre les larcins que dessus qu'ils peuvent commettre font plusieurs noises, querelles, débats, les uns ruant des pierres et autres criant, jurant et menant tels bruits qu'ils interrompent souvent le repos des bonnes gens, voir que craindant iceux on n'ose souventesfois sortir des maisons pour à ce remédier, nous commandons et ordonnons pareillement bien expressément à notredit gouverneur et à son lieutenant en prendre meilleur soin et regard, et outre l'amende de 60 sols blancs pour ce introduite et accoutumée lever tous ceux qui ainsy iront par les rues sans lumière, sauf occasions et excuses légitimes et soient au surplus pugnis arbitrairement à savoir : ceux qui seront ainsy trouvé entre le Pasques et le Saint-Remy après les dix heures du soir et entre le Saint Remy et Pasques après les neuf heures.

Mesmement, comme aussy aucuns particulièrement voir aussy principalement jeunes gens et enfans fourrent et avancent sy

avant au chœur des églises, par spécial audit Beaumont, pendant la sainte messe et aussy les vêpres et notamment ès jours solemnels, lesquels par leurs noises, bruits, irrévérences et irreligions qu'ils y tiennent donnent grand empeschement aux pasteurs et curés et à ceux assistans audit saint service, voir à notre dévotion propre, pour aussy à ce pourvoir et remédier, nous commandons et ordonnons à toutes personnes indifférentes qu'elles qu'elles soient qui ne sont prêtres et d'état de cléricature et qui assistent audit saint service, ne se présument plus entrer ny venir audit chœur, excepté les principaux officiers, à peine de 10 sols tournois d'amende pour chacune personne et pour chacune fois, soit-ce enfans ou autres, dont pour lesdits enfans, les pères et mères ou ceux qui les ont en charge en devront répondre, ladite amende applicable à savoir : la moitié au proffit de ladite église et l'autre moitié au profit des sergens qui seront par notre gouverneur ou son lieutenant commis en prendre regard ; sy ne polront pareillement lesdits jeunes gens se retirer par assemblées en chapelles particulières ni en autre place, ains se disperseront l'un arrière de l'autre et se retireront chacun chez leurs pères et mères ou emprès de ceux qui les ont en charge et nourriture, auxquels pères, mères et maîtres ont la charge les retenir aussy près d'eux, et les tenir en toute crainte, révérence et dévotion, en sorte qu'ils puissent répondre de leur bon devoir devant Dieu et le monde, et les enseigner et bailler telles doctrines, dévotions et bonnes mœurs que la postérité cy-après s'en puisse de mieux ressentir : exhortant aussy tout gens d'église en ce du devoir et diligence qu'ils doivent d'être les premiers aidans et assistans auxdits service divin et à la prédication mieux qu'ils n'ont fait jusqu'à cette heure, comme ceux qui doivent être les premiers exemplaires à la commune populaire.

Et comme il y a grande irrévérence quand l'on fait la procession par un chacun vouloir aller des premiers, voir les jeunes

gens, sans porter aucunne préférence aux magistrats et anciens ny aucun respect, le tout provenant par mauvaise nourriture, Est sur ce aussy advisé l'ordre ensuivant, lequel nous voulons être observé, assavoir que, après nous et notre chère compagne, qui suiverons les pasteur avec nos suites lorsque nous serons en notredite ville, suiveront après les sieurs du magistrat et officiers et après eux les autres notables bourgeois et anciens hommes, ensuyvament les jeunes hommes, compagnons et enfans qui ne seront de l'escole et conséquenment les femmes selon leurs qualités sans nuls bouteries et déréglement, comme du passé ; et lorsque ne seront audit lieu, iront premiers après ledit curé nos officiers selon leur qualité et par après les autres selon que devant est dit, et ainsy en sera usé aux villages, à savoir les mayeur et échevins des premiers, affin que toute honesteté et révérence soit et demeure par ladite postérité et la dévotion plus célèbre.

Et finalement, comme nous entendons que les dimanches et jours de fêtes solemnelles soient sanctifflées et célébrées en toutes occupations saintes et dévotes selon et ensuivant la divine volonté, constitution de notre mère la sainte église et les ordonnances de Sa Majesté, sans qu'ils soient employés aux négoces, traffiques humaines, voires à faire marchandises comme se voit journellement user, nous commandons, interdisons et deffendons à tous nos manans et sujets et à tous autres étrangers de ne faire èsdits jours leurs négoces et marchandises temporelles en notredite terre et comté de Beaumont, par espécial aux bouchers de n'ouvrir pour tels jours leurs maiseau et boucheries, principalement durant le service divin, et pareillement aux poissonniers et à tous marchands merciers, vendeurs de fruits ou de quelqu'autre espèce de marchandise que ce soit, à peine d'encourir non-seulement l'indignation de notre Dieu et les censures d'ecclésiastiques, mais d'en être arbitrairement punis selon les règles de droit et les placarts sur ce publiés.

Et affin que personne ne puisse de tous les points que dessus prendre cause d'ignorance, nous vollons qu'iceux soient lus et publiés aux lieux et jours accoutumés, mesmement que à chacun nos villages de notre comté en soit envoyé copie authentique dont nous commandons et en chargeons notredit gouverneur et son lieutenant sur leurs conscience et à peine d'être reprins de leur indevoir, et les faire bien et duement garder et observer. Donné en notre ville de Beaumont, le 14e jour du mois d'avril 1571, stil de Rome.

Et comme nos bois et garennes et aussy les renclôtures de hayes vives des héritages de nos bons manans et sujets sont grandement foullés et gastés par les broutemens que y font les bonnes chèvres et gades que tiennent beaucoup de particuliers, voir par ceux assez puissans de tenir vaches, chose enfin qui tourneroit à très grand intérest et dommage, nous voulons et ordonnons que un chacun tenant telles espèces de bêtes en notredite ville et comté de Beaumont ayent à eux en deffaire en-dedans six semaines, sinon les tenir coyes en leurs estables, sans nullement les laisser aller aux champs, à peine de 10 sols tournois d'amende par chacune fois et pour chacune beste avec le dommage à rendre néanmoins, ou que notredit prévôt de Beaumont ou son lieutenant trouveroyent que pour bonne œuvre devoir admettre aux particulières personnes de pouvoir tenir une ou deux pour le plus selon la charge de leurs mesnage, ils le polront faire selon qu'ils trouveront leurs pauvreté et nécessité le requérir et point autrement. Fait le 15e de may dudit an 1571, soussigné : Philippe de Croy.

Tout lequel placard et ordonnance est observé et entretenu par les manans dudit Froid-Chapelle et hameau de Fourbechies au plus près que leur est possible, mais quant aux garennes et chasses aux lièvres, lapins, renards et autres bêtes à quatre pieds, aussy volailles ceux du four à verres de Bar-

bençon y sont journellement chassant et détruisant le tout avec chiens, filets et harnas, comme ladite chasse leur appartenoit en propriété, tant par toutes les campagnes desdits lieux que sur les bois et aisemens d'iceux joindans et voisins à ceux de Son Excellence.

Quant aux articles concernant la justice, les mayeur, échevins et manans dudit Froid-Chapelle ont affaire, ils s'adressent aux officiers de la ville de Beaumont pour se régler et conduire touchant ces points comme en ladite ville, au besoigné de laquelle iceux se réfèrent.

Biens et revenus appartenans audit village de Froid-Chapelle.

Rentes en argent.

Jean Preumont sur le pret du terme Lorent. 4 sols.

Arnould Denis, sur un journel de pret à la piraille. 15 sols.

Jean Dethye sur quatre journels de pret en ce même lieu. 76 sols.

La veuve Jean Deumont sur quatre journels de pret à Comminfosse. 6 sols.

La veuve Quintin le tourneur sur cinq quartier de journels à Beaumonrieu. 12 sols 6 deniers.

Jean Depienne sur sept quartiers de terre à Deumontrieux. 21 sols.

La veuve Pierre Denis sur un journel de pret à Minonrieu. 12 sols.

Nicolas de Robechies sur demy-bonier de terre à Comminierfosse. 16 sols.

Jean Robert, fils Mathieu, sur deux journels de terre au terne lesguilles. 30 sols.

Arnould Devergnies sur demy-journel de pret audit lieu. 26 sols 3 deniers.

Martin Poncelet, sur six journels de bruyères au vivier Bansart. 75 sols.

La veuve Jean Le Tourneur sur un journel de pret au Secq-pret. 21 s. 10 deniers.

Jean Robert sur demy-bonier de courtil au Goulty. 30 s.

La veuve Pierre Denis, sur un journel et quartier de journel de pret et hayes à Deumonrieu. 40 s. 6 d.

La veuve Jean Le Tourneur, sur un fond de pret sous l'hermitage. 24 s.

La veuve Pierre Denis, laquelle doit chacun an au premier de septembre sur sa maison au champ Caussin. 14 s.

La veuve Fiacre Brousmiche sur une maison et jardin audit lieu. 8 livres 10 sols.

Jean Robert, sur sa maison et jardin au Goulty. 54 sols.

La veuve Jean Deumont, sur un petit bout de wareschaix à la soivre d'oegnies. 10 sols.

Jean Poncelet sur demy-bonier de pret et hayes ès Constensaulx. 20 sols.

Jean Dethye fils Michel sur un bout de haye au pret à la plainne. 12 sols.

François Damanet sur une pièce de terre ès puissoir. 36 sols.

François Lamblot sur quartier et demy de journel audit lieu. 6 sols.

Luy sur le pret des paissons. 30 sols.

Jean Camare sur le pret Graty. 21 sols.

La veuve Arnould Labioit sur le pret Duhernoy. 4 livres 3 sols.

Hubert Mathieu, sur le pret Brifèvre. 100 sols.

Vincent Roet sur un pret gisant en Hermoy. 20 sols.

Héritages appartenans audit village.

Premier, le pret du fond Gonty contenant deux journels.

La ruelle du Rosot contenant demy-quartier.

Le courtiseau de l'école contenant environ demy-quartier.

Tous lesquels héritages sont donnés en ferme pour six ans au rendage de 33 livres 10 sols.

A l'administration recette et maniance du revenu duquel lieu ; y a un massard que commettent les mayeur et échevins dudit Froid-Chapelle, lequel rend compte de deux ans à autre pardevant le sieur gouverneur et lesdits mayeur et échevins, étant lesdits revenus employés aux nécessités dudit village sans y être prins aucune buverie ny mengerie autre que le disner de sa rendition de 24 livres comme se voit par les mises desdits comptes.

Sur toutes les rues et wareschaix duquel lieu de Froid-Chapelle Son Excellence est seigneur haut-justicier seul à l'exclusion d'autre, sans que personne y puisse toucher et clamer, n'est qu'au préalable il ait le congé de Son Excellence ou de son officier principal, ny même y avancer bastiment, percer entrées de caves, fosses à brasser ou autre usage, à peine de payer l'amende à ce introduite, ayant néanmoins vu toujours tirer terre pour faire des bricques sur les héritages des manans sans congé ny amende encourir.

Commodités et aisemens dudit Froid-Chapelle.

Premier, un bois nommé le Milombois, planté de jeune taille, séant vers le four as verres de Barbançon, tenant à Mathieu de Vergnies, au bois du charneau, au Sr de la Biche de deux côtés, contenans environ six bonniers.

Item y a un autre bois nommé pleeu, planté avec de jeune taille gisant proche la précédente, tenant au Sr de la Biche, au pret du roseau Gerboux et au vivier hareng, contenant environ dix bonniers.

Item, un autre bois nommé glanbersau, planté de raspe, assez proche de la précédente, tenant au Sr de la Biche, aux prets de

Liébray et à Pierre Brousmiche, contenant environ huit bonniers.

Un autre bois nommé le grand et petit Martinsart, et la fontaine au planne, tenant du loin au bois le Comte, du debout aux Sr de la Biche, par-dessous au loing des prets de Libray, contenant aussy environ dix bonniers, planté aussy de raspe.

Un autre bois nommé le bois de hamaide, enclavé audit bois le Comte, aussy planté de raspe, contenant environ quatre bonniers.

Un autre bois nommé les grandes et petites hamaides, tenant au précédent, audit bois le Comte, de deux côtés, et aux prets de gratrieu, planté de raspe, contenant quinze bonniers.

Un autre bois nommé Logissart petit et grand, aussy planté de raspe, gisant et tenant au devantdit bois le Comte, de deux côtés, et aux prets de Logissart, contenant huit bonniers.

Un autre bois nommé la taille du vivier Caussin, tenant au susdit bois le Comte et aux prets de deux côtés, aussy planté de hayes et raspes, contenant deux bonniers.

Un autre bois gisant outre le précédent, nommé le grattière, tenant au susdit bois le Comte et au champ de Sartfaigne, aussy aux prets de Coustensart, contenant douze bonniers ou environ.

Un autre bois nommé Les Monceaux, Sart-Cambier et herneux, gisant et tenant audit bois le Comte, aux aizes de Rance, contenant vingt bonniers on environ, planté aussy de raspe.

Quy sont ensemble tous les bois, hayes et aisemens appartenant aux manans dudit Froid-Chapelle, partie des raspes et bois, desquels se taille et coupe par les manans dudit lieu et de Fourbechies, estant par trop esloignés du bois le Comte, et le surplus desdites raspes se vend par lesdits manans, estant en état dû, les deniers procédans desquels sont employés aux plus grandes nécessités dudit village et à l'entretènement et réedification de l'église du lieu, d'avantage y font aussy champier leurs bestiaux, partout où bon leur semble.

En outre, y a aussy audit Froid-Chapelle, une infinité de bruyères et trieux composés des héritages des manans dudit lieu, laissez à labourer pour leur petit raport et ne mériter la peine, où que champient aussy les bestiaux.

Prets communs après les dépouilles emportées.

La prairie du grand ruart contenant environ deux journels.

La prairie du Liébray, venant jusqu'au vivier du moulin, contenant environ quinze journels.

La prairie du Gratterieu contenant environ neuf journels.

La prairie de Romerée contenant dessous et desseure vingt journels.

La prairie des Logissart contenant dix journels.

La prairie des Constensart aussy d'environ 10 journels.

La pâture du pret à l'eauwe contenant dix-huit journels.

La prairie du fond des herbes contenant environ cinq journels.

La prairie du Daille contenant environ dix journels.

La prairie du fond des paisons contenant quatorze journels.

La prairie de Ramoulage contenant vingt journels.

Il y a aussi encore plusieurs autres petits prets communs situés çà et là, contenant l'un un journel et quartron, sur tous lesquels prets champient aussy tous les bestiaux dudit village.

Héritages vendus par les manans dudit Froid-Chapelle l'an 1587, *du consentement de feu Monseigneur.*

Un bonnier de hayes tenant à Jean Wauthier et à la voye menant à hernoys, à la réserve de 5 sols l'an à son Excellence.

Un bonnier de hayes au pret Denis et tenant audit Wautier à la réserve de 10 sols.

Et un journel à la voye des hernoys, tenant à Arnould Mathieu, à la réserve de 20 deniers.

Qui sont ensemble tous les héritages vendus par lesdits manans à la connoissance des gens de loy, ayant les deniers capitaux, portant 130 livres, été employés aux affaires dudit lieu.

Règlement donné pour le champiage des bestiaux du village dudit Froid-Chapelle et hameau de Fourbechies.

Premièrement, chacun manant dudit village polra avoir et tenir six vingt [1] bêtes blanches, et non plus, à peine de confiscation de l'excès et de quatre livres d'amende pour appartenir au roy, seigneur, ville et dénonciateur par quart.

Et sera chacun tenu les hiverner, amincher et faire marquer à l'oreille au bout de huit jours, payant pour le sallaire de l'enseigneur un denier tournois de chacune bête, à peine de quatre livres d'amende, à repartir comme dessus.

Item, quiconque voudra faire graisserie, conviendra que premier ait hiverné ses bêtes une année et s'y n'en polra faire qu'une par chaque année ny remplir le hot de nourrechons jusques la bassée eschillée et vendue.

Toutes lesquelles bêtes polront campier sur le terroir et aisemens dudit village, assavoir ladite nourrechon, depuis soleil levant jusque le soleil couchant, et les basses demy-heure davantage avant et après.

Toutesfois ne polront, soient bêtes de nourrechon ou autres, mises au bas, campier en quelle saison que ce soit, ès hayes suivantes : si comme ès paunées, grands ruwaux, millembois pleeul, gland bersaut, martinsart petit et grand, jusqu'à leauwe la grande et petite hamayde, jusques aux prets de la rivière de Logissart, Grattières, Monceau, par-delà et par-deçà le rieu des herneux, taille du vivier Caussin, tous lesquels lieux mesmement ne polront jamais être sartez.

---

1. 120.

Pareillement, ne polront lesdites bêtes blanches ni même les chèvres et pourceaux, aller champier ès anciens prets qui ne doivent disme et qu'il n'est mémoire d'avoir été vu labourés, fors depuis la Toussaint jusqu'au premier de mars.

Mais au regard des autres prets qui doivent disme et qui souloient être du passé à labeur, y polront aller campier et pasturer vingt-quatre heures ensuivant la dépouille emportée.

Sy ne polront lesdites bêtes ny autres aller champier sur les coustures entre les monts des jarbes ou tasseau, jusque le tout soit emporté affin que cependant les pauvres soient assistés et puissent colliger et recueillir le grain y demeuré.

Chacun pouvre manant n'ayant puissance d'avoir vache polra tenir deux gades, et celuy qui n'en polra tenir qu'une polra aussy avoir une gade, mais celuy qui polra avoir plus d'une vache ne polra avoir aucune gade.

Sy ne polra quel qu'il soit aller ou faire mener ses bestes à forière, n'est qu'il soit héritier ou fermier des héritages et despouilles haboultans auxdits forrières de deux côtés.

Au surplus, ne polra aucun vendre estraings, fourages ou fyans au dehors dudit village, n'étoit que la commune en fût servie, à prix raisonnable, moyennant lequel sera toujours loisible reprendre et avoir ce que sera ainsy vendu.

Sy a été interdit et est à tous de rompre hayes, ny d'esclorre les héritages d'autruy, d'hyver ny d'été à peine des loys et le dommage rendre, ou de correction arbitraire.

Lequel règlement et ordonnance a été advisé et ratifié par chartre perpétuelle pour être inviolablement tenu et maintenu par bans, statuts et usages légitimes, par le sieur de Noircarmes, grand bailly de Haynaut, et ceux du conseil du roy à Mons, sous les peines et amendes de quarante sols tournois de loys à répartir un quart au roy, un quart au seigneur du lieu, le 3e au village et le 4e au dénonciateur. Fait à Mons, l'an 1571, au mois de juillet.

Fontaine.

Il y a audit Froid-Chapelle, dessous l'église parroissiale, une fontaine muraillée de pierres sauvages et de taille avec un bon sourgeon qui va tomber au vivier du moulin.

Fontaines non muraillées.

La fontaine de Beausimonrieu.
La fontaine de Temerée.
La fontaine au buisson.
La fontaine du fond des herbes.
La fontaine des prets Denize.
La fontaine du Buiret.
La fontaine à la truye.
Tous les courans desquelles fontaines se vont aussy rendre audit vivier du moulin.

Grands chemins.

Le grand chemin allant à Beaumont.
Le grand chemin allant à Wallecourt.
Le grand chemin allant à Cherfontaine.
Le grand chemin allant à Mariembourg.
Le chemin allant à Aubled.
Le chemin allant à Chimay.
Le chemin allant à Rance.
Le chemin de l'Espinette allant à Fourbechies.

Piedsentes.

La piedsente allant à Beaumont.
La piedsente allant à Vergnies.
La piedsente allant à Wallecourt.

La piedsente allant au four à verres de Barbençon.

La piedsente allant à Cherfontaine.

La piedsente allant à Mariembourg.

La piedsente allant à Aubled.

La piedsente allant à Chimay.

La piedsente allant à Rance.

La piedsente à la croix Ligier et de là à Chimay et Robechies.

La piedsente de l'Espinette allant à Fourbechies.

La piedsente allant au moulin et de là à Fourbechies.

Sur tous lesquels grands chemins royaux Son Excellence a la justice haute, moyenne et basse, y croissant aussy aucuns chesnes de petite valeur et non propres à faire ouvrages, desquels la déclaration s'ensuit :

Si comme sur le chemin allant à Cherfontaine, soixante-trois chesnes.

Sur le chemin allant à Aubled y a quarante-quatre chesnes.

Sur le chemin allant à Chimay, deux.

Sur le chemin allant à Rance, deux.

Sur le chemin allant à Beaumont, quatre.

Sur le chemin allant à Wallecourt, deux.

Quy sont ensemble tous les chesnes croissans sur lesdits chemins et sont en nombre de cent dix-sept, selon le rapport de Pierre Josnion, sergent et échevin dudit lieu, qui ne sont propres pour faire ouvrages de fenderie, ains seulement pour mettre en lagne, qui peuvent valoir l'un parmy l'autre environ dix patars la pièce.

Ponts[1].

Le pont de bois d'environ cent pieds de long, pour y passer à pied, à cheval, nommé le pont à la Sart, vers Cherfontaine.

Le pont de bois à pied nommé le pont de fontaine, sur le rieu de le Vaulx.

Le pont du buire allant au moulin.

Le pont à pied sur le rieu de Logissart allant à Mariembourg.

Le pont à pied dessous le devantdit moulin allant à Fourbechies.

Le pont de bois pour y passer les chariots étant au-devant des ventailles dudit moulin.

Le pont du vivier Caussin.

Tous lesquels ponts sont été faits faire par les manans dudit Froid-Chapelle, et sont aussy entretenus à leurs frais, excepté celui étant au devant des ventailles dudit moulin.

Sur les aisemens dudit Froid-Chapelle cy-devant, la raspe étant coupée, s'y fait quelque fois des essars. La disme desquels appartient au pasteur à l'advenant de 11 jerbes l'une.

Séparation et dessoivre du terroir dudit Froid-Chapelle contre les seigneuries voisines.

Premier, ledit terroir de Froid-Chapelle avec le hameau de Fourbechies, commence contre le bois appelé la Feuwière, appartenant au Sr. de la Biche, jugement, comme maintiennent les échevins et manans dudit Froid-Chapelle, de la baronnie de Sainctzelles au lieu de la heuwe de lierce, où que cy-devant

1. Un compte de la massarderie de 1596 fait mention de la reconstruction du pont de Viverel.

y avoit sept à huit grands chesnes et faux qui faisoient la séparation et désoivre desdits terroirs, lesquels ledit feu Sr. de la Biche a fait abbattre, ou n'y reste plus quant à présent que les estocqs, sans y avoir autre marque, cottoyant iceluy terroir ledit bois de la feuwier jusqu'aux bois et aisemens du village de Cherfontaine, pays de Liège, appartenant au seigneur de Ghoret.

Nicolas Aubry, mayeur de Saintzelles, en eage de 50 ans, Jean Liesnard, d'age de 66 ans et Jean Fostier d'age de 63 ans, échevins dudit lieu, ont déclaré et affirmé sur leur serment tenir lesdits bois du Charneau et de la Feuwière du jugement de ladite baronie de Sainctzelles, lesquels étoient cy-devant joints et annexés à icelles du tems qu'elle appartenoit au prince de Salmon, par charge et ordonnance duquel François Belhoste, bailly, en fit vendage à Toussaint Staffe, marchand, demorant en la ville de Wallecourt, du prix duquel vendage n'en ont cognoissance, lesquels bois néanmoins furent tout en suivant ratraits et reprins par le Sr. de Heester, lors gouverneur de la comté de Beaumont, au nom de feu monseigneur, comme ils ont entendu, qui le bénéficioit d'autant que de les laisser tenir à soy. Fait audit Sainctzelles le 17 d'avril 1608, signé Nicolas Aubry, Jean Liesnard et Jean Fostier.

De là va cottoyant lesdites aizes de Cherfontaines, puis au loing d'un petit bois nommé le Lagmery, au Sr. de la Biche, pays de Haynaut, comme aussy du loing le bois de Barbicheneau, appartenant au Sr. de Baillon, jugement dudit Cherfontaine et jusque au bois dudit lieu.

Quant au bois de Barbicheneau appartenant au Sr. de Baillon, cy-devant Jean Gerbaix, en eage de 60 ans, échevin du village de Cherfontaine et bailly dudit bois de Barbicheneau, a affirmé comme dessus ne tenir iceluy du terroir dudit Cherfontaine ains du pays et comté de Haynaut, comme étant iceluy bois tenu en fief qui se relève de la terre de Barbençon, sur lequel ledit

Sr. de Baillon a toutes justices et seigneuries haute, moyenne et basse. Fait audit Cherfontaine le 17 avril 1608, signé Jean Gerbaix.

Cottoyant aussy iceluy jusqu'au bois nommé le bois Madame aussy pays de Liège.

D'illecq va du loing dudit bois Madame jusqu'au Clauwéchesne, étant sur le bois le Comte, faisant séparation tant desdits bois le Comte et de Madame que du bois du prince et du bois de Lompret ; puis va aussy du loing du bois du prince et des aizemens dudit Aubled, jusqu'au terroir de Lompret.

De là va cottoyant le bois le Sire appartenant audit Sr. de Lompret, pays de Haynaut, jusqu'aux aizemens de Virelles et Vaulx, cottoyant de même iceux aizemens jusqu'au bois dudit Virelles.

Retournant de là du loing dudit bois de Virelles jusques au bois Robert, ravallant du loing iceluy à la faigne de Chimay.

Puis ledit terroir ravalle du long d'un rieu nommé le rieu d'Eppe, étant entre le devantdit bois le Comte et la faigne de Chimay, faisant la désoivre et séparation d'iceux bois jusques aux aizemens du village de Rance.

Retournant du loing iceux jusques au herneux ou fruit l'avantdit bois le Comte, puis ravalle encore d'autre côté, contre lesdits aizemens de Rance jusqu'au rieu de herneux et de là remonte du loing du rieu de Mignonrieu droit à une borne étant proche de la piedsente allant dudit Froid-Chapelle à Rance, séparant lesdits deux terroirs.

De la borne va encore cottoyant le terroir dudit Rance jusques au chemin allant dudit Froid-Chapelle au bois du forets, retournant de là du loing dudit chemin jusques au bois du forest, voirs même du loing iceluy, jusqu'au bois de Bonycourtil, terroir de Rainslies, au Sr. de Barbençon, faisant la désoivre desdits deux terroirs de Froid-Chapelle et Rainslies. De là ravalle dudit feaulx parmy la cousture Bossart, et de là

jusqu'à un faux desseur la cousture Bossart jusques et du loing du bosquet Lamblot audit Sr. de Barbençon, puis du loing une terre labourable appartenant à la veuve Jean Le Tourneur jusques à la rivière de Fourbechies, allant au haut marteau, remontant du loing jusqu'au rieu Désiré, venant tomber en ladite rivière.

De là remonte du loing du rieu Désiré, droit au bois bruslé audit Sr. de Barbençon, voirs même du loing iceluy jusqu'au bois du Charneau appartenant au Sr. de la Biche, allant du loing iceluy jusques au lieu nommé la heuwe de Lierce où ledit terroir est commencé ci-devant.

Nous Jean Naveau, mayeur dudit village de Froid-Chapelle et du hameau de Fourbechies en dépendant, Nicolas de Robechies, lieutenant, Nicolas Lamblot, Martin le Tourneur, Martin Jacquart, Pierre Josnion et Jean Ghobert, échevins, Arnould De Vergnies, Pierre Damanez, Jean Dethye, Jean Robert, Jean Canivet, tous manans plus vieux et anciens desdits lieux ; Nicolas Aubry, mayeur, Jean Liesnard et Jean Fostier, échevins du village et baronnie de Sainctzelles ; Jean Gerboux et Jean Deprets, laboureurs et échevins du village de Cherfontaine ; Jean Jehenot et Jean de Robechies, mayeurs aux deux seigneuries du village d'Aubled, Mathieu Chahort et Selvais Godernaux, mayeur et échevin du village de Lompret, Martin Dupont et Nicolas Leclercq, mayeur et échevin du village de Virelles, Antoine Coels et Antoine Druet, contrôleur et receveur de la terre et principauté de Chimay, Pierre-Jacques et Nicolas Tenret, mayeur et échevins du village de Rance, Martin Debruisle et Usmée Descendres, mayeur et échevin de la seigneurie de Son Excellence au village de Rainslies. Certiffions à tous qu'il appartiendra que la séparation et dessoivre du village et terroir de Froid-Chapelle, ensemble du hameau de Fourbechies en dépendant, contre les terroirs et lieux voisins y aboutissants et tenants, est ainsy et en la mêmɔ

forme et manière qu'est cy-dessus particulièrement décrite et spéciffiée, l'ayant fait au plus justement et équitablement qu'il nous a été possible, pour la garde des droits, hauteurs et authorités tant de sadite Excellence que des seigneurs voisins, sans aussy avoir emprins ou empiété aucune chose sur lesdits seigneurs voisins pour annexer et joindre audit Froid-Chapelle et hameau en dépendant, pour annexer aux autres seigneuries y tenantes, ayant icelles description et dessoivre et séparation été faite par nous autres susnommés et les plus vieux et anchiens de chaque village qui en avoient la cognoissance. Et en approbation de quoy, l'avons signé de nos noms et signes manuels accoustumés, fait le quinzième jour du mois d'avril de l'an mil six cent et huit; signé: Jean Naveau, mayeur de Froid-Chapelle, Nicolas de Robechies, Pierre Josnion, Martin Jacquart, Jean Gobert, Martin Le Tourneur, Nicolas Aubry, Jean Liesnard, Jean Fostier, Jean Gerboux, Jean Deprets, Jean De Robechies, Jean Jehenot, Mathieu Chahort, Arnould De Vergnies, Servais Goderneau, Martin Dupont, Nicolas Leclercq, Pierre Jacques, Nicolas Tenret, Martin De Bruisle, Usmée Descendres, Antoine Coels et Antoine Druet.

Audit village de Froid-Chapelle et par tous le terroir et jugemens d'iceluy Son Excellence est seigneur seul et absolu, sans que personne d'autre qui que ce soit y ait point ny peut avoir de seigneurie haute, moyenne ni basse, combien toutesfois que le Sr. de la Biche a commis un bailly sur sa seigneurie du Charneau du village dudit Froid-Chapelle, avec quatre échevins, et qu'il le veut dire être dépendant dudit Froid-Chapelle: ce que les mayeur et échevins maintiennent devoir être de Sainctzelles comme dit est cy-devant.

Tailles et subsides en quoy les manans dudit lieu sont répartis.

Durant l'année finie 1607, les manans dudit Froid-Chapelle ont été cottisés et répartis par Messeigneurs les chefs, prélats et nobles des états de ce pays et comté de Haynaut à deux XXes, lesquels ont porté, compris le hameau de Fourbechies :

II^{c} X l. V s.

Item, ont aussy payé quinze patars à chaque cheminée portant. LXXIX l. X s.

Item, pour le tirage et vendage de bestiaux passés à recours et demorés à fermiers étrangers, peuvent avoir payé environ LX l.

Item, pour le droit d'impôt de vin et bierre aussy demoré à fermier étranger, peuvent avoir payé environ IIII^{c} l.

Qui sont ensemble toutes tailles et subsides que lesdits manans ont accoutumé payer pour le prince souverain, soit par la levée des XXes et impôts susdits ou bien par les dismes et autres assises.

Audit Froid-Chapelle y a encore vingt-six maisons à réédiffier des feux et ruines dernières de l'ennemy françois et du seigneur Dom Jean, auquel lieu y a encore pour le présent 70 hommes portant armes.

Ayant les curé, mayeur et échevins dudit Froid-Chapelle certiffié n'être en leur connaissance qu'aucuns gentilshommes et seigneurs voisins, auroient petit à petit prins et empiété aucune chose sur les droits, hauteurs et authorités de Son Excellence, tant pour le regard de la chasse, vollerie, perdriserie, garenne, pescherie, que s'attribuer aussy quelque titre degré, honneur et autres authorités qui pourroient en rien ny aucune chose nuire ou préjudicier à sadite excellence, mais bien savent come dit est cy-devant que ceux du four à verres sont journellement à la chasse tant par les campagnes que sur les aisemens dudit lieu, attrapant tout ce qu'ils peuvent, come

aussy qu'il y a plusieurs tireurs étrangers aux bêtes sauvages sur le bois le Comte, à eux inconnus.

Regardant les copies des commissions des Srs. gouverneur et receveur, il y sera satisfait si ja n'est au besogné de la ville de Beaumont, et quant à celles de Jean Naveau, mayeur, Pierre Josnion et Jacques de Bourges, sergents, iceux ont affirmé n'en avoir aucunes.

Touchant les gages que tirent de Son Excellence les mayeur, échevins et leur sergent, ils ont chacun une razière d'avoine, à charge néanmoins d'être tous présents au siège des bourgeoisies.

Quant aux gages, proffits et émolumens desdits Pierre Josnion et Jacques de Bourges, sergents, iceux ont quatre deniers à la corde de laigne qui se copent sur les bois le Comte, faisse le Comte, bois de Virelles et Lompret; item, chacun trente patars au marquage et comptage par chacun jour; item, les rompures de chesnes et rapures de blanc bois ; item, tous arbres sèches ; item, chacun deux arbres d'office par an sur le bois le Comte ; item, de deux ans à autres chacun quatre autres arbres pour leur casaques ; item, les escouverts de chesnes et autres arbres que les manans dudit Froid-Chapelle et Fourbechies font abbatre, au bois de Virelles, pour eux bâtir, et sy disent aussy être exempts du droit de bourgeoisie, ayant ledit mayeur, échevins et sergents, affirmé sur leur serment être tous les droits et émolumens qu'ils tirent de Son Excellence, affirmant en outre ledit mayeur et échevins sur leur serment n'avoir en leur possession, et ne savoir personne de tenir au desceu de Son Excellence aucuns meubles, papiers, lettriages, registres, cartulaires, comptes, acquits, ou autres titres et documens concernant à Son Excellence ou qu'il en ayt aucuns produits en procès pendant au clou et indécis, comme aussy qu'il n'est en leur cognoissance qu'aucuns retiennent injustement les biens meubles ou immeubles, droits et actions de sa dite Excellence, ny même

qu'aucun marché de censses et marchandises seroient faits y a longues années ou arrentemens par les prédécesseurs d'icelle auxquels y auroient lézion.

Quant aux dons fais à Son Excellence depuis l'an 1584 jusques maintenant, y est satisfait cy-devant à ceux faits à icelle depuis sa joyeuse-entrée, mais auparavant à savoir depuis ledit an 1584 jusques l'an 1595, luy a aussy été présenté par les manans dudit Froid-Chapelle les parties suivantes :

Si comme pour leur contingent d'une belle couppe dorée présentée à sadite Excellence, lors Monseigneur le prince de Chimay, passant par la ville de Beaumont, comme appert par lettre de Jean Haverland, lieutenant, en datte du 12e jour de juillet 1584 : XLIII l.

Item, par lettre du Sr. de Grutersal, en datte du 2 août 1591, et quittance de Jean de Solre, sergent, appert aussy avoir payé pour leur contingent de la reconnaissance faite à Son Excellence par les manans de toute la comté : CXXVIII l.

Item, par une quittance de Jean Jehenard, sergent, appert aussy qu'iceux ont payé pour leur contingent de la couppe présentée à Son Excellence Monseigneur le prince de Chimay, lieutenant, gouverneur, capitaine général et grand bailly du pays et comté de Haynaut, sans datte d'an ny de jour, la somme de CXXX l.

Item, par une autre lettre dudit Jehenard, ont aussy payé pour leur contingent du don fait à Son Excellence au mois d'avril 1594, la somme de XXII l.

Et par une autre quittance de Jean de Solre, sergent, ont aussy payé pour leur contingent du don fait à Son Excellence l'an 1595 la somme de LII l.

Qui sont ensemble tous les dons faits à Son Excellence depuis ledit an 1584 jusqu'à maintenant, comprins ceux cy-devant, certiffiant lesdits mayeur et échevins n'en avoir fait

autres que ceux cy-dessus spéciffiés qui soient à leur mémoire et cognoissance.

Quant aux bénéfices à la collation de Son Excellence, il n'y a aucune chose audit Froid-Chapelle.

Quant aux vins et conditions des fermes et marchandises, il y sera satisfait par le besoigné de Beaumont.

Ayant au surplus lesdits mayeur et échevins, affirmé n'être en leur cognoissance y avoir aucuns procès meu et suscité par-devant quel juge que ce soit, concernant la seigneurie dudit Froid-Chapelle, appendances et dépendance d'icelle, ny aussy quelque autre droit, hauteurs et authorités de Son Excellence.

Nous, Michel Sebille, pasteur dudit village de Froid-Chapelle, Jean Naveau, mayeur, Nicolas de Robechies, lieutenant, Nicolas Lamblot, Martin Le Tourneur, Martin Jacquart, Pierre Jousnion et Jean Ghobert, échevins et comme manans plus vieux et anciens du village, Arnould de Vergnies, Pierre Damanez, Jean Dethye, Jean Robert et Jean Canivez, certiffions et affirmons sur notre serment que tous les points et articles déclarés en ce présent besoigné sont véritables, et ne savoir aucunes autres parties de rentes, revenues, droits, prairies, terres et autres parties du domaine quelles elles soient, appartenir et compéter à l'Excellence de haut et puissant prince Monseigneur le duc de Croy et d'Arschot, prince du Saint-Empire, de Chimay et comte de Beaumont, outre celles ci-dessus reprises, ny aussy autres bénéfices, fondation et messes que ceux cy-devant, affirmant d'avantage ne savoir aucuns seigneurs voisins ni personnes particulières avoir emprins ny empiété sur la hauteur et authorité de Son Excellence, comme est déclaré en ce présent besoigné, pour le dressement duquel avons été expressément assemblés par François Liesnard, à ce commis de la part de sadite Excellence, pour approbation de quoy avons signé iceluy de nos noms et signes accoustumés. Fait audit Froid-Chapelle, le vingt-unième jour

du mois d'avril de l'an mil six cent huit. Étoit signé : Michael Sebille, pastor de Frigida-Capella, Jean Naveau, mayeur de Froid-Chapelle, Nicolas de Robechies, Nicolas Lamblot, Martin Le Tourneur, Martin Jacquart, Pierre Jonion, Jean Ghobert, Liesnard, et est mise la marque Arnould De Vergnies.

Lambert Poncelet, fauldreur de son stil, en eâge de 41 ans ou environ, travaillant sur le bois le Comte depuis quatre ans en çà, ouy et enquis sur le fait de la chasse et tirage dudit bois, affirme pour l'acquit du serment d'iceluy prins, n'avoir aucune cognoissance qu'aucuns seigneurs voisins ou personnes particulières feroient la chasse avec chiens, filets et harnas sur le susdit bois, mais durant l'hiver dernier a ouy par plusieurs fois tirer sur iceluy bois sans avoir vu ni connu les facteurs, qui depuis a entendu par aucun de ses confrères que c'étoient les enfans du barbu résidant sur la terre de Chimay, même que par un coup iceux avoient tué trois chevraux, les trippes desquelles iceux allèrent cuire et manger en la hutte de Hubert Lamblot dit Moyse, aussi fauldreur sur ledit bois, résident au village d'Aubled, affirmant en outre que, jeudy et vendredy huit jours passés, il a aussy ouy tirer sur le même bois, sept à huit coups d'arquebuse après lesquels les chiens d'iceux tireurs chassoient parmy iceluy bois après les bêtes, comme il croit, pour ne les avoir aussy vu ny cogneu, ignorant si iceux ont congé de Son Excellence de ce faire et si lesdites bêtes sont raportées en sa cuisine ou non, ni même si lesdits tireurs en font leur proffit particulier, qui est à tout, tout ce qu'ils ont sur ce répondu sur ledit fait. Est mise la marque ordinaire dudit Lambert Poncelet.

Du depuis ayant lesdits mayeur et échevins de Froid-Chapelle, soussigné derechef été interrogés et examinés sur ladite chasse et tirage, affirment sur leur serment comme dessus, avoir entendu de Jean Lamblot et ses compagnons porchers sur ledit bois, que les susnommés barbus avoient tiré audit hiver passé

deux chevreaux, lesquels iceux avoient mis en garde en la hutte dudit Lamblot pendant qu'iceux alloient chercher encore parmy les bois après autres bestes sauvages; déclarent en outre lesdit mayeur et échevins, signament Jean Ghobert et Pierre Jonion, que jeudy passé huit jours, l'on tira encore sur ledit bois le Comte plusieurs coups d'arquebuze avec chasse après la bête tirée avec les chiens, même a ledit Jonion, allant au lendemain sur ledit bois, trouvé les trippes d'un chevreau pendues à une branche d'arbre, encore toutes fraîches, ignorant néanmoins si s'a été par lesdits barbus ou autres tireurs étrangers, ny mesme si lesdites bêtes sont rapportées en la cuisine de Son Excellence ou bien si les tireurs en font leur proffit particulier ou non. A tant fin étoit signé : Jean Naveau, mayeur de Froid-Chapelle, Nicolas de Robechies, Martin Le Tourneur, Martin Jacquart, Pierre Jonion et Jean Ghobert.

Hameau de Fourbechies dépendant du village de Froid-Chapelle.

Le hameau de Fourbechies est situé à un bon quart de lieue du village de Froid-Chapelle sur le chemin allant en la ville de Beaumont, étant situé en un fond avec une chapelle de Notre-Dame, et commandé d'une montagne du côté du moulin dudit Froid-Chapelle nommée Baudrimont, d'une autre montagne du côté de Rance nommée le terne des prisons, et d'une autre montagne vers le Milombois nommé la Boulette, parmy et travers lequel hameau, voirs du loing les remparts, terres et fossets de ladite Chapelle, passe la rivière venant du moulin de Froid-Chapelle, laquelle va tomber de là au vivier du haut marteau, ayant icelui toujours été tenu et réputé hameau dudit Froid-Chapelle, de tems immémorable, sans jamais en avoir été séparé ny distrait en manière aucune, et par ainsy mouvant de la comté de Beaumont et suivi toujours de degré en degré la succession d'icelle à la très illustre maison de Croy jusques à

Monseigneur le duc de Croy et d'Arschot, comte de Beaumont moderne, auquel lieu Son Excellence a toute justice et seigneurie haute, moyenne et basse, de même qu'au village de Froid-Chapelle.

Regardant la joyeuse entrée de Son Excellence en la ville de Beaumont, tous les manans dudit Fourbechies le furent aussy recueillir avec leurs armes de même que ceux dudit Froid-Chapelle, s'y ont aussy contribué, à l'advenant de leur moyens, au contingent qu'ont été répartis ceux dudit Froid-Chapelle, de la recognoissance faite lors à sadite Excellence, comme dépendant de la mairie dudit lieu, sans avoir lettre d'envoy particulière, ains s'adresse aux mayeur et échevins de Froid-Chapelle et Fourbechies, ensemble comme aussy ont contribué à tous autres dons faits à icelle depuis sadite joyeuse-entrée jusqu'à maintenant et à ceux d'auparavant.

Quant à la joyeuse-entrée de Madame en ladite ville de Beaumont, les manans dudit Fourbechies le furent aussy recueillir avec ceux dudit Froid-Chapelle, tous en armes, et contribuèrent aussy à la congratulation à elle faite d'une honeste somme de deniers, comme est dit au besoigné dudit Froid-Chapelle.

Après laquelle joyeuse-entrée et amenant Son Excellence Madame sa compagne, voir particulièrement le village de Froid-Chapelle, le 5e jour de may 1606, passèrent aussy par ledit hameau de Fourbechies, voirs même furent visitter la chapelle dudit lieu où que fut chanté les *Te Deum* et autres prières et que se faut néanmoins esmerveiller si le chapelain et autres gens d'église dudit hameau ne furent recueillir leurs Excellence avec croix et confanons comme est de leurs devoir et que tenus et obligés y en sont, d'autant qu'un chacun étoit inadverty de leur venue et arrivée audit lieu d'où ils furent dîner en leur moulin dudit Froid-Chapelle, là où les mayeur et échevins leur vinrent présenter le vin avec supplication de les vouloir toujours tenir pour ses très humbles sujets et servi-

teurs, après lequel dîner passèrent outre vers leursdits village de Froid-Chapelle et de là en celuy de Virelles, et au lendemain retournant par l'hermitage et vinrent dîner audit hameau de Fourbechies, ce qu'étant fait remontèrent en carosse pour retourner en leur palais de Beaumont, ayant néanmoins prins leur chemin par le four à verres de Barbençon, pour voir travailler et besoigner iceluy.

Quant aux articles touchant les chateau, basse-cour, conciergerie, meubles, chapelle castralle, ville, marque de maison, il n'y a aucune chose.

Les rentes foncières et arrentemens en argent dues audit Fourbechies se payent annuellement au siège de rente que tient le receveur au village de Froid-Chapelle, au besoigné duquel icelles sont comprises, portantes ensemble : 5 l. 15 s.

Les rentes en chapons qui se payent aux sièges en nature ou à l'appréciation de Son Excellence, sont aussy comprises avec celles dudit Froid-Chapelle, portant 24 chapons et demy.

Et les rentes en poulles qui se payent de même que dessus, portent 6 poulles et demy.

Quant aux articles pour rentes en oisons, pigeons, cires, espices, œufs et huile, aussy rentes en bled, soille et avoine, il n'y aucune chose audit Fourbechies.

Thonlieux.

Il est dû à Son Excellence audit Fourbechies de même qu'au village de Froid-Chapelle, le droit de Thonlieu, tels que tous marchands estrangers achetans marchandises sur le jugement dudit lieu doivent quatre deniers à la livre tournois du prix de leur achat à sadite Excellence, lequel droit se donne en ferme, et en est fermier cette année Jean Damanez, au rendage de LX s. tournois.

Quant au droit de trouve de mouches à miel par tout le

terroir de Froid-Chapelle et Fourbechies, en quel lieu que ce soit et n'y peut-on toucher sans son congé ou de son officier principal.

Quant aux maltotes de vin et bierre néant, depuis adverty être de 15 sols de maltôte sur chaque pièce de vin qui se consomme audit Fourbechies de même qu'à Froid-Chapelle avec lequel se donne en ferme.

Afforages et deschargeages.

Audit hameau de Fourbechies est dû à Son Excellence un tiers des afforages et deschargeages contre les dames de Maubeuge pour les deux autres, qui se comprennent que de tous brassins de bière ou miel, le fermier doit avoir le tiers de quatre lots ; item, de chaque charée de vin, cervoise ou miel que l'on amène de dehors audit hameau de Fourbechies, aussy le tiers de quatre lots et d'une charette, le tiers de deux lots, lequel droit se donne aussy en ferme et en est présentement fermier Jean Naveau, au rendage de 60 sols.

Bourgeoisies en argent.

Il est dû à Son Excellence audit hameau de Fourbechies le même droit de bourgeoisie en argent qu'au dit Froid-Chapelle, lequel consiste en ce que chacun bourgeois et femme veuve doit au jour Saint-Remy douze deniers blancs ; item, si un bourgeois attèle cheval qui tire depuis le Noël roye à mont et roye à val, doit douze deniers tournois de chacun pourcheau qu'ils chassent sur le bois le Comte, assavoir pour le masle un denier tournois et une maille pour le flesseughe ou coche, l'ayant les mayeur, échevins et autres plus vieux dudit lieu, toujours vu ainsi pratiquer et payer, lequel droit tient en ferme cette année Jean Naveau au rendage de 60 sols.

Bourgeoisies en avoine.

Le droit de bourgeoisie en avoine dû à Son Excellence audit hameau de Fourbechies est tel que chacun bourgeois et femme veuve doit au jour Saint-Remy trois vassaux d'avoine étoffez qui font trois vasseaux et demy à l'estricq. Item, si un bourgeois ou femme veuve aussy bien demorant audit Fourbechies qu'à Froid-Chapelle, attèle un cheval qui tire depuis le Noël roye à mont et roye à val doit trois vasseaux un quartier d'avoine à l'estricq, et s'il joindoit deux chevaux il devroit le double à savoir sept vasseaux à l'estricq et de trois, dix vasseaux un quartier et plus ainsi à l'advenant; item, si un bourgeois ou femme veuve fait labourer par autruy, il doit un stier d'avoine pour lequel on a accoustumé de payer trois quartiers à l'estricq, le tout mesure de Beaumont. Ayant de tout temps les mayeur et gens de loy dudit Fourbechies avec leur serviteur, qui sont ceux mêmes dudit Froid-Chapelle, accoustumé d'être présents audit siège et réception des bourgeoisies et pour leur sallaire ils ont aussy accoustumé d'avoir une razière d'avoine chacun outre leurs dépens de bouche, duquel droit en est fermier cette année Jean Naveau, au rendage de 38 muids d'avoine, mesure de Froid-Chapelle, égale à celle de la ville de Beaumont et y livrez.

Terraige de Stiésart.

Son Excellence comme comte de Beaumont a le quart du terrage de Stiessart, contre l'église et l'abbaye de Liessies et le châtelain de Beaumont pour les autres trois quarts par moitié, pour lequel se peut et doit lever de huit jarbes l'une, et ainsy s'est pratiqué du tems jadis, encore pour le présent, Gerard Desordres, fermier, se contente de dix jarbes du cent parce qu'autrement l'on laisseroit les terres à labourer qui

sont en une campagne nommée Sticssart, commenchant au chemin du pret du Châtelet, en remontant au rieu dame Gigonte, à la borne du pret Laurent Jonion, en montant au poirier du champ del cord et à la borne du champ del ronche, en allant à la Bouwette, en retournant au loin du chemin au forest de Ranche, en retournant au champ du chesne, ravallant au bosquet Lamblot, et dudit bosquet Lamblot, au fond des Esgnes, en allant du loing de la rivière et droit à la grosse saule du neuf-pont, remontant au pret Notre-Dame et au chemin allant à Rainslies.

Pret.

Son Excellence a, audit hameau de Fourbechies, un pret à foin et wayen contenant trois journées, gisant ès Châtelains, tenant à Jean Lamblot, à la veuve Canivet et au pret Notre-Dame dudit lieu, exempt du droit de disme : duquel pret en est fermier Pierre Bultot, au rendage de 15 l. 5 s.

Moulin.

Il n'y a audit Fourbechies aucun moulin à eau ny au vent pour y moudre du bled, écorces, bonnets, draps, ny à soyer bois, ains sont les manans dudit lieu, sujets et bannals à celuy de Froid-Chapelle, au besoigné duquel la description en est faite.

Rivière et ruisseaux à escrevisses.

La rivière venant du vivier du moulin dudit Froid-Chapelle, traversant ledit hameau de Fourbechies, allant tomber au vivier du Haut-Marteau. La pescherie de laquelle, tant aux escrevisses que pour les brochets et autres poissons, appartient entièrement à Son Excellence depuis ledit vivier et moulin de Froid-Chapelle jusqu'au rieu Désiré, en bas dudit Fourbechies et de là en avant jusques au vivier du Haut-Marteau ; la moitié de ladite

pescherie compète à sadite Excellence et l'autre moitié aux manans du village de Rainslies, lesquels néanmoins ne peuvent seulement pescher aux escrevisses d'un côté, à savoir celuy vers Vergnies par l'autre, appartenir comme dit est à sadite Excellence, ce que néanmoins lesdits manans de Rainslies observent fort mal, d'autant qu'à la saison d'été et de nuit détruisent entièrement ladite rivière par y pescher avec verges à la reyne et autres amorces, par laquelle ils attrappent aussy bien les escrevisses du côté de sadite Excellence que du leur ; et quant au blanc poisson, ils ont accoustumée d'y aller pescher avec la nasse.

Le ruisseau aussy à escrevisses, nommé de Grandson, commençant au vivier Charlot et venant tomber de ladite rivière.

Le ruisseau aussy à escrevisses, nommé le Vivret, commençant desseure le bosquet des hayettes, tombant aussy en ladite rivière.

Le ruisseau venant de la fontaine de l'hermitage en ladite rivière appellé Martinrieu.

Tous lesquels ruisseaux à escrevisses, les mayeur, échevins et manans dudit Fourbechies affirment être communs à un chacun pour y aller pêcher et que jamais ils n'ont eu interdiction au contraire de Son Excellence ou de son officier principal audit lieu.

Regardant les privilèges qu'ont les manans de Fourbechies sur les bois le Comte, bois de Virelles et bois Robert, iceux sont tout de même qu'audit village de Froid-Chapelle, tant pour champiage et pâturage de leurs bestiaux, coupe de leur famille que pour les bois qu'il leur convient avoir pour maisonner.

Hermitage.

Il y a audit Fourbechies voirs au dehors d'iceluy du côté du village de Rance, un hermitage bâty et couvert de bois avecq une petite flèche, auquel hermitage y a une petite place avec

cheminée pour la demeure de l'hermite, joindant laquelle y a une petite chapelle avec un autel dédié à Dieu et à Monsieur saint Pierre, auquel y a la peinture d'un Dieu de pitié enchâssé en bois en forme ronde que le seigneur de Barbençon a rapporté de Rome et donné audit hermitage, en laquelle chapelle s'y dit quelquefois basse messe que fait dire l'hermite, et le jour saint Pierre et saint Paul, une chantée où y vont à pèlerinage une infinité de personnes des villages voisins ; davantage s'y fait voyage et pèlerinage pour être guéry des fièvres, où que plusieurs ont receu guérison après y avoir fait prières et oraisons et bu de la fontaine Monsieur Saint-Pierre illecq.

Devant l'entrée duquel hermitage y a une croix de bois peinte rouge, aux deux côtés de laquelle y a les peintures de la vierge Marie et Monsieur Saint Jean.

Dudit hermitage dépend aussy un courtil, contenant environ un journel à foin et wayen, planté de deux cérisiers et autant de proniers : sur lequel courtil ledit hermitage est assis, tenant à la veuve Jean Canivez, à la veuve Jean Letourneur et à hoirs Pierre Sebille.

Fontaine Saint-Pierre.

Proche duquel pret de l'hermitage est la fontaine Monsieur St-Pierre[1], non muraillée, laquelle rend un fort beau sourgeon de belle claire eau, de laquelle les pèlerins boivent pour les fièvres, où que plusieurs ont reçu guérison, laquelle eau va de là tomber en la rivière venant du vivier de Froid-Chapelle comme dit est cy-devant, y ayant aussy devant ladite fontaine une croix de bois.

---

1. La chapelle de l'ermitage de St-Pierre a été reconstruite en 1714 ; elle a été consacrée par le suffragant de Liège, qui donna l'autorisation d'y célébrer la messe. En 1725 cette chapelle avait un revenu de 218 livres, 8 sols.

Audit hermitage réside présentement frère Claude Vincre, hermite, depuis environ deux ans et demy, natif de Catteau en Cambrésis, en âge de quatre-vingt-trois ans, lequel auparavant entrer audit hermitage, avoit encore été hermite l'espace d'un an seulement à l'hermitage de Saint-Éloi-lez-Merbes-le-Château, vivant iceluy de la quête et pourcha qu'il fait par semaine sur les villages voisins audit Fourbechies, où il reçoit des bonnes gens l'ausmone en grande suffisance pour luy vivre sans aucune fondation [1].

Il y a audit Fourbechies belle chasse aux lièvres, renards et perdrix seulement, laquelle depuis l'ordonnance et intention de Son Excellence est fort bien gardée, tant par les manans du lieu que d'autres étrangers, pour autant que Son Excellence la réserve pour elle en prendre le plaisir quand bon lui semblera, pourquoy faire néanmoins n'y a aucuns chiens de chasse, fillets ny harnats, excepté ceux du four à verres de Barbençon qui y vont chasser de même qu'au village de Froid-Chapelle.

Audit Fourbechies est aussy dû à Son Excellence la confiscation des bâtards, aubains, biens espaves trouvés et abbandonnés, de même qu'audit village de Froid-Chapelle au besoigné duquel l'on se reffère.

1. Voici les noms des ermites qui succédèrent à Claude Vincre :
1631. Martin Conreur, décédé au mois d'août 1649.
1649. Martin Leroy, † 20 janvier 1654.
1654. Jean Cado, † 28 décembre 1671.
1671. Adrien Haverland, † 15 juillet 1697.
1697. Jean Buisset, † 30 décembre 1704.
1704. Jacques Canivet, † 30 décembre 1738.
1739. Antoine Noel, † 5 mai 1754.
1754. Toussaint Lejeune, † 26 septembre 1791.

Mortemains.

Son Excellence a aussy audit Fourbechies le même droit de mortemain et meilleur cattel qu'audit Froid-Chapelle à la mort de l'homme et de la femme mourant depuis son mary et non devant. Et après elle, le plus vieil des enfans fils ou fille en degré d'âge, mais mourant iceux devant la mère, et les maisnez devant les aisnez ne doivent rien.

Ledit hameau est ouvert sans être fermé et les maisons bâties et assises du loing des rues d'iceluy sur les gardins et cours des propriétaires, çà et là, sans joindre ensemble, n'ayant pu répondre de la grandeur d'iceluy pour n'avoir jamais été mesuré, joint aussy qu'il est enclavé au jugement du terroir dudit Froid-Chapelle.

Chapelle.

Il y a audit hameau de Fourbechies une chapelle bâtie de pierres de tailles et sauvages, couverte d'escailles, y ayant un clocher de bois couvert de même avec une petite flèche ; auquel clocher y a trois cloches faites et entretenues aux frais de ladite chapelle et desdits hameau de Fourbechies et village de Froid-Chapelle, mais n'y a horloge, cadran, ny montre.

Chœur.

A ladite chapelle y a un chœur, renclos de bois d'escrignerie lambroché en forme de vaussure par-desseure l'autel, duquel est dédié à Dieu et à Notre-Dame, patronesse d'icelle, y ayant à iceluy une fort belle table taillée en bois et dorée, quant aux molures d'icelle table où, se voit la vie d'icelle peinte, auquel autel y a une messe fondée par chacune sepmaine de l'an, à cause de quoy le chapelain d'icelle jouit des rentes et héritages fondés et ordonnés pour icelle dont la déclaration s'ensuit.

Rentes en argent.

Hubert Crelo et Jacques Boucqniau, sur le courtil qui fut Pierre le foulon. 15 sols.

Martin Letourneur, sur un petit courtil qui fut Lamblot. 2 s.

Gérard Desordres, sur un pret tenant au courtil précédent. 4 s.

Jean Lamblot, sur sa maison et jardin tenant au chemin le seigneur. 12 d.

Paul Sebille, sur sa masure tenant audit Lamblot. 12 d.

Jean Bourge, sur le courtil qui fut Labioit. 4 sols.

Rentes en chapons.

Jacques Boucqniau, sur son istre et jardin tenant au courtil Bossart. 2 chapons.

Héritages appartenans à ladite fondation.

Demy-bonnier de pret gisant ès hayes.

Demy-journel en ce même lieu.

Un quartier de pret audit lieu.

Demy-journel èsdites hayes.

Un journel de pret gisant à Hayet.

Demy-journel de pret au rieu Désiré.

Cinq quartiers que pret que hayes au rieu de feuva.

Un journel que pret que hayes au pont des brebis.

Neuf journels de terre sur le Bodrimont.

Quatre journels de terre ès festes escumés.

Trois bonniers de terre et hayes desseure le moulin de Froid-Chapelle.

Quatre journels que pret que hayes à Belvira.

Cinq journels que pret que terre au pret al fosse.

Sept quartiers de terre desseure l'espinette.

Un journel de terre desseure le pret al tarte.

Un demy-bonnier de hayes dessous le bosquet du Charnoye.

Qui sont ensemble les rentes et héritages appartenans à ladite chapelle, ayant, maître Michel Sebille, chapelain d'icelle depuis l'espace de 40 ans, certifié n'avoir cognoissance d'aultres.

Repositoir du saint sacrement.

A côté gauche duquel autel, y a un repositoir du saint sacrement dans la muraille avec son huis de bois peint.

A côté droit y a un estapleau avec un banc d'escrignerie pour y chanter les chapelain et clercq.

Desseure la clôture dudit chœur y a un crucifix taillé en bois avec les images de Notre-Dame et de Saint-Jean, peinte sur bois, devant lequel y a une couronne de fer qui s'allume durant le saint service divin.

Neffe.

La neffe de ladite chapelle est aussy lambrochée en forme de plancher, à côté gauche de laquelle y a un autel qui n'a point de nom, n'est bény et ne s'y célèbre messe : laquelle neffe avec ledit chœur sont illuminés de cinq voirières blanches.

Patron.

Ladite chapelle est dédiée à Dieu et à Notre-Dame, patronesse d'icelle au diocèse de Liège, doyenné de Thuin, la feste et solemnité de laquelle se solemnise tous les jours d'icelle avec messe chantée, à chacun desquels, comme aussy à la Résurection, Ascension et au jour Sainte Aldegonde, il y a 40 jours de pardon obtenus voirs le 12 février 1530, du pape Clément, par Pierre Ernotte, mayeur de Froid-Chapelle et Fourbechies.

A ladite chapelle y a aussy un chiboire de cuivre où sont enchâssées les reliques de saint Girion, des Innocents, de saint Laurent, de saint Blaise et de sainte Barbe.

Chapelain.

A ladite chapelle y a un chapelain nommé Maître Michel Sebille, lequel est aussy curé du village de Froid-Chapelle, lequel a desservi les états de chapelain, depuis l'espace de quarante ans et plus, sujet seulement à célébrer la messe de la fondation ; d'avantage y a encore un autre chapelain nommé Maître Jean Masson, en âge de 30 ans, natif de Mariembourg, que commettent, du consentement dudit pasteur, les manans de Fourbechies, qui, à leurs frais et dépens sans quelque fondation, fait et célèbre messe les dimanches avec l'eau bénite comme aussy les festes et les samedis pour la confrairie de Notre-Dame.

Fondation de ladite chapelle.

Quant à la fondation de ladite chapelle, les chapelains, mayeur et échevins ont affirmé n'avoir aucune cognoissance qui peut avoir fait icelle ; mais quant à la collation, elle compète aux dames de Maubeuge.

Confrérie de Notre-Dame.

A l'autel du chœur cy-devant est la confrérie de Notre-Dame, fort vieille et ancienne, d'environ soixante confrères et consœurs, lesquels à leurs frais et dépens, sans quelque fondation, font dire et chanter par leur chapelain messe chacun samedy de l'an, comme aussy à toutes les nuits des jours d'icelle Dame vespres et les jours, messe où se font procession le jour de la Nativité avec tous les confrères et consœurs portans une blanche verge et au lendemain un service en commémoration de leurs confrères trépassez, comme aussy lors qu'aucuns desdits confrères meurt les demeurans vivans luy font aussy chanter incontinent sondit trépas un service à leurs dépens.

Ornemens de ladite chapelle.

Premier, un calice d'argent.
Un drap d'autel de tapis rouge.
Une chasupe de tripe verte.
Trois nappes.
Une aube et un benoistier.

Biens et revenus de ladite chapelle. Rentes en argent.

Pierre Jacquenotiau, sur un courtil qui fut Grégoire Lannet. 12 d.

Adrien Desornes, sur son courtil au rieu de Pisselotte. 9 d.

Jean Letourneur, sur le courtil Notre-Dame. 3 s.

Les hoirs Hubert Bultot, sur son jardin ès Ranyes. 3 s.

Le chapelain de ladite chapelle, sur une pièce de terre en Bodrimont. 12 d.

Jean Letourneur et Pierre Sebille, sur leur pret à Baezelles. 12 d.

Ledit Letourneur, sur son pret à la porte. 3 s. 6 d.

La veuve Arnoul Damanez, sur leur portion contre Thomas Letourneur. 2 s. 6 d.

Michel Preumont et Martin Delhaye, sur leur courtil à la Pisselotte. 9 d.

Jacques Haverland, sur la grange et courtil qui fut Thomas Canivez. 3 d.

La veuve Jean Demalsy, sur sa maison qui fut Martin François. 2 s. 6 d.

Paul Sebille, sur son courtil à Fourbechies. 4 s.

Les hoirs Hubert Bultot sur leur courtil. 21 d.

Collart Gerardo, sur ses héritages à Milombois. 16 s.

Jean Damanez, sur deux pièces de terre à Griève et Bodrimont. 2 s.

Les hoirs Jean Letourneur, sur un pret à Ramerée. 16 s.
Martin Mahieu, sur un quartier de pret dessous le Stordoir. 2 s.
Lambert Passet, sur sa maison à Tempreau. 2 s.
Jean Damanez, sur sa maison à Fourbechies. 2 s.
Hubert Crelot, sur sa masure et jardin tenant au chemin. 16 s.
Adrien Desornes, sur le Secq pret. 3 s.
Gilles Collée, sur ses héritages à Rainslies. 20 s.

Rentes acquises à ladite chapelle.

Les hoirs Caliste Simon, pour 10 livres qu'il tient à frais. 10 s.
Les hoirs Jean le Bultot, sur le pret Mercy. 6 s.
Bastien Lamblot, sur un journel de pret tenant aux aizes de ville. 20 s.
Jean Damanez, pour trente-huit livres qu'il tient à rente. 38 s.
La veuve Jean Deumont, pour 21 livres qu'elle tient à frais. 21 s.

Héritages appartenans à ladite chapelle.

Premier, le courtil Notre-Dame à l'entour de ladite chapelle.
Le courtil Suré contenant un quartier.
Un pret à la fosse du Charme, contenant demy-journel.
Un quartier de pret ès Nouys.
Demy-journel de pret au Saulx du Clozin.
Trois quartiers de pret au Neuf pont.
Le pret du Châtelain contenant demy-bonnier.
Demy-journel de pret à l'hermitage.
Un pret deseure le vivier Charlot, contenant demy-journel.

Quy sont ensemble tous les héritages de ladite chapelle, lesquels se donnent en ferme et en rend-on par an. 22 l. 14 s.

Les aumosnes et dons qui se font à ladite chapelle tant au platelet, cretin que jarbes, peuvent porter chacun an 15 livres.

Tout lequel bien et revenu de ladite chapelle est reçu et

manié par un mambourg que commettent les chapelains, mayeur et échevins, lequel employe iceluy revenu à l'entretènement de ladite chapelle et en rend compte par-devant le Sr. gouverneur et lesdit chapelain et gens de loy, sur quoy est seulement prins pour iceulx, à la reddition pour leurs droits, 60 sols.

Disme.

Le droit de disme dû aux dames de Maubeuge, partout le terroir dudit Fourbechies, se cueille et lève de même qu'au village de Froid-Chapelle.

Auquel lieu de Fourbechies le Sr. gouverneur y est honoré et respecté en l'absence de Son Excellence comme son officier principal et représentant sa personne.

Croix sur les rues et chemins dudit Fourbechies.

Une croix de bois étant au milieu dudit hameau assez proche de la fontaine.

Une autre croix de bois au debout du pont proche ladite chapelle.

Une autre croix de bois sur le chemin allant dudit lieu à Beaumont.

Rues dudit hameau.

La rue nommée de le Bone[1], commençant desseure ladite chapelle, traversant le hameau, sortant hors d'iceluy vers Rainslies.

La rue commençant à ladite chapelle, allant à la pisselotte nommée la Roulie.

La ruelle allant à la Jonquière.

La ruelle nommée Sebille, allante au grand chemin de Froid-Chapelle.

---

1. *Bone*, *bonne*, borne.

Piedsente.

La piedsente commençant au pont de ladite chapelle, allant au rieu Désiré.

Audit hameau de Fourbechies y a vingt-deux maisons assises du loing des rues d'iceluy sans joindre ensemble, lesquels sont toutes bâties de bois, couvertes de même, excepté qu'aucunes sont de pailles.

Touchant les mesures de vin, bière, aulnage de drap, toille, poids, mesure de grain et de terre icelles, sont de même grandeur et longueur audit Fourbechies qu'au village dudit Froid-Chapelle et justifiées à celles de la ville de Beaumont.

Ledit hameau a toujours été tenu et mouvant de la mairie de Froid-Chapelle et par ainsy ressortissant avec iceluy sous la gouvernance et prévosté de Beaumont, aussy cottisable à toutes tailles tant ordinaires qu'extraordinaires qui se mettent sus pour le prince souverain.

Il n'y a audit hameau autre passage que celui allant de la ville de Beaumont au village de Froid-Chapelle et autres lieux par-delà, mais n'y a hôtelleries ny cabarets pour y accommoder et recevoir les passants et repassants.

Censses.

La maison, chambre, étable, grange et jardin de la veuve Jean Canivet, avec huit journels de terre à la roye et dix-huit journels de jardin et pret, tient une charue.

La maison, chambre, étable, grange et jardin de la veuve Martin Mahieu, avec six journels de terre à la roye et douze journels de pret, tenant le censier une charue.

Laboureurs.

Pierre Sebille, héritier d'une pareille maison, labourant sept journels de terre à la roye avec douze journels de pret, tient une charue.

Gérard Desordres, aussy héritier d'une pareille maison, labourant trois journels de terre à la roye avec huit journels de pret, tient une charue.

Liesnard Canivez, aussy héritier d'une pareille maison, labourant aussy trois journels de terre à la roye avec onze journels de pret, tient une charue.

La veuve Charles le Gouverneur, aussy héritière d'une maison, labourant trois journels de terre à la roye avec huit journels de pret, tient une charue.

Il n'y a audit Fourbechies mayeur et échevins d'autant qu'iceluy est tenue et mouvant de la mairie dudit Froid-Chapelle, vers lesquels les manans dudit hameau s'adressent lorsqu'ils ont à faire quelque déshéritance ou autres œuvres de loy.

Lorsque les manans de Fourbechies ont à faire en justice, ils s'adressent aux officiers de la ville de Beaumont pour se régler audit Fourbechies touchant les points susdits comme audit Beaumont.

Quant au revenu dudit hameau de Fourbechies, iceluy est joint avec celuy dudit village de Froid-Chapelle.

Sur toutes les rues et wareschaix duquel lieu Son Excellence est seigneur seul à l'exclusion de tous autres qui que ce soit, sans que personne y puisse toucher, de même qu'audit Froid-Chapelle.

Commodités et aisemens dudit hameau.

Quant aux dites commodités et aisances dudit Fourbechies, les manans dudit lieu ont les mêmes droits, privilèges et franchises sur les aisances déclarées au besoigné de Froid-Chapelle, que les manans du lieu même. D'avantage y a aussy audit Fourbechies un petit bosquet nommé du Charneux, planté de raspe, contenant environ douze journels, tenant à Hubert Crelo, à Jean Preumont et à Adrien Desordre.

Et un autre bosquet nommé des Hayettes, planté de même raspe, contenant environ dix journels, tenant au chemin allant à Rance, à la veuve Martin Mahieu et aux héritages de la chapelle de Fourbechies.

Quy sont ensemble tous les bois et aisances qu'il y a audit Fourbechies, que les manans dudit lieu font couper pour leur feuille et renclôture de leurs jardins où qu'ils font aussy champier leurs bestiaux.

En outre, y a aussy audit Fourbechies une infinité de bruyères et trieux composés des héritages des manans où, que champient aussy leurs bestiaux.

Prets communs après les dépouilles emportées.

La prairie des Henouys contenant environ douze journels.

La prairie de la pâture dessous Fourbechies contenant environ onze à douze bonniers.

La prairie du Buiret contenant environ cinq journels.

La prairie du rieu dame Gigontte contenant environ six journels.

La prairie de Martinrieu contenant huit à neuf journels.

La prairie des Enghes contenant environ quinze journels.

La prairie du pret à Ghisière contenant sept à huit journels.

La prairie du pret à la Tarte contenant cinq journels.

La prairie des Chastelains contenant huit journels.

Fontaine.

Au hameau dudit Fourbechies en la rue du Terme de la Bonne y a une belle fontaine muraillée, tant allentour que par-desseure, de pierres sauvages, avec un bon surgeon.

Nous, maître Michel Sebille, pasteur du village de Froid-Chapelle et chapelain de la chapelle du hameau de Fourbechies,

Jean Naveau, mayeur, Nicolas de Robechies, lieutenant, Nicolas Lamblo, Martin Letourneur, Martin Jacquart, Pierre Josnion et Jean Ghobert, eschevins desdits lieux, certifions et affirmons sur notre serment tous les points et articles déclarés en ce présent Besogné être véritables et ne savoir aucunes autres parties de rentes, revenus, droits, prairies, terres et autres parties de domaines qu'elles elles soient appartenir et compéter à l'Excellence de haut et puissant prince Monseigneur le duc de Croy et d'Arschot, prince du Saint-Empire, de Chimay, comte de Beaumont, etc., outre celles cy-dessus reprises, ny aussy autre bénéfice et fondation que ceux cy-devant. Affirmant davantage ne savoir aucuns seigneurs voisins ny personnes particulières avoir emprins ni empiété sur la hauteur, authorité et chasse de Son Excellence, autres que ceux du four as verres de Barbençon, sur le fait de lad. chasse, comme est déclaré en ce présent besoigné, pour le dressement duquel avons été expressément assemblés par François Liesnard, à ce commis de la part de Son Excellence. Pour approbation de quoy, l'avons signé de nos noms et seignes manuels accoustumés. Fait au village de Froid-Chapelle, le vingt-deuxième jour du mois d'avril de l'an mil six cent et huit. Est signé de *Ita est,* Michael Sebille, pastor meritans in Frigidicapellâ, Jean Naveau, mayeur de Froid-Chapelle, Nicolas de Robechies, Nicolas Lamblo, Martin Le Tourneur, Martin Jacquart, Pierre Josnion, Jean Gobert, Arnould de Vergnies et François Liesnard.

Collationné la présente copie du cartulaire et trouvé conforme de mot à autre à celuy original de Froid-Chapelle et Fourbechies, renouvellé en l'an 1608, reposant aux archives de la terre et pairie d'Avesnes, par moy procureur domainial de S. A. S. Mgr. le duc d'Orléans dans ses domaines du Haynaut et conservateur des archives d'Avesnes, ce trente-un mars mil sept cent soixante-quinze.

F.-J. FABRY.

Je soussigné certifie que le présent registre a été copié par moy il y a environ douze à quinze ans sur le Besogné original de Froid-Chapelle qui repose aux archives d'Avesnes.

A Avesnes, le 2 fructidor, an six de la république française[1].

PRISSE.

Vu à l'administration municipale du canton d'Avesnes pour valoir légalisation de la signature du citoyen Prisse, de résidence en la commune d'Avesnes, cy-devant conservateur des archives d'Avesnes, qui a signé le certificat cy-dessus, pour lequel il certifie que le présent registre contenant actuellement quatre-vingt-deux feuillets, a été par ledit Prisse copié il y a douze à quinze ans.

Avesnes, le deux fructidor, an 6 de la république française une indivisible.

WALLERAND. PAUL.

(Archives communales de Froid-Chapelle.)

Monsieur L. P. Lardin, maire de Froid-Chapelle en 1812 a ajouté au besogné une note ainsi conçue :

Notice sur le registre contenant la copie authentique du cartulaire du village de Froid-Chapelle, renouvellé en l'an 1608.

Ce cartulaire avait été copié par M. Prisse, lors écrivain chez M. Fabri, conservateur des archives de la ville d'Avesnes, sur l'original, reposant, avec d'autres papiers de la maison de Chimay, auxdites archives, et avait été collationné dûment par M. Fabry ; mais par les malheurs de la dernière guerre et le pillage qui a eu lieu, l'acte de collation et la signature ont été déchirés avec les 2 ou 3 derniers feuillets[2]. M. Prisse, à qui

1. 19 août 1798.

2. L'éditeur du Besogné a retrouvé les feuillets manquants dans une armoire déposée en la salle communale de Froid-Chapelle.

on a représenté le registre, ayant été le successeur de M. Fabry, y a joint, sur l'intérieur de la couverture, un acte par lequel il certifiait l'avoir copié lui-même, et cet acte fut légalisé par l'administration municipale d'Avesnes, le 2 fructidor, an 6, et muni du scel de ladite administration.

Le cartulaire original repose aujourd'hui dans les archives de Messieurs les princes de Caraman[1].

---

1. GACHARD, *Notice des archives* de M. le duc de Caraman, etc. *Bulletins de la commission royale d'histoire*, t. XI, 1845.

FIN.

COLLECTION

DES ACTES DE FRANCHISES

DE PRIVILÈGES, OCTROIS, ORDONNANCES, RÈGLEMENTS, ETC.,

DONNÉS SPÉCIALEMENT
A LA VILLE DE CHARLEROI PAR SES SOUVERAINS

DEPUIS SA FONDATION,

AVEC QUELQUES COMMENTAIRES SUR LES FAITS ET LES CAUSES
QUI ONT AMENÉ CHACUN DE CES ACTES,

PAR D.-A. VAN BASTELAER.

SEPTIÈME FASCICULE.

RÉPUBLIQUE ET EMPIRE.

AVANT-PROPOS.

Nous offrons au lecteur le 7e *Fascicule* de notre *Collection des actes de franchises*, etc., *relatifs à Charleroi.* Nous n'avons pas à répéter que cette collection est véritablement l'histoire de Charleroi en tout ce qu'elle a d'important et forme l'ensemble des pièces justificatives de tout ouvrage publié ou à publier sur ce sujet.

L'époque que nous traitons aujourd'hui est l'une des principales de notre histoire, c'est celle de l'invasion de la république française. Nous l'avons fait précéder de quelques actes plus anciens relatifs à la seigneurie de Charnoy et Gilliers et qui complètent le 6e *Fascicule*.

Nous avons pu y aborder diverses questions capitales.

L'une d'elles sur laquelle nous avons trouvé enfin quelques pièces importantes, c'est l'établissement de notre tribunal qui ne vint à Charleroi qu'après avoir passé à Fontaine-l'Évêque et à Thuin. On lira avec plaisir ce que nous en disons, bien que plusieurs documents sur ce point aient échappé encore à nos recherches persévérantes.

Nous avons admis, relativement à cette époque, bon nombre de renseignements officiels qui ne sont pas tout à fait spéciaux à Charleroi, ou qui ne constituent pas absolument des actes ou ordonnances administratives. Notre but a été de donner au lecteur une idée juste de l'état de la ville et des environs pendant la période révolutionnaire, période qui ne ressemble à aucune autre et dont il est aujourd'hui difficile de se rendre un compte exact. Nous avons voulu que ce fascicule reflétât fidèlement la physionomie de cette période.

Nous avons aussi donné, depuis la révolution française, les principaux décrets et lois qui établissaient la position administrative de la ville, qui, sous ce rapport, s'élevait toujours graduellement et prenait tout doucement le rang qu'elle occupe aujourd'hui parmi les villes importantes de Belgique.

Le lecteur peut juger par les lignes précédentes que le 7e *Fascicule* des actes de Charleroi offre aux amateurs de l'histoire locale un intérêt aussi puissant et même plus puissant que ceux qui l'ont précédé.

COLLECTION

DES ACTES DE FRANCHISES,

DE PRIVILÈGES, OCTROIS, ORDONNANCES, ETC.

Nous avons reçu un acte relatif à Charnoy en date du 18 juillet 1560 extrait des archives de l'Abbaye de Soleilmont. Il s'y agit d'une rente due par la communauté sur le pré dit *Ban du Charnoy*. Nous la donnons à cause de son ancienneté.

*
* *

CHARNOY.

Quattre florins cincq pattars et sept deniers obols que paye la Communauté du Charnoy.

Nous maieur et eschevins de la hautte court du Charnoy ci-desoubs escrips salut, scavoir faisons que pardevant nous sont personnellement comparus saiges et discreitz Dampt denis Denis pater du couvent et monasteire de l'église nre dame de Soliamont ayant suffisante charge et comission pour faire ce qui s'ensuit en nom et côme comis de la dicte égliese, avec luy Servais Widal ossi comis mambour et procureur d'icelle egliese d'une part, et Lambert de Bertenchamps si que mre et gouverneur de la généralité dudit Charnoy et les oeures subscriptes en nom d'icelle acceptant d'autre, la endroit les susds comis nous remonstrarent que par le consentement de dame Anne Robert, humble abbesse dudit couvent de Solleamont par le

greit, voeulx et consentement d'icellui dit couvent meismement par vigheur, accord, et consentement de reverend pere en dieu Damp Guillaume Noel, par la grace de dieu, abbé d'Alne leur supérieur, ils avoient pour le plus grand proffit et évidente utilité d'icelle dite egliese faít mettre a bandissement proclamation et retourse d'égliese par trois jours sollempnelz de dimenche, quinzaine a autre, a heure dela messe parochialle en l'égliese du dit Charnoy quatre boniers et demy d'heritaiges a icelle dite église ptent gisans soubs nre judicature et territoire en lieu que l'on dist les Espinaulx, joindant de vent à Jehan du Chaisne, vers scarcevial aux Cearirs et vers wevre au bois du Charnoy nomeit Lahaye a poirir aux fins de les rendre en heritaige a tousiours a plushault et derniere offrant, voir en furnissant le contenu des susdites proclamations et demorées par celuy ou ceulx a cuy y demeureroient. S'y est venu home qui avoit offert rendre et bien payer emproffit de la susdite egliese diex patars de Braibant de rente par an heritaubles pour chun bonnier doncques si avant en at esté fait suyvant ce que dit est que a l'heure de la dernière proclamation qui fut l'onzieme de fevrier en quinze cens soixantes lesdits quatres boniers et demy d'heritaige sont venus et demorez ens mains de la generalité dudit Charnoy come plus hault et derniere roffrant, parmi rendant et payant chune an au proffit d'iceluy dit couvent de Solleamont pour chun bonnier trauzes patars trois deniers de Braibant heritablement escheans et a payer tous les an et chune a jour sainct Pierre aoust entrant et provision du payement jusques a jour sainct Andrie, apres ensuyvant, et d'iceulx contrepaner en arriere abont a suffisance de loy et contentement dela dicte église, parquoy a ceste fin les choeses prédeclarees sortir a loy leur effectz lesdis comis et mambours furnissant à ladicte demorée furent si deliberer qu'ils reportarent sus en la main de nredit mayeur la vesture desdits quatre bonniers et demi d'heritaiges, sy les quictarent werpirent effestuarent et s'en

desheritarent en nom et aselz desdis de la generalité dudit Charnoy, pour lesquels cōe predit est ledit Bertenchamps fut la pn̄t et acceptant, auquel nr̄e dit mayeur en fist et rendit don et vesture ens le comandat ban et paix a droit a loy et a nr̄e enseignement, sauve le bon droit de chūn, entendu ossi que a la reportation que la meisme fist ledit Bertenchamps en nom de ladite communaulté lesdis comis en nom de la dicte égliese furent pareilhement advertis tant desdits cincquante-neef patars dr̄s ob̄ de rente cōe du contrepant desdis quatres boniers et demy d'heritaiges avec ce pour le tierce de la susdite rente a avoir sur la seconde despouille d'ung preit nomme cōmunement le ban du Charnoy entre ses maniemens et joindans, et laquelle seconde despouille cōme contrepant retraire et en iceulx soy faire resaisir cōe a leurs propres heritaiges, sauve en ce le bon droit de chūn et le correction de nr̄e chieff aquoy faire passeir et collationneir fut pn̄t cōe maieur et eschevin de ladite court Jehan le chausteur, qui le tout mist en la garde et retennance de Thomas Allart, Johan Jonar, Johan George le Jeusne et Johan deschamps, en tesmoing de quoy la deseurtraine gardons en nr̄e ferme, et la desoubtraine avons ausdis comis en nom que dit est delivré l'an 1560 susd de jullet le diexwytemejo^r^. L'original en parchemin estoit chirographée pardessus.

Concorde à son originel collaōné p̲ moy,

A. Delentre, N^re^.

1652.

*
* *

Messire Julius Witzleben devenu propriétaire de la seigneurie de Gilly et Charnoy, qu'il avait reçue de Jean Geslays en échange de celle d'Upignies, comme nous l'avons vu dans le 6e *Fascicule*, p. 40, les engagea à Godefoid Danielis, mayeur d'Upigny, pour sa cousine Marguerite de Blehen, le 11 août 1620. Voici un premier acte constatant cette transaction.

*
* *

Le 11 d'aoust XVI^c vingt pardevant Monsieur P. Dardenne, G. Villet, Houtoir, Hueson le Jeune, Gu. Philippart, Wydal et Mathys, hommes de fiefs, est comparu Godefroid Danielis, mayeur d'Epigny, lequel en vertu du pouvoir à luy donné par le Sr Julius de Witzleben, viscomte d'Epigny par procure passée pardevant Anceau, notaire dont la tenure s'ensuit : Aujourd'huy troisième d'aoust seize cent vingt, pardevant moi notaire soubsigné, en présence des témoings cy-après dénommés, comparut Sr Julius de Witzleben viscomte d'Epigny, lequel at donné pouvoir et authorité espécialle à Godefroid Danielis maieur d'Epigny de transporter les biens et fiefs de Charnoy et Gilly en la sorte et manière que lui sont cejourdhuy transportez ensemble tous autres biens quicelluy S^r viscomte at en ce pays et conté, et ce en about et contrepant de cent florins de rente au prouffict de damoiselle Margueritte de Blehem, cousinne audit Danielis, à payer en ceste ville de Namur chascun an au troisième d'aoust à tiltre de vendaige parmy la somme de seize cent florins une fois. Authorisant icelluy Danielis de recepvoir ladite somme et d'en donner quittance pertinente ensemble faire les transports déhéritance et aultres debvoirs en tel cas requis et accoustumé, promettant tenir pour agréable ce que sera faict en ce que dit est et qu'en dépend soubs obligation de ses biens meubles et immeubles présents et futurs. Ainsy faict et passé en ladite ville de Namur en présence de Pierre Rosa et de Gérard Addiers, page audit sieur viscomte, tesmoings pour ce requis les jour et an susdits, soubsigné Julius de Witzleben, Geeraet Addiers, Rosa et André Anceau, notaire. 1620. Embas estoit escript : collation faicte à l'originalle et trouvé concorde par moy signé du Houtoir notaire 1620. At transporté lesdits biens et fiefs de Charnoy et Gilly, ensemble tous aultres biens qu'icelluy seigneur viscomte at en ce pays et comté et ce en

about et contrepant de cent florins de rente au prouffict de damoiselle Margueritte de Blehen, ainsy que plus amplement est contenu en ladicte procure, quictat etc. Et en fut Jacques Lejeune, au nom de ladite damoiselle, advesty et ledit Danielis readverty par l'ausaige et condition qu'a faulte de paiement icelle damoiselle et son ayant cause se pourra retraire ausdits contrepans par une plainte et adjour de XV[e]. Ayant ledit Danielis déclaré que le conseiller Gerlays, S[r] de Creux, at permis la présente vendition sans aulcunement innover son obligation ny préjudicier au droict que luy compecte ensuitte du contract faict ledit troisième d'aoust, recognu en ceste copie le cinquiesme, mis en warde [1].

*
* *

Le 29 août 1620 un second acte a consacré l'engagère des seigneuries de Gilly et Charnoy à Godefroid Danielis, mayeur d'Upigny. Seulement il fut fait opposition à cette transaction par le sieur de Waneson, comme on a pu le voir dans le 6[e] *fascicule*, p. 44.

*
* *

Le XXIX[e] dudit mois pardevant Dardenne pour l'absence de Monsieur d'Utembrouck, lieutenant présent de Thisnes et Hueson hommes de fiefs, comparut Jean Delosse, procureur au conseil provincial à Namur, lequel suyvant le pouvoir à luy donné par le S[r] viscomte d'Ipigny, en exhibant par procure spécialle passée le XII de ce mois, la tenure de laquelle de mot à aultre sensuit : Le XII d'aoust 1620 pardevant moy notaire soubsigné et des tesmoings cy-après nommez comparut le S[r]

---

1. *Archives de l'État à Namur*, Souv. Bal. Reg. 34, fol. 159.

Julius de Witzleben, vicomte d'Ippigny, lequel at promis de maintenir Godeffroid Danielis maieur d'Ippigny en la joissance des terres et héritaiges que luy at vendu au lieu dudit Ippigny et à l'asseurance de ce at obligé tous ses biens meubles et immeubles et pour recognoistre ceste obligation pardevant touttes courtes féodalles et aultres il at comis Jan Delosse, Loys de Thisnes et chacun d'eulx, promettant d'avoir pour aggréable et irrévocable tout ce qu'ils feront et besoigne auront en cest endroit comme mesme s'il comparust en personne pour le faire et effectuer soubz obligation de ses biens en généraulx. Ainsy faict et passé à Namur en la présence de Grégoire Beckman et Pierre Rosart, tesmoings requis et appelé, soubzsigné Witzleben et de moy ledit notaire qui certifie la présente copie s'accorder à l'original. Signé J. Martin notaire 1620. At obligé par werpe et à la verge de ceste court tous et quelconques ses biens qu'il a mouvant de ceste court pour l'asseurance de maintenir Godeffroid Danielis maieur d'Ippigny en la joyssance desdits biens et héritages qu'il luy a vendu pardevant la court d'illecq, ce que par ledit Danielis a esté accepté, mis en warde [1].

*
* *

Philippe de Mérode, qui avait hérité de son père les seigneuries de Gilliers et Charnoy, et acheté les droits féodaux, mourut en 1629. Sa sœur et héritière Marguerite Isabeau ou Isabelle de Mérode, épouse de Philippe Lamoral de Gand dit Vilain, comte d'Iseughien, gouverneur de Lille, releva le 20 avril de la même année avec son mari, les terres de Châtelineau, Charnoy, Gilliers, Lambusart, Glajon, etc. C'est ainsi que Gilliers et Charnoy passèrent dans la famille d'Isenghien.

---

1. *Archives de l'État à Namur*, Souv. Bail. Reg. 54, fol. 160.

*
* *

Le XX d'avril 1629 pardevant Monsieur Demaulde, lieutenant présent Zualart, recepveur des états, Zualart, chairier de Namur, Jean Dardenne emprunté à cause d'autres du souverance bailliage, Henry Chocquier, licentié es droitz, Jean Périlleux, greffier dudit bailliage, Jacques Waneson, Philibert Zoude et Antoine Bastiep, comparut Daniel Bosschen, lequel en vertu du pouvoir à luy donné par haut, noble et illustre seigneur Philippe Lamoral de Gand dict Villain, comte d'Isenghien, gouverneur capitaine et chastellain des villes et chastellenies de Lille, Douay, Orchies et leurs appartenances et par noble et illustre dame madame Margueritte Isabeau de Mérode sa compaigne, dont la teneure de mot à autre sensuyt. A tous ceux quy ces présentes lettres verront ou oiront eschevins de la ville de Lille en Flandres, salut scavoir faisons que ce jourdhuy pardevant nous comparurent en leurs personnes haut, noble et illustre seigneur Philippe Lamoral de Gand dict Villain, comte d'Isenghien, gouverneur, capitaine et chastellain des villes et chastellenies de Lille, Douay, Orchies et des appartenances et noble et illustre dame madame Margueritte Isabeau de Mérode sa compaigne et de luy aggréablement aucthoriser, lesquelz seigneur et dame comparants recogneurent et déclarèrent avoir commis constitué et étably et par ceste commettent, constituent et establissent leurs procureurs espéciaux des personnes de Daniel Bosschen ou l'un deux porteur de cestes en leur donnant pouvoir et procuration absoluze et irrévocable pour et en leur nom relever et droicturer, sy comme la terre et seigneurie de Chastellineau avecque les appartenances et dépendances tenue de la cour féodalle de Namur. Item, les terres et seigneuries de Charnoy et Gilliers, tenues de ladite cour féodale de Namur tant en foncier, que la hauteur par engagement. Item, la terre et seigneurie de Lambusart située audit pays de Namur, et

tenue de la thour de Morialmé. Item, au pays de Hainaut la terre et seigneurie de Glajon, et le fief de Valioli tenu de la principauté de Chimay en fief liège. Item, les seigneuries de la Marche et de Forchies tenues en fief de la Cour de Mons audit Hainaut, et généralement tous telz autres fiefs et biens que lesdits procureurs trouveront appartenir auxdits seigneur et dame, scituez esdits deux pays de Namur et de Haynaut, succédez à ladicte damme par le décès de feu noble et illustre seigneur messire Philippe de Mérode, comte de Middelbourg son frère, et comme sœur aisnée d'icelluy payer les reliefs et autres droictz qu'il appartiendrat, faire les serments de fidélité es homaiges, ensemble délivrer dénombrements et rapports, en requérir, et lever lettres de recepissé, commettre hommes responsibles et servants et tellement faire pour prendre possession légitime desdites terres, seigneuries, fiefs et biens, selon les coustumes et usances desdits pays, et comme sy iceux seigneur et dame constituants mesmes feroient ou faire poroient sy partout en personne feroient ia fust-il que le cas requist et desirast mandement plus espécial que dist est. Promectant iceux constituants de tenir pour bon, ferme, stable et agréable à tousiours tout ce que par leurs dits procureurs espéciaux où l'ung d'eux en ce que dessus, et quy en dépend serat faict, relevé, droicturé, besoingné, géré et négocié soubs obligation de leurs biens présents et futurs en témoings de ce avons à ces présentes faict mectre le seel aux causes de ladite ville. Ce fut faist le dixième jour d'apvril XVIe vingt et neuf. Embas estoit escript: pardevant Martin Zernin et Jean de Harmentier, escuyer seigneur en triez eschevins, et plus bas estoit signé au reply Gilles. 1629. Et ladicte procure estoit cachetée d'ung seel de cyre verde y pendant à double queue. At relevé et droicturé la terre et seigneurie de Chastellineau avecque ses appendices et appartenances tenues et mouvantes en fief dudit chastel à laditte damme succédée par le trépas de feu noble et illustre

seigneur Philippe de Mérode, comte de Middelbourg son frère, et comme sœur aisnée d'icelluy. Ayant faict foyd, homaige et serment pertinent, mis en warde.

Item, les terres et seigneuries de Gilliers et Charnoy pour autant qu'elles consistent en foncier.

Item, touchant leur hauteur avecque les appendices et appartenances rendue audit feu comte de Middelbourg par engagement sy at lesdits Daniel Bosschen de la part dudit seigneur comte d'Isenghien, déclaré faire le présent relief pour autant qu'il y soit subject, et poinct autrement, et que ci, audit seigneur comte ny autre ne porat quant touché ledit relief préjudicier[1].

*
* *

Jean de Gand, de Mérode-Montmorency, prince d'Isenghien, relève *Châtelineau*, *Gilliers* etc., par décès de Philippe Balthasar son père, le 5 avril 1680.

*
* *

Le 5 avril 1680 pardevant messire Louys Obent, chevalier lieutenant bailli, présens Jean Albert Son, Simon Charles Pasquier, Louis Thomaz, Jean Robert Henrart, escuyer et Jean Andrien Pierson, tous licentiés es droits et conseillers du souverain bailliage dudit pays et comté de Namur, comparus en personne le sieurs Gabriel Lefebvre, escuyer, seigneur de Bierbaix, etc., lequel sicq constitué par la procure et commission spéciale et générale passée en son nom par messire Jean de Gand, Mérode, de Montmorency, prince et comte d'Isenghien, etc., dont la tenure s'ensuit : Nous Jean de Gand et

---

1. *Archives de l'État à Namur*. Souv. Bail. reg. 55, fol. 87 V°.

Montmorency, prince et comte d'Isenghien, prince de Masmines, de Middelbourg et d'Oignies, viscomte de la ville et chastellenie d'Ypres et de Wahaignies, baron de Croisillesfreint, Ravenghien et Glayon, seigneur de Villers de Lannoy, Wactove et de Charleroy, etc., scavoir faisons que nous avons commis et commettons par cette le S[r] Gabriel Lefevre, escuyer, seigneur de Bierbais, etc., pour en nostre nom et de nostre part relever les terres et seigneuries de Chastelineau, Glayon et touttes autres que sommes obligés de relever par la mort de messire Philippe Balthazart de Gand, prince de Masmines, nostre très honoré seigneur et père en telle province et lieu qu'elles puissent estre scituées luy donnant à cet effect tout pouvoir et mandement pour tout faire ce qu'a procure ni deuement estably et authorisé doit et peut compéter pour faire lesdits reliefs en forme deue et en cas que nostre dit commis ne pouroit à ce anicquer et comparoir en personne pardevant les courtes féodalles qu'il appartiendrat, l'avons authorisé pour substituer ou plusieurs procureurs en sa place, come ainsy pour diriger et instruire le procès que nous sommes obligés de soustenir tant au regard de la maison mortuaire de la feue dame comtesse douairière d'Isenghien, nostre mère grande, que ceux concernants la maison de nostredit seigneur et père et tous autres dans lesquels nous pouvons avoir intérest, constitué procureur *ad lites* pour la poursuitte desdits procès transiger sur iceux, ouyr et entendre les comptes des receveurs de nos terres et des ceux desdittes maisons mortuaires et généralement tout faire ce que nous faire pourions y estans préseus, jaçois que le cas requereroit mandement plus spéciale que dit est, promettant de tenir pour ferme et stable tout ce que par nostredit comis et ceux par luy at substituer en ce regard sera ouy et besoigné, soub obligation de nostre personne et biens. En foid de quoy nous avons signé cette et y apposet le cachet de nos armes en la ville de Bruxelles, le vingt-huitième mars 1680. Signé le

prince d'Isenghien, at au nom d'icelluy prince relevé la terre et seigneurie de Chastellineau ses appendices et appartenances conformément les anciens dénombrements, lui dévolue par la mort et trespas de feu messire Philippe Baltazart de Gand, prince de Masmines, etc., son seigneur et père dont il fut advesty ayant fait foid, homage et serment pertinent, mis en warde.

La même at relevé le fief et seigneurie de Gilliers et Charnoy luy aussy eschu, tant par la mort et trespas de sondit seigneur et père et messire Charles de Gand son frère dont il at pareillement advesty et fait le mesme serment, mis en warde [1].

*
* *

Il y eut une transaction entre Jean de Gand, mari de Marie de Crevant d'Humière, princesse d'Isenghien, et ses sœurs Louise (femme de don Alonzo de Solis Osorio y Fonseca) et Éléonore, au sujet du testament et des biens de leur beau-père le prince de Masmines [2] à *Châtelineau, Lambusart*, *Gilliers* etc., passée le 18 avril 1681.

*
* *

Le 15 fevrier 1709 pardevant Louys Thomas, Gille Pasquier, Gille Casimir Depré, Jean François Boucher, Jacque Delmelle et Simon Charles Pasquier, tous licenciés es loix et conseillers

---

1. *Archives de l'État à Namur*, Souv. Bail. Reg. 60, fol. 435.

2. Il faut croire que l'administration de ce seigneur ne plaisait pas aux habitants, car on peut lire sur une page du registre d'état civil de Charnoy à cette époque, deux chronogrammes : « PhILIPVs CoMeDIt nos » et « Comte PhILIpe M'at DeVoré ». Ces dates : 1658 et 1657 semblent se rapporter à des actes de Philippe, encore jeune.

du souverain bailliage du pays et comté de Namur, comparut Pierre Louis Dupuis, lequel comme porteur de l'acte qui de mot à autre sensuit : Comme il y avoit procès émeu au conseil de Sa Majesté et apparence d'en naistres encor plusieurs autres, entre messire Jean de Gand, Mérode et de Montmorency, prince comte d'Isenghien, etc., d'une, et les dames Louise et Eléonore de Gand ses sœurs d'autre parte, au sujet du testament de feu le prince de Mamines leur seigneur et père, prétendans icelles dames estre par icelluy grevées en leur légitime et ledit seigneur prince au contrair, si est ce que voulant le tout terminer par la voye amiable sont comparues cejourd'huy 18e d'avril seize cent quatre-vingt-un, pardevant moy Nicolas Rostens, notaire royal etc. dame Marie de Crevant d'Humières, princesse d'Isenghien et de Mamines, à ce deuement authorisée par ledit seigneur prince d'Isenghien son marit par acte passé en cette ville de Bruxelles le 21 février dernier sous sa signature et cachet cy veu et leu en original, et lesdittes dames Louyse et Éléonore ses sœurs, icelle dame Louyse a ce autorisée par le seigneur Dom Alonzo de Solis Osorio y Fonseca, comte de la Villanuova son époux cy-présent et ce déclarant, lesquels dames ont déclaré d'estre accordées et convenues en forme de transaction en la manière suivante. Scavoir qu'au lieu de deux mille florins de rente partagière que leur dit seigneur prince et père leur a laissé par son dit testament pour tout partage paternel et maternel, ledit seigneur prince leur frère aisné donnerat aux dittes dames ses sœurs et à chascune d'icelles trois mils florins de rente héritables au rachapt du denier vingt à payer de demy an en demy an, ainsy que leurdit seigneur et père l'a ordonné par sondit testament, et pour asseurance d'icelles rentes a spécialement et reclement affecté la ville, terre et comté de Middelbourg avec toutes ses appendices et dépendances, comme aussy les terres de Châtelineau, Lambusart et Gilliers, en tout leur comprenement et ce en forme d'assignat avec promesse de

faire obliger les receveurs de dittes terres pour le payement du canon annuel desdittes rentes en leur nom privé, et ce pardessus les meubles et vaisselles que leur dit seigneur et père a légatté et laissé par sondit testament, lesquels leur seront délivrez après le passement de cette, bien entendu que la moitié du capital des dittes rentes de trois mils] florins par an serat et retour, en cas de non enfant au pied dudit testament, et l'autre moitié dudit capital de libre disposition soit qu'icelles ayent des enfants ou point et nonobstant la contraire disposition faite par ledit testateur et que l'augmentation de milles florins de capital faite par ce présent act n'aurat pas de cours, ne soit qu'après le lap de deux ans depuis le 27e de février de cette présente année mil six cent quattre-vingt-un et parmy ce ont lesdittes dames Louyse et Éléonore de Gand fait cession audit seigneur prince d'Isenghien leur frère, ses hoirs et successeurs, de la somme de vingt mille florins leur laissée et à chacune d'elle par ledit testament, sur l'action à charge du seigneur prince d'Orange, et viendront parmy ce à cesser lesdits procès et touttes autres prétentions qu'elles pourroient avoir à charge de leur dit frère duquel chef elles pouroient estre, sauf qu'elles demeureront enthières au regard de ce que leur a esté légatté par les testamens et codicils de leur mère grande, la dame comtesse douairière d'Isenghien à charge de sa maison mortuaire, ainsy que tous les autres légatairs d'icelle, et au-dessus ce serat ledit seigneur prince obligé de payer la table desdittes dames secondes comparantes en la ville de Mons, en conformité dudit testament, promettant lesdittes respectives parties, pour autant qu'à icelles puisse toucher de se régler punctuellement selon le contenu du présent traitté sans y contravenir en aucune manière sous obligation de leurs respectives personnes et biens, et spécialement à laditte dame princesse promis de faire agréer ce présent act de transaction, par ledit seigneur prince son marit en déans le terme d'un mois après la datte de

cette constituant irrévocablement . . . . . . [1] et tous autres porteurs de cette pour en leur nom et de leur parte comparoître pardevant tous juges, cours et tribunaux au besoin serat à l'effect d'y faire passer la présente en condemnation volontaire à l'entretien de cette et en poursuivre réele exécution pour tous devoirs et œuvres de loix, ou autrement comme il appartiendrat, obligeant à tous ce que dessus leurs personnes et biens présents et futurs, nuls réservez, et la première dame comparante ceux dudit seigneur prince son marit avec promesse de renforcer laditte hypotecque, touttes et quante fois que besoin serat ainsy fait et passé en la ville de Bruxelles en présence de S[r] Charles Wande Winckele, licentié en la sainte théologie et pasteur de Galeke, et le sieur Gabriel Lefevre, escuyer seigneur de Bierbais, témoins à ce requis et appelez, et ont les susdittes personnes comparantes et lesdits témoins conjoinctement avec moy notaire signé la minute de cette ; tesmoin signé N. F. Oostens notaire royal plus bas est escrit concorde à laditte copie signée comme dessus dudit notaire Oostens à moy bien cognu de même que sa signature, tesmoin signé N. Pasquet notaire royal 1709 ; plus bas estoit : concorde à semblable copie signée comme dessus tesmoin signé Th. J. Carabin, notaire royal.

Sensuit laditte ratification. Nous Jean de Gand, Mérode et de Montmorency prince comte d'Isenghien, prince de Mamines, comte du S[t] Empire, de Mérode, de Middelbourg et d'Oignies, viscomte de la ville et chatelenie d'Ypres et de Wahaignies, baron Croiselles de Frentz, Rossenghien et de Glayone, seigneur des villes de Lannoy, de Wactene, et de Charleroy, etc., scavoir faisons, que comme nous sommes obligé de faire un voyage à Lille et ailleurs et nous confiant entièrement à la bonne conduite de madame Marie

1. Lacune dans la copie.

de Crevant d'Humières, nostre chère compaigne, l'avons commis et authorisez pour pendant nostre absence diriger touttes nos affaires de l'advis de ceux de nostre conseil, faire, instruire et déterminer par voye d'accomodement ou de transaction tous les procès dans lesquels nous pouvons avoir intérest, vendre, charger ou aliéner nos biens, donner quittance de son receu, que nous feront valoir comme nostre propre, commettre ou destituer les officiers de nos terres, et généralement tous faire ce que nous faire pouvions y estant présent, jaçoit que le cas requereroit mendement plus spécial que dit est, mesme pour substituer un ou plusieurs procureurs à la direction de nos affaires, et procès, promettant de tenir pour aggréable, ferme et stable, ce que par laditte dame ou icelluy par elle à substituer en ce regard serat agy sous obligation de nostre personne et bien. En foy de quoy avons signé cette et fait apposer le cachet de nos armes en la ville de Bruxelles le 21e de février 1681. Estoit signé le prince d'Isenghien et muny de son cachet y imprimé en cire d'Espaigne, embas est escript du caractère dudit notaire Oostens : tesmoins signé N. f. Oostens notaire royal et plus bas : concorde à laditte copie signée comme dessus, temoin signé N. Pasquet, notaire royal, 1709. Concorde à semblable copie signée comme dessus, signé Th. J. Carabin, notaire royal, l'a reconnu et réalizé selon sa forme et tenure quittat attant, etc. qu'a esté accepté par Lambert Anceau greffier substitut de cedit bailliage qui en fust au nom etc. mis en warde [1].

*
* *

Philippe Balthasar de Gand mort, Jean son fils, fit un accord avec Magdelaine de Gand, veuve d'Albert de Croy et Marie

---

1. *Archives de l'État à Namur*, Souv. Bail. Reg. 66, fol. 177, V°.

Albertine de Gand, veuve de Guillaume de Mérode, au sujet de la succession de Marguerite Isabelle de Mérode leur mère, comprenant les terres de ***Chastelineau***, ***Charnoy*** ou ***Charleroy***, etc., le 21 octobre 1682.

*
* *

Le XXII décembre 1682 pardevant Monsieur du Rondaux, lieutenant bailly, etc., présents Simon Charles Pasquier, Louys Thomas, Jean Robert Henrart, escuyer, Jean Andrien Pierson et Gilles Pacquot, tous licentié es droits et conseillers de ce bailliage, comparut Pasquet Deglimes huissier du Souverain baillage, lequel comme porteur de l'act que de mot à autre s'ensuit :

Comme ainsy soit que procès eussent esté cy-devant meuz au conseil privé du Roy catholicque à Bruxelles, entre feu messire Philippe Baltazar de Gand, prince d'Isenghien et de Mamines comme impétrant de lettres de bénéfice d'inventaire pour appréhender la succession de dame Margueritte Isabelle de Mérode, comtesse douairière d'Isenghien sa mère, avenu par messire Jean de Gand prince d'Isenghien fils et héritier dudit prince de Mamines d'une parte, dame Magdelaine de Gand vesve de messire Albert de Croy comte de Meysen, dame Marie Albertine de Gand aussy vesve de messire Guillaume de Mérode marquis de Deynse fille de laditte comtesse d'Isenghien et autres prétendans droits et intérêts aux effects de sa maison mortuaire d'autre part, sur lesquels seroient entrevenuz deux sentences du 14 juin 1681, dont la suite est apparente d'engagère. Les parties dans une involution de plus grandes difficultés, ledit seigneur prince d'Isenghien, croyant estre en droit de réclamer contre lesdittes sentences, et de s'en faire redresser par voyes de révision, et mesme de nullité, et lesdittes dames

prétendant soubtenir le contraire qu'elles sont justes et jurisdicques en tous leurs chefs, pour à quoy obvier, nourir et entretenir la paix et amitié entre lesdittes parties comme elles le doibvent eu esgard à leur degré de proximité, pardevant nous Pierre de Hens et Anthoine Lepie: notaires royaux de la résidence de Lille soubsignez, présents les tesmoins après només, fut présent en sa personne messire Jean de Gand, de Mérode et de Montmorency y Prince d'Isenghien, et de Mamines, d'une parte, messire François baron Delval au nom et comme procureur de Monsieur le marquis de Grana, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, etc., d'autre parte, fondé de sa procuration spécialle et expresse aux fins de la transaction cy-après soub seing privé dudit seigneur marquis de Grana, datée à Bruxelles le 17 octobre seize cent quatre-vingt-deux demeurée annexée à la minute de pn̄te certifié véritable par ledit sieur baron Delval, paraphée de luy, et des notaires soubsignés, *ne varietur*, et dont copie serat mise en suite d'expédition de cesdittes présentes d'autre parte. Lesquels comparans ont transigé et accordé en la manière que s'ensuit :

A scavoir au regard de laditte comtesse de Méghen qu'elle renoncera comme ledit baron Delval en la qualité que dessus renonce par cette à tous droits, et prétentions généralement quelconques qu'elle a pu ou pouroit avoir contre ledit seigneur prince d'Isenghien, tant de son chef comme appelle aux substitutions des biens de messire Philippe Baltazart de Mérode, comte de Middelbourg, ordonné par son testament du 27 septembre XVI^c vingt-cinq que laditte qualité d'héritier soub bénéfice d'inventaire de laditte dame comtesse d'Isenghien, ou contre saditte maison mortuaire à quelques titres, et soub quelques causes et prétextes que se puissent estre, et ledit seigneur prince d'Isenghien sera tenu de recognoistre comme il le recognoit par cette à la ditte dame comtesse de Meghem, en acquis, et saustaction de son traité de mariage avec feu

messire. . . . .[1] de Mérode, marquis de Westerloo pour son dot, et le supplément d'icelluy au-dessus des biens de Mérode qui lui ont esté advenu la somme de quarante huict mille florins, sur laquelle somme serat défalqué ce que laditte dame peut avoir rechu, ou jouy en vertu, et suitte desdittes sentences, tant en argent que meubles et aultres effects, sans touttefois y comprendre mille cinquante florins qui sont le prix de certaines taintures jaunes de lict et tappisseries par elle achaptées en la maison mortuaire, montant que laditte dame comtesse de Meghen at receu en argent comptant à plusieurs fois, et de différentes personnes, huict mille six cent quattre-vingt-et-onze florins seize sols, sans préjudice de plus s'il y en at de receu par laditte dame qui serat aussy défalqué en ce cas pourveu que ledit seigneur prince le fasse cognoistre en déans deux ans après la datte de cette, laquelle somme déduite desdits quarante huict mille florins, reste deu à laditte dame un capital de la somme de trengte neuf mille trois cent huict florins pour lequel ledit seigneur prince lui constituera, comme il lui constitue, une rente au fœur du denier vingt, de dix-neuf cent soixante-cincq florins et huict sols par an, à prendre cours du jour de la datte des présentes et dont la première année eschera à pareil jour de l'année seize cent quattre-vingt-trois et ainsy d'année en année héritablement et à toujours jusqu'à son rachapst, qui se pourat faire comme sera dit cy-après à la charge de la personne et biens dudit seigneur prince d'Isenghien présents et advenir, et serat par luy, et aux frais de la maison mortuaire spécialement affectée et hypothéquée sur tous et quelconques les biens de laditte maison mortuaire cituée soub la domination de Sa Majesté catholicque, et noméments sur les terres de Machelin et Coquelare, leurs appendices et dépen-

1. Lacune dans la copie.

dances, et briefs d'Ardricq, ensemble sur les rentes à Bruges, sur les terres de Chastelineau, Charnoy, ou Charleroy, et Giliers, leurs respectives appendances et dépendances, les terres de la Marche et Forchies, et les maisons à Bruxelles, pour autant qu'elles appartiennent audit seigneur prince d'Isenghien où à laditte maison mortuaire de la dame comtesse d'Isenghien, et tous autres biens immeubles de laditte maison mortuaire soubs laditte domination, à l'entier appaisement de laditte dame comtesse de Meghen, et préférablement à tous autres biens, charges, hipotécations, et affectations mises depuis le trespas de laditte dame comtesse d'Isenghien, et à mettre sur lesdits biens, aquel effect ledit seigneur prince donnerat procure cy-dessoubs, laquelle rente se pourrat rachapter par ledit seigneur prince, ses hoirs ou ayans cause, toutefois que bon leur semblera au denier vingt, en payant et baillant à laditte dame, ses hoirs et ayans cause en un ou deux payements, au choix des débiteurs, les capital de laditte rente, arriérages d'icelle qui en seront lors deuz loyaux, cousts et fraiz. Quant à laditte dame marquise de Deynse, elle renoncerat ainsy que ledit seigneur baron Delval en saditte qualité, renonce aussy par ces présentes, à tous droitz et prétentions généralement quelconques qu'elle at peu ou pourra avoir contre ledit seigneur prince d'Isenghien, tant de son chef comme appelle aux substitutions des biens de messire Philippe de Baltazart de Mérode, comte de Middelbourg, ordonnée par son testament du 27 septembre mille six cent vingt-cinq, qu'en laditte qualité d'héritier soubs bénéfice d'inventaire de laditte dame comtesse d'Isenghien ou contre les effects de saditte maison mortuaire, quelques tiltres, et soubs quelles causes et prétextes que ce puissent estre, et ledit seigneur prince d'Isenghien, en saditte qualité d'héritier soub bénéfice d'inventaire, sera tenu de paier à laditte dame marquise de Deynse, semblablement et acquit, et satisfaction de son dot à supplement d'icelluy la somme de soixante

mille florins sur laquelle ditte somme serat déduit, tout ce qu'en vertu et suitte desdittes sentences laditte dame marquise de Deinse peut avoir receu ou jouy, tant en argent que meubles et autres effects, sans aussy y comprendre la somme de six cent et cincquante-sept florins qui sont le prix de quelques nippes par elle achaptées en laditte maison mortuaire. Montant les sommes que laditte dame marquise at receu en plusieurs fois provenant des meubles et de différentes personnes neuf mille quatre cent trengte-six florins, sans préjudice de plus s'il y en at de receu par laditte dame, qui serat défalqué du capital cy-après, pourveu que ledit seigneur prince d'Isenghien laisse suivre à laditte dame à la réquésition qu'en at fait pour elle ledit seigneur baron d'Elval, le colier de perles de laditte feue dame comtesse d'Isenghien pour la somme de dix milles florins, faisant lesdittes deux sommes, celle de dix-neuf milles quattre cent trengte-six florins déduit dudit capital de soixante milles florins, resterat ledit seigneur prince redevable à ladite dame marquise de Deynse de la somme de quarante mille cinq cent soixante-quattre florins, pour laquelle somme ledit seigneur prince luy constituera, comme il luy constitue par cette, une rente au fœur du denier vingt de deux mille vingt-huict florins quattre sols par an, à prendre cours du jour de la datte de cette, et dont la première année escherra à pareil jour de l'année seize cent quattre-vingt-trois et ainsy d'année en année héritablement jusques à son rachapt, qui se pourrat faire comme serat dit cy-après à la charge de la personne et biens dudit seigneur prince d'Isenghien présents et advenir et serat par luy et aux fraiz de la maison mortuaire spécialement affectée, et hypothéquée sur tous et quelconques biens de ladite maison mortuaire scituée soub la domination du Roy catholicque et nomément sur lesdittes terres de Machelen et Coquelare, brief d'Ardriq, rentes à Bruges, terres de Chastelineau, Charnoy, ou Charleroy, terres et comté de Middelbourg, la Marche et

Forchies, leurs appendances et dépendances, lesdittes maisons à Bruxelles et tous autres biens immeubles de laditte maison mortuaire soub laditte domination, aussy à l'entier appaisement de laditte dame et préférablement à tous autres biens, charges, hipotécations et affectuations mises depuis le trépas de laditte dame comtesse d'Isenghien, et à mettre sur lesdits biens, de mesme qu'il at esté cy-devant dit à l'esgard de la dame comtesse de Meghen, à quel effect ledit seigneur prince, ses hoirs ou ayans cause en un ou deux payements, aux choix des débiteurs le capitale de laditte rente, arriérages d'iceux qui en seront lors deuz, loyaux, cousts et fraiz, tout quoy respectivement les parties ont accepté, et acceptent par ces présentes soub déclarations et protestations expresses de la part dudit seigneur baron Delval, en la qualité qu'il représente, ne vouloir immiscuer lesdittes dames comtesse de Meghen et marquise de Deynse, parceque dessus de l'hoirie de la dame comtesse d'Isenghien, ny que les renonciations par lui faites au non que dessus et pour lesdittes dames puissent leur préjudicier au paiement de trois cent florins de rente deubz à chacune d'elle à cause du testament partagé de feu messire Philippe Lamoral de Gand, comte d'Isenghien leur père dont elles continueront de jouir en conformité dudit testament, et de la part dudit seigneur prince d'Isenghien de ne se préjudicier en rien en sesdittes qualités d'héritier soub bénéfice d'inventaire et de substituer, et moyennant ce que dessus les parties se sont mis et mettent hors de causes, et de procès sans despens de parte ny d'autre, lesdittes sentences du quattorzième juin seize cent quattre-vingt-et-un comme non advenues, et les adjudications faites au proffit desdittes dames des maisons appelées grand Ducq et Sainct Guidon à Bruxelles, de la grande maison de Middelbourg, des biens allodiaux renduz à Cocquelarre, de ceux renduz à Middelbourg, des deux rentes sur les imposts de Flandres ou quartiers de Bruges, l'une de quarante deux, et

l'autre de soixante-deux florins dix sols, et autres adjudications si quelqunes leur ont été faites cesseront, ledit seigneur prince d'Isenghien remis en la propriété, possession et jouissance desdits biens, maisons et rentes adjugées pour en jouir du premier jour d'octobre présent, mois et an, lesdittes dames deschargées de la jouissance qu'elles en ont faites jusques audit jour, et sans préjudice à elle leurs spéciales hypotecques, et affectations sur lesdits biens, promettans desdittes parties d'accomplir le tout entièrement, et de bonne foid, ledit seigneur prince soub obligation de sa personne, et biens et ledit seigneur baron Delval aussy soub obligation des personnes et biens desdittes dames, renonceant à tous privilèges ou bénéfice de droits à ce contraire nuls réservés, et pour plus grandes forces, corrobarations et seureté du présent accord et transaction, lesdittes parties constituent irrévocablement tous porteurs de cette, *videmus*, ou de pièces autenticques pour de leur parte en demander l'approbation et homologation au conseil privé et grand conseil de Sa Majesté catholicque, et les octroys qui pour tout ce que dessus pouroient estre nécessaire pour comparoir pardevant tout juges, cours et tribunaux justices et spécialement pardevant lesdis privé et grands conseils, et celluy ordonné en Flandre résident à Gand, prorogeant à cet effect, et en tant que de besoing leur juridiction, pour en recognoissant laditte présente transaction et accord y faire volontairement condemner les parties à leurs frais et dépens à l'accomplissement et entretenement d'icelluy constituant, pardessus ledit seigneur prince d'Isenghien aussy irrévocablement maitre Louys Spillebout, procureur postulant audit grand conseil, et tous autres porteurs de cette *videmus*, ou copies autenticques d'icelles, pour en son nom de sa part, aller et comparoir, pardevant tous juges, loix, cours et mouvances, ou les biens de laditte maison mortuaire sont scituez, et dont ils sont mouvans, et chacques parties d'iceux soub la domination de Sa Majesté catholicque

soit féodaux, censaux, allodiaux, ou main ferme de quelle nature ils soient, ou puissent estre et nomément pardevant les juges, loix, cours et mouvances où lesdittes terres de Machelen, Coquelare, brief d'Ardricq, terres de Chastelineau, Charnoy ou Charleroy, Gilliers, la terre et comté de Middelbourg, les terres de la Marche, et Forchies leurs respectives appendances et dépendances sont scituez, et dont ils sont mouvans en tout, ou en partie, ensemble pardevant le magistrat de Bruxelles et de Bruges, et en tous ces lieux, cours, et justices au nom dudit seigneur prince d'Isenghien et de sa parte consentir, et procurer que lesdittes rentes y soient duement et spécialement hypotecquées, soit par devestissement, adhéritances, avertissement, rapports, où tous autres œuvres de loy en tel cas requises selon ces respectives coustumes des lieux de la situation, et mouvance desdittes terres, et biens aux fraiz dudit seigneur constituant pour par lesdittes dames comtesse de Meghen et marquise de Deynse, leurs hoirs et ayans cause en jouyr héritablement et à tousiours comme de leurs propres jusques au rachapt qui se pourrat faire comme dit est constituant et voulant mesme ledit seigneur prince d'Isenghien que a faute de payement ce pouvoir respectivement retraire sur icelles terres et biens par un seul adjour de XVe, selon le dispositif desdittes coustumes, de lieux, de la scituation et mouvances desdittes terres, et que les recepveurs généraux, ou particuliers fermiers, et entremetteurs présens, et advenir desdittes terres, maisons et rentes cy-dessus énoncées soient tenuz de s'obliger en leurs propres et privés noms au paiement desdittes rentes hors des deniers de leur respective recepte, fermes, ou entremises, à quoy aussy ledit seigneur prince entend et consent qu'ils pouront estre constraints à la réquisition desdittes dames comtesse de Meghen et marquise de Deynse leurs hoirs et ayans cause, par toutes voies de justice deues et raisonnables, et ledit seigneur baron Delval en vertu de sa ditte procure promet

et s'oblige de la part et au nom de Sa Majesté catholicque, de faire tenir ferme et stable le présent accord et transaction et de la faire entretenir et observer par lesdittes dames comtesse de Meghen et marquise de Deynse pour lesquels il at donné, et donne par cette la main levée de toutes saisies faites à leurs requestes entre les mains des fermiers recepveurs ou autres débiteurs dudit seigneur prince d'Isenghien, ou de laditte maison mortuaire, et consent en tant que elle est et leur peut toucher que ledit seigneur prince d'Isenghien soit mis en possession de tous les biens à lui substitués par le testament dudit seigneur comte de Middelbourg du 27 septembre seize cent vingt-cinq et de ceux de laditte maison mortuaire de laditte dame comtesse d'Isenghien en conformité de la sentence à rendre en la matière du bénéfice d'inventaire de laditte maison mortuaire et que ledit seigneur prince d'Isenghien retire ou fasse retirer du S^r secrétaire Fuelliux les papiers qu'il at concernant laditte maison mortuaire. Fait et passé à Lille en l'hostel dudit seigneur prince d'Isenghien le 21e jour d'octobre seize cent quatre-vingt-deux pardevant lesdits notaires, présens de noble homme Jean Alphonse Robineau seigneur de Gaucheret, conseiller du roy, controlleur général des fortifications de France et intendant des maisons et affaire de Monseigneur le mareschal de Humière, général des armées du Roy, gouverneur général de la province de Flandre, et Martin Renauld, praticien demeurant à Lille, tesmoins à ce requis. Ayans lesdits seigneurs prince d'Isenghien et baron Delval tesmoins et notaire signé la minute originele de ces présentes, estoit signé P. du Heus et Antoine Lepie.

S'ensuit la tenure de ladite procuration.

Otto Henri, marquis d'Alcareto, Savona et Grana, comte de Millésime, chevalier de l'ordre de la Toison d'Or, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, comme ainsy soit que par acte donné en la ville de Mons, le 26 d'aoust dernier, nous

avons entre autres poincts déclaré de vouloir faire que le différent que Monsieur le prince d'Isenghien at avec les dames comtesses de Meghen et marquise de Deynse, ses tantes et sur lequel est entrevenu la sentence à laquelle est ensuivie la confiscation des biens des sujets du Roy nostre sire soit accomodé à la satisfaction dudit prince d'Isenghien, dans trengte jours, après la main levée et restitution effective que le Roy très chrestien aurat fait donner à tous les biens et effects généralement scitue soub la domination, appartenans aux subjets de Sa Majesté qui ont estés saisies, arrestées et perceues depuis la sentence donnée contre ledit prince d'Isenghien, sçavoir faisons qu'avons dénomé et estably, dénomons et establissons par cette le baron Delval pour de nostre parte et en notre nom traiter, conclure et arrester ledit accomodement avec ledit prince d'Isenghien aux conditions et sur le pied qu'il trouvera juste et raisonnable et à la satisfaction dudit prince, luy ayant donné et donnant par cette le plein pouvoir qu'au cas appartient, promettant pour et au nom de Sa Majesté, de tenir ferme et stable tout ce qu'il aurat fait et opéré en ce regard, et de le faire entretenir et observer par lesdittes comtesse de Meghen et marquise de Deynse. A Bruxelles, le 17 octobre 1682, signé O. M. D'Alcarreto avec paraphe plus bas estoit escript collationé à la procuration originelle signé comme dit est ; esté trouvé concorde par les notaires royaux soubsigné, et estoit soubsigné de Heus et Antoine Lepie, plus bas estoit encore escript : accorde avec l'originelle transaction et copie authenticque mise au pied d'icelle, *quod attestor*, signé M. Thibaut, notaire. L'at réalisé et opéré selon ses formes et tenure sy en fut la personne de Boniface Blocqueau recepveur du conseil de Brabant au nom desdittes dames comtesse de Meghen et marquise douairière de Deynse, ensuite de leurs procures dattées des 18 et 25 novembre respectivement, dont leurs tenures seront cy-après insérées, advesty et adhérité pour chacunes leurs

parties de rentes dénomées audit acte, icelles procures signées Magdalaine de Gand, comtesse de Meghen, et Marie Albertine de Gand, marquise de Deynse, et ce pour autant que les terres de Chastellineau, Charnoy, ou Charleroy, et Gilliers sont mouvantes de ce bailliage, mis en warde. Depuis, laditte vesture a esté retenue en justice sur l'approbation du procureur d'office jusques à ce que les deniers seigneuriaux deuz à Sa Majesté soient tauxé pardessus sensuivent lesdittes procures.

Nous Magdalaine de Gand, princesse du saint Empire, comtesse de Meghen, etc., avons comis la personne de Boniface Blocqueau, recepveur du Conseil du Braibant pour en nostre nom et à nostre proffit accepter les adhéritances de la rente de trengte-neuf mille trois cent huit florins, capitaux que le prince d'Isenghien notre nepveu nous at désigné par traité passé à Lille le 21 d'octobre dernier et à cet effet ledit comis paroistra pardevant toutes courtes que le besoing et requis serat, promettant, obligeant, etc. En foid de quoy avons signé la présente et la muny du cachet de nos armes à Malines le 18 de novembre mil six cent quattre vingt deux, signé Magdalaine de Gand, comtesse de Meghen, y estant apposé un cachet en cire d'Epagne rouge, embas estoit escript, concorde à son originele : signée comme dessus, *quod testor*, signé, Mosseaux, greffier 1682.

Autre procure.

Nous Marie Alberte de Gand, marquise douairière de Deyns, etc., avons comis la personne de Boniface Blocqueau, recepveur du conseil du Brabant pour en nostre nom et à nostre proffit accepter les adhéritances de la rente de quarante mille cinq cent soixante-quatre florins, capitaux que le prince d'Isenghien nostre nepveu nous a désigné par traité passé à Lille le 21e d'octobre dernier et à cet effet ledit comis paroistrat pardevant touttes courtes que besoing et requis serat, promet-

tant, etc., obligeant, etc., en foid de quoy avons signé la présente et la munir du cachet de nos armes à Bruxelles le 25e de novembre mil six cent quattre-vingt-deux, signé Marie Albertine de Gand marquise de Deynse, y estant apposé un cachet en cire d'Espagne rouge. Plus bas estoit escript : concorde à son originelle, signé et cacheté comme dessus, *quod testor*, signé F. Mosseaux greffier, 1682[1].

*
* *

Le prince François de Gand relève *Chastelineau, Gilliers* et *Charnoy* en 1693.

*
* *

Le 28 janvier 1698, pardevant monsieur de Nevelstein, chevalier, etc., présents : Simon Charles Pasquier, Louis Thomaz, Gilles Paquot, Mathieux Marinx, et Gilles Casimir Deprez, licentié ès droits et conseillers du souverain-bailliage du pays et comté de Namur, comparut personnellement le sieur Pierre Fontaine, bailly et receveur de Chastelineau, lequel en vertu de la commission qu'il at du seigneur prince François de Gand, dont la tenure s'ensuit, nous le prince François de Gand, etc., seigneur de Chastelineau, Lambusart, Gilliers, Charleroy, Forchies, la Marche, etc., déclarons d'avoir commis la personne du Sr Fontaine, notre receveur et bailly de Chastelineau, pour en notre nom relever les fiefs pourquoy nous sommes adjournez au souverain bailliage de Namur, en cas que notre advocat treuve que nous y soyons obligez et faire les devoirs requis et nécessaire avec promesses de tenir ferme et stable tout ce que notre dit receveur ferat en ce regard, soubs l'obligation de nos biens et pour les fiefs que notre dit advocat Mahy serat d'avis

1. *Archives de l'État à Namur*, Souv. Ball. reg. 16, fol. 109.

que l'on est obligé de relever en cas qu'il y en ait aucuns. déclarons de l'avoir commis avec nostre procureur Bodart, afin de soustenir notre bon droit, poursuivre et mettre afin les procès nous suscitez, auxquels donnons tel pouvoir qu'à procureur et advocat compete et appartient, avec promesse de tenir pour aggréable tout ce qu'ils ont ja fait et ferons ès procès meuz, pardevant tel juge que ce soit soubz ès obligations ordinaires. En foy de quoy avons signé cette en nostre hostel en Bruxelles et y apposé notre cachet armoyez de nos armes le douze de novembre mil six cent nonant-sept, plus bas estoit escrit. Ordonnons de faire lesdits reliefs incessamment sans ultérieur fraiz. Fait à Bruxelles ce 12[e] novembre 1697, signé Le prince François de Gand. At pour et au nom d'icelluy seigneur prince en acquiessant aux conclusions prises à sa charge par le fiscal de ce bailliage relevé et droicturé la terre et seigneurie dudit Chastelineau avec ses appendices et appartenances mouvantes en fief du chastel de Namur, dont il fut advesty et adhérité, ayant ladite terre tombée en partage audit seigneur, ayant iceluy Fontaine fait foid, homage et serment pertinent mis en warde.

La même ledit S[r] Fontaine en vertu de la mesme commission at au nom dudit seigneur prince at relevé et droituré le fief de Gilliers et Charnoy avec ses appendices et appartenances au contenu des anciens dénombrements tombez aussy en partage audit seigneur prince, dont il fut advesty ayant fait foid, homage et serment pertinent, mis en warde.

Idem, pour les seigneuries hautaines de Charnoy et Gilliers cy-devant obtenues par messire Philippe de Mérode comte de Middelbourg, de Sa Majesté, par acte du 6 novembre 1627, icelles seigneuries tenues en fief du chastel dc Namur tombé en partage comme dessus, dont ledit Fontaine au nom susdit fut advesty et adhérité, ayant fait foid, homage et serment pertinent mis en warde et c'est sans préjudice des droits deux

à raison de relief que les seigneurs prédécesseurs dudit seigneur prince, n'ont fait de ladite seigneurie, hautaine et pourquoy il y at action intentée [1].

*
* *

Le 16 novembre 1754, faute d'avoir administré le dénombrement de la seigneurie de Charnoy, le seigneur vit appliquer la *saisine* sur ladite seigneurie.

*
* *

Le 16 novembre 1754, comparu au greffe du souverain baillage du pays et comté de Namur, Paul Stiénon, huissier d'iceluy soussigné lequel a rapporté qu'au défaut d'avoir le possesseur de la seigneurie hautaine de Charnoy relevante en fief de Sa Majesté l'impératrice reine en son château de Namur, administré le dénombrement d'icelle conformément à l'article 2e du placcard émanné de par Sa Majesté, publié en la ville de Namur le 28 octobre 1752 et republié le 29 janvier 1753 et ensuitte de la requette présentée par le conseiller et avocat fiscal dudit baillage, apointée le 14 dudit mois en présence et par l'intervention des conseillers Dupaix et Laloux ensemble. Le greffier dudit baillage saisis d'authorité d'icelle cour laditte seigneurie et introduit ledit fiscal pour et au nom de Sa Majesté et en la réelle et actuelle possession de laditte seigneurie, à quel effet iceluy jointement lesdits conseillers ont mis la main à la grosse cloche de l'église paroissiale, en tout quoy ont été observées toutes les formalités à ce requises et nécessaires, après quoy ledit soussigné donna le toxin par le son de laditte cloche à trois différentes fois pour assembler ceux de la justice et communauté auxquels il fit commandement de par Sa Majesté

1. Archives de l'État à Namur, *Souv. Baill. reg.* 63. *fol.* 87 *v°*.

de ne reconnaître autre maître et possesseur d'icelle à l'advenir, que Sa Majesté, à peine d'attentat. Aiant délivré un par écrit à Barthelemy Bauwens, eschevin parlant à sa femme, un deuxième à Charles d'Ivois mannans, un troisième à Jean-Baptiste Colinet mannant et sergeant, un quatrième à Jean Nicolas François, mayeur et finalement ayant affiché un à la bretecque au pieu accoutumé afin qu'incontinent et sans délay le possesseur de laditte seigneurie ait à se déporter et départir de sa maniance, jouissance et possession d'icelle, à la même peine que dessus, et c'est jusques et si longtemps que ledit dénombrement ne sera administré relativement et en conformité dudit placcard, ayant en outre fait défence à tous locatairs, fermiers, reprenneurs, debi rentiers et autres de ne payer à l'avenir en d'autres mains qu'en celles dudit fiscal et de personnes qu'il commetterat à cet effet, à peine de payer deux fois ; mis en garde.

(Signé) P. STIÉNON, huissier [1].

***

Le même jour se fit pour la même cause, la même saisine sur la seigneurie hautaine de Gilliers.

***

Le 16 novembre 1754. Comparu au greffe du souverain-baillage du pays et comté de Namur, Paul Stiénon, huissier d'iceluy soussigné, lequel a rapporté qu'au défaut d'avoir le possesseur de la seigneurie hautaine de Gilliers relevante en fief de Sa Majesté l'impératrice reine en son château de Namur, administré le dénombrement d'icelle conformément à l'article

1. Archives de l'État à Namur. *Souverain-Baillage. Reliefs et transports*, 1752-1756, *Reg.* 76, *fol.* 316.

2° du placcard émané de par Sa Majesté publié en la ville de Namur le 28 octobre 1752 et republié le 29 janvier 1753, et ensuitte de la requette présentée par le conseiller et avocat fiscal dudit baillage, appointée le 14 dudit mois, en présence et à l'intervention des conseillers Dupaix et Laloux, ensemble le greffier dudit baillage saisis, d'authorité d'icelle cour laditte seigneurie et introduit ledit fiscal pour et au nom de Sa Majesté en la réelle et actuelle possession de laditte seigneurie, à quel effet iceluy jointement lesdits conseillers ont mis la main à la grosse cloche de l'église paroissiale, en tout quoy ont été observées toutes les formalités à ce requises et nécessaires, après quoy ledit soussigné donna le toxin par le son de la cloche à trois différentes fois pour assembler ceux de la justice et communauté auxquels il fit commandement de par Sa Majesté de ne reconnaître autre maître et possesseur d'icelle à l'avenir que Sa Majesté à peine d'attentat en ayant délivré un à Charles Goffre, eschevin, parlant à sa femme, un deuxième à Pierre Joseph Robert, eschevin, un troisième à Pierre François Minson, sergeant et manant, un quatrième à Godefroid Quinet, manant, et finalement en ayant affiché un *ad valvas* de l'église paroissiale dudit lieu afin qu'incontinent et sans delay le possesseur de ladite seigneurie ait à se déporter et départir de la maniance et jouissance et possession d'icelle, à la même peine que dessus et c'est jusques et si longtemps que ledit dénombrement ne serat administré relativement et en conformité dudit placcard ayant en outre fait défence à tous locataires, fermiers, reprenneurs, débirentiers et autres de ne payer à l'avenir en d'autres mains qu'en celles dudit fiscal ou des personnes qu'il commetterat a cet effet, à peine de payer deux fois; mis en garde.

(Signé) P. STIÉNON, huissier [1].

---

1. Archives de l'État à Namur, *Souverain-Baillage, Reliefs et transports*, 1752-1756. *Reg.* 76, *fol.* 314 *v°*.

*
* *

A la même date encore nous retrouvons en un seul acte une double *saisine* sur les seigneuries foncières de Charnois et Gilliers. Il faut donc remarquer que la seigneurie hautaine restait séparée de la seigneurie foncière, et que la seigneurie de Charnois existait en même temps que la ville de Charleroi.

*
* *

Le 16 novembre 1754 comparu au greffe du souverain baillage du pays et comté de Namur, Paul Stiénon huissier d'iceluy soussigné, lequel a rapporté qu'au défaut d'avoir le possesseur des seigneuries foncières de Charnois et Gilliers relevantes en fief de Sa Majesté l'impératrice reine en son château de Namur administré le dénombrement d'icelle conformément l'article 2e du placcard émané de par Sa Majesté, publié en la ville de Namur le 28 octobre 1752 et republié le 29 janvier 1753 et ensuitte de la requette présentée par le conseiller avocat fiscal dudit baillage, appointée le 14 dudit novembre, il at le 15 dito en présence et à l'intervention des conseillers Dupaix et Laloux, ensemble, le greffier dudit baillage saisis d'authorité d'icelle cour, de la part de Sa Majesté lesdittes seigneuries foncières, et les formalités à cet effet requises et nécessaires ayant été observées ledit fiscal pour et au nom de Sa Majesté a été introduit en la réelle et actuelle possession desdittes seigneuries, après quoy ledit jour le soussigné fit un haut command à Barthelemy Bauwens, eschevin parlant à sa femme, un deuxième à Charles Divois, manant, un troisième à Jean-Baptiste Colinet, manant et sergeant, un quatrième à Nicolas François, mayeur, tous de Charleroy, un cinquième à Charles Goffre, échevin parlant à sa femme, un sixième à Pierre Joseph Robert, eschevin, un septième à Pierre François Minson, sergeant et manans, un huitième à Godefroid Quinet, manans tous habitants de Giliers

et finalement deux autres un *ad valvas* au lieu accoutumé audit Charleroy et l'autre à la porte de l'église paroissialle dudit Gilliers, le tout par écrit, leur défendant de la part de Sa Majesté de ne reconnoître autre maître et possesseur d'icelles seigneuries à l'avenir que Sa Majesté, à peine d'attentat et afin qu'incontinent et sans délai ledit possesseur desdittes seigneuries ait à se déporter et départir de la maniance, jouissance et possession d'icelles à la même peine que dessus, et c'est jusques et si longtemps que ledit dénombrement ne serat administré relativement et en conformité dudit placcard, ayant en outre fait défence à tous locatairs, fermiers, reprenneurs, debirentiers et autres de ne payer à l'avenir en d'autres mains qu'en celles dudit fiscal ou des personnes qu'il commetterat à cet effet, à peine de payer deux fois; mis en garde.

(Signé) P. STIÉNON, huissier [1].

*
* *

L'exploitation de la houille commençait à se faire commercialement par les propriétaires du fond. La famille d'Aremberg, propriétaire à cette époque de la seigneurie de Charnoy (devenue Charleroi au moins en partie) et de Gilliers, prétendait faire régler cette exploitation par l'État et réclamait dans ce but auprès de l'empereur dès l'an 1785.

Elle voulait sauvegarder ses droits de propriété et de concession sur les mines de sa seigneurie. On donna suite à ses plaintes et l'on arriva en 1785 à l'arrêté du Conseil de Namur que nous avons donné dans notre 2ᵉ *Fascicule*, défendant l'exploitation des *Cayats*, petites fosses à exploiter la houille, établies par les propriétaires du terrain.

L'empereur ordonna de réglementer ce point.

---

1. Archives de l'État à Namur. *Souverain-Baillage. Reliefs et transports*, 1752 *à* 1756. *Reg.* 76, *fol.* 317 *v°*.

*
* *

L'Empereur et Roi,

Très cher, chers et Féaux, Nous vous faisons la présente, à la délibération des sérénissimes gouverneurs généraux des Pays-Bas, pour vous remettre la requête qui nous a été présentée par le duc d'Aremberg, afin qu'il fut pris des mesures pour empêcher aux propriétaires des fonds situés sous Gilly et Charleroy, d'extraire sans permission, de la houille dans leurs fonds. Notre intention étant que vous vous procuriez incessamment des éclaircissements sur le fait, si de pareilles extractions peuvent nuire aux opérations de ceux qui font des exploitations de houille, en suivant les veines dans les différens fonds, où elles se trouvent, ou si les extractions, que les particuliers entreprennent seulement dans leurs propres fonds, peuvent occasionner des éboulements de terre qui mettraient les fonds et maisons voisines en danger ; s'il résulte des éclaircissements que vous vous serez procurés que les deux inconvéniens, dont nous venons de parler, ou au moins un d'eux, sont à craindre, vous porterez d'abord un décret par lequel, sous une peine pécuniaire, à déterminer par vous, vous interdirez provisoirement les extractions de houille, que les particuliers ont, ou voudroient entreprendre de leur chef dans leurs propres fonds, sous le ressort de Gilly et de Charleroy, en insérant au surplus dans ce décret, que, si ceux qui ont entrepris de pareilles extractions, vérifiaient d'en avoir le droit, ils pourront se pourvoir en matière d'indemnité, contre le duc d'Aremberg. Si pour les deux causes, que nous venons de vous avoir indiqué, ou pour l'une ou l'autre d'elles, vous trouvez matière à porter un décret, sur le pied ci-dessus énoncé, vous le ferez publier et afficher dans les endroits que le duc d'Aremberg vous désignera ; l'objet dont il s'agit étant d'ailleurs

intéressant pour tous les endroits de notre province de Namur, où l'on tire la houille. Nous vous chargeons de nous informer, si et quels règlements il y a pour ladite province, relativement aux extractions de houille, s'il n'y en a point, ou point suffisant, vous nous informerez si vous croiez qu'il convient d'en faire, et en ce cas, vous porterez à notre connaissance ce que vous pensez, qu'il conviendrait de prescrire par ce règlement. Nous vous prévenons aussi que nous avons déjà entendu sur la requête du duc d'Aremberg, le conseiller procureur général de votre compagnie qui nous y a rendu son avis le 18 juillet dernier. Atant, très cher, chers et féaux, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles le 6 août 1785.

Par ordonnance de Sa Majesté,

P. MARIAP [1].

***

Voici l'ordonnance qui intervint le 12 août 1785.

***

Les gouverneur, président et gens du Conseil de Sa Majesté l'Empereur et Roi, ont ordonné à Namur.

Ensuite de la royale dépêche de Sa Majesté, nous adressée sous la date du six de ce mois, interdisons provisoirement à tous et un chacun, de faire ou de continuer de son chef et sans permission, aucune extraction de houille dans ses propres fonds sous le ressort de Gilly et de Charleroy, à peine de vingt-cinq écus d'amende, déclarant néanmoins que si ceux qui ont entrepris, ou qui voudraient entreprendre de pareilles extractions

1. Archives de l'État à Namur. *Conseil provincial, procédures*, n° 533.

sans permission, croient d'en avoir le droit, ils pourront se pourvoir en matière d'indemnité contre le duc d'Aremberg, seigneur desdits lieux.

Et seront les présentes imprimées, publiées et affichées partout ou il appartiendra, en la forme et manière accoutumées, pour qu'un chacun ait à s'y conformer.

Fait au Conseil de Namur le 12 août 1785. Paraphé Stasse, v[t]. Signé, de Posson.

Concorde témoins, etc. J.-B. SALENGROZ, huissier[1].

*
* *

Lors de la fortification de Charleroi, le vicomte Desandrouin eut des terrains englobés dans l'enceinte et il en fut indemnisé en 1788 par d'autres terrains.

*
* *

Déclaration faite par Monsieur Jean Marie Stanislas vicomte Desandrouin en date du 13 février 1788.

Apporté le 5 avril 1788 pour estre enregistré ensuite de la dépêche roiale de Sa Majesté addressée au conseiller avocat fiscal Le Cocq, sous la date du 25 mars précédent.

Je sousigné Jean Marie Stanislas, vicomte Desandrouin, chambellan actuel de Sa Majesté l'Empereur et Roy, déclare, que sur représentations qu'il a fait à Sa Majesté pour obtenir la restitution de deux bonniers de prairie, qui faisaient partie du fief de l'office de coustre de Namur et trésorier de l'église de Walcourt, lesquels deux bonniers aiant été vendus avec divers terrains qui avaient été incorporés dans les fortifications

1. Archives de l'État à Namur. *Conseil provincial, procédures*, n° 533.

de Charleroy, Sa Majesté a trouvé bon de substituer à cette restitution le prix qui en étoit invenu montant à la somme de quatre mille cinq cent trente-six florins treize sols quatre deniers sous la condition de placer cette somme soit en rente soit en acquisition de quelques biens fonds pour être rejoints au prédit fief et en faire partie en remplacement desdits deux bonniers de prairie, en conséquence je déclare de soumettre à la féodalité pour effectuer ce remplacement. 1° Le grand étang de même que le fossé et languette de terrain, jusqu'à la muraille du rempart de Charleroy, depuis l'angle flanqué du bastion à la gauche de la porte de Marchienne, tel que le tout est désigné dans le plan attaché sous le cachet de Sa Majesté à l'acte de transport fait par le Conseil des finances le vingt-cinq may mil sept cent quatre-vingt-cinq pour le prix de quatre mille florins que j'ai payé au trésor roial sous la quittance des préposés principaux sous la date du vingt-trois juin de la même année. 2° Le jardin Yernaux que j'ai acquis lors de la vente desdites fortifications pour le prix de cent cinquante florins, lequel jardin contient quarante-trois verges et fut désigné dans ladite vente sous le nombre quatre-vingt-seize. 3° Le jardin Olislager que j'ai aussi acheté en la même vente, pour quatre cent vingt florins, ledit jardin contenant quarante-huit verges huit primes, est désigné dans l'acte de vente sous le nombre 8, je consens au surplus a ce que la présente déclaration soit enregistrée au souverain baillage de Namur pour le maintien de la directe de Sa Majesté et a ce que cette même déclaration soit jointe au dénombrement du fief de l'office de coustre de Namur et trésorier de l'église de Walcourt pour en faire partie. Fait à Bruxelles le treize du mois de février mil sept cent quatre-vingt-huit.

(Signé) J.-S. vicomte DESANDROUIN.

Y était apposé le cachet de ses armes sur lacq rouge, et suivoit : concorde à pareille pièce originalle que sera jointe au

dénombrement du fief de l'office de coustre de Namur et trésorier de l'église de Walcourt.

(Signé) H.-J. LECOCQ[1].

*
* *

Les archives de la ville furent de tout temps dans le plus pitoyable état, dispersées dans les familles des anciens fonctionnaires communaux ou disparues en grande partie. Nous avons déjà dit un mot de cette question dans notre 3e *fascicule*, p. 13 ; nous allons y revenir encore. Nous donnerons plusieurs ordonnances prouvant que dans les temps primitifs de la ville, le magistrat se préoccupait cependant de faire rentrer à la maison commune les archives et les comptes des deniers communaux.

La négligence sur ce point devint surtout générale à la fin du XVIIIe siècle. Nous avons nous-même connu, plus tard, des coffres entiers d'anciens papiers et comptes communaux, chez des descendants de la famille de Prunieau, maire de Charleroi en 1814, et de la famille Dandoys, dont plusieurs membres furent receveurs communaux des tailles, impôts, etc., en 1687-1711. Les premiers papiers furent brûlés impitoyablement au four, par esprit de précaution inintelligente. Nous ne savons ce que sont devenus les seconds et quel sera leur sort.

*
* *

Du 10 *septembre* 1671. — Bertrand, pour la cour resquiert estre ordonné a François Bastin cy-devant mayeur, qu'il ayt a restituer et remettre es mains du mayeur moderne tous les

1. Archives de l'État à Namur, *Souverain-Baillage. Reliefs et transports*, 1787 *à* 1789, *vol.* 13, *reg.* 83.

escrits qu'il at en son pouvoir et possession concernant cette Cour et soudene expurgation par serment en dedans huitaine de l'insinuation de cette.

S'ensuit l'ordonnance de la Cour.

La Cour a ordonné et ordonne audit Bastin de remettre es mains du mayeur moderne tous les escrits de cette cour et soudene expurgation par serment en dedans huitaine de la signification [1].

*
* *

Bertrand resquiert pour la Cour de Charleroy que Nicolas de Bavay cy-devant mayeur dudit lieu, soit tenu et condamné s'expurger par serment s'yl n'a aultres papiers concernant cette cour es ses mains ou es mains d'aultres, que ceux qu'il a rendus à ladite cour, comme aussi de rendre et remettre es mains d'ycelle les registres des tailles, comme aussy de rendre compte a ycelle des deniers maniés par luy et l'argent des loyers tant des bancs que des jardins appartenant à la communauté dudit Charleroy ; letout es dedans jeudy prochain, huit du suivant, à peine de tels condamnations que de raison.

S'ensuit l'ordonnance du magistrat.

Nous les mayeur et eschevins de la ville de Charleroy nonobstant toutes les interpellations faites tant par veral que par escrit à Nicolas Debavay cy-devant greffier de ladite cour, affin qu'il aurait à remettre au pouvoir d'ycelle, tous registres, papiers et escrits qu'il a entre ses mains concernant ladite cour et le publicq, par divers expurgation de serments et en dedans la huitaine du jour de l'insinuation de cette, a peine d'encourir par ledit Bavay l'amende arbitraire portée par

---

1. Voir aux archives communales de Charleroi, *Registre aux causes*, 1671-1672.

l'ordonnance chapitre 272 article 9, de l'intéressé des parties pour ce subjet recourant. Fait audit Charleroy le premier octobre 1671 [1].

*
* *

Le quinze mai 1706 il at esté resould à l'assemblée du jour d'hier que les bourgmre debueront soutenir et maintenir par toutes voyes de justice soit pardevant le conseil royal de Sa Maj. de Namur et tous aultres juges les privilèges que Sa Majesté at accordé au fait de la manufacture de cloux et aultres soit pour les droits du 60ᵉ et aultres que le receveur et collecteur voudraient exiger et cela pour un bien publique et aux frais communs.

Par ordonnance,

Signé : DU MONT [2].

*
* *

Le 5 d'avril 1709 il at estez résolu par le magistrat que Philippe Lermiejaux et François Bourdon cidevant bourgmse renderont compte de leur administration des deniers qu'ils ont eulx ens mains appartenant à la communaulté endéant cinq jours quy est limité a mercredi prochain. Par ordre despechée dudit jour.

Signé : DU MONT, en l'absence du greffier.

Ledit jour il a été convenu d'assoire une double taille à mardy

---

1. Archives communales de Charleroi. *Registre aux causes*, 1671-1672.

2. Archives de Charleroi. *Registre des résolutions et charges de la ville de Charleroi*, 1706-1779.

prochain et d'en faire en même temps la passée de la collecte.

Signé : DU MONT [1].

*
* *

Le 25 avril 1713 il a été résolu par les Messieurs du magistrats d'ordonner à Laurent Baillet, bourgmestre, de faire rentrer en deans huits jours tous les papiers, concernant la ville, qui sont et qui peuvent estre ens mains des Srs Malinne, Boulion, Jean Dumont, greffier Molle, la veufve Doniau ou touttes aultres a peine qu'il sera pourveu a leurs charge.

Fait à Charleroy ce 25 avril 1713.

Signé : LA CRETTE, par ord^ce^ [2].

*
* *

Janvier 1793. — Payé soixante et dix florins aux sieurs échevins Huart, Dandoy, Louant et bailly Gautot et greffier Clays, a chacun quatorze florins pour avoir le 28, 29 et 30 janvier, vacqué a former un inventaire en double des papiers, registres, etc. de la *ferme* dont les ci-devants municipaux pendant l'invasion des François ici voulaient s'emparer, afin d'éviter qu'aucun desdits papiers ne s'égare, selon l'ord^ce^ et quitt^ce^, 70 fl. [3]

*
* *

Le soussigné secrétaire en chef de la mairie de Charleroy,

---

1. Archives de Charleroi. *Registre des résolutions et charges de la ville de Charleroi*, 1706-1779.

2. Aux archives communales de Charleroi. *Registre aux résolutions du magistrat*, 1706-1779.

3. Archives communales de Charleroi, *compte de* 1793.

déclare que les actes en matière civile du juge de paix dudit Charleroy, de l'an neuf depuis n° 1 jusqu'à n° 110 ont été remis par le citoyen Thomas Etienne Deglimme, greffier dudit tribunal le neuf vendémiaire an 10 en présence du citoyen François Yerneaux, adjoint au maire, dans un coffre déposé à la mairie de ladite commune conformément à l'article 4 de la loi du vingt-six frimaire an 4, bul. 13, n° 63.

Fait en la maison commune de Charleroy, le neuf vend^re an 10,

(Signé) ROLAND, S^re.
Greffier, ff. YERNEAUX, ad^t [1].

*
* *

Nous avons dit ailleurs que notre malheureuse cité fut toujours sacrifiée à sa garnison. Comme ville, elle n'était rien et l'on ne pensait même pas à en rien faire. Sa misérable population attachée au pied d'une citadelle pour le plus grand bien-être de la troupe, était pressurée à merci et pillée par les soldats amis et ennemis. Tous les privilèges qu'on voulait bien lui accorder étaient de si peu d'importance et même souvent si iniques que les charges imposées à la communauté dépassaient de beaucoup ses ressources. Cette communauté fut et resta toujours misérable dans toute l'acception du mot. Obérée, criblée de dettes pesantes, elle ne pouvait même parvenir à solder les intérêts annuels des sommes que ses créanciers, souvent ses magistrats eux-mêmes, avaient prêtées à la ville, sans ignorer combien étaient mauvais des placements faits dans ces conditions.

---

1. Archives communales de Charleroi. *Registre des certificats, actes, déclaration de la mairie de Charleroi*, en 1809.

A ce point de vue, il faut rendre justice et savoir témoigner une reconnaissance profonde à la plupart de nos anciens magistrats qui soutinrent généreusement de leurs deniers et aidèrent si longtemps leur ville à végéter, sans pouvoir toutefois la soustraire à l'impossibilité absolue de faire la moindre dépense dans un but d'amélioration ou d'avancement. La misère était un boulet attaché au pied de cette ville qui réunissait d'ailleurs tous les éléments de prospérité désirable; et cette pauvreté n'a-t-elle pas jusqu'à un certain point, mais pour d'autres causes, suivi Charleroi jusqu'à nos jours et enrayé toute tentative de donner à notre cité un élan vigoureux, capable de porter la ville au rang que son industrie et sa position lui assignaient légitimement.

Il serait curieux et utile de faire l'histoire des finances de Charleroi depuis son origine. Ce serait une histoire à faire saigner le cœur du pauvre contribuable.

Je veux seulement citer ici un trait. Le 11 janvier 1741, la ville à bout d'effort, se voyant en arrière de dix années dans le payement de ses canons de rentes communales, fit arriver ses cris de détresse jusqu'au gouvernement. Elle implora un sursis de payement, un répit de six années pour échapper pendant ce temps à ses créanciers.

Cette demande anormale fut mise à l'étude, et le conseiller du Grand conseil de Namur, qui fut chargé de faire un rapport, y traça officiellement le plus triste tableau du dénuement où la ville se trouvait, grâce à l'iniquité des conditions où on la réduisait.

Voici, à ce sujet, quelques données officielles que nous avons extraites des archives de l'État. *Conseil privé*, *carton n°* 920.

*
* *

11 *janvier* 1741. — Demande du magistrat de Charleroi

d'obtenir des lettres de répit de 6 années pour échapper pour autant aux poursuites de ses créanciers.

12 *janvier* 1741. — Le conseil de Namur consulté, donne un avis favorable à cette demande hors de tout usage, parce que Charleroi n'a aucune ressource, qu'elle supporte des charges énormes et a éprouvé de grands malheurs.

Le rapport faisait remarquer que c'était :

« Une nouvelle ville, bâtie depuis soixante et dix ans, destituée des revenus suffisants, quatre fois siégée, et bombardée une fois, chargée de l'entretien des rivages, des chaussées, de quatre mille et cent fl. pour l'état-major.

« Une ville qui n'a qu'une modique garnison, qui, si elle était nombreuse, fournirait par sa consomption la levée de plusieurs droits accordés par les bienfaits des souverains.

« Une ville enfin dont la plupart de ses habitants sont pauvres, et dont l'interdiction du commerce augmente la pauvreté et rend inutile les privilèges et gabelles leur concédés. »

16 *février* 1741. — Le magistrat, à qui l'on avait demandé les moyens qu'il conviendrait d'employer pour l'aider, répond qu'il ne connaît que la suppression du payement des *ustensils*, appointement de l'état-major de place non existants, lesquelles sommes réparties d'abord aux autres officiers, sont aujourd'hui payées à S. M.

Il ajoutait le tableau des dettes de la ville à cette date :

« A la dame Prosper de Hun, 7 canons de rente de 200 fl. ;

« A la veuve et autres héritiers de Lambert Richir, 7 canons de 37 fl. 10 s. ;

« Aux capucins 4 canons et 1/2 de 100 fl. ;

« A Thomas Deglimes, 9 canons de 79 fl. 16 s. ;

« A François L. Puissant, 4 canons de 50 fl. et autres menues dettes.

« On a payé à Engelbien, alors magistrat, 2100 fl. pour obtenir le renouvellement des privilèges. »

Le 24 *avril.* — La ville propose d'autres moyens qui se résument en impôts nouveaux. Mais elle déclare impossible un impôt sur les habitations, car « avec 15 ou 20 écus de loyer on peut louer les plus belles et les plus commodes maisons. »

Une assiette personnelle est encore plus impossible puisque la moitié des habitants sont des ouvriers pauvres.

Depuis 6 ans la ville est dépourvue de garnison.

Il s'ensuivit, en projets, diverses formules d'octroi à accorder à la ville, projets qui aboutirent à l'octroi du 6 mars 1742 que nous avons publié dans notre 1er *fascicule*, p. 49. Toutefois nous croyons devoir donner ici les considérants formulés dans le dernier projet et non reproduit dans l'acte officiel.

« Marie Thérèse, etc.

« A tous ceux qui ces présentes notes verront, scavoir faisons que ceux du Magistrat de le ville et faubourg de Charleroi nous ayant représenté le triste état dans lequel ladite ville se trouverait réduite par les dettes dont elle serait obérée, lesquelles ils auraient été obligés de contracter tant pour la construction et l'entretien des rivages, chaussées, etc., que pour satisfaire aux charges imposées qui excéderaient ses revenus, de sorte que les suppliants seraient d'autant moins en état de payer les créditeurs et autres créanciers de ladite ville, que non seulement les gabelles, l'un de ses principaux revenus, ne produisaient presque plus rien depuis six ans et cela au défaut de l'interruption du commerce, aurait rendu infructueuse la perception des autres droits et les suppliants nous ayant fait proposer quelques moyens pour tâcher de libérer ladite ville de ses dettes, nous ce que dessus considéré, inclinons favorablement aux très humbles propositions de ceux des magistrats de Charleroi suppliant, et désirant contribuer autant que possible à l'acquit des dettes de ladite ville, eu sur le tout, les avis de nos chers et feaux les présidents et gens de notre conseil de

Namur et de notre conseiller procureur général, au même conseil, leur avons de grâce spéciale accordé et octroyé, comme nous leur accordons et octroyons par les présentes, la permission de lever, etc. »

*
* *

Momentanément ce remède parut être efficace, et si les obligations ne furent pas toutes remplies la première année, les dettes paraissent avoir disparu momentanément quelques années après. La ville se crut sauvée et dans leur joie, les magistrats naïfs et généreux prirent la résolution de renoncer à la levée de l'impôt qu'ils avaient obtenu pour libérer la ville.

Heureusement que cette mesure ne fut prise que provisoirement et *par suspension*, comme nous le verrons plus loin.

*
* *

Comme ainsi est que par octroi accordé par Sa Majesté la reine d'Hongrie et de Bohême et daté du 6 mars 1742 pour la perception de certains nouveaux droits à percevoir sur les commerces et consomption des habitans de cette ville et faubourg, a effect de payer et acquitter les debtes dont la ville se trouve obérée et que du depuis ledit octroi concédé les revenus ci anciennement établis ont tellement produit par les bonnes gestions, que par ce moyen l'on s'est trouvé en état de paier et acquitter toutes lesdites debtes ainsi que l'on a fait. Ce pourquoi prenant égard au produit de la perception desdits anciens droits et à l'acquit desdittes debtes, il se trouve quant a présent la perception desdits nouveaux droits levés par forme d'abonnement inutil et superflu, d'autant que la fin pour lesquels ils ont été demandés et accordés est venue a cesser.

Messieurs du magistrat soussignés ayant le tout considéré et murement délibéré sur le fait et désirant pourvoir au bien publique, ont d'une commune résolution suspendu la perception desdits nouveaux droits en les tenant pour anéantis, a moins que pendant le terme dudit octroi la ville se trouveroit obligée dans la nécessité d'y recourir par le défaut d'un revenu suffisant des anciens droits, tant pour paier les charges, rentes, de ladite ville, que pour l'entretien des chaussées, rivages, etc.

Ainsi fait en l'assemblée tenue cejourd'hui seize février 1745, étaient signé :

Le vicomte DE SANDRUIN, L.-A. CHAILLEUX, P. SEVERIN, J.-J. STASSART, P. JULLIAUX, F. DUMONT, A. LELOUP, bourgmestre, P. BOURDON, greffier, 1745 [1].

*
* *

L'amélioration des finances communales ne persista pas et la ville non seulement reprit son impôt sur la bière, mais implora des souverains d'autres droits pour arriver à remplir ses obligations, spécialement l'entretien des ponts et des chaussées.

*
* *

Charles Alexandre, etc.

Cher et bien aimé,

Ayant eu rapport de l'avis que vous nous avez rendu sur la requête de ceux du magistrat de la ville de Charleroy, par laquelle ils nous ont supplié de leur accorder un octroi pour l'augmentation et la levée de 5 sols par tonne de bierre pour

1. Archives communales de Charleroi, *Registre aux résolutions de magistrat*, 1706-1779.

fournir aux réparations et entretients des ponts dormants de la ditte ville. Nous vous faisons la présente pour vous dire que par décret d'aujourd'hui, nous avons permis aux supp[ts] de faire fruit pour le terme de sept années restant, de l'octroi du 6 mars 1742, par lequel ils ont été authorisés à lever quatre sols sur chaque tombereau de houille, ainsi en proportion sur les chariots et charettes destinés pour la consomption des habitans de la ville, voulant que ces droits soient levés sur le pied du décret du Conseil de Namur du 1[er] avril 1743 et de la façon qu'ils ont été levés pendant les années 1743 et 1744. Atant etc. Bruxelles, 23 décembre 1752. Plus bas est écrit : au cons. pro. g[e] de Namur [1].

*
* *

Les charges d'entretien des chaussées constituaient un poste important des comptes communaux et le service s'en passait au rabais.

En voici les conditions.

*
* *

Conditions suivant lesquelles Pierre-Joseph Chaubert, bourguemaitre, fait cejourd'huy, premier février 1763, passer au rabais èt moins offrant, pardevant Messieurs du magistrat de Charleroy, ensuite des billets d'avertances affichés tant en cette ville qu'aux endroits circonvoisins et du toxin a cet instant donné par Jean Welche sergent, l'entretien de la chaussée appartenante à la ville, ditte de la Planche, a commencer depuis la barrière qui fut ci-devant plantée hors la porte de Bruxelles, proche de la vieille cimentière, jusqu'au

1. Archives de Charleroi, *Registre aux décrets et ordonnances envoyés au magistrat de Charleroi*, 1709-1764.

territoire de Jumet, avec la petite branche de pavé qui va rejoindre celle du seigneur vicomte Desandroin, conduisante a la machine a feux, comme aussi la chaussée qui va rejoindre celle de Marcinelle, a prendre depuis la porte de la ville jusqu'à St-Roch, lesquelles deux parties appartiennent à la ville et c'est pour le terme de six années consécutives et aux clauses et devises suivantes :

1° Que l'obtenteur entrera dans son entreprise du jour que Jean-Joseph Yernaux, maître paveur, aura fait son relèvement en bonne et due forme ; au dire d'experts et connesseurs, pour sa décharge de l'entretien des parties susdites, à laquelle visitte et relèvement l'obtenteur pourra intervenir pour reconnaître la scituation d'icelles afin qu'il puisse a la fin de son terme remettre le tout en bon état, pour faire aussi son relèvement la dernière année de son entreprise dans le courant du mois d'août, et cela au dire d'experts et connaisseurs à choisir de parte et d'autre, que néanmoins son relèvement fait et accepté, il ne sera pas moins tenu de poursuivre les entretients jusque le premier de l'an suivant.

2° Qu'il sera tenu et obligé de bien et deuement entretenir les dites chaussées pendant le dit terme. Les deux ponts qui sont en deça et au dela de la maison de Paul Jennart, dite la Planche en bonne massonnerie en y faisant poser des pierres de taille ou il en manquera.

3° Qu'il devra aussi entretenir et mettre en bon état les chemins d'été qui sont sur les costés desdites chaussées, en relevant les fosses où il s'en trouve pour l'écoulement des eaux, de même que les autres fossés a faire par la ville ou il sera trouvé nécessaire.

4° Qu'il devra chaque année relever quatre verges de ladite chaussée de la Planche, de vingt cinq pieds de longueur chaque verges sur touttes sa largeur et cela dans les endroits qui lui seront indiqués par le bourguemaitre ou ses successeurs.

5° Qu'il devra fournir a ses frais et depens chaque année dudit terme, cinq nauques[1] de bons graviés de Sambre pour être emploiés a la chaussée dite de la Planche et tout le sable nécessaire a la réparatiou d'icelles, relevée et entretien des dittes chaussées, en fournissant les ouvriers et outils nécessaires aux dites réparations.

6° Que ledit bourguemaitre lui fournira chaque année dix mils de pavés proche de la verrerie de la dame d'Harveng, ou l'entrepreneur devra les prendre pour les faire transporter ou la nécessité le requerra et le surplus, si les dits mis ne suffisent, devra être fourni par icellui obtenteur a ses frais et dépens.

7° Que ledit bourguemaitre payera à l'obtenteur le prix de sa demeurée en bon or et argent, coursable en lois de la souveraine de trois en trois mois et ainsi jusqu'a la fin de son terme, excepté que la dernière année ledit bourguemaitre restera muni de neuf derniers mois, pour sureté de sa remise.

8° Que pour assurance de par ledit obtenteur bien et duement accomplir et effectuer les présentes conditions, il devra donner bonne et suffisante caution récéante de cette province à l'appaisement dudit bourgmestre, pour y avoir recours au défaut d'accomplissement en leur personne et meubles par prompte et paratte exécution et aux reels par saisinne ou saisie selon loix, a quel fin ils sont censés avoir renoncé à tous droits, privilèges et exceptions generalement quelconques qui pourraient les aider ou relever contre les premis directement ou indirectement, et signament en bénéfice de division et discussion, dont ils s'en tiennent pour certiorés.

Et pour le premis reconnaître et réaliser ce pár devant touttes courtes et justices ou il conviendra tant par werpe, transport que condemnation volontaire non surcéable ; sont commis et

1. Sorte de bateaux de la Sambre.

constitué irrévocablement tous porteurs de cette ou de son double autentique auxquels, etc.

Que l'obtenteur devra payer prestement à Messieurs du magistrat et greffier pour droit et vacation huit florins.

Au greffier pour confection des conditions vingt huit pattars.

Au même pour copie a délivrer au bourguemaitre et a l'obtenteur quarante-deux patars.

Pour les timbres des copies et affiches seize pattars et douze sols d'affiches.

Aux sergents pour affiches, toxin et criées dix-huit pattars.

Pour permission d'affiches hors la ville et voiage du porteur, vingt un pattars.

Auquels conditions publiquement et intelligiblement leues, se passe lesdits entretiens, *demeurés* après plusieurs baises a Jean-Joseph Yernaux maitre paveur pour trois cent vingt-sept florins par an, qui commencera le terme de son entreprise au premier de cette année, n'étant pas moins chargé ledit Yernaux, de mettre le tout en bon état pendant cette campagne pour se procurer la décharge de son entreprise précédente, signé Jean-Joseph Yernaux.

A quoi faite a passer fûmes présens les échevins soussignés qui avons etc.

Signés : Brialmont, F. Regnard, Nicolas Delbauve, F.-J. Dumont, Chaubert et P. Bourdon, greffier 1763.
Concorde test. P. BOURDON, greffier, 1763.

Au dot était mis : Passée de la chaussée de la planche et pour l'entretien pendant six ans a commencer le premier de l'an 1765, obtenteur Jean-Joseph Yerneaux, frais fl. 14-17 sols[1].

1. Archives communales de Charleroi.

*
* *

En 1768 le mode de publication des ordonnances publiques, criées devant la maison des deux magistrats de la ville haute et de la ville basse suivi d'affichage, fut changé en une lecture à l'hôtel de ville, préalablement annoncée dans les rues au son de la clochette.

*
* *

La publication des placarts et émanations des édits de sa Majesté l'Impératrice douairière, Reine apostolique etc., etc. étant d'usage de les publier en pleine place, tant de la ville haute que basse de cette ville de Charleroy, et ensuitte être affichés à la porte de France, pour la connaissance du publicq, comme il peut arriver, ainsi qu'il at déjà été, que ces publications sont différées à cause des mauvais temps de pluie et neige pour à quoi obvier,

Messieurs les bailli, mayeur, et eschevins du magistrat de Charleroy ont passé en résolutions que ci en avant tous placcarts et ordonnance émannés ou à émanner seront publiés à l'hôtel de ville de la ville haute, de laquelle publication les avertissements se feront par annonce de la sonnette du jour et heure qu'il se fera et ensuite les affictions seront faites tant à la porte de France qu'au pont de Sambre pour la connaissance d'un chacun.

Ainsi fait et passé en résolution dans l'assemblée expressement tenues le 21 décembre 1768 ; P. BOURDON, F. REGNARD, G. LAMBRECHTS, L. DELENNE, T. J. NAVEZ[1].

---

1. Archives communales de Charleroi, *Registre aux délibérations du magistrat* 1701-1779.

*
* *

L'ancienne Rue des Fours, embranchement de l'Entre-ville qui va passer sous l'Hôpital civil ne date que de 1778. Elle fut alors tracée à travers les jardins, pavée, et les propriétaires des jardins furent autorisés à y faire bâtir.

*
* *

Résolution pour paver la Rue des fours vers la porte de Dampremy.

Messieurs les bailli, mayeur et échevins du magistrat de Charleroy ayant examiné derechef la requête nous présentée le 5 de mai dernier par Daniel Chapelle, au sujet du pavement d'une rue qui aboutit à la fendrie qu'il vient récemment de faire construire, comme aussi conduisant aux fours à cuire pain appartenant à Sa Majesté, ainsi qu'aux moulins a farine érigés sous le grand étang. Vu en outre l'octroi de son Altesse Royale du 21 de juin de cette année, qui au nom de Sa Majesté douairière et Reine apostolique, accorde audit Chapelle et frères un terrain de soixante pieds de long sur quarante de large pour y faire construire une écurie joignant ladite fendrie prenant toujours en avant dans ladite rue non pavée.

Le tout murement considéré et réfléchi et y ajoutant d'office l'avantage que les propriétaires des maisons depuis celle des enfants Colbeau jusque vers la porte de Dampremy, qui ont des jardins qui aboutissent a ladite rue non pavée, pourront sur le derrière faire bâtir des habitations, ce qui augmentera la population ainsi que la taille réelle de Sa Majesté.

C'est pourquoi nous, lesdits sieurs du magistrat sous l'agréation de Sa Majesté, avons passé en résolution de faire paver ladite rue allant joindre la partie faite aux frais de messire vicomte Desandrouin, propriétaire des moulins a farine érigés

sous le Grand étang, contenant en longueur quinze verges environ sur vingt-sept pieds de largeur, ensuite de laquelle résolution nous ordonnons à Pierre-Joseph Chambert notre bourgmaitre de faire incessemment mettre la main à l'œuvre pour commencer cette besogne dans la concurrence de sept verges de longueur vis-à-vis la fendrie et bâtiment dudit Chapelle. Le surplus se fera l'année prochaine ; lui enjoignant d'employer à cet ouvrage les vieux pavés en état de servir, ainsi que les autres pavés qui sont aux dépositions, le tout avec l'économie possible, et pour que ledit bourgmaitre ne prenne cause d'ignorance de la présente, copie authentique, signée de notre greffier lui sera là même insinuée. Ainsy fait et passé en résolution aujourd'huy 29 de septembre 1778.

P. Bourdon, lieutenant, bailly-mayeur, P.-J. Navez, T.-J. Ledent, Fontaine, Galein, Pierre Bourdon, greffier, 1778 [1].

*
* *

Révolution brabançonne.

Nous avons dit dans un autre fascicule ce que fit Charleroi pendant la révolution brabançonne de 1789. Cette ville fut mêlée au dernier épisode de cette révolution. Nous allons encore donner quelques actes officiels qui y sont relatifs.

Le magistrat de Charleroi animé de sentiments enthousiastes pour les patriotes, avait fait une collecte afin d'offrir à l'armée un don patriotique. Elle y joignit un canon en juin 1790.

---

1. Archives communales de Charleroi, *Registre des résolutions et charges de la ville de Charleroi, commencé le* 15 *mars* 1706 (1706-1779).

*
* *

Résolution et commission pour présenter le canon de fer battu mentionné ci-devant.

Nous les bailli-maieur et échevins du magistrat des villes et dépendances de Charleroi, sur le rapport qui nous a été fait qu'en conformité de notre résolution du 30 courant avons offert en don à la patrie un canon de fer battu de six livres de balle, collecté par notre dit officier bailli et son procureur d'office Gautot Joseph, M. le vicomte Desandruin qui a fait ce don volontaire et qui fut accepté pour le service de l'armée patriotique et présumant que cette pièce y est très nécessaire, en conséquence avons résolu, en continuant à démontrer notre zèle et dévouement pour le bien être général de la patrie, de constituer notre dit bailli maieur Gravez avec notre premier échevin Huart à l'adjonction dudit procureur d'office pour présenter ce don patriotique gratuitement.

Ainsi fait et résolu en notre assemblée du cinq juillet 1780 dix.

Signés : J.-P. Gravez, F. Huart, J.-J. Navez, J.-B. Rucloux, P.-J. Dandoy et P.-J. Claeys, greffier, 1790 [1].

*
* *

Le mayeur Gravez, patriote enthousiaste, ne tarda pas à donner sa démission en juin 1790, pour s'occuper plus activement de la révolution. Il fut remplacé par le procureur F.-J. Gautot et devint commissaire des volontaires de Charleroi, avec lesquels il partit.

---

1. Archives de Charleroi, *Registre aux délibérations du magistrat* 1779-1792.

Les Flandres organisèrent une armée et nommèrent des officiers capables pour soutenir et défendre la nation belge. Dans le pays de Namur l'armée fut d'abord commandée par Vander Mersch, général habile et probe, malgré les accusations portées contre lui. Koehler lui succéda à la fin de 1790. Ancien aide de camp du général Eliot, inventeur du *canon à pression*, qui eut tant de succès au siège de Gibraltar où cet officier combattait, il fut appelé près des états de Flandre et nommé colonel d'artillerie. Il alla opérer sur la Meuse où il y avait deux camps : Andoy (sur Wierde) et Bouvigne.

Il sut communiquer son énergie à la colonne d'Andoy, où il fut d'abord mais bientôt comme il était allé à Bouvigne, la première colonne faiblit et ne fit plus rien de bon, bien qu'elle fût commandée par le général en chef Schœnfeld [1].

---

1. Du reste la désertion des volontaires campagnards se faisait sentir. Voici ce que nous extrayons d'un *Mémoire de la guerre des patriotes de 1790 sur la Meuse contre les Autrichiens*, ouvrage du temps, sans nom d'auteur.

« On a oublié, dans le cours de ce mémoire de parler de la manière dont les volontaires villageois ont fait leur campagne. Le fait paraît trop singulier pour être passé sous silence. Beaucoup de villages avaient envoyé avec ses paysans, un curé pour les conduire. Ils avaient en lui toute confiance, avec lui ils se croyaient invincibles. Quoiqu'ils eussent des chefs ou officiers, ils n'obéissaient qu'à leurs prêtres. Leurs habits étaient de différentes couleurs, tous avec des parements rouges. Leurs officiers avaient un uniforme et portaient une cocarde patriotique, rouge, jaune et noire. Ils étaient partis de chaque village avec des chariots remplis de jambons, de saucisses, de lard, de pain, etc. et de tentes, dont chacune, n'étant qu'une grande toile tendue, pouvait contenir jusqu'à 50 hommes ; le nombre de ces chariots était très considérable. Les hommes de chaque district étaient commandés aussi par un seigneur du dit district et chaque district était composé d'un certain nombre de villages. Enfin, après les fatigues d'une campagne d'à peu près *dix jours*, ils furent tous très satisfaits de pouvoir s'en retourner chacun chez soi se reposer sur leurs lauriers. »

L'armée d'Andoy faisait le service de Namur[1]. En septembre les autrichiens approchant, cette armée fut abandonnée de la plupart de ses chefs sous divers prétextes. Koelher alla constater que Namur était hors d'état de se défendre et revint à Bouvigne.

Le 21 septembre les états généraux de Bruxelles proclamèrent le troisième fils de l'empereur, archiduc Charles, souverain des Pays-Bas ; mais l'armée autrichienne de la Meuse n'ayant reçu aucun ordre, continua ses opérations. La colonne d'Andoy se réfugia dans Namur et Schœnfeld se retira seul vers la France.

La colonne de Bouvigne se fit remarquer par son courage pendant l'année 1790. Il y avait là une compagnie de volontaires portant des habits courts, jaunes à parements noirs qui, sous le nom de *canaries* montrèrent un courage extraordinaire. Un

---

1. On leur reproche dans le pays de Namur certaines cruautés inutiles. Voici ce qu'en dit le mémoire cité plus haut.

« F. P. Gautot, procureur et notaire à Fleurus, fut garotté et attaché à un cheval libre, dont il était forcé de suivre la course. Dans le trajet de Fleurus à Namur, il n'est point d'outrages qu'il n'ait soufferts. Des coups de plat de sabre dans le visage et sur la poitrine lui faisaient vomir le sang ; ses épaules étaient meurtries de coups de bâtons, et le sang ruisselait de tous côtés ; ses barbares persécuteurs lui ouvrant le col de la chemise, jettaient sur ses plaies de la poussière graveleuse, pour en exaspérer la douleur. C'est dans cet horrible état qu'il arriva à Namur sur la place, où le nommé *Pruymboom* l'accabla d'injures et le fit jeter dans un cachot.

« Le 11 juin le capitaine *Fleury*, pour avoir donné des coups de canne au pensionnaire *Lecocq*, fut jeté dans un cu de basse-fosse. Ce malheureux qui avait les fers aux pieds et aux mains, a été trouvé pendu le 27 juin. Le rapport en fut fait avec éclat. Le conseiller *de Gauthy* s'est empressé de porter une sentence qui condamnait le mort à être dégradé, pendu par les pieds, traîné sur une claie et jeté à la voirie, ce qui fut exécuté le 28 et le 29. La populace dansa autour de la potence, insulta le cadavre qui y était accroché de la manière la plus barbare, tandis que les patriotes se disputaient d'adresse pour lui faire sauter le crâne. »

C. de Lamy était général du génie dans l'armée brabançonne.

Kœlher battit en retraite, ne pouvant ni ne voulant combattre les Autrichiens pour éviter des complications au pays et, ne voulant pas se rendre, se replia vers Bruxelles. Cette marche fut des plus difficiles. Elle constitue une retraite remarquable et des plus honorables pour le chef d'une armée peu habituée à la guerre, sans munition, sans souliers, presque sans habits, qui devait tout demander aux réquisitions et à laquelle Kœlher conserva la bonne humeur.

Le 25 novembre à 10 h. du matin les troupes arrivaient à Charleroi après avoir marché 12 heures sans relâche. Il y avait 6311 hommes, 43 pièces de canon, 81 caissons d'artillerie chargés de munitions de guerre et 120 gros chariots de bagages. Aussitôt la colonne entrée en ville, le général Kœlher ordonna de faire sauter derrière lui tous les ponts sur la Sambre ; mais il retira son ordre à la prière de l'administration communale.

La place étant demantelée et ne pouvant être défendue, le 26 à 4 h. du matin le canon donna le signal du départ pour Genappe, en vue de tromper l'ennemi qui y attendait la colonne et l'on marcha vers Gosselies d'abord, puis par des chemins de terre difficiles vers Binche, où l'on arriva le soir. Binche était entouré de fossés et de murailles, anciens restes de fortifications, on y demeura jusqu'à 10 heures du matin le 27. Le même jour on était à Mons que l'on ne quitta que le 30 se dirigeant sur Bruxelles.

Voici l'ordre du jour de départ de Charleroi qui dénombre la composition de la colonne de Bouvigne dont nous venons de suivre le mouvement de retraite :

*
* *

Ordre général.

Demain 30, à huit heures du matin, les troupes se mettront

en marche et sortiront de Charleroi par la porte de Bruxelles, dans l'ordre qui suit. L'avant-garde sera composée de :

100 chasseurs du corps de Lorangeois ;

2 compagnies du régiment de Namur ;

1 demi-escadron du régiment des dragons de Flandres ;

2 pièces de canons.

Cette avant-garde sera commandée par le lieutenant-colonel Buffo, qui devancera toujours la colonne de 1500 pas, ayant soin de faire fouiller par les chasseurs les bois, ravins, censes et en général tout ce qui peut cacher les troupes d'un ennemi ; de tenir toujours sur chaque aile et en avant, des petites patrouilles de dragons, pour l'avertir sitôt qu'elles apercevront quelque chose, mais sans donner l'alarme ; aussitôt il mettra son avant-garde en ordre de bataille, m'envoyera un rapport et détachera un officier en avant pour reconnaître. En cas qu'il soit attaqué, il fera son possible pour retenir l'ennemi jusqu'à ce qu'il voye que la première ligne de nos troupes soit rangée en ordre de bataille ; alors il se repliera sur cette ligne, et prendra sa place dans l'alignement à l'aile droite.

La colonne de la première ligne, commandée par le général-major baron de Cumptigh, suivra ladite avant-garde à 1500 pas de distance dans l'ordre qui suit :

100 chasseurs pour flanquer ;

Demi-esc. des dragons n° 1 ;

2 pièces de canons ;

Le régiment n° 1 de Namur, commandé par le lieutenant-colonel de Villers Masbourg, qui commandera en même temps l'aile droite de cette ligne ;

3 pièces de canons ;

Infanterie du régiment n° 2 ;

3 pièces de canons ;

Infanterie du régiment n° 3, commandée par le lieutenant-

colonel chevalier de Nieuport, qui commandera aussi l'aile gauche de la première ligne ;

3 pièces de canons ;

1 escadron des dragons de Flandres n° 1 ;

1 pièce de canon ;

200 chasseurs de Lorangeois ;

A 100 pas en arrière de cette colonne suivra la seconde ligne commandée par le colonel Serret :

200 chasseurs ;

1 pièce de canon ;

1 escadron de dragons n° 2 ;

2 pièces de canons ;

1 bataillon du régiment n° 7 d'infanterie ;

2 pièces de canons ;

Le reste du régiment n° 7 ;

2 pièces de canons ;

Régiment d'infanterie n° 6 ;

2 pièces de canons ;

1 escadron des dragons n° 2 ;

1 pièce de canon ;

200 chasseurs.

Cette colonne formera la seconde ligne, son aile droite sera commandée par le lieutenant-colonel baron de Bar, et l'aile gauche par le lieutenant-colonel Monro.

Son ordre de bataille sera à 400 pas en arrière de la première ligne ; elle commencera ses déployements en même temps et elle marchera aussitôt en avant pour prendre la distance ici ordonnée.

Cette ligne sera suivie par toute l'artillerie de réserve, commandée par le major baron de Schwenichen, et escortée par un escadron de dragons, par 300 chasseurs n° 2 et par le régiment n° 10, ou légion Belgique. Les douze pièces de campagne de réserve se formeront en bataille à 600 pas en arrière de la

seconde ligne, les dragons sur les ailes et les chasseurs en arrière.

Les 7 pièces de douze ne quitteront pas le grand chemin (à moins d'un ordre particulier) mais se mettront en bataille afin de tirer obliquement sur les ailes des deux lignes, et de prendre en flanc ce qui pourroit venir pour les tourner, quatre de ces canons dirigeront leur feu sur l'aile droite et trois sur l'aile gauche.

Un demi escadron de dragons et 100 chasseurs formeront l'arrière-garde.

La première ligne de la colonne marchera demain jusqu'à Braine-le-Comte et la seconde restera à Soignies.

Tous les bagages feront une colonne à part et prendront leur route par Ath, Enghien et Hal ; ils seront escortés par deux hommes de chaque compagnie d'infanterie et de chaque escadron de cavalerie, commandés par un officier de chaque régiment.

Un escadron de dragons, n° 1.

Cette colonne sera sous les ordres du vicomte Vilain XIV, quartier maître général lieutenant.

Le général connaît trop la discipline et la bonne conduite des troupes, pour qu'il soit nécessaire de leur recommander une vigilance et une exactitude particulière dans cette marche : il ne peut rien désirer d'elles que de tenir la même conduite qu'elles ont tenue pendant toute la marche précédente.

(Était signé) Geo. Fred. KŒHLER.

Lieutenant-général et commandant en chef.

Ce 29 novembre 1790.

*
* *

Invasion française.

La Convention nationale gouvernait la France depuis le commencement de l'an I, 1er vendémiaire (22 septembre 1792). Par un décret du 25 frimaire (15 décembre 1792) dont l'exécution fut confiée aux généraux français, elle décida 1° la suppression en Belgique de tous les impôts, droits, contributions etc., de toute autorité existante ; 2° la nomination immédiate d'administrations provisoires locales, par élection en assemblées primaires communales ; 3° l'obligation de prêter le serment à la liberté et à l'égalité pour être électeur ; 4° la confiscation de tous les biens meubles et immeubles appartenant au fisc, aux établissements publics, aux corps et communautés laïques et religieuses ; 5° l'envoi de commissaires nationaux pour pourvoir aux besoins des armées.

Ce décret publié dans toutes les villes souleva un long cri d'indignation générale ; mais les représentants de Charleroi et les administrateurs de Mons firent acte d'adhésion et l'Administration provisoire de ces villes y consacra une cérémonie à laquelle elle assista solennellement et en grand uniforme. Ces villes envoyèrent même à Paris des députés avec une adresse d'adhésion à l'autorité française.

Nous avons donné quelques détails sur ce point dans notre 5e *Fascicule.*

Le pays de Liège agit à peu près de même.

Cet arrêté du 15 décembre donna une impulsion plus active à l'esprit de conquête qui animait la nation française. L'invasion en Belgique était décrétée et Mironda, bientôt remplacé par Dumouriez, fut chargé de cette expédition avec deux corps : l'Armée de Belgique et l'Armée des Ardennes, celle-ci commandée spécialement par le général Valance.

Par décret du 30 novembre, la Convention avait chargé quatre de ses membres : Camus, Delacroix, Gossuin et Danton de se rendre à l'armée de Belgique avec mission spéciale. Le 27 nivose an I (16 janvier 1793) furent adjoints aux précédents : Merlin (de Douai) et Treilhard, puis encore Robert.

Ces sept délégués laissèrent de tristes souvenirs dans notre pays.

Leur mission spéciale était de faire exécuter le décret du 15 décembre. Ils se partagèrent la Belgique, se réunissant à Bruxelles chaque quinzaine pour délibérer.

La province de Namur était dans la circonscription de Danton et Delacroix. Le Hainaut et les Flandres regardaient Camus et Treilhard. Le Brabant, Gossuin et Merlin.

Le commissaire ordonnateur en chef pour l'armée de Belgique était Petitjean, celui de l'armée des Ardennes, Soliva.

Les commissaires des guerres étaient au nombre de 4 à l'armée des Ardennes. Ils furent bientôt 36 en Belgique.

Les soldats étaient payés en assignats.

« Le décret du 15 décembre, dit Danton au tribunal révolutionnaire, était nécessaire pour préparer la circulation des assignats dans la Belgique. »

Divers corps de belges exaltés formés à Lille, à Mons, à Liège, etc., furent adjoints aux conscrits de cette année, mais non soldés, mal nourris, mal habillés, furent bientôt regardés comme troupes mauvaises et mal disposées.

Dès avant le décret du 15 décembre qui supprimait les autorités et les administrations dans les pays occupés, les administrations du régime autrichien avaient été remplacées par des Administrations provisoires, que le peuple de chaque ville ou arrondissement plus ou moins étendus, avaient choisies. Ce choix n'avait pas été régulier partout quant à la forme.

Les commissaires de la convention ne supprimèrent pas toutes les administrations. Ils se servirent de celles qui leur conve-

naient et firent renouveler à leur discrétion celles qui ne leur convenaient pas. Tel était le mot d'ordre qui leur avait été donné lors de leur départ pour la Belgique.

Le décret du 15 décembre voulait, sous le nom de liberté et de souveraineté du peuple des pays voisins, le renversement de l'ordre et des administrations établies ; il préparait l'annexion de la Belgique à la domination de la République française. Tous les citoyens sages qui tenaient à l'ordre et craignaient les excès des républicains, tous ceux qui voulaient conquérir l'indépendance du pays étaient signalés comme suspects et mauvais citoyens, coupables contre la liberté, parce qu'ils désiraient sauvegarder leur liberté contre la république. Les émissaires français les combattaient et poussaient le peuple à crier vive la France ou même criaient en son nom.

Le renouvellement des administrations provisoires ne fut appliqué d'une manière générale que dans le Hainaut et le pays de Liège.

En vertu de l'article 11 d'un décret du même 15 décembre : « Les Assemblées primaires ou communales du peuple devaient créer et organiser une administration et une justice provisoire. »

Un décret du 11 pluviose an I (31 janvier 1793) de la Convention invita les mêmes assemblées « à émettre leur vœu sur *la forme du gouvernement qu'elles voudraient adopter* et il leur déclarait que, si elles ne se réunissaient pas dans la quinzaine de la publication du décret, les peuples de qui elles eussent dû être composées, seraient déclarés ne vouloir être amis de la nation française et traités comme refusant d'adopter ou de se former un gouvernement fondé sur la liberté et l'égalité. »

Le gouvernement à choisir *devait nécessairement être l'annexion à la république française.*

Les réclamations des hommes de cœur étaient étouffées. Les protestations des Administrations des représentants provisoires

de Bruges, d'Alost, Gand, d'Anvers, de Louvain, d'Ypres, etc., furent cassées et annulées en janvier 1793 parce qu'elles s'étaient montrées trop peu dociles et ces Administrations furent supprimées elles-mêmes par les six Commissaires de la Convention en Belgique [1].

Déjà, du reste, le 6 nivose an I (26 décembre 1792), les réclamations portées jusqu'à la Convention nationale par les Députés du Hainaut, furent elles-mêmes étouffées pour la même cause et l'assemblée passa à l'ordre du jour.

On leur ordonna de formuler officiellement le vœu de réunion à la France. On l'exigea et la Convention décréta de « traiter en ennemi les communes qui s'y refuseraient ».

Le moyen employé était de circonvenir, de surveiller, d'entraîner ou d'intimider les assemblées du peuple. Les commissaires conventionnels envoyés en Belgique avaient reçu, par le décret du 7 nivose (27 décembre), mission de « surveiller séparément ou collectivement l'exécution des décrets des 25 et 27 frimaire (15 et 17 décembre) et de fraterniser avec les Administrations provisoires qui seraient établies en exécution de ces mêmes décrets ».

La même mission avait été donnée aux *Commissaires nationaux du conseil exécutif provisoire* envoyés dans chaque localité.

Le décret du 31 janvier 1793 retardait le délai ultime des assemblées primaires indiqué par le décret du 15 décembre, le reportait 15 jours après la promulgation du dernier décret et ajoutait à cette mission, celle de « convoquer les Assemblées primaires, en diriger la formation et en *surveiller les résultats* ».

Dans le Hainaut les convocations se firent par le général de l'armée.

Avant la fin de janvier 1793, sur la malheureuse Belgique

---

1. *Rapport des commissaires de la Convention Danton, etc.*

livrée au brigandage, fondit, comme une nuée d'oiseaux de proie, des Commissaires nationaux pris par le ministère français dans la populace des clubs, parmi ce qu'il y avait de plus mauvais, de plus vicieux, de plus atroce. « Trente tyrans ignobles, chargés de pouvoirs illimités, furent lancés sur notre pays, suivis d'une foule de satellites, avides de prendre part aux friponneries de leurs chefs, misérables qui donnaient carrière à leurs passions et se croyaient tout permis. C'étaient entre autres Beron et Rigaux à Namur, Cochelet et Chepy à Liège. Plût à Dieu que ces lignes eussent le pouvoir d'imprimer à leurs noms la flétrissure qu'ils ont bien méritée [1]. »

« C'étaient pour la plupart des bêtes féroces et des scélérats qui n'entraient dans ces riches provinces que pour piller et massacrer », dit DUMOURIEZ dans ses *Mémoires*.

Les commissaires conventionnels durent fixer la circonscription de chaque assemblée. C'était l'établissement d'une division de la Belgique.

Vers le milieu de février 1793 furent convoquées les assemblées de toutes les communes du Hainaut, sous la *protection* des bayonnettes. Charles-sur-Sambre, c'était le nouveau nom de Charleroi, en avait déjà fini depuis un mois.

Outre tous autres moyens on employait le zèle des membres des *Sociétés des amis de la liberté et de l'égalité* « qui se rendaient dès le matin dans les lieux où l'assemblée était indiquée, et l'on avait eu soin de choisir pour ces lieux, ceux où les esprits paraissaient le mieux disposés ».

Dans une lettre écrite au Comité de défense nationale de la République française et au ministre de la guerre, Beurnouville en date du 29 pluviose an I (17 février 1793), les Commissaires conventionnels constatent que, grâce aux aristocrates belges,

---

1. BORGNET, *Histoire des Belges à la fin du XVIII[e] siècle.*

l'émeute remplit la ville d'Ostende, Bruxelles est menaçant, les dispositions des habitants de Namur ne sont pas plus rassurantes [1].

Ils constatent en outre la vérité suivante qu'ils avouent officiellement. Cela explique bien des iniquités commises chez nous à cette époque et c'est la seule fois que nos envahisseurs l'aient avoué.

« Le salut de la République française, vous le savez, est dans la Belgique. Ce n'est que par l'union de ce riche pays à notre territoire, que nous pouvons rétablir nos finances et continuer la guerre. »

Puis ils ajoutent l'espoir de voir voter la réunion en grande majorité, « comme on l'a déjà fait dans les deux villes les mieux disposées en notre faveur, Mons et Charles-sur-Sambre ».

Triste éloge pour notre pauvre ville de Charles-sur-Sambre ; éloge que l'on voudrait pouvoir effacer à un haut prix ! Heureusement que nous pouvons objecter l'influence malsaine des étrangers sur nos populations.

Mais qu'on me permette de revenir un moment encore sur cette lettre cynique, riche en aveux qui devait sans doute rester secrete. Je copie :

« Supposons cependant la réunion rejetée et l'aristocratie triomphante ; dans cette hypothèse nous devons traiter la Belgique en pays ennemi. »

Plus loin les auteurs adjuraient leurs complices de Paris de leur envoyer des troupes pour intimider les assemblées primaires, brider le peuple et lui imposer la domination française en la forçant de la demander.

« Ainsi dans tous les cas, nous vous le répétons, il est d'une

1. Ce qui explique les événements qui se succédèrent à propos des Assemblées primaires et de leurs opérations.

nécessité indispensable d'envoyer dans ce pays 20 à 25 bataillons et au moins deux escadrons de troupes légères, pris d'après la désignation du général Santerre, dans les dragons de la République, casernés à l'école militaire. Nous ne vous dissimulerons même pas que nous n'oserions point, avant leur arrivée, faire convoquer les Assemblées primaires. »

Le 3 ventôse (21 février), le Ministre de la guerre répondait à cette lettre et annonçait que, de concert avec Santerre, il envoyait en Belgique toutes les troupes demandées et même plus : deux bataillons d'Yonne, deux autres bataillons de Paris, le treizième bataillon de chasseurs à cheval pour Lille, la légion germanique et les hussards braconniers pour Liège, enfin tout ce qui était disponible à Paris et dans l'intérieur, partie de la cavalerie de l'école militaire qui était à Versailles et le reste qui était à Paris, de façon que « tout le corps filera ainsi successivement du même côté ».

Mais toutes ces troupes devaient arriver trop tard et les Commissaires conventionnels aux abois durent requérir la force de l'armée d'invasion qui ne leur fit pas défaut. Ces fonctionnaires constatent naïvement que « Bruxelles, Louvain, Diest, Tirlemont et leurs dépendances ont été tour à tour gardées par des forces imposantes, les jours que leurs habitants respectifs se sont assemblés » et ils citent « les réquisitions qui ont été adressées pour cet objet[1] ». Puis ils ajoutent : « Il faudrait un volume entier pour rappeler toutes les autres précautions qui ont été prises ».

---

1. Dans une autre lettre, les mêmes Commissaires déclarent qu'ils ont entre les mains les procès-verbaux de plusieurs assemblées communales et primaires tenues conformément à l'arrêté du 15 décembre. Or, ces procès-verbaux sont perdus pour la plupart. Nous croyons utile d'appeler ici l'attention sur ce point. On pourra probablement retrouver ces pièces avec beaucoup d'autres à Paris où elles ont été déposées à l'appui du Rapport des commissaires conventionnels.

Ils avouent du reste que : « On a osé dire en France, Dumouriez même a osé écrire à la Convention nationale, le 22 ventôse (12 mars), que les vœux de réunion avaient été arrachés à coup de sabre, et l'on a cité notamment, pour preuve de cette assertion, une rixe qui s'était élevée dans l'assemblée communale de Mons ».

En effet : « à l'assemblée de Sainte-Waudru à Mons, quand le général Ferrand laissa dans son discours percer le vrai but de l'assemblée, celle-ci presqu'entière étouffa sa voix par les cris : *non ! non ! pas de réunion !* Mais les Jacobins étaient apostés et cachés, armés de poignards et de pistolets ; aidés des soldats de la porte, ils tombèrent brusquement à un signal donné sur le peuple réuni dans l'église même. La multitude épouvantée s'enfuit au milieu d'une confusion inexprimable et fut même à la porte accueillie par des coups de fusils. Après cela ceux qui demeuraient votèrent[1] à l'unanimité la réunion à la France[2]. »

Le procès-verbal fut dressé par les agents français sur ce *vote unanime* et publié dans toutes les communes, comme levier pour pousser les assemblées à voter l'annexion à l'imitation de la capitale de la province.

Voilà comment les armées de la République française allaient libérer les peuples voisins, briser leurs chaînes et leur faire don de la liberté et de l'indépendance « *avec le plus grand désintéressement !* »

Nous puisons ces extraits et ces lettres importantes et officielles dans le *Rapport des citoyens Delacroix*, *Gossuin, Danton*, *Merlin (de Douai)*, *Treilhard*, *Robert*, *membres de la Convention*

---

1. Les envahisseurs.

2. Texte de ADR. PHIL. RAOUX, ex-conseiller au Conseil souverain du Hainaut, dans son *Mémoire sur le projet de réunion de la Belgique à la France*, remis au Comité de salut public le 6 vendémiaire an IV.

nationale et nommés par elle commissaires près l'armée et dans les pays de la Belgique, de Liège, etc. Imprimé par ordre de la Convention nationale 1793, *p.* 246 *et suivantes.*

Du reste, quand l'invasion de la Belgique avait été décidée, quelques mois auparavant, il avait été entendu et convenu à la Convention qu'il s'agissait bien d'*annexer* la Belgique et que tel était l'unique but de l'expédition, Publicola Chaussard, avait reçu du ministre Le Brun, la mission de venir préparer la réunion des Pays-Bas à la France et il fit certes de son mieux pour atteindre le but ; son rapport du 19 ventôse (9 mars 1793) détaille avec cynisme tous les moyens, plus odieux les uns que les autres, employés en cette occasion, prêches de cabarets et de théâtre, affiches, calomnies, excitations « du bas clergé contre le haut clergé pour tuer ainsi le sacerdoce par le sacerdoce ».

Dans son rapport on lit : « le Belge a conservé l'esprit de ses ancêtres, s'il n'a pas la politesse des manières, il a celle du cœur. N'effarouchez point sa naïve simplicité, Français ! ne l'accablez point de la pétulance et de toute la supériorité de vos idées ! Cet homme grossier, mais bon, vous offrira son lit, sa coupe et son toit. » Et dans son discours pour le vote d'annexion l'auteur « *embrassant dans sa pensée le but secret vers lequel les Français doivent marcher* » ajoute : « On m'oppose le vœu des peuples ; le vœu d'un peuple enfant et imbécile, serait nul parce qu'il stipulerait contre lui-même !.... » Que peut-on ajouter à de telles choses ?

Fatigués des Autrichiens, les Belges avaient désiré en quelque sorte les Français ; mais ceux-ci n'étaient pas sitôt arrivés que la joie était convertie en tristesse et les acclamations en morne silence. C'est que les Belges avaient été trompés, ils voulaient être débarrassés de l'Autriche et maintenir leurs institutions politiques et religieuses ; or on les renversait toutes pour y substituer le régime et la domination étrangère qu'ils abhorraient.

A la fin de décembre 1792 les Assemblées primaires avaient été convoquées pour former une Convention belge à l'instar de celle de la France. Les populations en masse réclamèrent le maintien de leur ancienne constitution [1].

En exécution du décret du 15 décembre 1792, et par extension, les Français forcèrent le cours des assignats au pair. Dans quelques rares localités seulement l'on parvint à obtenir ce résultat par l'intermédiaire des administrateurs serviles que les Français étaient parvenus à y imposer par la terreur. Charleroi et Dinant étaient de ces villes. Cependant cette mesure inique ne put continuer. En France, le cours des assignats n'était pas forcé et l'État exigeait, en Belgique, le payement en numéraires des adjudications de biens.

Nous croyons intéressant de donner en quelques mots ici l'historique du cours des assignats, cours qui marquait le crédit républicain.

*
* *

Les assignats furent créés en 1789. A la fin de l'année, ce papier-monnaie était à 95 p. °/o. Puis

en	1790	à	94	pour °/o
	1791	»	90	» °/o
	1792	»	59	» °/o
	1793	»	51	» °/o
	1794	»	36	» °/o
	1795	»	14	» °/o

En l'an III il tomba successivement de mois en mois

à 204	fr.	24	argent
229	»	24	»

1. V. *Mémoire de* Raoux, déjà cité.

	415	fr.	24	argent
	700	»	24	»
	755	»	24	»
	880	»	24	»

En l'an IV

à	1200	fr.	24	argent
	1900	»	24	»
	3390	»	24	»
	4666	»	24	»
	5520	»	24	»
	5472	»	24	»

Et enfin, en ventôse an IV, dernier cours

à 8137 fr. 24 argent.

C'est-à-dire que mille livres d'assignats valait moins que 3 livres argent.

En germinal an IV (avril 1796) les assignats, devenus papiers sans valeurs, furent remplacés en partie par d'autre papier-monnaie nommés *Promesse de Mandat*. Or, ce papier valut d'abord 18 et 20 p. %, puis il tomba de mois en mois

à	16	pour	%
	12	»	%
	8	»	%
	5	»	%
	4	»	%
	3	»	%
	2	»	%

En pluviôse an V, dernier cours, il valait à peine 1 % [1].

Tous les cours que nous venons de donner sont officiels et extraits du travail des commissaires de la trésorerie nationale fait en l'an V.

---

1. Arrêté du 11 pluviôse an V (30 janvier 1797). *Pasinomie*, t. VII, p. 496.

Par décret du 12 ventôse an I (2 mars 1793) la Convention nationale, réunissant le Hainaut à la France, en avait fait un 86e département nommé Jemmappes [1].

*
* *

Le 15 ventôse an I (5 mars 1793) les commissaires de la Convention nationale dans un arrêté particulier, déclarent que la plupart des communes du Hainaut ayant émis leur vœu de réunion de la Belgique à la France, ils doivent se regarder comme Français et coopérer à la défense de leur pays d'adoption. Ils ordonnent que l'administration provisoire de Mons, aidée des citoyens Clesse, Lelièvre et Huper, commissaires nommés spécialement, organisera aussitôt les citoyens de toutes les communes du Hainaut en gardes nationales, à l'instar de celles qui ont été formées en France. Aussitôt formées en gardes seront en état de réquisition permanente et se tiendront prêtes à marcher [2].

*
* *

L'art. 1er du décret du 15 décembre 1792 avait supprimé toutes les assemblées ou les corps administratifs de la Belgique, ordonnant de les remplacer. Malgré tout Dumouriez avait déclaré le 21 ventôse an I (11 mars 1793) aux *Représentants provisoires de Bruxelles* que « quoique méconnus par les commissaires de la Convention ils devaient se regarder comme les

---

1. *Recueil des lois de la République française, concernant la Belgique-réunie et pays adjacents et des proclamations, arrêtés, ordonnances, règlements, des autorités constituées etc., publié par* Huygh, t. 1, p. 121. — *Pasinomie*, t. VI. *Introduction*, p. 32.

2. *Rapport des commissaires* Danton, Gossuin, Delacroix, Merlin, Treilhard et Robert *à la Convention nationale*, p. 60.

vrais magistrats du peuple qui les avait choisis, et en exercer tous les pouvoirs [1].

Le 1er germinal (21 mars) les commissaires de la Convention étaient obligés de quitter la Belgique, menacés et insultés par le peuple belge. Ils allèrent à Lille.

Pendant toute l'occupation française de 1792-1793 les barrières furent supprimées ainsi que tous les impôts et contributions, en vertu du fameux décret du 15 décembre. C'était flatter le peuple en rendant le gouvernement impossible, faute de fonds. Les Français se rattrapaient par des réquisitions effrénées.

Ce même décret confisquait : « Les biens et effets appartenant au fisc ennemi, aux fauteurs, adhérents et satellites volontaires de la tyrannie, aux établissements publics et aux communautés tant séculières que régulières ». On voit que c'était large et élastique ! C'était un moyen fort productif et fort peu probe !

Voici l'aveu que nous trouvons sur ce sujet dans le Rapport des Commissaires conventionnels au gouvernement français.

« L'avantage que le peuple trouve à la révolution par la suppression des impôts, contrebalance les difficultés. C'est le levier dont on peut se servir pour soulever la masse des villes et des campagnes ».

A propos de l'arrêté du 15 décembre 1792, nous reproduirons un arrêté porté par les commissaires conventionnels, relatif à la ville de Beaumont.

---

1. *Rapport des Commissaires de la Convention* DANTON, DELACROIX etc., p. 143.

*
* *

Au nom du peuple français,

Les membres de la Convention nationale, ses commissaires près de l'armée et dans les pays de la Belgique et de Liège, délibérant sur le mémoire adressé à la Convention nationale par le citoyen Armand et renvoyé le 7 du présent mois au comité d'aliénation ensemble, sur les pièces y jointes.

Arrêtent que le citoyen Lizier, commissaire national du pouvoir exécutif dans l'arrondissement de Mons, se transportera sur le champ à Beaumont, où il prendra connaissance de l'état de la caisse, papiers et registres de recettes du citoyen Remelot, ancien receveur du ci-devant Chapitre des chanoinesses de Maubeuge, versera lesdits registres, apposera les scellés, s'il le juge nécessaire, soit sur aucuns desdits papiers, soit sur la caisse, et prendra toutes les mesures nécessaires pour hâter, à l'égard des bois, fermages et créances mentionnées es-dites pièces, l'exécution de leur arrêté du 8 de ce mois [1], auquel effet lesdits mémoires et pièces seront adressés au citoyen Legier, qui en accusera la réception et se soumettra de les représenter à toute réquisition et rendra compte de sa mission aux commissaires de la Convention nationale.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1793, le 27 pluviôse an I de la République.

Signé : Gossuin, Camus, Merlin (de Douai).

---

1. Ordonnant la coupe ordinaire immédiate du bois au profit de la République.

*
* *

Les commissaires avides de mettre la main sur les biens des communautés, recherchèrent vainement aux archives de Bruxelles « les états que les ci-devant Administrateurs et titulaires des établissements et bénéfices supprimés en France ont fourni au gouvernement de Bruxelles en exécution d'un édit de l'empereur de 1787 ». Les originaux avaient disparu mais les commissaires firent rechercher les copies que chaque communauté, établissement public ou bénéfice avait retenues[1].

On fit en Belgique une chasse acharnée aux émigrés et aux prêtres déportés et cachés. Un ordre du 5 ventôse an I (23 février 1793) intime à tous de les livrer dans les trois jours sous les peines comminées par l'arrêté du 15 décembre 1792 contre les *adhérents ou satellites volontaires du pouvoir ennemi.*

On mit aussi autant que possible la main sur les biens des émigrés et l'on fit une vente générale non seulement des immeubles, mais aussi des meubles des émigrés au profit de la France. Les commissaires des guerres avaient été chargés de cette opération.

*
* *

Calendrier républicain.

Les décrets du 14 vendémiaire et du 4 frimaire an II (5 octobre et 24 novembre 1793) établirent le Calendrier républicain.

L'ère française a commencé le 22 septembre 1792, équinoxe vrai d'automne et jour de la proclamation de la république.

1. Ces pièces doivent avoir été jointes à l'appui du Rapport fait par eux à la Convention et si aujourd'hui, l'on devait les consulter pour les besoins de l'histoire, ce serait à Paris qu'on pourrait les trouver.

Le sénatus-consulte de l'Empire qui la supprima et rétablit le calendrier grégorien, fut porté le 22 fructidor an XIII (9 septembre 1805) pour compter du 1er janvier 1806, lendemain du 10 nivose an XIV.

La première loi datée du calendrier républicain est du 15 vendémiaire an II (6 octobre 1793), lendemain de l'institution.

En réalité, à l'an I premier de la République (22 septembre 1792 au 22 septembre 1793) passé avant l'institution de l'ère républicaine, on n'appliqua guère ce système. On le laissa généralement en dehors.

On aurait voulu établir l'année décimale ou de dix mois, mais ce fut impossible, il fallut tenir compte des lois de la nature, des douze révolutions de la lune autour de la terre et de la révolution terrestre elle-même.

L'année républicaine fut donc de 12 mois égaux de 30 jours, plus 5 *jours complémentaires* nécessaires pour arriver au nombre de 365. Elle commença avec l'automne.

Chaque mois fut divisé en 1er, 2me et 3me décades.

Les noms des mois furent :

AUTOMNE.	HIVER.	PRINTEMPS.	ÉTÉ.
—	—	—	—
Vendémiaire,	Nivôse,	Germinal,	Messidor,
Brumaire,	Ventôse,	Floréal,	Thermidor,
Frimaire,	Pluviôse,	Prairial,	Fructidor.

Les jours de chaque décade se nommèrent : Primidi, Duodi, Tridi, Quartidi, Quintidi, Sextidi, Septidi, Octidi, Nonidi, Decadi, qui fut le jour du repos substitué au dimanche.

Les 5 jours complémentaires furent la 1re, 2me, 3me, 4me et 5me *sans-culottide*.

Pour faire cadrer l'année politique avec l'année astronomique, il fallut ajouter un jour à l'année après chaque période de 4 ans, Cette période se nomma *Franciade* et la 5me année fut une

année *sextile*. Le jour complémentaire de cette année fut la 6me *sans-culottide* et se nomma *jour ou fête de la Révolution*.

Le jour se divisa en 10 parties de minuit à minuit et chaque partie indéfiniment en 10 nouvelles parties : Le jour valut 10 heures décimales, l'heure 100 minutes décimales et la minute 100 secondes décimales. Cette utopie ne fut pas pratiquée.

Les fêtes républicaines, toutes purement civiques, furent réduites à un petit nombre. Les principales nommées *sans-culottides* et fixées aux *jours complémentaires* étaient, dans l'ordre, les fêtes du *Génie*, du *Travail*, des *Belles actions*, des *Récompenses*, et enfin de l'*Opinion*, fête originale, espèce de carnaval politique de 24 heures, pendant lequel il était permis de dire ou d'écrire impunément sur tout homme public tout ce qu'il

Table de concordance des calendriers

	AN I. 1792-1793.	AN II. 1793-1794.	AN III. 1794-1795.	AN IV. 1795-1796.	AN V. 1796-1797.	AN VI. 1797-1798.	AN VII. 1798-1799.
1 vendém.	22 sept. 1792	22 sept. 1793	22 sept. 1794	23 sept. 1795	22 sept. 1796	22 sept. 1797	22 sept. 1798
15 id.	6 oct. id.	6 oct. id.	6 oct. id.	7 oct. id.	6 oct. id.	6 oct. id.	6 oct. id.
1 brum.	22 oct. id.	22 oct. id.	22 oct. id.	23 oct. id.	22 oct. id.	22 oct. id.	22 oct. id.
15 id.	5 nov. id.	5 nov. id.	5 nov. id.	6 nov. id.	5 nov. id.	5 nov. id.	5 nov. id.
1 frimaire.	21 nov. id.	21 nov. id.	21 nov. id.	22 nov. id.	21 nov. id.	21 nov. id.	21 nov. id.
15 id.	5 déc. id.	5 déc. id.	5 déc. id.	6 déc. id.	5 déc. id.	5 déc. id.	5 déc. id.
1 nivôse.	21 déc. id.	21 déc. id.	21 déc. id.	22 déc. id.	21 déc. id.	21 déc. id.	21 déc. id.
15 id.	4 janv. 1793	4 janv. 1794	4 janv. 1795	5 janv. 1796	4 janv. 1797	4 janv. 1798	4 janv. 1799
1 pluviôse.	20 janv. id.	20 janv. id.	20 janv. id.	21 janv. id.	20 janv. id.	20 janv. id.	20 janv. id.
15 id.	3 fév. id.	3 févr. id.	3 févr. id.	4 févr. id.	3 févr. id.	3 févr. id.	3 févr. id.
1 ventôse.	19 fév. id.	19 févr. id.	19 févr. id.	20 févr. id.	19 févr. id.	19 févr. id.	19 févr. id.
15 id.	5 mars id.	5 mars id.	5 mars id.	5 mars id.	5 mars id.	5 mars id.	5 mars id.
1 germinal.	21 mars id.	21 mars id.	21 mars id.	21 mars id.	21 mars id.	21 mars id.	21 mars id.
15 id.	4 avril id.	4 avril id.	4 avril id.	4 avril id.	4 avril id.	4 avril id.	4 avril id.
1 floréal.	20 avril id.	20 avril id.	20 avril id.	20 avril id.	20 avril id.	20 avril id.	20 avril id.
15 id.	4 mai id.	4 mai id.	4 mai id.	4 mai id.	4 mai id.	4 mai id.	4 mai id.
1 prairial.	20 mai id.	20 mai id.	20 mai id.	20 mai id.	20 mai id.	20 mai id.	20 mai id.
15 id.	3 juin id.	3 juin id.	3 juin id.	3 juin id.	3 juin id.	3 juin id.	3 juin id.
1 messidor.	19 juin id.	19 juin id.	19 juin id.	19 juin id.	19 juin id.	19 juin id.	19 juin id.
15 id.	3 juill. id.	3 juill. id.	3 juill. id.	3 juill. id.	3 juill. id.	3 juill. id.	3 juill. id.
1 thermid.	19 juill. id.	19 juill. id.	19 juill. id.	19 juill. id.	19 juill. id	19 juill. id.	19 juill. id.
15 id.	2 août id.	2 août id.	2 août id.	2 août id.	2 août id.	2 août id.	2 août id.
1 fructidor.	18 août id.	18 août id.	18 août id.	18 août id.	18 août id.	18 août id.	18 août id.
15 id.	1 sept. id.	1 sept. id.	1 sept. id.	1 sept. id.	1 sept. id.	1 sept. id.	1 sept. id.
5e j. compl.	21 sept. id.	21 sept. id.	21 sept. id.	21 sept. id.	21 sept. id.	21 sept. id.	21 sept. id.
6e id.			22 sept. id.				22 sept. id.

plaisait au peuple et aux écrivains d'imaginer. C'était à l'opinion, dit Thiers, à faire justice de l'opinion même et à tous les magistrats à se défendre par leurs vertus contre les vérités et les calomnies de ce jour.

Le décret primitif faisait commencer l'an I au 1er janvier 1792. Il fut rapporté et tous les actes passés depuis le 11 janvier jusqu'au 21 septembre an II furent regardés comme appartenant à l'an I, l'an II commençant le 22 septembre 1793.

Nous croyons utile de donner ici le tableau sommaire du calendrier de la république française. On le rencontre assez rarement et il pourra être utile au lecteur pour établir le rapport des dates dans les cas où nous aurons omis de le faire.

grégorien et républicain français.

AN VIII. 1799-1800.		AN IX. 1800-1801.		AN X. 1801-1802.		AN XI. 1802-1803.		AN XII. 1803-1804.		AN XIII. 1804-1805.		AN XIV. 1805.	
23 sept.	1799	23 sept.	1800	23 sept.	1801	23 sept.	1802	24 sept.	1803	23 sept.	1804	23 sept.	1805
7 oct.	id.	7 oct.	id.	7 oct.	id.	7 oct.	id.	8 oct.	id.	7 oct.	id.	7 oct.	id.
23 oct.	id.	23 oct.	id.	23 oct.	id.	23 oct.	id.	24 oct.	id.	23 oct.	id.	23 oct.	id.
6 nov.	id.	6 nov.	id.	6 nov.	id.	6 nov.	id.	7 nov.	id.	6 nov.	id.	6 nov.	id.
22 nov.	id.	22 nov.	id.	22 nov.	id.	22 nov.	id.	23 nov.	id.	22 nov.	id.	22 nov.	id.
6 déc.	id.	6 déc.	id.	6 déc.	id.	6 déc.	id.	7 déc.	id.	6 déc.	id.	6 déc.	id.
22 déc.	id.	22 déc.	id.	22 déc.	id.	22 déc.	id.	23 déc.	id.	22 déc.	id.	22 déc.	id.
5 janv.	1800	5 janv.	1801	5 janv.	1802	5 janv.	1803	6 janv.	1804	5 janv.	1805		
21 janv.	id.	21 janv.	id.	21 janv.	id.	21 janv.	id.	22 janv.	id.	21 janv.	id.		
4 févr.	id.	4 févr.	id.	4 févr.	id.	4 févr.	id.	5 févr.	id.	4 févr.	id.		
20 févr.	id.	20 févr.	id.	20 févr.	id.	20 févr.	id.	21 févr.	id.	20 févr.	id.		
6 mars	id.	6 mars	id.	6 mars	id.	6 mars	id.	6 mars	id.	6 mars	id.		
22 mars	id.	22 mars	id.	22 mars	id.	22 mars	id.	22 mars	id.	22 mars	id.		
5 avril	id.	5 avril	id.	5 avril	id.	5 avril	id.	5 avril	id.	5 avril	id.		
21 avril	id.	21 avril	id.	21 avril	id.	21 avril	id.	21 avril	id.	21 avril	id.		
5 mai	id.	5 mai	id.	5 mai	id.	5 mai	id.	5 mai	id.	5 mai	id.		
21 mai	id.	21 mai	id.	21 mai	id.	21 mai	id.	21 mai	id.	21 mai	id.		
4 juin	id.	4 juin	id.	4 juin	id.	4 juin	id.	4 juin	id.	4 juin	id.		
20 juin	id.	20 juin	id.	20 juin	id.	20 juin	id.	20 juin	id.	20 juin	id.		
4 juill.	id.	4 juill.	id.	4 juill.	id.	4 juill.	id.	4 juill.	id.	4 juill.	id.		
20 juill.	id.	20 juill.	id.	20 juill.	id.	20 juill.	id.	20 juill.	id.	20 juill.	id.		
3 août	id.	3 août	id.	3 août	id.	3 août	id.	3 août	id.	3 août	id.		
19 août	id.	19 août	id.	19 août	id.	19 août	id.	19 août	id.	19 août	id.		
2 sept.	id.	2 sept.	id.	2 sept.	id.	2 sept.	id.	2 sept.	id.	2 sept.	id.		
22 sept.	id.	22 sept.	id.	22 sept.	id.	22 sept.	id.	22 sept.	id.	22 sept.	id.		
						23 sept.	id.						

*
* *

Nous avons vu ci-devant que depuis le 12 ventôse an I (2 mars 1793) le Hainaut était devenu un département, conformément au système français, et avait pris le nom de Jemmappe [1]. C'était la création du premier département en Belgique. Mais l'organisation ne se fit que par le décret du 21 fructidor an II (7 septembre 1794).

Nous avons dans le 2e *Fascicule*, parlé de l'intervalle de domination autrichienne entre les deux invasions de la république française, du 28 ventôse an I (18 mars 1793) au 7 messidor an II (25 juin 1794). Nous n'y reviendrons pas ici.

Le 7 messidor an II de la république française (25 juin 1794) la ville de Charleroi fut reprise par les Français, après un siège désastreux. Divers bâtiments et notamment la maison commune avaient fort souffert. Quatre fois l'armée française, l'armée du Nord, des Ardennes et de Moselle, réunies sous le nom d'armée d'Entre-Sambre et Meuse et commandée par Jordan, avaient depuis 12 jours tenté en vain de s'établir sur la rive gauche de la Sambre. Ce n'est qu'à la cinquième fois seulement que l'opération réussit et que le corps de troupes de Charbonnier put attaquer la place. Saint-Just était le commissaire français à l'armée d'investissement. Quand le commandant lui fit présenter les conditions qu'il désirait pour se rendre, le commissaire repoussa le papier sans l'ouvrir et dit : « Ce n'est pas du papier, c'est la place que je demande ».

M. Ad. Borgnet cite autrement ce fait. Il paraîtrait, d'après cet auteur, qu'à la demande des conditions qui seraient accordées à la capitulation, Saint-Just aurait répondu : « J'ai laissé ma plume à Paris et n'ai apporté que mon épée ».

---

1. *Recueil* etc. de HUYGHE, t. I, p. 121. — *Pasinomie*, t. IV. *Introduction*, p. XXXII.

Nous trouvons intéressant do consigner le nombre de pièces d'artillerie qui furent prises avec la ville à cette époque. Voici l'inventaire original qui en fut dressé officiellement par les représentants du peuple français à l'entrée des armées françaises, et destiné à être expédié en France. Il est venu par le plus grand des hasards en notre possession et nous croyons faire plaisir en le reproduisant ici textuellement :

*
* *

LIBERTÉ. ÉGALITÉ. FRATERNITÉ.

ARTILLERIE.

—

PLACE DE CHARLEROY.

Inventaire général des bouches à feu, munitions de guerre et attirails d'artillerie existant dans la place de Charleroy, lors de sa reddition, savoir :

Bouches à feu	Canons	de 17	1	
		de 16	3	
		de 13	4	
		de 12	3	dont une de bataille
		de 8	9	
		de 6	10	
		de 4	11	
	Obusiers de	6 pouces	3	
	Mortiers de	8 pouces	1	
			45	

Affuts à cauon		de 17	1
		de 16	4
		de 13	4
		de 12	3
		de 8	9
		de 6	10
		de 4	11
	à obusier	de 6 pouces	3
	à mortier	de 8 pouces	1
			45

Avant-trains	à timon	à limonière pour 16 et 12	4
		pour 13 autrichiens	11
		pour 6 »	9
		pour 3 »	3
		pour obusiers de 6 pouces	2
	caissons	de 4	2-11
		d'obusiers de 6 pouces	4
Voitures autrichiennes.			3

Boulets	de 16	947
	de 13	3062
	de 12	836
	de 8	1050
	de 6	5134
	de 4	560
Obus de 6 pouces		254
Bombes de 8 pouces		336
Cartouches à boulet	de 8	573
	de 6	971
	de 4	2400
	de 3	280

Cartouches à mitrailles	de 8	94
	de 6	26
	de 4	190
	de 3	140
Gargousses	de 16	528
	de 13 et 12	1699
	de 6	2955
	de 4	132
	d'obusier de 6 pouces	166
	de mortier de 8 pouces	100
Boites de fer-blanc remplies de balles de fer battu	de 16	140
	de 12	184
	de 8	165
	de 6	377
	de 4	15
	de 3	149
	d'obusier de 6 pouces	24
Cartouches d'infanterie		630720
Cartouches à carabine		7680
Poudre de guerre		2600 kilogr.
Armes compl[tes] pour le service du canon en écouvillons et refouloirs	de 16	4
	de 13	3
	de 12	2
	de 6	10
	de 3	2
Armes et ustens. pour le service du canon	Leviers	50
	Dégorgeons	9

Armes complètes en écouvillons et refouloirs pour :

Obusiers de 6 pouces 2

Etoupilles	5760
Lances à feu	666
Pierres à fusil	1500
Mèches	1030

Certifié véritable par moi commandant d'artillerie et garde d'artillerie.

Libre-sur-Sambre. *Messidor 2e année républicaine,*
(Signé) CARLIERS, FAULTRIER.
Garde d'artillerie.

En marge sont inscrits les mots : *Est bon !*

*
* *

Voici maintenant la liste des principaux officiers qui furent employés au siège.

*
* *

Officiers principaux qui ont servi au siège de Charleroi.

Du 10 au 16 prairial (du 29 mai au 4 juin) :

MM. Desjardins, Charbonnier, } Command[t] ensemble l'armée de siège.

Mayer, général de division.

Thareau, général de brigade, chef de l'état-major.

Artillerie.

Gros-Claude, chef de bataillon, commandant.

Génie.

Marescot, chef de bataillon, commandant.

Capitaines,	*Adjoints,*
Geoffroy,	Labarre,
Blanc,	Loiseau.
Montfort,	
Kirgener.	

Du 16 prairial au 7 messidor (du 4 au 25 juin).

MM. Jourdan, général en chef.
Hatry, général de division commandant l'armée de siège.
Ernouf, général de division chef d'état-major.
Chapsal, général de brigade.
Bonnay, id.

Artillerie.

Bellemont, général de division, commandant.
Laprun, id.
Bonnard, général de brigade.
Gros-Claude, chef de bataillon.

Génie.

Marescot, chef de bataillon commandant.

Capitaines,	*Adjoints*.
Geoffroy,	Perrin,
Boisgérard,	Labarre,
Flayelle,	Loiseau,
Blanc,	Dedieu,
Lepinois,	Locquin, jeune.

*
* *

A peine entrés dans la ville, les français mirent en réquisition les habitants pour combler toutes les tranchées du siège. Le général commandant la place Bonet s'était logé chez M. Jos. Puissant.

Voici une réquisition importante et vraiment désastreuse pour le faubourg de la ville, réquisition faite dans l'intérêt de la défense de la forteresse.

*
* *

Au nom de la république française,

Les officiers municipaux de la ville de Charleroy sont requis de faire abattre les maisons, arbres, hayes, et enfin tout édifice qui servoient en avant de Charleroy par la porte donnant sur les routes de Bruxelles et Namur, à la distance de deux cent cinquante toises de l'ouvrage le plus avancé de la place.

A faute, par lesdits officiers municipaux, d'obéir à la présente réquisition, ils seront traduits devant le tribunal révolutionnaire.

Leur donnant pour tout délai vingt-quatre heures pour y mettre des ouvriers.

Observant aux dits municipaux, de faire dresser s'ils le jugent à propos, procès-verbal des estimations des maisons et dommages que causera cette abatie.

Au quartier général à Charleroi le onze messidor l'an 2e de la République françoise une et indivisible.

Le général de brigade commandant de la ville.
(Signé) BONET [1].

*
* *

Naturellement la prise de possession de Libre-sur-Sambre fut le signal de l'application la plus arbitraire des décrets de réquisitions les plus iniques qui avaient été portés à cette époque. Nous en donnerons de tristes exemples.

Dès le 8 messidor (26 juin 1794), lendemain même de la prise

---

1. Archives de Charleroi, *Registre aux délibérations de la municipalité an III à VIII.*

de la ville, sortit un décret de réquisition arbitraire et excessive. C'était du reste ainsi que les autorités françaises célébraient leur entrée dans chaque localité [1].

Nous n'avons pas trouvé ce décret, mais nous en donnons la teneur d'après un mémoire du greffier Claeys.

*
* *

Ce décret, émanant du général Vaillant, *commissaire ordonnateur en chef des armées de la Meuse et des Ardennes réunies*, enjoignait à la municipalité de remettre entre les mains du commissaire de guerre Prieur, chargé de l'exécution du décret, une somme de 80000 livres, dont les trois quarts devaient être payés par les six plus haut imposés de la commune et le reste par les autres.

D'après des renseignements erronés donnés par un nommé Tassier et autres citoyens malveillants, les six citoyens désignés furent :

P. Claeys, greffier.
T.-J. Navez, échevin.
P.-J. Piton, receveur du duc de Looz.
J.-N. François, père.
P.-Fid. Yernaux, subrogé com^re^ civil.
C.-J. Henseval, fournisseur de la troupe.

Le tout à titre de contributions. Ces 80000 livres devaient être payées en déans le terme de deux heures pour tout délai, et l'on se réservait d'imposer les autres habitants pour le reste ou de leur faire grâce d'après l'ordre des représentants du peuple « *à qui connaissance sera donnée des sentiments patriotiques qui animent la classe peu fortunée desdits habitants* » ajoutait la réquisition.

---

1. A. de Borgnet, *Loco citato*, t. II, p. 350 et 358.

*
* *

Piton et Yernaux s'étaient sauvés et le commissaire Prieur, logé à l'hôtel du Grand-Monarque, les fit remplacer par Daniel Chapel, maître de forges et Ad. Drion, père, et fit comparaître les six citoyens. Ceux-ci protestèrent et, comme il parut clairement que le choix fait laissait à désirer, ils furent autorisés à recueillir des fonds chez tous les citoyens et on leur donna à cet effet la nuit pour nouveau délai.

On recueillit :

Assignats	21894 l. - 8 s. - 6 d.
Argent	10477 l. - 5 s. - 0 d.
Total	32.371 l. - 13 s. - 6 d.

fournis par 67 bourgeois chez qui les six plus imposés, Daniel Chapel en tête, s'étaient présentés.

Ce n'était pas remplir l'obligation imposée, aussi restèrent-ils suspects surtout Claeys et Navez, qui représentaient le magistrat ancien et qui furent rendus responsables au point d'être emprisonnés et conduits plus tard en France où ils pensèrent laisser leur tête.

Quant à la réquisition, Prieur voulant se débarrasser, chargea un subalterne de veiller à l'exécution complète du décret. Ce subalterne fut Michel-Joseph Chapel, frère de l'un des imposés qui, souscripteur des frais de guerre en 1793, s'était empressé de retourner son habit autrichien pour en faire un habit républicain lors de l'arrivée des troupes françaises, et était parvenu à se faire nommer commissaire de la république à Libre-sur-Sambre.

Voici l'ordre envoyé à ce fonctionnaire.

*
* *

« Je t'envoie, citoyen, une copie de la réquisition du com-

missaire général Vaillant, relative à une contribution de 80000 livres, à payer par les habitants de cette commune.

« A toi l'exécution.

« Le 29 messidor IIe année de la république une, indivisible et démocratique.

« Salut et fraternité,
« PRIEUR,
« *Commissaire de guerre.* »

*
* *

Chapel était d'autre part pourvu d'un ordre du commissaire général près l'armée de la Moselle, Duquesnois, lui prescrivant de « faire arrêter les plus cotisés en cas de refus de payement et de les faire conduire en France sur le champ comme ôtages ».

Au commencement du siège en thermidor an II, tout le magistrat se dispersa sauf Claeys et Navez, qui remplirent leurs fonctions jusqu'au 3 juillet, jour où ils furent arrêtés. Aussitôt fut établie une *municipalité* nouvelle par le général Prieur qui avait pris possession de la ville et avait arrêté ces deux échevins. C'étaient :

Pl. BONET, *maire*.
J.-P. DANDOY,
Jos. BUCHET,
J.-B. DEULIN,
N. DUCORRON,
J.-A. LOUANT,
J.-J. BOENS,
} *municipaux*.
J. BINARD, *greffier*.

C'était une municipalité improvisée à l'instar de ce qui dès 1789 se faisait à tout bout de champ dans les localités françaises, et qui avait pris possession du siège sous la protection

de l'armée. Elle durait encore le 5 thermidor an II (23 juillet 1794).

Mich.-Jos. Chapel, intrigant rempli d'ambition, était parvenu comme nous venons de dire à se faire nommer agent national en notre ville et bientôt les réquisitions recommencèrent par son intermédiaire.

Le commissaire ordonnateur en chef Bourcier et le commissaire ordonnateur pour le pays de Namur Vaillant firent assembler les mayeurs de tout le comté et leur demandèrent les pièces qui attestaient la quantité de bonniers de terre que chaque commune contenait, leur rapport annuel, et le nombre des habitants [1]. Il avait en vue de se procurer des bases pour asseoir sa réquisition générale qui fut lancée bientôt après. On voulut en vain faire établir dans les communes des ateliers communaux pour fabriquer des habits et des souliers de réquisition.

La Belgique fut dès lors un pays conquis et fut traitée comme tel. La Convention était résolue à exploiter le pays sans ménagement et sans honte, le livrer à un véritable pillage et profiter sur son territoire de tous les droits de la guerre avant de songer à son organisation politique : l'exploitation à merci de certaines classes d'individus, les nobles, les riches et les prêtres, les réquisitions écrasantes et exagérées accompagnées de l'arrestation des notables, la confiscation des biens des absents [2].

---

1. Placard du commissaire de guerre de Namur nommé Thomas.

2. Le 26 messidor an II (14 juillet 1794) Laurent, représentant du peuple auprès de l'armée du Nord, avait imposé à la ville de Bruxelles seule une contribution arbitraire de cinq millions à payer en numéraire dans les 24 heures par « les nobles, les ecclésiastiques, les maisons religieuses et les privilégiés de la ville de Bruxelles », selon les termes de l'arrêté, qui fut publié 4 jours après le 30 messidor an II (18 juillet 1794), contribution garantie par des ôtages. Deux jours après, comme il n'avait été possible de réunir que 500000 fr., Laurent fit arrêter 150 notables qui furent emmenés en France jusqu'à payement des 5 millions.

La France avait adjoint à son armée d'invasion en Belgique, des *représentants du peuple*, revêtus d'une autorité illimitée et chargés de gouverner provisoirement le territoire occupé.

Il ne faut pas confondre ces représentants français en mission avec des représentants du peuple belge. On pourrait en effet se laisser induire en erreur en lisant les *décrets portés par les représentants du peuple pour gouverner les provinces belges*.

Ces représentants du peuple français, envoyés en Belgique pour gouverner le pays, y posèrent les actes les plus arbitraires et les plus iniques, le maximum, la vente forcée et à taux imposé de toute espèce de denrées payées en assignats, la défense même aux commerçants de cesser leur commerce pour sauver leur fortune, l'imposition arbitraire à outrance.

Le vol des richesses artistiques et scientifiques de nos musées et de nos monuments, des livres précieux de nos bibliothèques, des objets de valeur de nos collections, etc.

Voici entre mille un trait de la domination française à cette époque. « *Le Comité de salut public* a nommé le 3 fructidor an II des *commissaires* chargés de se rendre dans la Belgique *pour recueillir tous les monuments, toutes les richesses qui ont rapport aux arts et aux sciences et en enrichir la république*[1]. »

Toutes les villes furent taxées à des sommes énormes et quand on trouvait difficilement le payement, les hommes les plus honorables et les plus paisibles étaient arrêtés.

Ce Laurent, l'un des plus ignobles conventionnels, écrivait : « Je pars pour Bruxelles où il est instant d'aller faire la récolte pour la république ».

1. Voir *Recueil des proclamations, arrêtés, etc., émanés des représentants du peuple et de l'administration centrale supérieure de Belgique et des lois françaises publiées dans les départements réunis pour y faire suite*, 22 vol. in 4°. Bruxelles chez Hayez, t. II. page 15.

M. AD BORGNET, dans son *Histoire des Belges à la fin du XVIII[e] siècle*, t. II, page 347 et suivantes, fait un tableau frappant de toutes ces exactions commises par des agents tellement choisis que souvent ils n'osaient signer de

Quel amour *désordonné* de la science et des arts pour un *Comité de salut public !*

Sans inventaire, sans reçu, tous les objets d'art en métaux précieux furent brisés et fondus ; le pillage était général. Pour se faire une idée des vols commis à cette époque, il suffira de rappeler qu'en un seul jour, le 23 fructidor an I (9 septembre 1793), on envoya à Paris pour la fonte 160 livres d'orfèvreries richement travaillées.

En l'an II le pillage s'organisa. Le Comité de Salut public chargea des commissaires d'expédier au plus tôt, aux musées de Paris, tous les objets d'art et de science qu'ils rencontreraient.

Tout ce qui avait quelque valeur artistique fut enlevé des hôtels de ville, des églises et des hospices. Les récollets de Gand reçurent la première visite des délégués français. Sans même exhiber leur mandat, ceux-ci enlevèrent tous les tableaux qui ornaient ce riche couvent. Parmi ces tableaux s'en trouvaient du plus grand prix, notamment plusieurs Rubens (10 fructidor an II).

D'Herbouville, à cette époque préfet des deux Nèthes, fait dans une de ses lettres, une peinture affreuse de la façon dont on enleva plusieurs de nos tableaux : « Lorsque le gouvernement donna ordre que l'on transportât à Paris les chefs-d'œuvre de la Belgique, des personnes furent désignées pour descendre les tableaux ; ces barbares trouvant trop long de les décrocher, trouvèrent un moyen digne d'eux pour simplifier la besogne : ils appuyoient une échelle sur les tableaux, puis avec leur sabre ou leur couteau ils les découpoient en lanières qui tomboient

---

leur nom et s'affublaient de nom de guerre comme *Trois œufs* ou autre. « Misérables, dit l'auteur, qui étaient arrivés en guenilles dans notre pays et qui en partirent cousus d'or. »

sur le pavé humide de l'église et y restoient jusqu'à nouvel ordre. Lorsqu'on vint ensuite les chercher on retrouva les morceaux pourris. Plusieurs tableaux de Rubens ont été *descendus* de cette manière. » Des trente-neuf tableaux de ce grand maître qui se trouvaient dans ce département, dix ou douze seulement ont pu être conservés et transportés au musée de Paris.

Dès lors avait redoublé l'ère des réquisitions et des contributions écrasantes pour le peuple. L'armée française s'emparait de tout, vivres, chevaux, hommes, munitions de guerre, etc.

Le 6 thermidor an II (24 juillet 1794[1]) levée de la 6e tête de bestiaux de toute nature dans le pays de Namur par réquisition du citoyen Lecolle, maire de Givet, le même qui fut suspendu 23 jours plus tard par les représentants français à cause de ses exactions.

Vaillant était commissaire ordonnateur de l'armée de Sambre et Meuse et dès le 13 thermidor (31 juillet) il convoquait tous les maires de la province pour leur communiquer ses réquisitions générales, les chargeant de l'exécution. En voici un exemple : Il est du 17 thermidor an II (4 août 1794) et met tout les moulins en réquisition.

*
* *

Il est itérativement ordonné aux meuniers de la ville et banlieue de Namur, de Lesse, Dinant, Bouvigne sur Meuse, Chatelet et Charles sur Sambre, de moudre exclusivement pour la République, sauf la quantité nécessaire à la consommation des habitants seulement ; ceux d'entre eux qui se refuseront à ce service, seront regardés comme ennemis de la République

1. Archives de Namur, *Collection de placards.*

et traités comme tels. Les commandants de la force armée sont invités à se saisir d'eux, sur la réquisition des employés des vivres et à les traduire dans la prison de Namur, où il sera statué sur leur sort.

Aucune raison ne peut empêcher l'exécution de cet ordre.

Namur, le 17 thermidor 2ᵉ année de la République une et indivisible.

Le commandant de la ville de Namur.
SALLIGNY.

P.-S. — Les meuniers seront payés d'après la taxe qui sera arrêtée par les magistrats de Namur, et approuvée par les commissaires de guerre de la république [1].

*
* *

Le 19 thermidor an II (6 août 1794), le représentant du peuple, Laurent, ordonnait une contribution de cinq millions à payer par les *prêtres, les nobles et les gros propriétaires*, moitié à Namur, moitié dans le plat pays, sauf Charleroi et Dinant qui étaient imposés séparément. Nous avons dit un mot de l'imposition infligée à Charleroi le 8 messidor.

*
* *

Liberté. *Égalité.* *Fraternité.*

A Namur le 19 thermidor, l'an 2ᵉ de la république française une et indivisible.

Laurent, représentant du peuple envoyé près l'armée du Nord.

Considérant que pendant l'avant-dernière campagne, la république française a versé dans la Belgique des sommes

1. Archives de l'État à Namur.

énormes en numéraire, dont elle n'a retiré aucune utilité et qu'elle a droit de les recouvrer au moins en partie.

Considérant que les nobles, les prêtres, les privilégiés et les gros propriétaires en ont seuls profité et qu'ils doivent seuls en supporter la restitution et désirant dans cette occasion donner à la classe pauvre et laborieuse du peuple les preuves d'une justice et d'une loyauté républicaine, arrête que la ville et le comté de Namur payeront à la République française une contribution de cinq millions en numéraire qui sera supportée moitié par la ville de Namur et la banlieue, et moitié par les autres communes du comté, à l'exception de Dinant et Charleroy qui se trouvent imposés séparément.

Cette contribution sera répartie par les magistrats et mayeurs sous leur responsabilité, sur les nobles, les prêtres, les maisons religieuses, les privilégiés, les gros propriétaires et les capitalistes et non sur les petits cultivateurs, ouvriers, artisans et autres citoyens peu aisés, et sera acquittée dans cinq jours pour tout délai, dans les mains du payeur de l'armée à Namur, sinon il sera pris des ôtages parmi les magistrats et mayeurs.

L'argenterie pourra être reçue en payement à condition qu'elle sera réduite en lingots.

Le présent arrêté sera imprimé dans les 2 langues, lu, publié et affiché dans toutes les communes du comté de Namur, afin que personne n'en ignore.

(Signé) LAURENT.

Publié le 6 août 1794 à la maison commune à Namur en la forme et manière accoutumée.

Par ordonnance :

Le greffier absent (signé) COPPOY, p^r^ official.

*
* *

Le 9 fructidor (26 août)[1], le général Vaillant ordonnait aux maires de répartir ses réquisitions générales par tête et le 2 vendémiaire an III (23 septembre 1794) il envoyait à Thomas, commissaire de guerre à Namur, un ordre approuvé, trois jours après, par le représentant du peuple à Bruxelles, Gillet, etc. par lequel il était enjoint d'arrêter et de conduire à Givet, territoire français, tous les maires qui avaient montré de la négligence à faire rentrer les réquisitions.

Toutes ces mesures arbitraires durèrent longtemps encore.

*
* *

Cependant le 27 thermidor an II (14 août 1794)[2] les représentants du peuple, Lacombe, St-Michel, Gillet, Richaud, Laurent et Briez portèrent un premier décret pour établir un peu d'ordre dans l'administration du pays. Ils maintenaient *provisoirement* dans ce décret les anciennes lois et anciens tribunaux du pays. Ils établissaient à Bruxelles le siège du *Bureau central des représentants du peuple.*

Pour faciliter leurs réquisitions, ils s'occupèrent le 21 fructidor (7 septembre 1794) de délimiter la division territoriale et d'indiquer les chefs lieux d'arrondissement, mais cette délimitation était peu précise ou plutôt fort obscure.

---

1. Archives de Namur, *Collections de placards.*

2. Voir le *Recueil de* HUYGHE, t. I, p. 70. — *Recueil des proclamations, arrêtés, etc., émanés des représentants du peuple et de l'administration centrale supérieure de Belgique*, p. 22. —*Pasinomie.*

*
* *

Liberté. *Égalité.*

A Bruxelles le 21 fructidor, l'an II de la république une et indivisible. Les représentants du peuple envoyés près les armées du Nord et de Sambre et Meuse.

Considérant qu'il importe au bien du service et de l'administration générale de toutes les affaires dans la Belgique et les autres pays conquis environnants, que l'arrondissement de chaque canton, ou partie de pays, soit déterminé d'une manière conforme à l'arrondissement des juridictions civiles, pour assurer l'exécution des réquisitions et le travail des différentes agences et autres préposés de la république arrêtent ce qui suit :

Art. 1er. — Le Brabant est divisé en quatre quartiers. . . et le *Brabant wallon* dont le chef-lieu est *Nivelles*.

. . . .

La Flandre comprend 1° . . . .

7° Le *Tournaisis et ses dépendances* dont le chef-lieu est *Tournay*.

Le Hainaut comprend tout le département provisoire de Jemmappes dont le chef-lieu est *Mons*. Il est divisé en trois districts dont les chefs-lieux sont *Mons*, *Ath* et *Binche*.

Le pays de *Namur* comprend les villes de *Namur*, de *Charleroi*, et toutes les dépendances du comté de Namur, dont le chef-lieu est *Namur*.

. . . .

. . . .

Les anciennes administrations sont chargées provisoirement des opérations administratives « des villes et communes jusqu'à

ce que la juridiction ou la compétence du chef-lieu ait été reconnue ou déterminée ».

(Signé) BELLEGARDE, BRIEZ, HAUSSMANN, GILLET, FRÉCINE[1].

*
* *

En vertu de ce décret les anciennes administrations locales étaient maintenues telles qu'elles existaient antérieurement. Mais ce tempérament n'était pas fait pour notre ville, comme nous l'avons déjà vu et comme nous allons encore avoir l'occasion de le voir. A Charles-sur-Sambre, cité que les meneurs ambitieux mettaient à la merci des moindres désirs des commissaires français, nous avons vu qu'on s'était empressé d'organiser l'administration locale et de donner à ses magistrats le nom *d'officiers municipaux*, car on y voguait en plein dans l'imitation française.

Dans d'autres communes l'oppresseur trouvait une résistance plus grande à ses volontés et à ses réquisitions arbitraires ; voici une citation qui le prouve.

*
* *

Jasmin Lamotte était depuis le 13 messidor an II (1er juillet 1794) *Commissaire civil près le département de Jemmappes, comté de Namur et pays d'Entre-Sambre et Meuse* résidant à Mons. En vendémiaire an III (octobre 1794) il publia plusieurs arrêtés cassant et remplaçant diverses administrations communales et voici les considérants naïfs sur lesquels il se base :

« Considérant combien il est instant de renouveler les municipalités du département de Jemmappes existantes encore sous le nom de magistrats.

---

1. Voir *Recueil des proclamations, etc., des représentants*, t. I p. 43.

« Considérant que la plupart de ceux qui les composent font leurs efforts pour faire haïr la révolution française, aux *Sans-Culottes* en les surchargeant dans la réquisition en denrées, bestiaux et charois ».

*
* *

Du reste un arrêté des représentants du peuple en date du 24 vendémiaire an III (15 octobre 1794) institua dans chaque province une administration centrale au lieu des commissaires provisoires [1].

Ils décidaient [2] comme conséquence du décret du 21 fructidor an II (7 septembre 1794) que l'*Administration générale de chaque département* ou ci-devant province, sera composée provisoirement de six membres et un agent national.

Le 26 brumaire an III (16 novembre 1694) nouveau décret. Signé : Berlier, Roger, Ducos, Lacoste, Portiez, Briez et Haussmann sur le même objet et dans le même sens [3].

Un second décret de la même date nomme les membres de l'*Administration centrale de la Belgique* établie par le précédent[4].

Parmi les noms des membres de la nouvelle administration centrale on voit figurer « Jacques-Joseph Chapel, ancien banquier à Libre-sur-Sambre aujourd'hui habitant Bruxelles [5] ».

---

1. *Recueil de* HUYGHE, t. I, p. 353.
2. Voir *Recueil des proclamations, etc., des représentants*, t. I, p. 87.
3. Ibid. p. 107, *Recueil de* HUYGHE, t. II, p. 57.
4. Ibid.
5. Il est intéressant de constater qu'à cette même date, 26 brumaire an III (16 novembre 1794), remonte le décret autorisant les magistrats à donner « à l'instar de ce qui se passe en France, acte de mariage, ou même de naissance ou de décès. Les ministres du culte conservaient toutefois, malgré cette latitude, le droit de dresser les actes de l'état civil.

Il y eut donc dès lors une ***Administration centrale supérieure de la Belgique***. Il y eut par province une ***Administration d'arrondissement*** composée de six membres et d'un agent national. Le tout nommé par les ***Représentants du peuple***.

Du reste, l'autorité des représentants français était maintenue en entier en vertu du droit de conquête et restait toute puissante au-dessus de tout pouvoir.

Le 24 frimaire (14 décembre 1794) ils nommèrent les administrateurs de l'arrondissement de Namur, c'étaient :

Tarte, maire de Namur ;
Crombet, de Namur ;
Kermann fils, de Namur ;
Wauters, d'Andenne ;
Quevreux fils, de Libre-sur-Sambre ;
Bourgy, de Walcourt ;
Grar, de Cambrai ;
Fluys, du département du Nord.
Fliniaux, du département du Nord, agent national.

Le 24 frimaire an III (14 décembre 1794), les représentants du peuple remplacèrent l'ancienne Administration de Namur, maintenue jusque là et installèrent l'***Administration d'arrondissement de Namur*** dont fit partie Quevreux, fils de l'instituteur communal de Libre-sur-Sambre [1] laquelle ville faisait toujours partie du ***pays de Namur*** avec l'ancien baillage de Fleurus.

Le 1er nivose an III (21 décembre 1794), nous voyons encore dans l'administration d'arrondissement de Namur :

C'était l'entrée dans nos institutions, du mariage civil, timide encore et facultatif.

1. Voir *Histoire métallique de* VAN LOON. — *Recueil de* HUYGHE, II, 325. — *Recueil des proclamations etc., émanés des représentants du peuple etc., en Belgique*, t. I, p. 190.

P.-P. Crombet, *président.*
Grar, *vice-président.*
Tarte, J.-C. Sluys, Bourgy, Lerat, Quevreux, *administrateurs.*
Fliniaux, *agent national,*
Mce Neukomb, *secrétaire général.*

Mais peu de temps après, Quevreux n'en fait plus partie.

Quant à l'administration des communes, elle se composa d'un maire, de plusieurs officiers municipaux et d'un conseil général municipal.

*
* *

Un décret du 25 fructidor an I (11 septembre 1793) ordonnait le *maximum.*

Le prix du blé ne pouvait excéder par quintal, poids de marc, 14 livres.

La farine,	20 »
Le seigle,	10 »
L'avoine,	14 »
Le son,	7 »

Ce même *maximum* qui était celui de Lille, rendu obligatoire en Belgique, fut réimprimé par arrêté en date du 8 vendémiaire an III (29 septembre 1794)[1] des représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre et Meuse, N. Haussmann, Briez, Belgarde et Frécine ; et publié par l'Administration générale de la province de Namur le 8 brumaire (29 octobre), avec ordre aux maires et aux officiers municipaux

1. *Recueil de* Huyghe, I, 258.

de le faire afficher; signé : WAS. v[t] par ordonnance, BUYDENS, secrétaire.

Ce maximum fut renouvelé plusieurs fois de la même manière, notamment en nivôse an III.

Cependant les réquisitions les plus arbitraires et les plus odieuses continuaient d'écraser le peuple belge.

Le 29 vendémiaire an III (20 octobre 1794) le citoyen Gillet, représentant du peuple près l'armée de Sambre et Meuse, constate que les réquisitions de bestiaux au pays de Namur vont jusque trois vaches sur quatre, il déplore cet état de choses et ordonne de réduire cette proportion pour les vaches, etc. Pour les bœufs il autorise à requérir la moitié des bêtes [1]. Du reste le 10 vendémiaire an III (1er octobre 1794) Bourcier, le commissaire ordonateur général avait fait un *Règlement pour le service des transports militaires des armées du Nord et de Sambre et Meuse*. Il avait mis en réquisition la moitié de toutes les subsistances de la Belgique et *des pays conquis*, pour le service des armées[2].

Le 13 brumaire an III (3 novembre 1794), sur une lettre de la veille de Isabel faisant fonction de directeur, l'Administration générale de Namur publia le règlement fait par Bourcier et approuvé par le représentant du peuple. Ce règlement renfermait une réquisition générale de voiture devant faire cesser toute réquisition particulière. Elle portait :

* * *

L'administration générale de la province de Namur ayant reçu aujourd'hui une lettre dont le teneur s'ensuit :

Namur, ce 12 *brumaire,* 3e *année républicaine, Isabel faisant fonction de directeur, aux citoyens administrateurs de la province de Namur.*

---

1. Archives de l'État à Namur.
2. V. *Recueil de* HUYGHE, t. I, p. 240.

Vous trouverez ci-joint, citoyens, un exemplaire d'un règlement arrêté par l'ordonnateur général des armées du Nord et de Sambre et Meuse et approuvé par le représentant du peuple. Vous reconnaîtrez aisément que toutes sortes d'avantages doivent être le résultat de ce règlement s'il est strictement maintenu ; proportion des moyens de transport aux besoins du service, répartition égale dans la réquisition, justes indemnités à ceux qui donnent leurs chevaux et leurs voitures, mesures prises pour réprimer les vexations, sévère, mais juste répression de la désertion, tout est prévu et réglé. C'est à moi, citoyens, que l'exécution de ce règlement est implicitement confiée par l'art. 4, qui prescrit aux magistrats des chefs-lieux d'arrondissement de justifier au préposé principal des transports militaires que le produit de la réquisition a été complet, c'est-à-dire que les cantons ont mis au service de l'armée le tiers de toute les voitures et chevaux existants sur leur territoire. Vous voudrez bien en conséquence me fournir au reçu de la présente, l'état numératif de tous les chevaux et voitures existant sur le territoire de la province dont l'administration vous est confiée, en même temps que de ceux déjà fournis pour le service de la république. Je vous préviens que je laisse sous votre responsabilité le retard que vous apporteriez dans cette opération par négligence ou défaut de surveillance de votre part. Vous voudrez bien également donner à cet arrêté la publicité qu'exige son importance.

Salut et fraternité.

(Signé) ISABEL.

Suit ledit règlement pour le service des transports militaires des armées du Nord et de Sambre et Meuse.

Le commissaire ordonnateur général des armées du Nord et de Sambre et Meuse, considérant la nécessité de proportionner les moyens de transports aux besoins du service, d'assurer une

juste indemnité à ceux qui se trouvent dans le cas d'employer leurs chevaux et voitures au service de la république, de prévenir l'inégalité dans la répartition des réquisitions qui surchargent plusieurs cantons aux dépens des autres, de prévenir surtout les vexations exercées par quelques individus s'attribuant illégalement le droit de requérir, de mettre les habitants en garde contre les vexations de ces individus qu'ils sont invités à faire connaître, mais aussi de prévenir les désertions fréquentes qui, jusqu'à ce moment, ont compromis la subsistance des armées, arrêtent ce qui suit :

Article premier.

Les chefs-lieux d'arrondissements, ainsi qu'ils sont désignés par l'arrêté du 21 fructidor, sont requis de fournir, sous trois fois vingt-quatre heures, à dater de la réception du présent arrêté le tiers de toutes les voitures qui se trouvent dans leur arrondissement, qui demeureront en réquisition permanente pour le service des armées jusqu'à ce que l'entrée des troupes en quartier d'hiver permette de les renvoyer dans leurs communes.

Article deuxième.

Les quartiers d'Anvers, Malines, Flandre impériale, pays de Vaes, Campine et pays conquis au delà d'Anvers, à la gauche de la Meuse, enverront leurs voitures au parc d'Anvers.

La Flandre, l'arrondissement de Bruges, franconat de Bruges et dépendances, Ypres, Courtrai et Tournaisis fourniront au parc de Bruxelles.

Le département de Jemmapes à Mons.

Les quartiers de Louvain, Tirlement et le Brabant-wallon, à Louvain.

Le pays de Namur, Charleroi, Hui, à Namur.

Le pays de Liège, dépendances et pays conquis à la droite de la Meuse fourniront au parc de Liège.

D'où les voitures seront réparties dans les différents parcs dont l'établissement serait jugé nécessaire, à moins qu'il ne soit adressé des ordres directs aux chefs-lieux d'arrondissement pour leur prescrire d'autres points de rassemblements.

. . . .

(*Suivent divers détails sur la livraison des voitures etc.*)

. . . .

Article septième.

Il sera payé à chaque voiturier la somme de quatre livres six sols par jour, pour chaque cheval qu'il conduira et il lui sera accordé de plus une ration de pain de vingt-quatre onces par jour.

. . . .

(*Détail sur la discipline et les peines en cas de desertion etc.*)

Signé : Bourcier.

Vu et approuvé par les représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre et Meuse, pour être exécuté provisoirement dans tous les pays conquis, ainsi que dans le département de Jemmape et le pays de Liège.

Bruxelles, le 1er brumaire de l'an IIIe de la République, une et indivisible.

Signé : Briez.

Pour copie conforme :

Le commissaire ordonateur général,

Signé : Bourcier.

Ordonne à tous les maires et officiers municipaux de la province de faire publier et afficher la présente, en la forme et manière accoutumée, Was. vt.

Namur, le 13 brumaire IIIe année républicaine (le 3 novembre 1794, vieux style).

Par ordonnance :

BUYDENS.
Secrétaire.

*
* *

Le 8 nivôse (28 décembre 1794) le représentant Lacoste tente de mettre de l'ordre dans l'arbitraire des réquisitions qui écrasaient le peuple. Il établit le contrôle des réquisitions et des titres des réquisiteurs par l'Administration de l'arrondissement (province) de Namur et crée un registre pour y inscrire les réquisitions passées et le nom de leurs auteurs.

Voici les considérants du décret de J.-B. Lacoste, ils forment un aveu d'une éloquente franchise.

« Considérant que depuis l'entrée des Français sur le territoire de la Belgique, le pays de Namur a principalement fourmillé d'un essaim de réquisiteurs qui l'ont grevé d'une manière aussi nuisible à la prospérité des Namurois qu'aux intérêts de la République, attendu que la plupart des réquisitions faites l'ont été sans pouvoir, qu'elles ont rendu vaines celles qui l'ont été légitimement, qu'une grande partie ont été inconsidérées et extravagantes, ayant frappé sur des mines et usines qui ont été totalement dépouillées et réduites à l'inactivité, tandis qu'elles devaient fixer toute l'attention des agents de la République et en être protégées ;

« Que le résultat de ces réquisitions est un dédale où l'on ne connaît ni les autorités d'où émanent les réquisitions, ni les agents chargés de l'exécution, ni les qualités et quantités requises, ni sur quels individus et quels lieux elles ont été faites, ni quel en a été le versement et l'emploi ;

« Que la presque totalité des matières mises en réquisition, n'a point été payée, ce qui excite des réclamations sans fin ;

« Qu'il est aussi intéressant d'éclairer le passé, que de se mettre en garde pour l'avenir contre des abus si révoltants, arrête, etc. [1] »

Cependant cela n'empêcha pas les réquisitions de continuer. Le 13 nivôse l'Administration centrale de Belgique publiait une réquisition dont le 1er article est ainsi conçu :

« Tous les cordonniers du ressort de l'Administration centrale de la Belgique et tous les cuirs propres à la confection des souliers, sont mis en réquisition pour le service de la République, jusqu'à ce qu'il en ait été fourni et livré dans les magasins militaires, la quantité de *trois cents mille paires de souliers* [2]. »

Ce qui est curieux, c'est que la perception du droit de dîme était continuée au profit de la République dans le *pays conquis* de Belgique aux termes arrêtés de l'Administration centrale de Belgique en date du 18 prairial an III (6 juin 1795)[3] et du 16 thermidor an III (3 août 1795)[4]. Nous y reviendrons ci-après.

*
* *

Un arrêté daté de Bruxelles 29 nivôse an III (18 janvier 1795) et signé Briez et Roberjot, représentants du peuple français près les armées du Nord et de Sambre et Meuse, nomma la *Municipalité* de Libre sur Sambre composée de :

Quevreux père, *maire.*

J. Pascal Dandoy,
Louis-Jos Binard père,
Joseph Buchet,
Floris Bonnet,
Nic. Jos. Habart,
Jean-Augustin Louant,
} *officiers municipaux.*

---

1. Archives de l'État à Namur.
2. Ibidem.
3. Archives de l'État à Namur.
4. Ibidem.

Mic. Jos. Chapel, *agent national.*
Bauduin J. Thibaut, *greffier.*
Henri François, *trésorier.*

Plusieurs de ces membres paraissaient des républicains assez tièdes, aussi l'agent national Chapel ne se montrait-il pas fort satisfait de leur zèle.

L'agent national près l'Administration d'arrondissement de Namur fut chargé de l'exécution de cet arrêté et lança la convocation suivante, que nous donnons à défaut du décret lui-même.

*
* *

Citoyen,

Tu verras de la copie ci-jointe que les représentants du peuple français, t'appellent aux fonctions importantes d'officier municipal de cette commune. Chargé de l'exécution de l'arrêté qu'ils ont pris pour la formation de ce nouveau corps municipal, je te préviens que, de concert avec la municipalité actuelle, l'heure de l'installation de ce nouveau corps est fixé à onze heures précises. Tu voudreras (sic) bien en conséquence te rendre à cet effet, avant cette heure, chez le citoyen Puissant où le cortège s'assemble.

Salut et fraternité,
FLINIAUX.

*
* *

L'installation eut lieu en effet et l'Administration supérieure de Namur se fit représenter à la cérémonie par plusieurs députés. On fêta même cette députation et on leur offrit un concert[1].

---

1. « Ventôse 1er. — Payé à Wilmet-Genard de Châtelet cent cinquante

C'était devancer une seconde fois les ordres des vainqueurs. En effet le 27 pluviôse seulement (16 février 1795), les représentants du peuple décrétèrent l'établissement général des municipalités.

« Arrêtent que les magistrats des villes, chefs-lieux et les administrations d'arrondissement, pourront se concerter pour réorganiser les magistrats des villes et communes de leur ressort sous la surveillance de l'Administration centrale, qui expédiera les lettres de nomination. Signé : HAUSMANN et PERÈS[1] ».

Chez nous c'était un fait accompli. Les meneurs, et surtout les meneurs français, de Libre-sur-Sambre y avaient appliqué la manie de leur pays en révolution, où dès 1788, le peuple sous le moindre prétexte, et de son initiative privée, renouvelait la municipalité d'une ville. Nos révolutionnaires carolorégiens avec un zèle ardent et une prévenance rampante, avaient devancé les désirs de l'autorité supérieure française. Nous avions dès lors une *Municipalité* à la discrétion de l'armée d'envahissement.

Cependant ce ne fut que bien plus tard que l'on imposa aux administrations locales ce titre de *Municipalité*, déjà appliqué à Charleroi dès la fin de thermidor an II comme nous l'avons vu.

Les agitateurs de Libre-sur-Sambre désiraient du reste en finir avec le provisoire et réclamaient à cor et à cri l'annexion à la France.

Dès avant germinal an III, l'officier municipal Louant avait été député par l'administration locale « à fin d'y porter le vœu

---

livres pour avoir donné concert avec d'autres musiciens en présence des députés de l'Administration de Namur à l'installation de la Municipalité suivt ordce qucée 150 - 0 - 0 ». Archives communales, *Compte de l'an III.*

1. V. *Recueil de* HUYGHE, t. III, p. 24.

de la Commune pour la réunion à la République française[1] ».

*
* *

Le 10 ventôse an III (28 février 1795) l'administration générale de Namur avait porté un décret abolissant le *maximum*[2], mais le mois suivant elle dut revenir sur sa décision :

En vertu de l'arrêté du 10 germinal précédent (30 mars 1794) l'administration d'arrondissement de Namur, vu la rareté des céréales, fixa le 3 floréal an III (22 avril 1795) pour les réquisitions le prix du grain et du fourrage comme suit pour le trimestre.

Froment 1re qualité le quintal,	250 livres.
Seigle 1re id.	175 »

Signé : Bauchau, président et Tart, faisant fonction d'agent national.

Le 11 floréal suivant le foin fut taxé à	25 livres.
La paille,	20 »
Le trèfle,	25 »

*
* *

Le 20 floréal an III (9 mai 1795) « l'Administration d'arrondissement de Namur, vu la réquisition du citoyen Pradel, commissaire ordonnateur en chef provisoire de l'armée de Sambre et Meuse, visée par les représentants du peuple Gillet et Talot, arrête que toutes les communes de son ressort devront fournir la 7e bête à corne et le 7e mouton dans les cinq jours, avec amende de 100 livres par chaque cinq jours de retard,

1. Archives de la ville, *Compte de l'an II-III.*
2. Archives de Namur, *Collection de placards.*

pour les officiers municipaux en faute, au prix de 4 livres et 4 livres 5 sols pour les moutons par livre poids de marc.

Signé : Bauchau, président et Tarte, faisant fonction d'agent national.

*
* *

Les administrations locales provisoires, maintenues dans les communes belges, avaient été investies des fonctions que leur attribuait le système de lois administratives en vigueur dans la République française. On en avait du reste renouvelé beaucoup. Pour nos vainqueurs c'étaient de vraies municipalités et ils leur donnaient même ce nom.

Elles étaient, en conséquence, chargées de dresser le tableau des rôles de contributions et la répartition leur en était confiée. Mais on les tenait plus ou moins en suspicion et l'on surveillait de près les actes de leur administration.

L'impartialité nécessaire à ces opérations paraît avoir manqué parfois et l'autorité supérieure dut avoir l'œil ouvert sur la manière dont était exécutée cette partie du service. La réclamation de Daniel Chapel donna lieu sur ce point à un rappel à l'ordre pour Libre-sur-Sambre.

*
* *

A Bruxelles le 10 floréal l'an IIIe de la République française, une et indivisible.

Les représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre et Meuse.

Vu la pétition du citoyen *Daniel Chapel* de Libre-sur-Sambre, tendant à ce qu'au moyen d'une répartition égale, il soit remboursé, tant de ce qu'il a fourni pour sa quôte part, au-dessus d'une taxe proportionnelle à ses facultés, que des avances qu'il a faites pour ses concitoyens contribuables ;

considérant que lors de l'entrée des troupes de la République dans la Belgique, plusieurs communes furent frappées de contributions militaires par les commissaires ordonnateurs, commissaires des guerres et autres agents de la République, que dans ce moment les arrêtés des représentants du peuple qui défendent la levée de ces sortes de contributions sans un pouvoir exprès émané directement de leur part n'existaient pas encore, non plus que les arrêtés qui déterminent le mode de répartition et les classes des contribuables, que beaucoup de communes de divers arrondissements de la Belgique offrent plus d'un exemple de ces sortes de procédés ;

Considérant qu'il est de toute justice que la répartition des impositions ne pèse pas exclusivement sur un petit nombre d'individus, tandis que d'autres, d'une fortune égale, en sont exempts, et vu l'avis de l'Administration centrale de la Belgique, du 28 germinal dernier, arrêtent ce qui suit :

La Municipalité de Libre-sur-Sambre procédera sans délai à une nouvelle et plus juste répartition des sommes réellement fournies à compte de la contribution, en se conformant aux règles prescrites dans les divers arrêtés des représentants du peuple à ce sujet et notamment dans celui du 9 fructidor dernier, chargent l'Administration centrale de veiller à l'exécution du présent et de suivre la même marche pour toutes circonstances semblables à celles dans laquelle se trouve la municipalité de Libre-sur-Sambre.

Signé : Pérès, J. Lefebvre (de Nantes).

***

Le 25 floréal an III (14 mai 1795), dans la répartition d'une

1. V. *Recueil de* Huyghe, t. IV, page 116.

réquisition de 150 voitures attelées de 4 chevaux, faite par le commissaire des guerres à Namur, l'administration de cet arrondissement taxe comme suit :

Namur et banlieue,	12 voitures.
Les Baillages de Fleurus et Vieuville[1],	28
» Montaigle,	2
» Wasseige,	21
» Samson,	7
» Bouvigne,	14
La mairie de Bouvigne,	4
Celle de Feix,	8
La prévôté de Poilvache,	9
L'arrondissement de Marchienne-au-Pont,	4
Celui de Florenne,	6
» Fosse,	4
» Chastelet,	3
» Dinant,	14
» Thuin,	5
» d'Ham-sur-Heure,	5
Zetrude-Lumay,	1
Messe,	1
Forville,	1
Perwez,	1
	150 voitures.

Moyennant cette réquisition, toute autre réquisition de voitures était annulée.

*
* *

Le 16 messidor an III (4 juillet 1795) une réquisition fait

1. Les baillages de Fleurus et Viesville étaient donc réunis à cette époque.

ainsi la répartition de 341 bêtes à cornes restant à fournir des réquisitions de l'administration centrale au prix de 20 livres par livre poids de marc.

Banlieue de Namur,	28
Baillages de Fleurus et Vieuville,	57
» Montaigle,	9
» Wasseige,	48
» Samson,	19
» Bouvignes,	28
Mairie de Bouvignes,	14
Celle de Feix,	19
Prévôté de Poilvache,	33
Arrondissement de Marchienne-au-Pont,	10
» Florenne,	18
» Fosse,	17
» Châtelet,	3
» Dinant,	16
» Thuin,	7
» Ham-sur-Heure,	5
La commune de Zetrud-Lumay,	3
» Messe,	3
» Forville,	3
» Perwez,	1
	341 bêtes à cornes.

Signé : Crombet, président, Buydens, secrétaire, Vallé, ag[t] national.

***

Les arrêtés des 28 et 29 messidor an III (16 et 17 juillet 1795) des représentants du peuple en mission dans les pays conquis, ordonnent le payement de la dîme, quoique le pays soit réuni à la France où la dîme est abolie.

Le 7 thermidor an III (25 juillet 1795) l'Administration d'arrondissement de Namur invite à faire exécuter les décrets des Représentants du peuple français en mission dans le pays des 28 et 29 messidor précédent et déclare que la dîme est due dans sa circonscription, non seulement à la République pour la dîme domaniale, mais encore aux autres décimateurs qui jouissent de l'administration de leurs biens, lesquels ont tous droits et actions qui leur compétaient suivant l'ancienne jurisprudence pour l'année courante.

Signé : CROMBET, président, BUYDENS, secrétaire, VALLÉ, agent national.

*
* *

Enfin, le 24 prairial an III (12 juin 1795[1]) les représentants publièrent un arrêté organique des administrations locales de la Belgique, tout en maintenant toutefois provisoirement les anciennes administrations existantes. Ces Administrations prirent toutes le nom de *municipalités*. Elles étaient administrées par un *corps municipal* et par un *conseil général de la commune*. Le premier formé d'un *maire* et de 3, 6, 9, 12, 15, 18 ou 21 *officiers municipaux*, selon l'importance de la commune : de 500, 3000, 10000, 25000, 50000, 100000 hab. ou plus ; avec un *secrétaire greffier*, un ou plusieurs *adjoints*, un *trésorier* et un *agent national*, pour les villes supérieures à 10000 âmes dont la municipalité renfermait plus de 6 membres.

Le *conseil général de la commune* était formé par le *corps municipal* uni aux *notables*, en nombre double des *municipaux*.

1. V. suite du *Recueil des proclamations, etc. des représentants*, page 197. — *Pasinomie*, VI, VII.

Tous ces fonctionnaires étaient nommés par les ***représentants du peuple***, sur présentation de l'***administration d'arrondissement*** dans les chefs-lieux, et directement par les ***administrations d'arrondissement*** sur la présentation de la municipalité locale dans les communes rurales.

Le ***corps municipal*** administrait la commune, le ***conseil général*** délibérait sur les affaires importantes et l'***agent national*** requérait et surveillait l'exécution des lois.

*
* *

Ce système d'administration fut appliqué à Libre-sur-Sambre en messidor (?) an III.

Plusieurs membres de l'ancien magistrat étaient restés municipaux. Mais la nomination et la marche même de cette administration ne furent guère régulières dans le principe.

Le 23 messidor an III (11 juillet 1795) les représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre et Meuse séant à Bruxelles, renouvellent la municipalité de Namur et nomment les membres.

Tel est le système administratif qui continua d'être appliqué provisoirement à la Belgique.

Cependant la France se donnait une constitution nouvelle le 5 fructidor an III (22 août 1795) et tout un corps de lois portées successivement par la ***Convention nationale***; mais ces lois ne furent promulguées et rendues obligatoires en Belgique que longtemps après, lorsque le pays fut définitivement annexé à la la France, but vers lequel nos voisins tendaient et qu'ils prévoyaient même dans leurs lois, comme nous aurons occasion de le voir.

Nous ne parlerons de la nouvelle constitution et des décrets accessoires qu'à leur ordre et à leur date de promulgation en Belgique, c'est-à-dire après l'annexion consommée.

*
* *

Une nouvelle division du territoire de la Belgique, pays de Liège et autres pays adjacents, en neuf arrondissements ou départements, fut arrêtée par le Comité de salut public de la Convention nationale le 14 fructidor an III de la République française (31 août 1795).

*
* *

. . . .

VII.

Arrondissement ou département de Jemmappes.

Il sera composé des cantons suivants :

1. MONS, chef-lieu *(ville et faubourgs)*.
2. CHIMAY, qui comprend Chimay, etc. *(18 communes)*.
3. BEAUMONT, qui comprend Beaumont, etc. *(11 communes)*.
4. THUIN, qui comprend Thuin, etc. *(13 communes)*.
5. BINCHE, qui comprend Binche, etc. *(10 communes)*.

. . . .

19. SENEFFE, qui comprend Seneffe, etc. *(13 communes)*.
20. GOSSELIES, qui comprend Gosselies, etc. *(20 communes)*.
21. LIBRE-SUR-SAMBRE (CHARLEROY) *(ville et faubourgs)*.
22. CHATELET, qui comprend Châtelet, etc. *(15 communes)*.
23. FONTAINE-L'ÉVÊQUE, qui comprend Fontaine-l'Évêque. etc. *(16 communes)*. . . . .
28. MERBES-LE-CHATEAU, qui comprend Merbes-le-Château, etc. (15 *communes*). . . . .

. . . .

Le Comité de salut public, après avoir pris connaissance de la division en neuf arrondissements et de la distribution en cantons du territoire ci-devant connu sous le nom de *Pays-Bas*

autrichiens, de *Liège* et de *Maestricht*, l'approuve dans toutes ses dispositions.

Paris, ce 14 fructidor an IIIe.

Signé : J.-B. LOUVET (du Loiret), MERLIN (de Douai), BOISSY, JEAN DE BRY GAMON, VERNIER.

Consigné dans le registre du gouvernement.

A Bruxelles, le 5e jour complémentaire IIIe année républicaine.

Signé : DELVALLACHE, vice-président, I. TORF, secrétaire provisoire [1].

*
* *

C'est à cette date que Libre-sur-Sambre fut séparée officiellement de *l'Arrondissement de Namur,* devenu *Département de Sambre et Meuse,* et réuni définitivement à l'*Arrondissement du Hainaut* qui prit le nom de *Département de Jemmappes* et fut gouverné par une *Administration centrale*.

Toutefois nous verrons que ces arrangements ne furent consommés que plus tard, après que la Convention nationale eut fait place au Directoire exécutif, le 4 brumaire an IV (26 octobre 1795).

*
* *

Annexion de la Belgique à la France.

Jnsqu'en fructidor an III, la Belgique n'était qu'occupée militairement ; elle conservait un semblant d'indépendance, elle avait une Administration et des lois particulières, administration toutefois qui était tout à la discrétion de la République française et qui traitait, comme nous l'avons vu, notre pays en pays de conquête, et lui imposait des lois oppressives.

---

1. V. *Recueil* de HUYGHE, t. V, p. 5 et 7. — *Pasinomie*, t. VII p. 6.

Cependant les aspirations de la France n'étaient pas entièrement satisfaites, il fallait consommer l'absorption et incorporer complètement nos provinces. Pour préparer le peuple à ce résultat les Français qui composaient l'Administration centrale demandèrent à la République, au nom du bonheur du peuple, l'incorporation de la Belgique, le 26 pluviôse an III (14 février 1795)[1].

Les sociétés populaires dites *des amis de la liberté*, montées et menées par les agents de France, s'empressèrent de suivre l'exemple. Ce concert touchant de prières, faites au nom de l'agneau qui était censé implorer la dent du loup, se continua plusieurs mois.

De longs et célèbres débats eurent lieu au sein de la *Convention nationale* et du *Comité de salut public* sur le projet d'annexion.

Un belge courageux, Adr. Phil. Raoux, ex-conseiller au conseil souverain de Hainaut, porta de sages réclamations au Comité de salut public de la Convention [2]. « La réunion serait, pour la très grande majorité des Belges, une calamité publique et ferait couler des ruisseaux de larmes. Cette disposition du peuple belge ne doit pas être inconnue aux comités du gouvernement, malgré les mensonges qu'on vient débiter à la barre et quelquefois même à la tribune de la Convention. Qu'on interroge le peuple, mais qu'on le laisse parler librement et l'on entendra sa réponse : Je suis Belge, je le sais.

« Lors de la 1re invasion en 1792, la fatigue des autrichiens avait pu établir une espèce de satisfaction de voir arriver les Français, mais la joie fut bientôt convertie en tristesse. Si le gouvernement ne veut pas se faire illusion il saura que le Belge veut rester Belge et garder ses anciennes institutions qui l'ont

---

1. V. *Suite du recueil des proclamations des représentants, etc.* p. 3.

2. *Mémoire sur le projet de réunion de la Belgique à la France remis au Comité de salut public le 4 vendémiaire an IV.*

toujours rendu heureux. Si les Français avaient possédé ces institutions, ils ne se seraient pas jeté dans le hasard de leur Révolution, qui fut amenée par les abus criants qui faisaient le malheur du peuple français. La France n'a-t-elle pas proclamé hautement à la face de l'univers, qu'elle ne voulait pas de conquête, n'a-t-elle pas promis solennellement au peuple belge, en 1792, qu'il serait libre de choisir son gouvernement? Les puissances d'Europe et la Belgique s'opposeront de tout leur pouvoir à cette annexion. »

« Que la Belgique se constitue en république fédérative avec l'Escaut libre, écrivait Mirabeau vers la même époque, qu'ils aspirent à l'honneur d'être libre, des anciens Belges que César distinguait parmi tous les Gaulois. Tous leurs voisins ont intérêt à leur indépendance.

« Que la confédération belgique s'élève, qu'elle embellisse, qu'elle console, qu'elle édifie, qu'elle instruise l'univers ! Le droit le permet, la justice le prescrit, la politique l'ordonne ! »

Et il développait cette idée d'une Belgique servant de lien entre les frontières de la France et de l'Allemagne [1].

Mais toutes ces raisons ne pouvaient rien ! L'appat des conquêtes poussait la France. L'annexion était décidée d'avance. Merlin (de Douai) présenta, le 2 vendémiaire an IV (24 septembre 1795), un rapport et un projet de décret. « La république, y est-il dit, peut et doit, soit retenir à titre de conquête, soit acquérir par des traités, des pays qui seraient à sa convenance, sans en consulter les habitants ».

Le 8 eut lieu la discussion du projet de décret, Eschasseriaux réclama « la réunion d'un territoire fertile, industrieux et l'un des plus peuplés de l'Europe, une *hypothèque immense aux assignats de la France.* »

---

1. 4e *Lettre sur la liberté de l'Escaut en réponse à l'avocat Linguet.*

Emmanuel Pérès fit scintiller « les richesses, l'industrie de la Belgique, les immenses domaines civils et ecclésiastiques prêts à être livrés à la France, la navigation de la Meuse, de l'Escaut, auxquels on joindrait le Rhin comme frontière. On parle beaucoup du fanatisme des Belges, ajoutait-il, quand leurs mœurs ne seraient pas à la hauteur de celles des Français ce ne serait pas une raison pour rejeter de notre sein ce peuple intéressant !

« Alexandre le Grand n'a pas exterminé par l'épée ni même dédaigné les Bactraciens qui faisaient manger leurs vieux pères à de grands chiens, il les a civilisés. »

« Gelon accorda la paix aux Carthaginois n'exigeant d'eux que la suppression du rite barbare de leur religion qui leur faisait immoler leurs enfants. »

Voilà certes des arguments foudroyants en faveur des Belges et de la faveur qu'on voulait leur ménager en les annexant dans l'intérêt de l'humanité.

Roberjot fit remarquer que « la circulation de l'Escaut, de la Meuse et des embouchures du Rhin livrait à la France la mer du Nord et son commerce, celui des ports d'Allemagne et le port d'Ostende et d'Anvers avec leur avenir et en outre les forteresses puissantes des frontières belges devant servir de seconde barrière ».

Ce projet, ce grand désir de posséder la Belgique et d'avoir le Rhin pour frontière, projet repris plusieurs fois encore de nos jours, était l'idée fixe de la France depuis longtemps.

Un traité de 1635 fait par Richelieu avec la Hollande contre les Espagnols, convenait du partage de la Belgique. Ce traité tomba parce que Charles I[er], roi d'Angleterre, refusa de coopérer à un projet de partage et à permettre des conquêtes de la France en Belgique.

Puis Richelieu tenta de créer une République-belgique indépendante.

Mazarin aussi eut son projet d'annexion de la Belgique. Après une tentative de conquête qu'il dut abandonner en 1645, il proposa à l'Espagne un échange contre la Catalogne et le Roussillon. Toutes les puissances s'y opposèrent.

Louis XIV poursuivit avec acharnement les projets formés et mûris par Richelieu et Mazarin. On sait que telle fut la cause et le but de toutes les guerres qui illustrèrent son règne.

Tous ces projets avaient échoué par la même raison ; les puissances européennes ne pouvaient permettre cette extension de puissance qui donnerait évidemment la suprématie à la France par la possession de la Belgique.

L'annexion du 9 vendémiaire an IV (1er octobre 1795) ne se fit du reste pas elle-même sans protestation. Dès le 17 octobre l'Angleterre protestait auprès du Directoire et réclamait la remise des Provinces belges, mais elle ne crut pas pouvoir passer outre à ce moment.

Cependant n'oublions pas que notre union temporaire avec la France, puis avec la Hollande, nous servit d'école, perfectionna et unifia nos institutions surannées et complexes et nous forma à l'administration et au gouvernement indépendant.

***

« *Réunion de la Belgique.*

Liberté. *Égalité.*

Loi sur la réunion de la Belgique et du pays de Liège à la République française.

« La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public, décrète ce qui suit : »

. . . .

(Les articles I, II, III et IV règlent la réunion des diverses parties du pays et ordonnent l'exécution des arrêtés déjà portés

dans ce sens, les 1, 2, 4, 6, 8, 9, 11, 19 et 23 mars et 8 mai 1793.

Les art. V et VI règlent les droits civils des nouveaux citoyens.

L'art. VII répète la division en neuf départements du pays annexé.)

Art. VIII. Les représentants du peuple envoyés dans la Belgique, sont chargés de déterminer les arrondissements respectifs de ces départements et de les diviser en cantons à l'instar des autres parties du territoire français [1].

(Les art. IX, X, XI et XII règlent d'autres détails.)

Visé par le représentant du peuple, inspecteur des procès-verbaux.

Signé : ENJUBAULT.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris le 9 vendémiaire an IV de la République française une et indivisible.

Signé : P. C. L. BAUDIN, président, J. F. PHILIPPE DELLEVILLE et J. POISSON, secrétaires.

Pour copie conforme :

Le commissaire des administrations civiles, police et tribunaux.

Le chargé provisoire, AUMONT.

Consigné dans les registres du conseil du gouvernement.

Bruxelles, ce 13 vendémiaire l'an IV de la République.

Signé : DELVALLAGACHE, vice président, TORF, secrétaire provisoire [2].

---

1. Voir *Recueil des proclamations, etc. des représentants, etc.*, t. III, page 41. — *Pasinomie*, t. VII, p. 78.

2. V. *Pasinomie*, t. VII, p. XXIV. — *Collections de* HUYGHE, t. V, p. 35.

*
* *

Déjà, pendant la première occupation, la Convention nationale avait réuni à la France la plus grande partie de la Belgique par diverses décisions. Charleroi, Namur, etc., avaient fait l'objet des lois des 12 ventôse et 21 ventôse an I (2 et 11 mars 1793).

Tous ces décrets particuliers étaient confirmés par le décret général du 9 vendémiaire, qui réunit en bloc à la République la Belgique et les Provinces rhénanes ; c'est-à-dire les 9 départements créés le 14 fructidor an III (31 août 1795) et occupés par les armées. Le décret rappelait cette division du pays en 9 départements et chargeait les représentants en mission de déterminer le nombre et l'étendue des arrondissements et des cantons et de nommer les fonctionnaires de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire.

Le décret du 9 vendémiaire fut publié solennellement en Belgique le 12 vendémiaire [1]. A cette occasion, à Charleroi comme dans beaucoup de villes, des fêtes officielles et des réjouissances publiques (mais peu populaires) eurent lieu pour célébrer l'annexion. On offrit un banquet splendide aux officiers de la garnison et aux autorités.

Le même jour les représentants du peuple en mission près les armées du Nord et de Sambre et Meuse siégeant à Bruxelles y organisèrent régulièrement les 7 bureaux ou ministères du *Conseil du gouvernement de la Belgique* créés par eux dès le 1er

Ce conseil subsista jusqu'au 21 vendémiaire an IV (13 octobre 1795) concurremment avec l'Administration centrale supérieure instituée en l'an III[2].

---

1. V. *Pasinomie*, t. VII, *addition*, p. 23.
2. V. *Recueil de* HUYGHE, t. V, p. 3.

de la Belgique composée de 18 membres, d'un agent national et d'un substitut ; mais à cette date un décret[1] réunit provisoirement les deux corps en un seul.

Le 13 vendémiaire (5 octobre 1795) un arrêté des représentants du peuple maintint aussi provisoirement l'Administration et la division du pays[2].

Le 3 brumaire (25 octobre 1795) la Convention jugea utile de renouveler l'injonction formelle de continuer, jusqu'à nouvel ordre, l'exécution des arrêtés du Comité de salut public, chargea les représentants du peuple envoyés en Belgique de nommer et installer les autorités constituées[3].

Ceux-ci poursuivirent donc leur œuvre d'organisation, préparant l'assimilation complète de la Belgique à la France.

L'application de l'arrêté du 9 vendémiaire ne put se faire en une fois ; il fallait commencer par publier en Belgique diverses lois qui n'y étaient pas encore rendues obligatoires.

La première mesure que l'on prit fut de promulguer le 14 vendémiaire (6 octobre) la constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795). Elle fut proclamée partout, même dans les églises.

*
* *

La Convention nationale par cette constitution divisait la France en ***départements***, ***cantons*** et ***communes***.

Chaque commune inférieure à 5000 âmes était administrée par un ***agent municipal*** et un ***adjoint***.

Chaque canton par une ***municipalité de canton***, composée des

---

1. V. *Pasinomie*, t. VII, p. XXVI. — *Recueil de* HUYGHE, t. V, p. 123.

2. V. *Recueil de* HUYGHE, t. V, p. 59. — *Pasinomie*, t. VII, p. XIV. — *Recueil des arrêtés, etc. des représentants du peuple*, p. 46..

3. V. *Pasinomie*, t. VII, p. 138.

agents municipaux des communes composant le canton et d'un *président*.

Enfin chaque département par un *conseil central de département* composé de cinq membres.

Les villes supérieures à 5000 âmes formaient à elles seules un *canton* et avaient une *administration municipale* composée de 5 à 9 *officiers municipaux* et d'un *président*.

Il y avait, attaché à chaque *canton* et à chaque *département*, un *commissaire du gouvernement*.

Tous ces fonctionnaires étaient nommés par élection, par le concours de trois *assemblées*.

L'*assemblée communale*, formée des électeurs communaux, nommait dans chaque commune l'*agent municipal* et l'*adjoint*.

L'*assemblée primaire* on *cantonale*, formée des électeurs cantonaux élisait le *président* cantonal, les *officiers municipaux* des communes de plus de 5000 âmes et les membres de l'*assemblée électorale* ou *départementale* et plus tard les juges de paix et leurs assesseurs. Enfin, l'*assemblée électorale* ou *départementale*, composée des *électeurs* désignés par les *assemblées primaires* du département, nommait les *membres du corps législatif* et *de la cour de cassation*.

Quant aux *commissaires du gouvernement* ils étaient nommés par le *Directoire exécutif*, qui pouvait les suspendre ou les casser, ainsi que les administrations communales ou départementales.

Les assemblées primaires ou cantonales se réunissaient de droit le 1er germinal de chaque année, les *assemblées départementales*, le 20 germinal ; chacune sous la présidence du plus âgé. On commençait par nommer le bureau.

Les administrateurs municipaux ou départementaux ne pouvaient être élus consécutivement que deux fois.

Cette constitution portait les articles suivants :

« Art. 212. Il y a dans chaque arrondissement déterminé par la loi (*canton*) un juge de paix et ses assesseurs.

. . . .

« Art. 233. Il y a dans chaque département, pour le jugement des délits, dont la peine n'est ni afflictive, ni infamante, trois tribunaux correctionnels.

« Art. 234. Chaque tribunal correctionnel est composé d'un président, de deux juges de paix ou assesseurs de juges de paix de la commune où il est établi, d'un commissaire du pouvoir exécutif et d'un greffier.

« Art. 235. Le président de chaque tribunal correctionnel est pris tous les six mois, et par tour parmi les membres des sections du tribunal civil du département, les présidents exceptés.

. . . .

« Art. 377. Le peuple français remet le dépôt de la présente constitution à la fidélité du Corps législatif, du Directoire exécutif, des administrateurs et des juges ; à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les français [1]. »

*
* *

La publication de la Constitution française en Belgique entraînait naturellement la promulgation de diverses lois accessoires de cette constitution et propres à la compléter. Telle est celle du 14 fructidor an III (31 août 1795) divisant la Belgique en 9 départements et que nous avons donnée ci-devant.

Tel est aussi le décret du 25 fructidor an III (11 septembre 1795[2]) réglant le mode des élections conformément à la constitution.

---

1. V. *Recueil de* HUYGHE, t. V, p. 63. — *Pasinomie*, t. VII, p. 1.

2. V. *Pasinomie*, VII. 18 et 44. — *Recueil de* HUYGHE, V, 7. — *Bulletin des lois de la République française* 1re série, *Bull.* n° 185, n° 1128 ; *B.* 58, 209.

Tel encore l'arrêté du Comité de salut public en date du 21 fructidor an III (7 septembre 1795) déterminant les fonctions des corps administratifs et municipaux. En vertu de cet arrêté l'agent municipal des communes de moins de 5000 âmes remplissait les fonctions de police. Les présidents des administrations municipales n'étaient nommés que pour deux ans. Le président de l'administration départementale était renouvelé chaque année. Le commissaire du pouvoir exécutif devait être *ouï* en toute délibération, aux administrations municipales ou départementales.

*
* *

Une mesure que prit l'autorité française à la suite de la promulgation de la Constitution nouvelle, fut de procéder à la prise de possession des archives. Cette prise de possession des archives, papiers et registres des administrations judiciaires ou autres fut ordonnée par un décret des représentants daté du 15 vendémiaire an IV (7 octobre 1795)[1]. Ce décret ordonnait des recherches de la part des agents nationaux et appelait la délation par l'appât de la récompense.

Conformément à la Constitution nouvelle, la Convention nationale s'était retirée le 4 brumaire an IV pour faire place au Directoire exécutif, nouveau pouvoir constitué ; mais cette modification n'eut aucune influence en Belgique.

*
* *

Le 26 brumaire (17 novembre 1795) un arrêté nomma tous les membres des administrations départementales dans les

1. V. *Recueil de* HUYGHE, t. V, p. 108.

pays réunis par la loi du 9 vendémiaire précédent ; ces administrations devaient être installées trois jours après la publication de l'arrêté.

Le 2 frimaire (23 novembre) avait eu lieu l'installation de l'*Administration centrale du département de Jemmappe*, remplaçant l'Administration d'arrondissement.

En nivôse et pluviôse an IV (janvier et février 1796) furent nommées les municipalités de canton et leurs commissaires du Directoire. Les communes de moins de 5000 âmes eurent leurs agents et adjoints.

*
* *

Promulgation des lois en Belgique.

La seconde partie de ce fascicule commence précisément à l'époque où fut créé par la Convention nationale le ***Bulletin des lois***, le 22 prairial an II (10 juin 1794). Ainsi tombait pour la France ce mode vicieux de promulguer les lois, consistant à les envoyer en feuilles volantes in-4°, aux administrations publiques, qui les réunissaient en volumes ou les perdaient. Malheureusement ce mode dura encore pour la Belgique jusqu'à sa réunion à la France.

Le 5 frimaire an IV (29 novembre 1795) seulement les commissaires généraux du gouvernement français en Belgique ordonnèrent que la loi du 12 vendémiaire an IV (4 octobre 1795), sur la promulgation uniforme des lois, fut appliquée en Belgique pour les lois futures. En vertu de cet arrêté fut publiée en Belgique la grande masse des lois françaises en 6 vol. in-4°. Quant aux lois et décrets postérieurs, ils continuèrent à être soumis à une promulgation distincte pour nos provinces, dont cependant l'assimilation avec la France était complète.

Ce système dura jusqu'à l'arrêté du Directoire exécutif du

16 frimaire an V (6 décembre 1796)[1], ordonnant que toute loi publiée en France était obligatoire en Belgique, sans qu'il fût besoin de publication spéciale. Dès ce moment le *Bulletin des lois* fut commun aux deux pays et en outre il y eut des stipulations et des décisions spéciales, publiées pour la Belgique seule et non inscrites au *Bulletin des lois*.

En exécution de l'arrêté du 16 frimaire, et par son décret du 7 pluviôse an V (26 janvier 1797), le Directoire exécutif ordonna la confection d'un *Recueil des lois et règlements pour les neuf départements*.

Ce recueil est dit vulgairement *Code* MERLIN[2].

Par suite de l'arrêté des représentants provisoires en date du 13 frimaire an IV (4 décembre 1795)[3], fut promulgué en Belgique le décret du 19 vendémiaire an IV (11 octobre 1795) qui réglait divers points de la division territoriale, et le placement, l'organisation des autorités administratives et judiciaires. Il statuait :

« Art. 1er. Les administrations départementales distribueront en assemblée primaire, conformément à l'art. 19 de la Constitution et aux articles 2, 3 et 4, titre 1er de la loi du 25 fructidor dernier, les citoyens ayant droit de voter[4].

Le 19 frimaire an IV (10 décembre 1795) furent promulguées

---

1. V. *Pasinomie*, p. CVII.

2. Il a pour titre : *Recueil des lois et règlements pour les neuf départements réunis*, etc., *Ventôse an VIII*, 2 vol. insérés au *Bull.*, mais en dehors des séries régulières. MERLIN était alors ministre de la justice. Outre ce code, le meilleur recueil à consulter pour cette série d'actes est le *Recueil des lois de la République française concernant la Belgique réunie et pays adjacents et des proclamations et arrêtés, ordonnances, règlements des autorités constituées, publiés par* HUYGHE.

3. V. *Pasinomie*, t. VII, p. 50. — *Bulletin des lois*, 195, n° 1162, B, 58, 233.

4. V. *Pasinomie*, t. VII, p. 25. — *Bulletin des lois*, 1re série, 194, n° 1160, B, 59, 150.

1° la loi du 14 décembre 1789, réglant l'institution originelle des municipalités avec maire, qui devaient remplacer toute communauté, etc. et être nommées par assemblées de citoyens inférieures à 400 membres ; 2° la loi du 22 décembre 1789 et 3° celle du 26 février 1790, réglant la constitution des assemblées primaires et administratives.

L'application des lois électorales françaises allaient donc se faire dès lors d'une manière active.

Cependant les élections ne devaient avoir lieu qu'en l'an V.

En France, par arrêté du 25 frimaire (16 décembre), le Directoire exécutif fut chargé de nommer provisoirement les administrations municipales jusqu'au renouvellement de l'an V.

En Belgique ce furent les représentants français délégués à Bruxelles qui remplirent cette mission, conformément à l'arrêté du 3 brumaire que nous avons cité.

Les nominations des *administrations municipales* se firent peu à peu par les représentants du peuple et en tenant compte des présentations des *administrations centrales des départements* et un arrêté spécial fut pris pour chaque municipalité.

L'arrêté des représentants du peuple qui regarde Charleroi et sa circonscription, est du 27 frimaire et du 1er nivôse (18 et 22 décembre). Des commissions furent déléguées pour installer ces administrations.

En date du 9 nivôse an IV (30 décembre 1795) l'administration du département de Jemmappes, dans lequel Charleroi était de passé le 16 fructidor an III (2 septembre 1795) ordonna que l'installation de la Municipalité de cette ville, conformément aux formalités prescrites dans la loi du 21 fructidor an III (7 septembre 1795) et notamment dans son article 16, fut faite par le citoyen Chapel, nommé aux fonctions de *Commissaire du pouvoir exécutif près l'administration cantonale de Libre-sur-Sambre.*

*
* *

Liberté. *Égalité.*

DÉPARTEMENT DE JEMMAPPES.

Extrait du registre aux arrêtés de l'administration du département de Jemmappes.

Séance du 9 nivôse 4me année de la République française, présens les citoyens Duvivier, président, Defacqz, Dethuin, administrateurs, Aubert, faisant fonctions de commissaire du pouvoir exécutif et Troye secrétaire général.

L'Administration centrale du département de Jemmappes, en exécution de l'arrêté des repnts du peuple à Bruxelles, du 27 frimaire, par lequel ils ont procédé à la nomination des fonctionnaires publics pour les cantons et communes ci-dessous rappellés et chargé la ditte administration de faire procéder dans le plus bref délai à l'installation des autorités constituées des dits lieux.

Le faisant fonctions de commissaire du pouvoir exécutif entendu :

Arrête que le citoyen Chapelle, commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de Libre-sur-Sambre, ci-devant Charleroi, procédera sans délai et à la réception du présent, à l'installation des administrations municipales et des cantons, pour les cantons et communes de Charleroi, Châtelet, Fontaine-l'Evêque et Gosselies.

Article 2.

Le commissaire ci-dessus nommé sera indemnisé des frais qu'il aura pu faire pour la dite installation.

Article 3.

Il se rendra sans délai et successivement dans les communes de cinq milles âmes et au-dessus et dans les chefs-lieux de canton, il convoquera sur le champ et pour le plus bref délai les membres des administrations municipales et les agents municipaux ainsi que les commissaires du Directoire exécutif nommés par l'arrêté du 27 frimaire, il choisira de suite et provisoirement un local propre à la tenue des séances des dites administrations, à quel effet il est autorisé de procéder aux levées des scellés qui y seraient apposés, à l'intervention de deux officiers municipaux de la commune et de transporter sous inventaire dans un autre local, les effets qui pourraient se trouver sous les scellés.

Il rassemblera dans ce local, choisi pour les séances, les membres nommés pour former l'Administration municipale et procédera sur le champ à leur installation, si le nombre des membres présents se trouve être la moitié plus un, conformément à l'art. 16 de la loi du 21 fructidor 3ᵉ année, soit que ce nombre fût composé d'agents ou d'adjoints, observant que cette moitié plus un doit être composé en conformité du nombre des communes composant le canton.

Article 4.

S'il arrivait que le nombre des membres convoqués, ou acceptant, ne se trouvât pas être suffisant pour procéder à l'installation, le commissaire notifiera sur le champ au nom de cette administration, aux anciennes municipalités des communes du canton, de continuer leurs fonctions, leur faisant connaître que l'installation de la municipalité du canton n'a pas eu lieu.

Article 5.

Les municipalités de canton tiendront des assemblées géné-

rales deux fois par décade, les quartidi et octidi de chaque décade et davantage lorsque le besoin du service l'exigera.

Article 6.

Le commissaire à l'installation choisira et désignera aussi provisoirement les lieux nécessaires aux juges de paix dans chaque canton pour la tenue de leurs audiences ; il annoncera aux dits juges de paix et aux administrations municipales et de canton que l'Administration centrale du département s'occupe de leur faire des fonds pour leurs dépenses administratives et va leur faire passer incessamment un arrêté sur cet objet.

Article 7.

Le commissaire à l'installation nous fera passer, aussitôt après les installations faites, les procès-verbaux qui devront en être dressés, lesquels procès-verbaux devront être souscrits par tous les membres présents.

Article 8.

Il demeure chargé, sous sa responsabilité, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus. Plus bas était : pour extrait conforme. Était signé : Ch. Duvivier, président, Troye, secrétaire,

Pour copie conforme[1],

*
* *

Quevreux n'était plus renommé, il avait aussi cessé de faire partie de l'*Administration de Namur*.

1. Voir aux archives de la ville le *Registre aux procès-verbaux de la municipalité de Libre-sur-Sambre* an 3 — an 8.

Chapel eut toute la peine du monde de mener l'installation à bonne fin. Elle ne put se faire que le 1er ventôse (20 février) seulement, comme nous le verrons.

On ne réussit pas une première fois à constituer l'administration. Beaucoup de citoyens répugnaient à accepter des fonctions républicaines et l'on avait même, maintes fois, dû requérir et forcer des citoyens[1] à accepter un honneur qui avait été longtemps fort dangereux et qui était toujours réprouvé par une grande partie de la population, auprès desquels la République s'était déshonorée par ses exactions et ses manœuvres.

On aurait voulu faire entrer dans ces administrations la classe moyenne des citoyens paisibles, classe qui s'était toujours tenue à l'écart, défiante et mécontente, et l'on n'y réussit qu'en partie. Du reste les devoirs de réquisitions et autres mesures vexatoires, imposés aux municipalités, étaient bien faits pour éloigner les candidats sérieux.

*
* *

Liberté. *Égalité.*

Libre-sur-Sambre, le 18 nivôse an 4me de la République.

L'Administration centrale du département de Jemmapes, en exécution de l'arrêté des repnts du peuple à Bruxelles du 27 frimaire, ayant procédés à la nomination des fonctionnaires publics pour le canton de Charleroi et chargés l'administration de faire procéder dans le plus bref délai à l'installation des autorités constituées dudit canton.

---

1. En vertu des arrêtés du 10 et du 23 (30 mai et 11 juin 1795), par lesquels les représentants du peuple déclarent qu'aucun citoyen ne peut refuser des fonctions publiques. (Huyghe, 4,56 et 4,84.)

Nommé par les repnts du peuple, à la place de Commissaire du pouvoir exécutif, ladite administration me chargeant par son arrêté du 9 courant de procéder sans délai à l'installation de l'administration municipale de ce lieu, je me suis rendu ce jourd'hui, 18 nivôse an 4[e] Républicaine, à la Maison commune où ayant convoqué, en présence de l'ancienne municipalité, les nouveaux membres de l'Administration municipale, nommés par les repnts du peuple. Et après avoir trouvé l'ancien local propre à la tenue des séances, j'ai procédé sur le champ à leur installation. J'ai vu avec douleur qu'il n'y a eu que le citoyen N. Habart et Clément Dinne, qui ont acceptés provisoirement la place honorable à laquelle les repnts du peuple les ont appelés.

Les citoyens Em. Clercx, Smidts et Lefebvre s'y sont entièrement refusés, prétextant la nécessité de surveiller leurs arts et leur commerce ; aucune persuasion n'aiant pu les engager à sacrifier une partie de leur temps au bien-être public, je les ai invité à me communiquer leurs motifs par écrit, afin d'en rendre compte à l'Administration du département de Jemappes.

Considérant qu'il était inutile de prolonger la séance, j'ai invité l'ancienne municipalité à continuer leurs fonctions avec le même zèle dont ils avaient caractérisés leur administration.

Fait et clos le présent procès-verbal, les jours, mois et an que dessus, en présence des anciens membres de la Municipalité et du citoyen Dinne, lesquels ont signé avec moi. Était signé Michel Joseph Chapel, commissaire du direct. ; Quevreux, maire ; Floris Bonet, municipal ; Louis-J. Binard, municipal ; J.-P. Dandoy, tré-orier ; J. A. Louant, municipal ; M.-J. Habart, municipal[1].

---

1. Voir aux archives communales de Charleroi le *Registre aux procès-verbaux de la municipalité de Libre sur-Sambre*, an 3 — an 8.

*
* *

Quelques jours après l'installation se fit d'une façon complète.

*
* *

Liberté. *Égalité.*

Cejourd'hui premier ventôse 4me année républicaine, moi soussigné Commissaire du Directoire exécutif près l'Administration municipale du chef-lieu et canton de Libre-sur-Sambre, chargé de l'installation de l'Administration municipale de ce canton, à ce dument autorisé par l'Administration centrale du département de Jemmappes, par son arrêté du 9 nivôse dernier. M'étant rendu à la salle ordinaire des séances, les nouveaux membres désignés y étant convoqués par moi, j'ai procédé de suite à leur installation. Les deux membres, savoir : les citoyens H.-J. Habart et Clément Dinne, officiers municipaux, nommés par les représentants du peuple, commissaires du gouvernement déjà acceptans le 18 nivôse dernier, mais l'installation n'ayant pas eu lieu ledit jour.

Le nombre requit n'étant pas compétant, étant de nouveau chargé par l'administration à leurs installations, considérant qu'il était urgent pour le service de la République et le bien-être général que cette administration municipale soit mise en activité, j'ai cru être autorisé, quoique la majorité des membres acceptants ne s'y soient point trouvés, comme il est requis dans la circulaire de l'administration du département de Jemmappes en date du 25 nivôse dernier, de choisir et appeler les citoyens à remplacer ceux qui auront demandés leurs démissions.

D'accord avec les membres susdits, j'ai nommé provisoirement, et sous l'agréation de l'Administration centrale et la ratification du citoyen Bouteville, commissaire du gouverne-

ment chargé de l'organisation des administrations des neufs départements réunis[1] : les citoyens suivants :

Jean-Augustin Louant, Nic.-Jos. Habart, C. Dinne, Jacq.-Jos. Duparque, Jacq.-Jos. Andrez.

Après leur avoir lu les instructions relatives à leurs fonctions, je les ai vu avec plaisir pénétrés de leurs devoirs, et les ayant fait prêter le serment d'usage, tous les membres ont signés avec moi le présent procès-verbal de leur installation en la maison commune de Libre-sur-Sambre, les jours, mois et an que dessus.

C. Dinne ; N.-J. Habart, municipal ; J.-J. Duparque, municipal ; Michel-Joseph Chapel, commissaire du direct. ; J.-C. Dandoy, trésorier ; J.-A. Louant, municipal ; H. François, secrétaire.

Serment prêté par nous membres composants l'administration municipale de ce chef-lieu et canton.

Le premier ventôse 4e année républicaine, jour de notre installation.

Nous jurons n'être ni parent ni allié d'émigrés d'en avoir pris part à aucun acte ni arrêté liberticide et tendant à provoquer la sédition. Nous jurons en outre d'être entièrement attaché à la République et nous vouons une haine éternelle à la royauté.

N.-J. Habart, municipal ; J.-J. Duparque, municipal ; Mich. Joseph Chapel, commis du direct. ; C. Dinne ; J.-A. Louant, municipal ; J.-C. Dandoy, trésorier ; H. François, secrétaire[2].

---

1. Cette mission avait été donnée au citoyen Bouteville en remplacement des représentants du peuple qui venaient d'être rappelés en France.

2. Voir aux archives communales de Charleroi le *Registre aux procès-verbaux de Libre sur-Sambre*, an 3 — an 8. — *Procès-verbaux d'installation des Municipalités et rapports des commissaires* aux archives du gouvernement provincial à Mons.

*
* *

Conformément à la loi, l'Administration municipale procèda à l'élection de son président annuel qui fut Nic. Jos. Habart.

Avant la fin de l'année Jean-Thomas-Louis Quevreux, fils, avait remplacé C. Dinne dans l'administration locale.

Cependant on s'occupait aussi de l'administration judiciaire dans les provinces conquises.

La loi du 19 vendémiaire an IV (11 octobre 1795) avait organisé le régime judiciaire en France, conformément aux principes de la constitution du 5 fructidor an III. En exécution de cette loi parut chez nous le 2 frimaire an IV (23 novembre 1795) l'arrêté organique de l'ordre judiciaire en matière civile pour la Belgique.

En vertu de cet arrêté, Charleroi eut une justice de paix et le 22 frimaire (13 décembre) Nic. Jos. Boëns en fut nommé le titulaire.

*
* *

2 frimaire an IV. Arrêté des représentants du peuple organique de l'ordre judiciaire en matière civile, en Belgique.

(Recueil de Huyghe, 6, 3.) Voyez la loi du 4 août 1832 et ses notes.

Les représentants du peuple, commissaires du gouvernement, etc.

Voulant organiser et mettre en activité l'ordre judiciaire en matière civile, conformément à la constitution et aux autres lois de la république, après avoir fait un dépouillement de celles d'entre ces lois dont les circonstances de la révolution n'ont point commandé l'abrogation, et qui sont les plus nécessaires pour déterminer la compétence des fonctions des juges de paix et des nouveaux tribunaux en matière civile, et les règles de procédure devant eux ;

Arrêtent la publication et l'exécution de ces lois de la manière suivante :

Toutes les dispositions du titre VIII de la constitution française, publiée dans les nouveaux départements sont les bases fondamentales du pouvoir judiciaire et seront religieusement et irréfragablement observées ; on y ajoutera les articles suivants :

. . . .

§ III. — *De la justice de paix.*

Dans chaque canton des départements dernièrement réunis à la république, il y aura un juge de paix et des prud'hommes assesseurs du juge de paix.

Les communes dont la population sera de ***cinq mille âmes ou plus jusqu'à dix mille*** auront un juge de paix. Les communes qui auront une population de ***plus de dix mille âmes*** auront le nombre de juges de paix qui sera déterminé par les ***représentants du peuple***, d'après les renseignements qui seront donnés par les administrateurs du département (voyez la constitution et la loi du 24 août 1790, titre III, art. 2 et 3).

Les juges de paix seront nommés par les représentants du peuple sur la présentation des tribunaux civils.

. . . .

§ IV. — *Du bureau de paix et de conciliation.*

Dans toutes les matières qui excéderont la compétence du juge de paix, ce juge et ses assesseurs formeront un bureau de conciliation (loi du 24 août 1790, titre X art. 1. Constitution art. 215).

. . . .

§ XVI. — *De la suppression des anciens offices et tribunaux.*

. . . .

Au moyen de la nouvelle organisation des tribunaux, pour le service de la juridiction ordinaire, tous ceux actuellement existant sous les titres de vigneries, châtellenies, prévôtés, vicomtés, sénéchaussées, baillages, châtelets, présidiaux, conseil provincial, conseils supérieurs et parlements, et généralement tous les tribunaux d'ancienne création, sous quelque titre et dénomination que ce soit, sont et demeurent supprimés.

. . . .

Signé : PÉRÈZE, PORTIEZ (de l'Oise[1]).

*
* *

Le 6 frimaire an IV (27 novembre 1795) les commissaires des gouvernements ordonnèrent que les tribunaux cesseront leurs fonctions avant le 10 et remettront tous leurs papiers aux nouveaux tribunaux nommés.

Le 7 frimaire an IV (28 novembre 1795) après avoir établi en Belgique d'une manière définitive les tribunaux civils et criminels, les représentants du peuple en complétèrent l'installation. Dans leur décret ils arrêtent :

« Art. Ier. Les juges s'occuperont en premier lieu à former une liste double de citoyens propres à remplir les fonctions

« 1° De juges de paix ;

« 2° De prud'hommes assesseurs des juges de paix ;

« 3° Des commissaires près des tribunaux correctionnels.

« Cette liste faite, ils la transmettront aux représentants du peuple dans le plus bref délai.

---

1. Voir *Recueil des proclamations* etc., *des représentants*, t. III, p. 223. — *Pasinomie, addition* au t. VII, p. 41.

. . . .

« Art. IV. Les tribunaux civils et criminels de chaque département siégeront, savoir :

« 1° . . . .

« 8° De Jemmappes à Mons.

. . . .

« Art. V. A la réception du présent arrêté, les administrations départementales indiqueront aux représentants du peuple les communes où il conviendrait d'établir des tribunaux correctionnels dans leur ressort.

« Art VI. Les départements dont le tribunal civil est composé de vingt juges ont trois tribunaux correctionnels ; où il y en a vingt-deux il y a cinq tribunaux correctionnels.

« Signé : PÉRÈZE, PORTIER (de l'Oise [1]).

*
* *

Nous n'avons pu trouver ni consulter les documents qui furent la conséquence de l'art. V donnant l'initiative à l'Administration provinciale en ce qui concernait les tribunaux de police correctionnelle.

Toujours est-il qu'en vertu des diverses lois précédentes le *tribunal de justice de paix* resta à Charleroi, comme conséquence de la position qu'occupait la ville dans la division territoriale.

*
* *

LE TRIBUNAL DE CHARLEROI.

Quant au tribunal de *police correctionnelle,* on ne crut pas encore devoir le placer à Charleroi.

1. V. *Recueil des proclamations*, etc. *des députés*, t. III, p. 212. — V. *Pasinomie, complément*, t. VII, p. 48.

Charleroi ou Libre-sur-Sambre était jusque là fort peu important encore. Peut-être aussi n'y tenait-on pas fort à ce tribunal.

Qui peut dire cependant l'influence que cet établissement eut dans la suite sur l'importance progressive que la ville acquit.

Nous n'avons pu mettre la main, malgré nos recherches longues et patientes, sur tous les arrêtés relatifs à l'installation du tribunal dans notre arrondissement ; mais nous avons réuni les principaux.

Nous nous sommes donc résolu à donner ici l'historique des faits, à défaut de ces ordonnances que nous désespérons aujourd'hui de rencontrer.

Aussi longtemps que Charnoi fut du pays de Namur, les appels de la cour de cette seigneurie et du magistrat étaient portés à Namur.

Quand la forteresse de Charleroi fut construite et la ville tombée au pouvoir de la France, nous avons vu, 2e Fascicule, qu'en 1670 Louis XIV attribua juridiction judiciaire de Charleroi, de Binche et de Fontaine-l'Évêque, en première instance aux juges de la prévôté de Binche, devenue française depuis le traité d'Aix-la-Chapelle en 1668 et en appel au Conseil souverain établi à Tournai, ville conquise un peu auparavant.

Cette situation d'appel dura jusque la prise de possession de Binche et de Charleroi par les puissances alliées en 1679, en vertu du traité de Nimègue. Dès lors les appels se portèrent à Namur ainsi que la décision des cas graves.

Pour la juridiction de police, en 1693 seulement Charleroi eut un magistrat établi en vertu de l'*Édit politique* qui fut octroyé à la ville.

Les affaires civiles se jugeaient toujours devant le tribunal civil du district de Binche.

Cet état de choses, sauf quelques détails, resta donc en activité jusqu'à l'époque où nous sommes arrivés, c'est-à-dire en

frimaire an IV (décembre 1795), malgré deux tentatives dont nous devons dire un mot.

Il paraît qu'au commencement du règne de Joseph II, l'appel de la cour de justice de Charleroi fut porté à Mons.

Le règne de ce souverain marque le commencement de l'ère du progrès.

En avril 1787, dans sa réorganisation judiciaire, cet empereur décréta à Charleroi un tribunal de première instance et un tribunal spécial des douanes ; mais la révolution brabançonne arriva et empêcha l'exécution.

La réforme poursuivie par Joseph II était légitimée par les faits; mais malheureusement elle blessait trop d'intérêts particuliers et elle ne pouvait être réalisée que par une révolution sociale. Or l'heure de cette révolution ne sonna que plusieurs années plus tard.

Voici un simple aperçu tout à fait sommaire des abus de la justice de ces âges et auxquels il fallait absolument porter remède.

Absence de publicité en toute juridiction pour la procédure et le jugement. Aucun débat oral et public. Instruction écrite, plaidoiries par mémoire, sentence non motivée ! Justice vénale !

Témoins entendus loin du criminel qui devait, sauf de rares exceptions, se défendre sans avocat.

Application cruelle de la torture, de la question, etc., moyens d'investigation odieux et avilissants.

Tout accusé regardé comme coupable sauf preuve contraire !

Cours de justices locales nommées et révocables par les seigneurs, composées d'hommes incompétents, d'ordinaire d'administrateurs locaux, agents serviles des puissants qui les nommaient et qui pouvaient les casser.

Dans les villes, même position envers les fonctionnaires de l'État.

Dans les cours subalternes, la justice criminelle presque

toujours négligée, parce que les frais qu'elle entraînait était à la charge des seigneurs haut justiciers ; deux juges nommés par ces seigneurs disposaient de la vie, de l'honneur et de la fortune des particuliers.

Point d'égalité devant la loi ! Juridictions privilégiées nombreuses !

Distinction scandaleuse entre les nobles et les roturiers !

Nombre exhorbitant de juridictions se croisant, se gênant, se contredisant, etc., etc.

Longueur démesurée des procès traînant pendant des années et ne se terminant pour ainsi dire jamais par une sentence, mais seulement par une transaction, à cause de la plaidoirie écrite et de l'intérêt du juge et des procureurs (avocats) à faire de longues et nombreuses vacations. Aussi nos peines sont-elles presque toujours stériles quand nous recherchons dans les archives, les sentences intervenues dans des procès connus ; nous trouvons les débats en mémoires, mais non les sentences.

Telles sont les principales raisons qui amenèrent Joseph II à réformer la justice en notre pays par son édit du 3 avril 1787.

Il ordonna qu'il n'y eut plus que trois degrés de juridiction applicables à tout le monde sans réserve, ni privilège, savoir :

1° 1re instance ;

2° Appel ;

3° Revision ;

Une seule cour de revision et deux cours d'appel.

Toute juridiction ancienne était abolie sauf les tribunaux militaires.

L'ordonnance du 20 avril 1787 établit deux tribunaux de première instance pour la province de Namur : l'un à Namur et l'autre à Charleroi. Celui-ci étendait sa juridiction sur 43 communes. Nous les avons indiquées dans notre 2e Fascicule.

Les juges, hommes spéciaux, jouirent d'un traitement fixe et furent inamovibles.

Une règlementation équitable fut établie, quant aux frais de justice.

Cependant ces réformes sages, mais radicales, froissèrent de nombreux intérêts et soulevèrent une opposition formidable qui renversa le projet. Tout retomba dans les anciens errements jusqu'à l'institution judiciaire française qui ressemblait beaucoup à celle de Joseph II.

Nous avons vu dans les 2e et 3e Fascicules que, pendant l'invasion française, l'assemblée nationale provisoire du pays de Namur siégeant à Charles-sur-Sambre, décréta le 27 pluviose an I (15 février 1793), la création de dix cantons de justice de paix, dont l'un pour Charles-sur-Sambre; et de deux tribunaux de juridiction supérieure se servant mutuellement d'appel, l'un à Namur et l'autre à Charles-sur-Sambre. Ces tribunaux furent constitués définitivement.

Le mois suivant l'Autriche reprenait possession de la Belgique.

Le siège du tribunal civil du district de Binche, qui était à Binche pendant l'époque révolutionnaire, continua à y rester au moins quelque temps. Nous avons eu en main, aux archives du gouvernement provincial du Hainaut, deux registres de copies des jugements du tribunal civil du district de Binche, datés du 3 brumaire an III (23 novembre 1794) jusqu'au 28 messidor (16 juillet 1795) et même un autre registre des *autorisations* du même tribunal, qui finit le 11 frimaire an IV (2 décembre 1795).

Dans le cours de l'an IV, le tribunal civil siège à Mons. A cette époque en effet, en vertu de l'arrêté du 7 frimaire, le tribunal civil dut être transporté dans ce chef-lieu.

Il est probable que c'est à cette époque que commence l'existence du tribunal de Fontaine-l'Évêque, comme nous allons le voir.

Toujours est-il qu'à ce moment les représentants avaient

créé, pour le département, trois tribunaux de police correctionnelle dans les districts de Mons, Tournai et Thuin. Mais, où siégeait ce dernier? Probablement à Fontaine-l'Évêque jusqu'à nouvel ordre, puisque ce n'était pas à Thuin, ni à Charleroi.

Dès le 29 pluviôse an IV (18 février 1796), l'administration du département de Jemmapes écrivait à Thuin une lettre, qui fut lue dans la séance de l'administration municipale du canton de Thuin tenue le 8 ventôse (27 février 1796).

Cette lettre demandait « qu'il fût indiqué et choisi un local dans le sein de la commune de Thuin, propre à la tenue des séances du tribunal de police correctionnelle, à l'emplacement de ses bureaux et d'autres bâtiments qu'on puisse convertir en maison d'arrêt et de correction[1]. »

La Municipalité, qui semblait considérer la présence du tribunal comme une charge répondit assez cavalièrement, « qu'elle ne se connaissait pas en architecture, que le canton manquant d'architecte, elle priait l'Administration départementale d'envoyer une commission pour remplir le but demandé. »

L'affaire en resta là, bien que le 29 ventôse an IV (19 mars 1796) le citoyen Bouteville, commissaire du gouvernement à Bruxelles, nommât Marlier commissaire du directoire exécutif près le tribunal de *police correctionnelle de Thuin*.

Il est bien vrai que l'on parla de prendre une grange appartenant au chapitre de Thuin pour en faire une maison d'arrêt[2], et qu'un nommé Jacques-Joseph Romarino, de Thuin, demanda la place de concierge au citoyen Simon, *directeur du jury d'accu-*

1. V. *Registre aux délibérations et arrêtés de l'Administration municipale du canton de Thuin, l'an IV à l'an VIII aux archives communales de Charleroi.*

2. Ibidem.

sation[1] qui renvoya la pétition à la municipalité[2]. Il est vrai encore qu'aux fêtes républicaines le Président du Tribunal correctionnel, le Commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal, les greffiers, etc , venaient à Thuin, avec les municipaux du canton, « se promener au son des instruments[3] » se rendant au pied de l'arbre de la liberté pour y entendre un discours civique.

Il devait même y avoir des réunions séantes à Thuin, en dehors des audiences, car nous avons vu, dans un registre que nous citerons plus loin, des procès-verbaux d'assemblée du conseil qui l'indiquent.

Mais il n'en est pas moins vrai non plus que, de fait au moins, le Tribunal correctionnel était provisoirement établi à l'hôtel de ville de Fontaine-l'Évêque.

On n'avait pas abandonné l'idée de le placer à Thuin et Fontaine d'ailleurs ne demandait qu'à se débarrasser de ce qu'elle considérait comme une charge. Thuin était du reste le siège officiel.

Le plus ancien livre de notre tribunal que nous avons feuilleté au greffe de Charleroi, donne les procès-verbaux des réunions de la chambre du tribunal de police correctionnelle se tenant à Fontaine-l'Évêque, et nous y trouvons des jugements qui y sont portés dès le 1er thermidor an IV (19 juillet 1796).

Toutefois les tentatives d'établir le tribunal à Thuin continuaient activement.

Le 11 ventôse an VI (29 février 1798) l'Administration centrale du département de Jemmappes revenait à la charge dans une lettre, lue à la séance du 14 ventôse (4 mars) de la municipalité de Thuin, et réclamant la translation du tribunal

1. Procureur du roi de cette époque.
2. Même registre.
3. Même registre.

correctionnel de Fontaine à Thuin, ce dont le commissaire du Directoire requit l'exécution. Il fallut obéir et l'assemblée arrêta séance tenante que « le tribunal correctionnel sera placé au ci-devant collège de Thuin dans le couvent des ci-devant oratoriens ». L'assemblée du 4 germinal suivant (24 mars) chargea le citoyen Mengale, greffier, de procéder dans le plus court délai possible, à la réparation convenable des locaux désignés[1].

Le tribunal finit donc par être établi à Thuin malgré la commune qui ne comprenait pas ce qu'elle y pouvait gagner en prospérité. Et qui sait aujourd'hui encore ce que Thuin serait devenu s'il fut resté siège d'un tribunal[2].

---

1. Voir le même registre.

2. Voici une pièce prouvant que le tribunal correctionnel siégea successivement et en très peu de temps à Fontaine-l'Évêque, à Thuin et enfin à Charleroi.

« Nous, bourgmestre et échevins de la ville de Charleroy.

« Déclarons que le nommé Alexandre Frère, natif de Fontaine-l'Évêque et domicilié à Charleroy depuis dix-neuf ans, s'est toujours bien comporté et de manière à ne donner lieu à aucune plainte, ayant au contraire acquis par sa bonne conduite l'estime de nos administrés et la nôtre.

« Nous déclarons en outre que le père dudit Alexandre Frère a été gardien de la maison d'arrêt établie près le tribunal de police correctionnelle qui a siégé successivement à Fontaine-l'Évêque, à Thuin et à Charleroy; que dans l'exercice de ces fonctions il a éprouvé plusieurs mauvais traitements de la part de personnes qui voulaient s'évader, et qu'il est mort dans ses fonctions ainsi que son épouse, tous deux victimes d'une maladie contagieuse qui s'était manifestée dans la prison de Charleroy; que ce déplorable événement laissa sans ressource huit orphelins parmi lesquels ledit Alexandre, âgé seulement de dix ans, et qui malgré son jeune âge, a su par son travail pourvoir à sa subsistance sans avoir jamais aucun recours à aucune caisse publique.

« Nous le recommandons donc à la bienveillance des autorités auxquelles

Toutefois le tribunal resta encore quelques mois à Fontaine-l'Évêque. En voici les preuves :

Nous trouvons dans les registres les procès-verbaux de l'audience du 13 floréal an VI (2 mai 1792), tenue à Fontaine.

Le 15 prairial an VI (3 juin 1798) un arrêté ordonne pour le département de Jemmappe deux bureaux de garantie pour l'essai de l'or et de l'argent, l'un à Tournai pour la circonscription du tribunal correctionnel de Tournai et l'autre à Mons pour les circonscriptions du tribunal correctionnel de Mons et du tribunal correctionnel de Fontaine-l'Évêque[1]. Il n'y avait donc dans l'arrondissement que trois tribunaux correctionnels :

Mons, Tournai et Fontaine-l'Évêque.

Mais le jour même du 15 prairial, le tribunal siège à Thuin et le 3 fructidor an VI (20 août 1798) Louis Considerant est nommé commis greffier *auprès du tribunal de Thuin.*

Le tribunal criminel siégeait toujours au même local que le tribunal correctionnel, il était composé de membres de la chambre et d'un directeur du jury nommé pour chaque session. Les jurés étaient élus.

Nous trouvons dans le même livre la suite des procès-verbaux, incomplets il est vrai, mais authentiques, des séances du conseil du tribunal séant à Thuin et des audiences jusqu'au 19 thermidor an VIII (7 août 1800) commencement des vacances.

---

il pourrait s'adresser à l'effet d'obtenir l'emploi qu'a rempli feu son père.

« Donné à Charleroy, le 1er septembre 1819 »

Arch. communales de Charleroi. *Reg aux certificats de police* 1809 1815

Le président du tribunal fut du reste aussi le même à Fontaine-l'Évêque, à Thuin et à Charleroi. Ce fut M. Manteau, comme nous le verrons plus loin.

1. V. *Pasinomie*, t. 8, p. 207. — *Bulletin des lois*, 2 sér. Bull. 205 n° 1862.

Le 18 vendémiaire an IX (10 octobre 1800), rentrée des vacances, le tribunal est à Charleroi.

C'est de cette époque que datent les dépenses faites par notre ville pour approprier les bâtiments fort simples et peu spacieux.

Nous possédons les plans dressés à cet effet[1].

En août 1811 la ville de Thuin fit des efforts pour obtenir le tribunal établi à Charleroi. Une pétition fut adressée au préfet du département, demandant la translation de la sous préfecture et du tribunal à Thuin pour compenser la chute complète du collège de l'oratoire en cette ville. Cette pétition constate qu'à Thuin étaient le tribunal et le chef-lieu d'arrondissement, que seulement à l'institution des sous-préfectures le tout fut transporté à Charleroi pour compenser les frais occasionnés par les sièges ; mais qu'aujourd'hui cette ville est florissante.

Naturellement cette demande n'eut aucune suite et l'on ne changea rien. Il était trop tard.

L'an IV fut organisé le service des bureaux d'hypothèque.

C'était la conséquence de l'organisation judiciaire établie dans les départements belges.

*
* *

Arrêté du 26 pluviose an IV du Directoire exécutif qui détermine les bureaux d'hypothèque à établir dans les départements réunis. Publié en Belgique le 2 ventôse an IV.

Le Directoire exécutif, en vertu de l'art. 3 de la loi du 2 brumaire an IV, additionnelle à celle du 9 messidor précédent sur le code hypothécaire, qui l'autorise à statuer définitivement sur les réunions, divisions et placements des bureaux de la

1. Nous les devons à notre collègue M. Stainier. Ce n'est qu'une ébauche.

conservation des hypothèques, après avoir entendu le conservateur général,

Arrête ce qui suit :

Art 1er. Il y aura vingt-trois bureaux de la conservation dans l'étendue des neuf départements formés du territoire de la ci-devant Belgique, réunie à la république française par la loi du 9 vendémiaire an IV, savoir :

. . . .

Trois pour celui de Jemmappes.

. . . .

Art. 2. Ils seront placés dans les communes désignées en la seconde colonne du tableau de l'arrondissement territorial, les communes dépendantes des bureaux de la perception des droits d'enregistrement établis dans les communes sont désignées en la troisième colonne.

Art. 3. Tableau du placement et de l'arrondissement des 23 bureaux de la conservation des hypothèques établis en exécution de l'art. 1er.

CHEFS-LIEUX DES BUREAUX DE CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES.	BUREAU DE LA PERCEPTION DES DROITS DE L'ENREGISTREMENT FORMANT LEUR ARRONDISSEMENT.
DÉPARTEMENT DE JEMMAPPES.	
Mons.	Mons. . . . . . .
	. . . .
	. . . .
Charleroi	Charleroi . . . .
	Gosselies . . . . .
Tournay	Tournay . . . . .
	. . . .

Pour expédition conforme :
Signé : LETOURNEUR, président,
Par le Directoire exécutif :
LAGARDE, secrétaire-général[1].

*
* *

Le 9 floréal an IV (28 avril 1796) fut publié dans notre pays le décret du 29 septembre 1791 portant suppression des anciennes milices bourgeoises, serments, compagnies d'arbalétriers, arquebusiers. L'on frappait du coup les anciennes franchises du peuple belge et on le mettait dans l'impossibilité de défendre sa liberté et son indépendance.

Le notariat fut organisé en Belgique et les anciens offices, emplois et commissions de notaires, tabellions, hommes de fiefs ou autres du même genre, sous quelques dénominations que ce soit furent « supprimés par l'arrêté du Directoire exécutif le 3 prairial an IV (22 mai 1796). » L'arrêté constate que cette partie de l'administration publique était alors dans l'anarchie la plus complète.

Le décret maintenait toutefois momentanément les anciens titulaires jusqu'à la nomination des notaires et la désignation de leur résidence, désignation qui fut provisoirement confiée à l'autorité départementale.

Le 15 fructidor an IV (1er septembre 1796) le Conseil des cinq cents supprime les établissements religieux dans les 9 départements réunis le 9 vendémiaire précédent, comme cela était déjà fait en France.

La confiscation des biens fut ordonnée moyennant un don simple et personnel de 15 mille francs pour les moines, de 10 mille pour les religieuses et du tiers pour les convers, etc.

---

1. *Pasinomie*, t. 7, p. LXII. — *Collection de* HUYGHE, t. IX, p. 255.

Nous avons donné dans le 5e *Fascicule* le commencement du couvent des capucins à Charleroi, en voici la fin. Ce sont les procès-verbaux de suppression du couvent et de la prise de possession au nom de la république par ses délégués.

∴

L'an 5e de la république, le 4 vendémiaire, 3 heures de relevée, nous soussignés commissaires nommés par la direction du département de Jemmappes, nous sommes transportés dans la maison des capucins établis à Charleroy, pour y mettre à exécution la loi du 15 fructidor dernier. Après avoir donné communication de nos pouvoirs au gardien, nous dressâmes l'état prescrit par l'art. 3 de la dite loi, sur la déclaration de chaque religieux, le registre de profession n'ayant pu être produit. Ci-joint est cet état coté A.

Suivant l'art. 2 de la loi précitée, le gardien fut invité à nous remettre les registres et comptes de régie, pour former le résultat des revenus de l'établissement. Cet état est joint coté B.

Terminé la séance à 8 heures du soir.
Signé : F. Deglimes, commissaire.
Demal, secrétaire.

Le 5e vendémiaire, nous fîmes conformément à l'art. 2e de la loi, l'état et description sommaire des effets de la sacristie, de l'église, de la bibliothèque. Cet état est ci-joint coté C, signé ainsi que les états ci-dessus par tous les membres de la communauté.

Nous avons suivi dans nos opérations les premières instructions qui nous ont été transmises par le directeur ; en conséquence, nous avions pris l'état des provisions, bois et autres chauffages, boissons, de tous les effets servant à l'usage

commun, des effets existans dans les chambres des particuliers, etc., lesquelles opérations ont prolongé les séances qui ne furent terminées que le 6 vendémiaire à 6 heures de relevée.

Signé : F. DEGLIMES, DEMAL, sec.

A. *État nominatif des religieux domiciliés à Charleroy et supprimés par la loi du* 15 *fructidor an* 4e.

Étienne-Joseph Lecocq, gardien	âgé de	57	ans profès de	1761.
Antoine-Joseph Dupont, jubilaire	»	78	» »	1740.
Jean-François Montoisy, prêtre	»	51	» »	1766.
Simon-François Miroir, prêtre	»	55	» »	1768.
L.-J. Delattre, frère laïc	»	36	» »	1787.
Nicolas Dufour, frère	»	51	» »	1778.
Hubert de Roubaix, prêtre	»	50	» »	1767.
Hippolite Daloin,	»	45	» »	1774.
Père Michel, de Steinzel,	»	50	» »	1770.

Fait et arrêté par nous soussigné commissaire à Charleroy, ce 6 vendémiaire an 5e.

Signés : F. DEGLIMES, comm^{re}, DEMAL, sec^{re}.

B. *État des biens et revenus* (Extrait).

A Charleroy, une église, deux cours, deux jardins et logement ou quartier des religieux ; le tout d'une contenance de 400 verges environ ; une maison jointe au couvent composée de cinq places, occupée par les maîtresses d'école, auxquelles elle était louée par la municipalité de Charleroy, au loyer de 92 liv. 11 s. 4 d., et chargée d'une messe par mois ;

Trois rentes dues sur les maisons Gilson, veuve Jacques Labenne et Thibaut, à Charleroy, la première et la deuxième de 11 liv. 4 d. chacune et la troisième de 27 liv. 11 s.

Une déclaration de Jean Chrisostôme de Mons, gardien à Charleroy, fait connaître que ces rentes servaient à l'entretien de l'église et de la sacristie, et que les titres en ont été perdus, le couvent ayant été entièrement pillé. Cette déclaration est datée du 10 novembre 1795. Le total des revenus était donc de 454 livres, 5 sols, 10 deniers, argent de France.

C. *État des effets de la sacristie de l'église et de la bibliothèque.*

(Extrait)

On voit par un état joint qu'il y avait à l'église un maître-autel avec tabernacle surmonté d'un christ, et deux autres petits autels de côté, le tout en bois ; 6 tableaux représentant la sainte Face, la naissance du Christ, saint Félix, le martyre de saint Fidèle, saint Antoine et le Sauveur, une chaire, 6 confessionnaux et 6 bancs en bois de chêne.

Le catalogue de la bibliothèque a été formé par le commissaire et les livres laissés à la charge des religieux le 6 vendémiaire an 5.

Cette bibliothèque se composait de 107 volumes d'ouvrages théologiques, ascétiques et de droit canon. Histoire de l'église, sermonaires, œuvres de Plutarque, mémoires sur les missions. On y renseigne un volume in-fol° des chroniques de France par Froissart[1].

* * *

Bien qu'il ne s'agisse dans les deux pièces suivantes que de l'application spéciale à Libre-sur-Sambre d'un décret porté d'une manière générale, ces deux pièces constatant des faits d'importance capitale pour les archives de notre ville, nous nous garderons bien d'en rejeter la publication.

---

1. Archives de l'État à Mons.

Il s'y agit de l'inventaire détaillé des registres de l'état civil tenu par les curés et déposés à la maison curiale de la paroisse.

En France, l'état civil était régulièrement établi depuis le décret du 20 septembre 1792, des 29 frimaire et 4 nivôse an I (19 et 24 décembre 1792), des 3 pluviôse et 25 thermidor an I (22 janvier et 12 août 1793), du 28 nivôse an II (17 janvier 1793), des 22 germinal et 12 floréal an II (8 avril et 1er mai 1794), du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795).

Ces décrets ne furent promulgués et rendus exécutoires en Belgique que par la loi du 29 prairial an IV (17 juin 1796), ordonnant le dépôt dans les municipalités, des registres tenus par les curés, lesquels étaient jusque là les seuls livres de l'état civil. La date ordonnée pour commencer à tenir les nouveaux livres à l'administration fut le 1er jour de l'an V (22 septembre 1796).

C'était certes une institution de la plus haute utilité.

*
* *

Ce jourd'hui 12 termidor 4e année Républicaine, en exécution des délibérations du directoire exécutif du vingt-neuf prairial an 4e de la République, et du titre VI des dispositions générales d'icelles.

A la réquisition du commissaire du Directoire exécutif, nous président et membres composant l'Administration municipale de Libre-sur-Sambre, nous sommes transportés à l'église paroissiale de la ville haute, accompagné du curé Ponlot, à effet d'inventorier les régistres tant anciens que nouveaux d'actes de naissances, mariages et décès qui peuvent s'y trouver, pour être déposés ensuite à la municipalité, ou n'y aiant rien trouvés, nous nous sommes rendus au domicile du susdit curé et avons procédés à l'inventaire des registres qui s'y trouvent, comme s'ensuit.

1° Un registre de baptêmes, mariages, morts, commençant

le vingt-cinq juin 1650 et finissant en 1667 environs sub n° 1.

2° Un autre regitre, idem, commençant le premier septembre 1669 et finissant le vingt-sept août 1708, sub n° 2.

3° Un autre regitre idem, commençant le huit septembre 1708 et finissant le trois août 1756 environs sub n° 3.

4° Un autre regitre idem, commençant le douze septembre 1756 et finissant en 1767 environs, sub n° 4.

5° Un autre regitre idem, commençant en 1767 jusqu'en 1786, sub n° 5.

6° Un autre petit regitre aux actes de baptêmes des enfants militaires, commençant en 1776 et finissant etc., sub n° 6. Sans dates exactes.

7° Un autre petit regitre idem, commençant en 1733 des actes non enregistrés au grand livre ou mal marqués, pendant le pastorat d'Edouart Demanet, sub n° 7.

8° Dix-huit cahiers aux actes de baptêmes, mariages et morts depuis l'an 1779 jusqu'aujourd'hui, sub n° 8.

Desquels nous nous sommes emparés et les avons déposés en la maison commune.

Ayant demandé au susnommé curé Ponlot s'il ne possédoit d'autres regitres que ceux ci-dessus repris, servant aux actes de mariages, naissances et morts de cette commune, il a répondu qu'il n'en possédoit aucun autre en ce regard ; mais qu'il pourroit bien exister au ci-devant hôtel des invalides des cahiers aux actes susdits, concernant des enfants de militaire et même des habitans de cette dite commune.

Ensuite de quoi, nous avons clos le présent procès-verbal, les jours, mois et an que dessus, ledit Ponlot ayant signé avec nous. Signés, N.-J. HABART, président ; J.-J. DUPARQUE, municipal ; M.-E. PONLOT, curé ; MICH.-JOSEPH CHAPEL, commissaire du Directoire exécutif et H. François, Sre en chef.

*
* *

L'acte suivant se rapporte au même objet et regarde les livres d'état civil déposés à la cure de Marcinelle.

*
* *

Cejourd'hui douze thermidor 4e année Républicaine. En exécution des délibérations du Directoire exécutif du vingt-neuf prairial an 4e de la République, et du titre VI des dispositions générales d'icelles.

A la réquisition du commissaire du Directoire exécutif, nous président et membres composant l'Administration municipale de Libre-sur-Sambre, nous sommes transportés chez le curé de Marcinelle, canton de Châtelet et paroisse de la Ville basse de cette commune, à effet d'inventorier les regitres, tant anciens que modernes, d'actes de naissances, mariages et décès qui peuvent se trouver chez lui, concernant ladite Ville basse et avons procédé audit inventaire comme s'ensuit.

Étant arrivé chez le citoyen Gelissen curé dudit Marcinelle, nous avons pris inspection des regitres aux actes de baptêmes, mariages et décès, et avons reconnus que lesdits regitres étaient mixtes pour la commune de Marcinelle et pour la Ville basse de Libre-sur-Sambre jusqu'au six janvier 1779. Depuis quelle époque ledit curé a tenu un regitre séparé pour la commune de Marcinelle, et un autre pour la dite Ville basse.

En conséquence nous avons arrêté et clos ledit dernier regitre, que nous avons rapporté en notre maison commune, ainsi que le présent procès-verbal que le susdit curé a signé avec nous promettant de se prêter quand on l'exigera, à donner les extraits authentiques de mariages, baptêmes et décès desdits registres mixtes concernant les habitants de la ville basse.

Ainsi fait et clos en présence du citoyen Du Buque, agent

dudit Marcinelle qui a aussi signé avec nous, le jour, mois et an que dessus. Signé, N.-J. HABART, président ; J.-J. DUPARQUE, municipal ; J. GILISSEN, curé de Marcinelle et de la ville basse de Libre-sur-Sambre ; F.-J. DU BUQUE, agent ; MICHEL-JOSEPH CHAPEL, commissaire du Directoire exécutif et H. FRANÇOIS Sre en chef.

*
* *

Le 11 brumaire an V (1er novembre 1796) sortit un arrêté du Directoire exécutif, ayant rapport aux places de guerre et divisant en catégories ou classes, les commandants amovibles et les adjudants de places.

*
* *

Du 11 brumaire an V, le Directoire exécutif, vu son arrêté du 30 fructidor dernier concernant la réduction des commandements militaires et adjudances de place, l'état présenté par le ministre de la guerre de ceux desdits emplois à conserver, l'état des nominations à ces derniers et le projet d'uniforme à régler tant aux commandants qu'adjudants de place arrête :

. . . .

Art. 3. Le traitement des commandants temporaires et adjudants de place est réglé ainsi qu'il suit :

Commandts de place.	1re	classe	8000 l.	pr an	et 3 rat. de four. pr jour.	
	2e	»	6400	»	2	»
	3e	»	3600	»	sans ration	
	4e	»	2400	»	»	
Adjudant de place	Capitaine		1800	»	»	
	Lieutent		1200	»	»	

Toute fourniture de rations autre que celles de fourrages indiquées ci-dessus, cesseront de leur être faites à compter du 1er frimaire. Ces frais de bureau seront désormais à la charge des commandants temporaires.

Art. 4. Il sera attaché à chaque commandant temporaire un secrétaire chargé de la tenue des registres d'ordres, d'expédition, des ordres de service et de la garde des archives de la place, pour ce qui concerne les commandants seulement, ils sont à la nomination des commandants temporaires.

Le traitement des secrétaires-écrivains de place est fixé ainsi :

Secrétaires écrivains de place	1re	classe	1200 l.
	2e	»	1000
	3e	»	800
	4e	»	600

. . . .

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent.

Pour expédition conforme signé : L.-M. Revelliste-Lépeaux, président ; par le Directoire exécutif, le secrétaire-général Lagarde.

Suit le tableau par division des places de guerre, citadelles, forts, châteaux et portes militaires des frontières de la République et des pays réunis, susceptibles des commandants temporaires et d'adjudants de place, d'après l'arrêté du Directoire exécutif du 11 brumaire an V de la république.

NOMS DES PLACES DE GUERRE ET PORTES MILITAIRES.	CLASSE DES COMMANDANTS TEMPORAIRES	NOMBRE ET GRADES DES ADJUDANTS	
		Capitaine	Lieutenant
24e DIVISION MILITAIRE.			
. . . . . .	. . . . . .	. . . .	. . . .
Charleroi.	4e	»	»
. . . . . .	. . . . . .	. . . .	. . . .
Total . . .	15 command^ts	4 adjud-cap.	2 adjud-lieut.

Arrêté par le Directoire exécutif, le 11 brumaire an V de la république française une et indivisible.

Pour expédition conforme, sig. : L.-M. Revellière-Lépeaux, président. Par le Directoire exécutif, le secrétaire-général Lagarde[1].

	POPULATION.	NOMBRE DES DÉPUTÉS FORMANT LE CORPS LÉGISLATIF.			RENOUVELLEMEN					
					An V.		An VI.		An VI	
		Anc.	500	Total.	Anc.	500	Anc.	500	Anc.	
. . . . .	. . . . . .	. .	. .	. .	. .	. .	. .	. .	. .	.
Jemmappes	408,668	3	6	9	1	2	1	2	1	[illegible]
. . . . .	. . . . . .	. .	. .	. .	. .	. .	. .	. .	. .	. .
Total pour la France.	32,960,069	250	500	750	84	166	83	167	83	16

* * *

La loi du 5 ventôse an V (23 février 1797)[2] donnait des instructions sur les assemblées communales primaires, et électorales et leur façon d'agir.

Elle définissait ainsi les attributions de ces assemblées :

Les ***assemblées communales*** sont celles qui se tiennent dans les communes au-dessous de cinq mille habitants pour la nomination des ***agents municipaux*** et de leurs ***adjoints***.

1. Voir *Suite du Recueil des proclamations etc., des représentants du peuple et de l'administration centrale de Belgique*, t. VIII, p. 544.

2. Voir *Pasinomie*, t. VII, p. 518. — *Bulletin des lois*. 2e *Bull*. 104bis, n° 1097 bis.

*
* *

Le 27 pluviôse an V (15 février 1797) le conseil des 500 arrêta le tableau du nombre des députés à nommer par département avec le roulement du renouvellement par année :

ANNUEL DU TIERS DES DÉPUTÉS.

An VIII.		An IX.		An X.		An XI.		An XII.		An XIII.		An XIV.	
Anc.	500	Anc.	500	Anc.	500	Anc.	500	Anc.	500	Anc.	500	Anc.	500
. .	. .	. .	. .	. .	. .	. .	. .	. .	. .	. .	. .	. .	. .
1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2
. .	. .	. .	. .	. .	. .	. .	. .	. .	. .	. .	. .	. .	. .
84	166	83	167	83	167	84	166	83	167	83	167	84	166

Les *assemblées primaires* sont celles qui se tiennent en chaque canton, et qui élisent les *électeurs* . . . . . . les *juges de paix* et leurs *assesseurs* . . . . le *président de l'administration municipale* et les *officiers municipaux* des communes au-dessus de mille habitants.

Les *assemblées électorales* sont celles qui se composent, en chaque département, des électeurs nommés par les assemblées primaires, et qui sont chargées de l'élection des *membres du corps législatif*, ... des *membres du tribunal de cassation* . . . . des *hauts jurés* et des *juges du département*.

*
* *

Enfin, après une année d'expérience, le Directoire, comptant que les Belges étaient suffisamment dressés et assouplis, provoqua l'exécution complète de la loi de réunion et exigea des Belges l'exercice des droits politiques qu'elle leur assurait. En conséquence le 23 ventôse an V (13 mars 1797)[1] le corps législatif approuva d'une manière définitive la division territoriale provisoire des provinces belges en départements et en cantons, arrêtée le 14 fructidor an III (31 août 1795) et le même jour une seconde loi appela les Belges à prendre part aux élections générales de cette année et ordonna le renouvellement des autorités constituées dans les neuf départements réunis le 9 vendémiaire an IV (1er octobre 1795)[2].

*
* *

Un arrêté du 27 ventôse an V (17 mars 1797) de l'administration centrale du département fixa le nombre et le lieu de réunion des différentes assemblées électorales des cantons. C'était la conséquence de la loi générale du 20 du même mois (10 mars). Alors eut lieu enfin l'élection régulière et légale de l'administration et des autorités locales de Libre-sur-Sambre.

Le premier germinal, conformément à la Constitution du 5 fructidor an III[3], le peuple forma en ville, comme dans les autres cantons, une assemblée primaire dans le but de renouveler toute la hiérarchie des députés de tous degrés et directe-

---

1. V. *Pasinomie*, t. VII, p. 549. — *Bulletin des lois*, 2e *Bull.* 112 et 113 nos 1066 et 1067.

2. Le 7 pluviôse an V (26 janvier 1797) avait été promulgué en partie, ce décret du 26 février 1790, divisant la France en départements.

3. Voir ci-devant.

ment ses *municipaux*. C'était la première fois que le peuple belge était appelé à exercer ses droits civiques depuis qu'il était dans la main de la république française.

Voici les procès-verbaux des séances de l'assemblée de Libre-sur-Sambre, à la suite desquelles se fit l'établissement de la municipalité. Le premier constitue l'assemblée primaire.

***

Liberté. *Égalité.* *Fraternité.*

Assemblée primaire de la commune de Libre-sur-Sambre, le 1er germinal an cinq.

Les citoyens ayant droit de s'établir en assemblée primaire se sont réunis dans la chapelle des ci-devant capucins et ont procédé à l'élection d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs, conformément à la loi. Ayant au préalable fait choix du président provisoire, d'un secrétaire et de trois scrutateurs, savoir : président, Paul Lebon ; secrétaire, Pierre Chapel ; scrutateurs, Floris Bonet, T. Navez, Huart père ; pardevant lesquels on a procédé à l'élection par scrutins conformément à la loi, lesquels ont donné pour

Président,	FRANÇOIS HUART, père.
Secrétaire,	N. DUCORON,
Scrutateurs,	J.-J. DUPARQUE, DAN.-F. CHAPEL, THOMAS NAVEZ.

Ainsi accepté et arrêté à Libre-sur-Sambre à huit heures et demi du soir jour et an que dessus, signé : F. HUART, T.-J. NAVEZ, PAUL J. LEBON, et P. CHAPEL.

*
* *

Avant tout, cette assemblée élut les électeurs qui devaient procéder aux élections départementales au nom de la commune de Charleroi ; mais cette élection était entachée de nullité et l'on dut procéder à une nouvelle opération comme en fait foi le procès-verbal suivant.

*
* *

Procès-verbal de l'assemblée primaire de la commune de Libre-sur-Sambre le cinq germinal, 5e année républicaine.

Les président, secrétaire et scrutateurs de cette assemblée primaire ayant demandé des instructions au président du tribunal civil de Mons sur l'élection faite de trois électeurs, laquelle par défaut de forme étoit susceptible de nullité, le peuple s'est assemblé ce jour à trois heures après diner et, sur la motion faite de recommencer cette élection, on a procédé comme il suit, un membre de la municipalité a donné la déclaration que le nombre de citoyens actifs de cette commune s'élevoit à la quantité de cinq cent et quatorze individus, ce qui selon la loi donne trois électeurs. Ce même membre ayant produit la liste des citoyens qui se sont fait inscrire pour voter, au nombre de deux cent et soixante-huit, on a procédé à l'appel nominal pour l'élection de trois électeurs.

Une urne fut mise pour les noms et une autre pour les votes ; il s'est trouvé dans chacune cent et quatre-vingt-deux billets ; en faisant le scrutin il s'en est trouvé un non valide, de sorte que la majorité absolue est réduite à nonante-et-un.

Le citoyen B. Thomas ayant l'âge et la quotité de biens requise par la loi, a obtenu cent quarante-huit voix.

Le citoyen François Drion réunissant les mêmes qualités, en a obtenu cent et deux.

Le citoyen Charles Louant ayant les mêmes qualités, en a obtenu cent et quarante-et-une.

De sorte qu'ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, nous les avons proclamé nos électeurs.

Fait et clos en notre assemblée primaire a sept heures du soir, jour et an que dessus, signé : F. Huart, prés. ; T.-J. Navez, Dan. Fran. Chapel, J.-J. Duparque, scrut. et N. Ducorron, secrétaire.

*
* *

La même assemblée procéda ensuite à l'élection du juge de paix. Ce fut l'ancien juge nommé par le gouvernement qui fut réélu.

*
* *

Procès-verbal de la séance du 6 germinal an V de la République française en asssemblée primaire à Libre-sur-Sambre.

La séance fut ouverte à trois heures après diner dans l'église des ci-devant capucins, Section de la liberté, le président annonça à l'assemblée qu'on alloit procéder par scrutin à l'élection du juge de paix ; il fut mis en conséquence deux urnes sur le bureau, une pour les noms, une autre pour les votes.

Après l'appel nominal, on trouva dans chaque urne, cent et quatre-vingt-deux billets ; faisant le scrutin des votes, on en trouva un non valide contenant :

Auri sacra fames
quid non mortalia pectora cogis ?

De sorte que la moitié plus un faisoit le nombre de quatre-vingt et onze voix.

Le citoyen N. Boëns, juge de paix nommé par le gouverne-

ment, a obtenu seul quatre-vingt-treize voix, par conséquent moitié plus une et d'après cette supériorité fut proclamé juge de paix de Libre-sur-Sambre.

On procéda de suite dans la même séance à l'élection de quatre assesseurs du juge de paix, le même mode que nous prescrit la loi fut observé comme dans l'antécédante, les dépouillements du scrutin produisirent dans chacune des urnes le nombre de cent et trente-trois billets. Observant cependant qu'il se trouva cinq billets non admissibles, faits par des malveillants ; ayant été soumis à la décision du président secrétaire et scrutateurs, ils furent rejetés à la pluralité des voix, de sorte que le total des votes ne s'élève qu'à cent et vingt-huit. Conséquemment la majorité absolue à soixante cinq. Quatre citoyens réunirent cette majorité.

Le citoyen Du Corron, quatre-vingt-trois,
Lambert Villers, septente-quatre,
Dan. Fran. Chapel, soixante-six.
Joseph Ponnet, soixante-cinq.

Tous quatre, ayant l'âge de trente-un an accompli, furent proclamés assesseurs.

Ainsi clos et arrêté à sept heures du soir jour et an mentionné.

Signé F. Huart, prés. ; F.-J. Navez, Dan. Fran. Chapel, J.-J. Duparque, scrut. et N. Ducorron, Sre.

*
* *

Enfin vint l'élection du maire et des officiers municipaux.

*
* *

Séance du 7 germinal de l'an 5e à Libre-sur-Sambre.

La séance fut ouverte à trois heures après midy dans l'église

des ci-devant capucins, après avoir donné préalablement lecture de la séance antérieure, le président annonça à l'assemblée qu'on alloit procéder par scrutin à l'élection des cinq municipaux de cette commune. En conséquence il fut placé deux urnes sur le bureau, une pour le nom des citoyens à nommer et l'autre pour y mettre leurs noms, et après appel nominal, suivant la liste, nous avons procédé au dépouillement du scrutin, et avons trouvé dans chaque urne cent et cinquante-deux billets, de sorte que la moitié plus une formoit le nombre de septante-sept voix.

Le citoyen Jacques Duparque, ayant l'âge requis par la loi, a réunis seul par septante-huit voix, la majorité absolue, de sorte qu'il fut nommé municipal.

Nous conformant ensuite à la loi il fut affiché dans notre assemblée une liste des autres qui possédoient des voix et au nombre seulement de trente; il fut procédé au scrutin définitif et fut itérativement posé deux urnes, une pour les nominations, l'autre pour les rejections, et après avoir fait l'appel nominal comme ci-devant, il fut procédé au dépouillement de l'urne de réduction en laquelle fut trouvé vingt billets d'exclusion contre cent trente-quatre blanc, partant le premier bien inférieur à la moitié du nombre des dits noms. Il fut trouvé dans la boite de nomination cent cinquante-quatre voix, en conséquence Henri François a réunis cent quarante une voix, François Yernaux cent et neuf voix, J.-A. Louant quatre-vingt cinq voix et Joseph Habart quatre-vingt-trois, tous suffisament agés et aiant les qualités requises, ont été nommés municipaux, conjointement avec ledit Jacquet Duparque nommé de première instance.

Suit ensuite les citoyens Barthelemy Thomas, qui a obtenu septante-six voix, François Gautot quarante-neuf voix, Quévreux fils, vingt-six voix, Paschal Dandoy, dix-huit voix, Emmanuel Clercx, quatre voix et Monfort, quatre voix.

Suivant quoi, avons ainsi arrêté et déclaré, après lecture faite des présentes, l'assemblée disoute, ce sept germinal a huit heures du soir, jour et an susdit ; signé : F. Huart, prés. ; Dan. Fran. Chapel, J.-J. Duparque, T.-J. Navez, H. Ducorron, secrétaire.

*
* *

L'installation de la municipalité se fit le 4 floréal (23 avril 1797), trois jours après l'installation de l'Administration du département de Jemmapes.

*
* *

Cejourd'hui quatre floréal an 5e républicaine,

Moi soussigné, commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Libre-sur-Sambre ; les nouveaux membres pour ladite administration ayant été choisis en séance à la majorité des membres restants élus en l'assemblée primaire de ce canton, conformément au procès-verbal ci-joint, savoir : les citoyens Jean-Augustin Louant, François Yernaux, François Gautot, Bartelemy Thomas, et Louis Quevreux, j'ai procédé ensuite à leur installation. Leur ayant communiqué les instructions relatives à leurs fonctions, ils ont prêté le serment d'être sincèrement attachés à la République et à la Constitution de l'an III, et de vouer une haine éternelle à la royauté et à l'anarchie ; ce qu'ayant signé, ils ont nommé le citoyen François Gautot président, le citoyen Louant officier de police et le citoyen Henri François pour secrétaire greffier de cette administration. Ce qu'ayant tous acceptés avec plaisir ils ont signé avec moi le présent procès-verbal, signé, Gautot président, J.-A. Louant, B. Thomas, J. Yernaux, Quevreux, Mich. Joseph Chapel, com. du Dre exécutif et H. François, Sr.

*
* *

Comme en nivôse an IV, ce ne fut pas sans peine et sans démissions successives qu'on parvint à compléter la Municipalité. Encore les titulaires nommés étaient-ils entachés et suspects pour l'ardent Mich. Joseph Chapel et pour les républicains français. C'étaient presque des rétrogrades à leurs yeux. Aussi l'autorité française en vint-elle, quelques mois après, à les destituer d'autorité. C'est ainsi que l'on corrigeait les œuvres du suffrage universel, que l'on entendait la toute-puissance du peuple et que l'on respectait ses volontés et ses décisions électorales. On lui enlevait d'une main ce que l'on venait de lui assurer de l'autre.

Ces destitutions furent du reste fort nombreuses en Belgique à cette époque à la suite des événements du 18 fructidor. On tenait notre pays sous une poigne de fer pour empêcher toute tentative de briser sa réunion *volontaire* avec la France.

*
* *

Extrait des registres du Directoire exécutif du 13e *jour du mois de nivôse, an VIe de la République française une et indivisible.*

Le Directoire exécutif, considérant que la conduite et les principes connus des membres de l'Administration municipale de Libre-sur-Sambre, département de Jemmappes, et l'exécution des lois dans cette commune ne permettent pas au gouvernement républicain de les laisser investis de sa confiance, arrête en vertu des articles 196 et 198 de l'acte constitutionnel :

Art. 1er. L'administration municipale ci-dessus est destituée.

Art. 2. Le Directoire nomme pour remplir les fonctions de cette administration les citoyens Nicolas-Joseph Habart, Louis Quevreux, Jacques Duparque, tous trois ex-administrateurs municipaux, Pascal Dandoy et J. Joseph Lambert.

Art. 3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui ne sera pas imprimé.

Pour expédition conforme :

Signé : BARRAS, président

Par le Directoire exécutif :

Signé : LAGARDE.

Par le ministère de l'intérieur :

Signé : LETOURNEUR.

Par le commissaire départemental :

Signé : DELHEUFCOUR.

Pour copie conforme :

Signé : M.-J. CHAPEL.

*
* *

La loi du 17 ventôse an VI (7 mars 1798) précise le nombre des députés à réélire dans chaque arrondissement.

Jemmappes	2 aux 500	et	1 aux anciens			
sur	16	»	et	8	»	pour toute la Belgique.

Les élections de l'an VI, pour toute la Belgique, se firent sur cette base ; mais une loi du 22 floréal en cassa une partie sous prétexte que la faction royaliste était parvenue « à arracher aux assemblées primaires et aux assemblées électorales des choix contraires à la volonté du peuple ». C'était se rendre facilement les élections favorables. Ce procédé était souvent employé comme nous le verrons plus loin.

*
* *

Nous avons vu ci-devant, que dès l'an III l'autorité supérieure avait dû rappeler à l'ordre les membres de la municipalité de Libre-sur-Sambre, parce que ces fonctionnaires montraient une grande tolérance et une grande partialité dans les listes des con-

tributions personnelles dont la répartition lui était légalement dévolue pour la commune qu'elle administrait. Il paraît que ce rappel ne fut guère efficace, en effet quatre années après, l'administration dut s'occuper de nouveau de cet objet et prendre des mesures pour obvier à cette sorte d'abus. On fut obligé d'envoyer des commissaires chargés de contrôler la répartition faite par la Municipalité.

*
* *

Arrêté de l'Administration centrale du département de Jemmappes du 1er ventôse an 7, qui nomme les commissaires pour les récencements des portes et fenêtres.

L'Administration centrale du département de Jemmappes.

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 22 pluviôse dernier, par laquelle il annonce que, d'après les états du résultat et du montant des rôles des portes et fenêtres qui leur ont été adressés par le commissaire agent général des contributions directes, des omissions sans nombre avaient été faites dans ce département.

Considérant qu'à la vérité, un grand nombre d'articles des matrices de rôles des portes et fenêtres, composés d'une seule porte et fenêtre décèlent une infidélité notoire de la part de ceux à qui la loi du 4 frimaire an VII en a délégué le récencement;

Que d'un côté, on n'a pas porté les portes charretières et celles de magasin, et que de l'autre, des maisons prétendues inhabitées n'ont pas été comprises sur les états;

Considérant qu'un abus aussi frappant, et qui ne tend qu'à diminuer d'une manière sensible le produit de la contribution des portes et fenêtres ne peut être toléré, et qu'à cet égard, il importe d'aviser aux moyens les plus prompts et les plus efficaces pour donner à la loi du 4 frimaire an VII, le degré d'exécution dont elle est susceptible;

Oui le commissaire du Directoire exécutif arrête :

Art. 1er. Dans les 24 heures de la notification qui lui sera faite du présent arrêté, le citoyen François Levêque se rendra dans le canton de Charleroi pour y procéder à la formation d'un état supplémentaire des portes et fenêtres, d'après les instructions qui lui seront délivrées à cet effet.

Art. 2. Il se présentera au commissaire agent particulier des contributions directes de ce canton, qui lui fera délivrer le premier état des portes et fenêtres de chaque commune de son ressort, et lui indiquera celle par où il devra commencer l'état supplémentaire ci-dessus présent ; il se fera assister par l'agent municipal de chaque commune et en cas d'absence de celui-ci par l'adjoint.

Art. 3. Il est alloué au citoyen François Levêque un salaire de dix francs par chaque jour qu'il emploiera au travail dont il est chargé par le présent arrêté. Ce salaire lui sera payé par les communes où il opérera, et ce exactement décade par décade, à peine d'envoi de force armée pour les y contraindre.

Art. 4. Le citoyen François Levêque est tenu, à peine de privation du salaire ci-dessus, d'apporter toute la diligence possible pour la formation de l'état supplémentaire dont il est fait mention. A cet effet, le commissaire agent particulier de ce canton en instruira l'administration centrale ainsi que le commissaire agent général et veillera à ce que le citoyen François Leveque ne puisse séjourner plus de trois jours dans les communes dont la population s'élève à 1000 habitants et au-dessus, et deux jours seulement dans celles de moindre population ; de sorte, qu'il ne pourra prétendre et ni être payé d'après la fixation ci-dessus que trente francs pour les grandes communes et vingt francs pour les petites.

Art. 5. Le commissaire agent particulier des contributions de ce canton, demeure personnellement responsable de la plus stricte exécution des dispositions ci-dessus.

Le présent arrêté sera transmis dans ce jour, au ministre des finances, et notifié tant aux municipalités de canton, aux commissaires du Directoire exécutif près d'elles, qu'au citoyen François Levêque pour lui valoir commission.

Pour extrait conforme, signé : WOLEKERICK.
Pour le président, PERNOT, secrétaire-adj[t].

Approuvé par nous administrateurs du département de Jemmappes pour valoir de commission au citoyen François Leveque pour le canton de Charleroi.

En séance à Mons le 11 ventôse an VII.

Signé : GALLARDON, DECOUX, WOBKERICK, NAULT, S[re]-G[l].

Enregistré à Libre-sur-Sambre, le 13 ventôse an VII[e] Rép.

*
* *

A la fin de l'an VI (1798) la municipalité de Libre-sur-Sambre formant à elle seule un canton, était ainsi composée :

NIC.-JOS. HABART, *président.*
J.-J. DUPARC, }
J.-A. LOUANT, } *Administrateurs.*
LOUIS JOS. BINART père, }
NIC. FRANÇOIS, }
MICHEL-JOS. CHAPEL, *commissaire du Directoire exécutif.*
ROLAND, *secrétaire en chef.*

*
* *

En messidor an VI (juin 1796) on afficha à Charleroi la liste des émigrés de l'arrondissement, la voici :

*
* *

Liste des émigrés du département de Jemmappes.

NOMS.	PRÉNOMS.	DERNIÈRE PROFESSION OU QUALITÉ.	DERNIER DOMICILE CONNU.		ÉPOQUE DE LEUR ABSENCE.
			CANTON.	COMMUNE.	
. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
Castaigne	Louis	Maître d'hôtel	Binche	Veillereille le Brayeux	Le 28 juin 1794.
Chavanne	François	Menuisier et piqueur aux fortifications	Libre-sur-Sambre	Libre-sur-Sambre	Quatre mois après la reddition de la place.
. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
Daublain	Bonaventure	Abbé de Bonne-Espce	Binche	Veillereille le Brayeux	Le 28 juin 1794.
Dumoulin	Marie-Antoine Barthelemy	Marchand	Fontaine-l'Evêque	Fontaine-l'Evêque	Depuis l'entrée des troupes françaises.
. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
Gilson	Jean	Fabricant d'étoffes	Libre-sur-Sambre	Libre-sur-Sambre	Avant le siège de la place.
. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
Kremer	Louis	Etainier et aubergiste	Libre-sur-Sambre	Libre-sur-Sambre	Après le siège.
. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
Lemaigne	Jean-Philippe	Manouvrier	Beaumont	Sivry	En août 1793.
. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
Leclercq fils	Narcisse	Ecrivain du commre civil de Stassart	Binche	Binche	Environ le 10 mai 1794. V. St.
. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
Narez	Victor	Avocat du magistrat de Libre-sur-Sambre et fabnt d'étoffes	Libre-sur-Sambre	Libre-sur-Sambre	Avant le siège.
. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
Philippe	Dominique	Bourrelier	Beaumont	Sivry	En juillet 1793.
. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
Yernaux	Pierre-Fidèle	Marchand et commre civil près les Autrichiens	Libre-sur Sambre	Libre-sur-Sambre	4 jours après la reddition de la place.
. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .

La première liste[1] arrêtée par nous, administrateurs du département de Jemmappes, pour être rendue publique par la voie de l'impression, publication et affiche en conformité de l'article VII, section 1re, titre III de la loi du 25 brumaire an III.

Mons, le 29 messidor, an VI de la République française, une et indivisible.

Signé : LECOCQ, GALLARDON, PREUX, *administrateurs* ;
PRADIER, *commissaire du Directoire exécutif ;*
PERNOT, *secrétaire-adjoint.*

L'administration centrale du département de Jemmappes,

Vu les listes ci-dessus formées d'après les listes particulières transmises par les administrations municipales ;

Vu l'arrêté étant à la suite ;

Le commissaire du Directoire exécutif entendu ;

Arrête, que la liste sera adressée aux administrations municipales de son arrondissement pour être publiée et affichée, desquelles publication et affiche, elles justifieront à l'administration centrale dans la décade de la réception.

Arrête en outre qu'il en sera adressé des exemplaires aux ministres, au directeur des domaines nationaux du département et à tous les départements de la République.

Mons, le 29 messidor an VI de la République française une et indivisible.

En séance, présens les citoyens LECOCQ, GAILLARDON, PREUX, *administrateurs* ; PERNOT, *secrétaire-adjoint.*

---

1. Cette liste portait 32 noms. C'est la seule qui fut publiée pour le département.

*
* *

En vertu de la constitution de l'an III, les municipalités ainsi que les autres administrations furent régulièrement renouvelées en l'an VII.

Déjà à la fin de l'an VI le gouvernement avait publié des instructions interprétatives de la Constitution sur la manière de convoquer et de tenir les diverses assemblées électorales.

L'administration centrale du département fut installée le 15 floréal ; celle de la municipalité de Libre-sur-Sambre le fut le 3 du même mois. Voici le procès-verbal, on verra que c'étaient toujours à peu près les anciens fonctionnaires.

D'autres communes avaient devancé Charleroi ; Jumet entre autres, qui eut deux assemblées concurrentes, l'une au ***Temple de la réunion*** dont les opérations furent validées et l'autre à l'école primaire, dont les opérations furent cassées par une loi du 8 vendémiaire suivant.

*
* *

Installation de la Municipalité de Libre-sur-Sambre.

Liberté. ***Égalité.***

DÉPARTEMENT DE JEMMAPPES.

L'an VIIe de la République française, une et indivisible, le troisième jour du mois de floréal, nous J.-F. Rucloux, Lahy, etc. nommés administrateurs municipaux par l'assemblée primaire de ce canton, et H. François, etc., membres restants, nous étant réunis en la maison commune, à l'effet de procéder à notre installation conformément à la loi du 28 vendémiaire an VI ; là en présence du commissaire du Directoire exécutif

nous avons pris séance et avons prêté le serment prescrit par la loi, en jurant individuellement « haine à la royauté et à l'anarchie, fidélité et attachement à la République française et à la Constitution de l'an III » ; après quoi nous avons procédé par le scrutin à la nomination du président, lequel à son dépouillement nous a donné trois voix pour le citoyen Dandoy, et deux pour le citoyen H. François, la majorité de voix étant pour le citoyen Dandoy, il fut reconnu président.

Procédant ensuite à la nomination d'un officier de police, en suivant le même ordre, le scrutin réunit toutes les voix en faveur du citoyen J.-A. Louant, qui fut proclamé officier de police.

Continuant l'élection d'un officier public, le scrutin réunit la majorité des voix pour le citoyen François et il fut en conséquence reconnu officier public.

Nous avons ensuite procédé en la même forme à la nomination d'un secrétaire-greffier ; le citoyen Aug. Roland ayant réuni la majorité absolue, a été nommé et après avoir prêté serment de « haine à la royauté, à l'anarchie, fidélité et attachement à la République française et à la Constitution de l'an III il fut requis de fournir une caution conformément à la loi pour le dépôt sacré qui lui va être confié ; il a présenté le citoyen Pascal Dandoy, résidant en cette commune, lequel ayant accepté, a engagé ses biens meubles et immeubles présents et futurs, *in formâ*, et a signé le présent procès-verbal.

Fait en séance le jour, mois et an susdits.

Signé : J.-P. Dandoy, *président ;* H. François, *adm. munic. ;* Rucloux-Lahy, *adm.* et Louant, *adm. mun.;* Roland, *secrétaire en chef ;* J.-P. Dandoy, *cautionnaire ;* Michel-Jos. Chapel, *commissaire du Directoire exécutif* [1].

---

1. V. Archives du gouvernement provincial de Mons.

*
* *

Impôts et Contributions.

Le département de Jemmappes payait environ le 10e des départements réunis ou le 100e de la France.

Pour l'an VI, la contribution foncière du département fut augmentée dans de fortes proportions ; elle fut portée à 2 150 000 francs et la contribution somptuaire et mobilière à 735 100 francs pour 408 668 habitants.

Les dépenses exorbitantes des ans V, VI, VII et VIII amenèrent une notable augmentation des contributions et des impôts directes. On y joignit encore en l'an XI l'impôt sur les portes et fenêtres, ce qui fut une forte aggravation d'impôts. Depuis plusieurs années les contributions étaient même augmentées de 16 p. °/o pour les dépenses administratives départementales, fonctionnaires, justice, préfet, instruction, assistance publique etc.

En l'an VIII la misère fut tellement grande que le gouvernement éprouva les plus grandes difficultés à faire rentrer les contributions et dut intervenir pour soulager les contribuables dans la proportion d'environ 2 et 1/2 pour cent. Mais ce sacrifice n'avança guère et l'État en vint à vendre en bloc la créance des contributions non payées.

Les chiffres de contribution que nous venons d'indiquer, répartis par l'Administration centrale, avait pour base, relativement au département de Jemmappes, un chiffre d'habitants d'environ 4 à 500 000 habitants. La répartition se faisait par l'Administration départementale sur chaque commune selon la population. Nous ne pouvons donner les chiffres relatifs à Charleroi.

A cette époque le trésor était obéré et l'on s'occupa de

vendre dans toute l'étendue de la République ce qui restait des biens confisqués des couvents et des émigrés, dits *biens nationaux*.

Voici l'affiche relative aux derniers biens du couvent des capucins à Charleroi, nous la devons à M. FOURDIN, archiviste d'Ath.

*
* *

Première et dernière publication.

VENTE

de biens nationaux. Lois des 16 *brumaire*, 2 *fructidor an V, et* 26 *vendémiaire an VII.*

DÉPARTEMENT DE JEMMAPES.

On fait savoir qu'en vertu des lois des 16 brumaire, 2 fructidor an V, et 26 vendémiaire an VII, en la salle de vente de l'Administration centrale du département de Jemmapes, en la commune de Mons, à la requête du commissaire du Directoire exécutif près ladite Administration, il sera procédé, devant les administrateurs dudit département, le 28 fructidor an VII, à deux heures de relevée, à la première séance d'enchère de la 210e liste et le 4 vendémiaire an VIII, à celle de la 211e liste, pour parvenir à la vente et adjudication définitives des domaines nationaux désignés et situés comme il suit, lesquelles adjudications auront lieu le 8 vendémiaire pour la 210e liste, et le 14 du même mois, pour la 211e liste.

. . . .

Liste N° 211.

CANTON DE LIBRE-SUR-SAMBRE. COMMUNE DE LIBRE-SUR-SAMBRE,

ci-devant cure de Libre-sur Sambre.

Art. 4. Trois bonniers un quart de terre et pré, en trois pièces, affermé par bail de trois ans, commencé le 27 prairial an VI, au citoyen Thomas[1], moyennant un rendage annuel de 45 florins ; portés à un revenu à l'époque de 1790, de cent francs, et, en capital, à la somme de huits cents francs, 800[f].

. . . .

*
* *

Le 26 fructidor an VII (12 septembre 1799) sortit une loi portant l'établissement d'un octroi à Charleroi. Nous n'avons pas retrouvé le texte de cette loi.

Cependant Bonaparte s'empara du pouvoir le 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799) le consulat fut créé et les administrations renouvelées.

Le 29 brumaire an VIII (20 novembre 1799) les consuls nommèrent leurs délégués dans chaque arrondissement formant

---

1. Le Dr Thomas qui était maire de la ville avait loué ce terrain pour la commune lors de la confiscation des biens des couvents.

Les listes 210 et 211 renfermaient les biens situés à St-Maur, Chercq, Rongy, Orcq, Estaimpuis, Marquain, Mont-Ste-Geneviève, Libre-sur-Sambre, Kain, Péronne, Mesvin, Noirchain, et Hyon, Ciply, Givry, Blaton, Harchies, Thumaides, Wadelincourt, Ramegnies, Ville-lez-Pommerœul, Erquennes, Hautrages.

2. Affiche imprimée à Mons chez Monjot, libraire, rue de la Clef, 19-12.

une division militaire. On y trouve Crochon pour la 24[e] division composée de : Dyle, Escaut, Lys, Jemmapes, Deux-Nèthes et Chenard pour le 25[e] composée de : Forêts, Sambre-et-Meuse, Ourthe, Meuse inférieure.

Une nouvelle constitution fut la conséquence de l'établissement du Consulat et remplaça celle de l'an III. Elle fut publiée le 22 frimaire (13 décembre 1799) et fut suivie le 28 pluviôse (17 février 1800) d'une nouvelle loi organique qui divisait les départements en *arrondissements communaux*, en *cantons* et en *municipalités* ou *communes.*

La Constitution fut votée d'urgence. Elle portait en résumé :

*
* *

TITRE I.

Droit de cité.

Art. 3. Un domicile de 10 ans dans le pays y donne le droit de citoyen.

Art. 6. L'exercice des droits civiques dans une commune s'acquière par un an de résidence.

Élections.

Art. 7. Les citoyens d'un arrondissement nomment $\frac{1}{10}$ d'entre eux parmi lesquels on prend les fonctionnaires publics de l'arrondissement.

Art. 8. Les citoyens compris dans les listes communales désignent le $\frac{1}{10}$ d'entre eux pour former les listes départementales dans laquelle sont choisis les fonctionnaires publics du département.

Art. 9. Les citoyens portés sur la liste départementale nomment $\frac{1}{10}$ d'entre eux pour former la liste des éligibles aux fonctions publiques nationales.

Art. 10. Il y a élection tous les 3 ans.

TITRE II.

Sénat.

80 membres de 40 ans inamovibles nommés par le Sénat sur présentation faite par le corps législatif, le tribunat et le premier consul.

TITRE III.

Pouvoir législatif.

Art. 25. Les lois sont proposées par le gouvernement, communiquées au tribunat, décrétées par le corps législatif et promulguées par le 1er consul, sauf opposition du Sénat pour inconstitutionnalité.

Art. 27-29. Le tribunat est composé de 100 membres âgés de 25 ans. Corps consultatif.

Art. 31. Le corps législatif a 300 membres de 30 ans. Un an au moins dans chaque département.

Art. 34. Il vote sans aucune discussion ; celle-ci se fait devant lui par 3 orateurs envoyés par le tribunat.

Art. 35. Toutes les séances des deux corps sont publiques jusqu'à concurrence de 200 auditeurs.

TITRE IV.

Gouvernement.

Trois consuls.

Le 1er gouverne avec le conseil des 2 autres et la signature d'un ministre.

TITRE V.

Des tribunaux.

Art. 60. Chaque arrondissement communal a un ou plusieurs

juges de paix, élus immédiatement par les citoyens pour trois années.

Art. 61. En matière civile, il y a des tribunaux de première instance et des tribunaux d'appel La loi détermine l'organisation des uns et des autres, leur compétence et le territoire formant le ressort de chacun[1].

*
* *

Comme conséquence de la Constitution fut réglée la division territoriale du pays.

*
* *

Loi concernant la division du territoire de la République et l'administration du 28 pluviôse an VIII de la République une et indivisible.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, BONAPARTE, premier consul, PROCLAME loi de la République le décret suivant, rendu par le corps législatif le 28 pluviôse an VIII, conformément à la proposition faite par le gouvernement le 18 du même mois communiquée au tribunat.

DÉCRET.

TITRE PREMIER.

Division territoriale.

Art. 1er Le territoire européen de la République sera divisé en départements et en arrondissements communaux, conformément au tableau annexé à la présente loi.

. . . .

---

1. V. *Pasinomie*, t. X, p. 20. — *Bulletin des lois*, *Bull.* 333, n° 3448bis. — *Moniteur du 23 frimaire an VIII.*

TITRE II.

ADMINISTRATION.

§ 1er. *Administration de département.*

Il y aura dans chaque département, *un préfet*, *un conseil de préfecture et un conseil général de département*, lesquels rempliront les fonctions exercées maintenant par les administrations et commissaires de départements.

Le conseil de préfecture sera composé de cinq membres et le conseil général le sera de 24 dans les départements ci-après nommés :

. . . .

Jemmappes.

. . . .

(Le nombre de ces fonctionnaires est moindre pour les départements qui ne sont pas de cette première catégorie composée de 29 départements. Installation, fonctions et attributions des fonctionnaires de département. Le préfet est chef suprême. Le conseil s'occupe des contributions et des comptes, etc.)

§ II. *Administration communale.*

Art. VIII. Dans chaque arrondissement communal il y aura un sous-préfet et un conseil d'arrondissement composé de onze membres.

. . . .

(Attributions des fonctionnaires communaux. Le conseil d'arrondissement se réunit une fois par an et la session dure 15 jours. Il fait la répartition des contributions directes entre les communes.)

. . . .

§ III. *Municipalité.*

(Le *maire* remplace l'ancien *agent municipal.* Il y a un *maire* et un ou deux *adjoints* dans chaque commune. Les villes de 5 000 à 10 000 habitants ont un maire et deux adjoints. Le maire seul administre, les adjoints sont consultés par lui. Il y a en outre le conseil municipal qui ne se réunit qu'une fois par an pour arrêter les comptes, etc.

. . . .

§ IV. *Nomination.*

(La nomination des fonctionnaires et conseils départementaux, communaux et municipaux est faite par le premier consul pour trois ans avec faculté d'être réélu. Toutes ces nominations ne pouvaient du reste sortir des listes de *notables* ou de *confiance* indiquées aux art. 7 et 14.)

Collationné à l'original par nous président et secrétaire du corps législatif. A Paris, le 28 pluviôse an VIII de la République française, signé Grégoire, *président;* Rossée, J. Poisson, Lacrampe, Desnos, *secrétaires.*

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'État, insérée au *Bulletin des lois*, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication.

A Paris, le 8 ventôse an VIII de la République.

Signé : Bonaparte, *premier consul*, contre signé, le *secrétaire d'État*, Hugue B. Maret. Et scellé du sceau de l'État.

Vu le *ministre de la justice* signé Abrial.

*
* *

Tableau des départements et des arrondissemants communaux de la république française.

Arrondissements.	*Noms des cantons.*
42.	DÉPARTEMENT DE JEMMAPES.
1er . . .	Tournay, etc.
2me . . .	Mons, etc.
3me . . .	Charlcroi. Châtelet, Chimay, Beaumont, Thuin, Merbes-le-Château, Fontaine-l'Évêque, Seneffe, Gosselies, Binche.

. . . .

Collationné à l'original par nous président et secrétaire du corps législatif.

A Paris, le 28 pluviôse l'an VIII de la République française, signé : GRÉGOIRE, *président ;* POISSON, ROSSÉE, *secrétaires.*

Le premier consul, signé : BONAPARTE. Par le premier consul, le *secrétaire d'État*, signé : HUGUES B. MARET.

Le ministre de la justice, signé : ABIAL.

Certifié conforme : *Le ministre de la justice*, ABIAL [1].

---

1. V. *Bulletin des lois de la République française* 3e série, *Bulletin* n° 17, acte n° 115. — *Pasinomie*, t. X, p. 78.

*
* *

En vertu de la Constitution les administrations furent renouvelées.

Le 3 nivôse an VIII (24 décembre 1799) les consuls nommèrent la majorité du sénat conservateur (29 membres). Lambrechts, ex-ministre de la justice, président de l'Administration centrale de la Dyle en faisait partie.

Le 4 nivôse le sénat se compléta (29 membres).

Le 4 nivôse après-midi le sénat nomma le corps législatif (300 membres). On y trouve :

Auverlot, du département de Jemmappes ; Blareau, id. ; Delneufcourt, id. ; Deveaux, de la Lys ; Devinck-Thierry, de l'Escaut ; Eversdyck, de l'Escaut ; Fery, de la Dyle ; Foubert, de la Dyle ; Gheysens, de la Lys ; Hopsomer, de l'Escaut ; Meyer, de l'Escaut ; Olbrechts, de la Dyle ; Ortalle, du département de Jemmappes ; Collard, des Forêts ; Ricour, de la Lys ; Paul Tack, de l'Escaut ; Simon, de Sambre et Meuse ; Tarte, de Sambre et Meuse ; Villot, de l'Escaut.

Le tribunat fut ensuite élu (100 membres).

On y trouve : Baret, de la Lys ; Legiers, des Forêts.

Quant aux députés départementaux, Jemmappes avait à en élire quatre. Il faisait partie de la 3e série électorale.

Le sénat nomma le 5 nivôse les députés au corps législatif. Ceux du département de Jemmappes furent les mêmes.

Le conseil de préfecture fut installé le 19 floréal et le Conseil général du département le 1er thermidor.

Le préfet du département fut M. Etienne Garnier, ancien commissaire central de la Seine, nommé par arrêté du 11 et installé le 30 ventôse an VIII (21 mars 1800).

Les trois arrondissements de Mons, Tournai et Charleroi eurent chacun un sous-préfet. Ceux-ci nommés le 6 floréal, prêtèrent serment le 22 et commencèrent leurs fonctions le 1er prai-

rial. Le maire et les adjoints de Charleroi et des autres villes du département furent nommés et commencèrent leurs fonctions le même jour que les sous-préfets, le lendemain du jour où les municipalités de canton avaient cessé leurs fonctions en vertu de l'arrêté du préfet en date du 22 floréal (12 mai)[1].

Le 17 ventôse an VIII (8 mars 1800) sortit un décret établissant le siège de sous-préfecture parmi lesquels Charleroi, Mons et Tournai. Nous allons donner ce décret par extrait.

Ceux qui ont écrit sur Charleroi ont parlé de ce décret et lui ont tous attribué la date du 1er messidor, 3 messidor ou 8 thermidor an VIII (20, 22 juin ou 27 juillet 1800).

C'est une erreur reproduite par inattention. Nous ferons la même observation à propos du décret que nous donnons après celui-ci.

*
* *

Arrêté relatif à l'installation aux fonctions, au costume des préfets et au traitement des secrétaires de préfecture, du préfet de police de Paris et des commissaires généraux de police.

Du 17 ventôse an VIII de la République une et indivisible,

Les CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, le conseil d'État entendu,

ARRÊTENT ce qui suit :

Art. 1er. Les préfectures et sous-préfectures seront établies dans les lieux déterminés par le tableau annexé au présent règlement.

. . . .

---

1. V. *Registre aux arrêtés du conseil de préfecture*, fol. 1, v° aux archives provinciales à Mons.

(Quatorze articles renfermant des détails sur l'installation, les fonctions, le costume, etc. des préfets, commissaires généraux de police et divers autres fonctionnaires.)

. . . .

Le premier consul, signé : BONAPARTE. Par le premier consul, *le secrétaire d'État*, signé : HUGUES B. MARET,

Le ministre de la justice,
Signé : ABRIAL.

ANNEXE.

Tableau des chefs-lieux de préfecture et sous-préfecture.

NOMS DES DÉPARTEMENTS.	CHEFS-LIEUX DES PRÉFECTURES.	NUMÉROS DES arrondissem^ts communaux.	CHEFS-LIEUX DES sous-préfect^res.	NOMBRE DES sous-préfect^res PAR départements.
. . . .	. . . . .	. . .	. . .	. . .
Jemmape.	Mons.	1	Tournay	3
		2	Mons	
		3	Charleroy	
. . . .	. . . .	. . .	. . .	. . .
. . . .	. . . .	. . .	. . .	. . .

Approuvé : *le premier consul*, signé : BONAPARTE. Par le premier consul : *le secrétaire d'État*, signé : HUGUES B. MARET [1].

---

1. V. *Bulletin des lois de la République française*, 3e série, *Bulletin* n° 13, acte n° 90, page 11. — *Pasinomie*, t. X, p. 131.

*
* *

Aux termes de l'arrêté du 19 floréal an VIII (9 mai 1800) les nouveaux préfets furent chargés de nommer d'urgence les maires et adjoints des communes de moins de 5000 âmes. L'arrêté de nomination devait être envoyé aussitôt aux sous-préfets qui devaient avertir les intéressés et charger les nouveaux agents de procéder à l'installation et de remettre les archives aux nouvelles administrations.

Le même jour sortit l'arrêté convoquant, pour le 15 prairial, les conseils d'arrondissement chargés de donner leur avis sur les besoins des arrondissements et pour le 1er messidor les conseils généraux de départements. Mais un arrêté du 8 prairial prorogea ces deux dates au 15 messidor et au 1er thermidor à cause de certains empêchements.

Ces derniers changements qui étaient la conséquence de la Constitution consulaire du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) ne purent cependant pas être tous introduits immédiatement. Par mesure transitoire un arrêté du 17 ventôse an VIII avait chargé les anciennes administrations municipales de faire les fonctions des nouvelles *mairies* [1] jusqu'à institution de celles-ci.

Ce fut seulement l'année suivante que la Constitution fut complètement appliquée sur ce point par la loi du 13 ventôse an IX.

Le 27 ventôse an VIII (13 mars 1800) fut décrétée une nouvelle organisation judiciaire de la République.

---

1. V. *Pasinomie*, t. X, page 130.

*
* *

Loi sur l'organisation des tribunaux.

Du 27 ventôse an VIII,

Au nom du peuple français, Bonaparte, premier consul, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le corps législatif le 27 ventôse an VIII, conformément à la proposition faite par le gouvernement le 11 du même mois, communiquée au tribunat.

DÉCRET.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1er. Les tribunaux civils et criminels de département et les tribunaux de police correctionnelle, sont supprimés ; néanmoins ils continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation de nouveaux tribunaux.

. . . .

TITRE II.

Des tribunaux de première instance.

Art. VI. Il sera établi un tribunal de première instance par arrondissement communal.

. . . .

Art. VIII. Chaque tribunal de première instance sera composé de trois juges et de deux suppléants, dans les villes ci-après :

VILLES.	DÉPARTEMENTS.
. . . .	. . . .
Charleroi.	Jemmapes.
. . . .	. . . .

Art. IX. Chaque tribunal de première instance sera composé de quatre juges et trois suppléants, dans les villes ci-après :

VILLES.	DÉPARTEMENTS.
. . . .	. . . .
Mons, Tournay,	Jemmappe,
. . . .	. . . .

XV. Dans les tribunaux où il n'y a que trois juges ; chacun d'eux fera tour à tour, pendant trois mois, les fonctions de *directeur du jury* [1].

. . . .

XVII. Jusqu'à la paix générale le traitement des juges de première instance sera fixé comme suit :

A 1000 fr. dans les villes comprises aux art. VIII et IX. (Excepté Mons etc. où il sera de 1200 fr.)

. . . .

(Quatre-vingt dix-sept articles sur l'organisation de la justice.)

. . . .

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif.

A Paris le 27 ventôse an VIII de la République française.

Signé : Dedelay-D'Agier, *président*, Laborde, Casenave, Febvre, Fournier, *secrétaires*.

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'État, insérée au *Bulletin des lois*, inscrite dans les registres des autorités judi-

---

1. Correspondant à notre procureur du Roi.

ciaires et administratives et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 7 germinal, an VIII de la République.

Signé : BONAPARTE, *premier consul*. Contresigné *le secrétaire d'État* HUGUES B. MARET. Et scellé du sceau de l'État.

Vu *le ministre de la justice*, signé ABRIAL.

⁂

En vertu de cette loi on établit à Charleroi, devenu chef-lieu d'arrondissement, un tribunal de 1re instance pour le service civil et correctionnel. Cette ville avait pris une importance relative. Le tribunal lui revenait de droit.

Nous avons vu ci-devant que le tribunal correctionnel, venant de Fontaine-l'Évêque fut transporté de Thuin à Charleroi pendant les vacances judiciaires de l'an VIII terminées le 18 vendémiaire an IX (11 octobre 1800). On travaillait à l'installation dès le commencement des vacances le 14 thermidor (2 août 1800).

Vautier fut le président à Charleroi comme il l'avait été à Fontaine-l'Évêque et à Thuin.

En vertu de l'arrêté du 24 germinal an VIII (14 avril 1800) l'installation dut se faire par le sous-préfet à une date à fixer par le préfet, d'après les instructions du ministre, mais nous n'avons pu retrouver l'ordonnance du préfet qui a dû remplir l'obligation imposée par l'arrêté plus haut.

Le 8 messidor an VIII (27 juin 1800) sortit un arrêté sur le traitement des greffiers des tribunaux[1].

Le 2 fructidor, le tribunal de Charleroi consulté sur le nombre

1. V. *Bulletin des lois*, 3e série, *Bull. n°* 30, *acte n°* 210.

d'huissiers nécessaires en cette ville, donne un avis qui eut pour conséquence l'arrêté suivant.

*
* *

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Égalité. *Liberté.*

Extrait des registres des délibérations des consuls de la République.

Paris, le 27 brumaire l'an neuf de la République française une et indivisible.

Les consuls de la République, vu l'arrêté du tribunal de 1re instance séant à Charleroy, département de Jemappes en date du 11 fructidor an 8e contenant son avis sur le nombre des huissiers nécessaires à ce tribunal.

Sur le rapport du Ministre de la justice,

Arrêtent en vertu de l'art. 96 de la loi du 27 ventôse an 8e, que le nombre des huissiers près ce tribunal sera fixé à vingt-cinq. *Le premier consul*, signé : BONAPARTE, par le premier consul, *le secrétaire d'État*, signé : B. HUGUES MAZET. Pour copie conforme, *le Ministre de la justice*, signé : ABRIAL.

*
* *

Comme conséquence nous rencontrons les demandes et les nominations de beaucoup d'huissiers, à cette époque pour le tribunal civil et le tribunal de 1re instance.

Voici des noms des candidats.

Victorien Deglymes, de Marcinelle; Joseph Tassier, de Charleroi ; Maximilien Basselet, journalier à Binche, beau-frère du général de brigade André Boussart; Nicolas Ronveau, de Beau-

mont ; César Balleux, ancien conservateur des hypothèques à Beaumont ; Noel-Joseph Prévôt, ayant déjà rempli les fonctions pendant trois ans ; Jacques Delfosse qui a déjà été nommé le 8 nivôse de l'an IX courant (29 décembre 1800) etc., etc.

*
* *

Cependant l'ordre public souffrait beaucoup, des crimes nombreux qui se commettaient et le mal allait si loin que l'autorité supérieure ordonna l'organisation de patrouilles de nuit « afin d'arrêter le cours des assassinats, des vols qui se perpétraient sur plusieurs points du département de Jemmappes ». Circulaire du préfet en date du 11 frimaire an IX (2 décembre 1800).

Trois fois dans l'an X le préfet revint sur cette prescription et la rappela fréquemment dans les années suivantes.

Les magistrats de la ville firent de même. Voici des circulaires du parquet du Tribunal criminel qui le prouvent.

*
* *

Charleroy ce 22 prairial an IX de la République française.

Aux maires et adjoints des communes composant l'arrondissement de Charleroy.

Citoyens,

Tant qu'une loi n'est pas spécialement retirée elle existe dans toute sa rigueur. Cette vérité est connue des hommes, même les moins instruits et c'est parce que le gouvernement s'est reposé sur icelle qu'il n'a pas, par des ordres et des défenses réitérées, rappelé à ses administrés ces lois une fois pour toutes solennellement publiées. C'est encore pour la même raison que les juges à qui la surveillance de toute infraction à ces lois a été spécialement commise, s'en sont reposés sur les maires, adjoints, officiers de police, nommés dans chaque commune

pour surveiller les abus, les prévenir, et au cas qu'ils aient lieu, les dénoncer aux autorités à qui la loi en a confié la vengeance.

Cependant, citoyens, il nous revient de tous côtés que les lois du 7 vendémiaire an IV sur la police des cultes et celle du 24 germinal an IV sur la sonnerie des cloches se violent ouvertement dans votre commune. Pour surveiller les abus, les prévenir et au cas qu'il y aurait lieu de les dénoncer aux autorités, j'ai cru de mon devoir, citoyens, de vous avertir qu'il est temps que votre vigilence prévienne les maux sans nombre qui attendent les infracteurs des lois précitées. La plupart sont des gens simples qui se laissent tromper par leurs promesses ou effrayer par la terreur qu'ils cherchent à leur inspirer.

Vous qui êtes appelés à maintenir l'ordre et à faire observer les lois, montrez vous dignes, citoyens, de cette honorable mission que le gouvernement dont l'unique but est de rendre les administrés heureux, trouve en vous le secours qu'il a droit d'attendre pour parvenir à ce but, alors vous serez digne de son approbation et vous obtiendrez par vous-mêmes la plus belle des récompenses, le contentement de vous-même et la certitude de voir prendre le bien-être de vos citoyens.

Veuillez, citoyens, m'accuser réception de cette lettre et recevoir les assurances de mon estime.

*
* *

Voici une seconde circulaire écrite dans le même but.

*
* *

Charleroy, le 17 germinal an 9 de la République française, une et indivisible.

Le substitut du commissaire du gouvernement près le tri-

bunal criminel du département de Jemmappes, près le tribunal de première instance de l'arrondissement de Charleroy.

. Aux juges de paix, maires, adjoints des maires, officiers de gendarmerie, commissaires de police, gardes-champêtres et forestiers dudit arrondissement.

CITOYENS,

J'ai l'honneur de vous informer qu'appellé par un arrêté du premier consul de la République française, en date du 23 ventôse dernier, aux fonctions de substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel du département de Jemmappes, pour l'arrondissement de Charleroy, j'ai été installé dans cette place le 7 du présent mois.

La confiance du gouvernement et la loi m'imposent le devoir de *rechercher et de poursuivre tous les délits dont la connaissance appartient, soit aux tribunaux de police correctionnelle, soit aux tribunaux criminels.*

Les citoyens qui ont à se plaindre de quelques délits, ou que leur amour pour le bon ordre et la tranquillité publique, porte à en faire la dénonciation, soit officielle, soit civique, peuvent m'adresser directement leurs plaintes ou dénonciations, ou les remettre aux juges de paix et aux officiers de la gendarmerie.

Telles sont les dispositions de l'article 3 de la loi du 7 pluviôse dernier, *relative à la poursuite des délits en matière criminelle et correctionnelle*, et il résulte des articles 4, 5 et 6 de la même, combinés ensemble, que les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les maires et adjoints, les commissaires de police sont chargés de me dénoncer les crimes et délits ; de dresser les procès-verbaux qui y sont relatifs, de saisir et faire saisir les prévenus en flagrant délit, et sur la clameur publique ; et, quand il y a des indices suffisans contre le prévenu de délits emportant peine afflictive, les juges de paix et officiers de

gendarmerie, sont autorisés à le faire conduire par-devant moi.

Je vous observe, citoyens, que vous devez, dans tous les cas, me faire *sans délai* l'envoi, soit des plaintes, dénonciations, procès-verbaux de déclarations, soit des prévenus arrêtés dans les circonstances dont je viens de parler, pour que, de cette activité prescrite par la loi elle-même, résulte la facilité de mettre à exécution ses autres dispositions, et d'atteindre les preuves nécessaires pour faire punir les coupables.

Je recommande spécialement aux gardes champêtres et forestiers la plus grande surveillance, chacun dans la partie de la police qui leur est confiée, parce que souvent en prévenant, en amenant à la punition des moindres délits ceux qui s'en rendent coupables, l'on empêche que d'autres délits plus graves ne soient commis.

La loi du 7 pluviôse dernier ne diminue rien des attributions qui leur sont données par les lois précédentes ; mais si, dans le cours de l'exercice de leurs fonctions, quelques délits parvenaient à leur connaissance, ils doivent sous le double rapport de leur place et de membres de la société, les dénoncer *sur-le-champ*, soit aux juges de paix, ou aux officiers de gendarmerie, soit à moi directement.

Je me plais à espérer, citoyens, que vous concourrez tous, avec le zèle le plus pur et l'activité la mieux soutenue, à m'aider dans l'acquit des devoirs que j'ai à remplir, de manière que les malveillans, intimidés par l'assurance que nous les remplirons de concert et avec une impartiale sévérité, ils s'abstiendront de troubler la société par des attentats contre les personnes et les propriétés.

Je vous salue,

CHARLES-ANTOINE DUPUY.

P.-S.-T. Les lettres ou paquets à mon adresse, doivent toujours être sous bandes et contre-signés par le fonctionnaire public qui en fait l'envoi.

*
* *

Voici une autre pièce analogue, c'est une dépêche du directeur du jury du tribunal de l'arrondissement de Charleroi.

*
* *

Charleroy, ce 23 nivôse, de l'an 9 de la République française, une et indivisible.

Le directeur du jury de l'arrondissement de Charleroy,

Aux maires et adjoints, et commissaires de police des communes dudit arrondissement.

Citoyens,

Vos fonctions sont le fondement de la sûreté et de la tranquillité publique ; vous êtes établis pour prévenir les délits par les récensemens que la loi vous charge de faire tous les ans des habitans de vos communes, et de tenir note des gens sans aveu, suspects et mal-intentionnés, d'être vigilans à faire réprimer les délits ; l'exécution de ces lois doit éloigner les vagabonds et corriger ceux qui sont les plus inclinés au mal : l'inexécution de ces lois favorise le vagabondage et enhardit au crime : la faiblesse humaine ne permet pas qu'on soit exempt de petites fautes, si vous exécutiez les dispositions de ces lois, les noms de ces gens notés se trouveraient dans notre greffe, et nous recevrions tous les quinze jours des juges de paix, comme la loi l'ordonne, les jugemens de simple police ; la négligence et l'insouciance de la plupart d'entre vous ne proviennent-elles pas de la perversité de la morale inconstitutionnelle, du schisme ecclésiastique ? Les deux partis attendent la décision du souverain pontife, le lieutenant de Dieu pourrait-il se taire, si l'un ou l'autre des partis était contraire à la divinité et au salut des fidèles ? Son silence est la preuve que les deux partis sont bons ; la puissance temporelle, dont vous êtes les commissaires de

police, ayant choisi l'un et rejeté l'autre, c'est à vous à le faire exécuter, et à faire cesser cette lutte que les inconstitutionnels emploient dans l'espoir de renverser la Constitution et la République.

Salut et fraternité,

BOURGEOIS.

*
* *

Dès le commencement de l'an IX (septembre 1800) fut organisé, en vertu de la loi du 6 germinal an VIII (27 mars 1800), le service des *jurys d'accusation et de jugement* à Charleroi.

Dans les listes annuelles de 108 jurés conservées dans les archives du tribunal de Charleroi, nous puisons les noms suivants avec les professions.

Dans le jury de vendémiaire an IX (octobre 1800*).*

Michel-Joseph Chapelle, notaire ;

Jean-François Nodée, rentier ;

Jean-Pierre Lambert, marchand de bierre ;

Dans celui de vendémiaire an X (octobre 1801*).*

Philippe Montfort, négociant ;

Charles Barbier, fabricant de bas ;

Pierre Buchet, orfèvre ;

Dans celui de vendémiaire an XII (octobre 1803*).*

Nicolas Guillaume, médecin ;

Louis Binard, négociant ;

Charles Binard, brasseur [1] ;

Théodore Poletz, rentier ;

Joseph Thevenier, marchand de bière [2] ;

---

1. Père du docteur Binard, à Charleroi.

2. Père de M. Thevenier-Magotteau, à Charleroi.

Jacques Motte, propriétaire [1] ;
François Thomas, marchand épicier ;
Antoine Wautelet, brasseur [2] ;
Jacques Dubois, cordonnier [3] ;
Philippe Reumont, cabaretier ;
Jean-Pierre Lefèbvre, négociant [4] ;

Et dans celui de 1809.

Charles Barbier, marchand ;
N. Clément, négociant [5] ;
Fr. Gautot, notaire ;
J.-B. Marteaux, facteur ;
Ant. Rassart, marchand de tabac [6] ;
N. Vanhengeel, facteur.

*
* *

Du 28 germinal an VIII (18 avril 1800), arrêté relatif à l'établissement de commandants d'armes dans les places de guerre[7].

Les consuls de la république, le conseil d'État entendu ;

Arrêtent :

Art. 1er. Il sera établi un commandant d'armes dans chacune des places de guerre, citadelles, forts, châteaux et postes militaires désignés dans le tableau annexé au présent arrêté.

---

1. Père de M. Motte, garde du génie, à Charleroi.
2. Père de M. Jean Wautelet, à Charleroi.
3. Beau père de MM. Vandam, devenus ensuite notaires, l'un à Beaumont et l'autre à Charleroi, et de M. Lyon, avocat à Charleroi.
4. Grand-père du docteur Lefèbvre, de Marchienne-au-Pont.
5. Père du notaire Clément.
6. Père de M. Michel Rassart, à Charleroi.
7. V. *Moniteur* n° 209.

(13 articles sur la composition de l'état-major des places, un commandant, des adjudants, un secrétaire, portiers, consignes, etc. Le commandant sera général de division, de brigade, adjudant général ou major, selon qu'il s'agira de la 1re, la 2e, la 3e ou la 4e classe.)

État des places de guerre et postes militaires dans lesquels il sera établi des commandants de places, des adjudants et secrétaires de places.

DIVISION MILITAIRE.	NOMS DES PLACES OU POSTES MILITAIRES.	CLASSE DES COMMANDANTS.	NOMBRE DES ADJUDANTS.		CLASSE DES SECRÉTAIRES.
			Capitaines.	Lieutenants.	
. . .	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . .	. . . .
2e	Philippeville.	4e	2	1	4e
. . .	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . .	. . . .
24e	Charleroi.	4e	2	2	4e
. . .	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . .	. . . .
25e	Namur.	4e	1	2	4e

*
* *

Le 12 thermidor an IX (31 juillet 1801) sortit un arrêté sur l'organisation de la gendarmerie nationale [1].

Le département de Jemmappe eut 19 brigades à cheval, 1 à pied avec 6 maréchaux de logis, 3 lieutenants, 1 capitaine, un chef d'escadron commun avec le département de la Dyle.

1. V. *Bulletin des lois* 3e sér. *bull.* 92, n° 792. — *Moniteur du* 21 *thermidor an IX.*

*
* *

Un arrêté du 13 ventôse an IX (9 mars 1801) établit une exposition publique générale des produits de l'industrie française. Des jurys de départements furent chargés de l'admission des exposants. Un jury général fut chargé de distribuer 12 prix et 20 mentions honorables.

Les objets envoyés de l'arrondissement de Jemmappes furent :

De belles dentelles par Fontaine, de Binche ;

Des étoffes de laine diverses pour habillements d'ouvriers, par Cador, Deltombe, Jean-Joseph Martin, Leroy, Guillaume et Martin, tous de Charleroi ;

Des laines filées et non filées, par Guillaume, de Charleroi, qui occupait 600 ouvriers ;

De l'acier, par Navez, de Binche ;

Des clous pour divers usages : constructions navales, etc., par Frison, de Lodelinsart ;

Des ustensiles de cuisine par Genin, de Fontaine-l'Évêque.

Une mention honorable fut accordée par le jury : à Navez, fabricant d'acier à Binche ; à Genin, fabricant d'ustensiles en fer battu, à Fontaine-l'Évêque.

Ce dernier obtint plus tard encore une médaille d'argent à l'exposition départementale qui eut lieu en 1806 [1].

J.-B. Deltombe, frère et sœur, fabricants de *coatings*, étoffe de laine grossière, avaient obtenu une médaille d'or à la même exposition.

Cador, Guillaume et Martiny y avaient eu des mentions honorables.

---

1. Voir ci-après.

*
* *

L'an IX (1801) furent renouvelées les listes de *confiance* ou de *notables*.

La loi du 13 ventôse an IX (4 mars 1801)[1] régla les élections et convoqua les citoyens pour élire.

1° Le 20 floréal, la *notabilité communale* ;

2° Le 20 messidor, la *notabilité départementale* ;

3° Le 20 thermidor, la *notabilité nationale* ;

Du reste le système administratif resta le même et ne changea même pas sous l'empire.

*
* *

Cependant on réorganisa les justices de paix le 7 frimaire an X (28 novembre 1801), par arrêté des consuls et l'on modifia grandement les circonscriptions.

*
* *

Arrêté portant réduction des justices de paix du département de Jemmappes.

Du 7 frimaire an X.

Les consuls de la République, vu la loi du 8 pluviôse an IX, ordonnant la réduction des justices de paix ;

Sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil d'État entendu,

Arrêtent :

Art. 1er. Les justices de paix du département de Jemmappes sont fixées au nombre de trente-deux et distribuées ainsi qu'il suit. Savoir :

1. Voir *Pasinomie*, t. X, page 380.

3me *arrondissement communal.*

CHARLEROI.

Chef-lieux de justice de paix et communes dont elles sont composées.

Beaumont.

Beaumont, Froid-Chapelle, Grandrieux, Leugnies, Leval-Chaudeville, Montbliard, Rance, Sivry, Solre-St-Gery, Thirimont.

Binche.

Anderlues, Battignies, Binche, Buvrinnes, Carnières, Epinois, Estinnes-au-Mont, Haine-St-Pierre, Haulchin, Leval-Trahegnie, Mont-Ste-Aldegonde, Mont-Ste-Geneviève, Morlanwelz, Ressaix, Vellereille-le-Brayeux.

Charleroi, 1er arrondissement.

La ville de Charleroi sera divisée en deux arrondissements de justice de paix. Le premier comprendra la partie de la ville située sur la rive gauche de la Sambre et portera la dénomination de section de la rive gauche de la Sambre.

Charleroi, Dampremy, Farciennes, Gilly, Jumet, Lambusart, Lodelinsart, Montignies-sur-Sambre.

Charleroi, 2me arrondissement.

La deuxième comprendra la partie de la ville située sur la rive droite de la Sambre, et portera la dénomination de section de la rive droite de la Sambre.

Acoz, Aiseau, Bouffioulx, Charleroi, Châtelet, Châtelineau, Couillet, Gerpinnes, Gougnies, Joncret, Loverval, Marcinelle, Mont-sur-Marchiennes, Pont-de-Loup, Presles, Villers-Potterie.

Chimay.

Baileux, Bailièvre, Beauwelz, Bourlers, Chimay, Forges, Lomprez, Mâcon, Momignies, Monceau-Imbrechies, Remy (Saint), Robechies, Salles, Seloignes, Vaux, Villers-la-Tour, Virelle.

Fontaine-l'Évêque.

Bellecourt, Chapelle-lez-Herlaymont, Courcelles, Fontaine-l'Évêque, Forchies-la-Marche, Landelies, Leernes, Marchiennes-au-Pont, Montigny-le-Tilleul, Piéton, Souvret, Trazegnies.

Gosselies.

Amand (Saint), Boignée, Brye, Fleurus, Frasnes, Gosselies, Heppignies, Liberchies, Mellet, Ransart, Thiméon, Viesville, Villers-Perwin, Wagnelée, Wanfercée, Wangenies, Wayaux.

Merbes-le-Chateau.

Bersillies, Bienne-lez-Happart, Croix-lez-Rouvroy, Erquelinnes, Fauroeulx, Fontaine-Valmont, Grandreng, Hantes-Wihéries, Labuissière, Leers et Fosteau, Merbes-le-Château, Merbes-Ste-Marie, Montigny-St-Christophe, Peissant, Rouvroy, Sars-Labuissière, Solre-sur-Sambre.

Seneffe.

Arquennes, Bois d'Haine, Buzet, Familleureux, Fayt, Feluy, Gouy-lez-Piéton, Hestre (La), Obaix, Pont-à-Celles, Rèves, Rœulx (Petit), Seneffe.

Thuin.

Biercée, Biesmes, Cour-sur-Heure, Donstienne, Gozée, Ham-sur-Heure, Jamioulx, Lobbes, Marbaix, Nalinnes, Ragnée, Strée, Thuillies, Thuin.

Art. II. Les ministres de la justice et de l'intérieur sont

chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Le premier consul, signé : BONAPARTE. Par le premier consul, le secrétaire d'État, signé, HUGUES B. MARET. Les ministres de la justice et de l'intérieur, signé : ABRIAL, CHAPTAL [1].

*
* *

Le 27 ventôse an X (18 mars 1802) sortit la liste des députés non soumis à réélection, $\frac{4}{5}$ du total.

Pour le département de Jemmapes, nous y trouvons :

Pierre-Albert-Joseph Auverlot, Nicolas-Dominique Blareau, P.-F.-J. Delneufcourt.

Dans le $\frac{1}{5}$ sortant, qui fut réélu et proclamé le 6 germinal, nous trouvons pour le département de Jemmappes, le général de brigade Lahure.

Dans les $\frac{4}{5}$ du tribunat non rééligible se trouvait un belge, Joseph Guinard, du département de la Lys.

Dans le $\frac{1}{5}$ élu le 6 germinal s'en trouvait un second, Charles Van Hulthem, bibliothécaire de l'école centrale de l'Escaut.

Blareau était déjà du conseil des anciens pour Jemmappes en l'an V (1797), époque où il réclama contre la somme de 20 000 000 imposée à la Belgique. Il fut élu secrétaire de cette assemblée en l'an VI (1798).

Delneufcourt était déjà au conseil des anciens en l'an VII. Dès l'an premier (1793), ce citoyen avait demandé au nom du Hainaut la réunion à la France.

1. *Bulletin des lois de la république française*, 3e série, *bull.* 155, no 1203.

*
* *

Le 1er consul Bonaparte étant nommé à vie par sénatus consulte du 14 thermidor an X (2 août 1802), le 16 thermidor sortit un décret organique de la constitution.

Ce décret réglait qu'il y avait :

I. Une assemblée de canton dans chaque ressort de justice de paix divisée en sections.

II. Un collège électoral d'arrondissement dans chaque arrondissement communal ou district de sous-préfecture.

III. Un collège électoral de département dans chaque département.

Chaque département envoie au corps législatif un nombre de députés proportionné à sa population qui pour le renouvellement sont classés en 5 séries. Jemmapes envoie 4 députés classés dans la 3e série.

Le 17 fructidor an X (4 septembre 1802) le sénat proclama l'ordre de réélection des membres du tribunat, nous y retrouvons pour la Pelgique les deux mêmes noms que ci-devant :

Joseph Guinard, de la Lys et Van Hulhem, de l'Escaut. Van Hulthem était déjà député pour l'Escaut au conseil des 500 en l'an VII (1799).

La nomination des administrations fut enfin réglée définitivement et en détail dans le sénatus-consulte organique de la constitution du 16 thermidor an X (4 août 1802)[1].

*
* *

I a ville régla à cette époque ce qui regarde les marchés publics. Voici le règlement porté.

---

1. Voir *Bulletin des lois*. 3e *bull.* 205 no 206 , no 1876.

*
* *

Extrait du registre de police de la ville de Charleroy.

Du 29 thermidor an X.

Le maire de la ville de Charleroy,

Vu le règlement de police donné pour ladite ville en date du 5 février 1693.

Considérant que plusieurs dispositions dudit règlement sont conformes aux lois actuelles et tendent à maintenir le bon ordre si nécessaire dans la tenue des marchés.

Arrête qu'il est défendu à tous revendeurs et revendeuses étrangers ou autres, de marchander, acheter ou recevoir, soit par eux-mêmes ou par qui que ce soit, les commestibles qui se vendent ordinairement tels que beurre, œufs, légumes, fruits de toutes espèces, gibiers etc. et à ces mêmes personnes de se trouver sur les marchés avant onze heures du matin, sous prétexte qu'ils seraient employés pour tout citoyen quelconque, habitant de cette ville et autres.

Défendant, également à tout un chacun d'acheter ou retenir ces denrées dans les rues hors de la ville et autres endroits, à peine de confiscation desdits comestibles et par les contrevenants d'être traduits au tribunal de simple police, pour s'y voir condamner aux peines que de droit.

L'huissier de police est chargé de l'exécution du présent arrêté sous la surveillance de l'adjoint faisant fonction d'officier de police.

Fait à Charleroy ledit jour que dessus.

Pour extrait conforme :

ROLAND, *secrétaire greffier.*

On avait établi à Charleroi une commission chargée de délivrer des diplômes de chirurgiens.

En voici la preuve c'est un procès-verbal de cette commission que nous donnons, parce que nous n'avons pu nous procurer l'arrêté de constitution de la commission.

*
* *

DÉPARTEMENT DE JEMMAPPES.

Arrondissement communal de Charleroy.

Les membres de la Commission établie à Charleroy, conformément à l'arrêté de la préfecture du département de Jemmappes en date du 22 floréal an X, ayant examiné le citoyen Jean-Joseph-Ferdinand Lambert, domicilié à Charleroy, qui demandait à subir les examens spécifiés par le paragraphe 14 dudit arrêté pour pouvoir exercer librement et sous la garantie du gouvernement l'art des accouchements.

Après l'avoir interrogé sur la position, dénomination et assemblage des parties osseuses qui forment le bassin ; sur l'état que présente la matrice au tact lors de l'accouchement, sur la position naturelle ou contre-naturelle de l'enfant, en un mot sur les principes théoriques et élémentaires de cet art ;

Après avoir satisfait avec applaudissement à toutes les questions, il a procédé en notre présence aux diverses manœuvres à exercer pour faciliter l'accouchement, sa dextérité à manier un mannequin adaptable à une matrice et bassin factices, nous ayant démontré qu'il était versé dans cette partie ; en conséquence, nous lui avons délivré le présent diplôme à la condition très expresse de se conformer au prédit arrêté en tout son contenu.

Fait à Charleroy, le 4 brumaire, l'an XI de la République française.

Les membres de la commission :

(Signés) : P. LAMBERT, démonstrateur dans l'art d'accouchement ; J.-P.-J. GERMAIN, méd. licencié *chirugicæ necnon obstetricæ, magister ;* H. BINARD, méd. licenc.; WILMET, méd. licenc., et B. THOMAS, maire.

Vu par le sous-préfet de l'arrondissement de Charleroy, département de Jemmapes.

A Charleroy, le 5 brumaire an XI.

(Signé) : TROYE.

Vu et enregistré au greffe du tribunal de l'instance de l'arrondissement de Charleroy, département de Jemmapes, en conformité de l'art. 22, titre 4 de la loi du 19 ventôse, an XI.

Charleroy, le 13 messidor an XI.

(Signé) : P.-J. MANTAUX, greffier.

Vu et enregistré à la sous-préfecture de l'arrondissement de Charleroy, département de Jemmapes, en conformité de l'art. 22 de la loi du 19 ventôse an XI.

Charleroy, le 11 messidor an XI.

(Signé) : BERTRAND, secrétaire.

Vu par nous président et secrétaire de la Commission médicale de la province de Hainaut.

Mons, le 23 décembre 1818.

(Signés) : L.-J. MAUROY, méd. présid., et CARLIER, secrét.[1].

*
* *

Le gouvernement consulaire tenait à protéger l'instruction publique.

---

1. V. archives de Charleroi, *Registre de police et certificats*, 1809-1815.

Une loi du 11 floréal an X (1er mai 1801) régla ce qui regarde les écoles primaires, secondaires et spéciales, ainsi que les lycées.

« Les écoles communales ou privées où l'on enseigne le latin, le français, etc. pourront être regardées comme écoles moyennes et seront encouragées par le gouvernement qui rétablira une surveillance sur tous les établissements d'instruction. »

Le 4 messidor an X (23 juin 1802), sortit un arrêté qui ordonna la formation dans les dix jours d'un état des écoles de chaque département, susceptibles d'être considérées comme écoles secondaires[1].

Les sous-préfets feront cette besogne et transmettront ces renseignements aux préfets.

Par arrêté du 4 messidor an X (23 juin 1802), les préfets furent chargés de faire un rapport détaillé sur les écoles particulières de leurs départements qui enseignaient le latin et le français et auxquelles on pouvait conférer le titre d'*école moyenne*.

Le département de Jemmappes n'était pas riche en institutions et l'on ne trouva que trois communes où fussent établies des maisons convenables. Un arrêté du 30 vendémiaire an XI (22 octobre 1802) indiqua dans le département de Jemmappes les écoles que la loi assimilait aux écoles secondaires et qui devaient avoir droit aux avantages promis par l'article VII de la loi du 11 floréal an X (1er mai 1802) et dont les élèves pourraient concourir pour les places gratuites des lycées[2].

Quatre communes seulement se trouvèrent posséder des écoles convenables. En voici les noms :

École Delhaye, à Antoing,
Bouly, } à Tournay.
Rivière, }

1. *Bulletin des lois*, 3me série, *bull.* 198, n° 1761.

2. V. *Coll. de* Huyghe, t. X, p. 150. — *Bulletin des lois*, 3e sér. *bull.* 226 n° 2076.

GODART, à Mons.
DUCARME, DESPRÉS, GEORLETTE, } à Épinois.

Charleroi ne possédait rien à cette époque au-dessus de ses écoles primaires, assez médiocres elles-mêmes. Cependant l'administration fut prise de zèle et d'émulation et sur sa demande sortirent les décrets suivants.

*
* *

Du 13 floréal an XI (3 mai 1803) de la république une et indivisible[1].

Loi qui autorise divers achats de biens communaux.

1° . . . .

5° Le maire de Charleroi, département de Jemmappes, à acquérir du citoyen Rucloux-Lahy, le ci-devant Couvent des capucins, dont le prix sera acquitté par la vente de différentes parties de terrain communal.

. . . .

*
* *

Du 28 prairial an XI (17 juin 1803).

Arrêté qui autorise la commune de Charleroi, département de Jemmappes à établir une école secondaire dans le bâtiment des ci-devant capucins[2].

*
* *

En conséquence la commune s'empressa de créer cet établissement.

---

1. V. *Bulletin des lois de la République*, 3me série, 288 n° 2823.

2. V. *Bulletin des lois*, 3me sér. *bull.* 297, n° 2940.

Voici le prospectus de cette création envoyé aux communes voisines.

*
* *

Charleroy, le 1er vendémiaire an XII.

Les maire et adjoints de la ville de Charleroy.

Au maire de . . . .

La ville de Charleroy, depuis trop longtemps privée de tout établissement d'instruction publique et supérieure, va enfin jouir du bienfait inappréciable d'une école secondaire, où les jeunes gens pourront aller puiser les éléments de l'instruction nécessaire à l'homme qui veut vivre, en se rendant utile à la société. Déjà le Corps législatif par une loi du 13 floréal dernier, a autorisé l'acquisition de la maison conventuelle que nous voulions racheter pour l'établissement de cette école secondaire, et depuis lors, non-seulement cette acquisition a été consommée, mais encore toutes les réparations nécessaires pour rendre les bâtiments aussi salubres qu'en bon état, ont été faites ; trois professeurs s'occupent déjà de l'instruction des jeunes gens qui leur sont confiés, et le règlement qu'ils suivent consiste ;

1° Dans l'enseignement des langues latine, française et même allemande, pour les élèves qui voudraient en prendre des leçons particulières, les éléments de la géographie et de l'histoire, et les mathématiques.

Distribution du temps pour les élèves.

Depuis le 1er germinal jusqu'au 1er brumaire exclusivement, les élèves sont éveillés à cinq heures du matin.

A cinq heures et quart, ils récitent la prière en commun, et étudient jusqu'à sept heures, sous la surveillance d'un maître ; suit le déjeuner.

A sept heures et demie, la messe.

A huit heures, classe jusqu'à dix ; récréation d'une heure.

A onze heures, étude en commun ; à onze heures et demie, la table. Tous les pensionnaires mangent dans la même pièce ; ceux de la première pension sont nourris comme les professeurs. Un maître préside à leur table.

Récréation jusqu'à une heure et quart ; étude d'une demi-heure.

A deux heures, classe jusqu'à quatre ; récréation d'une heure.

A cinq heures, étude en commun jusqu'à six et demie ; récréation.

A sept heures, le souper, puis récréation.

A huit heures, la prière du soir en commun, puis la retraite.

Les dimanches et fêtes, les écoliers sont éveillés à cinq heures et demie ; et depuis le 1er brumaire jusqu'au 1er ventôse, à six heures. Prières et étude d'une heure ; le déjeûner et la messe à huit heures ; à onze heures, les élèves se rendront dans leurs classes pour la leçon du catéchisme ; à onze heures et demie, la table ; à deux heures, les vêpres ; à cinq heures, étude jusqu'à six et demie. Depuis le 1er brumaire jusqu'au 1er germinal, les élèves sont éveillés à cinq heures et demie, étude jusqu'à sept, et le surplus comme il est dit ci-dessus.

Des congés.

Les mardi et jeudi de chaque semaine, congé depuis deux heures jusqu'à cinq ; les élèves vont jouer, ou se promener sous la conduite d'un maître. Un jour de chaque mois, à désigner par le directeur, il sera donné congé depuis huit heures jusqu'à cinq heures et demie du soir.

Des compositions.

Il y aura dix compositions dans le cours de l'année sur les différentes matières de l'enseignement. Les premiers tiendront la place d'honneur dans la classe.

De la distribution des prix.

Tous les ans, le 8 et le 9 du mois de fructidor, il y aura des exercices scholastiques publics ; ces exercices dureront depuis huit heures et demie du matin jusqu'à onze. Ils seront suivis de la distribution solennelle des prix.

Des vacances.

Les vacances commenceront depuis le 9 fructidor jusqu'au 8 vendémiaire exclusivement ; depuis le 1er nivôse jusqu'au 15, il y aura aussi vacances pendant la quinzaine des Pâques.

Des jeux.

Les jeux de hasard et de cartes sont défendus ; les élèves ne pourront se livrer qu'à ceux qui seront avoués par le directeur.

Des punitions.

Les punitions consisteront principalement dans les privations, soit de congés, soit de jeux ; point de punitions corporelles. Les indociles seront renvoyés, lorsque le directeur et le professeur de la classe à laquelle il appartiendra le jugeront nécessaire.

De la pension et de la rétribution pour l'instruction.

Le prix de la première pension est de . . .	460 fr.
Le prix de la seconde, de	325
Le prix de la demi-pension, de	100

Toutes se paient par trimestre et d'avance, sans déduction des vacances.

Les élèves externes qui fréquenteront les classes, paieront pour rétribution entre les mains du directeur, par trimestre et d'avance, savoir pour l'année sans déduction des vacances :

Les élèves de 6e et 5e	36 fr.
De 4e et 3e	42
De 2e et 1re	48

L'établissement d'instruction que la ville de Charleroy ouvre à ses frais, n'est pas seulement en faveur de ses habitants, mais encore pour ceux de toutes les autres communes qui désireront y venir prendre les degrés d'instruction qui se donneront à ceux des jeunes gens qui suivent les leçons des professeurs. Le nombre de ces professeurs sera augmenté dans une proportion donnée du nombre des élèves, et rien ne demeurera à désirer pour les parens qui leur confieront l'éducation de leurs enfants. Je vous prie, citoyen maire, de porter à leur connaissance l'ouverture de ces écoles, en rendant publique l'une des lettres que nous vous adressons ici ; l'intérêt des habitans de votre commune se joint à notre demande. Nous espérons que vous voudrez bien l'accueillir favorablement, et que vous demeurerez persuadé de notre reconnaissance, ainsi que de notre désir à vous obliger dans toutes les circonstances où il sera aussi en notre pouvoir de le faire.

Nous avons l'honneur de vous saluer,

Signé : B. THOMAS, *maire ;* J.-J. DRION, N.-J. HABART, *adjoints ;* et ROLAND, *secrétaire-greffier.*

*
* *

Ce fut seulement après Charleroi que Thuin, le 19 messidor an XI (8 juillet 1803), Mons et Binche, le 25 thermidor (13 août 1803) eurent leur tour et rétablirent leur ancien collège dans les anciens bâtiments[1].

Un arrêté du 19 vendémiaire an XII (12 octobre 1803) ordonna la visite annuelle des écoles secondaires et la formation par les préfets de listes des écoles particulières pouvant être adoptées au rang d'écoles secondaires[2].

1. V. *Coll. de* HUYGHE, t. 12, page 327 et 398.
2. V. *Bulletin des lois*, 3e série, *bull.* 322, n° 3271.

A la fin de l'an XII (septembre 1803) eut lieu la première distribution de prix à l'École secondaire de Charleroi. Elle fut précédée d'exercices littéraires dont le programme porte la suscription : *honos alit artes* CIC. Trois élèves répondaient dans le premier cours latin, mais le 2e, le 3e et le 4e manquaient d'élèves. Cependant il y avait quelques élèves du lointain.

L'an XIII (1804) le premier cours latin avait deux élèves : Jos. Poncelet de Rochefort et L. de Cartier, de Marchienne.

Nous voyons en outre quelques noms fort connus des environs : C. Radelet, de Charleroi ; A. Quinet, de Gilly ; A. Lancelot, de Charleroi ; N. Boëns, de Charleroi, plusieurs Hanotteau, de Gilly ; Dupret, de Charleroi ; d'Hauregard, de Charleroi ; A.-F. Roulez, de Mons ; M. Boulevin, de Gerpinnes ; A. Drion, de Gosselies, P. Houtart, de Jumet ; F. Ducorron, de Charleroi ; L. Drion, de Namur ; J. Chapel, de Charleroi.

Charleroi avait toujours son école secondaire en août 1806. A cette date se fit la distribution des prix précédée le 24 d'exercices littéraires où nous voyons paraître les noms de jeunes gens de Charleroi, Liège, Mons, Philippeville, Rochefort, etc., etc.

Il n'y avait pas de premier cours encore ; mais un élève supérieur, M. J. Poncelet de Rochefort, « avait suivi un cours de belles-lettres et obtenu au concours général à Mons, le prix de composition française et une mention honorable pour le latin ».

Le programme des cours que nous avons eu en main paraît du reste assez faible.

En 1807, il y a progrès ; tous les cours sont complets et paraissent plus forts.

En 1808, les élèves font une représentation dramatique composée de *Athalie*, tragédie de Racine, le *Gourmand pris pour dupe*, comédie-vaudeville, et l'*Hypocrite corrigé*, drame.

*
* *

La première idée de la construction d'un canal de Bruxelles à la Sambre pour transporter les charbons, exploités déjà à cette époque dans diverses localités voisines de Charleroi, semble avoir surgi à Bruxelles dès l'année 1570, selon VIFQUAIN[1].

Il se fit un mouvement considérable autour de cette idée qui ne devait être exécutée que près de trois siècles plus tard et il sortit même, le 6 avril 1656, un octroi en vertu duquel les états du Hainaut firent exécuter toutes les études nécessaires et dresser un projet complet.

Le Magistrat de Bruxelles lui-même, poussé par ses administrés, ordonna le 14 mars 1660 de faire les mêmes études et de dresser le même projet.

Les études durèrent donc un siècle. L'exécution ne se fit que cent et cinquante ans après.

Le 14 floréal an XI (4 mai 1803) sortit la loi qui autorise l'ouverture d'un canal de navigation entre les villes de Charleroi et de Bruxelles.

*
* *

Loi qui autorise l'ouverture d'un canal de navigation entre la ville de Charleroi et de Bruxelles.

Du 14 floréal an XI.

Au nom du peuple français, Bonaparte, Premier consul, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le corps législatif le 14 floréal an XI, conformément à la proposition faite par le gouvernement le 8 floréal, communiquée au Tribunat le lendemain.

---

1. *Des voies navigables en Belgique.*

DÉCRET.

Art. 1er. Il sera ouvert à l'époque que le gouvernement déterminera un canal de navigation entre les villes de Charleroi et de Bruxelles.

Art. 2. Les propriétaires des terrains et usines pris par ce canal seront indemnisés d'après les estimations faites conformément aux lois.

Art 3. Le gouvernement pourra traiter, s'il le juge convenable, pour la construction de ce canal, avec l'association qui viendrait se présenter ; il règlera les conditions du traité et des tarifs, lesquelles seront soumises au corps législatif pendant le cours de la session suivante.

Collationné à l'original par nous président et secrétaire du corps législatif.

A Paris, le 14 floréal an XI de la République française, signé : VIENOT-VAUBLANC, *président,* C. TERRASSON, BORIE, MALLEIN, BLAREAU, *secrétaires.*

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'État, insérée au *Bulletin des lois*, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives et le grand juge, ministre de la justice, chargé d'en surveiller la publication.

A St-Cloud, le 24 floréal an XI de la République.

Signé : BONAPARTE, Premier consul. Contresigné le secrétaire d'État, HUGUES B. MARET. Et scellé du sceau de l'État.

Vu, le grand juge ministre de la justice, signé : REGNIER[1].

---

1. V. *Bulletin des lois,* 3e série, *bull.* 282, n° 2774. — *Moniteur* du 16 floréal an XI.

*
* *

Le 25 ventôse an XI (16 mars 1803) se fit l'organisation du notariat[1].

Cette loi fut promulguée le 5 germinal seulement (26 mars 1803) et le 2 nivôse an XII (24 décembre 1803) furent créées les chambres de notaires[2].

*
* *

Le consulat avait fait place à l'empire le 27 floréal an XII (17 mai 1804). La Constitution de l'Empire, proclamée le 28 floréal (18 mai 1804)[3], ne changea rien au système d'administration départementale et municipale, abstraction faite de quelques détails.

Un sénatus-consulte, relatif à l'hérédité de la dignité impériale, fut ordonnée et tenue le 28 floréal an XII (18 mai 1804). Il est curieux de voir en résumé combien le pays de Charleroi donna de voix dans ce vote et avec quelle signification.

*
* *

Sénatus-consulte relatif à l'hérédité de la dignité impériale.

Du 15 brumaire an XIII, Napoléon par la grâce de Dieu, etc.

. . . .

Extrait des registres du Sénat-conservateur, du mardi 15 *brumaire an XIII.*

Procès-verbal du recensement des votes émis par le peuple

---

1. V. *Bulletin des lois*, 3e série, *bull.* n° 258, acte n° 2440.
2. Ibid. n° 332, acte n° 347.
3. V. *Bulletin des lois*, 4e série, *bull.* n° 1, acte n° 1.

français, sur l'hérédité du pouvoir impérial, dressé en exécution de l'arrêté du sénat du 2 brumaire an XIII.

. . . .

De la vérification et du recensement opérés, de la manière susdite, il résulte que sur la proposition de l'hérédité du pouvoir impérial, telle qu'elle a été énoncée en l'article 142 du sénatus-consulte du 28 floréal dernier.

. . . .

Le nombre des votants tel qu'il se trouve aujourd'hui d'après la totalité des pièces représentées aux commissaires est de 3 574 898 votants, et le nombre des registres de 61 968 ; que le nombre de votes affirmatifs est de 3 572 329 et celui des votes négatifs de 2 569.

. . . .

Signé à la minute : Lacepède, Boissy-d'Anglas, Jaucourt, Rœderer, Lenoir-Laroche, Demeunier, Vernier.

Pour copie conforme :

Le chancelier du Sénat, signé : Laplace.

Certifié conforme :

Le secrétaire d'État, signé, H.-B. Maret.

Suit le relevé général des votes.

. . . .

Le peuple veut l'hérédité impériale dans la descendance directe, naturelle, légitime et adoptive de Napoléon Bonaparte et dans la descendance directe, naturelle et légitime de Joseph Bonaparte et Louis Bonaparte, ainsi qu'il est réglé par le sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII.

. . . .

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS.	RELEVÉ PAR ARRONDISSEMENT.				RELEVÉ PAR DÉPARTEMENT.			
		NOMBRE DE REGISTRES.	NOMBRE DE VOTES.			NOMBRE DE REGISTRES.	NOMBRE DE VOTES.		
			PAR OUI.	PAR NON.	TOTAL.		PAR OUI.	PAR NON.	TOTAL.
. . . .	. . . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Jemmappes.	Charleroi	179	5 324	6	5 330	559	19 038	19	19 057
	Mons	182	8 127	4	8 131				
	Tournay	198	5 587	9	5 596				
	Totaux des départements.					61 913	3 120 546	2 558	3 123 104
	Armée de terre.					»	400 000	»	400 000
	Armée de mer.					»	50 000	»	50 000
	Agences politiques et commerciales.					54	1 764	11	1 775
	Ecole de Rome.					1	19	»	19
	Totaux généraux					61 968	3 572 329	2 569	3 574 898

Pour copie conforme : Le chancelier du Sénat, signé : LAPLACE.

Certifié conforme : Le secrétaire d'État, signé : HUGUES B. MARET[1].

1. *Bulletin des lois*, 4e série, *bulletin* n° 21, acte n° 374.

*
* *

Le 7 fructidor an XII (25 août 1804) sortit un décret portant organisation du corps des ingénieurs des ponts et chaussées[1].

Le 10 brumaire an XIV (1er novembre 1805), un décret concernant le bassin de la Meuse et le droit de navigation sur les rivières de ce bassin[2].

Le 1er nivôse an XIV (22 décembre 1805) furent accordées des concessions nombreuses de mines de houille[3].

Sur une pétition des marchands de cette ville en date du 29 thermidor an XIII, tendante à ce qu'il soit désigné des locaux aux marchands colporteurs venant vendre sur les marchés, sortit la déclaration suivante :

*
* *

Les maires et adjoints de la ville de Charleroi ne croyent point qu'on puisse empêcher les colporteurs pententés de vendre leurs marchandises, mais considérant combien la multitude de ces détaillants nuit à la circulation et embarrasse la tenue des marchés, ils mandent qu'il leur est défendu de s'arrêter ailleurs que dans la rue du Comptoire les jours de marchés à la Ville-basse et dans la rue de l'Arsenal, les jours de Marché à la Ville-haute.

Fait à la mairie de Charleroi, ce 22 brumaire an XIV[4].

---

1. V. *Bulletin des lois*, 4e série, *bull.* 61, p. 13.
2. Ibid. *bull.* 63, p. 99.
3. Ibid. *bull.* pp. 63, 194 à 200.
4. V. archives de Charleroi, *Registre aux délibérations du Conseil municipal* an III — 1816.

*
* *

En l'an XIII (1805) il y avait déjà à Charleroi une foire de 10 jours, le lundi après le 25 juillet et une d'un jour les premiers lundis de mai et de novembre[1]. On sait que l'institution des foires et marchés à Charleroi datait de peu d'années après la fondation de la forteresse et de la ville. Elles furent accordées par le fondateur, Charles II roi d'Espagne, en vertu d'un privilège daté du 29 septembre 1679. Nous avons reproduit cet acte dans notre 1er *Fascicule*.

A cette époque l'*Annuaire provincial* constate que le dernier recensement attribue 3,744 habitants à Charleroi.

*
* *

Décret impérial contenant le tableau des foires du département de Jemmappes.

Au quartier général de Posen le 12 décembre 1806.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie.

Sur le rapport de notre ministre de l'Intérieur ;

Notre conseil d'État entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir les foires du département de Jemmappes se tiendront chaque année aux époques, dans les communes et pendant l'espace de temps désignés au tableau ci-joint.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON,
Par l'empereur, le secrétaire d'État,
Signé : HUGUES B. MARET.

Suit le tableau.

---

1. Voir l'*Annuaire provincial* de cette année.

Tableau des foires du département de Jemmappes.

NOMS DES COMMUNES.	JOURS DES FOIRES.	LEUR DURÉE.
. . . .	. . . .	. . .
	ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI.	
Charleroi.	Le dimanche qui suit le 25 juillet.	10 jours.
	Le 1er lundi de mai.	1 »
	Le 1er lundi de novembre.	1 »
Beaumont.	Le mercredi avant la Semaine sainte.	1 »
	Le 25 juin.	1 »
	Le 14 septembre.	1 »
	Le lendemain de la St-Martin, 12 novembre.	1 »
Binche.	Le 1er octobre.	1 »
	Le 2me lundi de décembre.	1 »
	Le 2me lundi de mai.	1 »
	Le 2me lundi de juillet.	1 »
Gosselies.	Le lundi qui suit la St-Luc.	1 »
	15 jours après cette première.	1 »
Thuin.	Le 25 février.	1 »
	Le 4 mai.	1 »
	Le 25 août.	1 »
	Le 29 octobre.	1 »
Fleurus.	Le 1er lundi de mars.	1 »
	Le 1er lundi de mai.	1 »
	Le 3me lundi de mai.	1 »
	Le 1er lundi de juin.	1 »
	Le lundi après la Fête-Dieu.	1 »
	Le lundi après la St-Gilles.	1 »
	Le 2e lundi après la même fête.	1 »
	Le 3e lundi après la même fête.	1 »
	Le 4e lundi après la même fête.	1 »
	Le 3e lundi d'octobre.	1 »
	Le lundi après la Toussaint.	1 »
	Le lundi 15 jours après.	1 »
	Le lundi de la Mi-Carême avant le *Lætare*.	1 »
	Le lundi 15 jours après.	1 »
Seneffe.	Le 10 août.	1 »
Trazegnies.	Le 12 août.	2 »
Nalines.	Le 23 juin.	1 »
	Le 18 septembre.	1 »
Chimay.	Le 27 mars.	1 »
	Le 24 juin.	1 »
	Le 13 septembre.	1 »
	Le 18 novembre.	1 »

*
* *

Tableau des foires du département de Jemmappes. (Suite).

NOMS DES COMMUNES.	JOURS DES FOIRES.	LEUR DURÉE.
Châtelet.	La veille de *Lœtare*.	3 »
	Le jour de St-Servais 23 mai.	3 »
	Le jour de St-Gilles 1er septembre.	3 »
	Le jour de St-Martin 11 novembre.	1 »

Certifié conforme : *Le secrétaire d'État*, signé : HUGUES B. MARET.

Certifié conforme : *Le grand juge ministre de la justice*, REGNIER.

*
* *

On a vu, dans un acte donné ci-devant, que l'on passa à Charleroi certains examens médicaux. Il en fut de même à Beaumont, Fleurus et Binche. Voici comme preuve un extrait d'une pièce officielle :

*
* *

Liste des personnes admises à pratiquer les diverses branches de l'art de guérir dans le Hainaut pour l'année 1823 (et suivantes).

RÉSIDENCES.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU ET ÉPOQUE DE LEUR ADMISSION.
. . . .	. . . .	. . . .
	Docteurs en médecine.	
. . . .	. . . .	. . . .
	Docteurs en chirurgie.	
. . . .	. . . .	. . . .
	Chirurgiens ou officiers de santé.	
. . . .	. . . .	. . . .

1. *Bulletin des lois*, 4e série, *bull.* 130, p. 654 et suppl. p. 1, etc.

Listes des personnes admises à pratiquer les diverses branches de l'art de guérir dans le Hainaut pour l'année 1823 (et suivantes).

(Suite.)

RÉSIDENCES.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU ET ÉPOQUE DE LEUR ADMISSION.
Beaumont.	Courtichon, Michel	Charleroi, 29 prairial an XI.
Chimay.	Grandigneau, M.-J.	Charleroi . . . . .
Fontaine-l'Évêque.	Clercx, Maur, offi. santé.	Charleroi, 5 nov. 1802.
Marcinelle.	Lambert, J.-J[1].	Charleroi, 11 mai 1801.
	Chirurgiens du plat pays.	
Beaumont.	Letellier, Aug.	Charleroi, 27 août 1803.
Ham-sur-Heure.	Courtois, Const.	Charleroi, 11 therm. an XI.
	Accoucheurs.	
	Pharmaciens.	
Beaumont.	Paladin, Aug.	Beaumont, 2 mai 1774.
Idem.	Libotton, J.-J.	Beaumont, 20 sept. 1790.
Binche.	Latteur, Adrien.	Binche, 1er mars 1787.
Idem.	Cruppe, Charles.	Binche, 1er octobre 1789.
Idem.	Grégoire, Louis.	Binche, 15 mai 1792.
Idem.	Navir, Remy.	Binche, 14 novembre 1793.
Charleroi.	Dupret, C.-J[2].	Charleroi, 6 octobre 1802.
Idem.	Fonson, P.-A[3].	Charleroi, 6 octobre 1802.
Châtelet.	Bolle, J.-B.	Charleroi, 6 octobre 1802.
Fleurus.	Paradis, J.-P.	Fleurus, 21 décembre 1791.
Gosselies.	Bodart, P.-J.	Charleroi, 6 octobre 1802.
Houdeng-Gœgnies.	Debauque, Max.	Charleroi, 6 avril 1803.
Rœulx.	Hoyas, P.-Fr.	Charleroi, 5 avril 1803.

1. Établi au faubourg de Charleroi.
2. Père de l'ingénieur feu M. Charles Dupret.
3. Beau-frère de feu le vieux docteur Fromont-Dupret.

Liste des personnes admises à pratiquer les diverses blanches de l'art de guérir dans le Hainaut pour l'année 1823 (et suivantes).

(Suite.)

RÉSIDENCES.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU ET ÉPOQUE DE LEUR ADMISSION.
	Sages-femmes.	
Trazegnies.	Aluin, A.	Charleroi, 12 octobre 1802.
. . . .	. . . .	. . . .
	Droguistes.	
. . . .	. . . .	. . . .
	Dentistes.	
. . . .	. . . .	. . . .
	Herboristes.	
. . . . . .	. . . .	. . . .
	Oculistes[1].	
. . . .	. . . .	. . . .

*
* *

Nous avons parlé ci-devant d'une exposition départementale de l'industrie. Voici une ordonnance du préfet qui y est relative et qui décerne les médailles et autres récompenses.

*
* *

PRÉFECTURE.

Exposition publique des produits de l'industrie du département de Jemappes, 1806.

LE PRÉFET,

Revu son arrêté du 10 mars approuvé par son excellence le ministre de l'intérieur;

Vu l'avis du jury établi par le même arrêté, énoncé en son rapport de ce jour ;

1. *Recueil des actes administratifs du Hainaut*, 1823, p. 489, n° 66 (482).

Arrête :

La médaille d'or est décernée à . . . .

Les deux médailles d'argent sont décernées :

L'une à . . . .

L'autre à M. Jean-Baptiste Deltombe frère et sœur, de Charleroi, pour leurs *coatings*.

Et voulant diminuer autant qu'il est en son pouvoir les regrets qu'a exprimés le jury de ne pouvoir proposer plus de prix :

Décerne trois médailles supplémentaires à des fabricants honorablement mentionnés.

. . . .

Une à M. Genin de Fontaine-l'Évêque, pour sa vaisselle en fer battu.

Mentions honorables.

. . . .

A Cador de Charleroi pour ses étoffes en laines.

. . . .

A Fontaine de Binche pour ses dentelles.

A Frison de Lodelinsart pour sa clouterie.

. . . .

A Guillaume de Charleroi pour ses sayettes filées.

. . . .

A Martin (J.-J.) de Charleroi pour ses étoffes en laine.

Fait à l'hôtel de la préfecture, à Mons, le 1er avril 1806.

De Coninck.

* * *

Chacun sait que l'empire fut une période de guerres et de conquêtes.

---

1. *Feuille de Mons et du département de Jemmappes*, n° 1 (11 avril de 1806), t. I, page 2.

De l'an IX à l'an XIV (1800 à 1805), on leva annuellement en France 30 mille conscrits et 30 mille hommes de réserve. La quote-part du département de Jemmappes sur ces chiffres 30 mille était en moyenne de 400.

En août 1806 fut ordonnée une nouvelle levée de 50000 conscrits, ce qui élevait la répartition de Jemmappes à près de de 600 hommes.

Le contingent de 1807, 1808 et 1809, porté à 60 mille hommes la réserve restant à peu près la même. La part de Jemmappes fut de 790.

En voici la répartition pour l'arrondissement de Charleroi :

*
* *

Le préfet de Jemmappes arrête :

Les cantons de justice de paix, composant l'arrondissement de Charleroi, fourniront sur la conscription de 1806 le nombre d'hommes indiqué dans le tableau suivant et les opérations relatives à la vérification des listes et à la fixation du rang des conscrits seront faites pour chaque canton aux jour, heure et lieu repris audit tableau.

CANTONS ET LIEU D'ASSEMBLÉE.	CONTINGENT		JOUR ET HEURE DU MOIS D'AOUT AUXQUELLES LES OPÉRATIONS AURONT LIEU.
	par l'armée active.	pour la réserve.	
Beaumont (hôtel de ville)	10	6	Le 29 à 9 h. du matin.
Binche (hôtel de ville)	19	11	Le 27 à 8 h. du matin.
Charleroi Riv. G. Charleroi Riv. D. (hôtel de ville).	53	20	Le 22 à 8 h. du matin.
Chimay (hôtel de ville)	12	7	Le 30 à 9 h. du matin.
Fontne-l'Ev. (hôtel de ville)	16	10	Le 25 à 8 h. du matin.
Gosselies (maison comm.)	18	11	Le 23 à 8 h. du matin.
Merbes-le-Château et	9	5	Le 28 à 8 h. du matin.
Thuin (h. de ville de Thuin)	15	9	
Seneffe (maison comm.)	17	10	Le 26 à 8 h. du matin.

Messieurs les maires notifieront par écrit aux conscrits les jours et heures où ils devront se trouver aux lieux ci-dessus désignés.

Mons, le 11 août 1806.

Signé : DE CONINCK[1].

*
* *

Le préfet du département de Jemmappes.

Vu le décret du 11 juin dernier, portant qu'il sera levé deux mille cent soixante vélites, en remplacement de ceux qui seront incorporés dans la garde impériale le 1er janvier prochain ; que pour compléter cette levée, chaque département fournira vingt conscrits, à prendre de préférence parmi ceux qui s'offriront volontairement ; et qu'à défaut de présentation, le contingent sera désigné et pris parmi les conscrits des années 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 1806.

ARRÊTE :

. . . .

L'arrondissement de Tournay fournira huit vélites, celui de Mons sept, et celui de Charleroi cinq, chacun à raison de sa population.

. . . .

Le présent arrêté sera, par les soins des sous-préfets et des maires, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Mons, le 22 juillet 1806.

Signé : DE CONINCK[2].

---

1. Voir *Feuille de Mons et de Jemmappes*, première année 1806, t. II, page 122, le 11 août.

2. Voir la *Feuille de Mons et de Jemmappes*, première année 1806, t. II, page 66, le 22 juillet.

*
* *

Le pays était livré aux passages des troupes et aux réquisitions qui en étaient la conséquence.

*
* *

Règlement pour les fournitures à faire dans les gîtes d'étapes.

Le préfet du département.

Vu l'article 12 du décret impérial du 10 avril 1806, qui veut que les préfets délivrent, pour chaque distance d'un gîte d'étape à l'autre de leur département, les prix que les corps et détachements en marche devront payer pour les voitures et chevaux qui leur seront fournis par les ordres des maires ; d'après les réquisitions par écrit, que les chefs de corps ou de détachement auront adressées à la mairie.

Considérant que, pour établir le tarif sur des bases justes, il convient de le faire à raison des distances à parcourir et des difficultés que présentent les routes de station à station.

Arrête :

Les sommes à payer par les corps et détachements des troupes en marche, pour les fournitures qui leur seront faites en voitures et en chevaux dans les gîtes d'étapes du département de Jemappes sont fixées ainsi qu'il suit pour les huit derniers mois de 1806, savoir :

. . . .

	4 colliers.	3 col.	2 col.	1 col.	1 cheval.
De Beaumont à Charleroi.	28 f.	22	18	12	7

. . . .

De Binche à Charleroi.	28	22	18	12	7
. . . .					
De Charleroi à Beaumont.	28	22	18	12	7
» Binche.	28	22	18	12	7
» Fleurus.	18	14	10	5	4
» Gennappes.	20	16	11	6	5
» Philippeville.	28	22	18	7	7
. . . .					
De Fleurus à Charleroi.	18	14	10	5	4
. . . .					

Pour les voitures à 4 colliers 75 myriagrammes, environ 1532 livres poids de marc, ou dix ou douze hommes.

Pour les voitures à trois colliers 60 myriagrammes, environ 1226 livres, ou huit à neuf hommes.

Pour les voitures à deux colliers 45 myriagrammes, environ 920 livres, ou cinq à sept hommes.

Pour les voitures à un collier 25 myriagrammes, environ 512 livres, ou à quatre hommes.

Les maires des gîtes d'étape sout requis de tenir la main à ce que les fournisseurs reçoivent, avant leur départ, les sommes fixées par le tarif qui précède, pour les convois et transports qu'ils devront exécuter ; les maires tiendront aussi la main à ce que les voitures requises ne soient point chargées au delà du poids ci-dessus déterminé.

Mons, le 15 juillet 1806.

Signé : De Coninck [1].

1. *Feuille de Mons et de Jemmapes*, 1re année 1806, t. II, p. 35, le 15 juin.

*
* *

Le préfet du département de Jemappes.

Vu les instructions données par son excellence le ministre directeur de l'administration de la guerre portant que les préfets formeront, pour chaque lieu de consommation, le tarif des prix auxquels seront payés le kilogramme de foin, le kilogramme de paille et le litre d'avoine.

Arrête : A dater du 1er août 1806 jusqu'au 1er octobre suivant, les fournitures de fourrage dues aux militaires isolés faisant partie des régiments de troupes à cheval ou des bataillons de train, et porteurs d'une feuille de route en règle, leur seront distribuées sur mandat des commissaires de guerres.

Ces fournitures seront faites par les soins des maires, dans les places ci-dessous indiquées ; elles seront remboursées aux prix fixés par le tarif annexé au présent arrêté. Les mandats des fournitures effectuées seront acquittés par le payeur du département : à cet effet les maires devront transmettre le dernier jour de chaque mois avec un bordereau signé d'eux les mandats de fournitures au commissaire des guerres, pour qu'il en établisse les décomptes aux prix ci-dessous fixés.

Les mandats ainsi décomptés seront renvoyés aux maires ; ceux-ci en feront la remise au fournisseur, qui en recevra le montant du payeur de la guerre, à présentation et remise des pièces.

Le présent arrêté sera transmis au commissaire ordonnateur de la 24e division militaire, au commissaire de la guerre, aux sous-préfets et aux maires, afin qu'ils se conforment aux dispositions qu'il renferme, chacun en ce qui le concerne.

Tarif des prix auxquels seront payées dans chaque lieu de consommation du département de Jemmappes les fournitures de fourrages effectuées aux chevaux des militaires isolés, laissés en route, envoyés en ordonnance ou escorte.

DÉSIGNATION DES LIEUX DE CONSOMMATION.	PRIX AUQUEL SERA PAYÉ		
	LE KILO DE FOIN.	LE KILO DE PAILLE.	LE LITRE D'AVOINE.
. . . .	. . . . . .	. . . . . .	. . . . . .
Beaumont.	8 cent.	10 cent.	5 cent.
Binche.	7 »	6 »	8 »
. . . .	. . . . . .	. . . . . .	. . . . . .
Charleroi.	8 »	9 »	5 »
Chimay.	8 »	10 »	5 »
. . . .	. . . . . .	. . . . . .	. . . . . .
Fleurus.	8 »	9 »	5 »

Arrêté par nous préfet du département de Jemmappes.

Mons, le 13 août 1806.

Signé : DE CONINCK[1].

***

Naturellement les prix de ce tarif ne pouvaient rester immuables, ils devaient varier avec les mercuriales des marchés agricoles. De nouveaux tarifs étaient publiés au fur et à mesure des besoins. C'est ainsi que deux ans après, nous retrouvons le tableau suivant publié pour l'an 1809.

1. Voir *Feuille de Jemmappes et de Mons*, première année 1806, t. II, le 26 août, page 129.

*
* *

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE JEMMAPPES.

Tarif des prix auquel seront payés les fourrages fournis aux chevaux des militaires isolés ou laissés en route envoyés en ordonnance ou en escorte.

DÉSIGNATION DES LIEUX D'ÉTAPES.	PRIX AUQUEL SERA PAYÉ		
	LE KILO DE FOIN.	LE KILO DE PAILLE.	LE LITRE D'AVOINE.
. . . .	. . . . . .	. . . . . .	. . . . . .
Beaumont.	8 cent.	7 cent.	6 cent.
Binche.	7 »	5 »	7 »
. . . .	. . . . . .	. . . . . .	. . . . . .
Charleroi.	7 »	6 »	6,50
Chimay.	8 »	7 »	6 »
. . . .	. . . . . .	. . . . . .	. . . . . .
Fleurus.	7 »	6 »	6,50

Arrêté par nous préfet du département de Jemmappes, pour les fournitures à effectuer dans les gîtes ci-dessus indiqués, à compter du premier janvier 1809, jusqu'au 31 décembre de la même année.

En l'hôtel de la préfecture à Mons, le 19 décembre 1808.

Signé : DE CONINCK.

*
* *

Le gouvernement ne négligeait rien pour améliorer les voies de communication.

*
* *

Loi relative à des impositions pour la confection de différentes routes et canaux et notamment de la route de Binche à Charleroi.

Napoléon, etc.

DÉCRET.

TITRE PREMIER.

Imposition pour confection de routes.

. . . .

SECTION IX.

Route de Binche à Charleroy.

Art. 21. A dater de 1808 et pendant 10 ans, il sera levé sur le département de Jemmappes, deux centimes additionnels à toutes les contributions directes, pour former un fond qui sera exclusivement employé à la route de Binche à Charleroy.

Art. 22. Le trésor public fournira les fonds supplémentaires qui seront déterminés par le gouvernement.

. . . .

*
* *

Voici un acte communal constatant à cette époque encore l'existence d'un chemin montant de l'Entre-ville, derrière l'hôpital militaire et venant aboutir à la Ville haute par la rue Vauban.

*
* *

DÉPARTEMENT DE JEMMAPPES.

Arrondissement communal de Charleroy.

Mairie de Charleroy.

Le maire de la ville de Charleroy, déclare qu'il est de sa connaissance qu'il doit exister un chemin public venant de

l'Entre-ville et se rendant au puits d'Orléans et de là à la ville haute de cette commune, lequel chemin doit exister entre les terrains des sieurs François Bertrand et François Pâques, tous deux habitants de cette dite ville.

En foi de quoi j'ai délivré la présente déclaration à la mairie de Charleroy, le 1er avril 1808. . . . .

Signé : B. THOMAS, *maire*[1].

* * *

L'industrie était protégée par toute espèce de moyens. Nous avons parlé d'expositions ; voici une liste de brevets accordés.

* * *

Décret contenant proclamation des brevets d'invention et de perfectionnement délivrés pendant le 2e *trimestre* 1808.

A Bayonne, le 17 juillet 1808.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie et protecteur de la confédération du Rhin.

Sur le rapport de notre ministre de l'Intérieur.

Vu l'art. 6 du titre 1er de la loi du 25 avril 1791 ;

Vu aussi l'art. 1er de l'arrêté du gouvernement du 5 vendémiaire an IX portant que les brevets d'invention, perfectionnement et importation, seront délivrés tous les trois mois et proclamés par la voie du *Bulletin des lois*.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les particuliers ci-après dénommés sont définitivement brevetés :

1° . . . .

---

1. V. archives de Charleroi, *Registre aux certificats, déclarations, acte de la mairie, etc., an IX.* — 1709.

9° Le sieur Huart, maître de forges, domicilié à Marcinelle, arrondissement de Charleroi, département de Jemmappes, auquel il a été délivré le 3 juin 1808 le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour des procédés propres à souder et réduire en barre le vieux fer battu.

. . . .

Art. 2. Il sera adressé à chacun des brevetés ci-dessus une expédition de l'art. qui le concerne.

Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de cette disposition.

Art. 3. Le présent décret sera inséré dans le plus prochain n° du *Bulletin des lois*.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'empereur, le ministre secrétaire d'État.

Signé : HUGUES B. MARET[1].

***

En 1808 toutes les administrations furent renouvelées.

Le maire et les adjoints de Charleroi, nommés par l'empereur, furent installés le dimanche 29 mai.

Les maires et adjoints des communes avaient été nommés le 13 janvier et les commissaires pour les installer le 13 janvier par arrêtés du préfet.

En 1813 eut encore lieu le renouvellement quinquennal légal des administrations. Mais le système administratif ne changea pas et resta le même jusqu'à la chute de l'empire français.

L'État se préoccupait sérieusement de l'instruction publique, nous en avons fourni les preuves. Il fit même à ce sujet une enquête sérieuse. En voici le résultat en ce qui regarde Charleroi.

---

1. V. *Bulletin des lois*, 4e série, *bull. n°* 198, *acte n°* 3584.

*
* *

Charleroy, le 26 avril 1809.

Réponse à l'enquête scolaire primaire.

1° Y a-t-il une école primaire dans cette commune?	1° Il en existe une annexée à l'école secondaire ; deux autres particulières autorisées par la commune et salariées ; et six autres tenues par des particuliers sans travail.
2° Quel est le nombre des élèves qui les fréquentent ?	2° Trois cent vingt élèves.
3° Quel est le montant de la rétribution exigée de chaque élève ?	3° Chaque élève paie par mois dans chacune de ces pensions depuis soixante-trois centimes jusqu'à un franc vingt-trois centimes, excepté à l'école primaire annexée au collège où la rétribution est de 13 fr. par trimestre.
4° Comment se nomme l'instituteur ? 5° Quel est son âge ? 6° Quelle est sa qualité, est-il prêtre ou laïc ?	4°, 5° et 6° Celui de l'école primaire annexée au collège est M. Gobain (Celse Jos.), âgé de 40 ans, laïc ; Les deux autres salariés sont Barthélemy Jos. Pâquet, âgé de 63 ans, prêtre ; Pierre-J. Derèze, âgé de 62 ans, laïc ; Les autres instituteurs tolérés sont Martha François, âgé de 40 ans, laïc ; Wache Jean-François-Jos. âgé de 42 ans, idem ;

	Vigneron Charles-Franç., âgé de 33 ans, idem ;
	Robert Jean-Philippe, âgé de 57 ans, idem ;
	Helson Alexandre, âgé de 70 ans, idem ;
	Charlier Nicolas, âgé de 60 ans, idem ;
7° Est-il nommé par l'autorité supérieure, s'est-il établi de son propre mouvement ou avec votre consentement ?	7° Expliqué dans les réponses aux autres questions.
8° Quelle est votre opinion sur sa conduite et sa moralité ?	8° Ils sont tous de conduite exemplaire, ne différant que par le degré d'instruction ; le sieur Gobain peut être professeur de langue latine ; Les sieurs Pâquet, Derèze, Martha, Wache, Vigneron, Robert, etc., etc., conviennent à leur partie.
9° Jouit-il d'un traitement, ou d'un logement qui lui en tient lieu ?	9° M. Gobain jouit de fr. 300 ann. Paquet » 200 » Derèze » 100 »
10° D'où vient ce log[t] ?	10° Néant.

Le 15 avril 1809. Ainsi répondu par nous, maire de la ville de Charleroy,

Signé : B. Thomas, maire[1].

---

1. V. archives communales. *Registre aux certificats, déclarations, actes, etc. de la Mairie, an IX* — 1709

Le maire de la ville de Charleroy, à Monsieur le sous-préfet de cet arrondissement[1].

*
* *

Napoléon se maria en secondes noces le 2 avril 1810 avec Marie-Thérèse. Ce mariage fut accompagné de réjouissances, de fêtes, d'actes de bienfaisance, etc.

*
* *

Décret impérial contenant des actes de bienfaisance et d'indulgence à l'occasion du mariage de Sa Majesté l'Empereur et Roi.

Au palais de Compiègne le 25 mars 1810.

Napoléon, empereur, etc., voulant marquer l'époque de notre mariage par des actes d'indulgence et de bienfaisance ;

Notre conseil entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

. . . .

TITRE IV.

Du mariage de six mille militaires.

5. Six mille militaires en retraite, ayant fait au moins une campagne, seront mariés le 22 avril prochain, avec des filles de leurs communes, auxquelles il sera accordé une dot de douze cents francs pour Paris et six cents francs dans le reste de l'empire, savoir :

Soixante dans la ville de Paris ;

---

1. V. Archives communales, *Registre aux certificats, déclarations, actes de la mairie, an IX.* — 1709.

Dix dans chacune des villes dont l'état est annexé au présent décret (*A*) ;

Cinq dans chacune des villes dont l'état est annexé au présent décret (*B*) ;

Deux dans chaque ville dont l'état est annexé au présent décret (*C*) ;

Un dans chacune des justices de paix de l'empire ;

. . . .

23. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur, le Secrétaire d'État,

Signé : H.-B. DUC DE BASSANO.

Suivent les tableaux.

État A dressé pour être annexé au décret du 25 *mars* 1810.

DÉPARTEMENTS.	VILLES.
. . . .	. . . .
Jemmappes,	Mons, Tournay,
. . . .	. . . .

État C dressé pour être annexé au décret du 25 *mars* 1810.

DÉPARTEMENTS.	VILLES.
. . . .	. . . .
Jemmappes.	Ath. Lessinnes, Binche, Charleroi, Chimay, Fontaine-l'Évêque, Enghien, Soignies, Thuin.

. . . .

*
* *

Le besoin d'une réorganisation, ou mieux d'un complément d'organisation de la justice se faisait sentir ; on y procéda.

*
* *

(N° 5876) *Décret impérial contenant règlement sur l'organisation des tribunaux de première instance et des tribunaux de police.*

Au Palais de St-Cloud, le 18 août 1810.

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin, médiateur de la Confédération suisse, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Grand juge, Ministre de la justice ;

Notre Conseil d'État entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier.

Des tribunaux de première instance.

SECTION 1re.

Du nombre de juges et de leur division en chambre.

Art. 1er. Nos tribunaux de première instance seront, y compris les présidents, vice-présidents et juges d'instruction, composés du nombre de juges fixé par le tableau joint au présent décret n° 1.

Art. 2. Les tribunaux composés de trois ou quatre juges, et ne formant qu'une chambre, auront de plus trois suppléans.

. . . .

1. V. *Bulletin des lois* 4e série, 277 n° 5311, t. XII, p. 257.

SECTION II.

Des juges d'instruction.

Art. 11. Il y aura un juge d'instruction près de chaque tribunal de première instance composé d'une ou deux chambres.

. . . .

Art. 41. Toutes les dispositions de notre décret du 30 mars 1808, auxquelles il n'est point dérogé par le présent décret, continueront d'être observées en ce qui regarde tous nos tribunaux de première instance ainsi que les avoués et huissiers exerçant près d'eux.

Art. 42. Notre Grand juge, Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur, le Ministre secrétaire d'État,
Signé : H.-B. DUC DE BASSANO.

Suivent les tableaux.

N° 1. *Tableau indicatif du nombre de juges, suppléants et substituts dont sera composé chaque tribunal de première instance*[1].

. . . .

Tribunaux de première instance des chefs-lieux de cours d'assises, hors les départements où siègent les cours impériales.

. . . .

2me CLASSE.

Deux chambres, neuf juges, quatre suppléants, deux substituts.

---

1. L'on ne mentionne point ici les procureurs impériaux ni les greffiers, attendu que leur nombre est partout le même, y ayant un procureur impérial et un greffier près chaque tribunal de première instance.

DÉPARTEMENTS.	VILLES.
. . . .	. . . .
Jemmappes.	Mons.

. . . .

Tribunaux de première instance qui ne fourniront point de juges aux cours d'assises, ou qui n'en fourniront qu'accidentellement.

. . . .

4me CLASSE.

Quatre juges, trois suppléants, un substitut.

DÉPARTEMENT.	VILLES.
. . . .	. . . .
Jemmappes.	Tournai.

. . . .

5me CLASSE.

Trois juges, trois suppléants, un substitut.

DÉPARTEMENT.	VILLES.
. . . .	. . . .
Jemmappes.	Charleroi.

. . . . [1]

*
* *

A la suite de ce décret on réorganisa presqu'entièrement le tribunal de Charleroi. Voici le procès-verbal d'installation.

*
* *

L'an mil huit cent onze, le quatre juin, à onze heures du matin.

---

1. V. *Bulletin des lois*, 4e série 309, no 5876, t. XIII, p. 157.

Nous Charles De Thiennes, conseiller de Sa Majesté, en sa Cour impériale de Bruxelles, délégué pour procéder à l'installation du tribunal de première instance de l'arrondissement de Charleroi, nommé par décret impérial du trente avril dernier, nous sommes transportés au palais de justice servant à l'ancien tribunal de première instance, et y étant arrivés nous avons été conduits dans la Chambre du conseil, où les membres nommés pour composer le tribunal, se trouvaient réunis tous en costume, et après que les membres se sont mis en cortège selon le rang des fonctions auxquelles ils sont nommés, précédés des huissiers ; nous sommes sortis du palais de justice, sous l'escorte d'honneur d'un piquet de gendarmerie et nous nous sommes rendus solennellement à l'église Saint-Christophe à Charleroi, où nous avons été reçus par le clergé, et aussitôt à notre arrivée, une messe solennelle a été chantée, précédée du *Veni Creator* ; après cette cérémonie religieuse, nous sommes retournés en cortège, et arrivés de nouveau au palais de justice, nous avons été introduits dans la salle d'audience, laquelle avait été préparée pour l'installation ; nous avons occupé la place de M. le président, ayant à notre droite M. le président Defacqz ; Messieurs les juges étaient placés à la droite et à la gauche du barreau. Le greffier en chef se trouvait en face du siège destiné à M. le procureur impérial, sur notre gauche plus bas vers l'auditoire étaient les huissiers et les membres du barreau, ainsi que les autorités civiles et militaires.

Après que nous eûmes ordonné que les portes de la salle fussent ouvertes, un auditoire nombreux a rempli le reste de la salle, et aussitôt nous avons déclaré que la séance était ouverte. Nous avons ordonné au greffier de lire : 1° l'extrait de la délibération prise par la Cour impériale de Bruxelles, du 22 mai dernier ; 2° le décret de nomination du 30 avril.

Cette lecture terminée nous avons prononcé un discours dans lequel nous avons développé les principes salutaires, etc.

Ensuite nous avons déclaré que nous allions procéder à la réception du serment individuel à prêter par chacun des membres du tribunal ; en conséquence nous avons ordonné au greffier de lire la formule du serment prescrit par l'article 56 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII conçu en ces termes :

« Je jure obéissance aux Constitutions de l'Empire et fidélité à l'Empereur. »

Après cette lecture nous avons ordonné au greffier de faire l'appel nominal des membres du tribunal.

A cet appel ont répondu Messieurs :

Defacqz, président ; Hanolet, juge ; Dupuy, juge d'instruction.

Messieurs Delahaye, nommé procureur impérial, et Lemaire nommé substitut, n'ont point répondu.

Dereine, premier suppléant ; Polchet, deuxième ; Leradde, troisième ; Considérant, greffier en chef.

Chaque membre du tribunal, à l'appel de son nom, s'est levé et s'est tourné vers nous, la main étendue, et a dit :

« Je jure obéissance aux Constitutions de l'Empire et fidélité à l'Empereur. »

Tous les membres ayant fait le serment prescrit par les Constitutions de l'Empire, nous avons déclaré que le tribunal de première instance de l'arrondissement de Charleroi, était légalement constitué.

M. le juge Hanolet, faisant fonctions de procureur impérial, a fait un discours sur l'étendue des devoirs que la loi impose à son ministère, etc., et a requis qu'un extrait du présent procès-verbal sera imprimé au nombre de 300 exemplaires, tant in-4° qu'en placards, publiés et affichés.

M. le président a fait un discours dans lequel il a fait remarquer les avantages.... etc.

Ensuite il a été statué sur le réquisitoire de M. le faisant fonction de procureur impérial, et il a été ordonné que le

présent procès-verbal sera rédigé en double minute, dont une sera déposée au greffe et l'autre remise à M. le conseiller délégué, et qu'extrait en sera publié par affiches, tant en cette ville, que dans les autres chefs-lieux de justice de paix, et dans toutes les communes du ressort de ce tribunal ; après quoi nous avons déclaré que la séance était levée.

De tout quoi nous avons fait et rédigé le présent procès-verbal que nous avons signé avec M. le président et le greffier en chef, et auquel nous avons fait apposer le sceau du tribunal.

Signés : CHARLES DE THIENNES ; P.-A. DEFACQZ, *président*, et CONSIDÉRANT, *greffier*.

*
* *

Nous, premier juge suppléant, remplissant, par intérim, les fonctions de procureur impérial, requérons le tribunal de vouloir s'occuper, au plutôt, du règlement qui doit fixer les jours des tenues de ses audiences, et ordonner qu'il sera imprimé pour être affiché partout où besoin sera.

Fait au parquet, le cinq juin mil huit cent onze.

DEREINE.

RÈGLEMENT

Délibéré par le tribunal de première instance, séant à Charleroy, pour l'ordre de service et la tenue de ses audiences, après avoir entendu M. Dereine, faisant les fonctions de procureur-impérial.

ARTICLE Ier. Le tribunal fixe les jours de ses audiences en matière civile et commerciale, aux jeudi et samedi de chaque semaine, mais tous les jours sont servans pour les assignations en matières où la loi exige constitution d'avoué.

ART. II. Les audiences commenceront à dix heures du matin, depuis le premier novembre, jusqu'au premier avril, et

à neuf heures, depuis le premier avril, jusqu'au premier septembre. Les audiences dureront trois heures.

Art. III. Les audiences de police correctionnelle et des appels de simple police, sont fixées au mercredi de chaque semaine, aux heures déterminées par l'article 2. Lorsque le besoin l'exigera, il pourra en être convoqué d'extraordinaires sur la réquisition de M. le procureur-impérial.

Le président nommera un rapporteur pour chaque affaire d'appel, conformément à l'article 209 du Code d'instruction criminelle. Il fixera le jour auquel il sera procédé au jugement. La notification en sera faite à la requête du ministère public ou de la partie civile.

Art. IV. Si au jour fixé toutes les affaires n'ont pu être jugées, elles sont de droit prorogées au jour d'audience suivant, sans qu'il soit besoin de notification.

Art. V. Le procureur-impérial tiendra la main à l'exécution du règlement du 30 mars 1808, relativement à toutes les causes où il y aura lieu à communiquer au ministère public.

Art. VI. Le vendredi de chaque semaine, le tribunal entendra les rapports de M. le juge d'instruction, conformément à l'article 127 du code d'instruction criminelle.

Art. VII. Le tribunal donnera sa première audience pour les affaires civiles, le jeudi 4 juillet prochain, et pour celles de police correctionnelle, le 10 du même mois. Jusques là les audiences continueront d'avoir lieu comme par le passé les mardi, mercredi et vendredi de chaque semaine, pour les affaires de police correctionnelle et de commerce, et celles en matière civile qui requerront célérité.

Art. VIII. Les audiences pour les publications et adjudications préparatoires et définitives, en matière d'expropriation forcée, auront lieu le samedi de chaque semaine, issue de l'audience ordinaire.

Art. IX. Il sera ultérieurement pourvu par un règlement particulier au service des audiences par les huissiers.

Art. X. Le présent règlement sera imprimé au nombre de deux cens exemplaires, affiché dans la salle d'audience du palais de justice, dans les auditoires des justices de paix et des tribunaux de simple police du ressort, et inséré dans la feuille du département.

Le présent règlement sera adressé à M. le procureur général près la Cour impériale, pour en obtenir l'approbation. Il sera provisoirement exécuté.

Fait et délibéré par le tribunal de première instance de Charleroy, en assemblée générale, le cinq juin mil huit cent onze.

P.-A. Defacqz, *président*, J.-B. Hanolet, Dupuy, Polchet, Leradde, Considérant, *greffier*.

Enregistré gratis, à Charleroy, le 11 juin 1811, fol. 51, c. 5.

Primois.

∴

Les marchés de Charleroi, devenus depuis de véritables foires, prenaient déjà grande importance et portaient préjudice au commerce de la ville qui avait droit à cette époque à une protection efficace. Depuis, les principes d'économie sociale semblent avoir bien changé et l'industrie comme le commerce réclament en vain du pouvoir une protection efficace.

A cette époque on s'empressait de faire droit à pareilles requêtes. Voici comme exemple une pétition suivie d'une résolution du pouvoir communal.

*
* *

Charleroy, le 12 septembre 1810.

A Monsieur le Maire de la ville de Charleroy.

Monsieur,

Les soussignés ont l'honneur de vous exposer que divers étrangers et même quelques marchands de cette ville, viennent s'étaler et vendre sur les marchés publics de cette commune, quantité de fayences, poteries, fer-blanc et autres marchandises de cette catégorie, et attendu que ces étrangers certainement non patentés, vendent leurs marchandises à des prix inférieurs aux marchands de cette ville ; que tous marchands sous la puissance de votre mairie, tous dûment patentés, qui, par les frais de leur patente, frais de nombreux logements militaires, de forts loyers de maisons, sont certainement obligés de vendre leurs marchandises autant qu'un étranger qui ne paie d'aucune manière des frais semblables.

Que cette vente inférieure à sa valeur préjudicie grandement à nos administrés ;

Que semblable fait de la part des étrangers est contraire au règlement que vous avez émané ;

A ces causes, Monsieur, les signataires vous supplient en se retirant vers vous, pour leur être fait droit, qu'il vous plaise dorénavant, défendre à tous les étrangers et autres de vendre des faïences, poteries, fer-blanc et autres marchandises de cette catégorie, sur les marchés publics de cette ville.

Salut et respect.

Étaient signés : F. Blondiaux, Antoine Seguin, J.-J. Richmonde, G.-J. Lambrechts, l'épouse Mabille, l'épouse Stradiot, la femme de Jean Quenne, Lambert J., Charles et l'épouse F. Fauville.

Du 28 septembre 1810.

Le maire de la ville de Charleroy, vu la pétition ci-contre, et après avoir revu le règlement de police, fait nouvelle défense à tous étrangers et autres de vendre des faïences, poteries, fer-blanc et autres marchandises de cette espèce, sur les marchés publics de cette ville, ou même sur les revers des rues attenantes aux places servant de marchés, ainsi défendu, les jours, mois et an susdits.

Était signé : B. THOMAS, *maire*[1].

***

Le 9 juin 1811 la ville de Charleroi était en liesse et en joie pour célébrer la « visible protection du ciel » qui se manifestait dans la naissance du *Roi de Rome*, fils de l'empereur Napoléon.

Volée de cloches la veille. Le 9, volée de cloches dès le matin, réunion de la jeunesse en uniforme et en armes à la maison commune à 10 h. ; cortège des autorités, tambours et musique pour assister à la grand'messe et au *Te Deum* d'action de grâce, décharges de mousqueterie, 101 coups de canon sur l'esplanade de la Ville-haute.

A midi, ouverture du jeu de balle sur la place de la Ville-basse par M. le Maire et les adjoints qui tireront au sort la distribution des parties destinées à se disputer « 5 montres neuves[2] en argent, 5 paires de boucles d'argent ». Musique, évolutions militaires, distribution solennelle des prix. Le soir bal cham-

---

1. V. archives de Charleroi, *Registre de police et certificat* 1809-1813.

2. *Neuves, en argent.* Que de simplicité en comparaison de ce que nous avons connu de nos jours sur ce point, montres en or de grand prix, pendules et autres objets précieux.

pêtre sur la place de la Ville-basse avec « deux orchestres aux deux bouts ». Illuminations aux lampions appendus aux arbres de la belle plantation qui entoure cette place[1].

La mairie, confiante dans le zèle des habitants, crut « inutile d'*ordonner* l'illumination des maisons » mais elle la conseilla et indiqua 9 heures pour le commencement de cette illumination.

Ces détails sont extraits d'une affiche qui finit ainsi :

« L'amour et l'enthousiasme des habitants de Charleroy pour la personne de notre auguste Empereur, compensera la faiblesse des moyens mis à notre disposition pour célébrer la naissance du prince qui attache à son existence celle de tant de millions de Français et le bonheur de tant de peuples. »

Signé : Thomas, *maire*, Gautier-Puissant et
T.-J. Pruniaux, *adjoints*.

A l'imprimerie Lelong, rue de Bruxelles 140.

*
* *

Décret impérial contenant règlement sur la construction la réparation et l'entretien des routes.

Au palais des Tuileries le 16 décembre 1811.

Napoléon, empereur des Français, etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'Intérieur ;

Notre conseil d'État entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

---

1. Riant souvenir de la regrettable place Verte.

TITRE Ier.

Art. 1er. Toutes les routes de notre Empire sont divisées en routes impériales et routes départementales.

Art. 2. Les routes impériales sont de trois classes conformément aux tableaux I, II et III joints au présent décret.

Art. 3. Les routes départementales sont toutes les grandes routes non comprises aux dits tableaux et connues jusqu'à ce jour sous la dénomination de routes de troisième classe.

. . . .

Art. 118. Nos ministres de l'intérieur, des finances et du trésor impérial, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur, le Ministre secrétaire d'État,

Signé : le comte DARU.

Suivent les tableaux.

Tableau des routes impériales divisées en trois classes.

NOTE GÉNÉRALE.

Toutes les parties d'une route quelconque comprises dans sa désignation, qui se trouveraient être commune avec une autre route, appartiendront de droit, à moins qu'il n'en soit dit autrement à la colonne des observations, à celle d'entre ces routes dont le numéro approche le plus du numéro premier.

Numéros des routes.	Dénomination des routes.	Départements qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX OU ELLES PASSENT.	OBSERVATION.
			ROUTES DE 1re CLASSE.	
. .	. . .	. . .	. . . . . .	. . . . . .
			ROUTES DE 2e CLASSE.	
. .	. . .	. . .	. . . . . .	. . . . . .
			ROUTES DE 3e CLASSE.	
. .	. . .	. . .	. . . . . .	. . . . . .
32	de Rouen à Namur	. . .	. . . . . .	. . . . . .
		. . .	. . . . . .	
		. . .	. . . . . .	
		. . .	. . . . . .	
		Jemappes	Quiévrain, St-Ghislain, Mons, Binche, Fontaine-l'Évêque, Charleroy, Fleurus.	
		. . .	. . . . . .	
. .	. . .	. . .	. . . . . .	. . . . . .

Certifié conforme : *Le secrétaire général d'État*,
Signé : J.-G. Locré.
Certifié conforme : *Le Ministre secrétaire d'État*,
Signé : Le comte Daru[1].

*
* *

Sous l'empire français l'approbation des comptes annuels des municipalités se faisait en secrétairerie d'État.

En voici un exemple.

---

1. *Bulletin des lois*, 4e série, *bull.* n° 418, acte n° 7644.

*
* *

Extrait des minutes de la secrétairerie d'État.

Au palais impérial de St-Cloud, le 14 avril 1813.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération suisse, etc., etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le grand livre de la dette de la ville de Charleroy, département de Jemmappes, envoyé par le préfet le 5 février 1813 est approuvé.

Art. 2. Il en sera déposé un exemplaire aux archives impériales et l'autre sera envoyé au préfet pour les usages déterminés par l'art. 7 du décret du 21 août 1810.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre de l'Intérieur comte de l'empire,

Signé : MONTALIVET.

Pour copie conforme :

Le conseiller d'État directeur général de la comptabilité des communes et des hospices.

Signé : QUINETTE.

Pour copie conforme :

Le secrétaire général de la préfecture du département de Jemmappes.

Signé : LAVALLÉE.

Pour copie conforme :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Charleroi,

Signé : Troye.

Pour copie conforme :

Le maire de Charleroy,

Signé : T.-J. Prunieau, *maire.*

*
* *

Dès l'an II sortit une loi qui substituait à tous les anciens administrateurs particuliers des bureaux, tables de pauvres, hospices, etc., des administrateurs publics nommés par l'État; mais l'application de cette loi fut impossible d'abord et elle fut suspendue. Ce ne fut que le 7 frimaire an V (27 novembre 1796) que ces administrations qui dépendaient généralement des fabriques, surtout les tables de pauvres, bureaux de charité, etc., furent enfin remplacées définitivement par les bureaux de bienfaisance officiels et régulièrement établis.

L'empire modifia quelque peu cette loi et en juillet 1806 les bureaux de bienfaisance des chefs-lieux d'arrondissement de justice de paix, furent érigés en bureaux centraux. Charleroi fut du nombre.

Lors de la confiscation des biens dits nationaux, la dénonciation des biens cachés ou celés fut encouragée par le droit, pour le dénonciateur, d'indiquer l'administration de bienfaisance qui devrait entrer en possession du bien découvert et dénoncé.

C'était la conséquence de la loi du 4 ventôse an IX et des arrêtés des consuls du 9 fructidor an IX, du 7 messidor an IX et du 7 frimaire an XI, accordant aux bureaux de bienfaisance les rentes, les domaines nationaux dont la connaissance et le

payement auraient été jusqu'alors interrompus et qui par suite auraient été dénoncés au tribunal compétent.

La loi du 4 ventôse ne visait que les hospices, mais par l'arrêté du 9 fructidor la loi fut appliquée aux bureaux de bienfaisance.

Le *Bulletin des lois* indique plusieurs dénonciations faites au profit du bureau de bienfaisance de Charleroi.

*
* *

Décret impérial qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le sieur Decartier, de découvrir trois parties de prairies au profit des pauvres de Charleroi (Département de Jemmapes).

Fontainebleau, 2 novembre 1810[1].

*
* *

Décret impérial qui autorise l'acceptation de l'offre faite par un anonyme de découvrir au profit des pauvres de Fleurus et de Charleroi (Jemmappes) dix-huit parties de biens et soixante-cinq parties de rentes tant en grains qu'en argent.

Paris, 22 janvier 1811[2].

*
* *

Décret impérial qui autorise l'acceptation des offres faites par les sieurs Gérard, Ange de Raet, Bremmer, Marchot, Huart et Jooghe, de découvrir, au profit des pauvres d'Anvers (Deux-Nèthes) ; de l'hospice civil d'Aix-la-Chapelle (Roer) ; de l'hospice de Charleroi (Jemmappes) ; des orphelins de la Légion d'honneur, de l'hospice des Quinze-Vingts et des établissements

---

1. *Bulletin des lois*, 4e série (Empire) t. XIII, p. 658, *bull.* n° 337, acte 6264.

2. *Bulletin des lois*, 4me série (Empire) t. XIV, p. 298, *bull.* n° 359, acte n° 2206.

de bienfaisance et d'instruction publique du département de la Charente inférieure, divers biens et rentes celés à la régie du domaine.

Amsterdam, 14 octobre 1811[1].

*
* *

C'est de l'empire que date aussi la loi qui légitima la levée du denier des pauvres sur le revenu des fêtes, concerts, spectacles, etc.

*
* *

Du 23 juillet 1873.

Le bureau central de bienfaisance de la division de Charleroi, réuni en la salle des séances sur la convocation de M. le président.

Considérant qu'aux termes de la loi du . . . . . il doit être perçu au profit des pauvres, un dixième du produit sur toutes représentations des spectacles publics, où on est admis en payant.

Arrête :

Ce dixième sera perçu au profit des pauvres de Charleroi par M. Noël, receveur de la division sur le produit de tous les spectacles et autres représentations qui se donneront audit Charleroi pendant la foire de cette année, et même après, pendant tout le temps que seront données des représentations.

En conséquence M. Noël commettra tel individu qu'il trouvera convenable aux portes d'entrée de chacune des salles, si mieux n'aiment, ceux qui donnent ces spectacles de faire leur soumission jour par jour pendant la durée de la foire dans les

1. *Bulletin des lois*, 4e série (Empire) t. XV, p. 407, *bull.* no 400, acte no 7424.

mains de M. le receveur, lequel est autorisé à les accepter si elles lui paraissent justes et raisonnables.

Expédition du présent arrêté sera notifié à M. Noël, lequel est chargé de son exécution.

Ont signé : GAUTHIER-PUISSANT, *président ;* A.-J. DESALLE, A. POLCHET et CH. NALINNE, *membres*[1].

*
* *

Nous avons déjà vu les réclamations des commerçants de Charleroi contre le commerce de toute nature pratiqués sur les marchés locaux, en voici un nouvel exemple qui, après une apostille du bourgmestre, donna lieu à une décision du préfet du département.

*
* *

Le maire de Charleroi, considérant que la pétitionnaire n'est pas porteuse d'une patente de marchand de draps, que même fût-elle porteuse, elle ne serait pas pour cela même autorisée à vendre du neuf, sur le marché public, excepté dans le temps des foires, déclare qu'il ne croit pas que ledit pétitionnaire puisse étaler sur le marché d'autres effets que des coupons ou des friperies.

Charleroi, le 12 septembre 1813.

Signé : GAUTHIER-PUISSANT, *adjoint-maire.*

Vu l'avis ci-dessus, le sous-préfet invite M. le maire-adjoint de Charleroi à prendre les mesures nécessaires, pour que la nommée Catherine Melkior, épouse Petit-Jean, puisse vendre librement sur les marchés, les coupons et friperies qu'il dit d'usage d'y étaler.

Le 14 septembre 1813. Signé : TROYE[2].

---

1. Archives du bureau de bienfaisance de Charleroi, *Registres aux délibérations.*

2. V. archives de Charleroi *Registre aux délibérations du Conseil municipal,* an III — 1816.

*
* *

Voici l'ordonnance de l'administration du bureau de bienfaisance par laquelle fut rétablie la médaille ou plaque des pauvres de Charleroi, qui donnait au porteur le droit de mendier[1].

*
* *

Du 2 octobre 1813.

Les membres du bureau central de bienfaisance de la division de Charleroi, assemblés sur la convocation de M. le président en séance ordinaire.

Considérant que la mendicité n'est nullement réprimée dans la ville de Charleroi, que l'insuffisance des revenus des pauvres d'une part et le nombre de malheureux de l'autre ont toujours paru un obstacle à l'exécution des règlements répressifs, qu'il est résulté de cette tolérance coupable un excès qu'on devait attendre, savoir, qu'une foule de gens valides et paresseux profitent de la faiblesse des autorités pour se présenter aux portes des habitants et réclamer même les secours des bureaux de charité, qu'il est instant de mettre un terme à cet abus, que s'il n'est pas possible d'éteindre la mendicité totalement il est possible de diriger utilement et d'appliquer plus convenablement les effets de la bienfaisance publique.

Arrêtent :

Le bureau de distribution de la ville de Charleroi nous présentera un état nominatif des indigents impotents et vieillards,

---

1. Voir à ce sujet ce que nous avons écrit dans *Les armes et les sceaux de Charleroi*, p. 20. Dans l'origine, il s'agissait d'une vraie médaille imprimée et non d'une plaque gravée.

ainsi que des orphelins qui, ne pouvant être secourus à domicile complètement ont besoin de recourir à la bienfaisance publique.

Ces individus pourront seuls, le jour du vendredi de chaque semaine, se présenter aux portes des particuliers de cette ville.

Ils seront distingués par une médaille qui leur sera confiée et qu'ils devront porter ostensiblement.

M. le maire de Charleroi à qui expédition du présent arrêté sera transmis est invité à prendre les mesures convenables pour qu'aucun autre mendiant ne puisse se présenter ni que les porteurs de médailles ne puissent le faire un autre jour que le vendredi.

Charleroi, ce 2 octobre 1813[1].

*
* *

L'empereur organisa la troupe bourgeoise devenue plus tard la garde nationale, la garde civique, dans le but de lui confier la protection des villes.

*
* *

Décret impérial relatif à l'organisation de cohortes pour la garde des places de guerre à l'égard desquelles il n'y aurait pas été pourvu, et pour le maintien de la tranquillité, etc. etc.

Au palais des Tuileries le 17 décembre 1813.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération suisse, etc., etc.

---

1. Archives du bureau de bienfaisance de Charleroi, *Registre aux délibérations.*

Nous avons décrété et décrétons :

TITRE PREMIER.

Art. 1er. Il sera organisé, pour la garde des places de guerre à l'égard desquelles il n'y aurait pas été pourvu, des cohortes de grenadiers, des cohortes de fusiliers, des cohortes mixtes, composées de compagnies de grenadiers et de fusiliers de gardes nationales et des compagnies d'artilleurs.

Art. 2. Il sera organisé pour maintenir la tranquillité et donner main forte à l'autorité publique, des cohortes de grenadiers, de gardes nationales, dans les villes à l'égard desquelles il n'y aurait pas été pourvu par des décrets antérieurs et qui ne sont pas des places de guerre.

Art. 3. Le nombre des cohortes tant de grenadiers que de fusiliers de gardes nationales et de compagnies d'artilleurs, à organiser en conséquence des articles précédents, est déterminé par le tableau annexé au présent décret.

. . . .

(Quinze articles sur l'organisation de ces cohortes équivalant à quatre compagnies pour celles de première classe ou à quatre demi compagnies pour celles de seconde classe.

Les grenadiers seront les propriétaires les plus imposés des villes, les artilleurs, les ouvriers les plus aisés et les fusiliers seront les habitants qui viennent après les précédents quant à l'aisance).

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur, le ministre secrétaire d'État,

Signé : LE DUC DE BASSANO.

Suit le tableau rectifié pour être annexé au décret impérial du 17 *décembre* 1813.

. . . .

DIVISION MILITAIRE.	DÉPARTEMENT	VILLES.	COHORTES DE GRENADIERS.		Cohortes d'artillerie.	Cohortes mixtes.	Compagnie d'artillerie.	OBSERVATIONS.
			1re classe.	2e classe.				
. .	. . . . .	. . . .	. .	. . .	. .	. .	. .	. . . . . .
		Ath.	»	1	»	»	»	
21e	Jemmappes.	Charleroi	»	1	»	»	1	
		Mons	1	»	»	»	1	
		Tournay	1	»	»	»	1	
		. . . .	. .	. . .	. .	. .	. .	. . . . . .

Certifié conforme :

Le ministre secrétaire d'État,

Signé : LE DUC DE BASSANO[1].

*
* *

On sait que jusque dans ces derniers temps la ville de Charleroi resta sujette à des inondations désastreuses par les débordements de la Sambre. La cause en était dans l'insuffisance des déversoirs et des voies d'écoulement pour les eaux à ce point de la vallée.

La fin de 1819 avait du reste été féconde en terribles inondations dans divers pays. En Hollande des villages entiers furent recouverts. Il y eut même une souscription nationale.

1. *Bulletin des lois* 4e série, *bull.* n° 514 et n° 517, acte n° 9961.

*
* *

« *Bruxelles*, 24 *décembre* 1819.

« La pluie a été si forte à Charleroy et dans les environs que nous avons eu le même déplorable spectacle qu'en 1816 ; toute la Ville Basse a été inondée à la hauteur de 5 pieds ; l'eau entrait par les fenêtres des habitations. Hier il était encore dangereux d'approcher de la ville et les chevaux devaient nager pour y parvenir. Plusieurs familles ont été obligées de se réfugier vers le haut de leur maison et s'y sont trouvées sans vivres.

« On assure qu'une partie des nouveaux ouvrages ont été emportés et le reste de ce côté, beaucoup endommagé. Les courants ont entraîné une grande quantité de bois de construction, qui, arrêtée par le pont, s'y est accumulée en l'obstruant, ce qui n'a pas peu contribué à l'élévation si extraordinaire des eaux. On ne connaît pas encore les dégats et les malheurs occasionnés par cette crue subite ; heureusement que le temps a changé.

« *Bruxelles* 31 *décembre* 1819.

« Une lettre que nous recevons de Charleroy ajoute les détails suivants à ce que nous avons déjà dit des dommages occasionnés par la dernière crue des eaux.

« Les dégats s'étendent à trois cents pas vers le Sud. La chaussée vers le même côté était couverte de deux pieds et demi d'eau ; les murs d'un jardin, situé au couchant, et une maison, communément nommée *la Guinguette*, furent renversés par la violence du torrent ; une maison du même côté est fortement endommagée. Plus près de Charleroy, la route a été coupée par des sillons de 9 à 10 pieds de largeur sur autant de profondeur, enfin presqu'au niveau des prairies la jetée, construite pour la nouvelle entrée, a été réduite à la moitié, et tous les pavés en sont enlevés. Deux des ouvrages des forti-

fications nouvellement construits et leurs accessoires ont beaucoup souffert.

« La place de Charleroy a été entièrement inondée ; l'eau passait avec une telle rapidité qu'elle en a bouleversé le sol : toutes les maisons qui l'avoisinent ont été plus ou moins en proie aux eaux suivant leur situation.

« Une famille, habitant une maison sise près de l'écluse, a failli périr ; cette maison était sur le point d'être abîmée, tant par le choc du torrent que par celui des différents objets qu'il chariait ; un coup de fusil fut le signal de détresse de ces infortunés et un généreux batelier de Namur, s'écriant *qu'il est du devoir d'un homme d'exposer sa vie pour en sauver d'autres*, franchit le torrent avec son bâteau, a le bonheur d'approcher la maison sans accident, et parvient à donner un secours efficace à cette famille, au moyen de cordes attachées aux fenêtres du deuxième étage et qui lui servirent à descendre dans le bateau. La maison est tellement endommagée qu'elle est inhabitable. Les pertes et les dommages sont immenses.

« L'on attribue en partie ce désastre à la suppression des arcades d'une levée qui permettait aux eaux de s'écouler lorsqu'elles ne le pouvaient par le lit de la dite rivière ».

« Nous regrettons bien qu'on ne nous ait point dit le nom de ce courageux batelier ; mais une action de cette nature ne peut laisser l'autorité dans l'ignorance du nom de son auteur, et c'est avec satisfaction que nous saisirions l'occasion de le faire connaître. »

(*Journal de la province de Hainaut*, 4 janvier 1820.)

SUPPLÉMENT.

Nous avons donné ci-devant les pièces relatives à la suppression du couvent des capucins de Charleroi pendant la République française. Les deux pièces suivantes auraient dû être jointes aux autres.

*
* *

Liberté. *Égalité.*

DÉPARTEMENT DE JEMMAPPES.

Administration municipale de Libre-sur-Sambre.

Cejourd'hui premier brumaire an V de la République française à 5 heures de relevée.

En exécution de l'arrêté de l'administration centrale du département de Jemmappes en date du 24 vendémiaire, nous soussignés Mich.-Joseph Chapel, commissaire du directoire exécutif ; les citoyens N.-J. Habart, J.-J. Duparque, membres de l'administration municipale de ce canton ; N.-J. Boëns, juge de paix, sommes transportés au couvent des capucins supprimés de cette commune par la loi du 15 fructidor de l'an IV, à l'effet d'apposer les scellés sur la porte qui conduit au clocher, et à la porte extérieure de l'église ; arrivé à la porte du clocher ayant remarqué que la porte ne fermoit pas, et que toute la corde étoit relevée nous avons jugé de la fixer au mur par les scellés.

Après avoir apposé les scellés sur la porte de l'église nous avons fait et signé le présent procès-verbal le jour, mois et an

que dessus. Et signé N.-J. HABART, président; J.-J. DUPARQUE, administrateur municipal ; MICH.-JOSEPH CHAPEL commissaire du Directoire exécutif ; N.-J. BOENS, juge de paix.

*
* *

Liberté. *Égalité.*

DÉPARTEMENT DE JEMMAPPES.

L'an cinq de la République française, le 11 pluviôse à trois heures et demie de relevée en exécution de la loi du 15 fructidor dernier qui ordonne la suppression des corporations religieuses dans les départements réunis.

Conformément à la circulaire de l'administration centrale du département de Jemmappes, du vingt-un vendémiaire an V.

Nous administrateurs municipaux soussignés nous sommes transportés au couvent des capucins supprimés de ce canton, accompagné du citoyen Demaille commissaire nommé par l'administration centrale du département de Jemmappes à l'effet de procéder au recollement de l'inventaire dressé par ce dernier en qualité de commissaire de la Régie.

Nous étant transporté à la sacristie et à la bibliothèque le commissaire susdit a procédé au recollement des effets inventorié par lui en date du . . . . ainsi qu'il conste par son procès-verbal. Le commissaire du Directoire exécutif près notre administration étant survenu, nous avons communiqué aux capucins les articles XVII et XVIII de la loi du 15 fructidor les invitans à s'y conformer : Ils répondirent que nous ne devions pas ignorer qu'ils n'abandonneroient leur état et leur propriétés que par la force, le commissaire du

Directoire exécutif leur ayant répliqué qu'il espéroit qu'il ne le forceroit pas en employer la force armée pour les contraindre à obéir à la loi, ils répondirent tous qu'il n'étoit pas nécessaire qu'ils sortiroient sans violence. Le seul père Étienne Lecocq gardien, dit qu'avant de sortir il protesteroit à la face du peuple qu'il sortoit par la force. Lo commissaire du Directoire exécutif craignant les mauvaises suites du fanatisme de cet ex-religieux, lui répondit que s'il avait l'audace d'harranguer le peuple, il le regarderoit comme voulant le soulever et qu'il le feroit arrêter sur le champ, et requit les gendarmes présents de surveiller sa conduite, cette menace l'intimida et il sortit tranquillement comme les autres.

Ayant recommandé au gardien civil, une exacte surveillance sur la maison, nous avons fait et clos le présent procès-verbal, le jour mois et an que dessus et signés :

N.-J. Habart, président ; J.-J. Duparque, administ. mun.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

PAGES.

PAGES.

PAGES.

ERRATA.

Page 529, *ligne* 13, *au lieu de :* thermidor, *lisez :* messidor.
Page 703, *ligne* 8, » 1873, » : 1813.

---

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15

Delt Piévet

Van Peteghem sculp^t.



16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

Dt fiévet

Van Peteghem Sculpt



QUELQUES MOTS D'HISTOIRE

ET DE NUMISMATIQUE

SUR LES LOCALITÉS QUI FONT AUJOURD'HUI PARTIE

DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI,

PAR

J. FIEVET,

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE DE CHARLEROI ET DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE DE BELGIQUE.

Il y a quelques années M. Van Bastelaer fit paraître dans nos annales [1], l'*Histoire métallique de Charleroi* ou précis historique accompagné de la description et du dessin des jetons et des médailles frappés à propos des événements qui ont influencé les destinées de cette ville et de l'arrondissement.

Une histoire monétaire ancienne des localités démembrées faisant actuellement partie de notre arrondissement, devait naturellement y faire suite, surtout maintenant que le goût de la numismatique tend de plus en plus à se répandre.

L'on a, en effet, reconnu depuis longtemps que cette branche si importante de l'histoire, rend service à ceux qui s'occupent de l'étude de nos annales et de nos antiquités.

---

1. *Documents et Rapports*, t. IV.

La description des monnaies de nos seigneurs et prélats frappées dans notre pays s'impose naturellement dans nos publications ; ces monnaies nous reportent par la pensée à cette époque rude et grossière où elles circulaient et sont pour nous bien plus intéressantes que tous les beaux monuments métalliques que nous ont laissés les Grecs et les Romains.

Les localités dont nous allons nous occuper sont :

I. — Beaumont,
II. — Estinnes,
III. — Fontaine-l'Évêque,
IV. — Thuin,
V. — Vieuville ou Viesville.

I. — Beaumont.

La ville de Beaumont, chef-lieu de l'ancien comté de ce nom, fait partie aujourd'hui de l'arrondissement judiciaire de Charleroi et ressort de l'arrondissement de Thuin au point de vue administratif. Ses armoiries sont : *de gueules au château d'argent.*

Cette ville était désignée anciennement, grâce à sa position pittoresque sur le sommet d'une montagne qui lui donnait un aspect des plus agréables, sous le nom de *Bellus Mons* ou *Beaumont ;* elle fut probablement incorporée au Hainaut sous Regnier IV (998-1013).

L'on ne possède aucune donnée sérieuse sur la date de construction du château-fort *Castrum Belmont* qui, dit-on, lui donna naissance ; tout porte à croire cependant que ce fut sous le règne de Richilde (1037-1083). Ce qui est plus certain, c'est que ce château existait sur la fin du règne de cette comtesse, car, après avoir inféodé à perpétuité le Hainaut à l'Église de

Liège afin d'obtenir du secours de l'évêque Théoduin [1], on lit dans l'acte de convention ratifié par l'empereur Henri IV :

« Que les chastelains de Mons, de Beaumont et Valenciennes, devraient aussi comme le comte de Hainaut, rendre hommage à l'Église de Liège, laquelle de son côté donnerait chaque année à Noël, au comte, six vêtements de la valeur de six marcs d'argent et à chacun des chastelains précités une robe seulement, mais de même prix [2]. »

Quelle que soit l'époque de sa fondation, tout porte à croire que cet endroit avait déjà acquis une certaine importance puisqu'il est placé sur le même rang que Mons et Valenciennes.

Quant à savoir s'il a été construit sur l'emplacement d'une forteresse romaine et si les chefs francs y ont résidé, comme aucun document antérieur au Xe siècle ne fait mention de Beaumont, l'on comprendra que ces questions sont difficiles à résoudre.

Néanmoins l'on a attribué à Beaumont un *triens* ou tiers de sou mérovingien portant : profil à droite, AVDIERMVS M *(onctarius)*.

— *R)* BELLO MONTE, croix haussée.

GHESQUIÈRE, en reproduisant cette monnaie, déjà décrite par LE BLANC, croit pouvoir l'attribuer à Beaumont en Hainaut, mais sans donner aucun motif. PIOT se range de l'avis de GHESQUIÈRE [3] en se basant d'abord sur l'importance que devait avoir Beaumont antérieurement à la charte de 1071 de l'empereur Henri IV et surtout sur ce que, quelle que soit l'interprétation que l'on donne au mot *moneta* de ce diplôme, il devait exister à Beaumont un atelier monétaire mérovingien.

---

1. Voir l'article *Thuin*.
2. DE BRUYN, *Histoire du comté de Hainaut*, 1878, t. I, p. 289.
3. *Revue numismatique*, 1re série. t. IV.

Dans son *Dictionnaire géographique de l'histoire monétaire belge*, M. R. Serrure semble attribuer ce triens à l'un des Beaumont de France, son style l'éloignant de la Belgique.

C'est principalement en effet, sur l'étude du type et du style que l'on doit se baser pour faire le classement des *triens* et c'est dans cette voie que les numismatistes actuels, comme M. de Ponton d'Amécourt, sont entrés pour rechercher l'élément principal d'une attribution : et non, en ne considérant uniquement le nom inscrit, quitte à vérifier si le lieu désigné existait sous les mérovingiens ; ou bien en recherchant si l'endroit auquel on rapporte une monnaie de la première race est d'origine romaine, ce qui laisserait supposer qu'il a dû être habité par des chefs francs ayant pu y battre monnaie. Quant à la *moneta* accordée en 1071, elle prouve seulement qu'à cette époque, l'évêque et l'empereur pouvaient frapper monnaie à Beaumont et non que l'origine de l'atelier devait remonter bien plus haut.

Or, pour Beaumont, rien n'indique que le château-fort de Richilde n'ait été construit sur l'emplacement d'une forteresse romaine, bien que cet emplacement présente le caractère d'un oppidum romain comme ceux de Thuin et Mons et qu'on y ait trouvé des objets romains dans le parc du château ; rien ne nous apprend en outre que les rois de la première race y aient séjourné, non seulement dans le *castrum* mais dans un établissement religieux voisin.

Il faut donc, surtout dans ce cas, tenir compte exclusivement du type.

A cet effet, M. R. Serrure nous fait remarquer que les quatre *triens* au moins que l'on connaît avec BELLO MONTE reproduisent avec plus ou moins de fidélité le type artistique de *Verdun*, c'est-à-dire d'un côté un buste et de l'autre *une croix haussée sur un globe* ou des *degrés* et trois fois sur quatre accostée des lettres immobilisées *A*-*Ↄ*. Or, comme de tous les

Beaumont actuels, *Beaumont-en-Argone* est le plus rapproché de *Verdun*, nous croyons devoir lui attribuer le *triens* en question et le retirer au Beaumont de notre arrondissement.

Bauduin IV (1120-1171), surnommé le Bâtisseur (*l'édifieur*), non content d'augmenter le nombre de ses terres, prit à cœur de les couvrir de nombreuses et utiles constructions ; c'est lui qui fit commencer les murailles autour de la ville de Beaumont, achevées en 1186 par Bauduin V.

Ce fut en 1246 que le comté de Beaumont fut donné en apanage aux fils puînés des comtes de Hainaut de la souche de la maison d'Avesnes. Les motifs qui déterminèrent la formation de cet apanage étant la suite d'événements malheureux pour notre pays, nous obligent à les rappeler ici en quelques mots, surtout que c'est à eux que nous devons les monnaies connues des *seigneurs de Beaumont*.

En 1202 Bauduin VI, qui avait réuni les deux comtés de Flandre et de Hainaut, part pour la croisade, laissant sa femme, Marie de Champagne, alors enceinte et sa fille Jeanne âgée de deux ans, sous la tutelle de son oncle Guillaume de Hainaut, de son frère Philippe de Namur et d'un chevalier de grand mérite, Bouchard d'Avesnes. Ce Bouchard était le second fils de Jacques d'Avesnes, l'un des preux les plus vaillants et des plus remuants du Hainaut, qui succomba en 1191 à la bataille d'Assur en Palestine, couvert de gloire et de blessures, en présence des rois de France et d'Angleterre, Philippe-Auguste et Richard.

Bouchard, qui était ordonné prêtre à l'insu de ses parents, se laisse entraîner par sa vocation pour les armes ; il renonce à l'état ecclésiastique et se rend à la cour du roi Richard qui le fait chevalier. En 1202, il est adjoint au gouvernement du Hainaut ainsi qu'à la tutelle de Jeanne âgée de deux ans et de Marguerite, qui vint au monde peu de temps après, filles du comte Bauduin VI.

Quand Jeanne se fut mariée avec Ferrand de Portugal, Bouchard se retira avec sa pupille Marguerite, alors âgée de 12 ans, au château du Quesnoy et l'épousa. Quoique jeune elle donna le jour à deux fils, nés au château d'Etrœungt.

L'aîné Jean, comte d'Ostrevant, mort en 1257, qui fut le père de Jean II d'Avesnes, comte de Hainaut de 1280 à 1304.

Le second Bauduin, qui devint comte de Beaumont de 1246 à 1280.

Plus tard, Marguerite quitta brusquement Bouchard dont l'état de prêtrise s'était divulgué et épousa un seigneur bourguignon, Guillaume de Dampierre, dont elle eut trois fils et deux filles, Guillaume, Gui, Jean, Jeanne et Marie.

Sur ces entrefaites, la sœur de Marguerite, Jeanne, mourut sans enfant, laissant à Marguerite, veuve en 1242 de Guillaume de Dampierre, les deux comtés de Hainaut et de Flandre. Elle avait fait déclarer ses fils du premier lit illégitimes et ceux-ci soutenant leurs prétentions les armes à la main, on vit pendant 15 ans les luttes les plus sanglantes désoler les deux comtés de Hainaut et de Flandre, par les partisans des princes des deux maisons d'Avesnes et de Dampierre. Enfin, en 1246, grâce à la médiation du roi de France St-Louis, les fils de Bouchard sont déclarés légitimes et obtinrent du patrimoine maternel le Hainaut ; la Flandre fut donnée aux Dampierre. C'est de cette époque que date la séparation des deux comtés. Toutefois il fut stipulé que les fils aînés Jean d'Avesnes et Gui de Dampierre devraient en donner une partie à leur frère et c'est ainsi que Bauduin obtint la terre et seigneurie de Beaumont. Les fils de Bouchard cependant ne rentrèrent définitivement en grâce près de leur mère qu'en 1257.

*
* *

Bauduin, seigneur de Beaumont, 1246-1288.

On connaît de Bauduin, 1er seigneur de Beaumont une monnaie imitée des cavaliers de Marguerite sa mère. Voici la description de cette féodale.

1. — (Pl. I. fig. 1) Cavalier galopant à droite et tenant l'épée haute : † B.*DAVENIS DNS BELIMOTIS.

—℞) Croix cantonnée de quatre croissants : † *SIGNVM*CRVCIS légende intérieure, et : † IN NOMINE : DOMINI : NTI : AME légende extérieure.

CHALON[1] n° 189.

2. — Variété de la précédente : cavalier galopant à droite et tenant l'épée haute : † BD' AVENIS DNS BELMIOTIS.

— ℞) : † IN NOMINE : DMINI NRI AME légende extérieure, légende intérieure comme la précédente.

CHALON n° 190.

3. — Variété avec : † B. D'AVENIS DNS BEL LIMOTIS.

CHALON, 2e suppl. XXXIX.

L'on a longtemps supposé que ces cavaliers de Bauduin avaient été frappés à Fumai, parce que, au siècle suivant, un seigneur de Beaumont, Gui de Blois, fit promesse au duc Albert de Bavière de ne plus monnayer dans son château de Flimaing (Fumai ?) ainsi que nous le verrons plus loin. Nous savons maintenant qu'ils sortent de l'atelier de Valenciennes.

« M. CELLIEZ, archéologue et publiciste à Valenciennes[2], a fait connaître dans un *Essai sur l'atelier monétaire de Valenciennes*, etc. (p. 17) une charte de 1270 de laquelle il semble

1. *Recherches sur les Monnaies des comtes de Hainaut.*
2. *Bulletin de Numismatique*, t. I. p. 111.

résulter que les gros au cavalier du sire de Beaumont ont été forgés à Valenciennes du consentement de la comtesse de Hainaut. »

Voici ce petit document :

« Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut as prévos, jurés et as eskievins de Valenchiennes, salus : nous vous mandons et voulons que vous en toutes manières soies al essai de nostre monnaie que nostre chier filz, Bauduin d'Avesnes, sire de Beaumont, fait faire de par nous à Valenchiennes, et mettre conseil à ce que nostre monnaie devant ditte soit gardée bien et loiaument.

« Ce fut donnet l'an del incarnation Nostre-Seigneur MCC soissante dis al dimence après la nativité Nostre-Dame. »

Cette note a été publiée dans le *Bulletin de numismatique* en réponse à la demande : « Où les cavaliers de Bauduin d'Avesnes, seigneurs de Beaumont ont-ils été battus ? »

La monnaie de Bauduin a donc été forgée à *Valenciennes*, par les monnayeurs de sa mère ainsi que de son consentement ; elle voulut probablement faire oublier à son fils les injustices qu'elle commit à son égard pendant un demi-siècle.

*
* *

Jean, seigneur de Beaumont 1288-129 ?

Bauduin, décédé à Valenciennes en 1288, laissait de sa femme Félicité de Coucy : Jean, seigneur de Beaumont et Beatrix, qui épousa Henri, comte de Luxembourg.

On ne connaît pas l'année de la mort de ce seigneur de Beaumont ; il eut de son épouse Agnès de Lusignan deux fils qui suivent : Jean et Bauduin.

*
* *

Jean, seigneur de Beaumont 129 ? — 1297.

Décéda sans postérité laissant comme héritier son frère.

*
* *

Bauduin seigneur de Beaumont 1297-1299.

Qui abandonna le comté de Beaumont à son cousin suivant.

*
* *

Jean, seigneur de Beaumont 1299-1302.

Comte d'Ostrevant, fils aîné de Jean II d'Avesnes. Ce seigneur fut tué à la bataille de Courtrai et la terre de Beaumont fit retour aux domaines des comtes de Hainaut. Jean II la donna alors à son troisième fils suivant.

*
* *

Jean de Beaumont 1302-1356.

Il fut l'un des plus puissants seigneurs de son temps, qui joua un rôle considérable dans tous les événements qui se succédèrent pendant sa vie non seulement dans son pays, mais en Angleterre où il replaca sur le trône en 1325 Isabelle de Valois, et en France où son alliance fut recherchée par le roi. Pendant la guerre de succession au trône de France, à la mort de Charles le Bel, il combattit tantôt du côté de la France, tantôt du côté de l'Angleterre et à la bataille de Cassel, en 1328, il sauva la vie à son frère Guillaume I, comte de Hainaut.

Lieutenant du Hainaut pour son neveu Guillaume II, il rendit

une ordonnance relative à l'*enforcessement* des monnaies qui avaient cours dans le Hainaut. Ce comte de Hainaut, Guillaume II, étant mort sans enfant en 1345, sa sœur Marguerite, épouse de Louis de Bavière, après s'être fait inaugurer à Valenciennes, retourna en Allemagne, laissant de nouveau le gouvernement du Hainaut à Jean de Beaumont. Enfin à la bataille de Crécy, il sauva le roi de France Philippe de Valois de la mort ou de la captivité.

Jean de Beaumont mourut en 1356 : avec lui disparaissait le dernier des d'Avesnes, on peut dire de lui que sa vie avait été un modèle de probité et d'honneur.

On ne connaît pas de monnaie de Jean de Beaumont, mais il est presque impossible que ce seigneur si puissant n'en ait pas frappé ainsi que l'avait fait Bauduin et comme le fit, après lui, son petit-fils ; ces monnaies sont à retrouver bien certainement.

*
* *

Gui II de Châtillon, seigneur de Beaumont 1356-1397.

Jean de Beaumont n'avait eu de sa femme Marguerite, comtesse de Soissons et dame de Chimay qu'une fille, Jeanne qui avait épousé Louis, fils aîné de Gui I de Chatillon, seigneur d'Avesnes. Louis fut tué à la bataille de Crécy en 1346 laissant trois fils qui se partagèrent ainsi les biens de leurs père et mère :

Louis eut le comté de Blois et d'Avesnes avec les terres de Chimay, de Couving, de Fumay et de Reving.

Jean, les terres de Hollande, Zélande et Frise.

Gui, les terres de Beaumont, le comté de Soissons et les maisons de Valenciennes, de Mons et de Maubeuge.

Quant à leur mère, Jeanne, jeune encore, elle se remaria en 1347 avec Guillaume de Flandre, marquis de Namur et mourut en 1350 sans enfant de son second mariage.

Louis et Jean étant tous deux décédés sans postérité tous les biens de Jean de Beaumont passèrent à Gui, en 1381, qui devint ainsi l'un des plus puissants seigneurs du pays ; ses domaines étaient si vastes qu'ils auraient fait un petit royaume s'ils eussent été joints ensemble[1]. Gui avait épousé en 1375 Marie de Namur, fille de Guillaume deuxième époux de Jeanne de Beaumont, et il avait assuré, par acte daté de Vieuville, à son épouse Marie, un douaire de 3000 livres à prendre sur la terre de Beaumont ou sur ses autres biens du Hainaut. Les époux passaient presque tout leur temps à Beaumont qu'ils affectionnaient beaucoup ; aussi en 1382 Gui exempta-t-il du droit d'aubaine et de bâtardise tous les étrangers qui vinrent s'y fixer.

De son mariage avec Marie de Namur, Gui eut un fils unique Louis, comte de Dunois qui épousa en 1387 la fille du duc de Berry. D'une faible santé Louis mourut sans postérité en 1391. Ce fut un coup terrible pour Gui, d'autant plus que ni lui ni sa femme « n'étaient plus taillés ni proportionnés à engendrer jamais enfant, car de bien boire et fort manger douces et délectables viandes ils étaient malement fort engraissés ». Il mourut en 1397 au château d'Avesnes et à sa mort le comté de Beaumont retourna au comte de Hainaut Albert de Bavière. C'est grâce à Gui que nous avons les belles chroniques du XIVe siècle de Froissart ; il le protégea, l'encouragea et le nomma clerc de sa chapelle, chanoine et trésorier de la collégiale de Chimay.

Gui, sans l'autorisation et à l'insu du comte de Hainaut, a fait frapper monnaie à son château de Flimaing (Fumay ?) qu'il tenait de lui en foi et hommage. Le fait ayant été dénoncé au

---

1. Il ne fut distrait des biens de Jean de Beaumont que la terre de Trélon qui fut donnée à Jean, bâtard de Blois, qu'il avait eu de sa concubine Isabeau.

duc Albert de Bavière, et ce prince tenant à conserver intacts les droits du suzerain, exigea et obtint de Gui une déclaration portant engagement de ne plus faire fabriquer aucune monnaie au dit château sans le consentement du comte ou de ses successeurs. Cette déclaration fut donnée au Quesnoy le 24 octobre 1374[1].

« Jou Guys de Blois, sires de Biamont, et de Chimay, chevaliers faict savoir a tous presens et advenir, que comme je euisse, puis peu de temps, faire foire monnoye en ma fortreche de Flimang, lequelle je tieng en foy et en hommage de mon très chier seigneur, le conte de Hainnau, lequel ouvraige de monnoye a esté desagréable a mon très chier seigneur, monseigneur le duc Aubert de Bavière, bail et gouverneur ad présent des comtés de Haynnau, Hollande, Zeelande et de le seignourie de Frize, pour chou est-il que je prommect en bonne foy, que jamais point nen diferay s'il ne soit par le licence, bon grei et plaisir de mon dit seigneur le duc, ou de ses hoirs, et successeurs, comtes de Haynnau. Par le tesmoing de ces lettres scelees de mon seel. Donné au Quesnoy, le XXIII[e] jour dou mois doctembre, l'an notre seigneur mil IIIJ[c] LXXVJ. »

Trois jours après, Jean dit Sausses de Maurège, prévôt de Maubeuge, alla procéder au nom du duc Albert à la saisie de tous les outils propres à faire monnaie trouvés au château de Flimaings.

« Nous n'avons pu découvrir, dit M. CHALON, dans aucune collection, des monnaies de Gui de Blois, seigneur de Beaumont frappées à Fumai et cependant leur existence est certaine. »

On ne connaît donc jusqu'à ce jour, de ces divers seigneurs

---

1. CHALON. *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*, p. 196 et 197.

de Beaumont, que les cavaliers de Bauduin. Toutefois, comme nous sommes certains à présent qu'ils ont été forgés à Valenciennes, il s'en suit que *Beaumont* doit disparaître de la liste des ateliers monétaires belges.

II. — Estinnes.

Les villages des Estinnes officiellement connus sous le nom de *Estinnes-au-Mont* et *Estinnes-au-Val*, sont cités dans les titres anciens sous le nom commun de *Leptines* et souvent sans les autres qualifications qu'ils portent aujourd'hui pour les distinguer l'un de l'autre.

Estinnes-au-Mont sur le territoire actuel duquel se trouvait la maison royale habitée par les rois francs et qui possédait sous Charles le Chauve un atelier monétaire, fait partie au point de vue judiciaire, de l'arrondissement de Charleroi ; au point de vue administratif, cette commune relève de Thuin.

Sous l'ancien régime, Estinnes-au-Mont ressortissait de la prévôté de Binche et lors de la création des grands fiefs héréditaires, cette terre fut comprise dans le domaine des comtes de Hainaut.

La maison royale de *Leptines*, située sur l'ancienne voie romaine de Bavai à Cologne, devint dès les premiers siècles du moyen âge, l'une des plus célèbres de celles qui existaient en Austrasie. On ne connaît pas l'époque précise de la fondation de ce palais des rois de la première et de la seconde race, la première fois que nous voyons en faire mention, c'est dans la charte de 691 par laquelle Pepin de Herstal ratifie la donation faite à l'abbaye de Lobbes d'une propriété importante cédée par Hydulphe, l'un des plus riches seigneurs de la cour. Cette charte est scellée de Leptines : *Data Lephftinis decimo septimo*

kalendas decembris[1], etc. Ce qui est certain, c'est que Leptines était un fisc royal au VIIe, VIIIe et IXe siècle ; ces fiscs royaux ou *villae* formèrent l'apanage, la liste civile, le meilleur revenu de la couronne pendant plusieurs siècles[2].

Les rois chevelus devaient avoir beaucoup d'affection pour cette demeure de Leptines, située au centre de la forêt charbonnière et sur la voie militaire romaine, ils ont dû souvent s'y livrer aux plaisirs de la chasse en se rendant des bords du Rhin ou de la Meuse à ceux de la Seine. Au point de vue principal qui nous occupe, les Mérovingiens ne nous ont laissé aucune trace de leur passage au palais de *Leptines*, car c'est bien à tort que l'on avait voulu attribuer à cette localité le *triens* mérovingien avec : LENNA CAS *(trum)*.

Les maires du palais et les premiers rois de la seconde race ont marqué leur séjour au palais de *Leptines* par des actes importants. Pepin et Carloman y revivent par les diplômes qu'ils y ont signés et Charles le Chauve par la monnaie qu'il y a frappée.

Voici probablement à quelle occasion : Sous les premiers Carlovingiens, les nombreuses *villae* disséminées dans l'Austrasie, après être restées longtemps l'apanage de Charlemagne et de son fils Louis le Débonnaire, passèrent au fils aîné de ce dernier, Lothaire I, qui, avec le titre d'empereur et les possessions d'Italie, eut les provinces situées entre le Rhône, la Saône, le Rhin, la Meuse et l'Escaut. On ne connaît rien d'intéressant pour notre pays, ni de Lothaire I, ni de son fils Lothaire II qui lui succéda en 855.

---

1. MIRAEUS. T. II, p. 1126.

2. Voir pour les particularités de l'histoire de cette maison royale les *Recherches sur la résidence des rois francs aux Estinnes*, par TH. LEJEUNE. — *Académie d'archéologie de Belgique*, 1857, T. XIV.

Dans le partage du royaume de Lothaire II entre Charles le Chauve et Louis le Germanique, on prit la Meuse pour ligne de démarcation, on en remonta le cours depuis son embouchure jusqu'à Liège, puis on suivit l'Ourthe jusqu'à sa source et de là on tira une ligne droite sur Metz, Tulle et la Meuse. La partie orientale échut à Louis le Germanique et la partie occidentale à Charles le Chauve ; Leptines était dans cette partie.

Après ce partage avec son frère, Charles le Chauve quitta les bords de la Meuse pour retourner dans la France occidentale, en suivant la voie romaine passant à *Leptines*. La reine avec toute la cour se trouvaient réunis au palais royal ; après les félicitations reçues et avoir récompensé ceux qui l'avaient le mieux servi, Charles fit somptueusement les honneurs de son nouveau domaine et, probablement pour transmettre à la postérité le souvenir de cet événement politique, il fit frapper des deniers d'argent dans les ateliers monétaires qu'il établit dans les principaux endroits de la succession de Lothaire II qui lui étaient échus.

Ces ateliers monétaires belges sont : Gand, Bruges, Chièvres, Courtrai, Tournai, Mons, Estinnes, Nivelles, Tongres, Visé, Huy et Namur.

Voici la description du denier des Estinnes :

Pl. I, fig. 2. — Croix dans un cercle perlé : † LEPTINAS FISCO[1].

---

1. Le mot *fisco* ajouté à *Leptines*, signifie ici *villa regia*.

Les endroits dans lesquels l'on battait monnaie sont qualifiés :

Vicus. Espèce de village.

Castrum. Château fortifié.

Civitas. Ville.

Curtis. Espèce de hameau.

Villa. Ferme, exploitation agricole.

Ces qualifications sont ajoutées aux noms des endroits selon que les chefs résidaient dans les lieux auxquels ces dénominations convenaient.

—*R)* Monogramme de Karolus : † GRATIA D͞I REX.

Plusieurs écrivains ont donné la description de cette rare monnaie de *Leptines* : LEBLANC en 1692 ; GHESQUIÈRE en 1786 en donne la description d'après l'original qu'il dit appartenir à l'abbé AMAND; CONBROUSE en 1839 et enfin PIOT dans la *Revue de Numismatique, t. IV*, 1re *série*. Malgré ces descriptions il y avait lieu, pour beaucoup, de considérer cette pièce à l'état de légende, car ceux qui l'ont décrite ne signalaient le médailler où elle était réfugiée.

C'est ainsi qu'en 1875, M. LAIBEIN, curé à Estinnes-au-Mont, désirant faire figurer ce fameux denier dans sa collection, ou tout au moins en faire connaissance, fit un appel au président de la Société de Numismatique, avec prière instante de lui répondre, si le denier des Estinnes a existé. Cette lettre publiée dans *La Revue*, *année* 1875, p. 313, resta sans réponse. Nous ne pouvons cependant supposer que les directeurs de *La Revue* ne connussent ni son existence, ni son refuge. Un canard publié par le *Journal de Charleroi* en 1876, remit l'existence de ce denier en mémoire ; dans un article relatant les fouilles faites par notre société sur le sol des Estinnes, il citait parmi les objets trouvés *quatre exemplaires d'un denier d'argent* à la légende *Leptinas fisco*[1]. Quatre exemplaires, rien que celà !!!

Nous n'oserions jurer que ce canard n'ait pris son vol des Estinnes. *Le Bulletin de Numismatique* reprenant la question, donna la réponse suivante[2] :

« Le denier des Estinnes forgé par Charles le Chauve (840-877) est unique au cabinet des médailles de la bibliothèque nationale de Paris. »

Le denier de *Leptines* existe et on sait où il se trouve ; le

1. Voyez *Revue numismatique*. Année 1876, p. 315 et 317.

2. *Bulletin de numismatique*, 2e vol. p. 172.

dessin qui le représente sur notre planche a été fait d'après un moulage en plâtre de ce rarissime denier, que nous devons à l'obligeance de M. R. Serrure, pour être déposé dans notre musée.

III. — Fontaine-L'Évêque.

Cette ville, faisant partie aujourd'hui de l'arrondissement administratif et judiciaire de Charleroi, a été par sa situation sur les frontières du Hainaut et du Pays de Liège, l'objet d'interminables contestations pour sa possession entre les comtes hennuyers et les princes-évêques jusqu'en 1757. Selon Miraeus, le document le plus ancien qui en fait mention remonte à 1125; (bien que l'on suppose que cette ville existait déjà au VIIIe siècle). C'était alors un *alleu* qui portait le nom de *Fontaine*, dénomination qu'il changea en 1251 contre celui de *Fontaine-l'Évêque*. Ce surnom vient de ce que un clerc de la famille seigneuriale Nicolas de Fontaine, devint évêque de Cambrai (1248-1273), ce qui fit donner à la localité le nom de Fontaine-l'Évêque. Ce Nicolas donna à sa sœur Mahau, femme de Bauduin de Hennin, sa terre de Fontaine.

En publiant son *Histoire de Fontaine-l'Évêque,* M. Demanet croit pouvoir revendiquer pour cette localité un atelier monétaire au XVe siècle ; il attribue à un de ses seigneurs, *Bauduin de Hennin*, une monnaie d'argent jusqu'à ce jour indéterminée[1]. Voici la description de cette pièce, ainsi que les motifs qui ont amené M. Demanet à cette attribution[2].

« Personnage de face, la tête couronnée et nimbée portant de

1. *Revue de numismatique*. T. IV de la 4e série.
2. *Bulletin de numismatique*. T. I, p. 49.

la main droite un petit édicule à deux tours (une église) ; de la gauche un globe crucigère ; devant lui un écusson chargé d'une aigle éployée, légende : S. BALDEVVINVS : F'.

— R) Croix pattée, évidée en cœur par quatre points en croix et anglée de deux étoiles à cinq rais et de deux aigles à deux têtes : † MONETA : NOVA : FONTEINIS.

« Cette monnaie, copie du *demi-gros* d'Aix-la-Chapelle est attribuée à un seigneur de Fontaine, Bauduin de Hennin qui, pour rester correct vis-à-vis du prince-évêque et du comte de Hainaut, tout en consacrant les droits des échevins de Liège comme chefs de Fontaine à l'exclusion du Hainaut, d'après le traité conclu à son instigation et on ne sait pourquoi en 1441, choisit pour type de son monnayage celui d'une ville impériale dont les attaches avec la principauté de Liège sont connues. Le choix se justifiait ainsi par l'extension de la circulation et la neutralité à observer vis-à-vis de Liège et du Hainaut dans l'intérêt de la seigneurie qui pouvait, à la faveur du débat et par le temps, devenir indépendante ; d'autant plus que s'il avait agi autrement, les princes évêques et comtes du Hainaut se seraient probablement opposés à l'imitation de leur monnaie. En outre, un autre motif dut engager surtout le seigneur de Fontaine à prendre le type d'Aix-la-Chapelle, ce sont les armoiries placées sous le personnage du gros : une *aigle éployée ;* la ville de Fontaine portait de son côté : *d'or à une aigle éployée de sable lampassée et onglée de gueules.* »

M. DEMANET fait remonter l'époque de fabrication de cette pièce au premier tiers du XVe siècle, et à Bauduin de Hennin, fils de Jean, qui devint seigneur de Fontaine par suite de la déshéritance de cette terre que fit en sa faveur le 28 janvier 1419 Bauduin de Hennin, son oncle.

Quant à la lettre S qui précède le nom de Bauduin dans la légende de la pièce, M. DEMANET l'explique soit pour rendre l'imitation de la monnaie-type plus parfaite sur laquelle on lit

S KAROLVS MAGNVS, soit que l'inscription ait été copiée sur le sceau du seigneur. Pour ce qui est de la lettre F qui suit le nom de BALDVVINVS, elle n'est que l'abréviation de *Fonteinis*.

Enfin, à l'appui de sa thèse, M. DEMANET ajoute que, dans différents mémoires produits par les seigneurs de Fontaine pour établir leur indépendance vis-à-vis du Hainaut et de Liège, il est parlé plusieurs fois de leur droit de monnayage et la dernière fois qu'il en est fait mention c'est en 1736 par *Antoine de Rodoan*, seigneur de Fontaine-l'Evêque, dans un mémoire présenté au gouvernement général de Bruxelles au sujet des contestations avec le Hainaut. Comme preuve il offre de faire déclarer par des habitants de la ville qu'ils ont vu des liards frappés au coin de leur seigneur et ayant cours seulement à Fontaine. Il est vrai que plus tard, quand il s'agit de fournir ces preuves, il fut fait réponse que la personne âgée de Fontaine qui avait dit en avoir et qui pourrait leur en remettre, était décédée depuis et qu'on ne sait où trouver les dits liards.

Pour terminer ajoutons que nous considérons la restitution d'un atelier monétaire au XVe siècle à Fontaine comme fort problématique ; il en est de même pour les liards du XVIIIe siècle.

Nous n'avons ici que résumé la note de M. DEMANET, publiée par le *Bulletin de numismatique* et extrait d'un ouvrage sur l'*Histoire de la ville de Fontaine-l'Évêque* couronné en 1882 par la *Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut*. Quant à nous, comme nous ignorons où se trouve ce *gros* de Bauduin de Fontaine, l'on nous permettra bien de faire toutes nos réserves au sujet de son existence.

IV. — Thuin.

Cette ville, aujourd'hui chef-lieu d'arrondissement administratif et ressortissant au point de vue judiciaire de l'arrondissement de Charleroi, faisait anciennement partie de la principauté de Liège.

Ses armoiries sont d'azur billeté au lion d'argent armé et lampassé de gueules. Il semble que Thuin ne doive son importance première qu'à son voisinage avec l'abbaye de Lobbes dont la fondation remonte à l'an 654. Cette abbaye, enrichie par les rois de la première race Clovis et Dagobert, ainsi que par la munificence des derniers maires du palais, ne tarda pas à devenir une des plus célèbres.

C'est déjà pour enrichir l'abbaye de Lobbes que Pépin d'Herstal scelle la charte datée de *Leptines*, pour ratifier la donation d'une propriété importante que lui avait cédée à cette époque Hydulphe, comte de Lobbes. Plus tard, Carloman, frère de Pepin le Bref, enrichit encore l'abbaye en lui donnant sa villa de Fontaine-sur-Sambre (Fontaine-Valmont). Ces diverses donations, en enrichissant l'abbaye n'empêchaient pas les moines de s'appliquer aux études et ils ne tardèrent pas à se trouver à la tête de la civilisation en Belgique. Bientôt aussi, ils reconnurent la nécessité de se défendre contre les barbares ou les seigneurs voisins, et afin de mettre en sûreté leurs trésors et les objets les plus précieux, ils durent songer à veiller à la sauvegarde et à la défense de leurs intérêts matériels.

C'est alors qu'ils choisirent *Thuin* pour leur principal boulevard, leur citadelle avancée et, à différentes reprises, les moines de l'abbaye de Lobbes n'eurent qu'à se louer de s'être ménagés un tel abri. En effet, Thuin n'est situé qu'à une lieue de l'abbaye et par sa position sur un emplacement

élevé présentant tous les caractères d'un *oppidum* romain pouvant correspondre avec tous les points culminants d'alentour, il s'imposait surtout au choix des moines.

Aussi y bâtirent-ils au IXe siècle un château-fort dont l'entretien leur incombait ainsi que plus tard, aux abbayes d'Alne et de la Thure.

Sous les rois de la première race, la numismatique de Thuin est muette ; c'est un fait bien établi aujourd'hui et sur lequel il est parfaitement inutile de revenir ; le *triens* mérovingien, erronément attribué à Thuin par Le Blanc, n'y a jamais été frappé.

Sous les premiers carlovingiens Thuin, *Thuinum fiscus*, était comme *Leptines*, une des nombreuses *villae* disséminées dans l'Austrasie, formant l'apanage de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, puis passant à Lothaire I, empereur.

Nous avons dit, à propos de *Leptines*, comment se fit le partage du royaume de Lothaire II, en 870, entre Charles le Chauve et son frère Louis le Germanique : Thuin, comme *Leptines*, se trouva dans la partie échue à Charles. Nous savons également que ce fut pour perpétuer le souvenir de cet événement politique que Charles fit frapper à *Leptines* ainsi que dans d'autres ateliers monétaires belges, des deniers d'argent. Bien que Thuin était déjà alors une *villa regia*, on ne connaît aucune monnaie de Charles le Chauve que l'on puisse attribuer à cette localité ; nous ne pouvons en conclure toutefois qu'il n'en existe pas ; le contraire est plutôt probable, c'est certainement une pièce à retrouver ; mais nous pouvons dire que jusqu'à ce jour l'on ne connaît ni monnaies de la première race, ni monnaies de la seconde, frappées à Thuin. En effet, si l'on n'a pas retrouvé de monnaies de Charles le Chauve avec le *Gratia Dei Rex* qui lui est propre et qu'il avait adopté comme légende ordinaire, Conbrouse avait attribué dubita-

tivement à Thuin un denier de Charlemagne avec : CARLVS REX F et au revers, autour du monogramme : † TVN † NIS.

La description de cette pièce, reprise et discutée par M. PIOT, dans la *Revue de numismatique* 1re *série t. IV* et sur l'attribution de laquelle des doutes ont été émis, nous oblige à nous y arrêter et à reprendre la discussion avant de donner la description des monnaies dont l'attribution à Thuin est certaine.

DE LONGPERIER est le premier qui a, croyons-nous, contesté ce dernier à Thuin, se basant sur ce que Thuin, en latin *Tudinium*, n'a pas assez d'analogie avec *Tunnis*. Il préfère y voir le nom d'une localité, un *Tun* près de Cambrai, plutôt que *Thuin-sur-Sambre*. M. PIOT admet de préférence Thuin, *villa regia*, plutôt que *Tun* simple village qui n'a d'autres titres qu'une analogie avec l'orthographe de TVNNIS ; d'un autre côté, il admet également, pour expliquer mieux sa préférence que « là où les empereurs d'Allemagne ont accordé la *moneta*, il devait y avoir un atelier monétaire à l'époque carlovingienne ».

M. R. SERRURE, dans son *Dictionnaire de l'histoire monétaire belge*, n'admet pas le classement à Thuin du denier de Charlemagne ; le type et le faire de la pièce dénotent une origine plutôt française que belge. Cette observation n'est pas partagée par M. le baron LIEDTS. « Nous ne saurions, dit-il[1], lui voir contester les TUNNIS de Charlemagne alors que ce grand empereur ayant fait venir des masses de Germains, les échelonna de Liège à Thuin et à Lessines. La même pensée guida ses successeurs, car nous avons des deniers des empereurs Henri II, Conrard (le Salique) etc. »

Bien qu'il ne nous soit pas permis de donner une attribution certaine quand nous voyons les maîtres de la science hésiter,

---

1. *Revue numismatique*, année 1882, p. 168.

disons toutefois qu'il ne nous paraît pas possible d'attribuer à Thuin le denier avec TVNNIS.

Faisant abstraction de tout intérêt local et sans nous occuper de l'endroit dans lequel ce denier a été frappé, nous préférons adopter la conclusion que nous donne M. R. SERRURE et reprendre la question en l'examinant au point de vue philologique comme il l'a fait. Or philologiquement TVNNIS ne peut être rendu par *Thuin* ou *Tuin* dont le nom ancien était *Tudinium*.

En effet, pour arriver du *Tudinium* à *Thuin*, le nom a dû revêtir successivement

Tudinium (radical *Tudin*)
Tudin (*um*)
Tuin (*um* ou *us*)

enfin *Tuin* tout court par suite de la suppression de la désinence latine. La terminaison *is* et le redoublement de *l'u* sont complètement étrangers à ce nom.

C'est ainsi par exemple que Turon*is* a fait Tou*rs* ; Aurelian*is* a fait Orléa*ns* ; Andegav*is* a fait Ange*rs* ; de même, Tunn*is* a dû devenir Tu*ns*, Tunn*es* ou quelque chose d'analogue, mais toujours avec un *s* final.

Nous concluons donc que ce denier de Charlemagne n'a pas été frappé à Thuin. Cet atelier monétaire n'a donc forgé ni pour les rois de la première race ni pour ceux de la deuxième ainsi que nous l'avons dit plus haut.

*
* *

Après que Charles le Chauve se vit forcé de fuir en Italie, Thuin fut remis sous la domination des rois de Germanie et ce fut en cette qualité que, par un diplôme du 15 novembre 888, l'abbaye de Lobbes ainsi que la ville de Thuin furent donnés par l'empereur Arnould, qui avait succédé à Charles le Gros,

déposé à la diète de Tribur, en 887, à l'évêque de Liège, Francon.

C'est de cette époque que date la puissance temporelle de l'Église de Liège dans le pays d'Entre-Sambre-et-Meuse. Thuin fit partie et jusqu'en 1794 de la principauté de Liège qui elle-même relevait de l'empire d'Allemagne et faisait partie du cercle de Westphalie. Les évêques de Liège, souverains du pays et hauts justiciers de Thuin, devaient foi et obéissance aux chefs de l'empire pour les affaires générales et étaient obligés, en certains cas, de fournir un contingent armé lorsque l'empereur le réclamait. On en appelait aussi à l'empereur pour les questions judiciaires importantes ou les intérêts généraux du pays. Les évêques étaient nommés par les chanoines de l'église Saint-Lambert ; le pape devait ratifier l'élection et être agréée par l'empereur d'Allemagne qui exerçait le droit de suzeraineté sur la principauté.

Nous croyons utile de donner ces quelques détails, afin d'expliquer pourquoi le monnayage de Thuin est impérial et épiscopal.

La donation de la ville de Thuin de 888 fut confirmée à l'évêque de Liège Étienne en 908 par Louis IV, roi de Germanie, fils d'Arnould, ainsi que tous les biens que ses prédécesseurs avaient donnés à l'église de Saint-Lambert.

Ce fut peu de temps après que les moines de Lobbes eurent déjà lieu de se féliciter d'avoir construit à Thuin un château-fort pour mettre à l'abri leurs richesses et les objets les plus précieux ; en 954 le duc de Lorraine Conrard, gendre de l'empereur Othon le Grand, qui voulait lui enlever le gouvernement de la Lotharingie, se souleva contre lui et appela les Hongrois sur le Hainaut en leur vantant les campagnes fertiles et les richesses incalculables dont ils pouvaient s'emparer. Ils se présentent devant Thuin, mais sont arrêtés par les moyens de défense de cette ville. Ils ne consistaient cependant qu'en

travaux de terre. C'était assez toutefois pour faire reconnaître l'utilité de l'entretien et de l'agrandissement de ces travaux ; aussi en 972, Notger fit-il élever des fortifications autour de la ville. En 994 l'empereur de Germanie, Othon III, lui confirma la possession du monastère de Lobbes et de la ville de Thuin.

Il n'entre pas dans notre programme de faire l'histoire locale de Thuin. Nous voyons cette ville au pouvoir des évêques de Liège, dépendant eux-mêmes des empereurs d'Allemagne ; nous arrivons à l'époque où le monnayage de Thuin est certain et nous allons donner la description des monnaies sortant de cet atelier.

I. — Monnaies impériales.

Henri II, empereur (1002-1024).

Les plus anciens deniers que nous pouvons attribuer à Thuin sont impériaux : Henri II commence le monnayage.

Successeur d'Othon III, dont nous venons de parler, Henri II est cité, parmi les empereurs d'Allemagne pour avoir fait aux églises les plus grandes largesses. Quand Bauduin IV comte de Flandre déclara la guerre à Arnould en 1006 et qu'il se fut rendu maître de Valenciennes, Henri pour défendre ses vassaux, vint assiéger Bauduin dans Valenciennes, mais il dut en lever le siège tant cette ville était vaillamment défendue. L'année suivante il fut plus heureux : il surprit le château de Gand, ravagea le pays et regagna l'Allemagne chargé de butin et ayant fait prisonnier les principaux seigneurs de Flandre. Il se raccommoda toutefois avec Bauduin et en fit son homme lige ; c'est alors que le comté de Valenciennes fut démembré, une partie passa au Hainaut, l'autre resta au comte de Flandre.

Henri II monnaya à Thuin les deniers suivants :

1. — (Pl. I, fig. 3). Tête de profil à droite avec : INRICVS.

— *R)* Croix très large, formée de deux bandes pointillées cantonnée de : TV-IN-VM. ...

2. — (Pl. I, fig. 4). Tête de profil à gauche avec : ....NRIC....

— *R)* Croix formée de deux bandes pointillées cantonnée de : TV-IN-.....

*
* *

Conrard (le Salique) empereur (1024-1039).

Fils d'Herman, duc de Franconie, il succéda à Henri II en 1024 et fut couronné empereur à Rome en 1027. Henri, décédé sans enfant, l'avait recommandé lui-même à sa mort aux électeurs. C'est principalement depuis Conrard que les fiefs sont devenus héréditaires.

On attribue à cet empereur le denier suivant.

3. — (Pl. I, fig. 5). Tête couronnée à droite avec : CVONO REX.

— *R)* Bâtiment formé de deux tours et d'un portail, à l'exergue : $\frac{\text{TVDI}}{\text{N}}$.

Ces deniers de Henri II et de Conrard sont purement impériaux ; les têtes ne sont ni tonsurées ni accompagnées de la crosse. Du reste aucune concession antérieure de *moneta* n'autorise à les regarder comme épiscopales au type impérial.

II. — Monnaies épiscopales.

Le monnayage épiscopal proprement dit commence à Thuin au XIe siècle, sous l'évêque Théoduin.

Plus tard, nous voyons l'empereur Barberousse, confirmer en 1155, à l'Église de Liège, le droit de battre monnaie à Thuin : « *Castrum Tutinum* cum ecclesia et abbatia et advocatia et

moneta et omnibus pertinentiis[1] ». Cet atelier existait déjà antérieurement.

Aussitôt la concession de la *moneta*, on voit les évêques prendre possession des ateliers monétaires ; ils usurpent le type qui, après être resté longtemps impérial, revêt peu à peu un caractère indépendant. C'est ainsi que la crosse apparaît sur le revers de la monnaie et que le buste du saint patron est substitué à celui du roi ou de l'empereur pour être remplacé bientôt par celui de l'évêque[2].

C'est à cette époque de transition que M. R. Serrure[3] classe le denier publié par M. Dugnolle[4] et que ce dernier attribuait à la vacance épiscopale de 1121-1123 ; ce denier assez frustre était décrit comme suit :

Tête nue à droite avec : SCS LAMBER TVS et au revers TUIN.

M. le baron de Chestret, à qui cette pièce appartient, nous dit qu'elle ne sort pas de l'atelier de Thuin, ainsi qu'il le démontrera dans son ouvrage sur l'*Histoire monétaire liégeoise*.

Nous sommes heureux de remercier ici cet honorable confrère des renseignements qu'il a bien voulu nous communiquer, avant d'avoir publié son travail dans les *Bulletins de l'Institut archéologique liégeois*.

Nous acceptons d'autant mieux la conclusion de M. de Chestret, que nous mêmes avions des doutes sur l'attribution de cette pièce au buste du saint patron.

Cette époque de transition n'est donc pas représentée pour Thuin, les pièces suivantes étant du type épiscopal.

---

1. Miraeus. T. II, p. 826.
2. Baron de Chestret, *Revue de numismatique 1886*, p. 6.
3. *Dictionnaire géographique de l'histoire monétaire belge.*
4. *Revue de numismatique*, 3e série, t. V.

*
* *

Théoduin, évêque (1048-1075).

C'est à cet évêque que Richilde, comtesse de Hainaut, à bout de ressources, épuisée d'hommes et d'argent, venant de perdre la Flandre et craignant de voir le Hainaut lui échapper, s'adressa afin d'obtenir des secours.

Richilde lui offrit d'inféoder à perpétuité le Hainaut à l'Église de Liège, s'il voulait lui offrir la somme nécessaire pour lever des troupes.

L'évêque, riche et puissant, fit adopter cette proposition par son chapitre et après bien des hésitations, l'empereur Henri IV, qui craignait l'agrandissement de son vassal de Liège, déjà très puissant, consacra la ratification par un diplôme de mai 1071. A partir de cette époque, le comté de Hainaut releva de l'évêché de Liège jusqu'en 1404.

Nous connaissons de cet évêque les deux deniers suivants qui sont assez curieux : le prélat est représenté tête nue, sans autre type que son nom.

4. — (Pl. I, fig. 6). Tête tonsurée à gauche avec : DIEDVINVS.

— R) Dextre bénissante avec † : TVINVS.

5. — (Pl. I, fig. 7). Même droit que le précédent avec DI.....NVS.

— R) Croix large formée de deux bandes pointillées et couronnée de : T-V-I-N'.

*
* *

Otbert, évêque (1091-1119).

En 1095, l'évêque Otbert consacra l'église de Lobbes et y dédia, dans la crypte, un autel à saint Lambert.

L'année suivante, il acquit de Bauduin II comte de Hainaut,

la terre de Couvin, qui tenait à celle de Beaumont, pour le prix d'une livre d'or et de 50 marcs d'argent, afin de permettre au noble comte de se procurer des fonds pour rassembler des troupes, pourvoir à leur équipement et participer à la croisade.

Cet évêque monnaya à Thuin les deniers suivants :

6. — (Pl. I, fig. 8). Tête tonsurée de face accompagnée d'une crosse et d'un rameau avec : OBERTVS.

— *R)* Croix double terminée à annelets et cantonnée de : T-V-I-N.

7. — (Pl. I, fig. 9). Tête de prélat à gauche, la tête couverte d'une calotte et ayant devant lui la crosse épiscopale. Légende peu lisible : ...OB...

— *R)* Tour ou porte de ville ou église accostée de deux oiseaux. A l'exergue : TVIN.

Cette pièce a été attribuée par DE RENESSE à Robert de Langres.

Les deniers d'Otbert sont de poids et de module plus petits que les précédents ; le système monétaire était déjà différent à l'époque de son prédécesseur l'évêque Henri (1075-1091), duquel on ne connaît aucune monnaie de Thuin.

A partir d'Otbert, il faut rester près de deux siècles avant de rencontrer une monnaie épiscopale pouvant être attribuée à Thuin avec certitude.

Se basant sur le revers de la pièce précédente : église (?) accostée de deux oiseaux, que l'on croit devoir admettre comme emblème de l'atelier de Thuin et rappelant la fameuse légende aux colombes de 955 lors du siège du monastère par les Huns, l'on a attribué à Thuin plusieurs deniers marqués de deux oiseaux au revers, mais sans nom d'atelier.

Ces deniers provenant de la trouvaille de Maestricht et attribués à Thuin à cause du revers aux deux colombes, sont muets ou semi-muets.

Ils représentent au droit soit un *cavalier au drapeau,* soit

une *tête d'évêque* avec les lettres A et O ; ces derniers ont été attribués à Alberon II par MEYERS et à Alexandre II par DE COSTER. Quant au premier, le type laïque du *cavalier au drapeau* s'oppose formellement à ce qu'on l'attribue à un évêque de Liège, prince ecclésiastique: il ne peut dont être de Thuin[1]. C'est une preuve, nous dit M. le baron DE CHESTRET, que l'on doit en conclure que l'emblème des deux oiseaux n'était pas *usité exclusivement* à Thuin et que les deniers au même revers bien qu'ayant la tête de l'évêque au droit ont pu très bien ne pas être monnayés dans cette localité.

Le revers aux colombes n'est donc pas une preuve assez convaincante pour les donner au monnayage de Thuin.

*
* *

Hugues de Châlon, évêque (1296-1301).

Hugues, fils de Jean de Châlon, comte en Bourgogne, monta sur le siège épiscopal de Liège après une vacance pendant laquelle le pouvoir fut disputé par Gui de Hainaut et le Malinois Guillaume Berthoud.

Ce Gui, prétendant à l'évêché, avait fait la cession de la ville de Thuin à Jean II d'Avesnes qui l'occupa pendant quelques années ; elle fut reprise par l'évêque Adolphe de Waldecq (1301-1303) en 1302, après qu'il eut mis le feu aux faubourgs.

Quant à Hugues, il fut accusé d'avoir altéré la monnaie et à la demande du chapitre de S[t]-Lambert, le pape Boniface VIII le transféra à l'archevêché de Besançon. Il monnaya à Thuin un

1. M. CHALON, dans ses *Recherches sur les monnaies des comtes de Namur* le classe à Godefroi (1105-1139) et frappé à Dinant. Dans cette ville l'évêque de Liège et le comte de Namur jouissaient tous deux du droit de monnayage.

double tiers de gros ou *petit gros* dont on connaît deux exemplaires. Voici la description de celui qui se trouve dans le médailler de M. DE CHESTRET :

8. — (Pl. I, fig. 10) : † HVGONI *(s* ⁑ *l)* EODIENSIS ⁑ *(epi)*, aigle éployée dans un cartouche formé de quatre lobes alternant avec quatre angles saillants.

— *R)* Croix brève et pattée avec : † MONETA DE TVII, légende intérieure : † INO MI (NE D) NI NRI D...I, légende extérieure. Les lettres effacées, mais dont la restitution est certaine, sont entre parenthèses.

Pour l'époque de la grosse monnaie, le petit gros de Hugues de Châlon et le gros tournois de Thibaut de Bar qui suit, sont les seuls types connus jusqu'à ce jour de l'atelier de Thuin.

*
* *

Thibaut de Bar, évêque (1303-1313).

Thibaut, fils de Thibaut II, comte de Bar, chanoine de Liège fut élu évêque à la mort d'Adolphe de Waldecq. On se rappelle que ce dernier avait repris Thuin en 1302 au comte de Hainaut et on ne sait trop pourquoi il s'était emparé en même temps du château de Mirwart dont il fit raser les fortifications.

Par réciprocité, le comte de Hainaut, après avoir à différentes reprises, sommé l'évêque de lui rendre Mirwart, investit la ville de Thuin en 1309.

Thibaut de Bar fit avancer son armée vers Thuin pour en faire le siège, mais grâce à l'intervention de l'archevêque de Reims et du duc de Brabant, l'on décida de s'en remettre à des arbitres, avant que les adversaires n'en vinssent aux mains. Entretemps le siège de Thuin fut abandonné. Thibaut de Bar, accompagnant l'empereur Henri VII dans son expédition

d'Italie, décéda à Rome en 1310. Il nous a laissé le *gros tournois* suivant[1] :

9. — (Pl. I, fig. 11). Chatel tournois dans un entourage de 12 lis : † TVINVS MONETA.

— *R)* Croix brève et pattée : † TH'B EPISCOPVS, légende intérieure : † BENEDICTVM ⁝ SIT ⁝ NOMEN ⁝ DNI ⁝ IHV ⁝ XPI, légende extérieure.

Telles sont les pièces que nous pouvons attribuer à Thuin avec certitude ; ne désespérons pas de voir augmenter la série de cet atelier monétaire. Tous les jours l'on trouve de nouvelles monnaies inconnues et il y en a encore bien qui sont enfouies dans la terre ou au fond de tiroirs poudreux, en y attendant leur résurrection.

V. — Vieuville ou Viesville.

Ce village, dépendant jadis du domaine des comtes de Namur, ressort actuellement au point de vue administratif et judiciaire de l'arrondissement de Charleroi.

A la fin du XI[e] siècle, le sire de Vieuville était Raoul qui fonda en 1100 l'église de Gosselies avec le dessein d'y mettre des moines. En 1161, Henri l'Aveugle fait donation de la cure de Vieuville à l'abbaye de Floreffe ; plus tard, le vieux comte s'étant brouillé avec son neveu Bauduin, comte de Hainaut, celui-ci assiège Namur qu'il occupe en même temps que les meilleures forteresses du pays : Vieuville était du nombre.

A la mort de Henri II de Courtenay, la sœur de ce prince, Marguerite, revendique la succession ; elle lui est disputée par

---

1. *Revue de numismatique.* 2[e] série, t. V et *Bulletin de numismatique* T. I, p. 180.

Ferrand, comte de Flandre et de Hainaut soutenu par Henri roi des Romains : une guerre s'ensuivit et le baillage de Vieuville fut assigné à Ferrand.

C'est de Vieuville que fut signé, le 28 février 1375, l'acte par lequel le sire de Beaumont, en épousant Marie, fille de Guillaume I de Namur, s'est déshérité des terres et seigneuries de Beaumont et autres biens à prendre dans le Hainant pour sûreté du douaire de 3000 livres qu'il allouait à son épouse.

Enfin la forteresse de Vieuville fut incendiée et détruite par les Liégeois en 1431, qui y firent fonctionner la grande bombarde de Huy. Les restes du château s'y voient encore ; on y a retrouvé beaucoup d'antiquités du moyen-âge ; pointes de flèches en fer, projectiles de couleuvrines et de bombardes en pierre et des carreaux vernissés qui se trouvent dans notre musée.

Les comtes de Namur avaient à Vieuville un atelier monétaire assez actif pendant le XIVe siècle. M. Chalon, dans ses *Recherches sur les monnaies des comtes de Namur*, dit que les pièces portant : *moneta Vilecs*, *moneta nova Villensis*, *moneta Villensis*, *moneta Villsis* pourraient être également attribuées à l'atelier de la Neuve-Ville-lez-Namur. Mais comme aucune monnaie de Jean I ne porte positivement l'indication de cette localité, tandis que sa monnaie de convention avec Louis de Crécy prouve à l'évidence que l'atelier de Vieuville fonctionnait sous son règne, il est préférable de classer toutes les monnaies de *ville* dans une seule catégorie. Ce fait étant admis d'une manière générale, nous adoptons le même classement.

Voici la description des pièces que nous croyons pouvoir attribuer à Vieuville.

*
* *

Henri l'Aveugle 1139-1196.

1. — (Pl. I fig. 12.) Cavalier à droite ; derrière lui une épée dans le champ entourée de huit annelets sous le cheval : H T (la seconde lettre est-elle un T, un A ou une croix à laquelle manque la branche supérieure ?)

— R) Croix pattée dans un cercle et anglée de quatre annelets dont deux seulement sont visibles ; on distingue autour les lettres :... IEIV... (peut-être *Visivilla ?*)

CHALON, pl. II n° 32.

M. CHALON attribue cette pièce, dans ses *Recherches sur les monnaies des comtes de Namur*, à Bauduin de Hainaut, neveu de Henri l'Aveugle.

M. PICQUÉ nous fait remarquer que ce dernier rencontre son pendant bien fidèle dans le cavalier à gauche de la trouvaille de Maestricht, dont nous avons parlé dans l'article de Thuin, qui est attribué à Godefroid, comte de Namur et frappé à Dinant. La facture est identique, il n'y a pas d'écart possible pour le poids, et il n'y a pas une autre monnaie de l'époque qui présente avec celle-ci, attribuée à Vieuville, la même analogie de style et de gravure. La lettre entre les pieds du cheval est bien un H, c'est : HEINRICVS, HAINRICVS, ce qui permettrait de la donner à *Henri l'Aveugle* et non à *Bauduin*, d'autant plus que sur les deniers de ce comte la lettre est ainsi faite M. L'épée (de marquis ? comme sur les spadins de Lorraine) est encadrée bien intentionnellement dans huit globules avec anneau (saturnier). Quant au revers, nous dit M. PICQUÉ, il semble qu'on lise : VIEIV....? Mais on ne peut en répondre.

En attendant qu'on retrouve un autre exemplaire mieux conservé, permettant de lui donner une attribution certaine,

nous conservons à Vieuville cette monnaie, mais en la classant à *Henri l'Aveugle* plutôt qu'à *Bauduin*.

*
* *

Jean Ier (1297-1331).

Ce prince était le fils aîné de Gui de Dampierre[1]. Il prit une part active aux luttes que les Flamands soutinrent contre la France et en récompense de ses services Louis de Crécy lui céda le port de l'Écluse.

On connaît de ce prince pour Vieuville, les monnaies suivantes :

2.—(Pl. I, fig. 13.) Château, ou porte de ville, avec la légende : † MONA ⁑ VILENCIS ; bordure de 12 cercles contenant chacun trois besants posés en triangle.

℟) — Croix brève et pattée : † I ⁑ COMES ⁑ NAMCI, légende intérieure : † PA † ⁑ DOMINI SIT ⁑ SEMPER NOBICV, légende extérieure.

Revue numismatique 1886, p. 95. *Ma collection.*

M. SERRURE, signale dans le *Bulletin de numismatique*, t. V, p. 132, une autre variété qu'il décrit comme suit :

3. — (Pl. I, fig. 14.) Gros au châtel dont les deux tourelles sont crénelées; avec la légende : † MONA ⁑ VILECHIS ⁑; bordure de douze tréfeuils munies d'une tige.

℟) — Croix brève et pattée : † I ⁝ COMES ⁑ NAMVCS, légende intérieure : †GRATIA ⁝ DOMINI ⁝ DEI ⁝ NRI FAT' ..SVM, légende extérieure.

Cette intéressante féodale sera gravée à la planche VIII du

---

1. Voir ce qui a été dit sur cette branche dans l'article de Beaumont.

Bulletin. Nous en donnons en attendant un dessin d'après la description qu'en fait M. R. SERRURE.

Ces deux gros proviennent de la même trouvaille de Herck-la-Ville. Le type de ces pièces est le même que celui du gros forgé à Alost, Ninove et Termonde, pendant la captivité de Gui de Dampierre, pendant laquelle Jean fut chargé du gouvernement du comté de Flandre ; ces monnaies auraient donc été forgées dans les derniers mois de 1302 ou au commencement de l'année suivante. Ce qui fait que nous les décrivons les premières.

4. — (Pl. I, fig. 15.) Château, ou porte de ville, avec la légende : IOHS : CO'S : NAMR ; bordure de 12 fleurs de lis comme les gros tournois.

R) — Croix brève et pattée : † MONEA : VILECS, légende intérieure : † SIT NOMEN DOM NRI BENEDICTVM (surfrappée).

CHALON, n° 82[1].

5. — (Pl. II, fig. 16.) Cavalier au drapeau galopant à gauche, tenant un drapeau déployé et un bouclier chargé d'un écusson au lion : † IOH'ES COMES NA MVR.

— *R)* Croix pattée : † SIGNVM CRVCIS, légende intérieure.

† MONETA ⋮ NOVA ⋮ VILLENSIS.

CHALON n° 83. *Musée de Namur*.

6. — (Pl. II, fig. 17.) Cavalier au drapeau comme le précédent : † ⋮ IOHS ⋮ COMES ⋮ NAM.

— *R)* Croix pattée, anglée de trèfles et coupant la légende : SIG | NVM | CRV | CIS.

CHALON n° 84. *Musée de Namur*.

Bien que ce petit cavalier ne porte pas de nom d'atelier, dit M. CHALON, sans doute à défaut d'espace pour la légende, nous le plaçons à la suite du cavalier dont il est la fraction.

---

1. Les pièces sur lesquelles nous ne renvoyons qu'à l'ouvrage de M. CHALON, n'ont pas été vérifiées d'après l'original.

7. — (Pl. II, fig. 18.) Château, ou porte de ville : † I. COMES NAMVRCI.

R) Type des esterlings : MO'A | VIL | LEN | SIS.

CHALON n° 85.

8. — (Pl. II, fig. 19.) Écu parti, au lion bandé et couronné : † : I. COMS NAMVR.

— *R)* Grande croix des esterlings coupant la légende et anglée de quatre feuilles trilobées : MON | ETA | VILL | SIS. Les deux L liés par un trait horizontal en signe d'abréviation.

Variété de CHALON n° 86. *Musée de Namur*.

L'exemplaire du *Musée de Namur* a deux points après le mot COMS.

M. CHALON cite une autre variété où les deux L sont liés par un trait *oblique* en signe d'abréviation.

9. — (Pl. II, fig. 20). Dans une épicycloïde à quatre lobes divisés en quatre quartiers, au lion bandé et couronné au 1er et 4e ; et au lion non bandé mi couronné au 2e et 3e ; quatre fleurs de lis dans les quatre angles restants : † IOH'SCOM NAM ⁝ LVDOVC ⁝ COM' FADIE.

— *R)* Croix pattée dans un cercle : † MONETA VETRIVIL' les lettres I et L jointes par un trait horizontal en signe d'abréviation : † BNDICTVM ⁝•SIT ⁝ NOMEN ⁝ DNI ⁝ NRI, légende extérieure, une virgule après le deuxième COM.

Musée de Namur.

a) Variété : Sans virgule après le mot COM.

CHALON n° 87.

b) Variété : Un point après COM. COM.

c) Variété : avec NRI ⁝ DNI.

Cette pièce est la monnaie de convention dont nous avons parlé tantôt, entre le comte de Namur et Louis de Crécy comte de Flandre (1322-1346), soit donc par conséquent de 1322 à 1331.

*
* *

Jean II (1331-1335).

Jean Ier laissa de sa deuxième femme Marie d'Artois, sept fils et trois filles. Ses quatre premiers fils lui succédèrent.

L'aîné Jean II, toujours absent, laissait le gouvernement à sa mère ; il mourut en 1335 lorsqu'il se rendait en Prusse pour combattre les idolâtres : il n'avait pas été marié.

Il n'est pas possible, dit M. Chalon, de distinguer d'une manière certaine les monnaies de Jean II de celles de son père. Cet auteur lui attribue le type qu'il lui semble le moins ancien, mais sans insister sur l'attribution.

10. — (Pl. II, fig. 21.) Quadrilatère superposé sur quatre lions placés en forme de croix : † IO ⁑ COMES ∘ NAMVRCN.

— *R)* Croix ailée et tréflée dans un cercle : † MONETA : VEVILEN.

Chalon n° 92.

La brisure des lions se laisse entrevoir sur quelques exemplaires ; sur d'autres elle manque tout à fait.

11. — (Pl. II, fig. 22.) Écu aux quatre lions : IOH COMES NAMVR.

— *R)* Croix ailée et tréflée dans un cercle : † MONETA ⁑ VEVILEN.

Chalon n° 93.

12. — (Pl. II, fig. 23.) Écu aux quatre lions avec la brisure : IOH COMES NAMVR.

— *R)* Croix ailée et tréflée dans un cercle : † MONETA ⁑ VIVILENS.

Chalon n° 94.

13. — (Pl. II, fig. 24.) Écu aux quatre lions : IOH COMES NAMVR.

— *R)* Croix ailée et tréflée dans un cercle : † MONETA ⁝ VEVILENS.

CHALON n° 95. *Musée de Namur.*

*
* *

Guillaume Ier (1337-1391).

Le 4e fils de Jean Ier succéda à son frère Philippe III en 1337 ; comme il n'était âgé que de 13 ans, il resta sous la tutelle de sa mère Marie d'Artois. Son long règne fut l'un des plus prospère. Il laissa à sa mort deux fils qui lui succédèrent et une fille qui épousa Gui de Châtillon, comte de Blois, seigneur de Beaumont et de Chimay, dont nous avons parlé.

On connaît de ce prince pour l'atelier de Vieuville :

14. — (Pl. II, fig. 25.) Lion ; bordure des gros tournois de onze fleurs de néflier. Au-dessus du lion une petite aigle : MONETA VETVIL'.

— *R)* Croix pattée coupant la légende intérieure : GVI | LLE | MCO | MES.

BNDICTVS ⁝ SIT ⁝ NOME ⁝ DNI ⁝ NRI ⁝ DEI ⁝ IHXPI, légende extérieure.

CHALON n° 152.

15.— (Pl. II, fig. 26.) Écu au lion, avec bâton péri en bande accosté de deux fleurs de lis et placé dans un cartouche composé de quatre arcs de cercle et de quatre angles saillants. Dans les angles extérieurs huit trèfles : † GVILLELMVS ⁝ COM ⁝ NAM ⁝ CE.

— *R)* Croix à doubles bandes tréflée et ailée, évidée en cœur en forme de quatre feuilles et anglée de quatre fleurs de lis : MONETA ⁝ NOVA ⁝ VETERIVILLE.

CHALON n° 153.

16. — (Pl. II, fig. 27.) Lion dans un cercle (aigle) : MONETA NOVA × V × VIL.

— *R)* Grande croix pattée et anglée de quatre feuilles (de vigne ?) coupant la légende : GVIL | LELM | VS CO | MES.

CHALON nº 154.

Variété : † MONETA ⁝ VETRIVILLE.

— *R)* : † GVIL | LELM | VS . CO | MES.

17. — (Pl. II, nº 28.) Lion barré dans un cercle: † MONETA ⁝ VET ⁝ VILE.

— *R)* Croix pattée : † GVILL .... IIM'.

Variété de CHALON nº 155. *Musée de Namur.*

Billon noir.

M. CHALON avait donné cette pièce au nº 112, d'après un exemplaire mal conservé du *Musée de Namur*. C'est en comparant deux exemplaires fort mauvais appartenant au même musée, que M. CAJOT[1] a pu rétablir les légendes comme on vient de les lire.

Dans le compte du domaine 1355-1356, il est fait recette d'une somme de 36 sols pour le loyer d'une partie de *la maison de la monnoie monseigneur à Viesville,* ce qui ferait croire, dit M. CHALON, que, à partir de cette date l'importance de l'atelier de Vieuville avait diminué, puisqu'on pouvait donner à une partie des bâtiments une autre destination.

*
* *

Guillaume II (1391-1418).

Il succéda à son père à l'âge de 38 ans. Son règne fut une époque de paix pour le comté de Namur ; mais son goût prononcé pour le luxe et les divertissements ruinèrent le trésor et

---

1. *Société archéologique de Namur. Essai de numismatique namuroise.* T. 8.

indisposèrent le peuple qu'on chargeait de nouveaux impôts. Il mourut sans enfant.

On lui attribue la monnaie suivante pour Vieuville.

18. — (Pl. II, fig. 29.) Dans le champ les lettres NAM VILELMVS ⁝ CO.....

— *R)* Croix pattée dans un grenetis : † MO...TA : NOVA ⁝ VILLI...

Billon noir.

CHALON n° 191.

Bascoup, Mars 1886. J. FIÉVET.

ORIGINES DE LA MÉTALLURGIE

AU PAYS D'ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE.

CHAPITRE PREMIER.

INTRODUCTION.

Le fer dans les âges fabuleux et dans l'antiquité. — Chronologie des âges. — La sidérurgie des anciens peuples. — Origine de la forgerie gauloise. — Crayats de sarrasins. — Opinions diverses à leur sujet.

A l'aurore des civilisations, les premiers métaux connus par l'homme furent les métaux natifs : l'or et l'argent ; le cuivre et l'étain, dont par alliage il fit l'airain.

L'art de dégager le fer de ses minerais vint plus tard, après les premiers essais de sidérurgie sur le fer natif ou météorique. Ainsi se trouve affirmée la poétique tradition qui fait traverser à l'humanité un âge d'or, un âge d'airain et un âge de fer.

Les sciences préhistoriques modernes ont remplacé la fiction du poète par la série chronologique des âges de la *pierre,* du *bronze* et du *fer*.

Ces expressions ne désignent pas absolument des périodes, des dates dans le temps, mais plutôt des degrés de civilisation, des étapes dans la condition de l'humanité en voie de progrès.

Ces degrés se fondent en quelque sorte par des nuances d'une valeur infinitésimale. L'âge de pierre dure encore pour certaines races.

Les voyageurs citent tous les jours de pauvres sauvages, qui n'ont pour toute arme, pour unique outil, que la pierre, le silex taillé, plus ou moins ingénieusement emmanché et qui, pour le surplus, en sont encore au niveau moral et physique de nos pauvres ancêtres, les troglodytes.

De même on pourrait citer telle peuplade qui en est actuellement à un point de développement correspondant à l'âge du bronze. Toutes les races humaines n'ont donc pas connu les métaux simultanément et l'âge de fer d'Hésiode a commencé à des époques très diverses, suivant les contrées et les circonstances.

Nous proposons à nos lecteurs de leur faire parcourir, en quelques pages, la longue distance qui commence au premier *masset* de fer connu, pour aboutir à la forgerie primitive de notre pays. Ce sera, si l'on veut, la première étape de cette immense route dont les bornes sont des siècles et qui aboutit à la locomotive, ce triomphe de l'industrie humaine, mais non son dernier mot.

Plus la science fait d'efforts pour se rapprocher du berceau de la sidérurgie, plus celui-ci recule et s'enfonce dans les ténèbres du passé. Toutefois, l'on estime généralement, à présent, que le point de départ est l'Asie centrale et que le fer était connu, dans l'Inde, il y a quatre à cinq mille ans.

Dans les hymnes du plus ancien livre sacré des Hindous le *Rig Véda*, le plus vieux livre du monde (H. Chavée) ce métal est cité plusieurs fois. Il y est nommé *bhadram*, le brillant, nom qui correspond exactement au mot latin *ferrum*.

En Assyrie, en Chaldée, en Égypte, il existait, trois mille ans avant J.-C., selon les témoignages mosaïques qui en rap-

portent la découverte à *Tubal-Caïn*[1]. Notons qu'en hébreu *kaïn* veut dire formé ou forgé et que *yabal* signifie *flux*. En arabe *tubal* correspond encore à notre mot *scorie*.

La mystérieuse Égypte avait une industrie très avancée, ainsi que le montrent les procédés admirablement peints que l'on retrouve dans les tombeaux de ses rois. Sur des monuments datant de la 4e dynastie des vieux Pharaons, se voient des forgerons façonnant des pointes de lances et de flèches. Au temps de Rhamsès le Grand, dix-huit siècles avant notre ère, ses manufactures et ses usines étaient prospères, son commerce étendu.

Dans un véritable cours de géologie et de minéralogie, Job nous fait entrevoir l'état de l'industrie humaine de son temps, 17 siècles avant J.-C. « L'homme, dit-il, entame les rochers et sape les montagnes jusque dans leurs fondements. Il ouvre un passage à travers les roches et y découvre les richesses souterraines. L'argent a ses veines, l'or a un lieu d'où on le tire pour l'affiner, *le fer est extrait de la terre* et l'airain s'obtient par la fusion [2]. » Puis il cite le marteau et l'enclume, ces deux outils dont se sert encore aujourd'hui le forgeron pour donner au fer toutes les formes usitées.

Les Phéniciens, 2000 ans avant J.-C., allaient porter au loin, sur les mers, la laine, le verre et les métaux que ce peuple navigateur et commerçant par excellence fabriquait ou tirait d'Assyrie et d'Égypte.

C'est dans ces contrées que les Grecs, doués du génie des arts, puisèrent leurs premières connaissances en métallurgie. La Grèce héroïque, chantée par Homère, la Grèce du temps fabuleux des Argonautes et de la guerre de Troie, nous apparaît

---

1. *Genèse IV*, 22.
2. Job, chap. XXVIII.

comme ouvrant l'âge du fer européen. L'Iliade le chante douze siècles avant J.-C. Le poète l'appelle ***dur à travailler***. Il en parle comme d'une matière peu commune encore, précieuse par sa rareté et fort appréciée des héros.

Lorsqu'Agamemnon, roi des rois, fait de somptueuses offres à Achille, celui-ci lui répond fièrement, orgueilleusement : « J'emporterai d'ici, de l'or et du cuivre rouge ainsi que des femmes à la ceinture élégante et du ***fer éclatant,*** toutes richesses que j'ai, du moins, obtenues par le sort[1]. » Ainsi, les bardes antiques n'ont commencé à parler du fer que lorsqu'il se fut en quelque sorte ennobli à leurs yeux sur les champs de bataille.

La brillante civilisation athénienne laisse supposer tout le parti que les Grecs surent tirer du fer dans la construction et dans la mécanique au siècle de Périclès.

Chez eux toute invention utile se rattache à la théogonie, aussi divinisèrent-ils, aux temps de Deucalion, l'industrie et la forge, son symbole, en la personne de Vulcain[2], le forgeron boiteux, qui, dans son antre obscur, martelle le fer au milieu de ses noirs Cyclopes. Les Dactyles du Mont-Ida, les Chalybes du Pont-Euxin, les Cabires de Phrygie passaient pour les premiers disciples de Vulcain[3].

D'après la chronique des marbres d'Arundel ou de Paros, le fer était élaboré sous Minos, c'est-à-dire 1480 ans avant notre ère.

C'est à un grec, Glaucus, de Chio, qu'est attribuée la découverte de l'art de souder le fer à lui-même.

---

1. *Iliade*, chap. XXIII.

2. On sait que les Grecs qui s'emparèrent de la mythologie égyptienne et des traditions hébraïques firent Vulcain de Tubal-Caïn.

3. ROSSIGNOL. *Les métaux dans l'antiquité.*

Carthage, la Sicile, la Grande Grèce, les Étrusques surtout, fabriquent et vendent le fer après les Égyptiens et les Grecs.

Rome, la reine des cités, domine et les riches mines de l'Eubée, de l'île d'Elba et de la Norique lui fournissent le fer dont elle tirera les glaives qui vont vaincre cent peuples et conquérir le monde.

Nous avons vu qu'à l'époque védique, les chants sacrés hindous font mention du fer. Ils nous parlent même, ces chants merveilleux de poésie et peignant bien un degré de civilisation en rapport avec l'usage des métaux, de coupes d'or et d'airain ciselées, ce qui indique l'acier, le simple fer ne pouvant entamer le bronze.

Mais les Hindous des Vedas étaient les frères d'origine de ces Aryas qui, passant les monts Ourals, envahirent l'Europe de l'âge de la pierre, soumirent ses sauvages habitants, lui imposèrent leur langue, leurs dieux et y semèrent les premiers germes de la civilisation future.

Dans toute la vallée du Danube (Autriche, Styrie, Bavière) suivie par le grand courant indo-germanique vers l'ouest, l'on constate la présence du fer dès le VIIIe siècle avant J.-C.

Il est permis de supposer que c'est de là qu'il passa avec les invasions barbares successives dans l'occident, car, bien avant la conquête des Romains, l'industrie métallurgique était florissante dans l'Aquitaine, dans la Gaule et dans la Belgique, les trois contrées que César a réunies sous la fausse dénomination de Gaules.

La Gaule primitive ne semble pas avoir traversé un âge exclusif du bronze semblable à celui que les auteurs signalent chez les Irlandais, les Scandinaves, les Massagêtes, etc., qui n'ont employé le fer que très longtemps après la période du bronze.

Chez les Celtes ou Gaulois les objets de bronze se trouvent quelquefois mêlés à ceux de pierre (silex taillé) dans les monu-

ments mégalithiques (dolmens, cromlechs etc.) des premiers âges.

D'autres fois, le bronze se rencontre au milieu d'armes, d'ustensiles ou d'ornements en fer dans les tumili celtiques des siècles postérieurs.

Remarquons ici que la *valeur relative* des métaux correspond bien, chez les peuples en marche vers la civilisation, avec leur degré de culture.

Le sauvage n'estime les objets que pour l'utilité qu'il peut en retirer. Il se dépouillera de ses ornements les plus précieux en échange d'une hache de fer, de quelques hameçons ou d'une poignée de clous.

C'est ce qui se présenta sans aucun doute à la première époque celtique. Dès qu'il y fut connu, le fer fut vraisemblablement plus apprécié que le bronze, car il était plus rare. Dans les tombeaux celtiques, on trouve des ornements en bronze incrustés, enrichis de fer. Ce ne fut que plus tard que l'équilibre s'établit entre la valeur des deux métaux, lorsque le progrès de la sidérurgie permit une production plus abondante du dur métal. Quoi qu'il en soit, qu'il s'agisse du bronze ou du fer, l'introduction de ces métaux dans notre pays paraît n'avoir été d'abord que la conséquence d'importations commerciales où le résultat d'immigrations des tribus ariennes, venues des hauts plateaux de l'Asie vers les temps purement historiques[1].

« A l'époque où les Romains conquirent la Gaule, disait GACHARD, les Belges exploitaient déjà leurs minerais[2] ». L'avis de notre éminent historien national est confirmé par DEWEZ et par les principaux auteurs.

C'est avec une épée de fer, que le Belge défendit sa maison, son village, sa forêt contre le Romain envahisseur; mais, tandis

---

1. ALEX. BERTRAND, le savant directeur du Musée de St-Germain.

2. GACHARD, *Rapport de l'industrie belge en* 1835.

que le légionnaire de César possédait des armes d'acier tranchantes et finement trempées, le guerrier barbare n'avait en mains qu'une épée flexible qui souvent trahissait son courage[1].

POLYBE, auteur grec du milieu du II[e] siècle avant J.-C., attribue aux Celtes, les procédés de fabrication du fer introduit dans le Nord[2].

CÉSAR dit dans ses commentaires, que l'on extrayait des minerais de fer, de cuivre et de plomb dans les Gaules.

Les vaisseaux des Venètes, des Morins et des Ménapiens, étaient munis d'ancres et de chaînes en fer[3].

Les Gaulois étaient arrivés à une grande perfection dans le travail de forge du fer. Les parures délicates, les lourdes épées, les fourreaux, les umbos de boucliers, les roues de char à jantes creuses (travail très difficile) qu'on a retrouvés dans leurs tombeaux, prouvent qu'ils étaient entièrement maîtres du fer qu'ils façonnaient.

A quelle époque avant l'ère chrétienne peut-on faire remonter la sidérurgie celto-belge ?

Cette question ne sera résolue d'une manière positive que le jour où l'on pourra assigner une date certaine aux couches inférieures de ces immenses dépôts de scories de forge, résidus de la fabrication la plus antique du fer, que l'on rencontrait il y a quelque vingt-cinq ans, dans un grand nombre de localités belges, principalement du pays d'Entre-Sambre-et-Meuse.

Nous disons rencontrait, parce que depuis 1860, l'industrie moderne s'est emparée d'une grande partie de ces amas pour en extraire le fer que les anciens y ont prodigalement laissé.

---

1. La trempe paraît avoir été inconnue des Gaulois, dont les longs espadons pliaient au choc et demandaient à être redressés sous le pied. P. C. VAN DER ELST. *Les 3 âges archéologiques.*

2. POLYBE. L. II.

3. CÉSAR. *De bello-gall.* III, 13.

Mais en 1860, toute la région comprise entre nos deux rivières, était encore parsemée de ces débris, vraiment entassés en montagnes aux environs des mines profondément fouillées et attestant une incroyable activité de travail, une période d'exploitation de milliers d'années.

Ils constituaient, ces dépôts, un véritable livre ouvert pour ceux qui lisent dans les fouilles.

En en tournant les feuillets roux, c'est-à-dire en remontant les étages de leurs amas élevés, nous y avons retrouvé toute l'histoire de la métallurgie du pays d'Entre-Sambre-et-Meuse. Chacune de ses grandes périodes celtiques, romaines, franques, du moyen âge, y a laissé des vestiges de son passage : des débris de fourneaux, des outils, des poteries, des produits fabriqués, des monnaies, etc[1].

Ils nous ont aussi montré fréquemment, ces témoins muets, mais strictement vrais du passé, les développements successifs de l'art sidérurgique.

Plus on s'élevait dans leurs stratifications, moins l'analyse rencontrait de fer dans la composition de la scorie, plus on y trouvait de silice.

C'est que les méthodes se perfectionnaient et que la nécessité rendait de plus en plus, les forgerons économes.

Ainsi, nous avons pu constater la haute antiquité du travail du fer en nos contrées de Sambre-et-Meuse, la liste des étapes parcourues par nos ancêtres et l'échelle des progrès lentement réalisés par la constance de notre admirable population métallurgique des pays de Namur, Chimay et Charleroi.

Les modernes habitants de ces pays ont une expression

---

1. Les musées archéologiques de Charleroi et de Namur, contiennent des quantités d'objets de toutes époques catalogués sous ce titre : *Retiré des anciennes scories de fer à tel endroit.*

étrange et caractéristique pour désigner les scories des forges antiques. Ils les appellent *crayats de sarrasins*.

D'où vient cette dénomination et quelle mystérieuse légende cache-t-elle ?

Selon le baron de Stassart[1], Charles Martel, vainqueur des Sarrasins, aurait envoyé dans nos contrées les prisonniers dont il ne savait que faire et les aurait employés à divers travaux, à diverses constructions. Ainsi, Dourbes et Sautour qui étalent les vestiges de leurs vastes fortifications, peut-être construites par les prisonniers qu'avait faits le chef franc, en 732, dans les plaines de la Touraine.

On sait qu'aux temps où l'Europe était retombée dans les ténèbres de la barbarie, après les grandes invasions franques du Vme siècle, une civilisation nouvelle, originale, versée dans les arts surgit du fond de l'Orient, fonda Bagdad et le puissant empire des Califes, aux lieux où brillaient naguère Ninive et Babylone. Ces Maures, race chevaleresque, artiste, industrielle, pénétrèrent en Espagne, et y laissèrent de nombreux témoignages d'une prospérité, d'un culte des arts, des lettres et des sciences qui ne fut surpassé que lors du réveil de l'Italie.

Les forgerons sarrasins seraient-ils venus initier nos populations aux secrets nouveaux de leur sidérurgie ?

M. Le Hardy de Beaulieu proteste contre l'erreur historique que consacre cette épithète, de « sarrasin ». Selon lui, les Arabes, que l'on prétend désigner sous ce nom, ayant été refoulés vers l'Espagne par Charles Martel, après avoir été défaits par lui entre Tours et Poitiers en 732, n'ont pu fonder d'établissement industriel durable, même dans le Midi, où ils séjournèrent cependant, quelque temps, dans la vallée du Rhône.

---

1. Discours prononcé à l'Académie royale de Belgique le 15 décembre 1841.

« Il est à présumer, dit-il[1], que la terreur de leur nom se répandit bien plus loin vers le Nord, que leurs armées, et que, par suite, cette invasion, la dernière de celles qui eurent lieu au moyen âge, fut confondue avec toutes les autres, dans les vagues traditions du vulgaire ; c'est ainsi que la plupart des édifices ruinés qui se montrent encore au sommet d'un grand nombre d'escarpements de notre pays ont reçu, des campagnards, le nom de *châteaux des Sarrasins*, bien que les uns soient d'origine celto-romaine, tandis que d'autres appartiennent aux époques romane et ogivale.

« Il n'y a rien de surprenant à cela, d'ailleurs, quand on songe qu'il y a peu d'années encore, avant les récents progrès de l'archéologie, de prétendus antiquaires attribuaient invariablement aux travaux des Romains, toutes les constructions en ruine, qui décorent le faîte de nos coteaux.

« L'épithète de sarrasins semble donc s'appliquer à tous les vestiges que les hommes ont laissé dans notre pays, depuis les temps anté-historiques, jusque vers la fin du moyen âge. »

Qu'il nous soit permis de faire remarquer que la métallurgie fut, à l'origine, un art spécial, qui formait le patrimoine de quelques tribus ou associations de familles semi-industrielles, semi-militaires, comme c'est encore le cas de nos jours chez certaines tribus tsiganes qui parcourent l'Europe, en faisant principalement de la chaudronnerie domestique.

Un des sièges primitifs les plus importants et les mieux connus de ces associations paraît avoir été la Haute-Chaldée, puis plus tard les vertes montagnes de la Phrygie[2].

Ces métallurgistes antiques étaient considérés par la masse

---

1. CH. LE HARDY DE BEAULIEU. *Industrie minière et métallurgique du Hainaut.*

2. ALEX. BERTRAND.

du peuple, comme des enchanteurs, des magiciens et les Dactyles idéens, les Kabires, les Telchines, les Curètes, les Arabes, qui représentant leurs restes modernes, ont hérité de leur mystérieuse réputation.

C'est une autre explication.

Mais nos ancêtres, croisés en Palestine, n'ont-ils point rapporté d'histoires surprenantes à leurs contemporains, amis du merveilleux, sur le compte de ces Maures, de ces Sarrasins qu'ils étaient allés combattre pour leur reprendre le Saint-Sépulcre ?

N'ont-ils pas ramené, dans leurs pesants bagages, des procédés métallurgiques spéciaux entrevus en guerroyant le long des côtes de Syrie ou d'Egypte ?

On trouvera, dans les différentes versions, des indications, non pas pour l'origine de nos grands dépôts de scories belges, mais pour celle de leur qualification.

Laissons aux savants le soin de résoudre cette question controversée.

Restes de terreurs passées ? Poussière de civilisations entrevues ? Lueurs évanouies de l'Orient ? Le champ reste ouvert aux hypothèses.

CHAPITRE II.

FABRICATION DU FER A L'ÉPOQUE GAULOISE.

Les sources. — Définition de l'époque gauloise. — L'Entre-Sambre-et-Meuse. — Une usine germano-belge. — Bas-fourneaux de Vodecée, de Lustin et du Jura. — Comparaison avec les méthodes des peuples sauvages contemporains. — Conclusions.

Il serait bien intéressant de savoir quelle était la vie industrielle, quelles étaient les mœurs et les coutumes, quels étaient les procédés de fabrication des métallurgistes primitifs de l'Entre-Sambre-et-Meuse.

Malheureusement, dans l'obscurité profonde qui entoure les tous premiers ans de notre histoire, il est extrêmement difficile de faire la lumière et d'arriver à reconstituer un monde entièrement disparu.

C'est une quasi impossibilité, lorsqu'il s'agit d'une fraction professionnelle, comme c'est le cas pour la spécialité métallurgique.

« Il est d'autant plus nécessaire de redouter les conjectures, dit le comte DE CAYLUS[1], qu'elles flattent l'amour-propre, et que par conséquent il est difficile d'éviter leur séduction. Malgré le soin avec lequel on doit s'en défendre, on est cependant obligé d'y recourir quelquefois. Alors, il ne faut point oublier qu'elles doivent être fondées sur la *lecture* pour ce qui regarde les usages, sur le *dessin* relativement au goût d'un

---

1. *Recueil d'antiquités égyptiennes, étrusques, romaines et gauloises*, t. III. Préface.

siècle et d'une nation, enfin sur la pratique ou mieux sur la *comparaison* multipliée, dont le flambeau est souvent assez lumineux pour former, sans d'autres secours, de très bons antiquaires. »

Mettons à profit le conseil que nous donne l'aimable savant en son élégant langage du XVIIIe siècle et essayons de tracer une esquisse de la forgerie primitive belge.

Nous nous aiderons, dans ce but, des rares témoignages écrits que nous ont laissés les auteurs latins, des résultats obtenus dans les fouilles des scories ou des tombes de cette époque lointaine et enfin, des renseignements que nous avons pu nous procurer sur la sidérurgie des peuples actuels non civilisés.

Par déduction, par comparaison, nous rétablirons peut-être les premières forges de notre pays et la manière d'élaborer le fer de ses anciens habitants.

Quand on parle de l'ÉPOQUE GAULOISE, on ne désigne pas bien clairement ce que l'on entend par cette dénomination vague, qui comprend cependant pour nous, Belges, deux périodes bien distinctes dont nous désirons dire un mot.

La première période est celle de la race primitive de la Gaule : les *Celtes* ou *Galls,* qui paraissent n'avoir guère laissé de traces dans notre pays et dont bien peu de tombes ont été retrouvées en Belgique, car ils en furent chassés plusieurs siècles avant notre ère par des hordes venues successivement d'outre-Rhin[1].

Ces hordes, dites germaines, refoulèrent les Celtes vers le Sud dans l'Amiénois, l'Artois et le Vermandois et s'établirent, côte à côte avec la première race, pendant plusieurs siècles, du Rhin jusqu'à la Seine[2].

---

1. AMMIEN MARCELLIN : *Hist. rom.* XII, 9. — TACITE: *de Mor. germ.* 2.

2. J. CAESAR. *Com. de bello-gall.* I. 1. II. 4. VI. 32. — STRABON. IV. — TACITE. *De Mor. germ.* 28.

Ces peuplades constituent la seconde période pour le Belgium : celle des *Nerviens*, des *Tréviriens*, des *Aduatiques*, des *Eburons*, des *Ménapiens*, des *Morins*, etc., tous en possession du fer, dont ils faisaient de longues épées, que l'on retrouve ployées en deux dans leurs tombes[1].

Nos ancêtres germano-belges furent donc probablement les premiers à tirer parti des nombreuses richesses naturelles que leur offrait un sol prédestiné.

De leur temps, le vaste territoire compris entre la Meuse et la Sambre était couvert d'épaisses forêts : la *Marlagne* et le *Biert* du côté de la Meuse, la *Fagne* depuis la Sambre jusqu'à la *Thiérache* et le Laonnais.

---

1. Nous ferons remarquer en passant, avec M. Van Bastelaer, que « cette propriété de plier n'indique pas du tout que le fer soit de mauvaise qualité. Elle est au contraire l'indice d'un fer de très bonne qualité, mais non trempé.

« Les propriétés du fer sont d'être malléable, ductile et de se laisser plier à froid sans casser. S'il casse, c'est qu'il est phosphoreux, c'est-à-dire de mauvaise qualité.

« Les auteurs anciens, nous ne parlons pas des métallurgistes, professaient sur ce point des idées entièrement fausses.

« POLYBE disait mauvais le fer des glaives gaulois, qui était au contraire très bon, mais point trempé, et il donnait comme excellentes les épées des Celtes Ilères qui ne pliaient pas parce qu'elles étaient en fer, médiocre peut-être, mais trempé.

« D'après SALLUSTE ce fer était fabriqué aux forges des Castra Aelia l'an 82 et, à défaut de bois, avec une matière bitumineuse que DES BROSSES estime être du charbon minéral.

« On sait que la propriété de ne pas plier et de résister aux chocs sans se briser n'appartient pas au fer, mais bien à l'acier ou au fer aciéré, c'est-à-dire à un métal trempé intermédiaire entre le fer et la fonte

« Cette dernière, combinaison de fer et de carbone, ne plie pas du tout, mais est fragile et se brise facilement. »

D. VAN BASTELAER. *Ann. du Cercle arch. de Mons.* T. XV, p. 562.

Au Nord de la Sambre, la *Charbonnière* jusqu'à l'Escaut, à droite de la Meuse, l'*Ardenne* jusqu'au Rhin formaient deux immenses nappes forestières qui étendaient leur sauvage et puissante végétation sur toute la partie méridionale de la Gaule belgique[1].

Les Nerviens et leurs clients: les *Centrons*, les *Levaques*, les *Grudiens*, les *Pleumosiens* et les *Gorduniens*, peuples rudes et libres, occupent le pays avec les *Aduatiques*.

Bagac (Bavay) et *Namucon* (Namur) sont les grandes bourgades les plus rapprochées.

Quelques chemins, ouverts à la hache dans les grands bois, mènent d'un retranchement à l'autre.

Un groupe de huttes coniques, semblables aux cases des nègres du Congo, est entouré de palissades ou de chênes tombés sous la cognée. Un peu de fumée s'élève. Des hommes à la forte stature, à la chevelure et à la barbe rousses, couverts de la braie et de peaux de bêtes, s'apprêtent à lancer leurs chiens dans les taillis. Ils sont armés de haches de bronze ou de fer. De fer, oui, car ils en fabriquent !

La mine de fer se rencontre partout dans leur pays. Elle y afflue même en beaucoup d'endroits et les Nerviens, les Aduatiques, qui sont venus du Pont-Euxin comme les Eburons, leurs voisins, ont apporté avec eux les secrets de la sidérurgie asiatique.

Là haut, à mi-côte, brille la flamme d'un fourneau.

C'est un petit massif conique, grossièrement construit en pierres plus ou moins inaltérables au feu et cimenté avec de l'argile. Il surmonte une poche ou cavité hémisphérique de 30 à 40 centimètres de profondeur creusée dans l'argile et constituant le creuset de ce petit fourneau.

---

1. DUVIVIER. *Le Hainaut ancien.*

Un étroit canal est ménagé au bas du massif, au rez de terre. Son orifice extérieur est évasé et orienté de façon à laisser pénétrer par cet entonnoir le vent dominant du sud-ouest.

Une cabane en jonc, un hangar abrité par un toit de fascines, dominent le tas de scories qui s'écroule en talus.

Tel est le site, telle est l'usine.

Un homme gravit péniblement la montagne avec son fardeau. Il est allé aux premières lueurs du matin rechercher dans les environs, le minerai le plus riche, le plus fusible des affleurements et l'apporte pulvérisé dans de grossières corbeilles.

Son fourneau étant bien allumé, le forgeron primitif y jette le minerai par petites poignées successives et y ajoute peu à peu des branchages cassés à l'arbre voisin et séchés le mieux possible.

Le vent remonte le ravin en soufflant comme dans un couloir rétréci ; il s'engouffre dans l'orifice qui lui est offert et excite violemment la flamme.

La réduction du minerai s'opère lentement au contact du bois carbonisé ; la fusion suit, car la présence des cendres résultant de la combustion du bois contribue à liquéfier la masse.

Les heures s'écoulent et la nuit approche. Le noir forgeron intercepte l'entrée au vent et doucement le feu s'affaisse dans le brasier.

Le fer apparaît sous forme de petits globules ou fragments spongieux, tout imprégnés encore de scories qui s'amassent au fond du bas-fourneau parmi les cendres brûlantes.

Au moyen d'une perche de bois vert mouillée, l'ouvrier facilite la sortie de ces scories et brasse le métal dont il agglutine toutes les parcelles de façon à en faire un lopin. A ce moment, l'homme s'empare de la masse métallique, la porte rapidement sur l'enclume, pour profiter de la chaleur acquise,

et à grands coups de marteau soude le fer et en resserre toutes les parties sur elles-mêmes.

La masse ainsi *cinglée* est encore bien informe, bien imprégnée de cendres et de scories.

Un réchauffage dans le même fourneau, sur la charge embrasée de l'opération suivante, va lui rendre de la chaleur et permettre un nouveau forgeage, une sorte de *corroyage*, qui fournira une *masselotte* de fer de 8 à 10 kilogrammes, résultat bien mince d'un aussi grand labeur.

Cette petite masse de métal précieux est enfin confiée au travail du forgeron qui, toujours à l'aide du feu et du marteau, en façonne des haches, des fers de lances, des épées, des ustensiles aratoires que le grès dresse, polit et aiguise.

Voilà le fer que nos ancêtres produisaient, à grand'peine, il y a deux mille ans ! Voilà la méthode naïve du barbare germano-belge, comprenant, sous une forme embryonnaire, tous les phénomènes qui caractérisent encore aujourd'hui le travail dit *à la catalane*.

C'est *l'affinage direct* du minerai dans *un appareil unique* et son élaboration immédiate en fer malléable, à peu près comme elle se pratique encore maintenant sur le versant espagnol et sur le versant français des Pyrénées, dans les gorges pittoresques de la Catalogne et de la Navarre.

Sous la protection de Thor ou Teutatés, dieu des routes et du commerce, ce fer si laborieusement produit était ensuite colporté par nos ancêtres à travers bois et marécages, landes et bruyères, dans tout le nord des Gaules et jusqu'aux rivages de la Baltique.

Qui dit commerce, dit échange. Nos forgerons barbares portaient leur fer dans le Nord et en rapportaient l'ambre et les pelleteries, dans le Midi, pour en ramener le bronze ou les métaux précieux.

Nous venons d'évoquer les ombres des premiers métallurgistes

de Sambre-et-Meuse et de réédifier leurs chétifs bas-fourneaux, dont des milliers de débris ont été retrouvés avec leurs outils, leurs produits, leurs scories et leurs monnaies, quelquefois enterrés sous une couche épaisse d'alluvion, plus souvent enfouis dans les couches inférieures des *crayats de Sarrasins.*

Voici ce que nous écrivait à ce sujet M. Quoilin, ingénieur des mines à Philippeville, qui a observé pendant de longues années et avec beaucoup de justesse les scories antiques de l'Entre-Sambre-et-Meuse :

« Ces dépôts considérables de *crayats* devaient faire supposer un grand nombre de bas-fourneaux, mais l'on n'en retrouve guère d'intact, leur *légère construction* devant bientôt en faire disparaître les traces.

« J'en ai observé un entier, il y a plus de vingt ans, dans la commune de Vodecée, à trois kilomètres à l'est de Philippeville, au sud de la route qui mène de cette ville à Givet.

« Il consistait en une cuve de forme hémisphérique d'environ $0^m,70$ de diamètre et $0^m,35$ de profondeur.

« Cette cuve, très bien dessinée, était revêtue d'une couche d'argile dont l'état m'a fait supposer que le fourneau n'avait été que commencé. On ne remarquait aucune trace de tuyère.

« Pour compléter ces fourneaux on les surmontait d'une petite construction cylindrique, ou plutôt légèrement conique, afin de faciliter la descente des produits.

« Cette construction formée de pierres réfractaires et d'anciennes scories devait se détruire *après chaque fonte.*

« On remplissait ces bas-fourneaux simultanément de minerai et de combustible, qui était du bois ayant peut-être subi un commencement de torréfaction.

« Les minerais devaient être loin de rendre tout leur fer, à en juger par la teneur en métal des *crayats.*

« Les bas-fourneaux n'ont pas toujours été érigés sur les

points où se trouvaient les minerais et ceux-ci ont souvent été transportés là où le bois se trouvait en abondance. »

Quelquefois, selon les habitudes locales ou bien la nature des minerais à traiter, le creuset taillé dans le sol atteignait de grandes proportions et la méthode variait quelque peu.

M. l'ingénieur SOREIL a trouvé en 1870 à Lustin, entre Namur et Dinant, deux creusets de la sidérurgie antique.

Ces cavités en forme de tronc de cône renversé et à base elliptique étaient simplement creusées dans l'argile, à deux mètres du bord de la Meuse.

Leurs dimensions étaient de : $4^m,30$ pour le grand axe, à l'orifice du cône, $3^m,20$ pour le petit axe et $1,^m00$ pour la profondeur.

Chaque cuve était pourvue d'un canal à section quadrangulaire de 15 à 20 centimètres de côté, creusé également dans l'argile, suivant la pente du cône et dans le sens du grand axe. Les orifices de ces canaux s'ouvraient au bord des creusets *vers le sud-ouest*, direction des vents dominants de la contrée. Ces canaux étaient recouverts de pierres plates. Sous ce rapport, les fourneaux préhistoriques de Lustin ressemblent assez aux anciens fourneaux du Liban décrits par VOLNEY, en 1785, dans son *Voyage en Égypte et en Syrie*.

Dans l'intérieur des cuves, on recueillit des scories de fer ou plutôt des concrétions composées de fer à l'état métallique, de minerai incomplètement réduit, de parties terreuses plus ou moins frittées et de fragments de bois carbonisé.

Voici l'analyse de la couche inférieure de ce conglomérat :

Fer métallique	93,48
Carbone	0,37
Matières vitrifiables	4,94
Soufre, phosphore et traces de manganèse.	1,21
	100,00

M. l'ingénieur en chef BERCHEM qui a fait une étude remarquable de ces bas-fourneaux [1], pense qu'on y appliquait la méthode suivante, variante légère de celle que nous avons décrite.

Après avoir enlevé les résidus de l'opération précédente, sauf un lit de cendres, on remplissait la cuve du bas-fourneau de bois sec que l'on allumait. Le brasier ardent recevait le minerai pulvérisé, stratifié par couches avec le combustible.

Celui-ci était amoncelé sous forme de meule au-dessus du creuset et, vers la fin de l'opération, il était recouvert d'argile et de cendres mêlées afin de concentrer la chaleur sous une sorte de calotte.

On laissait au sommet de la meule une ouverture pour entretenir un fort courant d'air, dont le point de départ était le canal rampant décrit plus haut.

Après dix ou douze heures d'élaboration, la meule était démontée et l'on recherchait le culot métallique au milieu des débris de la combustion.

Au congrès international de Neuchatel (Suisse) en Août 1866, M. QUIQUEREZ, ingénieur des mines du Jura bernois, présenta un modèle en petit d'un établissement sidérurgique de l'époque gauloise[2]. Ce modèle a été installé depuis au musée préhistorique de Saint-Germain-en-Laye.

On y voit le fourneau, la charbonnière[3], les amas de scories,

---

1. *Congrès international d'anthropologie et d'archéologie préhistorique. Bruxelles*, 1872. *Les bas-fourneaux de Lustin*, p. 519.

2. *Matériaux pour servir à l'Histoire de l'homme*, T. II, p. 505.

3. Nous ne pensons pas que le charbon de bois ait été employé par les Gaulois à la forgerie. M. QUIQUEREZ n'a-t-il pas pris des fragments de bois carbonisés dans les fourneaux pour du bois torréfié *en meules* ?

la demeure des ouvriers, les outils, tout ce que de patientes recherches ont permis de reproduire.

De minutieuses investigations ont fait découvrir à cet ingénieur, les vestiges d'environ quatre cents anciens bas-fourneaux, et, dans ce nombre, plusieurs assez bien conservés pour qu'il soit possible de se rendre compte de leur construction.

M. QUIQUEREZ a remarqué trois espèces de fourneaux ou plutôt trois degrés de perfectionnement dans leur agencement.

Les premiers, qu'il regarde comme les plus anciens, sont peu nombreux[1]. Les seconds forment la généralité[2]. Les derniers ne consistent guère qu'en un petit nombre d'exemplaires exceptionnels qu'il croit des temps les plus rapprochés de nous[3].

Les fourneaux de la première espèce consistent en une petite excavation cylindrique, peu régulière, à fond en calotte, creusée dans le flanc d'un coteau pour donner plus de hauteur naturelle d'un côté et dont le devant était fermé par des argiles réfractaires contrebattus par quelques pierres.

Cette cavité était garnie de 10 à 15 centimètres d'argile, en général de couleur blanche passant au rouge après le contact du feu. Les creusets n'avaient guère que de 30 à 40 centimètres de profondeur, comme semblent l'indiquer leurs bords supérieurs arrondis et plus ou moins scoriacés.

Le fer produit était livré au commerce en saumons ou masses, affectant la forme de deux petites pyramides réunies par leur base, et pesant 5 à 7 kilogrammes. Une de ces pièces a été trouvée près d'un fourneau qu'on a démoli à Underweiller et un autre dans les scories d'une forge à Boécourt.

On a trouvé auprès des fourneaux de nombreux débris de

1. Ce sont sans doute les bas-foyers anté-romains.
2. Ce sont ceux de l'époque gallo-romaine.
3. Probablement de l'époque franque ou moyen âge.

cette poterie grossière, mal cuite, confectionnée à la main, sans emploi du tour, avec des grains de quartz dans la pâte, qui caractérisent suffisamment la poterie celtique[1].

Si nous voulons sortir du cadre que nous nous sommes imposé et jeter un rapide coup d'œil sur les méthodes de fabrication du fer dont se servent encore maintenant les peuples modernes non civilisés, nous retrouverons, chez tous ces attardés, les procédés primitifs et les appareils restreints dont se servaient nos ancêtres.

Ainsi l'Inde, malgré l'excellence des aciers qu'elle produit, emploie encore de nos jours les moyens sidérurgiques d'une nation à l'état d'enfance. Le forgeron hindou se construit aujourd'hui, comme il y a deux ou trois mille ans, un petit fourneau cylindrique en argile, assez semblable de forme au bas-fourneau belge que nous avons décrit.

Seulement l'action du vent est ici remplacée par l'haleine haletante de deux soufflets grossiers en peaux de chèvre, qu'un homme fait mouvoir en les activant du pied et faisant porter le poids de son corps alternativement sur l'un et sur l'autre.

Les conduits sont en bambous, les tuyères en argile.

Rien n'est changé, on le voit, depuis des temps immémoriaux.

Le minerai, de très bonne qualité, et le charbon y sont versés tour à tour par poignées. Au bout de trois ou quatre heures

---

1. On pourra également consulter à ce sujet :

1° *Les bulletins des commissions d'art et d'archéologie.* t. VIII, p. 108 et 286. *Les arts et l'industrie dans le Luxembourg à l'époque gallo-romaine.*

M. le Dr NAMUR y rend compte des études de M. DE PRÉMOREL sur l'ancienne forgerie luxembourgeoise.

Dans le même volume se trouve une lettre de M. SCHUERMANS à M. CHALON sur ce travail.

2° Les *Documents et Rapports de la société archéologique de Charleroi. La forge romaine de Lovegnée*, par le prince CAM. DE LOOZ.

d'élaboration, on retire du fourneau une masse de quelques kilogrammes, qui, vigoureusement battue et divisée en petites plaques, fournira d'excellent fer à acier, mais si peu !

Après MUNGO-PARK, LIVINGSTONE a vu travailler le fer chez la plus grande partie des peuplades africaines qu'il a visitées.

Selon lui, les forgerons nègres de la côte orientale d'Afrique pratiquent dans le sol une cavité cubique de 15 centimètres de côté, qu'ils surmontent d'une cheminée conique en terre cuite, dont la base présente deux orifices établis à angle droit.

L'une de ces ouvertures reste fermée pendant le travail, l'autre reçoit le vent de deux soufflets qu'un homme fait mouvoir alternativement, pendant que son compagnon jette par pincées charbon et minerai dans le foyer.

On charge ainsi quelques livres de minerai pulvérisé, on donne un coup de feu, puis on démasque l'ouverture et on retire un culot qui est soumis au martellage.

Cette méthode est exactement la même que celle des Tartares de la Sibérie, d'après GMELIN[1].

Elle serait également celle qu'employait les Grecs, si l'on s'en rapporte aux auteurs grecs[2].

Le Dr SCHWEINFURTH a visité les Djaours, peuplade nègre où tout le monde est mineur ou forgeron et qui habite le Haut-Nil.

Les indigènes ont une méthode originale. Leurs fourneaux sont des cônes d'argile, de 1m,25 de hauteur, à deux compartiments. La cuvette supérieure reçoit le minerai moulu, habituellement de la limonite, tandis que la cavité inférieure est remplie de charbon de bois roux. Le tout surmonte un petit

1. *Voyage en Sibérie.*
2. KARSTEN. *Intr.* p. 25.

creuset préparé dans le sol même et où descendent fer et scories après avoir traversé le charbon.

Quatre ouvertures ménagées dans le bas permettent, l'une, l'enlèvement des scories, les trois autres l'entrée des tuyaux à vent qui convergent vers le centre du creuset.

On arrête l'opération quand la flamme jaillit à l'orifice supérieur du cône.

La tribu des Bongos, au sud-ouest des Djaours, a également un fourneau en argile. Il a $1^m,50$ de hauteur et contient trois compartiments égaux. Celui du milieu reçoit des couches alternées de minerai et de charbon, les deux autres du charbon seulement. Le surplus de l'appareil et la marche de l'opération ressemblent à ce que nous avons vu chez les Djaours.

On sera sans doute frappé de cette persistance du *creuset dans le sol*, surmonté d'une *cheminée amovible*, en argile ou en terre cuite. Nous l'avons vue en Afrique et dans l'Inde.

Elle se retrouve également au Cambodge chez les Laotiens, dans l'Annam, en Birmanie, à Bornéo, etc., dans toute l'Extrême-Asie.

Nous sommes en droit de penser que ces appareils primitifs, encore employés aujourd'hui par des peuples restés dans l'enfance, ne sont autres que ceux qu'ils employaient aux premiers ans de l'âge de fer, c'est-à-dire que, *chez eux*, ces bas-foyers se sont perpétués jusqu'à présent au travers des siècles, sans modification dans leur forme, sans progrès dans les méthodes qu'ils recevaient dès le commencement.

Et nous en inférons que les appareils et les méthodes d'élaboration du fer, dont se servent tous ces peuples arriérés, sont, sinon exactement les mêmes, au moins quelque chose de bien ressemblant, dans l'ensemble, aux pauvres fourneaux et aux moyens naïfs dont se servaient nos ancêtres gaulois, il y a plus de deux mille ans.

CHAPITRE III.

FABRICATION DU FER A L'ÉPOQUE GALLO-ROMAINE.

L'Entre-Sambre-et-Meuse après la conquête. — Sidérurgie des Belgo-Romains. — Premiers perfectionnements. — Le charbon de bois. — La soufflerie. — Les outils. — Forges retrouvées de cette époque.

L'heure terrible a sonné !

Les eaux tranquilles de la Sambre ont été rougies par le sang de soixante mille combattants égorgés à la célèbre bataille livrée par César à Boduognat, l'an 57 avant J.-C.

Par l'anéantissement des Nerviens, Rome est définitivement maîtresse des Gaules.

Il y a une trentaine d'années, l'opinion générale, même parmi le monde savant, admettait volontiers que notre territoire ne forma, durant la domination romaine, qu'une vaste solitude, couverte de sombres forêts, où régnait un silence profond à peine entrecoupé de loin en loin par les cris des bêtes sauvages, l'ours, l'auroch, l'élan, le bison, le loup, seuls habitants de ces contrées désolées.

« La Belgique n'offrait dans toute son étendue que l'aspect d'une forêt continue dont la triste et sombre monotonie n'était interrompue que par des marécages et de vastes espaces couverts d'eau, dans les plaines et les lieux voisins de la mer, ou par de rares défrichements tels que pouvaient les pratiquer des peuples nomades et vivant en grande partie du produit de leurs troupeaux, de la chasse et du pillage[1]. »

---

1. SCHAYES. *La Belgique et les Pays-Bas.*

Rien n'est moins exact et, après les lumineuses études de M. GALESLOOT et de M. VAN BASTELAER[1] sur ce sujet, c'est presque devenu une banalité de démontrer l'erreur que consacrait cette affirmation de SCHAYES, l'un des maîtres les plus autorisés cependant de l'archéologie.

A cette époque la Belgique devint au contraire très florissante et particulièrement toute la belle contrée comprise entre nos deux grandes rivières, la Meuse et la Sambre.

Nous allons montrer que là se trouvait du temps des Romains un groupe industriel des plus importants, avec une foule de villas et de petites usines, très vivantes, très animées, et où le bruit du marteau sur l'enclume devait se répercuter joyeusement au travers des pittoresques vallons.

Les nombreuses fouilles de substructions belgo-romaines entreprises depuis quelques années dans toute l'Entre-Sambre-et-Meuse, et qui ne comptent déjà plus leurs succès, le très grand nombre d'objets romains que l'on a découverts de toutes parts dans les dépôts de scories antiques de cette région, établissent à l'évidence que la métallurgie du fer y a brillé d'un vif éclat à l'origine de notre histoire.

Comment en aurait-il été autrement ?

Les pays au nord de la Sambre et de la Meuse, le Brabant et la Hesbaye étaient beaux et fertiles. Ils attirèrent naturellement et de préférence les colons purement agricoles.

Les pays du Midi, eux, étaient sauvages et ingrats à la culture, mais combien d'avantages ne présentaient-ils pas aux colons qui aimaient mieux s'adonner à l'industrie ?

Le minerai de fer s'y trouvait en extrême abondance de tous côtés et le bois pour le fondre n'y manquait certes pas dans ses immenses forêts.

---

1. *Le cimetière de Strée.*

Aussitôt après la conquête, l'état physique, politique et social de nos agrestes contrées fut complètement bouleversé par la colonisation romaine.

De Bavay partirent, comme les sept rayons d'une étoile, les sept grandes voies militaires du Nord qui favorisèrent bientôt les relations entre toutes les parties du pays.

Des *diverticula* et des chemins vicinaux coupèrent en tous sens la forêt sombre, épaisse et humide de l'Entre-Sambre-et-Meuse.

Pour permettre aux rayons du soleil de réchauffer cette terre froide, les colons romains défrichèrent maintes parties de la Fagne et livrèrent les meilleures clairières à la culture.

C'est le long des nouvelles voies et de préférence à proximité des cours d'eau que la population revint lentement s'établir après le grand carnage des conquérants romains.

C'est là que nos fouilles actuelles vont le plus souvent la retrouver.

On ne signale pas encore d'*urbes* ou d'*oppida*, mais de nombreux *castri* ou *loci* s'élèvent, principalement sur les éminences d'où les postes militaires pouvaient surveiller le pays, allumer des feux la nuit et se transmettre les signaux aux plus grandes distances.

Les conquérants qui jusqu'alors avaient surtout tiré leur fer de la Norique et de l'Étrurie (Toscane actuelle) eurent bien vite appris l'existence de nos richesses minérales.

Avec la hauteur de vue qui les caractérisait, les Romains *industrialisèrent* l'exploitation de ces mines et y appliquèrent sans tarder les procédés perfectionnés des vieilles corporations du Latium, procédés basés sur les notions pratiques de chimie et de physique des collèges d'Oeraii, fondés par Numa.

Levons maintenant un coin du voile qui recouvre ce passé datant de dix-neuf cents ans.

Nous ne sommes plus en présence du travail isolé d'un

pauvre barbare, à la fois mineur, fondeur, forgeron et armurier et de ses appareils primitifs et restreints.

Mineurs et forgerons belgo-romains sont à l'œuvre. Le colon romain est ici le seul maître ; c'est le propriétaire, le *possessore*, ou bien le locataire exploitant une propriété de l'État.

Le travailleur, le *cerdo faler*[1], ce sont les Belges vaincus, les captifs réduits en esclavage pour avoir chèrement disputé leur sol natal, ou bien ce sont encore les condamnés romains de toutes espèces envoyés aux durs travaux des mines, absolument comme aujourd'hui les déportés russes en Sibérie.

Les *cunicularii*[2], ouvriers mineurs, sont divisés par groupes conduits par des *dispensatores*[3] ou *procuratores*, sortes de contremaîtres choisis parmi les meilleurs esclaves.

Les uns extraient le minerai de fer au moyen de l'*ascia* ou de la *dolabra fossaria*[4] et le conduisent aux fourneaux à l'aide du *clitellarius*, cheval ou mule portant un bât et des paniers. D'autres préparent dans la forêt les grandes meules de bois de hêtre (*fagus*) qu'ils vont brûler pour obtenir le charbon de *fau*, destiné à la combustion dans les fourneaux.

Les Romains savaient que le bois vert ne convenait pas comme combustible, à cause des quantités d'eau variables qu'il contient et qui enlèvent par la vaporisation une partie notable du calorique. Après avoir écarté, par la dessiccation, cette source de mécomptes et d'irrégularités, ils en étaient venus, depuis longtemps déjà, à carboniser leur bois.

C'est l'origine du nom donné par eux à la forêt Charbonnière *Carbonaria Sylva*[5]. On a rencontré des centaines de fois des

---

1. *Inscript. apud.* SPON. *Miscell. Erudit. antiq.* p. 221.
2. AMMIAN. XXIV, l. 4. 22.
3. CIC. *Ad Att.* XI, 1.
4. ISIDOR. *Orig.* l. XVIII. 9 11.
5. CHOTIN, *Etymologie du Hainaut.*

fragments de charbon de bois dans les crayats de sarrasins à côté d'objets indiscutablement romains.

Le fourneau, *fornax*[1], est de proportions plus vastes et mieux conçues que celui des Nerviens. C'est un massif construit en pierres ou en maçonnerie et dans lequel se trouve ménagée une cavité en forme de tronc de cône renversé.

L'appareil était sans doute surmonté d'une cheminée pour concentrer la chaleur et activer le tirage.

Les Romains connaissaient-ils la brique réfractaire pour leurs usages métallurgiques ?

Il est permis de le croire, car ils fabriquaient de la céramique plus dure que le grès. C'est ce qu'affirme PLINE[2] :

« Les creusets sont faits en *tarasconium*, terre blanche semblable à l'argile, seule matière capable de résister à l'action du soufflet, du feu et de l'ébullition ardente de la matière.

Voilà, dit M. VAN BASTELAER[3], l'indication des éléments de fabrication des bas-fourneaux où se fondait le fer à cette époque dans nos contrées.

Disons cependant que tous les bas-fourneaux belgo-romains exhumés jusqu'ici sont simplement revêtus, à l'intérieur, d'une couche d'argile réfractaire plus ou moins calcinée.

Le bas-fourneau étant amené à la température ardente désirée, reçoit le minerai pulvérisé ou concassé en stratifications régulières avec le charbon de bois.

La combustion n'est plus activée ici par le vent fourni par la nature, mais par le soufflet *follis fabrilis*[4].

Les premiers de ces appareils consistaient simplement en une

---

1. PLINE, *Hist. nat.* l XXXIII et XI.
   VIRGILE, *Aen.* l. VII.
2. PLINE, *H. N.* l. XXXIII, 21. 4.
3. *Doc. et rapp.* t. IX, p. 109.
4. PLINE. *H. N.* XXXVIII, 7.

outre de peau de chèvre percée d'un trou, mais bientôt vinrent les soufflets à diaphragme mobile qui constituèrent un progrès des plus importants pour l'art de la forgerie.

Le fer obtenu au bout de huit ou dix heures d'élaboration dans le bas-foyer, forme une masse de cinquante à cent kilogrammes que le *ferrarius*, l'ouvrier forgeron, laisse affiner pendant quelques instants sous l'action du vent.

Nous arrivons au terme de l'opération.

Armés de leurs tenailles, *forceps*[1], les cyclopes saisissant la masse spongieuse dans le brasier et la martellent vigoureusement sur l'enclume de fer, *incus*[2], qui a déjà la forme de l'objet analogue actuel.

Le métal, réchauffé et reforgé plusieurs fois, est ensuite livré à d'autres groupes d'esclaves, le *faber ferrarius*, forgerons qui le transforment en armes et en outils de toutes espèces.

La lime, *lima*[3], à la main, ou la meule, *mola versatilis*[4], mue par le pied, corrigent enfin les aspérités du forgeage et rendent les produits finis, marchands.

La meule servait aussi parfois à orner les objets forgés : « Ce poignard, que la meule a décoré de petites veines, fut « trempé frémissant (sifflant) dans les eaux glacées du Xalon[5]. »

L'importance des établissements métallurgiques des Belgo-Romains dans l'Entre-Sambre-et-Meuse peut souvent s'apprécier par la quantité énorme de résidus que l'on découvre dans leurs environs.

Certains d'entre eux devaient sans doute constituer des *usines centrales* où l'on amenait, soit par chariots, soit par

---

1. VIRGILE. *Æn.* VIII, 453.
2. PLINE. *H. N.* VII, 57.
3. PHŒDR. IV, 7.
4. PLINE, *H. N.* XXXVI, 29.
5. MARTIAL, *Ep.* XIV, 33.

bateaux sur la Meuse ou la Sambre, les minerais extraits des localités voisines.

En 1879 on a découvert à Morville, entre Anthée (connu par sa vaste et opulente villa romaine) et Rosée, non loin de la grande voie de Bavay à Trèves, un groupe considérable de substructions belgo-romaines représentant les traces de treize habitations et usines métallurgiques, sans compter les huttes, établies sur une aire de 800 mètres de longueur et de 200 mètres de largeur[1].

Parmi tous les bâtiments, qui constituaient incontestablement un important village industriel, figure le périmètre d'une halle de 28 mètres sur 25 mètres, qui devait être un vaste atelier ou un magasin.

On a retrouvé au milieu de ces ruines, les creusets de six bas-fourneaux à fondre le minerai.

Voici la description de deux d'entre eux.

Le premier, long d'environ $1^m,45$, large de $0^m,70$ et profond de $0^m,50$; elliptique par conséquent ; était entouré d'un petit mur en pierres de grès, construit à sec. Le fond présentait une aire de terre cuite mélangée de scories de fer. Un rang de pierres d'appui se trouvait autour du mur.

Le second, plus isolé des habitations, était de forme ronde et d'un diamètre de 2 mètres. Il avait pour enceinte un seul rang de pierres. Le fond consistait également en terre brûlée, avec des cendres et des scories de fer. On put y reconnaître des morceaux de minerai de fer, semblable à celui des environs de Florennes.

On retrouva aussi à Morville, les restes de plusieurs foyers de forge, des pierres et des meules à aiguiser, des limes, des cendres, du charbon de bois, de nombreux morceaux de fer forgé et de scories, etc.

---

1. *Annales de Namur*, t. XV, 2e liv.

Nous parlions tantôt de l'importance extraordinaire de certains tas de nos *crayats* antiques.

A Géronsart, près Cerfontaine, on a découvert dans les bois un amas qui contenait à lui seul 8543 mètres cubes de scories, ce qui, à raison de 1600 kilogrammes le mètre cube, représente le tonnage énorme de 13668000 kilogrammes !

Sa haute antiquité a été établie par ce fait que dans la couche supérieure la scorie s'était désagrégée et transformée en un lit de terre végétale qui supportait des arbres séculaires[1].

A Fraire, Fairoul, Laneffe, Cerfontaine, Senzeilles, Walcourt, Yves, Silenrieux, Vodecée et Philippeville ; à Mettet, Oret, Biesmerée, Florennes, Morville, Villers-le-Gambon, Doische et Hastière ; à Sart-Eustache, à Presles, à Aiseau, à Villers-Potterie, à Biesme, à Gougnies et à Gerpinnes, on a signalé d'antiques vestiges du travail du fer.

Dans le pays de Chimay, nous retrouvons encore des témoins nombreux et considérables de cette ancienne industrie. Olloy, Nimes, Couvin, Matagne, Neuville, Boussu-en-Fagne, Roly, etc, toute cette partie était jonchée d'amas de scories belgo-romaines.

On les rencontre aussi entre Maubeuge et Avesnes dans les communes où l'on exploite encore aujourd'hui les minières les plus riches et les plus nombreuses, à Beaufort, à Recquignies, à Dimechaux, à Hautmont, à Saint-Remi-mal-bâti, à Montfort, Saint-Vaast et à Saint-Hilaire.

Bien des communes de l'Entre-Sambre-et-Meuse ne doivent leur aisance actuelle qu'à la vente lucrative de leurs *crayats de sarrasins* à l'industrie contemporaine.

En 1872, à l'époque où une prospérité inouïe avait tout porté à des prix fabuleux, la tonne de *crayats* se vendait jusqu'à

---

1. Ce tas a été acheté en 1865, par la société de Couillet qui l'a entièrement consommé dans ses hauts-fourneaux.

10 francs, simplement mise sur chariot au lieu d'extraction. A ce compte, le tas de Géronsart représentait une valeur de 136680 francs perdue dans les bois.

On comprend après cela que la place communale d'Yves ait été complètement défoncée et que des maisons même aient été démolies pour en retirer les couches épaisses de *crayats* qui gisaient sous leurs fondations.

A la station d'Yves, sur la ligne de Walcourt à Philippeville, on a été jusqu'à détourner la voie ferrée sur une longueur de près de deux cents mètres, dans l'unique but de recueillir les scories antiques, qui avaient servi à ballaster la voie primitive lors de la construction du railway.

Ce sont les *Forges de Thy-le-Château* qui furent les premières à exploiter en grand les matières riches en fer[1], c'est à leur énorme consommation que cette société métallurgique moderne est en grande partie redevable de ses heureux résultats dans ces dernières années.

Son exemple fut suivi par toutes les usines du bassin de Charleroi, dont les grands hauts-fourneaux ont consommé pendant une période de vingt-cinq ans la quantité vraiment prodigieuse de UN MILLION DE TONNES de *crayats de sarrasins* recueillis dans tout le pays d'Entre-Sambre-et-Meuse[2].

L'importance sans égale de ces amas, la quantité de tessons de toutes formes et de toutes qualités qui s'y trouvaient, depuis la poterie samienne la plus délicate jusqu'à la poterie grossière

---

1. Nous donnons en annexe un tableau d'analyses faits au laboratoire de Couillet sur les crayats de toutes provenances consommés par les hauts-fourneaux de la Société de Marcinelle et Couillet.

Ces analyses font voir que la proportion de F^2O^3 varie de 70 à 80 p. % et que la teneur en fer pur oscille entre 40 et 60 p %.

2. D'après les renseignements qu'ont bien voulu nous fournir les directeurs des grandes usines.

des amphores, les outils nombreux et les débris de tout genre qu'on y rencontrait, enfin le long espace de temps représenté par les monnaies qu'ils ont rendu au jour, c'est-à-dire les quatre siècles de la république au Bas-Empire, tout cela prouve surabondamment l'existence d'établissements métallurgiques nombreux, considérables et permanents.

CHAPITRE IV.

LE COMMERCE DU FER A L'ÉPOQUE GALLO-ROMAINE.

Les colporteurs. — Les voies de communication de l'Entre-Sambre-et-Meuse. — Chemins ferrés. — Les villas. — Prospérité du pays à cette époque.

La Gaule, dit Cicéron, fourmille de marchands romains : chacun a sa spécialité, chacun sa clientèle.

Les produits des usines belgo-romaines étaient chargées sur les *clabulari* [1], sorte de grands chariots à treillages et à quatre roues et les *circitores* [2], voyageurs de commerce du temps, allaient le long des grandes voies négocier dans toute la Gaule et dans tout l'empire les fabricats sidérurgiques de l'Entre-Sambre-et-Meuse.

Nous disons dans tout l'empire, parce que, après avoir supputé les richesses de nos gisements métallifères, Rome prohiba, sous peine de mort, le transport et la vente du fer au delà de ses frontières [3].

Sur les routes, il ne manquait pas d'ailleurs d'échoppes de maréchaux, près des *mansiones* et des *mutationes*. La collection des fers dessinés dans les recueils archéologiques du Luxembourg établit le degré remarquable d'avancement de la maréchalerie au temps de la cavalerie trévirienne.

C'est le moment de jeter un coup d'œil sur les voies de com-

1. Ammion. XX. 4, 11.
2. Ulp. *Dig.* 14. 3. 15.
3. Montesquieu. *L'Esprit des lois*. L. XXI, c. 16.

munication et les moyens de transport dont jouissaient les industriels de cette époque.

Nous avons vu que, de Bavay, *Bagacum nerviorum*, capitale des Nerviens, rayonnaient sept grandes chaussées militaires dues au génie des Romains et desservant tout le nord-est des Gaules, principalement la Gaule belgique. Ces sept grandes artères allaient :

1° De Bavay vers Cologne et la Germanie par Tongres.

2° De Bavay vers Utrecht, la Batavie et l'Océan par Hoogstraeten (haute-chaussée).

3° De Bavay vers l'embouchure de l'Escaut occidental *(portus æpatiaci)* par Quiévrain et Mainvault.

4° De Bavay vers Boulogne *(Gessoriacum)* et la Grande-Bretagne par Tournai.

5° De Bavay à Amiens *(Samarobriva)*.

6° De Bavay vers Trèves, au IV[e] siècle la résidence des préfets des Gaules et de plusieurs empereurs romains.

7° De Bavay à Reims et le Midi.

Les deux dernières de ces voies magnifiques traversaient notre pays d'Entre-Sambre-et-Meuse. Elles intéressent donc spécialement notre industrie.

I. La voie de Bavay à Reims avait été construite par Agrippa.

Elle passait la Sambre à Quartes (*in loco quartensis*) actuellement hameau de Pont-sur-Sambre[1], où se trouvait une station de la flottille fluviale romaine, traversait Etroeungt *(Duronum)*, La Capelle, Estrée-au-Pont *(Pons de la strata via)*, Vervins *(Vironum)* et Reims *(Durocortorum remorum)*. De là, la voie se dirigeait vers Lyon *(Lugdunum caput galliarum)* et mettait ainsi la *Gallia belgica* en communication directe, par le *Narbonensis*, avec l'*Hispania*, la *Mare internum* et l'*Italia*.

1. En France.

C'est par cette chaussée que le flot des Vandales s'élança impétueusement vers le Midi en 406, après avoir détruit Bavay.

II. La Havette ou la voie de Bavay à Trèves par Hastière était une autre grande voie des plus importantes pour notre pays. Elle réunissait la Sambre à la Meuse et reliait tout le pays du fer au centre administratif des Gaules.

Entraînée dans la chute de Bavay, elle n'a pas été réparée, comme les autres, par la reine franque Brunehaut et est restée ignorée jusqu'aux fouilles qui ont commencé à l'exhumer il y a quelque trente ans seulement.

Cette grande voie traversait les villages de la Longueville et de Feignies *(Fineis)*, le bois des Sars au nord de Maubeuge *(Malbodium)*, Assevent, Boussoit et passait la Sambre en face du village celtique de Marpent *(Marpynas)* au sud du *Mont-Jovis* (Jeumont).

Sur les deux rives de la Sambre on a déterré d'énormes pieux, des troncs de chêne, noirs comme l'ébène, durs comme l'ivoire, restes du pont qui donnait passage à la chaussée.

De là, elle s'engageait dans la forêt de Solre-sur-Sambre, côtoyait Hurtebise, l'antique métairie, où elle franchissait la Thure, Montignies-Saint-Christophe où elle traversait la Hante, les bois de Thirimont et de Fontaine-Valmont, Strée *(strata via)* si remarquable par les fouilles de M. Van Bastelaer, Rognée, Pry ; passait l'Heure, le clos du Tombois, le plateau de Chastrés, Fraire, Saint-Aubin (bois des minières), Florennes, Corennes, Flavion et Anthée, d'où elle descendait à la Meuse par la gorge pittoresque que suit la route actuelle d'Hastière-Lavaux.

Après avoir franchi la Meuse, l'antique chaussée se dirigeait par Beauraing et Nassogne à Trèves *(Augusta trevirorum)*.

Un peu plus tard, l'industrie et le commerce nécessitèrent des créations nouvelles dans la voirie du pays.

Pour faciliter le contact des campagnes et des forges avec

les grandes lignes stratégiques, les Romains firent une série de voies secondaires ou *diverticula*.

La grande chaussée de Bavay à Trèves se ramifia à Perwez, entre Strée et Ragnée :

I[a]. Un premier diverticulum fut construit vers le nord-est, passant l'Heure à Berzée d'où il s'élevait vers Gourdinne (les Gorduniens), Somzée, Gerpinnes, Villers-Potterie, Gougnies, Presles et Aiseau. Il passait la Sambre au gué de la Vacherie sous Moustier-Auvelais et allait se relier, à Temploux, à la grande chaussée qui, de Boulogne (Pas-de-Calais), joignait Avennes (Hesbaye)[1].

I[b]. Un second diverticulum, se dirigeant vers l'est, traversait Thy-le-Château, Laneffe, Morialmé, Pavillons et Serville, passait dans les pâtures de Weillen et aboutissait à la Meuse à Dinant, d'où il se continuait jusqu'à Embourg, pays des Eburons[2].

De Bavay à Trèves une voie secondaire fut également établie à côté, et un peu plus au sud de la grande voie primitive dont nous avons donné l'itinéraire.

III. Cette route secondaire, dite de Givet, obliquait au sud-est à La Longueville, courant presque parallèlement à la Havette (route II). Elle passait à Maubeuge, sous le monastère de Saint-Vincent, à Ferrière-la-Grande, Cousolre, Leugnies, s'engageait dans le bois de Boussu-lez-Walcourt, cotoyait les brasseries de Falemprise (Silenrieux), où ses ramifications desservaient un milieu industriel important, Soumoy, Villers-deux-Églises, Cerfontaine, Senzeille, Neuville et Samart, toutes localités sidérurgiques. La voie passait ensuite à Merlemont, au sud de Franchimont, à Romedenne-Surice, à Vodelée et s'abaissait à

---

1. GAUCHEZ. *Voies rom.* p. 143.
2. Idem. p. 273.

la Meuse par Agimont et Givet. De la Meuse, la voie secondaire allait rejoindre vers Nassogne la voie principale de Trèves, en passant par Wellin, Chanly, Resteigne et Tellin[1].

Le pays de Chimay fut relié à ces trois principales routes par des diverticula qui en rayonnaient dans toutes les directions.

IV. *Chimay à Mons.* Ce chemin tiré vers le nord, passait par la Fagne, à Virelles et son vaste étang et à Froidchapelle, coupait la voie secondaire de Bavay à Trèves et se dirigeait vers Beaumont, Thirimont, rencontrait la Havette vers Montignies-Saint-Christophe et descendait à la Sambre par Hantes-Wihéries et Solre.

Parmi les colonies romaines qu'il desservait, on cite le Vigneux, Eppe-sauvage, Solre-Saint-Géry, Leugnies, Bousignies, Cousolre et Grandrieu. De Solre-sur-Sambre par Erquelinnes et Givry, il se rendait à Mons et à Mainvault, connu par son camp romain et la protcction qu'il exerçait sur la grand'route commerciale du *Portus Aepatiacus*, vers le Rhin batave[2].

V. *Chimay à Bavai.* Un diverticulum partant de Chimay se dirigeait vers le nord-ouest à Saint-Remy, Salles et Macon. Suivant à peu près la ligne actuelle de Chimay à Avesnes, il gagnait Trélon, au sud de Wallers, Sains, Flaumont, où il bordait la Grande Helpe, Avesnelle St-Denis, Dourlers, Pont-sur-Sambre (Quartes) et delà à Bavay par la grande chaussée de Reims à cette ville.

Un diverticulum reliait les deux précédents de Trélon à St-Michel en passant par Momignies, Beauwelz et Macque-

1. Victor Gauchez. *Voies rom.* p. 267.
2. Idem. Idem. p. 214.

noise[1], célèbre par les vestiges considérables d'un prétendu camp romain, qui n'est en réalité qu'une vaste exploitation d'arkose du temps des Romains[2].

VI. *Chimay à Vervins.* Cette voie vicinale traversant la Thiérache vers le sud-ouest passait à Villers-la-Tour, Seloignes, Macquenoise, St-Michel et allait se souder entre Etrœungt et Vervins à la grande chaussée de Rheims à Bavay.

VII. *Chimay à Givet.* Cette route gravissait une côte, sous la terrasse du château actuel des princes, passait vers le nord-est à Virelles, Neufmaisons (hameau de Vaux), cheminait dans le bois de Dailly près Couvin (316 médailles romaines), suivait de Dailly à Nismes une côte grise et aride d'où l'on domine le sombre horizon des forêts entrecoupées par les étroites prairies qu'arrosent l'Eau blanche et l'Eau noire.

A Dourbes, à Matagne la Petite, à Gimnée, à Doixhe, on retrouve des traces de ce chemin qui aboutissait à la Meuse à Givet et y rejoignait la voie seconde de Bavay à Trèves[3].

Inutile de se demander pourquoi ce point de départ commun de Chimay.

Nous savons qu'il existait dans toute cette région, à l'époque belgo-romaine, une industrie extrêmement importante justifiant l'établissement d'un système de voies spéciales qui, dans la pensée de ses constructeurs, devait relier toute cette contrée essentiellement métallurgique aux grandes voies impériales[4].

C'est par ces routes que circulaient sous les Antonins, Trajan, Hadrien, etc., les lourds chariots de minerais ou de

---

1. V. GAUCHEZ. *Voies rom.* p. 270.
   J. DESOIGNIE. *Hist. des voies de comm. du Hainaut.*
2. D. VAN BASTELAER. *Doc. et rapp. de Charleroi.* T. XIII.
3. V. GAUCHEZ. *Voies rom.* p. 270.
4. AUGUSTE JENNEPIN, de Cousolre. *Promenades archéologiques.*

bois carbonisé, c'est par elles que le fer ductile de l'Entre-Sambre-et-Meuse affluait dans toutes les parties de l'empire.

Une bonne partie de ces chemins antiques a été retrouvée depuis peu de temps par l'archéologie ou par l'industrie moderne. Ils étaient rechargés de *crayats de sarrasins* mêlés de pierres calcaires. L'infiltration des eaux entraînait les particules ferreuses, broyées par le roulage des pesants attelages, comblait les vides et constituait une masse d'une compacité extraordinaire.

Ces voies s'appelaient les chemins *ferrés* et sont aujourd'hui dans toute l'Entre-Sambre-et-Meuse, l'objet d'exploitations métallurgiques, absolument comme de vraies mines de fer. Toute la partie de la Havette comprise entre Stave, Florennes et Anthée a été ainsi exploitée.

A toutes les routes que nous venons de parcourir, il faut ajouter deux grandes et belles voies fluviales : *Mosa,* la Meuse, et *Sabis,* la Sambre, qui encadraient magnifiquement ce vaste territoire riche en bois et en mines et qui permettaient aux bateaux plats de descendre leurs cours majestueux sans craindre les bancs de gravier.

L'Entre-Sambre-et-Meuse était donc aussi favorisé sous le rapport des moyens de communications que sous celui des richesses minérales ou forestières.

Il ne tarda pas à retirer de grands fruits d'une situation géographique aussi avantageuse et d'un tel réseau de bonnes routes. Ses relations commerciales en furent facilitées dans tout l'empire romain et ainsi se développa au plus haut degré la prospérité de son industrie métallurgique.

A proximité de la *ferraria,* mine à fer, s'élevait la *villa,* mi-agricole, mi-industrielle, exposée au midi et composée d'un seul étage, rez-de-chaussée, avec toute sa distribution romaine, son hypocauste, ses bains, ses dépendances, sorte de vaste

ruche où se fabriquait une grande partie des objets dont le propriétaire avait besoin.

Autour de ce noyau s'élevaient çà et là des cabanes, des huttes qui, construites en bois, en argile et en paille ne laissent plus de traces de leur existence. Quelques parties noires dans le sol, quelques cendres conservées et des tessons de poterie grossière sont les seuls indices que l'on retrouve de ces modestes demeures, habitées par ce que l'on appelait la *plebs*, le peuple, comprenant les petits colons, les marchands et les artisans libres[1].

On sait que les colons romains transportaient partout avec eux leurs usages, leurs meubles, leurs outils et leurs monnaies. C'est leurs débris que l'on exhume toujours dans les ruines des nombreuses villas éparses dans notre pays : c'est ce qui permet souvent de les dater.

Dans le principe de la colonisation, ces habitations n'étaient pas toutes construites suivant les règles du luxe romain. Les *maîtres de forges* de ce temps étaient généralement des hommes de travail, qui devaient considérer leur séjour dans nos bois comme une espèce d'exil et qui, leur fortune faite, aspiraient à aller en jouir dans leur midi ensoleillé.

Plus tard, au IIe siècle, les colons se fixèrent, où les Belges romanisés parvinrent à exploiter eux-mêmes, car le nombre de villas de cette époque augmente, ainsi que leur grandeur et leur luxe, comme en témoignent les substructions fouillées à Strée, à Aiseau, à Gerpinnes, à Anthée, etc.

« Ce fut une belle époque pour les Gaules, dit M. KAISIN[2], comme pour le reste du monde romain, cette période pendant laquelle régnèrent les empereurs Trajan, Adrien, Antoine et Marc-Aurèle.

---

1. N. CLOQUET, *Villa d'Arquennes*.
2. *Villa d'Aiseau. Doc. et rapp.* t. IX, p. 228.

L'histoire lui a donné le nom de siècle des Antonins. C'est le grand siècle pour l'empire romain et relativement ce fut un beau temps pour l'humanité.

Rome avait partout affermi son empire. Les guerres étaient rares ; on ferma le temple de Janus et la paix amena la tranquillité et la richesse.

C'est alors que les Gaules se couvrirent de villas nombreuses dans lesquelles, aux choses utiles, on réunissait tous les agréments que donnent le luxe et la fortune. »

Dans son abécédaire, DE CAUMONT dit :

« La plupart des villas sont du deuxième ou du troisième siècle. Ce fut sous les Antonins que furent construites les plus belles. Sous Trajan, Adrien et les deux Antonins, époque de félicité où la paix régna dans le monde et amena le luxe et la tranquillité. »

C'est surtout pendant cette période de prospérité, que notre Entre-Sambre-et-Meuse industrielle vit s'élever de toutes parts ses nombreuses villas et ses usines florissantes, placées sous l'invocation de Plutus, dieu des richesses.

Les communes de ce pays où l'on a découvert, depuis une trentaine d'années,l'existence des substructions belgo-romaines sont tellement nombreuses, qu'on est presque en droit de se demander si presque tous les villages actuels n'existaient pas au moins à l'état de *villae*, sous la domination romaine.

Nous voudrions en donner la liste complète, d'après les auteurs et les fouilles les plus récentes, mais cette nomenclature nous entraînerait loin.

Quant aux usines, nous l'avons vu au chapitre précédent, de Charleroy à Chimay, de Namur à Vireux, c'est par centaines que l'on a retrouvé, sous des monceaux de scories, de ces vieilles forges de nos aïeux. Leur fourneaux en ruine, leurs outils, des masses de fer déjà forgées, d'autres à peines réduites s'y rencontrent ensevelies sous les cendres au fond des creusets.

De tout ce qui précède, doit ressortir cette glorieuse vérité, qu'aux premiers siècles de notre ère, ***l'Entre-Sambre-et-Meuse était sans conteste le pays le plus industriel, au point de vue métallurgique, du Nord des Gaules et peut-être du monde romain.***

L'art de fondre les minerais de fer, de ployer et d'assouplir le métal ductile aux principaux usages y était déjà arrivé à un notable degré de perfection et les Belgo-Romains de cette contrée y avaient acquis toute l'habileté compatible avec leurs moyens d'action.

Victor TAHON.

LES ARMOIRIES DE L'ABBAYE D'ALNE.

Les armoiries des abbayes, comme celles des communes ont souvent pour origine l'écu particulier d'une famille qui a fourni des abbés aux premières ou des seigneurs aux secondes.

Dans le *Rapport sur l'excursion de notre société à Solre-sur-Sambre* etc., *Documents et rapports* etc., tome X, p. 187, il est dit que les armoiries de l'abbaye d'Alne étaient d'argent à la fasce de gueules accompagnée de 3 merlettes contournées de même, rangées en chef.

Il est cité un cachet à ces armes surmonté du mot : *Alne.*

On peut voir encore ces armoiries taillées dans la pierre, au chevet de l'antique église de Fontaine-Valmont, en signe ordinaire de droit de collation de la cure de cette église possédé par l'abbaye.

Ces armoiries furent données à Alne par un ancien abbé de la famille de Marbais, Allard qui fut abbé de 1338 à 1351 (?)

Les de Marbais portaient en effet cet écu ainsi que leurs alliés les de Sombreffe qui, eux, avaient toutefois le fond d'or.

Don Herset, ancien moine de l'abbaye d'Alne, auteur d'un manuscrit bien connu, dont nous comptons pouvoir obtenir un jour la publication dans les volumes de la *Société archéologique de Charleroi* affirme et explique ce détail.

Les *Annales du cercle archéologique de Mons*, tome V, page 368 le nient et donnent le fac simile du grand sceau de la communauté ; or, on voit pour la plupart des monastères que ce grand sceau n'était pas aux armes de l'abbaye.

Les abbayes avaient leurs armoiries, leur grand sceau et

leur petit sceau de communauté et en outre le sceau de l'abbé, le plus souvent à ses armes personnelles.

Les armoiries aux trois merlettes dont nous parlons restèrent à l'abbaye d'Alne après la mort d'Allard de Marbais, puisqu'en 1682 l'abbé Nouille les portait encore et qu'au XVII[e] siècle l'abbé Louant, qui avait ses armoiries personnelles différentes, fit placer au plafond de la chapelle de l'abbaye de Soleilmont ses armoiries à côté des armoiries de l'abbaye d'Alne, après avoir fait réparer cette chapelle qui, avec le couvent, dépendait du monastère d'Alne.

A Soleilmont encore on peut constater sur une pierre de fondation du dortoir des dames, de la fin du XV[e] siècle, et sur le pupitre de l'abbesse dans la salle du Chapitre, que l'abbesse dame de Trazegnies avait, comme abbesse dépendante d'Alne, fait joindre sur le tout les armes de cette abbaye aux 3 merlettes à ses armoiries personnelles.

D. A. V. B.

VERRE A LA FAÇON DE VENISE ET D'ALTARE

FABRIQUÉ A CHATELET AU XVII[e] SIÈCLE.

Nous extrayons ce qui suit d'une lettre de M. SCHUERMANS qui, depuis, a publié un travail d'ensemble sur ce sujet.

Guélin Pardick était marchand de pots et de verres[1]. S'il avait vécu un peu plus tard, il aurait pu s'approvisionner à Châtelet, même de verres « à la venitienne ».

En effet, je découvre qu'Antoine Buusson (ou Buzzone), gentilhomme verrier d'Altare, était établi et marié à Liège en 1625.

Il a sans doute été l'un des principaux verriers italiens à l'aide desquels Gérard Heyne et Louis Marius firent à Liège, en 1626, renaître de ses cendres l'industrie verrière à la façon italienne, qui s'en était allée en fumée vers 1610.

Les Bonhomme étaient, en 1635, installés dans la verrerie rétablie en 1626.

Cela ne se fit pas sans doute sans quelques tiraillements ; d'où peut-être une rupture entre les nouveaux directeurs des fournaises et les anciens ouvriers.

On peut expliquer ainsi le fait que voici : au mois d'août 1634 Antoine De Buisson (ou Buzzone) se détache de Liège et obtient du chapitre Saint-Lambert, seigneur de Châtelet, un privilège de 6 années pour aller fonder une verrerie en cette

---

1. « Scyphorum cristallorum et poculorum figulinorum » comme le portent les documents liégeois.

dernière ville ; l'impétrant ne jouit pas en paix de ce privilège, dans la jouissance duquel le troubla un certain l'Angloy, verrier à Châtelet et il obtint du chapitre, par une délibération du 7 mars 1635, la protection qu'il réclamait.

La paix se fit sans doute entre les Bonhomme d'Altare, Antoine Butzone (ou Buzzone) d'Altare et même la famille L'Angloy de Châtelet, car voici que, le 16 octobre 1641, Léonard et Henri Bonhomme, associés à Mathieu Hacken, obtiennent la continuation du privilège de Buzzone, qu'on retrouve engagé chez eux, comme on y remarque, en 1652, un Marc de Ferre (Ferro), époux d'une Catherine Angloy (ou Langloy ou Langlois). Un enfant leur était né en 1650.

Toujours est-il que la verrerie de Châtelet, si quelque jour on en retrouve des traces, a fabriqué du verre à la façon d'Altare sous la direction de Buzzone, dont les traditions auront sans doute continué à y prévaloir sous la direction des Bonhomme, assez partisans de cette façon pour l'imposer même à des Muranistes ou Vénitiens.

Peut-être la verrerie à la façon d'Altare établie à Châtelet ne dura-t-elle pas longtemps, car les mentions ci-dessus, extraites des conclusions capitulaires des chanoines de Saint-Lambert[1], sont les seules traces qu'il m'ait été donné de découvrir à ce sujet.

Il ne paraît pas possible de mettre en doute l'identité de :

1° « Antoine Buusson, italien », marié à Liège en 1625;

2e Anthoine De Buisson, verrier, établi à Châtelet de 1634 à 1640.

3° « Antoine Butzone ou Buzzone, gentilhomme verrier altariste », engagé en 1665 chez les Bonhomme.

Il y aura donc lieu de comprendre Charleroi dans le champ

1. Voir aux archives de l'État à Liège, CXL, p. 151 et CXLVIII, p. 362.

de recherches pour retrouver des verres à la façon d'Altare, à *ailerons*, à *millefiore*, à *émaux*, à *dorures*, etc.

Je n'ai pas, pour le Hainaut, trouvé la confirmation, pour le surplus, de cette mention d'un journal à propos de l'exposition de 1880 [1] : « les secrets du métier viennent en ligne droite (aux populations du Hainaut) des Vénitiens ; ce qu'attestent une foule de chartes et privilèges accordés à des familles vénitiennes depuis le commencement du XIVe siècle jusqu'au XVIIe siècle, pour l'établissement de « fours à voire » dans les provinces wallonnes. »

Cela est relatif aux verreries des Colnet, qui, je l'ai dit, étaient des verreries industrielles et non artistiques.

---

1. *Indépendance belge*, du 2 septembre 1880.



VARIÉTÉS ET EXTRAITS.

NÉCROLOGIE DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ.

GUSTAVE WANDERPEPEN était né le 10 mai 1819. Conseiller puis bourgmestre en 1856, il a reçu une médaille de ses concitoyens il y a 2 ans (25 années de ses fonctions) et fut chevalier de l'ordre de Léopold.

Wanderpepen fit beaucoup pour sa ville natale, constructions, trottoirs, égoûts, établissement du gaz, distribution d'eau, ouverture de rues nouvelles, établissements d'instruction à tous les degrés.

Wanderpepen travailla beaucoup et pour lui le travail était un besoin, il a travaillé avec énergie, abnégation et dévouement.

En 1872, lorsque la Société archéologique de Charleroi fut mise hors du local qu'elle occupait à l'Hôtel de ville et que, sans abri, elle eût à surmonter les plus grandes difficultés qui lui furent suscitées de la part de ceux qui auraient dû la protéger et la soutenir, trois bourgmestres de chefs-lieux de cantons vinrent offrir d'accueillir le musée dans de vastes locaux ; M. Wanderpepen fut un de ces bourgmestres intelligents, et depuis il professa toujours pour la société, le plus grand dévouement et il resta l'un de ses membres les plus sympathiques.

La population de Binche lui fit de splendides funérailles et prouva ainsi à la famille toute sa reconnaissance pour les nombreux services rendus à la ville par G. Wanderpepen.

Il mourut le 22 juillet 1883.

L. W.

VALENTIN LAMBERT, décédé à Gilly le 1er mars 1886, à l'âge de 76 ans, était un des industriels les plus marquants de l'arrondissement de Charleroi.

L'honorable défunt était le beau-père de M. Eudore Pirmez, Ministre d'État, et de M. Léon Mondron, maître de verreries et administrateur du Comptoir de la Banque nationale à Charleroi.

M. Valentin Lambert fut initié de bonne heure aux affaires industrielles par son père qui, dès la fin du XVIIIe siècle, avait pris part à l'administration des charbonnages, usines métallurgiques et verreries que la puissante famille des comtes De Sandrouin possédait dans notre pays et en France.

M. Valentin Lambert était chevalier de l'Ordre de Léopold, administrateur de plusieurs sociétés charbonnières : les charbonnages réunis de Charleroi, le Trieu-Kaisin, les Viviers Réunis et le Noël-Sart-Culpart, Administrateur de la Banque centrale de la Sambre et commissaire de la société Solvay et Cie, à Couillet.

Arrivé à une grande position de fortune et entouré de la considération générale, l'honorable défunt avait conservé la simplicité et la bonhomie des mœurs d'autrefois.

Il faisait partie de notre société depuis 1864.

V. T.

PETITE CHRONIQUE

DES DÉCOUVERTES ARCHÉOLOGIQUES

DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI.

PAR D.-A. VAN BASTELAER, PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ.

TUMULUS TROUVÉ ET DÉTRUIT A GERPINNES IL Y A 20 ANS. — Il y a vingt ans à peu près, fut trouvé à Gerpinnes, par M. Boulvin cultivateur, un *tumulus* formé de pierrailles et recouvrant des tombes construites en pierres sèches, de nature schisteuse, renfermant 7 ou 8 squelettes de grande dimension.

Cette trouvaille se fit sur un point culminant rocailleux, situé sur le chemin de Gerpinnes à Joncret et nommé *Gurtes*.

Nous croyons bon de consigner ici cette trouvaille décrite dans un mémoire général par le Dr Cloquet.

—

TOMBES ROMAINES TROUVÉES ANCIENNEMENT A MONCEAU-SUR-SAMBRE. — Anciennement fut découvert un cimetière belgo-romain sur le territoire de Monceau-sur-Sambre, section dite *Hameau*, sur le plateau qui domine la Sambre. GÉRARD dans son *Recueil d'antiquités*, semble reporter la découverte à 1787. Cependant les *Anciens mémoires de l'Académie des sciences*, *Tome V*, 2me *partie, page* 54, attribuent au même *Hameau* en 1784, une découverte de sépultures et de monnaies romaines. Ces

deux faits semblent devoir s'identifier. Il s'agissait de tombes formées de quatre grandes tuiles à rebords renfermant plusieurs grands bronzes d'Antonin et un argent de Septimus Geta ; l'un sous un vase cinéraire en pâte blanche, deux sous des fioles dites lacrymales, un autre sous un petit plateau, deux dans un plateau de terre et enfin deux sous deux petites cruches ou *ampulla* en terre blanche et en terre rouge.

En 1835-1836, M. J. M. trouva, paraît-il, au même Hameau et aussi sur la côte couverte par le bois de la Glacière, vers l'Ermelle, à son confluent avec la Sambre, des débris de poteries romaines diverses et des restes de tombes formées de six tuiles rouges dont une renfermait une urne cinéraire grise remplie d'os calcinés, une cruche grise à mince goulot et deux soucoupes rouges de grandeurs fort différentes, la plus grande de $0^{m},165$ de diamètre. Elle se trouve au musée de Charleroi.

Cette découverte semble bien se rapporter encore au même cimetière. Les 4 tuiles d'une tombe ouverte, pourraient bien coïncider avec 6, y compris 2 tuiles pour la couverture.

Quoi qu'il en soit il faudrait rechercher les restes de ces découvertes mortuaires, ce qui ne sera pas facile.

—

Trésor de pièces romaines en argent trouvées a Lompret. — Près de 400 petites médailles romaines en argent furent trouvées ensemble par M. Malengraux il y a une vingtaine d'années dans le camp romain de Vaux, à Lompret près de Chimay. Ces monnaies ont été achetées par la société de Charleroi. Elles ont ceci de remarquable qu'aucun revers de ce trésor n'est le même qu'un autre. C'est du reste un caractère spécial que l'on attribue généralement à tous les trésors que l'on trouve si communément dans les terrains regardés comme ayant porté de vastes établissements romains : Bons Villers, Liberchies, Castelains de Fontaine-Valmont, etc.

ORIGINE EUROPÉENNE

DES HACHES EN DIORITE

DE L'AGE DE LA PIERRE POLIE.

Les haches polies antiques de *diorite* et de diverses variétés de roches vertes sont rares, on en compte les spécimens en Europe. Nous ne possédons dans notre musée qu'un objet de cette nature incomplet (NQ'G') trouvé à Waesmunster et donné par notre collègue M. l'ingénieur Blanchart[1].

Une question capitale relative à ces haches, intrigua et préoccupa de tout temps les savants qui les étudièrent.

Les variétés minérales dioritiques ne se rencontraient pas naturellement en Europe et il fallait admettre que les hommes de l'âge de la pierre polie entretenaient des relations avec l'extrême Orient, la Chine, etc., qui leur fournissait les matériaux utilisés par eux pour fabriquer leurs instruments. Or, telle n'était pas précisément l'origine que les savants attribuaient à ces peuplades. On tendait plutôt à les faire venir du Nord et l'on cherchait à y retrouver les relations qui les y rattachaient.

Or, voici qu'une éclaircie inattendue s'est faite sur ce point sans qu'elle ait fait beaucoup de bruit, sans qu'elle ait même été signalée, malgré l'importance capitale de la découverte, au point de vue des études préhistoriques et ethnographiques.

Le même M. Blanchard, notre collègue, ingénieur honoraire

---

1. Voir *Documents et rapports*, etc. t. VII, p. 319.

des mines et notre ancien secrétaire, fut envoyé pour une mission scientifique en Norwège en 1879 et 1880. Il y demeura assez longtemps à Konsberg, ville florissante et riche en minerais d'argent sur la rivière de Louven, gouvernement de Aggerhuus ; il prépara même une étude géologique et minéralogique des alentours, dans laquelle il constata une grande abondance de roches dioritiques vertes de diverses variétés ; il en rencontra des amas énormes, presque des montagnes et il en rapporta de nombreux échantillons.

Voilà bien simplifiée d'un coup cette difficulté de l'origine des matériaux utilisés par nos ancêtres, de la pierre polie et de leurs relations favorites.

—

ARMOIRIES DE LA VILLE DE THUIN.

Le *Moniteur* du 10 avril 1883 annonce que par arrêté royal du 1er mars, modifiant l'arrêté du 7 avril 1838 la ville de Thuin a été autorisée à rectifier ses armoiries conformément aux renseignements archéologiques retrouvés sur les vraies et légitimes armoiries de la ville qui sont : d'azur au lion d'argent, armé, lampassé de gueules ; l'écu chargé de billettes d'argent, couronné d'or.

Il y a longtemps que la ville de Charleroi aurait dû réclamer aussi la rectification de ses armoiries et la reprise du blason que cette ville et son magistrat portaient dans l'ancien temps[1].

---

1. Voir à ce sujet *Documents et rapports*, t. VII, p. 407 et suiv.

ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

CLASSE DES LETTRES.

PROGRAMME DE CONCOURS POUR 1887.

PREMIÈRE QUESTION.

Quelle fut l'attitude des souverains des Pays-Bas à l'égard du pays de Liège au XVIe siècle.

DEUXIÈME QUESTION.

Quelle a été en Flandre, avant l'avènement de Guy de Dampierre, l'influence politique des grandes villes, et de quelle manière s'est-elle exercée?

TROISIÈME QUESTION.

Faire l'histoire de la littérature française en Belgique de 1800 *à* 1830.

(Les concurrents consulteront utilement la bibliothèque léguée à l'Académie par le baron de Stassart.)

QUATRIÈME QUESTION.

On demande sur Jean Van Boendaele un travail analogue à celui du Dr J. Te Winkel sur Maerlant (Maerlant's werken, enz.).

« Men vraagt over Jan Van Boendale eene verhandeling in den aard van het boek van Dr J. Te Winkel : Maerlant's werken beschouwd als spiegel van de dertiende eeuw. (Leiden, 1877.) »

CINQUIÈME QUESTION.

Quel est l'effet des impôts de consommation sur la valeur vénale des produits taxés? En d'autres termes, dans quelle mesure cet impôt pèse-t-il sur le consommateur?

Exposer et discuter, à l'aide de documents statistiques, les résultats des expériences récemment faites à cet égard dans les divers pays et plus spécialement en Belgique.

La valeur des médailles attribuées comme prix à la solution de ces questions sera de *huit cents francs* pour la *deuxième* et la *troisième*, et de *six cents francs* pour *les autres.*

Les mémoires devront être écrits lisiblement et pourront être rédigés en français, en flamand et en latin. Ils devront être adressés, francs de port, avant le 1er février 1886, à M. J. Liagre, secrétaire perpétuel, au palais des Académies.

L'Académie exige la plus grande exactitude dans les citations et demande, à cet effet, que les auteurs indiquent les éditions et les pages des livres qu'ils citeront.

On n'admettra que les planches manuscrites.

Les auteurs ne mettront point leur nom à leur ouvrage ; ils y inscriront seulement une devise, qu'ils reproduiront dans un billet cacheté renfermant leur nom et leur adresse. Faute par eux de satisfaire à cette formalité, le prix ne pourra leur être accordé.

Les ouvrages remis après le temps prescrit ou ceux dont les auteurs se feront connaître de quelque manière que ce soit seront exclus du concours.

L'Académie croit devoir rappeler aux concurrents que, dès que les mémoires ont été soumis à son jugement, ils sont et restent déposés dans ses archives. Toutefois, les auteurs pourront en faire prendre des copies à leurs frais, en s'adressant, à cet effet, au secrétaire perpétuel.

La Classe adopte le sujet suivant pour le concours de 1888 :

Faire le tableau des institutions civiles et politiques de la Belgique pendant la période qui s'étend depuis le couronnement de Pépin le Bref jusqu'à la confirmation de l'hérédité des fiefs par Hugues Capet en France et par Conrad le Salique en Allemagne.

Académie d'archéologie de Belgique.

PROGRAMME DES CONCOURS POUR 1887 ET 1888.

PREMIÈRE QUESTION.

Traiter un sujet archéologique concernant la province du Limbourg belge ou une de ses localités.

Un prix de 250 fr. et une médaille en vermeil.

DEUXIÈME QUESTION.

Étude sur l'invasion des Francs en Belgique.

Déterminer au moyen des données archéologiques et subsidiairement, par des témoignages historiques, quels furent en Belgique les lieux habités par les Francs saliens et ripuaires ; quels étaient les peuples existant dans nos provinces au moment de l'invasion des Francs et quel a été leur sort.

Un prix de 600 fr. et une médaille en vermeil.

TROISIÈME QUESTION.

Prix fondé par M. le chev. Gustave VAN HAVRE.

Faire l'histoire de l'orfèvrerie en Belgique jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.

Un prix de 500 fr. et une médaille en vermeil.

Les mémoires doivent être écrits lisiblement et pourront être rédigés en français ou en flamand. Ils devront être adressés, francs de port : ceux en réponse à la 1re question, avant le 1er février 1887 ; ceux en réponse aux 2e et 3e questions, avant le 1er février 1888, à M. le secrétaire de l'Académie d'Archéologie de Belgique, rue Gounod, 23, à Anvers.

Il est recommandé aux concurrents la plus grande exactitude

dans les citations et dans l'indication des éditions et des pages des ouvrages cités.

Les auteurs doivent inscrire sur leurs mémoires une devise, reproduite sur une enveloppe fermée contenant leurs noms et adresses et jointe à leurs manuscrits.

Ceux qui se feraient connaître avant la décision de l'Académie, seront exclus du concours.

SOCIÉTÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES LETTRES DU HAINAUT.

PROGRAMME DU CONCOURS DE 1886.

Première partie.

. . . .

BIOGRAPHIE.

V. — Biographie d'un homme remarquable par ses talents ou par les services qu'il a rendus et appartenant au Hainaut.

BEAUX-ARTS.

VI. — Étudier l'architecture dans les monuments et les maisons particulières de la ville de Mons, jusqu'à la fin du 18e siècle.

HISTOIRE.

VII. — Écrire l'histoire d'une des anciennes villes du Hainaut, excepté Beaumont, Binche, Enghien, Fontaine-l'Évêque, Leuze, Péruwelz, Saint-Ghislain, Soignies et Thuin pour lesquelles il a été répondu.

. . . .

SCIENCES.

. . . .

XI. — L'homme a-t-il vécu à l'époque tertiaire ?

. . . .

Deuxième partie.

QUESTIONS PROPOSÉES.

a. Par le Gouvernement.

. . . .

b. Par la Députation permanente du Conseil provincial.

XVIII. — Indiquer et décrire, d'une manière générale, le gisement, les caractères et les traitements des divers minerais de fer exploités dans la province de Hainaut.

Énumérer les caractères géognostiques qui doivent servir de

guide dans la recherche des gîtes de minerais de fer qui peuvent exister dans la province de Hainaut, et discuter leur valeur.

Le prix pour chacun de ces sujets est une médaille d'or.

Les Mémoires seront remis franco, avant le 31 décembre 1886, chez M. le président de la Société, rue du Grand-Quiévroy, à Mons.

Les concurrents ne signent pas leurs ouvrages : ils y mettent une devise qu'ils répètent sur un billet cacheté renfermant leur nom et leur adresse ainsi qu'une déclaration signée par eux constatant que leur œuvre est inédite et n'a pas été distinguée par d'autres Académies.

Lorsque la médaille d'or est décernée à l'auteur d'un mémoire présenté aux concours, le billet cacheté joint à ce mémoire est ouvert en séance de la Société, et le nom qu'il contient est immédiatement proclamé.

Lorsqu'une autre récompense est accordée, le billet cacheté joint au mémoire récompensé est ouvert par le Président, assisté du secrétaire-général. Ce dernier s'adresse à l'intéressé pour savoir s'il accepte la récompense. Dans l'affirmative, le nom est publié ; si l'auteur refuse, le président et le secrétaire-général sont tenus d'honneur à garder le secret le plus absolu.

Sont exclus du concours : 1° les membres effectifs de la Société ; 2° les concurrents qui se font connaître de quelque manière que ce soit ou qui envoient des mémoires après le terme fixé, ou des œuvres déjà distinguées par d'autres académies.

La Société devient propriétaire des manuscrits qui lui sont adressés ; cependant, les auteurs qui justifient de leur qualité, peuvent en faire des copies à leurs frais.

Ainsi arrêté en séance à Mons, le 6 avril 1886.

Le Secrétaire-général,
A. HOUZEAU DE LEHAIE.

ERRATA.

Tome xiii.

Page 472, *ligne* 18, *au lieu de :* des Ligot, *lisez :* des Gibon.
» 505, » 25, » Wathieu, » Mathieu.
» 508, » 13, » 1692 » 1592.
» 526. Ajoutez à la note au bas de la page les mots suivants : *Celle de Sombreffe portait d'or à la fasce de gueules, accompagnée de* 3 *merlettes de sable.*

Page 540, *ligne* 4, *ajoutez :* de Tergnée, hameau.

Tome xiv.

Page 338, *ligne* 19, *au lieu de :* 1878, *lisez :* 1880.

TABLE DES MATIÈRES.

RAPPORTS.

DOCUMENTS ET ANALECTES.

MÉLANGES PALÉONTOLOGIQUES, ARCHÉOLOGIQUES ET HISTORIQUES.

PAGES.

VARIÉTÉS ET EXTRAITS.